
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8883
2. Liste des questions écrites signalées	8886
3. Questions écrites (du n° 18405 au n° 18626 inclus)	8887
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8887
<i>Index analytique des questions posées</i>	8893
Premier ministre	8904
Action et comptes publics	8904
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	8907
Aménagement du territoire et décentralisation	8910
Armées et anciens combattants	8912
Autonomie et personnes handicapées	8914
Culture	8917
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	8919
Éducation nationale	8929
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	8931
Enseignement supérieur, recherche et espace	8932
Europe	8934
Europe et affaires étrangères	8934
Intelligence artificielle et numérique	8936
Intérieur	8936
Justice	8946
Mer et pêche	8949
Outre-mer	8949
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	8950
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	8952
Ruralité	8954
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	8955
Sports, jeunesse et vie associative	8980
Transition écologique	8982

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	8984	
Transports	8988	
Travail et solidarités	8993	
Ville et Logement	9000	
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9004	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9004	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9005	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9012	
Action et comptes publics	9022	
Aménagement du territoire et décentralisation	9066	
Armées et anciens combattants (MD)	9070	
Éducation nationale	9071	
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	9103	
Enseignement supérieur, recherche et espace	9109	
Europe et affaires étrangères	9110	8882
Intérieur	9122	
Justice	9135	
Outre-mer	9162	
Relations avec le Parlement	9165	
Sports, jeunesse et vie associative	9166	
Transition écologique	9168	
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	9187	
Transports	9191	
Travail et solidarités	9206	

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 31 A.N. (Q.) du mardi 28 juillet 2026 (n°s 17217 à 17458) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 17317 Jean-Luc Warsmann ; 17365 Jean-Luc Warsmann.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 17249 Jonathan Gery ; 17253 Mme Estelle Mercier ; 17267 Mme Delphine Batho ; 17293 Mme Michèle Tabarot ; 17294 Stéphane Lenormand ; 17307 Sébastien Saint-Pasteur ; 17312 Jean-Michel Jacques ; 17313 Cyrille Isaac-Sibille ; 17316 Mme Mathilde Hignet ; 17318 Hubert Ott ; 17322 Mme Delphine Lingemann ; 17323 Jean-Luc Warsmann ; 17395 Mme Delphine Lingemann ; 17445 Thomas Lam ; 17451 Éric Bothorel.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 17218 Hubert Brigand ; 17220 Mme Estelle Mercier ; 17222 Mme Caroline Colombier ; 17223 Alexandre Allegret-Pilot ; 17225 Alexandre Dufosset ; 17226 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 17227 Peio Dufau ; 17230 Thomas Ménagé ; 17290 Vincent Rolland ; 17452 Loïc Kervran.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N°s 17251 Mme Christine Engrand ; 17252 Mme Christine Engrand ; 17255 François Jolivet ; 17311 Mme Marie-José Allemand ; 17416 Julien Brugerolles.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 17265 Aurélien Saintoul.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

N°s 17228 Philippe Gosselin ; 17229 Roger Chudeau.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 17341 Mme Claire Marais-Beuil ; 17353 Mme Agnès Pannier-Runacher ; 17374 Jiovanny William ; 17377 Philippe Juvin ; 17379 Abdelkader Lahmar ; 17380 Romain Baubry ; 17381 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 17382 Yannick Favennec-Bécot ; 17383 Jiovanny William ; 17384 Mme Marie-Charlotte Garin ; 17385 Mme Sandrine Josso ; 17398 Robert Le Bourgeois.

CULTURE

N°s 17233 Gérard Leseul ; 17241 Belkhir Belhaddad ; 17259 Mme Soumya Bourouaha ; 17260 Mme Géraldine Bannier ; 17375 Stéphane Peu ; 17376 Mme Michèle Martinez ; 17407 Philippe Latombe.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

N°s 17245 Mme Sandra Marsaud ; 17292 Aurélien Saintoul ; 17305 Jérémie Iordanoff ; 17378 Mme Sophie Pantel ; 17443 Matthieu Marchio.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 17286 Sylvain Berrios ; 17287 Thibaut Monnier ; 17288 Anthony Boulogne ; 17289 Alexis Corbière ; 17291 Anthony Boulogne ; 17300 Marc de Fleurian.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^o 17303 Mme Marie-Pierre Rixain.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 17359 Peio Dufau ; 17389 Belkhir Belhaddad ; 17408 Mme Dominique Voynet ; 17456 Aurélien Saintoul.

INDUSTRIE

N^{os} 17239 Mme Violette Spillebout ; 17240 Mme Dieynaba Diop ; 17242 Mme Sophie Taillé-Polian ; 17324 Mme Dominique Voynet.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N^{os} 17357 Thomas Lam ; 17436 Mme Christine Engrand.

INTÉRIEUR

N^{os} 17221 Ian Boucard ; 17256 Mme Violette Spillebout ; 17270 Lionel Vuibert ; 17274 Emmanuel Blairy ; 17298 Patrick Hetzel ; 17299 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 17321 Mme Christine Engrand ; 17327 Mme Laetitia Saint-Paul ; 17358 Aurélien Saintoul ; 17363 Jean-Luc Warsmann ; 17366 Philippe Gosselin ; 17388 Mme Anna Pic ; 17424 Mme Sandrine Josso ; 17426 Aurélien Dutremble ; 17429 Sébastien Chenu ; 17431 Mme Delphine Batho ; 17432 Mickaël Cosson ; 17434 Mme Estelle Mercier ; 17450 Matthieu Marchio.

JUSTICE

N^{os} 17284 Peio Dufau ; 17328 Olivier Fayssat ; 17329 Jean-René Cazeneuve ; 17330 Mme Michèle Martinez ; 17331 Mme Élisabeth de Maistre ; 17332 Éric Coquerel ; 17333 Mme Marine Hamelet ; 17364 Didier Le Gac ; 17368 Marcellin Nadeau ; 17372 Bastien Lachaud ; 17405 Mme Michèle Tabarot ; 17406 Mme Marie-Pierre Rixain ; 17425 Olivier Fayssat.

OUTRE-MER

N^o 17367 Mme Mathilde Panot.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N^{os} 17250 Mme Christine Engrand ; 17278 Thomas Lam ; 17306 Aurélien Saintoul ; 17334 Mme Marie-José Allemand ; 17435 Paul Christophle.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

N^o 17277 Didier Padey.

RURALITÉ

N^o 17417 Mme Sophie Pantel.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 17234 Aurélien Dutremble ; 17235 Alexis Corbière ; 17236 Paul Christophle ; 17237 Pierrick Courbon ; 17238 Mme Patricia Lemoine ; 17244 Hadrien Clouet ; 17282 Mme Sandrine Josso ; 17283 Thomas Lam ; 17295 Jean-René Cazeneuve ; 17296 Loïc Kervran ; 17297 Jorys Bovet ; 17301 Franck Allisio ; 17304 Jean-Luc Warsmann ; 17308 Roger Chudeau ; 17309 Mme Océane Godard ; 17310 Peio Dufau ; 17326 Stéphane Peu ; 17338 Mme Marie-José Allemand ; 17339 Fabrice Brun ; 17340 François Gernigon ; 17343 Mme Violette Spillebout ; 17344 Julien Guibert ; 17345 David Taupiac ; 17346 Anthony Boulogne ; 17347 Sébastien Chenu ; 17348 Karim Benbrahim ; 17349 Jean-Luc Warsmann ; 17350 François Jolivet ; 17351 Mme Sandrine Josso ; 17386 Corentin Le Fur ; 17387 Daniel Labaronne ; 17399 Kévin Pfeffer ; 17400 Mme Véronique Riotton ; 17401 Mme Lisette Pollet ; 17402 Sébastien Humbert ; 17403 Olivier Fayssat ; 17419 Mme Violette Spillebout ; 17420 Mme Marie-Pierre Rixain ; 17421 Mme Marie-Pierre Rixain ; 17422 Mme Marie-José Allemand ; 17423 Stéphane Peu.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N^{os} 17272 Belkhir Belhaddad ; 17342 Stéphane Peu ; 17430 Mme Sandrine Josso ; 17437 Jean-René Cazeneuve ; 17438 Jean-René Cazeneuve ; 17439 Bruno Bilde ; 17440 Bartolomé Lenoir ; 17441 Didier Le Gac ; 17442 Sébastien Humbert.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^o 17352 Stéphane Buchou.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^{os} 17224 Mme Sylvie Ferrer ; 17232 Mme Delphine Batho ; 17246 Emmanuel Maurel ; 17261 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 17273 Mme Violette Spillebout ; 17279 Alexandre Allegret-Pilot ; 17281 Paul Christophle ; 17285 Mme Sandrine Josso ; 17418 Franck Allisio.

TRANSPORTS

N^{os} 17373 Jiovanny William ; 17397 Mme Sophie Taillé-Polian ; 17446 Mme Mereana Reid Arbelot.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^{os} 17217 Didier Le Gac ; 17271 Mme Virginie Duby-Muller ; 17276 Thomas Lam ; 17302 Mme Marie-Pierre Rixain ; 17319 Philippe Lottiaux ; 17362 Jean-Luc Warsmann ; 17411 Didier Padey ; 17413 Mme Sandrine Le Feur ; 17414 Cyrille Isaac-Sibille ; 17415 Stéphane Lenormand ; 17453 Philippe Gosselin ; 17455 Thomas Lam.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 17243 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 17335 Thomas Lam ; 17336 Guillaume Garot ; 17337 Mme Mathilde Hignet ; 17371 Stéphane Lenormand ; 17457 Philippe Lottiaux.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 8 octobre 2026*

N^{os} 1983 de M. Daniel Labaronne ; 5484 de M. Bertrand Sorre ; 6669 de M. Didier Le Gac ; 7151 de M. Michel Lauzzana ; 13695 de M. Michel Castellani ; 14409 de M. Laurent Alexandre ; 16487 de M. Max Mathiasin ; 16732 de M. Jean-Michel Brard ; 16809 de Mme Sylvie Bonnet ; 17221 de M. Ian Boucard ; 17286 de M. Sylvain Berrios ; 17358 de M. Aurélien Saintoul ; 17367 de Mme Mathilde Panot.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 18411, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8911) ; 18438, Intérieur (p. 8938) ; 18469, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8922) ; 18474, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8923).

Allemand (Marie-José) Mme : 18410, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8910) ; 18467, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8985) ; 18503, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8965) ; 18506, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8966) ; 18542, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8987) ; 18572, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8973) ; 18592, Autonomie et personnes handicapées (p. 8917) ; 18600, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8975) ; 18601, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8976) ; 18607, Intérieur (p. 8944).

Amard (Gabriel) : 18405, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8984) ; 18579, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8981) ; 18581, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8987).

Amiot (Ségolène) Mme : 18527, Justice (p. 8947).

Arnault (Raphaël) : 18582, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8926) ; 18608, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8981).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 18524, Travail et solidarités (p. 8998) ; 18529, Justice (p. 8947) ; 18606, Intérieur (p. 8943).

B

Bamana (Anchya) Mme : 18557, Intérieur (p. 8942).

Benbrahim (Karim) : 18597, Travail et solidarités (p. 9000).

Bergantz (Anne) Mme : 18563, Autonomie et personnes handicapées (p. 8915).

Berrios (Sylvain) : 18427, Transports (p. 8988) ; 18460, Transition écologique (p. 8982).

Bigot (Guillaume) : 18408, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8919) ; 18621, Transports (p. 8992).

Bilde (Bruno) : 18610, Intérieur (p. 8944).

Blanc (Sophie) Mme : 18464, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8960) ; 18609, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8978).

Blanchet (Christophe) : 18459, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8912) ; 18514, Ville et Logement (p. 9002) ; 18586, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8928).

Bloch (Matthieu) : 18458, Intérieur (p. 8938).

Bonnecarrère (Philippe) : 18486, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8933).

Bonnefoy (Jean-Yves) : 18447, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8951).

Bonnet (Sylvie) Mme : 18561, Autonomie et personnes handicapées (p. 8915).

Boucard (Ian) : 18453, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8952).

Brard (Jean-Michel) : 18448, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8951).

Breton (Xavier) : 18451, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8922) ; 18548, Intelligence artificielle et numérique (p. 8936).

Bruneau (Joël) : 18444, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8959) ; 18476, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8924) ; 18559, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8971) ; 18588, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8910).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 18412, Armées et anciens combattants (p. 8912).

Califer (Elie) : 18549, Action et comptes publics (p. 8907).

Capdevielle (Colette) Mme : 18466, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 8931) ; 18521, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8966).

Causse (Lionel) : 18532, Ville et Logement (p. 9002).

Chavent (Marc) : 18463, Armées et anciens combattants (p. 8912).

Chazé (Cendrine) Mme : 18473, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8953).

Christophle (Paul) : 18450, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8922).

Cordier (Pierre) : 18419, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8957) ; 18507, Action et comptes publics (p. 8905).

Coulomme (Jean-François) : 18481, Éducation nationale (p. 8929).

Courbon (Pierrick) : 18420, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8958) ; 18501, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8964).

Croizier (Laurent) : 18424, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8919).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 18437, Transports (p. 8989) ; 18449, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8911).

Daubié (Romain) : 18426, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8984) ; 18565, Autonomie et personnes handicapées (p. 8916) ; 18612, Intérieur (p. 8945).

Delpech (Julie) Mme : 18543, Intérieur (p. 8941).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 18562, Culture (p. 8918).

Dragon (Nicolas) : 18478, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8953).

Duplessy (Emmanuel) : 18508, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8986) ; 18602, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8976) ; 18625, Transports (p. 8992) ; 18626, Transports (p. 8993).

Dutremble (Aurélien) : 18433, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8921).

E

End (Jérôme) : 18415, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8955) ; 18519, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8925).

F

Fait (Philippe) : 18567, Autonomie et personnes handicapées (p. 8916).

Favennec-Bécot (Yannick) : 18414, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8980) ; 18590, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8975).

Feld (Mathilde) Mme : 18584, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8927).

Ferrer (Sylvie) Mme : 18488, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8980) ; 18580, Transition écologique (p. 8983) ; 18583, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8927).

Florquin (Guillaume) : 18604, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8977).

Fruchon (Alix) Mme : 18413, Mer et pêche (p. 8949) ; 18485, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8932) ; 18605, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8977).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 18475, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8923).

Gervais (Sabine) Mme : 18461, Premier ministre (p. 8904).

Girard (Damien) : 18479, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8954) ; 18577, Europe et affaires étrangères (p. 8936) ; 18578, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8974).

Gosselin (Philippe) : 18499, Transports (p. 8989).

Guinot (Michel) : 18406, Action et comptes publics (p. 8904) ; 18423, Culture (p. 8917) ; 18440, Travail et solidarités (p. 8994) ; 18456, Justice (p. 8946) ; 18462, Armées et anciens combattants (p. 8912) ; 18480, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8962) ; 18530, Europe et affaires étrangères (p. 8935) ; 18554, Europe et affaires étrangères (p. 8935) ; 18585, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8910) ; 18587, Culture (p. 8918) ; 18613, Intérieur (p. 8945) ; 18618, Intérieur (p. 8946) ; 18619, Intérieur (p. 8946) ; 18622, Europe (p. 8934).

Gumbs (Frantz) : 18552, Justice (p. 8948).

H

Habib (David) : 18593, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8975).

Hamelet (Marine) Mme : 18418, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8957).

Hervieu (Céline) Mme : 18500, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8963).

Hetzel (Patrick) : 18407, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8919) ; 18482, Éducation nationale (p. 8930) ; 18496, Intérieur (p. 8940) ; 18512, Europe et affaires étrangères (p. 8935) ; 18516, Intérieur (p. 8941) ; 18528, Justice (p. 8947) ; 18531, Ville et Logement (p. 9002) ; 18573, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8974) ; 18599, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8912) ; 18617, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8928).

Houlié (Sacha) : 18511, Travail et solidarités (p. 8997).

Humbert (Sébastien) : 18436, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8907).

h

homme (Loïc d') : 18446, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8908).

J

Jolivet (François) : 18429, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8920).

Jourdan (Chantal) Mme : 18416, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8956) ; 18570, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8972) ; 18598, Travail et solidarités (p. 9000).

L

Lahmar (Abdelkader) : 18505, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8965).

Lalanne (Sandrine) Mme : 18523, Autonomie et personnes handicapées (p. 8914).

Laporte (Hélène) Mme : 18454, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8908).

Lauzzana (Michel) : 18596, Travail et solidarités (p. 8999).

Le Fur (Corentin) : 18421, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8958).

Le Nabour (Christine) Mme : 18471, Travail et solidarités (p. 8995).

Legavre (Jérôme) : 18594, Intérieur (p. 8943).

Lejeune (Claire) Mme : 18545, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8968) ; 18546, Transports (p. 8989).

Lenoir (Bartolomé) : 18455, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8909).

Lepvraud (Murielle) Mme : 18502, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8964).

Liger (Thierry) : 18518, Action et comptes publics (p. 8906) ; 18623, Ruralité (p. 8954).

Lottiaux (Philippe) : 18489, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8924) ; 18497, Intérieur (p. 8940) ; 18575, Intérieur (p. 8942) ; 18614, Action et comptes publics (p. 8907).

M

Magnier (Lise) Mme : 18445, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8959) ; 18522, Travail et solidarités (p. 8998).

Maillot (Frédéric) : 18555, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8969).

Marion (Christophe) : 18443, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8950) ; 18504, Action et comptes publics (p. 8905) ; 18595, Armées et anciens combattants (p. 8914).

Mathiasin (Max) : 18550, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8969).

Meunier (Frédérique) Mme : 18517, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8925).

Michoux (Éric) : 18472, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8923) ; 18589, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8974).

Molac (Paul) : 18564, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8971).

Monnet (Yannick) : 18568, Autonomie et personnes handicapées (p. 8916).

Morel (Louise) Mme : 18442, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8985) ; 18574, Intérieur (p. 8942).

N

Naegelen (Christophe) : 18616, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8980).

O

Oziol (Nathalie) Mme : 18487, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8933).

P

Paillat (Dominique) : 18526, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8981).

Panot (Mathilde) Mme : 18553, Outre-mer (p. 8949).

Pantel (Sophie) Mme : 18591, Travail et solidarités (p. 8999).

Petit (Frédéric) : 18495, Europe et affaires étrangères (p. 8934) ; 18576, Europe et affaires étrangères (p. 8935).

Pilato (René) : 18491, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8986).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 18477, Ville et Logement (p. 9001) ; 18536, Justice (p. 8948) ; 18537, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8952) ; 18538, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8926) ; 18539, Intérieur (p. 8941) ; 18540, Premier ministre (p. 8904) ; 18541, Action et comptes publics (p. 8906) ; 18547, Transports (p. 8990).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 18434, Ville et Logement (p. 9000) ; 18490, Action et comptes publics (p. 8905).

R

Ranc (Angélique) Mme : 18544, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8909).

Rauch (Isabelle) Mme : 18513, Travail et solidarités (p. 8997).

Ray (Nicolas) : 18425, Intérieur (p. 8937).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 18556, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8970).

Rey-Rinchet (Emeline) Mme : 18611, Intérieur (p. 8945).

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 18468, Intérieur (p. 8939).

Rousseau (Sandrine) Mme : 18492, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8962) ; 18558, Transports (p. 8991).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 18493, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8962).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 18431, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8920) ; 18465, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8961) ; 18510, Travail et solidarités (p. 8996) ; 18566, Éducation nationale (p. 8931).

Saintoul (Aurélien) : 18439, Travail et solidarités (p. 8994) ; 18470, Intérieur (p. 8940) ; 18498, Intérieur (p. 8940) ; 18515, Armées et anciens combattants (p. 8913) ; 18569, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8972) ; 18615, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8982).

Santiago (Isabelle) Mme : 18525, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8967).

Seo (Mikaele) : 18551, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8952).

Sitzenstuhl (Charles) : 18430, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8920).

Sother (Thierry) : 18494, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8963).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 18422, Intérieur (p. 8936) ; 18457, Culture (p. 8918).

Taupiac (David) : 18428, Transports (p. 8988).

Tavel (Matthias) : 18571, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8973).

Travert (Stéphane) : 18435, Justice (p. 8946) ; 18535, Transition écologique (p. 8983).

Tryzna (Nicolas) : 18483, Éducation nationale (p. 8930).

V

Valentin (Antoine) : 18417, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8956) ; 18520, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8926).

Vannier (Paul) : 18624, Ville et Logement (p. 9003).

Vermorel (Antoine) : 18560, Autonomie et personnes handicapées (p. 8915).

Villedieu (Antoine) : 18484, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8932).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 18620, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8928).

Viry (Stéphane) : 18409, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8955) ; 18441, Travail et solidarités (p. 8994) ; 18509, Travail et solidarités (p. 8996) ; 18533, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8967).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 18432, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8921) ; 18452, Ville et Logement (p. 9001) ; 18534, Europe (p. 8934) ; 18603, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8977).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Communication des documents pour la mise en circulation de PFAS par Daikin, 18405 (p. 8984) ;

Engagements en vue de la simplification, 18406 (p. 8904) ;

Simplification administrative, 18407 (p. 8919).

Agriculture

Facture électronique : préserver les petits apiculteurs du choc normatif, 18408 (p. 8919).

Alcools et boissons alcoolisées

Adaptation du régime des débits de boissons temporaires pour les associations, 18409 (p. 8955).

Aménagement du territoire

Population touristique réelle et dimensionnement des services publics, 18410 (p. 8910) ;

Reconversion des anciennes communes minières, 18411 (p. 8911).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant pour les anciens marins des SNLE, 18412 (p. 8912).

8893

Aquaculture et pêche professionnelle

Préserver les fonds marins, les stocks halieutiques et la pêche artisanale, 18413 (p. 8949).

Associations et fondations

Revalorisation du barème kilométrique applicable aux bénévoles associatifs, 18414 (p. 8980).

Assurance maladie maternité

Accélération de l'accès aux actes innovants, 18415 (p. 8955) ;

Conséquences du décret n° 2026-812, 18416 (p. 8956) ;

Hausse du ticket modérateur dentaire : impact sur les assurés, 18417 (p. 8956) ;

Prise en charge des séances de psychologue pour les enfants autistes en ALD 23, 18418 (p. 8957) ;

Prise en charge des transports sanitaires pour les enfants suivis en CMP et CMPP, 18419 (p. 8957) ;

Relèvement du ticket modérateur applicable aux soins dentaires, 18420 (p. 8958) ;

Transport sanitaire et décret n° 2026-812 du 21 août 2026, 18421 (p. 8958).

Assurances

Gestion des épisodes de vigilance rouge canicule, 18422 (p. 8936).

Audiovisuel et communication

Fin de diffusion FM France Musique, 18423 (p. 8917).

Automobiles

- Abattement des taxes automobiles pour les familles nombreuses*, 18424 (p. 8919) ;
Accès au SIV des constructeurs de véhicules spécialisés, 18425 (p. 8937) ;
Critères d'éligibilité du « leasing social » pour les ménages modestes, 18426 (p. 8984) ;
Garantir l'interopérabilité des bornes de recharge des véhicules électriques, 18427 (p. 8988) ;
Réforme du SIV : conséquences pour les garages en milieu rural, 18428 (p. 8988) ;
Soutien à la location de véhicules électriques en ruralité, 18429 (p. 8920).

B

Banques et établissements financiers

- Allègement du taux du coussin de fonds propres contracyclique (CCyB)*, 18430 (p. 8920) ;
Crédit aux personnes âgées pour adapter leur logement aux fortes chaleurs, 18431 (p. 8920) ;
Fermeture des distributeurs de billets, 18432 (p. 8921).

Bâtiment et travaux publics

- Bâtiment en Saône-et-Loire : des entreprises au bord de l'asphyxie*, 18433 (p. 8921) ;
Exclusion des toitures végétalisées du projet de loi DDADUE, 18434 (p. 9000).

Baux

- Exécution d'un congé locatif validé en appel en cas de pourvoi en cassation*, 18435 (p. 8946) ;
Exonération de TFPNB et droits des exploitants agricoles locataires, 18436 (p. 8907).

Bois et forêts

- Conséquences du PJJ cadre relatif au transport sur la filière bois*, 18437 (p. 8989) ;
Défense des forêts, 18438 (p. 8938).

C

Chômage

- Accompagnement des personnes sans emploi par France Travail*, 18439 (p. 8994) ;
Chômage en hausse en France, 18440 (p. 8994) ;
Situation du chômage en France et du financement et de la gestion de l'Unedic, 18441 (p. 8994).

Climat

- Toitures végétalisées et adaptation au changement climatique*, 18442 (p. 8985).

Commerce et artisanat

- Déductions d'office et compensations sur litiges de livraisons imposées*, 18443 (p. 8950) ;
Encadrement des soins esthétiques, 18444 (p. 8959) ;
Nécessité d'adapter l'encadrement de l'électroépilation, 18445 (p. 8959) ;
Publication décret "pain nutrition", 18446 (p. 8908) ;
Situation des artisans coiffeurs, 18447 (p. 8951) ;

Transmission des entreprises artisanales, 18448 (p. 8951).

Communes

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur les communes, 18449 (p. 8911).

Consommation

Démarchage téléphonique abusif, 18450 (p. 8922) ;

Démarchages téléphoniques - sanctions plateformes à l'étranger, 18451 (p. 8922).

Copropriété

Changement de chaudière, 18452 (p. 9001) ;

Fiscalité applicable au gaz naturel, 18453 (p. 8952).

Cours d'eau, étangs et lacs

Curage des cours et plans d'eau - délais et procédures, 18454 (p. 8908) ;

Disparition des étangs et retenues d'eau en Creuse, 18455 (p. 8909).

Crimes, délits et contraventions

AFD et professions sensibles, 18456 (p. 8946).

Culture

Financement de la part collective du pass Culture, 18457 (p. 8918).

8895

Cycles et motocycles

Passerelle entre les permis de conduire des catégories A1 et A2, 18458 (p. 8938).

D

Déchets

Difficultés de collecte des déchets ménagers, 18459 (p. 8912) ;

Modalité d'implantation d'un méga-incinérateur à Vitry-sur-Seine, 18460 (p. 8982).

Décorations, insignes et emblèmes

Respect des contingents de la Légion d'honneur et du principe de parité, 18461 (p. 8904).

Défense

Partage international de la dissuasion nucléaire française, 18462 (p. 8912) ;

Rafale de guerre électronique : la France sur le SEAD/DEAD, 18463 (p. 8912).

Dépendance

Frais de mobilité supportés par les proches aidants, 18464 (p. 8960) ;

Reste à charge accueil de jour et évaluation des besoins des personnes âgées, 18465 (p. 8961).

Discriminations

Discriminations à caractère raciste dans les établissements recevant du public, 18466 (p. 8931).

E

Eau et assainissement

Coût territorial des réseaux d'eau potable, 18467 (p. 8985).

Élections et référendums

Fiabilité et transparence du Répertoire électoral unique, 18468 (p. 8939).

Élevage

Difficultés d'accès à l'assurance pour les manadiers, 18469 (p. 8922).

Élus

Contradictions des propos tenus par M. le ministre de l'intérieur, 18470 (p. 8940).

Emploi et activité

Avenir de l'expérimentation des entreprises d'insertion par travail indépendant, 18471 (p. 8995).

Énergie et carburants

Aides pour les taxis et auto-écoles face à la hausse des carburants, 18472 (p. 8923) ;

Calendrier de transition du soutien au biométhane injecté, 18473 (p. 8953) ;

Cession des stocks stratégiques pétroliers au coût moyen pondéré d'acquisition, 18474 (p. 8923) ;

Fiscalité sur les carburants, 18475 (p. 8923) ;

Refonte du mode de financement du biogaz, 18476 (p. 8924) ;

Remplacement obligatoire des chaudières dans les immeubles anciens, 18477 (p. 9001) ;

Situation préoccupante du prix du fioul, 18478 (p. 8953) ;

Tarif préférentiel d'énergie dont bénéficient les agents des IEG, 18479 (p. 8954).

Enfants

Formation des animateurs en périscolaire, 18480 (p. 8962).

Enseignement

Fermeture programmée de l'INSPé de Chambéry, 18481 (p. 8929) ;

Remplacement des enseignants absents, 18482 (p. 8930) ;

Société Index Éducation et sa solution PRONOTE, 18483 (p. 8930).

Enseignement supérieur

Arrêt de la livraison des repas du CROUS régional sur le site de l'IUT de Vesoul, 18484 (p. 8932) ;

Avenir des formations et apprentissage dans le secteur de la prothèse dentaire, 18485 (p. 8932) ;

Extension du « Pass Éducation », 18486 (p. 8933) ;

Pour des moyens à la hauteur des besoins des CROUS, 18487 (p. 8933).

Enseignements artistiques

Utilisation du Pass'Sport pour la danse dans les structures municipales, 18488 (p. 8980).

Entreprises

Exemption de la facturation électronique pour les petites entreprises, 18489 (p. 8924) ;

Sécurité et pilotage de la réforme de la facturation électronique obligatoire, 18490 (p. 8905).

Environnement

Préservation des arbres existants et installation d'ombrières photovoltaïques, 18491 (p. 8986).

Établissements de santé

Conséquences de la fermeture du CAC Amado, 18492 (p. 8962) ;

Délais d'attente des sapeurs-pompiers aux urgences de Perpignan, 18493 (p. 8962).

État civil

Égalité de la reconnaissance de filiation pour les couples de femmes, 18494 (p. 8963) ;

Harmoniser les justificatifs de transcription des Français nés à l'étranger, 18495 (p. 8934).

Étrangers

Exécution des O.Q.T.F., 18496 (p. 8940) ;

Obligations des britanniques propriétaires de résidences en France, 18497 (p. 8940) ;

Ruptures de droits liées au renouvellement des titres de séjour, 18498 (p. 8940).

Examens, concours et diplômes

Permis de conduire, 18499 (p. 8989).

8897

F

Famille

Accès au congé parental pour le 2e père d'un enfant issu d'une GPA à l'étranger, 18500 (p. 8963) ;

Conditions d'accès au congé de naissance pour les couples de deux hommes, 18501 (p. 8964) ;

Perte des droits des parents survivants après le décès de leur conjoint, 18502 (p. 8964).

Fin de vie et soins palliatifs

Inégalités territoriales d'accès aux soins palliatifs à domicile, 18503 (p. 8965).

Fonction publique de l'État

Transfert à l'assurance maladie de la gestion de la sécu des fonctionnaires, 18504 (p. 8905).

Fonctionnaires et agents publics

Les agents du service public ne doivent pas se faire voler leur sécu !, 18505 (p. 8965) ;

Mutuelles des fonctionnaires : fin envisagée de la délégation de gestion, 18506 (p. 8966) ;

Rémunérations des agents de catégorie C, 18507 (p. 8905) ;

Revalorisation salariale des personnels du BRGM, 18508 (p. 8986).

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences de la restriction du financement du permis de conduire par le CPF, 18509 (p. 8996) ;

Financement de la formation professionnelle et maintien de l'offre de formation, 18510 (p. 8996) ;

Réforme du CPF pour le financement du permis de conduire., 18511 (p. 8997).

Frontaliers

Coopération franco-allemande, 18512 (p. 8935) ;

Élus frontaliers salariés au Luxembourg : affiliation à la sécurité sociale, 18513 (p. 8997).

G

Gens du voyage

Habitat social adapté au titre des obligations fixées par la loi Besson, 18514 (p. 9002).

H

Harcèlement

Suites judiciaires 8e RPIMa, 18515 (p. 8913).

I

Immigration

Contrôles aux frontières, 18516 (p. 8941).

Impôt sur le revenu

Nécessité de revoir le barème des indemnités kilométriques, 18517 (p. 8925) ;

Plafonnement différencié de l'abattement fiscal de 10 %, 18518 (p. 8906).

Impôts locaux

Evolution de la présentation des avis de taxe foncière, 18519 (p. 8925).

Industrie

Cession d'Everllence et souveraineté industrielle française, 18520 (p. 8926).

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés chroniques de financement des EHPAD publics, 18521 (p. 8966) ;

Fusion des accords CHRS et de la CCN 66, 18522 (p. 8998) ;

Médiation animale contre l'isolement des aînés en EHPAD, 18523 (p. 8914).

J

Jeunes

Dispositif « Sac Ados », 18524 (p. 8998) ;

Pérennité du financement des maisons des adolescents, 18525 (p. 8967) ;

Service civique et éligibilité au dispositif d'aide carburant "grands rouleurs", 18526 (p. 8981).

Justice

Délais de traitement des affaires au tribunal judiciaire de Nantes, 18527 (p. 8947) ;

Délais de traitement judiciaires, 18528 (p. 8947) ;

Recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles (AFD), 18529 (p. 8947).

L

Lieux de privation de liberté

Prison de haute sécurité en Algérie, 18530 (p. 8935).

Logement

Accès des jeunes actifs au logement, 18531 (p. 9002).

Logement : aides et prêts

Ouverture du dispositif Loc'Avantages aux logements loués meublés, 18532 (p. 9002).

M

Maladies

Évolution de la maladie de Lyme et les maladies vectorielles à tiques, 18533 (p. 8967).

Marchés publics

Réforme européenne des marchés publics, 18534 (p. 8934).

Mer et littoral

Évolution du régime des ASA, 18535 (p. 8983).

Ministères et secrétariats d'État

Rémunérations des membres du cabinet du garde des sceaux, 18536 (p. 8948) ;

Rémunérations des membres du cabinet du ministre, 18537 (p. 8952) ;

Rémunérations des membres du cabinet du ministre de l'économie des finances, 18538 (p. 8926) ;

Rémunérations des membres du cabinet du ministre de l'intérieur, 18539 (p. 8941) ;

Rémunérations des membres du cabinet du Premier ministre, 18540 (p. 8904) ;

Rémunérations membres du cabinet du ministre de l'action et des comptes publics, 18541 (p. 8906).

Montagne

Nouveaux risques naturels liés au changement climatique en haute montagne, 18542 (p. 8987).

Mort et décès

Encadrement des monuments funéraires, 18543 (p. 8941).

Mutualité sociale agricole

Cotisations sociales des exploitants agricoles pluriactifs, 18544 (p. 8909).

N

Nuisances

Conséquences des nuisances sonores de Paris-Orly sur la santé des riverains, 18545 (p. 8968) ; 18546 (p. 8989) ;

Insonorisation ensemble des communes - aéroport d'Orly, 18547 (p. 8990).

Numérique

Contraintes d'accessibilité aux services publics numériques, 18548 (p. 8936).

O

Outre-mer

Accompagnement des TPE-PME ultramarines face à la facturation électronique, 18549 (p. 8907) ;

Application en Guadeloupe de la convention nationale des kinésithérapeutes, 18550 (p. 8969) ;

Attribution du numéro SIREN pour les entreprises du Pacifique, 18551 (p. 8952) ;

Cadre juridique des activités juridiques des chambres consulaires d'outre-mer, 18552 (p. 8948) ;

Chant à la gloire de la colonisation au sein du RSMA, 18553 (p. 8949) ;

CIJ et îles Matthew et Hunter, 18554 (p. 8935) ;

Difficultés de scolarisation pour les enfants en situation de handicap, 18555 (p. 8969) ;

Renforcer la formation médicale en Polynésie française, 18556 (p. 8970) ;

Résidents du camp de migrants dans la mangrove de Tsoundzou, 18557 (p. 8942).

P

Personnes handicapées

Accessibilité des transports en Île-de-France, 18558 (p. 8991) ;

Alerte sur la trimestrialisation de l'AAH, 18559 (p. 8971) ;

Durée de validité du certificat médical MDPH, 18560 (p. 8915) ;

Faciliter l'accès aux aides techniques reconditionnées, 18561 (p. 8915) ;

Garantir un accès équitable aux films pour les personnes déficientes auditives, 18562 (p. 8918) ;

Handicap et droit anticipés à la retraite, 18563 (p. 8915) ;

Malvoyance : évolution des prises en charge et lisibilité des produits, 18564 (p. 8971) ;

Modalités de calcul des ressources de l'allocation aux adultes handicapés, 18565 (p. 8916) ;

Prise en compte des difficultés de graphie pour aménagements et correction, 18566 (p. 8931) ;

Réforme fauteuil roulant, 18567 (p. 8916) ;

Remboursement des VPH : difficultés d'accès à la prescription, 18568 (p. 8916) ;

Réponse gouvernementale aux nombreux dysfonctionnements des MDPH, 18569 (p. 8972) ;

Trimestrialisation de l'AAH, 18570 (p. 8972).

Pharmacie et médicaments

Accès aux traitements de l'obésité, 18571 (p. 8973) ;

Bilan et élargissement de l'expérimentation des antennes de pharmacie, 18572 (p. 8973) ;

Pénurie de certains médicaments, 18573 (p. 8974).

Police

Dispositifs de fidélisation des fonctionnaires de police dans le Bas-Rhin, 18574 (p. 8942) ;

Formation des policiers municipaux anciennement membres des forces de sécurité, 18575 (p. 8942).

Politique extérieure

Conditions de détention d'un opposant azerbaïdjanais et rôle de la France, 18576 (p. 8935) ;
Situation de Madame Pinar Selek, 18577 (p. 8936).

Politique sociale

Utilisation des recettes issues de la journée de solidarité, 18578 (p. 8974).

Pollution

Des JO 2030 respectueux de la santé de toutes et tous, 18579 (p. 8981) ;
Pollution due à l'abrasion des pneumatiques, 18580 (p. 8983) ;
Pour des jeux Olympiques d'hiver de 2030 sans PFAS, 18581 (p. 8987).

Postes

Fermetures de bureaux de poste à Avignon, dans le Vaucluse et sur le territoire, 18582 (p. 8926) ;
Fermetures de bureaux de postes, 18583 (p. 8927) ;
Plan de transformation de 441 bureaux de poste en agences postales communales, 18584 (p. 8927).

Pouvoir d'achat

Hausse des prix, 18585 (p. 8910) ;
Prime d'activité et aide aux travailleurs « grands rouleurs », 18586 (p. 8928).

Presse et livres

Livres d'écrivains face aux productions IA, 18587 (p. 8918).

Professions de santé

Inscription à l'ONV des vétérinaires formés au Royaume-Uni, 18588 (p. 8910) ;
Situation économique des entreprises de transport sanitaire privé, 18589 (p. 8974).

Professions et activités sociales

Assistants maternels : salaires déclarés mais non versés, 18590 (p. 8975) ;
Décrochage des grilles salariales dans les secteurs social et médico-social, 18591 (p. 8999) ;
Prise en compte des temps de trajet des professionnels intervenant à domicile, 18592 (p. 8917).

Publicité

Publicité grand public lunettes, lentilles et aides auditives, 18593 (p. 8975).

R

Religions et cultes

Loi de séparation 1905 - coût du voyage papal pour les finances publiques, 18594 (p. 8943).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Extension d'un tarif ferroviaire réduit aux militaires retraités les plus âgés, 18595 (p. 8914).

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite et petites pensions, 18596 (p. 8999) ;

Ouverture du droit à pension de réversion aux concubins, 18597 (p. 9000).

Retraites : régime général

Délais de traitement par les CARSAT, 18598 (p. 9000).

Ruralité

Finances des communes rurales, 18599 (p. 8912).

S

Sang et organes humains

Maillage territorial des collectes de sang dans les territoires de montagne, 18600 (p. 8975).

Santé

Délais d'accès à la pédopsychiatrie, 18601 (p. 8976) ;

Incidence de plusieurs cancers chez les jeunes adultes, 18602 (p. 8976) ;

Manque de médecins traitants, 18603 (p. 8977) ;

Persistance des inégalités de santé dans les Hauts-de-France, 18604 (p. 8977) ;

Prothèses dentaires : soutien à la filière française et renforcement traçabilité, 18605 (p. 8977).

8902

Sécurité des biens et des personnes

Disponibilité des aéronefs de la sécurité civile, 18606 (p. 8943) ;

Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires dans les petites entreprises, 18607 (p. 8944) ;

Formation et recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs, 18608 (p. 8981) ;

Immobilisation des moyens du SDIS 66 aux urgences, 18609 (p. 8978) ;

Multiplication des séquestrations visant les détenteurs de cryptoactifs, 18610 (p. 8944) ;

Sécurisation des véhicules de secours : levée des bridage AdBlue, 18611 (p. 8945) ;

Trajets d'urgence des sapeurs-pompiers volontaires, 18612 (p. 8945) ;

Véhicules des SDIS immobilisés, 18613 (p. 8945).

Services à la personne

Crédit d'impôt emploi à domicile à étendre aux obligations de débroussaillage, 18614 (p. 8907).

Sports

Diffusion de la Coupe de France, 18615 (p. 8982).

T

Taxis

Situation des entreprises de taxis exerçant en zone rurale, 18616 (p. 8980).

Télécommunications

Couverture en téléphonie mobile de qualité, 18617 (p. 8928).

Terrorisme

Menaces sur le réseau électrique français, 18618 (p. 8946).

Transports ferroviaires

Risque de sabotage ferroviaire, 18619 (p. 8946).

Transports par eau

Mise en concurrence - service de transport lacustre, 18620 (p. 8928).

Transports routiers

Détresse des transporteurs français face à la concurrence déloyale, 18621 (p. 8992).

U

Union européenne

Subventions européennes promouvant l'islamisme, 18622 (p. 8934).

Urbanisme

Constructibilité d'un cimetière en zone UE (PLU), 18623 (p. 8954) ;

Contentieux liés aux autorisations d'urbanisme et aux droits des tiers, 18624 (p. 9003).

8903

V

Voirie

Péages autoroutiers en flux libre, 18625 (p. 8992) ;

Signature du contrat de concession des autoroutes A154-A120, 18626 (p. 8993).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Décorations, insignes et emblèmes

Respect des contingents de la Légion d'honneur et du principe de parité

18461. – 29 septembre 2026. – **Mme Sabine Gervais** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le respect des contingents de distinctions de la Légion d'honneur ainsi que sur l'application effective du principe de parité entre les femmes et les hommes dans les promotions civiles. Le décret n° 2024-261 du 25 mars 2024 fixe, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, les contingents annuels de croix de la Légion d'honneur. À titre civil, ces contingents s'élèvent notamment à 1 155 croix de chevalier, 150 croix d'officier, 35 croix de commandeur, 7 dignités de grand officier et 3 dignités de grand'croix. À titre militaire, ils s'élèvent respectivement à 875, 196, 36, 5 et 3. Le décret prévoit également certains contingents exceptionnels et a été complété en 2025 par des dispositions relatives notamment à l'initiative citoyenne. Par ailleurs, la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur rappelle que, depuis 2007, une stricte parité entre les femmes et les hommes est appliquée dans les promotions civiles de l'ordre. Elle indique également que chaque ministère dispose d'un contingent prédéterminé et que les ministres sont habilités à proposer les personnes susceptibles d'être nommées ou promues, les propositions étant ensuite examinées par le Conseil de l'ordre. Ainsi, elle lui demande d'indiquer, pour chacune des années 2024, 2025 et 2026, le nombre de croix effectivement attribuées au titre des contingents civils et militaires de la Légion d'honneur, par grade et par ministère ou autorité attributaire, et le nombre de croix demeurées non utilisées le cas échéant, de préciser, pour les promotions civiles, quelle a été la proportion exacte de femmes et d'hommes nommés ou promus, par année et par grade, et si le Gouvernement dispose d'un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect effectif de la stricte parité annoncée par la Grande Chancellerie, et d'exposer les éventuels écarts constatés entre les contingents réglementairement fixés et les distinctions effectivement attribuées, les raisons susceptibles de les expliquer, ainsi que les mesures prises afin de garantir, dans l'ensemble des ministères, le respect des contingents et du principe de parité entre les femmes et les hommes dans les promotions civiles de la Légion d'honneur.

Ministères et secrétariats d'État

Rémunérations des membres du cabinet du Premier ministre

18540. – 29 septembre 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les informations suivantes : à la date du 1^{er} août 2026, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires, contractuels) hors personnel de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16060 Michel Barnier.

Administration

Engagements en vue de la simplification

18406. – 29 septembre 2026. – **M. Michel Guiniot** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'accumulation de normes en contradiction avec les objectifs de simplification réglementaire et législative. **M. le député** rappelle à **M. le ministre** les engagements de **M. le Premier ministre** pris fin 2025 en vue de réduire les normes qui pèsent notamment sur les élus, dans la ligne de ses deux prédécesseurs à Matignon. **M. le Président de la République** s'était lui-même prononcé en faveur d'une grande simplification pour tous les secteurs économiques, le 5 janvier 2024. Pourtant, la presse rapportait mi-2026 que 3 600 règlements avaient été pris entre

2025 et 2026, ainsi que 2 000 articles législatifs. Il souhaite donc savoir quels sont les moyens dédiés à la mise en œuvre de la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact et à la mesure de son effectivité.

Entreprises

Sécurité et pilotage de la réforme de la facturation électronique obligatoire

18490. – 29 septembre 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique obligatoire. Cette réforme, dont la première échéance est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2026, doit s'étendre à l'ensemble des très petites entreprises, des petites et moyennes entreprises, des micro-entreprises et des exploitations agricoles au 1^{er} septembre 2027. Cette réforme engage l'ensemble des dix millions d'entreprises françaises. Or l'État délègue ce processus à 154 plateformes de dématérialisation partenaires privées, qui demandent toutes une copie de carte d'identité pour la création d'un compte. À la suite des nombreuses cyberattaques et en particulier celle contre le système d'information de la direction générale des finances publiques, révélée à la mi-août 2026, le risque de fuites de données et notamment des pièces d'identité est élevé. Des mises en garde émises par plusieurs organisations professionnelles ont d'ailleurs été diffusées, en particulier par le Syndicat des indépendants et des TPE (SDI) qui a demandé un moratoire assorti d'un audit de sécurité indépendant rendu public avant le 30 septembre 2026. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit d'évaluer les conditions dans lesquelles le portail public de facturation gratuit a été abandonné au profit des seules plateformes de dématérialisation partenaires privées et d'auditer, avec l'appui de l'ANSSI et de la Cour des comptes, le niveau de sécurité effectif du dispositif ainsi que les responsabilités engagées en cas de compromission.

Fonction publique de l'État

Transfert à l'assurance maladie de la gestion de la sécu des fonctionnaires

18504. – 29 septembre 2026. – **M. Christophe Marion** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur ses intentions à l'égard de la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des fonctionnaires d'État. Depuis la loi, dite « Morice », n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, cette gestion est déléguée aux mutuelles des agents de l'État. Pour autant, le Gouvernement envisagerait de revenir sur cette organisation pour transférer cette responsabilité à l'assurance maladie. C'est ce que le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale a affirmé à la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) et le ministère de l'intérieur à la Mutuelle générale de la police (MPG) durant l'été 2026. Ces ministères et d'autres, travaillant avec des mutuelles telles que la MGEN, la MGP mais aussi Intériale, la Mutuelle sociale agricole (MSA) et la Mutuelle autonome générale de l'éducation (MAGE), auraient été appelés dans une note à mettre un terme aux conventions qui les lient. La décision aurait été prise dans le cadre de la mission « État efficace » lancée par M. le Premier ministre pour assurer une meilleure organisation et une meilleure efficacité du service public. Le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et la directrice adjointe de la direction de la sécurité sociale l'ont confirmée le 10 septembre 2026. Pour la MGEN et la MGP, ces conventions courent jusqu'au 31 décembre 2027 et devraient, selon leurs termes, être dénoncées par l'État avant le 31 décembre de cette année 2026. Alors qu'aucune concertation n'a été engagée avec elles et qu'aucun des travaux préparatoires à cette réforme n'a été lancé à ce jour, M. le député souhaiterait savoir s'il lui confirme officiellement cette mesure et si elle sera appliquée d'ici fin décembre 2026. Il lui demande de lui en préciser les raisons. D'après la presse spécialisée, seraient invoquées la recherche d'économies pour l'État et de lisibilité pour l'assuré. Ces arguments ont-ils fait l'objet d'une évaluation précise ? De même, il lui demande si une étude des impacts que ce changement engendrerait pour les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), pour l'emploi et le suivi des assurés a été réalisée.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations des agents de catégorie C

18507. – 29 septembre 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation salariale des agents de catégorie C de la fonction publique, confrontés depuis plusieurs années à un phénomène de tassement des grilles indiciaires et à l'érosion de leur pouvoir d'achat. La valeur du point d'indice constitue la base du traitement indiciaire des fonctionnaires. Après une revalorisation de

3,5 % au 1^{er} juillet 2022, puis de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023, sa valeur demeure depuis lors fixée à 59,0734 euros annuels. Le Gouvernement a récemment indiqué qu'aucune mesure générale de revalorisation du point d'indice n'était prévue dans le cadre du rendez-vous salarial, tout en reconnaissant la nécessité de traiter progressivement le tassement des grilles indiciaires. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les agents de catégorie C, qui constituent une part essentielle des effectifs de la fonction publique et exercent des missions indispensables au bon fonctionnement des services publics. Pour nombre d'entre eux, la progression de carrière et l'ancienneté ne se traduisent plus suffisamment par une amélioration du traitement indiciaire, tandis que les revalorisations successives du salaire minimum conduisent certains traitements indiciaires à se rapprocher du SMIC. Cette situation a d'ailleurs conduit, à compter du 1^{er} juin 2026, à l'application d'une indemnité différentielle pour garantir qu'aucun agent public ne perçoive une rémunération indiciaire inférieure au SMIC. Le Gouvernement a lui-même indiqué que cette situation résulte du rattrapage de certaines rémunérations indiciaires par la hausse du salaire minimum. Au-delà de la seule question du pouvoir d'achat, cette évolution soulève la question de l'attractivité des métiers de la fonction publique, de la reconnaissance de l'ancienneté et de la progression de carrière des agents les moins rémunérés. Le maintien durable de grilles indiciaires proches du salaire minimum peut en effet réduire les écarts de rémunération entre les premiers échelons et les échelons correspondant à plusieurs années d'expérience. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser durablement les rémunérations des agents de catégorie C, de préserver les écarts indiciaires correspondant à la progression de carrière et à l'ancienneté et de mettre fin au phénomène de tassement des grilles indiciaires. Il lui demande également s'il envisage une nouvelle revalorisation de la valeur du point d'indice et selon quel calendrier, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir que les évolutions du salaire minimum ne conduisent pas à un rapprochement excessif entre celui-ci et le traitement indiciaire des agents publics.

Impôt sur le revenu

Plafonnement différencié de l'abattement fiscal de 10 %

18518. – 29 septembre 2026. – **M. Thierry Liger** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le plafonnement différencié de l'abattement fiscal de 10 % applicable, d'une part, aux pensions de retraite et, d'autre part, aux traitements et salaires. M. le député rappelle que, pour l'imposition des revenus 2025, l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite est plafonné à 4 439 euros pour l'ensemble du foyer fiscal, tandis que celui applicable aux salaires est plafonné à 14 555 euros par salarié. Cette différence de traitement produit un écart considérable : un couple de deux salariés peut ainsi bénéficier d'un abattement cumulé pouvant atteindre 29 110 euros, quand un couple de retraités reste limité à 4 439 euros, quelle que soit la répartition des pensions entre les deux conjoints. Il souligne que ce plafond, dès lors qu'il est atteint à partir d'environ 44 400 euros de pensions annuelles déclarées, conduit à un taux d'abattement effectif très inférieur à 10 % pour de nombreux retraités aux revenus moyens, alors que les salariés continuent de bénéficier du taux plein jusqu'à un niveau de rémunération nettement supérieur. Il rappelle également que les retraités subissent au moment de la liquidation de leur pension, une perte de revenus pouvant atteindre 40 %, qu'ils assument désormais seuls l'intégralité du coût de leur complémentaire santé - auparavant cofinancée par l'employeur - et qu'ils ne bénéficient plus des avantages liés à l'emploi (comité d'entreprise, titres-restaurant, participation aux frais de transport), alors même que les cotisations vieillesse ont été versées sur l'intégralité des salaires, y compris au-delà du plafond de la sécurité sociale pour les cadres. M. le député relève que la Cour des comptes a chiffré à 4,5 milliards d'euros le coût budgétaire de ce dispositif dans son rapport d'avril 2024 et que le projet de loi de finances pour 2026 a proposé sa suppression au profit d'un forfait de 2 000 euros par foyer, proposition rejetée par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2025. Il constate toutefois qu'aucune évaluation publique ne porte spécifiquement sur la cohérence de l'écart entre les deux plafonds - individuel pour les salariés, familial pour les retraités - ni sur son impact propre pour les couples de retraités aux revenus moyens ou élevés, notamment ceux ayant cotisé à deux tout au long de leur carrière. Il lui demande de bien vouloir préciser les justifications actuelles de cet écart de traitement entre actifs et retraités et si le Gouvernement envisage une évaluation ou une réforme visant à rapprocher les modalités de plafonnement applicables aux deux régimes.

Ministères et secrétariats d'État

Rémunérations membres du cabinet du ministre de l'action et des comptes publics

18541. – 29 septembre 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les informations suivantes : à la date du 1^{er} août 2026, pour l'ensemble des membres de son cabinet

(fonctionnaires, contractuels) hors personnel de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Outre-mer

Accompagnement des TPE-PME ultramarines face à la facturation électronique

18549. – 29 septembre 2026. – M. Elie Califer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les TPE et PME ultramarines. Depuis le 1^{er} septembre 2026, la première phase de la réforme sur la facturation électronique est entrée en vigueur, avec l'obligation pour l'ensemble des entreprises de recevoir des factures électroniques. À compter du 1^{er} septembre 2027, elles devront également toutes être en mesure d'en émettre. Si cette réforme vise à simplifier la gestion comptable des entreprises, sa mise en œuvre représente un changement important, notamment pour les TPE et PME ultramarines. En Guadeloupe, certaines entreprises utilisent encore des documents papier et doivent composer avec une qualité internet insuffisante dans certaines zones du territoire. En novembre 2021, en réponse à une question écrite alertant sur les difficultés que cette réforme pourrait engendrer pour les entreprises guadeloupéennes, le Gouvernement avait annoncé la mise en place d'un accompagnement ainsi que la possibilité de se conformer aux nouvelles obligations à moindre coût grâce au portail public de facturation (PPF). Le projet de PPF a pourtant été abandonné en octobre 2024. Les entreprises doivent désormais recourir à une plateforme privée agréée, ce qui entraîne des coûts supplémentaires, auxquels peuvent s'ajouter ceux liés à l'accompagnement par un expert-comptable ou un prestataire spécialisé. Pour les petites entreprises ultramarines, la mise en conformité peut donc représenter une charge supplémentaire importante. La situation particulière de certains territoires, notamment en matière d'accès au numérique, doit être prise en compte dans le déploiement de cette réforme. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les entreprises ultramarines dans leur mise en conformité, notamment afin de limiter le coût de cette transition et de tenir compte des difficultés d'accès au numérique. Il lui demande également s'il envisage, à terme, de remettre en place une plateforme publique permettant aux entreprises de satisfaire à leurs obligations gratuitement.

8907

Services à la personne

Crédit d'impôt emploi à domicile à étendre aux obligations de débroussaillage

18614. – 29 septembre 2026. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'éligibilité des obligations légales de débroussaillage (OLD) au crédit d'impôt pour l'emploi à domicile. Les incendies de l'été 2026 dans le Sud-Ouest et le Var ont révélé l'importance majeure des obligations légales de débroussaillage pour les propriétaires, qui diminuent les risques de propagation du feu. Néanmoins, pour de nombreux propriétaires, le débroussaillage représente un coût important, pouvant se chiffrer en plusieurs milliers d'euros selon l'importance des terrains, qu'ils ne peuvent forcément assumer. Cela explique que ces OLD ne soient parfois pas respectées comme elles le devraient. L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts prévoit un crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, pour les petits travaux de jardinage et de débroussaillage selon l'article D. 7231-1 du code du travail. Toutefois, il semblerait que les travaux de débroussaillage revêtant une certaine importance et faisant notamment intervenir des machines ne soient pas pris en compte, ce qui ne contribue pas à inciter les propriétaires aux revenus modestes à se conformer aux OLD. Il lui demande de lui indiquer tout d'abord si l'ensemble des travaux relatifs aux OLD peuvent relever du crédit d'impôt mentionné et ensuite, si tel n'est pas le cas, si une extension peut être envisagée par le Gouvernement pour clarifier la situation et, partant, contribuer à la prévention de futurs incendies.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Baux

Exonération de TFPNB et droits des exploitants agricoles locataires

18436. – 29 septembre 2026. – M. Sébastien Humbert attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les exploitants agricoles locataires de terres pour bénéficier effectivement de la rétrocession de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) applicable aux terres agricoles. Depuis les impositions dues au titre de l'année 2025, l'exonération de TFPNB applicable aux terres agricoles a été portée à 30 %. Lorsque les terres

sont données à bail, l'article L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le montant de cette exonération doit être intégralement rétrocédé au preneur. Le même article fixe les modalités de cette rétrocession en fonction de la fraction de taxe foncière mise à la charge du preneur. Sur le terrain, des exploitants agricoles font toutefois état de difficultés pour s'assurer que cette rétrocession est effectivement opérée et pour disposer d'un justificatif permettant d'en vérifier la bonne application. Cette situation peut être particulièrement problématique pour les exploitants qui ne sont pas propriétaires des terres qu'ils mettent en valeur, alors même que le bénéfice de l'exonération est expressément destiné à leur revenir. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures sont actuellement prévues pour contrôler et garantir la bonne rétrocession de cette exonération aux preneurs de baux ruraux. Il lui demande également s'il serait envisageable de mettre en place un dispositif simple permettant au preneur de disposer d'un document ou d'une attestation précisant le montant de l'exonération dont il doit bénéficier et constatant sa prise en compte par le bailleur, afin de sécuriser les relations entre propriétaires et exploitants et de limiter les difficultés ou litiges susceptibles de survenir. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution des modalités d'information, de contrôle ou de justification de cette rétrocession afin que l'avantage fiscal prévu par la loi bénéficie effectivement et de manière transparente aux agriculteurs concernés, sans leur imposer de nouvelles démarches administratives disproportionnées.

Commerce et artisanat

Publication décret "pain nutrition"

18446. – 29 septembre 2026. – M. Loïc Prud'homme interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la date de publication du décret « pain nutrition ». Il est engagé depuis plus de trois ans au côté des artisans boulangers pour la promotion d'un décret « Pain nutrition » qui encadrerait une appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Cette initiative se révèle positive à la fois pour les consommateurs qui bénéficieront d'une information claire, transparente et fiable et pour les artisans boulangers qui pourront tirer parti d'un formidable produit d'appel au côté de l'incontournable baguette de tradition. Interrogé à ce sujet au mois de juillet 2023, l'ancien ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire s'était dit prêt à expertiser les propositions qui lui seraient formulées. Suite à cette réponse, un travail inédit a été engagé par la confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française en collaboration avec les Ambassadeurs du pain et des nutritionnistes pour proposer un décret, exigeant dans son contenu mais adapté aux réalités de la profession. Ce projet de décret a été transmis pour expertise aux services du ministère en septembre 2024. Depuis cette date, les boulangers sont toujours en attente d'une réponse des services et d'un éventuel calendrier de publication. Il lui demande dans quel délai le décret portant création du « pain nutrition » sera publié.

Cours d'eau, étangs et lacs

Curage des cours et plans d'eau - délais et procédures

18454. – 29 septembre 2026. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les délais et la complexité des procédures applicables aux opérations de curage des cours d'eau et des plans d'eau. En application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à l'entretien régulier du cours d'eau, notamment afin de permettre l'écoulement naturel des eaux. Les opérations de curage, encadrées par l'article L. 215-15 du même code, sont quant à elles soumises, selon leur nature et leur ampleur, aux régimes de déclaration ou d'autorisation prévus aux articles L. 214-1 et suivants et par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Ainsi, certaines opérations de curage sont soumises à autorisation et les autres à déclaration. La complexité de ce cadre et les délais qui en résultent constituent un frein à la réalisation de travaux pourtant nécessaires au maintien des capacités d'écoulement des eaux et à l'entretien des ouvrages hydrauliques. Pour les opérations soumises à déclaration, l'article R. 214-35 prévoit notamment un délai d'opposition de deux mois. Pour celles soumises à autorisation environnementale, les différentes phases d'instruction et de consultation peuvent conduire à des délais sensiblement plus longs, alors même que certaines opérations présentent une ampleur limitée ou répondent à des besoins urgents. Cette difficulté concerne également l'entretien des plans d'eau et retenues existants, dont le curage peut contribuer à préserver les capacités de stockage. Elle apparaît d'autant plus préoccupante dans un contexte marqué par la multiplication des épisodes de sécheresse et l'insuffisance de la disponibilité en eau pour les exploitations agricoles. La loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles prévoyant que les études relatives aux besoins de stockage identifient notamment les possibilités de curage, d'extension et de création d'ouvrages de stockage d'eau, il apparaît nécessaire de mettre en cohérence les

procédures applicables avec cet objectif, en simplifiant et en accélérant les opérations de curage de faible ampleur, tout en maintenant les garanties nécessaires à la protection des milieux aquatiques. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire les délais d'instruction applicables aux opérations de curage des cours d'eau et des plans d'eau et de faciliter, dans le respect des exigences environnementales, l'entretien et la remobilisation des capacités de stockage existantes.

Cours d'eau, étangs et lacs

Disparition des étangs et retenues d'eau en Creuse

18455. – 29 septembre 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la disparition des étangs et retenues d'eau en Creuse, faute de moyens financiers de leurs propriétaires pour se conformer aux exigences réglementaires d'entretien. Les étangs creusois sont alimentés soit par une source naturelle, soit par un cours d'eau classé et répertorié. Dans les deux cas, leurs propriétaires sont désormais soumis à des obligations de mise aux normes particulièrement coûteuses, qui placent nombre d'entre eux devant un choix impossible : conserver leur étang au prix d'investissements hors de portée, ou l'abandonner. À titre d'exemple, pour un étang de 2 hectares, la mise aux normes représente en moyenne entre 35 000 et 50 000 euros, sans aide de l'État. À l'inverse, l'assèchement définitif ne coûte qu'environ 10 000 euros, avec une prise en charge de l'État pouvant atteindre 80 %. Ce déséquilibre financier incite mécaniquement les propriétaires découragés à choisir l'assèchement plutôt que l'entretien. À ces difficultés financières s'ajoutent des lenteurs administratives considérables : le montage d'un dossier de mise aux normes ou de régularisation nécessite aujourd'hui entre un an et un an et demi, un délai qui décourage à lui seul de nombreux propriétaires et aggrave l'abandon des ouvrages. De nombreux étangs creusois sont ainsi vides depuis trois ans, leurs propriétaires n'ayant pas les moyens de les remettre aux normes : l'entretien des systèmes de vidange et de filtration, désormais exigé avant tout retour d'eau à la rivière, représente un coût hors de portée de nombreux petits propriétaires. Faute de pouvoir financer une vidange conforme à la réglementation, certains d'entre eux vident purement et simplement leurs étangs de façon définitive plutôt que de les entretenir, alors même que ces réserves auraient pu être mobilisées pour la lutte contre l'incendie, comme cela a été constaté le 12 juillet 2026 à Évaux-les-Bains, où l'étang principal de la commune, à sec, n'a pu servir de point d'eau lors de l'incendie ayant ravagé 68 hectares. Cette politique d'assèchement systématique apparaît d'autant plus incompréhensible que les projections météorologiques indiquent que les quantités de précipitations annuelles resteront globalement stables, mais concentrées sur des périodes plus courtes et plus intenses. Dans ce contexte, la disparition des capacités de stockage d'eau prive les territoires ruraux de la ressource nécessaire à l'irrigation agricole, à l'abreuvement du bétail, à la défense contre les incendies, mais aussi, à terme, à l'alimentation en eau potable des habitations, les services publics d'eau et les pompiers ne pouvant durablement pallier cette absence de réserves. Cette situation dépasse la seule question de la défense incendie : le manque d'eau qui en résulte affecte l'abreuvement du bétail, l'alimentation de la végétation et la qualité des cours d'eau, où l'on observe des mortalités de poissons faute de débit suffisant. Elle pose enfin la question de l'intérêt, non pas d'une seule profession mais de l'ensemble de la collectivité, à pouvoir constituer ou maintenir des retenues d'eau à usages multiples, dans des conditions financièrement et administrativement soutenables pour leurs propriétaires. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour alléger la charge financière de mise aux normes pesant sur les propriétaires d'étangs et de retenues d'eau, pour simplifier et raccourcir significativement les délais d'instruction des dossiers et pour mettre un terme à une logique d'assèchement systématique dépourvue de bon sens face aux enjeux climatiques à venir, afin de faciliter, dans des conditions raisonnables, la création ou la remise en état de retenues d'eau à usage agricole et multi-usages, indispensables à la préservation du bétail, de la biodiversité aquatique et de la ressource en eau dans les zones rurales comme la Creuse.

Mutualité sociale agricole

Cotisations sociales des exploitants agricoles pluriactifs

18544. – 29 septembre 2026. – **Mme Angélique Ranc** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation sociale des exploitants agricoles exerçant parallèlement une activité salariée et, à ce titre, soumis à des cotisations auprès de plusieurs régimes de sécurité sociale. Pour de nombreux exploitants, l'exercice d'une activité professionnelle complémentaire constitue une nécessité afin de maintenir la viabilité économique de leur exploitation et de disposer d'un revenu suffisant. Cette pluriactivité les conduit à relever simultanément du régime général au titre de leur activité salariée et de la Mutualité sociale agricole au titre de leur activité agricole. Cette situation est particulièrement mal comprise par les

intéressés, qui doivent ainsi acquitter des cotisations auprès de plusieurs régimes sans que ce cumul leur ouvre nécessairement des droits sociaux supplémentaires significatifs. Malgré les mécanismes existants de modulation de certaines cotisations, cette superposition peut représenter une charge importante pour les exploitants concernés. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter les règles de cotisation applicables aux agriculteurs pluriactifs afin de mieux prendre en compte les cotisations déjà acquittées auprès d'un autre régime et de limiter les situations dans lesquelles leur cumul n'ouvre que peu de droits sociaux supplémentaires.

Pouvoir d'achat

Hausse des prix

18585. – 29 septembre 2026. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la hausse des prix à la consommation. Dans une analyse de l'INSEE publiée le 22 juillet 2026, un certain nombre de situations sont mises en avant. En particulier, on y apprend que la hausse des matières premières expliquait entre 98 et 99 % de l'inflation avant 2021. Après 2021 et particulièrement en 2023, les hausses des coûts agricoles expliquent 42,3 % de des prix pratiqués à la vente par les industriels. Il souhaite donc savoir si elle envisage de prendre des mesures pour préserver le pouvoir d'achat des consommateurs.

Professions de santé

Inscription à l'ONV des vétérinaires formés au Royaume-Uni

18588. – 29 septembre 2026. – M. Joël Bruneau attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation des vétérinaires formés au Royaume-Uni. Avant le Brexit, les vétérinaires formés outre-manche, en vertu d'un accord entre l'UE et le Royaume-Uni, pouvaient s'inscrire à l'Ordre national des vétérinaires. Depuis le Brexit, le Royaume-Uni est devenu un pays tiers. Les étudiants vétérinaires qui y sont formés, y compris s'ils sont français, doivent désormais passer un examen de contrôle qui a lieu une fois par an mais dont la date peut coïncider avec les examens terminaux d'étudiants vétérinaires. Compte tenu de la qualité de la formation au Royaume-Uni, qui permettait avant le Brexit une inscription immédiate à l'ONV, il lui demande s'il est possible d'envisager un système dérogatoire pour leurs diplômés, comme cela est désormais le cas pour les PADHUE.

8910

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Aménagement du territoire

Population touristique réelle et dimensionnement des services publics

18410. – 29 septembre 2026. – Mme Marie-José Allemand appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'écart parfois considérable entre la population permanente de certaines communes touristiques et la population effectivement présente durant les périodes de forte fréquentation. L'Insee relève que, lors des pics touristiques, la population présente peut être multipliée par plus de dix dans certains territoires, ce qui entraîne des difficultés particulières pour la gestion des services publics. Cette situation est particulièrement marquée dans les espaces de montagne et du littoral. L'Insee dispose par ailleurs désormais de données communales actualisées sur les capacités d'hébergement touristique. Cette population supplémentaire génère pourtant des besoins très concrets en matière de secours, de sécurité, de santé, de gestion des déchets, d'eau potable, d'assainissement, de circulation ou encore d'accueil administratif. Or les dispositifs publics reposent sur des critères qui diffèrent selon les administrations et ne permettent pas toujours d'identifier clairement dans quelle mesure les pics de population présente sont intégrés au dimensionnement des moyens. Mme la ministre est notamment compétente pour les politiques d'équilibre territorial et pour la réduction des inégalités touchant les territoires ruraux et de montagne. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement dispose d'un état des lieux précis des administrations et services publics qui prennent déjà en compte la population touristique ou saisonnière dans leurs critères d'allocation de moyens, s'il envisage de définir, avec l'Insee et les administrations concernées, un indicateur national harmonisé de « population présente », susceptible de compléter la seule population résidente pour apprécier la charge réelle supportée par un territoire, si cet indicateur pourrait notamment être utilisé dans la planification des renforts saisonniers de certains services de l'État ainsi que dans

l'évaluation des besoins d'équipement des collectivités, et si une expérimentation pourrait être engagée dans plusieurs départements touristiques et de montagne afin de mesurer les effets d'une telle prise en compte sur l'adaptation des moyens publics aux variations saisonnières de population.

Aménagement du territoire

Reconversion des anciennes communes minières

18411. – 29 septembre 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la situation préoccupante des communes anciennement minières confrontées à un déclin démographique et économique durable. Dans le Gard, plusieurs communes des Cévennes portent encore les conséquences de la disparition progressive de l'activité minière. La Grand-Combe en constitue un exemple particulièrement significatif : la commune a vu sa population divisée par trois depuis 1954, passant d'environ 15 000 habitants à moins de 5 000 aujourd'hui. Elle demeure par ailleurs confrontée à un taux de chômage particulièrement élevé, qui s'établit à 21,4 % en 2023. Cette situation n'est pas propre à La Grand-Combe. D'autres communes de sa circonscription comme Bessèges, Cendras ou Bordezac connaissent elles aussi les conséquences du recul de l'activité industrielle et minière : perte de population, fragilisation du tissu commercial, difficultés d'accès à l'emploi et conséquemment une perte d'attractivité. Ces difficultés ne sont pourtant pas nouvelles. Plusieurs décennies après la fermeture des mines, ces territoires peinent toujours à retrouver une dynamique démographique et économique durable. Les politiques de revitalisation de droit commun semblent, à elles seules, ne pas avoir permis d'enrayer cette trajectoire. La situation de la ligne ferroviaire Alès-Bessèges illustre également les difficultés auxquelles sont confrontés ces territoires. Alors que cette infrastructure existante est fermée au trafic voyageurs depuis 2012, sa remise en service demeure soumise à un calendrier particulièrement long. Pour des territoires qui connaissent depuis plusieurs décennies un recul démographique et économique, les délais nécessaires à la concrétisation de projets pourtant structurants interrogent sur la capacité des politiques publiques à répondre avec suffisamment de célérité à l'urgence de leur revitalisation. Alors que l'État a engagé dans le Nord et le Pas-de-Calais une politique spécifique de renouveau du bassin minier, portant notamment sur le logement, la revitalisation des centres urbains, la mobilité et le développement économique, il apparaît nécessaire de s'interroger sur l'accompagnement spécifique dont pourraient bénéficier les anciens territoires miniers cévenols. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner durablement la reconversion économique, démographique et urbaine des anciens territoires miniers du Gard, notamment en matière de revitalisation des centres-bourgs, de réhabilitation du bâti, de développement économique, de mobilité, de formation et d'attractivité résidentielle et touristique, et s'il envisage la création d'un dispositif spécifique, assorti de moyens dédiés, en faveur des anciens territoires miniers confrontés à une déprise démographique et économique persistante.

8911

Communes

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur les communes

18449. – 29 septembre 2026. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les collectivités locales, particulièrement préoccupantes dans les communes rurales. Depuis le transfert de sa gestion à la DGFIP en 2022 et le report de son exigibilité à l'achèvement des travaux, les communes constatent des retards importants dans la liquidation et le versement de cette recette. À l'échelle nationale, les montants de taxes d'urbanisme liquidés sont passés de 2,44 milliards d'euros en 2023 à 1,64 milliard en 2024, soit une baisse de près de 33 %. Cette situation réduit la visibilité budgétaire des communes et peut conduire à différer des investissements pourtant rendus nécessaires par les nouvelles constructions. Ces difficultés sont particulièrement sensibles dans les communes rurales du Jura, où la taxe d'aménagement constitue une ressource importante pour financer les équipements accompagnant l'urbanisation. Les élus des communes jurassiennes rencontrent des difficultés importantes et souhaitent disposer d'une meilleure visibilité sur les recettes attendues. Mme la députée demande donc à Mme la ministre de préciser, pour le département du Jura, le montant de taxe d'aménagement restant à liquider et à recouvrer, le nombre de dossiers concernés ainsi que les délais moyens entre l'achèvement des travaux, la liquidation et le versement aux collectivités. Elle lui demande également quelles mesures sont envisagées pour résorber ces délais et sécuriser la prévisibilité budgétaire de cette recette pour les communes.

*Déchets**Difficultés de collecte des déchets ménagers*

18459. – 29 septembre 2026. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés encourues par les habitants de nombreuses communes rurales. Les services de ramassage d'ordures ménagères ont annoncé l'arrêt prochain du ramassage des bennes dans certaines rues, justifiant leur décision par une impossibilité d'effectuer une marche arrière. Les habitants de ces communes se trouveraient ainsi contraints de transporter eux-mêmes leurs bacs sur plusieurs centaines de mètres en toute saison, y compris par temps de verglas. Cette situation soulève un enjeu de sécurité réel pour l'ensemble des riverains concernés, dont certains sont atteints d'un handicap physique. La recommandation R. 437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), prise en complément du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels, préconise effectivement la limitation du recours à la marche arrière des camions-bennes. Cette recommandation ne revêt cependant aucune valeur juridique contraignante. Ainsi, il lui demande de clarifier la portée juridique de la recommandation R. 437 et de redonner aux communes la possibilité d'apprécier, en fonction de la configuration de leurs voies et des aménagements possibles, les modalités de collecte les mieux adaptées à la sécurité de leurs agents comme à celle de leurs administrés.

*Ruralité**Finances des communes rurales*

18599. – 29 septembre 2026. – M. **Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les finances des communes rurales. Il lui demande comment le Gouvernement entend préserver la capacité d'investissement des communes rurales.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Carte du combattant pour les anciens marins des SNLE*

18412. – 29 septembre 2026. – M. **Pierre-Yves Cadalen** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la carte du combattant pour les anciens marins des SNLE, sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de la force de dissuasion nucléaire française. La loi de programmation militaire a été promulguée le 16 août 2026. Le Gouvernement s'est engagé à étudier et mettre en œuvre les décrets et arrêtés d'application requis dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi. Les associations d'anciens marins s'inquiètent notamment du fait du calendrier électoral début 2027. Ainsi, il lui demande si un calendrier précis a pu être établi et si le dossier sera bien débloqué avant le 16 février 2027.

*Défense**Partage international de la dissuasion nucléaire française*

18462. – 29 septembre 2026. – M. **Michel Guiniot** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'initiative présidentielle de permettre un déploiement temporaire d'éléments des forces nucléaires françaises hors de France. À date, 10 pays européens souhaitent se joindre au projet de dissuasion nucléaire avancée proposé par M. le Président de la République. Il l'interroge donc sur la dispersion des armes nucléaires françaises sur d'autres territoires nationaux, souhaite savoir si cette dispersion n'augmente pas la vulnérabilité de la France et connaître des moyens supplémentaires qui pourraient être mis en œuvre pour protéger les atouts nationaux déployés de façon temporaire à l'étranger.

*Défense**Rafale de guerre électronique : la France sur le SEAD/DEAD*

18463. – 29 septembre 2026. – M. **Marc Chavent** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur le calendrier de reconquête, par l'armée de l'air et de l'espace, d'une capacité de suppression et de destruction des défenses aériennes ennemies (*SEAD/DEAD*) sur Rafale, alors que l'Inde pourrait mettre en service un Rafale de guerre électronique avant la France. Il rappelle que, dans sa réponse à la

question écrite n° 6745 publiée le 25 novembre 2025, le ministère a indiqué que le Rafale conserverait une capacité crédible de destruction des défenses ennemies, ce qui ne rendait pas nécessaire une version dédiée à la guerre électronique, en renvoyant au standard F5 et à son drone de combat. Le ministère avait déjà écarté cette option en décembre 2021 et en novembre 2023. Il souligne que cette question écrite faisait pourtant suite à la perte de plusieurs avions de combat indiens, dont au moins un Rafale, lors des affrontements du mois de mai 2025 à la frontière indo-pakistanaise, abattus par des missiles chinois à longue portée sans que le système de protection électronique des appareils ait réussi à les mettre en échec. Il constate que l'armée de l'air et de l'espace ne dispose plus d'aucune capacité *SEAD* spécialisée depuis le retrait du missile Martel en 1997, comme le rappelle l'avis n° 2048 de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 2026, et que la direction générale de l'armement vise la qualification du standard F5 vers 2033. Sept années s'ajouteraient donc à près de trente ans sans cette capacité. Il relève que, selon la presse spécialisée indienne, l'armée de l'air indienne étudierait une version du Rafale F4 consacrée à la guerre électronique et au *SEAD/DEAD*, associant des nacelles de brouillage développées en Inde et le missile antiradar national *Rudram-1*, tiré depuis *Su-30MKI* depuis octobre 2020. Ni les autorités indiennes ni Dassault Aviation n'ont confirmé ce projet. Son intégration aux calculateurs de mission et aux bibliothèques de menaces du Rafale paraît cependant difficile sans le concours de l'industriel français et de ses partenaires, alors que la négociation de 114 appareils supplémentaires reste ouverte. Si ce projet aboutissait, un pays client serait le premier utilisateur d'un Rafale de guerre électronique, avant les forces françaises. Ainsi, il lui demande si le ministère a été saisi d'une demande indienne portant sur une variante de guerre électronique du Rafale ou sur l'intégration de nacelles et d'armements nationaux et quel cadre de contrôle des exportations et de protection des données du système SPECTRA s'appliquerait à un tel développement, si le Gouvernement envisage une capacité *SEAD/DEAD* intermédiaire sur Rafale F4 avant 2033, par exemple une nacelle de brouillage ou une munition antiradar, avec quels crédits et selon quel calendrier, et si les développements de guerre électronique financés par un client export pourront bénéficier aux forces françaises et à quelles conditions.

Harcèlement

Suites judiciaires 8e RPIMa

18515. – 29 septembre 2026. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les suites judiciaires données aux plaintes déposées en 2025 par quatre militaires du 8e régiment de parachutistes d'infanterie de marine (8e RPIMa) de Castres pour des faits présumés de violences volontaires, de harcèlement moral, de menaces, de mise en danger de la vie d'autrui et de provocation au suicide. En effet, quatre militaires ayant servi au sein de ce régiment ont déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris pour dénoncer des faits qui se seraient déroulés entre 2021 et 2023, principalement au sein de la troisième compagnie du régiment. Ces plaintes, accompagnées de plusieurs dizaines de témoignages, mettent en cause les agissements présumés de plusieurs membres de leur encadrement. Les plaignants dénoncent notamment des violences physiques, des humiliations répétées, des menaces et des pratiques de harcèlement moral qui auraient eu de graves conséquences sur leur santé physique et psychologique. L'un d'entre eux affirme avoir tenté de mettre fin à ses jours lors d'un déploiement en Roumanie en 2022, sans que la gravité de sa situation ait été reconnue par sa hiérarchie. Au-delà de ces violences présumées, les témoignages recueillis font également état de possibles falsifications des évaluations des compétences militaires, notamment des résultats aux exercices de tir, ainsi que de difficultés rencontrées par les militaires pour signaler les faits à leur hiérarchie. Ces accusations ont légitimement soulevé des interrogations quant à la protection des militaires, à la fiabilité de leur formation et au fonctionnement de la chaîne de commandement au sein du régiment. À la suite de ces plaintes, le ministère des armées avait annoncé, le 15 mai 2025, l'ouverture d'une enquête de commandement et assuré qu'il apporterait son concours à la justice afin d'établir les responsabilités. Trois ans après les derniers faits dénoncés et plus d'un an après le dépôt des plaintes, M. le député souhaite connaître les suites données à cette affaire. Il lui demande notamment si le ministère des armées a été informé de l'ouverture d'une enquête judiciaire ou d'une information judiciaire, si des poursuites ont été engagées à l'encontre des militaires mis en cause et si des décisions de justice ont été rendues. Il souhaite également connaître les conclusions de l'enquête de commandement menée par l'armée de terre, savoir si celles-ci ont été transmises à l'autorité judiciaire et si elles ont permis de mettre en évidence d'éventuelles responsabilités individuelles ou des défaillances dans le traitement des signalements effectués par les militaires concernés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Extension d'un tarif ferroviaire réduit aux militaires retraités les plus âgés*

18595. – 29 septembre 2026. – **M. Christophe Marion** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des retraités militaires qui, ayant bénéficié durant leur activité du tarif de réduction de 75 % sur le réseau SNCF (dit « carte militaire » ou « quart de place »), perdent cet avantage au moment de leur départ à la retraite. Ce tarif spécial, régi par un accord-cadre entre le ministère des armées et la SNCF, est justifié par la forte mobilité professionnelle imposée aux militaires en activité et l'éloignement fréquent de leur foyer familial. Son bénéfice cesse toutefois avec la fin de l'activité, y compris pour les militaires de carrière ayant servi plusieurs décennies. Cette situation est distincte de celle des pensionnés militaires d'invalidité, pour lesquels un régime de réduction spécifique – pouvant également atteindre 75 % selon le taux d'invalidité – a été maintenu par décret pris en application de l'article L. 2151-4 du code des transports, à la suite de la suppression des dispositions correspondantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018. Les militaires retraités sans invalidité reconnue ne disposent, quant à eux, d'aucun dispositif équivalent, hormis l'offre commerciale « Avantage Senior » ouverte à tous les usagers de plus de 60 ans, sans lien avec leur ancien statut. De nombreux retraités militaires, à mesure qu'ils avancent en âge et renoncent progressivement à la conduite automobile, souhaiteraient pouvoir continuer à rendre visite à leurs proches par le train dans des conditions tarifaires adaptées à leur situation, après plusieurs décennies passées au service de la Nation dans des conditions de mobilité qu'ils n'ont pas choisies. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend étudier la création d'un dispositif de réduction tarifaire ferroviaire dédié aux militaires de carrière retraités, le cas échéant réservé aux plus âgés d'entre eux – par exemple à partir de 75 ans – et dans quelles conditions budgétaires un tel dispositif pourrait être envisagé, la Cour des comptes ayant déjà appelé à une vigilance sur le coût du régime actuel des militaires en activité.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 15656 Matthieu Bloch.

*Institutions sociales et médico sociales**Médiation animale contre l'isolement des aînés en EHPAD*

18523. – 29 septembre 2026. – **Mme Sandrine Lalanne** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur un vide juridique concernant l'accueil, par un établissement lui-même, d'un animal de compagnie destiné à l'ensemble des résidents, distinct de l'animal personnel d'un résident. L'article 26 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a inséré dans le code de l'action sociale et des familles l'article L. 311-9-1, garantissant à chaque résident le droit d'accueillir son propre animal de compagnie, sous réserve de sa capacité à en assurer les besoins et des conditions d'hygiène et de sécurité fixées par l'arrêté du 3 mars 2025. Cette avancée ne couvre toutefois pas l'hypothèse d'un animal adopté collectivement par l'établissement, pour vivre en son sein au bénéfice de l'ensemble des résidents. Ce modèle est expérimenté dans plusieurs pays européens et par quelques initiatives locales en France. Ce modèle présenterait un double intérêt : offrir une seconde vie à des animaux seniors issus de refuges, statistiquement moins adoptés et lutter contre l'isolement en collectivité grâce à une présence animale quotidienne et non ponctuelle, complémentaire des dispositifs de médiation animale existants. En l'absence de statut juridique dédié, les directeurs d'établissement font face à trois obstacles récurrents : l'absence de prise en charge identifiée des frais vétérinaires et d'alimentation, une incertitude assurantielle sur la responsabilité en cas d'incident et l'absence de référentiel HAS/ARS encadrant la médiation animale résidentielle collective. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer, à droit constant ou par voie réglementaire, un cadre distinct pour l'animal « résident d'établissement », par opposition à l'animal personnel d'un résident et s'il entend flécher un appel à projets ARS/CNSA, ou intégrer ce type de dispositif aux crédits « innovation sociale » et « thérapies non

médicamenteuses », afin de financer des expérimentations encadrées. Elle lui demande enfin quel bilan les administrations tirent des expérimentations locales déjà menées en France et à l'étranger et si le Gouvernement entend les objectiver en vue d'une éventuelle généralisation.

Personnes handicapées

Durée de validité du certificat médical MDPH

18560. – 29 septembre 2026. – M. Antoine Vermorel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la durée de validité du certificat médical exigé dans le cadre des démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Depuis le décret n° 2021-391 du 2 avril 2021, l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la demande auprès de la MDPH doit être accompagnée d'un certificat médical de moins d'un an, contre six mois auparavant. Cette évolution constituait une mesure de simplification destinée à alléger les démarches des personnes en situation de handicap et de leurs familles. Le même article prévoit toutefois que, lorsque le handicap est susceptible d'une évolution rapide, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH peut demander un certificat médical d'une durée de validité inférieure. Dans les situations où le handicap et les besoins de la personne sont durablement stabilisés, le renouvellement régulier d'un certificat médical peut néanmoins représenter une démarche administrative supplémentaire pour les familles et mobiliser inutilement du temps médical, alors même que l'accès aux professionnels de santé demeure parfois difficile. Dès lors, il pourrait être envisagé de poursuivre la démarche de simplification engagée en 2021 en portant à deux ans la durée de validité du certificat médical pour les situations stabilisées, tout en maintenant la possibilité pour l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH de solliciter un certificat plus récent lorsque l'évolution de la situation le justifie. Il lui demande donc si le Gouvernement entend étudier une telle évolution réglementaire et, le cas échéant, dans quel calendrier.

Personnes handicapées

Faciliter l'accès aux aides techniques reconditionnées

18561. – 29 septembre 2026. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur le coût élevé des aides techniques et le reste à charge qui peut en résulter pour les personnes en situation de handicap, particulièrement celles disposant de faibles revenus. Fauteuils roulants, aides à la mobilité ou dispositifs de transfert représentent parfois plusieurs milliers d'euros. L'articulation entre les prises en charge de l'assurance maladie et de la prestation de compensation du handicap (PCH) peut également avoir une incidence importante sur le coût final pour les personnes concernées. Dans la Loire, la CDAPH a ainsi pu autoriser, dans certaines situations, une intervention de la PCH malgré l'absence de prise en charge préalable par l'assurance maladie. Dans ce contexte, le réemploi et le reconditionnement des aides techniques pourraient permettre de réduire les coûts, les délais d'accès et le gaspillage de matériels encore utilisables, tout en favorisant une démarche plus durable. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour développer une filière structurée de récupération, reconditionnement et redistribution des aides techniques et pour favoriser, lorsque cela est possible et sécurisé, le recours à du matériel reconditionné. Elle souhaite également connaître les conditions actuelles d'intervention de l'assurance maladie et savoir si une évolution de l'articulation entre assurance maladie et PCH pourrait être envisagée afin de réduire le reste à charge des personnes modestes, maîtriser les dépenses publiques et développer le réemploi des équipements.

Personnes handicapées

Handicap et droit anticipés à la retraite

18563. – 29 septembre 2026. – Mme Anne Bergantz appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la situation des personnes en situation de handicap dont le diagnostic intervient tardivement et sur les difficultés qu'elles peuvent rencontrer pour faire valoir leurs droits à la retraite anticipée. En l'état actuel du droit, les assurés présentant une incapacité permanente d'au moins 50 % peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite dès 55 ans. Un dispositif de validation rétroactive de certaines périodes existe par ailleurs afin de permettre, sous certaines conditions, la prise en compte de trimestres pour lesquels l'assuré ne dispose pas de justificatifs établissant son taux d'incapacité. Toutefois, ce mécanisme

demeure limité et ne permet pas de reconstituer pleinement les droits d'une personne dont le handicap, pourtant présent de longue date, n'a été reconnu administrativement qu'à une période tardive. Cela peut concerner, par exemple, des personnes qui découvrent leur autisme après 50 ans, quand bien même leur parcours professionnel et leur situation personnelle ont été impactés par ce trouble du neurodéveloppement et ce depuis leur enfance. Ainsi, l'absence de mécanisme permettant de prendre en compte, dans une mesure adaptée, la période antérieure au diagnostic ou à la reconnaissance administrative du handicap peut conduire à des situations dans lesquelles des assurés, pourtant durablement affectés par un handicap, ne peuvent faire valoir l'intégralité des droits auxquels leur situation pourrait ouvrir droit. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le calcul des droits à la retraite anticipée afin d'améliorer la prise en compte des situations de handicap diagnostiquées ou reconnues tardivement et notamment s'il envisage de faire évoluer les dispositifs actuels afin de permettre une meilleure reconstitution des périodes antérieures au diagnostic ou à la reconnaissance administrative du handicap.

Personnes handicapées

Modalités de calcul des ressources de l'allocation aux adultes handicapés

18565. – 29 septembre 2026. – M. Romain Daubié appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la situation financière des adultes handicapés et sur les rigidités réglementaires qui entravent la solidarité familiale à leur égard. Actuellement, de nombreuses personnes devenues invalides ou handicapées en cours de vie professionnelle font face à un décalage particulièrement préjudiciable lors de l'évaluation de leurs droits, en raison du calcul de leurs ressources fondé sur l'année N-2. Ce mode de référence amène des allocataires à percevoir un montant d'AAH largement inférieur au seuil de pauvreté, voire au revenu de solidarité active (RSA), alors même que leurs ressources actuelles sont devenues quasi nulles du fait de la survenue du handicap. Par ailleurs, lorsque des parents souhaitent pallier cette modicité de ressources en apportant une aide financière directe à leur enfant majeur en situation de handicap, la réglementation fiscale et sociale assimile cette entraide à un revenu. En conséquence, la déclaration d'une pension alimentaire par les proches entraîne une diminution équivalente du montant de l'AAH attribué, ce qui neutralise le soutien apporté par les familles et décourage la solidarité parentale. Cette situation place de nombreux proches aidants dans un choix injuste : renoncer à déclarer fiscalement leur soutien ou risquer de pénaliser directement les allocations de leur enfant. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les textes réglementaires afin, d'une part, d'adapter plus réactivement le montant de l'AAH aux ressources effectives des bénéficiaires en cas de survenue récente du handicap et, d'autre part, de sanctuariser l'aide financière apportée par la famille en l'excluant de l'assiette des ressources retenues pour le calcul de l'AAH.

Personnes handicapées

Réforme fauteuil roulant

18567. – 29 septembre 2026. – M. Philippe Fait appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les conséquences de la réforme récente relative à la prise en charge des aides techniques à la mobilité. À la suite d'échanges avec des familles concernées, notamment celle du jeune Noé Blanpain, il a été signalé que certains équipements, tels que les poussettes adaptées pour enfants en situation de handicap, ne seraient plus pris en charge dans les mêmes conditions qu'auparavant. Ces dispositifs constituent pourtant des aides essentielles pour la mobilité et le quotidien des enfants et de leurs familles. Ainsi, il lui demande de préciser les évolutions introduites par cette réforme en matière de prise en charge des aides à la mobilité, les conditions actuelles de remboursement des équipements tels que les poussettes adaptées, et les éventuelles adaptations envisagées afin de garantir un accès adapté et équitable à ces dispositifs.

Personnes handicapées

Remboursement des VPH : difficultés d'accès à la prescription

18568. – 29 septembre 2026. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la difficulté d'accès à la prescription d'un véhicule pour personne en situation de handicap (VPH), dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du 1^{er} décembre 2025 garantissant le remboursement intégral de ces fauteuils. En avril 2026, le comité de suivi de cette réforme avait identifié l'accès à

la prescription comme l'un des principaux freins de la mise en application de la réforme. En effet, la prescription d'un fauteuil roulant doit s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire comprenant : un médecin spécialiste compétent en médecine physique et en réadaptation ou un médecin titulaire d'un diplôme universitaire appareillage et un ergothérapeute ou un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). Afin de répondre à cet enjeu, une cartographie nationale des établissements et binômes de prescripteurs a été publiée, en application de la circulaire du 12 mai 2026. La consultation de cette carte confirme la réalité de la situation que connaît un département rural tel que celui de l'Allier : une insuffisance manifeste de prescripteurs formés, tant pour ce qui concerne les médecins spécialistes que pour les ergothérapeutes. Dans la pratique, les conséquences sont, entre autres, un allongement considérable des délais, retardant l'accès au fauteuil et à terme un risque de disparition du maillage territorial. Or l'un des objectifs de la circulaire du 12 mai 2026 - faciliter l'accès à la prescription sur tout le territoire - n'est manifestement pas atteint partout, particulièrement en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande si d'autres mesures permettant, dans des délais courts, davantage de souplesse dans les parcours sont envisagées.

Professions et activités sociales

Prise en compte des temps de trajet des professionnels intervenant à domicile

18592. – 29 septembre 2026. – Mme Marie-José Allemand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la prise en compte des temps de déplacement des professionnels intervenant à domicile, particulièrement dans les territoires ruraux et de montagne. La convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile reconnaît comme temps de travail effectif les déplacements nécessaires entre deux interventions au cours d'une même demi-journée. Elle prévoit également l'indemnisation des frais correspondants. Dans les territoires peu denses, la succession des interventions peut toutefois conduire les professionnels à consacrer une part substantielle de leur journée de travail aux déplacements, sans que cette contrainte territoriale soit nécessairement reflétée de façon suffisante dans le financement du service. Cette problématique concerne particulièrement les départements ruraux et montagnards tels que les Hautes-Alpes, dans lesquels quelques interventions peuvent nécessiter plusieurs dizaines de kilomètres de déplacement quotidien et où les services doivent continuer à couvrir les communes et hameaux les plus éloignés. Le tarif minimal national applicable aux prestations d'aide à domicile est fixé à 25 euros en 2026. Parallèlement, la CNSA et la direction générale de la cohésion sociale ont engagé une étude nationale de coûts des services autonomie à domicile afin d'identifier précisément les différentes composantes et déterminants de leurs coûts, sur la base notamment du temps réellement consacré par les professionnels à leur activité. Ainsi, elle lui demande si cette étude permettra d'isoler précisément les coûts liés aux temps de déplacement et d'en mesurer les écarts selon la densité et les caractéristiques géographiques des territoires, si le Gouvernement envisage, dans les futures modalités de financement des services autonomie à domicile, l'introduction d'un coefficient ou d'une dotation spécifique tenant compte des distances parcourues, du temps consacré aux déplacements, de la dispersion des bénéficiaires et des contraintes particulières des territoires ruraux et de montagne, et si les résultats de l'étude nationale de coûts seront rendus publics avec une ventilation permettant d'objectiver ces différences territoriales et selon quel calendrier ils pourront effectivement être intégrés aux modalités de tarification des services.

8917

CULTURE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16291 Mme Sophie Blanc.

Audiovisuel et communication

Fin de diffusion FM France Musique

18423. – 29 septembre 2026. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre de la culture sur la fin de diffusion de France Musique sur plus de 20 % du territoire français. Le 22 juillet 2026, Radio France a abandonné les fréquences FM de France Musique pour se restreindre à une diffusion sur 70 % du territoire en bande FM, imposant désormais aux 30 % restants de s'équiper de nouveaux appareils pour avoir accès à ce service public qu'ils

financent pourtant. De surcroît, la nouvelle méthode de diffusion, le système de radiodiffusion sonore numérique dit DAB+, repose sur une diffusion numérique qui n'est pas parfaite dans son mode de diffusion selon les territoires. Il souhaite savoir si les mesures d'économies actuellement engagées par Radio France doivent se faire au détriment de l'accès aux services publics et à la culture des Français issus de la ruralité.

Culture

Financement de la part collective du pass Culture

18457. – 29 septembre 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les moyens alloués au dispositif du pass Culture. Le projet de loi de finances pour 2026 a acté une enveloppe de 62 millions d'euros pour financer la part collective des collèges et des lycées. Ce montant a été réparti pour être versé aux établissements en deux périodes distinctes : de mars à juin, puis à la rentrée de septembre à décembre. *Mediapart* révèle, dans un article publié le 17 septembre 2026, que le ministère de l'éducation nationale a indiqué que les crédits non utilisés lors de la première période pourraient être reversés en septembre. Or il semblerait que la doctrine ait changé sur ce point et que le reliquat de la première période ne sera finalement pas versé pour abonder les montants de la rentrée, permettant ainsi au Gouvernement de réaliser des économies à bas bruit. Cette restriction budgétaire soudaine met à mal la réalisation de projets dans les établissements scolaires, au détriment des élèves et des professionnels de la culture, dans un secteur déjà fortement touché par la crise. Elle l'interroge sur ces révélations et lui demande si elle va engager le budget prévu en loi de finances pour le financement de la part collective du pass Culture.

Personnes handicapées

Garantir un accès équitable aux films pour les personnes déficientes auditives

18562. – 29 septembre 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux œuvres cinématographiques. Si des progrès importants ont été réalisés pour développer le sous-titrage des œuvres à destination des personnes sourdes ou malentendantes, leur accès effectif en salle demeure encore insuffisant. Les séances proposant ce sous-titrage sont trop souvent programmées à des horaires restreints, notamment en journée, limitant de fait leur accès pour les personnes qui travaillent, les jeunes scolarisés ou les familles. Cette situation crée une inégalité d'accès à la culture. Les personnes déficientes auditives doivent pouvoir accéder aux films à l'affiche dans des conditions comparables au reste de la population, notamment en soirée, le week-end et pendant les vacances scolaires. Cet enjeu concerne par ailleurs un nombre croissant de Français, notamment du fait du vieillissement de la population et de l'augmentation des déficiences auditives liées à l'âge. Les recommandations adressées aux exploitants de salles encouragent déjà une programmation tenant compte des contraintes d'une population active, notamment en fin de journée, en soirée et le week-end. Elles ne permettent toutefois pas de garantir une offre suffisante et régulière sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une programmation plus régulière des séances sous-titrées à destination des personnes sourdes ou malentendantes, notamment en soirée, le week-end et pendant les vacances scolaires et s'il envisage de faire évoluer les obligations applicables aux exploitants afin de garantir un accès effectif et équitable aux œuvres cinématographiques.

Presse et livres

Livres d'écrivains face aux productions IA

18587. – 29 septembre 2026. – **M. Michel Guiniot** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les productions littéraires de l'intelligence artificielle. Plusieurs organes de presse tendent à démontrer que certains livres rédigés avec une aide active de l'intelligence artificielle seraient en mesure de concurrencer les livres rédigés par de vrais auteurs, en particulier lors de l'attribution de prix littéraire. Il souhaite savoir si elle envisage de prendre des mesures réglementaires pour protéger et promouvoir les œuvres de l'esprit face aux compositions majoritairement numériques.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

*Administration**Simplification administrative*

18407. – 29 septembre 2026. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la simplification administrative. Il lui demande quel est le nombre de normes supprimées depuis 2024 au bénéfice des collectivités territoriales et des entreprises.

*Agriculture**Facture électronique : préserver les petits apiculteurs du choc normatif*

18408. – 29 septembre 2026. – M. Guillaume Bigot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les répercussions très lourdes de la généralisation de la facturation électronique pour les petits producteurs de la filière apicole. Dès le 1^{er} septembre 2026, l'ensemble des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doit obligatoirement être en mesure de recevoir des factures sous format numérique normé transitant par des plateformes agréées. Or, selon les données officielles de FranceAgriMer, plus de 90 % des 63 000 apiculteurs recensés sur le territoire national exploitent moins de 50 ruches, exerçant pour l'immense majorité une activité artisanale, familiale ou de complément. Alors que les campagnes et les producteurs locaux étouffent sous un carcan normatif permanent, imposer de telles contraintes techniques et financières à des micro-exploitations constitue une injustice flagrante. Ce choc de complexité menace directement la survie de milliers de ruchers traditionnels, essentiels à la pollinisation, à la biodiversité et à la vitalité des terroirs. Afin de protéger ces petites exploitations indispensables du zèle administratif, il apparaît impératif d'introduire une mesure de bon sens en instaurant un seuil de chiffre d'affaires annuel de 10 000 euros, en dessous duquel les apiculteurs seraient pleinement dispensés de cette obligation de facturation dématérialisée. Ainsi, il lui demande s'il compte mettre en place sans délai ce seuil d'exclusion de 10 000 euros de chiffre d'affaires pour épargner les petits apiculteurs français et quelles mesures d'allègement bureaucratique réel il prévoit pour garantir la pérennité de cette filière de terroir face à la concurrence déloyale des importations étrangères.

*Automobiles**Abattement des taxes automobiles pour les familles nombreuses*

18424. – 29 septembre 2026. – M. Laurent Croizier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés des familles nombreuses, contraintes d'avancer l'intégralité du montant du malus automobile lors de l'acquisition d'un véhicule. Les articles L. 421-70 et L. 421-81 du code des impositions sur les biens et services prévoient, pour ces foyers, un abattement de 20 grammes par kilomètre et par enfant à charge pour le calcul de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme, ainsi qu'un abattement de 200 kilogrammes par enfant à charge pour le calcul de la taxe sur la masse en ordre de marche. Ces abattements s'appliquent, dans la limite d'un véhicule par foyer, aux véhicules comportant au moins cinq places assises. Toutefois, ils ne sont pas pris en compte lors de la première immatriculation. Les familles acquittent donc l'intégralité du montant de ces deux taxes, avant de solliciter auprès de l'administration fiscale le remboursement correspondant aux abattements. Aucun délai réglementaire n'encadre le traitement de ces demandes de remboursement. Or pour les familles nombreuses, l'acquisition d'un véhicule de cinq à sept places relève le plus souvent d'une nécessité familiale. Ces véhicules, notamment en raison de leur masse plus élevée, sont fréquemment concernés par ces taxes. La somme à avancer peut ainsi représenter plusieurs milliers d'euros, créant une contrainte financière importante. Le dispositif d'immatriculation permet déjà de tenir compte, dès la délivrance du certificat d'immatriculation, de certaines situations personnelles, notamment pour les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité ». Il apparaît dès lors nécessaire d'examiner les conditions dans lesquelles les abattements accordés aux familles nombreuses pourraient, eux aussi, être pris en compte dès l'immatriculation, sous réserve des vérifications appropriées. Ainsi, il lui demande de préciser le délai moyen effectivement constaté pour l'instruction et le remboursement des demandes présentées par les familles nombreuses, et de détailler les obstacles juridiques, techniques ou administratifs qui s'opposeraient à ce que ces abattements soient pris en compte dès l'acquisition du véhicule, afin que l'acquéreur ne soit tenu de régler, au moment de la vente et de l'immatriculation, que le montant effectivement dû après leur application.

*Automobiles**Soutien à la location de véhicules électriques en ruralité*

18429. – 29 septembre 2026. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conditions de location des véhicules électriques proposées aux ménages. Les besoins de mobilité quotidienne, notamment dans les territoires les plus éloignés des services publics, des commerces, des établissements de santé et des bassins d'emploi, imposent souvent des distances annuelles importantes. Or la plupart des contrats de location de véhicules électriques proposent aujourd'hui des forfaits kilométriques relativement faibles, ce qui peut décourager les ménages de se tourner vers ce mode de motorisation et conduire à des surcoûts liés aux kilomètres supplémentaires. Afin d'inviter les habitants à louer des véhicules électriques, il pourrait être envisagé d'instaurer, pour tous les contrats de location de véhicules électriques dont le loyer est inférieur à 200 euros par mois, un forfait kilométrique minimal de 20 000 kilomètres annuels. En contrepartie, afin de ne pas renchérir le coût de ces contrats pour les ménages concernés, il pourrait être envisagé d'appliquer un taux réduit de TVA de 10 % aux contrats respectant ces conditions. Il lui demande s'il envisage de généraliser, pour tous les contrats de location de véhicules électriques inférieurs à 200 euros par mois, un forfait kilométrique minimal de 20 000 kilomètres annuels, assorti d'un taux de TVA réduit à 10 % pour les contrats respectant ce seuil, afin de rendre la location de véhicules électriques plus attractive pour les ménages. Il souhaite également connaître les mesures qu'il entend prendre afin qu'un tel dispositif puisse être adapté aux différents types de véhicules électriques, notamment aux véhicules électriques lourds.

*Banques et établissements financiers**Allègement du taux du coussin de fonds propres contracyclique (CCyB)*

18430. – 29 septembre 2026. – M. Charles Sitzenstuhl alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le taux du coussin de fonds propres contracyclique (CCyB). Le CCyB est une exigence de capital introduite par la réglementation européenne relative aux fonds propres. Il vise à protéger le système bancaire des pertes potentielles liées à l'exacerbation d'un risque systémique cyclique et à soutenir une offre durable de crédit à l'économie réelle pendant tout le cycle financier. Le 15 septembre 2026, le Haut conseil de stabilité financière (HCSF) a décidé de maintenir le taux du coussin de fonds propres contracyclique à 1 %, qui reste inchangé depuis janvier 2024. Le HCSF considère que, sans signe de restriction de l'offre de crédit, l'environnement économique et financier justifie cette décision. Toutefois, les règles issues de l'accord de Bâle III prévoient initialement un taux nul lorsque le cycle économique est neutre : une situation dans laquelle la France se trouve aujourd'hui. Ainsi, la confirmation du taux à 1 % relèverait plutôt d'une interprétation particulièrement rigoureuse des règles de Bâle III par le HCSF. De plus, cette interprétation n'est pas partagée par les autres superviseurs européens : selon les données du Comité européen du risque systémique (CERS), ce même taux était de 0,75 % en Allemagne, 0,5 % en Espagne et 0 % en Italie en août 2026. Le maintien de cette exigence de capital par le HCSF pénalise le secteur bancaire, soumis à une forte concurrence des banques américaines, qui bénéficierait d'un relâchement du CCyB. Il souhaite connaître l'analyse et les intentions du Gouvernement sur une réduction du taux du coussin de fonds propres contracyclique.

*Banques et établissements financiers**Crédit aux personnes âgées pour adapter leur logement aux fortes chaleurs*

18431. – 29 septembre 2026. – M. Sébastien Saint-Pasteur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés d'accès au crédit rencontrées par certaines personnes âgées souhaitant réaliser des travaux ou acquérir des équipements destinés à adapter leur logement aux épisodes de fortes chaleurs. M. le député a notamment été saisi de situations dans lesquelles des personnes âgées souhaitant financer l'installation d'un système de climatisation se sont heurtées à des difficultés d'obtention d'un crédit en raison de leur âge, alors même qu'elles disposaient de revenus réguliers et d'une capacité de remboursement. Ces situations interrogent dans un contexte où la multiplication et l'intensification des épisodes caniculaires rendent nécessaire une meilleure adaptation des logements, particulièrement pour les personnes âgées, plus vulnérables aux conséquences des fortes chaleurs. Si les solutions à privilégier peuvent être diverses – isolation, protections solaires, ventilation ou dispositifs de rafraîchissement –, certains équipements peuvent représenter un investissement de plusieurs milliers d'euros difficilement supportable sans recours au crédit. Les établissements prêteurs sont légitimement tenus d'apprécier la solvabilité de chaque emprunteur. Pour autant, il apparaît nécessaire de s'assurer que l'âge ne constitue pas, à lui seul, un facteur

conduisant à écarter automatiquement une demande de financement alors que la situation financière de la personne permettrait d'envisager le remboursement du prêt. Cette question dépasse le seul financement d'un équipement de climatisation. Elle concerne plus largement la capacité de personnes âgées à financer les travaux nécessaires au maintien à domicile et à l'adaptation de leur logement aux conséquences du changement climatique. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement dispose de données permettant d'évaluer les difficultés d'accès au crédit rencontrées par les personnes âgées, notamment pour des prêts de faible montant destinés à l'adaptation de leur logement, si une évaluation des pratiques des établissements de crédit pourrait être conduite afin d'identifier l'existence éventuelle de critères d'âge conduisant à des refus insuffisamment individualisés, et s'il envisage, en lien avec le secteur bancaire et la Banque de France, de favoriser des solutions permettant une appréciation individualisée des capacités de remboursement des personnes âgées et, le cas échéant, d'étudier la création ou l'adaptation de mécanismes de financement ou de garantie destinés aux travaux permettant de protéger leur logement contre les conséquences des épisodes caniculaires.

Banques et établissements financiers

Fermeture des distributeurs de billets

18432. – 29 septembre 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la fermeture de distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les zones rurales. Si les usages numériques progressent, l'accès aux espèces demeure indispensable au commerce local et aux citoyens isolés. La mutualisation des automates déjà engagée par certains grands groupes bancaires (*cash services*) démontre son efficacité pour maintenir un service de proximité. De même, le retrait d'espèces auprès des commerçants de proximité (*cash-in-shop*), encouragé par l'évolution de la réglementation européenne (DSP3), constitue une alternative pertinente. Afin d'éviter l'accentuation des déserts bancaires, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inciter à la généralisation de la mutualisation des DAB à l'ensemble des établissements bancaires. De plus, il lui demande de préciser les mesures prévues pour accélérer le déploiement des modes alternatifs de retrait d'espèces chez les commerçants.

8921

Bâtiment et travaux publics

Bâtiment en Saône-et-Loire : des entreprises au bord de l'asphyxie

18433. – 29 septembre 2026. – M. Aurélien Dutremble alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation préoccupante des entreprises du bâtiment en Saône-et-Loire. À l'occasion d'un récent entretien avec les représentants de la Fédération française du bâtiment et des travaux publics (FFB BTP) de Saône-et-Loire, qui comptait plus de 600 adhérents en 2023, M. le député a pu mesurer les fortes tensions qui pèsent sur les artisans, TPE et PME du département. Après plusieurs années de crise du logement neuf et de ralentissement de l'activité, la hausse du coût des matériaux, des fournitures et des charges d'exploitation comprime les marges et fragilise les trésoreries. En Saône-et-Loire, 1 810 logements ont été autorisés à la construction entre août 2025 et juillet 2026. Malgré une légère progression sur un an, ce niveau témoigne d'un marché qui reste sous tension. Le remboursement des prêts garantis par l'État (PGE), contractés durant la crise sanitaire, accentue la pression financière sur les structures dont l'activité ne s'est pas suffisamment redressée. Le manque de visibilité autour de MaPrimeRénov' constitue un autre frein. Les changements successifs de règles, la complexité du dispositif et les délais d'instruction ou de versement perturbent les projets des particuliers et pénalisent les professionnels qui ont investi dans la rénovation énergétique. Les retards de paiement dans la commande publique pèsent également sur les trésoreries. Alors que les entreprises doivent régler leurs salariés, fournisseurs et charges, elles peuvent attendre le paiement de travaux déjà réalisés, malgré un délai réglementaire fixé notamment à trente jours pour l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. La gestion des déchets de chantier suscite enfin de fortes interrogations. Les entreprises acquittent des contributions destinées à financer leur collecte et leur traitement sans toujours bénéficier, en contrepartie, de solutions efficaces. Cette accumulation de contraintes accroît le risque de cessations d'activité et de dépôts de bilan, menaçant directement l'emploi, l'apprentissage et les savoir-faire locaux. Il lui demande donc quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour soutenir les artisans, TPE et PME du bâtiment, stabiliser MaPrimeRénov', accompagner les structures confrontées au remboursement des PGE, garantir le respect des délais de paiement de la commande publique et assurer une prise en charge effective des déchets de chantier. Il lui demande enfin comment le Gouvernement entend enrayer les défaillances et préserver les emplois et les savoir-faire des entreprises du bâtiment en Saône-et-Loire.

*Consommation**Démarchage téléphonique abusif*

18450. – 29 septembre 2026. – M. Paul Christophle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'application de l'article 13 de loi du 30 juin 2025. En application de cette loi, le démarchage téléphonique commercial des particuliers, est interdit depuis le 11 août 2026, sauf en cas d'accord explicite au préalable. Les appels commerciaux qui n'ont pas fait l'objet d'un consentement spécifique et qui n'émanent pas d'un fournisseur de services avec lequel un contrat est en cours sont donc illégaux. Les démarchages persistent pourtant, au mépris des dispositions législatives. Par conséquent, Il lui demande quels moyens de contrôle et de répression il compte mettre en œuvre afin de faire respecter la loi.

*Consommation**Démarchages téléphoniques - sanctions plateformes à l'étranger*

18451. – 29 septembre 2026. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les modalités de contrôle et d'application de l'interdiction du démarchage téléphonique non consenti, entrée en vigueur le 11 août 2026 en application de la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques. Cette réforme, largement saluée par les associations de consommateurs, pose le principe fondamental du consentement préalable et explicite du citoyen avant toute démarche commerciale téléphonique. Cependant, une part considérable du flux de prospection sortante à destination des ménages français demeure opérée par des plateformes de relations clients externalisées situées en dehors du territoire national, comme au Maroc, où le marché français représente plus de 80 % du chiffre d'affaires des centres d'appels dédiés au démarchage. Si cette interdiction a des répercussions économiques majeures sur l'emploi local dans ces pays partenaires, des inquiétudes persistent quant à la capacité des services de l'État à sanctionner efficacement les plateformes étrangères qui choisiraient de contourner la législation française en exploitant des failles techniques ou des réseaux de numéros usurpés. Pour rappel, les sanctions prévues par la loi sont lourdes (jusqu'à 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale). Il lui demande par conséquent de lui préciser les actions de contrôle spécifiques diligentées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour identifier les appels illicites émis depuis l'étranger. Enfin, il souhaite savoir si des coopérations bilatérales ou des conventions techniques sont envisagées avec les autorités marocaines pour encadrer la transition économique de ce secteur tout en garantissant le respect strict de la souveraineté numérique et de la tranquillité des consommateurs français.

*Élevage**Difficultés d'accès à l'assurance pour les manadiers*

18469. – 29 septembre 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés croissantes rencontrées par les manadiers pour accéder à une assurance couvrant leur activité. Les manades constituent un élément essentiel du patrimoine culturel, économique et agricole des territoires camarguais et gardois. L'organisation d'abrivados, de bandidos et d'autres manifestations taurines traditionnelles participe pleinement à l'animation et à l'attractivité des communes concernées. Or les manadiers sont aujourd'hui confrontés à une situation particulièrement préoccupante en matière d'assurance. Plusieurs compagnies ont cessé de proposer des garanties couvrant les risques liés aux jeux taurins, tandis que les cotisations demandées aux professionnels ayant encore accès à une couverture ont fortement augmenté. Cette situation fragilise directement l'équilibre économique de nombreuses exploitations et peut conduire certains manadiers à renoncer à participer à des manifestations traditionnelles. Cette difficulté est notamment liée au régime de responsabilité civile applicable aux dommages causés par les animaux, qui peut engager la responsabilité du propriétaire ou du gardien, y compris lorsque des dispositifs de sécurité ont été mis en place et que le comportement d'un tiers ou d'un spectateur a contribué à la réalisation du dommage. Alors que le Gouvernement avait indiqué en 2025 que des travaux étaient engagés avec les principaux assureurs concernés afin de faciliter l'accès des communes et des manadiers à une assurance dans des conditions de couverture raisonnables, la situation demeure préoccupante. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de ces travaux, les mesures concrètes envisagées pour garantir aux

manadiers un accès durable à une assurance adaptée à leur activité et, le cas échéant, les évolutions législatives ou réglementaires que le Gouvernement entend proposer afin de tenir compte des spécificités des manifestations taurines traditionnelles et de préserver la pérennité économique des manades.

Énergie et carburants

Aides pour les taxis et auto-écoles face à la hausse des carburants

18472. – 29 septembre 2026. – M. **Éric Michoux** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation des professions fortement dépendantes de leur véhicule et insuffisamment prises en compte par les dernières mesures de soutien face à la hausse du prix des carburants. Si plusieurs dispositifs ont été annoncés en faveur de certains secteurs économiques et des grands rouleurs, d'autres professions demeurent sans réponse adaptée. C'est notamment le cas des auto-écoles et des taxis, qui restent exposés à une augmentation importante de leurs charges. Ces professionnels jouent pourtant un rôle essentiel dans l'économie et dans la vie quotidienne des territoires. Dans les zones rurales, les taxis assurent la mobilité des personnes âgées, isolées ou dépourvues de moyen de transport. Les auto-écoles permettent quant à elles aux jeunes et aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire, souvent indispensable pour accéder à une formation, trouver un emploi et rester vivre dans leur territoire. La hausse durable du prix de l'essence et du gazole fragilise directement ces petites entreprises, qui ne peuvent pas toujours répercuter l'intégralité de leurs coûts sur leurs clients. Elle risque ainsi d'entraîner une diminution de l'offre de services et d'accentuer l'isolement des habitants des territoires ruraux. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir spécifiquement les auto-écoles et les taxis. Il lui demande également s'il envisage une baisse, même temporaire, des taxes pesant sur l'essence et le gazole afin de réduire durablement le coût supporté par les professionnels comme par l'ensemble des Français.

Énergie et carburants

Cession des stocks stratégiques pétroliers au coût moyen pondéré d'acquisition

18474. – 29 septembre 2026. – M. **Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de cession des stocks stratégiques pétroliers. Les tensions actuelles sur le marché des carburants, liées au conflit au Moyen-Orient, se traduisent par des ruptures d'approvisionnement dans de nombreuses stations et par des scènes révélatrices, comme à Alès, où le gérant d'une station a dû réguler lui-même la circulation pour contenir l'afflux d'automobilistes. Le Gouvernement indique que les stocks stratégiques sont pleins. Leur utilité ne devrait pourtant pas se limiter à prévenir une pénurie physique : ils pourraient également constituer un instrument de stabilisation des prix. Or, en cas de cession, la SAGESS vend ses produits aux conditions du marché, l'article 1655 *quater* du code général des impôts ne fixant qu'un prix plancher égal au coût moyen pondéré d'acquisition. Des produits acquis en période de cours bas sont ainsi revendus au prix de la crise, sans aucun effet modérateur pour les ménages et les entreprises qui les financent pourtant, *via* la rémunération du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers répercutée sur le prix du litre. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, d'une part, d'élargir le volume des stocks stratégiques au-delà du niveau réglementaire actuel, en programmant les achats de constitution et de reconstitution lorsque les cours sont bas et, d'autre part, de prévoir que les cessions décidées en période de tension soient réalisées au coût moyen pondéré d'acquisition plutôt qu'au cours de marché, sous condition de répercussion intégrale de l'écart sur le prix à la pompe par les opérateurs bénéficiaires. Il souhaite enfin connaître le coût moyen pondéré actuel des stocks détenus par la SAGESS, son écart avec les cotations actuelles du gazole et de l'essence, ainsi que l'estimation de la baisse du prix à la pompe qu'une telle cession permettrait.

Énergie et carburants

Fiscalité sur les carburants

18475. – 29 septembre 2026. – Mme **Stéphanie Galzy** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la politique fiscale appliquée aux carburants routiers et sur son efficacité budgétaire et économique. Selon les données d'un communiqué de presse du 2 septembre 2026 du ministère de l'action et des comptes publics, les recettes fiscales issues des accises sur les carburants enregistrent, au 31 juillet 2026, une diminution de plus de 500 millions d'euros par rapport à la même période de 2025. Cette évolution apparaît particulièrement préoccupante alors même que la fiscalité pesant sur les carburants demeure extrêmement élevée en France. Cette diminution des

recettes interroge directement l'efficacité d'une politique consistant à maintenir une forte pression fiscale sur un produit indispensable à la mobilité quotidienne de millions de Français et au fonctionnement de très nombreuses entreprises. En effet, lorsque le niveau de taxation contribue à renchérir fortement le prix à la pompe, les ménages réduisent leurs déplacements, tandis que les entreprises cherchent à limiter leurs consommations ou répercutent ces surcoûts sur leurs prix. À terme, une fiscalité excessive peut ainsi contribuer à réduire les volumes consommés et, paradoxalement, les recettes fiscales qui en sont tirées. La comparaison avec d'autres États européens mérite également d'être examinée. L'Espagne et l'Italie ont notamment fait le choix, dans différentes périodes de tension sur les prix de l'énergie, de mesures visant à alléger la pression fiscale sur les carburants. Ces politiques ont permis de limiter le choc subi par les consommateurs et les entreprises et d'atténuer la contraction de la consommation. Dans ce contexte, la poursuite d'une fiscalité particulièrement lourde sur les carburants en France apparaît d'autant plus difficilement soutenable que les ménages subissent déjà une importante perte de pouvoir d'achat et que de nombreuses entreprises, notamment les artisans, commerçants, transporteurs, agriculteurs et professionnels dépendants de leurs véhicules, voient leurs charges augmenter fortement. Cette situation fait peser un risque réel sur la pérennité de nombreuses activités économiques locales et pourrait contribuer à accroître les défaillances d'entreprises et de commerces, avec des conséquences directes sur l'emploi et la vitalité des territoires. Ainsi, elle lui demande quelles conclusions le Gouvernement tire de la diminution de plus de 500 millions d'euros des recettes d'accises sur les carburants au 31 juillet 2026, s'il entend revoir la politique fiscale actuellement appliquée aux carburants, notamment par une diminution des taxes, y compris la TVA, afin de faire baisser les prix à la pompe, de soutenir le pouvoir d'achat des Français, de réduire les charges pesant sur les entreprises et, par la même occasion, de favoriser une reprise de la consommation susceptible de restaurer une partie des recettes fiscales perdues, et si le Gouvernement envisage une comparaison approfondie de la politique française de taxation des carburants avec celles mises en œuvre en Espagne et en Italie, afin d'évaluer objectivement si une fiscalité moins lourde pourrait permettre de concilier soutien au pouvoir d'achat, compétitivité des entreprises et rendement budgétaire.

Énergie et carburants

Refonte du mode de financement du biogaz

18476. – 29 septembre 2026. – M. Joël Bruneau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les trois projets de textes réglementaires appelés à redessiner les modalités de soutien à la méthanisation. Depuis 15 ans, le Gouvernement a encouragé le développement de la méthanisation et la production nationale de biogaz. Parmi les moteurs de cette transition, les agriculteurs ont très largement contribué au développement de la méthanisation sur le territoire. Cependant, les annonces réalisées par le Gouvernement lors du Groupe national d'échanges sur le biogaz sont de nature à inquiéter tous les producteurs qui ont largement investi dans le développement du biogaz ces dernières années. Si les organisations professionnelles saluent les évolutions annoncées en matière de Certificats de production de biogaz, ils s'inquiètent en revanche d'une trop brutale suppression du tarif de rachat. En effet, lui seul permet aujourd'hui de rentabiliser les importants investissements réalisés par les agriculteurs en la matière. Si l'objectif poursuivi par le Gouvernement de rationaliser les sources de production et les modes de financement et de développement du biogaz ne peuvent pas être remis en cause, les attermolements politiques ne peuvent cependant pas être supportés par les seuls agriculteurs, déjà largement éprouvés par les crises successives. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le futur de la méthanisation et si des dispositions seront prises pour protéger les agriculteurs et limiter au maximum les éventuelles pertes subséquentes de l'adoption de cette nouvelle réglementation.

Entreprises

Exemption de la facturation électronique pour les petites entreprises

18489. – 29 septembre 2026. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'exemption possible de facturation électronique et de *e-reporting* pour les plus petites entreprises. La mise en œuvre de la facturation électronique pose, à l'évidence, de grands problèmes à la majorité des entreprises françaises soumises à la TVA. Cette mesure unilatérale est le fruit d'un règlement européen adopté sans aucune distinction de taille ni de chiffre d'affaires. Elle impose à des entreprises n'ayant quasiment pas de personnel, au faible chiffre d'affaires, voire dont le gérant n'exerce son activité qu'en complément d'une autre, de payer un logiciel indispensable à la réception, au paiement et au contrôle des factures, représentant ainsi une hausse injustifiée de la bureaucratie. Il y a une disproportion

manifeste entre l'importance économique souvent limitée de ces activités et les contraintes administratives et techniques liées à la facturation électronique. Il lui demande s'il est juridiquement envisageable d'instaurer un seuil de chiffre d'affaires annuel, par exemple de 10 000 euros, en dessous duquel les entreprises seraient dispensées de ces obligations.

Impôt sur le revenu

Nécessité de revoir le barème des indemnités kilométriques

18517. – 29 septembre 2026. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité de réévaluer le barème et les modalités de calcul des indemnités kilométriques. Dans les territoires ruraux et périurbains, à l'instar du département de la Corrèze, l'usage du véhicule individuel ne relève pas d'un choix mais d'une nécessité absolue pour se rendre sur son lieu de travail, effectuer des missions professionnelles ou assurer des services essentiels de proximité. Or le barème forfaitaire des indemnités kilométriques actuel ne prend pas pleinement en compte l'explosion des coûts réels supportés par les usagers de la route. Au-delà du prix des carburants, les coûts d'entretien, d'assurance et d'achat des véhicules ont connu une hausse marquée ces dernières années, pesant lourdement sur le pouvoir d'achat des salariés, des travailleurs indépendants et des bénévoles associations. De surcroît, la structure actuelle du barème, basée principalement sur la puissance fiscale du véhicule, mériterait d'être modernisée pour mieux intégrer la réalité des trajets quotidiens effectués en zone rurale (parcours plus longs, absence d'alternatives de transports en commun) et inciter plus équitablement à la transition écologique sans pénaliser les ménages captifs de leur véhicule. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage une révision globale de la formule et des tranches du barème des indemnités kilométriques et quelles mesures spécifiques pourraient être prises pour soutenir davantage les travailleurs contraints à de longs déplacements quotidiens.

Impôts locaux

Evolution de la présentation des avis de taxe foncière

18519. – 29 septembre 2026. – M. Jérôme End attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés que rencontrent de nombreux contribuables face au manque de clarté et de lisibilité de leurs avis de taxe foncière. Depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la taxe foncière constitue le principal impôt payé par les propriétaires. Dans un certain nombre de communes, son montant a connu une importante progression et la facture s'alourdit encore en 2026, la base de calcul de la taxe foncière augmentant automatiquement de 0,8 % sur l'ensemble de la France. À ce jour, un grand nombre de Français déplorent le manque de lisibilité de ces avis de taxe foncière, qui les empêche de vérifier l'exactitude des informations qu'ils contiennent et la justesse de la somme qui leur est demandée. Or selon une récente étude menée par la plate-forme Orka.tax, une part importante des avis envoyés serait surévaluée. En effet, après avoir recalculé 1 351 avis de taxe foncière, cette plate-forme a souligné une anomalie dans 87 % des dossiers étudiés. La différence entre la somme réclamée et la somme réellement due atteignait 260 euros par an et par bien en moyenne. Cette situation n'est pas acceptable. Les contribuables doivent avoir accès à une présentation claire et détaillée de leur avis de taxes foncières, afin de pouvoir détecter facilement par eux-mêmes les erreurs qui peuvent être commises par l'administration. Celles mises en avant par l'étude concernent principalement les informations cadastrales utilisées par l'administration pour décrire le logement et calculer sa valeur locative. Certaines caractéristiques qui ne correspondent pas ou plus à la réalité du bien renchérissent ainsi le coût de cette taxe : surface mal évaluée, garage, cave ou abri de jardin comptabilisé deux fois, dépendance toujours enregistrée alors qu'elle a été démolie, éléments de confort répertoriés alors qu'ils ne sont pas présents et qui ajoutent virtuellement des m2 (5 m2 de plus pour une baignoire, 3 m2 de plus pour un lavabo, 2 m2 supplémentaires pour un chauffage), état et catégorie du logement incorrects, surfaces non bâties enregistrées comme surfaces bâties, etc. Ces erreurs entraînent une surestimation de la taxe foncière : or aucune d'entre elles n'est détectable à la lecture de l'avis d'imposition, qui n'affiche qu'un résultat. Pour permettre aux propriétaires de déceler facilement les anomalies contenues dans leurs avis de taxe foncière et de réclamer un dégrèvement auprès de l'administration fiscale s'ils ont effectivement payé trop cher, il serait donc pertinent de réviser la présentation des avis de taxe foncière : identification claire des surfaces et des parcelles, indication des m2 pour chaque surface, distinction signalée entre bâti et le non bâti et précisions quant les éléments de confort pris en compte. Il lui demande donc s'il envisage une possibilité d'évolution de la présentation des avis de taxe foncière afin de les rendre plus clairs et plus lisibles pour les administrés comme pour les collectivités et de s'assurer que chacun paie pour son bien uniquement la somme qu'il doit.

*Industrie**Cession d'Everllence et souveraineté industrielle française*

18520. – 29 septembre 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la cession par le groupe Volkswagen de 51 % du capital d'Everllence, ancien MAN Energy Solutions, au fonds d'investissement américain Bain Capital. Cette opération, validée par la Commission européenne, porte sur une entreprise de premier rang dans la fabrication de moteurs marins et de turbomachines, dont les activités intéressent directement la Marine nationale et les besoins énergétiques nationaux, notamment ceux d'EDF. Elle s'inscrit dans un mouvement plus large de rachat des entreprises stratégiques par des fonds américains, mouvement que plusieurs travaux parlementaires ont déjà eu l'occasion de documenter et de dénoncer. Il souhaite savoir dans quelle mesure les services du ministère ont anticipé cette cession et évalué en amont ses conséquences pour les intérêts industriels et de défense de la France. Il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend proposer pour garantir la pérennité du site de Saint-Nazaire, le maintien des emplois et des investissements prévus, ainsi que la continuité des approvisionnements stratégiques pour la Marine nationale et pour EDF. Il souhaite également connaître les conséquences que le ministère tire de cette opération pour la souveraineté industrielle et énergétique du pays. Enfin, il lui demande quelles options sont envisageables pour l'avenir, qu'il s'agisse d'un renforcement des mécanismes de contrôle des investissements étrangers en France, d'une éventuelle prise de participation publique au capital d'Everllence, ou de toute autre mesure de nature à préserver la maîtrise nationale de ces capacités productives.

*Ministères et secrétariats d'État**Rémunérations des membres du cabinet du ministre de l'économie des finances*

18538. – 29 septembre 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les informations suivantes : à la date du 1^{er} août 2026, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires, contractuels) hors personnel de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

*Postes**Fermetures de bureaux de poste à Avignon, dans le Vaucluse et sur le territoire*

18582. – 29 septembre 2026. – **M. Raphaël Arnault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les projets de fermeture de nombreux bureaux de poste dans le Vaucluse et, plus largement, sur l'ensemble du territoire national. Huit bureaux de poste seraient menacés de fermeture dans le département de Vaucluse d'ici 2027 : ceux de Gordes, Rasteau, Lapalud, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Fontaine-de-Vaucluse et Jonquières, ainsi que les bureaux de la place Pie et du quartier Saint-Jean à Avignon. Ces fermetures s'inscriraient dans un mouvement de réorganisation beaucoup plus large du réseau postal, concernant de nombreux bureaux en région Provence-Alpes-Côte d'Azur comme dans le reste du pays. Ces annonces interviennent dans un contexte de recul continu de la présence postale sur le territoire. Depuis 2010, plus d'un tiers des bureaux de poste ont fermé. Cette évolution interroge directement la capacité de La Poste à assurer durablement ses missions de service public et d'aménagement du territoire. La fermeture d'un bureau de poste ne constitue pas une simple réorganisation du réseau. Elle entraîne un éloignement des services pour les habitants et une concentration de la fréquentation sur les bureaux maintenus. Elle pénalise particulièrement les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, celles ne disposant pas de moyen de transport ainsi que les personnes éloignées du numérique. Elle pose également la question de l'accès aux services bancaires de proximité, notamment pour les publics les plus précaires. Le développement de points de contact chez des commerçants, notamment des buralistes, est régulièrement présenté comme une alternative au maintien de bureaux de poste gérés en propre. Dans le cadre des dispositifs « La Poste Relais », certaines prestations postales peuvent ainsi être confiées à des commerçants. Ces relais ne permettent toutefois pas d'assurer l'ensemble des missions et services accessibles dans un bureau de poste, ni de garantir les mêmes conditions d'accueil et d'accompagnement des usagers. Le remplacement de bureaux de poste par des relais commerciaux ne saurait dès lors constituer une réponse équivalente au maintien d'un service public postal de proximité, accessible à toutes et tous et assuré par des personnels dédiés. Ces projets interviennent alors que le contrat de présence postale territoriale liant l'État, La Poste et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a été

prolongé jusqu'à la fin de l'année 2026 et que les conditions du prochain contrat doivent être définies. Ils posent ainsi directement la question des moyens consacrés par l'État au maintien du réseau postal et à l'exercice des missions de service public confiées à La Poste. Ainsi, il lui demande de préciser le nombre de bureaux de poste dont la fermeture ou la transformation est actuellement envisagée par le groupe La Poste, dans le Vaucluse, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur l'ensemble du territoire national, ainsi que le calendrier prévu pour ces réorganisations, si le Gouvernement entend intervenir afin d'empêcher la fermeture des huit bureaux concernés dans le Vaucluse, notamment ceux de la place Pie et du quartier Saint-Jean à Avignon, et quelles mesures, notamment financières, il entend mettre en œuvre afin d'enrayer la diminution du nombre de bureaux de poste et de garantir durablement les missions de service public et la présence postale territoriale.

Postes

Fermetures de bureaux de postes

18583. – 29 septembre 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les fermetures programmées de bureaux de poste. Entre 2005 et 2025, La Poste a fermé 6 881 bureaux de poste, soit 20 % des bureaux de poste. Il s'agit en moyenne de 344 fermetures par an. Aujourd'hui, c'est la fermeture de 441 bureaux de poste qui est annoncée, pour les transformer en agence postale communale ou en relais postal dans un commerce. La Poste assure plusieurs missions de service public dont l'aménagement du territoire, la distribution de la presse, celle du courrier et l'accessibilité bancaire. Elle doit garantir un accès au service postal à toute la population, sur l'ensemble du territoire français. La fermeture progressive des bureaux de poste entraîne dès lors la disparition d'un service public essentiel. Cela affecte donc les usagers et menace des centaines d'emplois. Ce sont en particulier les quartiers populaires et les territoires ruraux qui sont les plus touchés, qui se retrouvent donc encore plus isolés. Dans un contexte de hausse des prix du carburant, l'éloignement des bureaux de poste les rend d'autant plus inaccessibles. Dans les Hautes-Pyrénées, ce sont trois bureaux de poste qui sont menacés de fermeture : Aventignan, Sarrancolin et Soues. De 2018 à aujourd'hui, huit bureaux de poste ont déjà fermé sur le département. Parmi les 41 bureaux restants, 23 sont tenus par des facteurs-guichetiers, ce qui ne permet pas d'assurer les mêmes amplitudes horaires qu'un bureau de plein exercice, entraînant ainsi des ouvertures en moyenne de trois heures par jour. Lors du PLF 2026, le service postal a subi près de 110 millions d'euros de coupe budgétaire, ce qui a notamment conduit à la précarisation des conditions de travail des postiers et à ces fermetures. Face à la destruction progressive des services publics, il est essentiel que l'État agisse. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre s'il compte agir en faveur du maintien des bureaux de poste. Elle lui demande si le Gouvernement va arrêter les coupes budgétaires et œuvrer à la compensation des coûts des missions de service public confiées à La Poste.

Postes

Plan de transformation de 441 bureaux de poste en agences postales communales

18584. – 29 septembre 2026. – **Mme Mathilde Feld** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le plan de transformation de 441 bureaux de poste en agences postales communales ou en relais commerçants d'ici la fin de l'année 2027 et sur les conséquences de ce démantèlement pour les communes rurales de sa circonscription, parmi lesquelles Caudrot et Gironde-sur-Dropt. Les listes transmises aux comités sociaux et économiques du groupe confirment l'ampleur de l'opération : 441 bureaux appelés à disparaître dans leur forme actuelle, après une chute déjà considérable du maillage postal, passé de 8 144 bureaux en 2018 à 6 624 en 2026, soit près de 20 % de points de contact supprimés en huit ans. Or ces transformations ne sont pas neutres. Un bureau de poste de plein exercice permet environ 150 opérations ; une agence postale communale ou un relais commerçant se limite à la vente de timbres et d'enveloppes, aux recommandés et à l'envoi de colis. Disparaissent avec lui l'ensemble des services bancaires, la confidentialité des opérations et le professionnalisme d'agents formés. Les premières victimes seront bien sûr les personnes en situation d'illectronisme, mais l'éloignement des services touchera aussi toutes les personnes ayant du mal à se déplacer, comme les personnes âgées, les personnes porteuses de handicap, celles qui n'ont pas de voiture (ou qui ne peuvent pas se permettre de l'utiliser au regard du prix de l'essence). L'argument de la baisse de fréquentation ne résiste pas à l'examen. Cette baisse est d'abord le produit des décisions de l'entreprise elle-même : réduction des amplitudes horaires, horaires inadaptés aux usagers, renvoi systématique vers les automates dès que l'opération n'est pas lucrative. La Poste crée la désaffection et l'invoque ensuite pour expliquer la fermeture. Cette politique est d'autant plus injustifiable que La Poste est bénéficiaire : 1,16 milliard d'euros de résultat net en 2025. Le problème est que l'État ne respecte pas ses propres engagements : le rapport parlementaire de MM. Jacques Oberti et Jean-

René Cazeneuve sur la nouvelle loi postale constate que « de façon structurelle, le choix a ainsi été fait de sous-compenser le coût des missions de service public qui sont à la charge de La Poste », pour un déficit évalué à au moins un milliard d'euros par an. À Caudrot comme à Gironde-sur-Dropt, ce qui est en jeu dépasse la question d'un simple guichet. Dans un village, le bureau de poste est le dernier lieu où l'on accède à des espèces, où l'on accomplit une démarche sans faire trente kilomètres, où les artisans et les commerçants expédient leurs colis, où les plus précaires accèdent concrètement à leurs droits, où les anciens et les anciens viennent discuter. C'est trop souvent le dernier service public là où les mairies n'ouvrent que quelques heures par semaine. Pour les villages un peu plus importants, leur disparition entraîne le déclin de la fréquentation du centre-bourg et des commerces jusqu'à l'école qui peut être menacée à son tour. Elle lui demande en conséquence quelles sont les mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien de bureaux de poste de plein exercice à Caudrot et à Gironde-sur-Dropt et s'il entend proposer un moratoire sur les 441 transformations non-renouvellements de conventions annoncés, dans l'attente d'une évaluation contradictoire de leurs effets.

Pouvoir d'achat

Prime d'activité et aide aux travailleurs « grands rouleurs »

18586. – 29 septembre 2026. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'incohérence des critères d'attribution entre la prime d'activité et l'aide aux travailleurs « grands rouleurs ». La prime d'activité s'apprécie sur une base trimestrielle dynamique à partir des revenus des trois derniers mois déclarés à la CAF. L'aide aux travailleurs « grands rouleurs » repose au contraire sur le seul revenu fiscal de référence par part de l'année 2024, plafonné à 16 880 euros et ne retient que les traitements, salaires et revenus assimilés ainsi que les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices non commerciaux (BNC) et les bénéfices agricoles (BA) – à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite. Cette différence de critères d'attribution a pour conséquence directe d'exclure de l'aide « grands rouleurs » des personnes en situation de fragilité récente. Ainsi, un étudiant débutant son premier emploi en 2026 ou un demandeur d'emploi retrouvant une activité professionnelle se voient écartés du dispositif au motif que leur revenu fiscal de référence 2024 ne reflète pas leur situation actuelle, alors même qu'ils supportent eux aussi des frais de déplacement liés au travail. Il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les critères d'éligibilité de l'aide aux travailleurs « grands rouleurs » vers une appréciation plus récente de la situation des foyers, sur le modèle du critère d'appréciation de la prime d'activité, afin de ne pas pénaliser les personnes débutant ou reprenant une activité professionnelle.

8928

Télécommunications

Couverture en téléphonie mobile de qualité

18617. – 29 septembre 2026. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés de couverture en téléphonie mobile de tout le territoire national. Combien de communes demeurent encore actuellement insuffisamment couvertes par une téléphonie mobile de qualité ? Il lui demande également ce que compte faire le Gouvernement pour réduire cette difficulté.

Transports par eau

Mise en concurrence - service de transport lacustre

18620. – 29 septembre 2026. – Mme Anne-Cécile Violland interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation de service de transport de voyageurs sur le lac Léman en Haute-Savoie, reliant les frontières franco-suisses de façon journalières. La Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) exerce, depuis plusieurs dizaines d'années, un service de transport de voyageurs par bateaux, entre la France et la Suisse. La CGN assure ce service de transport, sans mise en concurrence et financé, en partie, par les collectivités locales françaises depuis 2007 à travers une convention de prestations conclue entre les intercommunalités et le canton de Vaud (Suisse). Le droit communautaire, notamment la décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans sa décision n° C-350/17 rendue le 21 mars 2019, comme le droit suisse (et précisément les articles 9 et 10 de la loi fédérale sur les marchés publics en date du 21 juin 2019), imposent une mise en concurrence préalable pour toutes activités de service public exercées contre rémunération. Cette situation pourrait laisser apparaître une situation de monopole de service. À ce titre, Mme la députée demande à M. le ministre de confirmer que ni un acte de police, l'ensemble des actes

réglementant la navigation sur le lac Léman en l'occurrence, ni une quelconque propriété des ouvrages nécessaires à cette navigation, dont, particulièrement, les pontons permettant l'accostage des bateaux de transport, ne font, juridiquement, obstacles à cette obligation de mise en concurrence préalable. Elle lui demande également, partant de ce constat, s'il existerait un obstacle à ce que les collectivités françaises du bord du lac Léman, sous l'égide de l'État ou de la Région Rhône-Alpes Auvergne comme autorité organisatrice de la mobilité, puissent imposer aux autorités suisses une mise en concurrence préalable, destinée à choisir une société exerçant ce service de transport tout en lui faisant peser le risque économique de cette exploitation, comme cela doit être le cas en matière de délégation de service public.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15577 Mme Andrée Taurinya ; 16174 Mme Christine Loir.

Enseignement

Fermeture programmée de l'INSPÉ de Chambéry

18481. – 29 septembre 2026. – M. Jean-François Coulomme alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la fermeture programmée en 2027 de l'INSPÉ de Chambéry et la dégradation de l'enseignement scolaire public en Savoie. Suite aux alertes d'une intersyndicale, composée de FSU, UNSA et FO, M. le député s'inquiète quant aux conséquences de la fermeture de l'INSPÉ de Chambéry en 2027 et la disparition de l'offre de formation pour les personnels enseignants stagiaires dans le département de la Savoie. Il alerte également M. le ministre sur la dégradation des conditions de travail des enseignants du territoire imposée par cette fermeture et sur la dégradation de l'attractivité du territoire que qu'entraînera la disparition d'un site de formation universitaire. Par voie de conséquence, les syndicats craignent également la disparition du réseau de bibliothèque pédagogique Canopé sur le territoire du département de la Savoie. Cette décision brutale est justifiée par une diminution du nombre de professeurs stagiaires nommés dans le département en raison de la réforme des concours de recrutement instaurée en 2026. Il est en effet prévu un redéploiement de la formation des enseignants en Haute-Savoie, à Annecy ; alors qu'il s'agit plutôt d'une volonté politique selon l'intersyndicale. Le site de l'INSPÉ de Chambéry est indispensable pour garantir une formation de qualité aux jeunes enseignants nommés dans le département et son implantation est historique. Sa fermeture est associée à une diminution importante du nombre de postes d'enseignants dans le département et les supports pour l'accueil des stagiaires disparaissent progressivement, écho des suppressions de classes, au motif d'un « déclin démographique ». Des supports pour les stagiaires sont en revanche créés massivement en Haute-Savoie et cela témoigne d'une volonté de contraindre de jeunes lauréats à venir exercer dans le département voisin, fortement déficitaire, en raison du coût de la vie rédhibitoire pour un salaire d'enseignant gelé depuis 23 ans. À l'heure où le Gouvernement communique sur les conséquences néfastes du « péril démographique » à venir, la fermeture de l'INSPÉ de Chambéry pénalise l'attractivité du département de la Savoie pour de jeunes collègues. Elle dégrade en général l'attractivité de la présence universitaire en Savoie et son vivier de jeunes actifs susceptibles de s'installer sur le territoire. D'un point de vue national, la fermeture de ce site de formation va de pair avec une politique d'austérité budgétaire aggravée à l'égard des services publics ces dernières années. La réorientation des budgets vers les armées pour financer la militarisation de la société ne permet plus leur fonctionnement normal. Elle impacte notamment les territoires qui voient leur maillage éducatif et universitaire se réduire et endette les universités publiques qui sont contraintes de réduire leur offre de formation, comme c'est le cas à Chambéry où certaines préparations aux CAPES ne sont plus proposées. Pourtant, le site universitaire de Chambéry participe largement au rayonnement du territoire, tant au niveau économique que démographique. De plus, ce n'est qu'un signal supplémentaire démontrant la fragilisation des services publics, notamment éducatifs, dans le département. En effet, alors que l'agglomération chambérienne gagne des habitants chaque année, les fermetures de classe dans les établissements publics se sont multipliées : 125 ETP ont été supprimés dans le département en cette rentrée. L'absence totale de concertation avec les syndicats et les élus du territoire au sujet de la fermeture brutale de ce site indispensable pour la formation professionnelle est inquiétante, fermeture que nous avons appris par voie de presse. Cette rentrée 2026-2027, dans l'académie de Grenoble, s'est réalisée pour les lauréats des concours dans des conditions plus que dégradées. Certains stagiaires, bien que nommés dans un établissement en Savoie, ont été contraints de se former à Grenoble ou à Lyon, puisque

l'INSPÉ de Chambéry n'accueille déjà plus de lauréats de l'enseignement secondaire dans ses locaux. Certains ont déjà annoncé avoir renoncé au bénéfice de leur concours en raison de l'éloignement géographique très important entre leur affectation et leur site de formation. Ainsi, les questions sont simples : comment le Gouvernement compte-t-il faire respecter l'égalité républicaine d'accès aux études supérieures dans tous les territoires ? Comment le Gouvernement compte-t-il permettre aux jeunes enseignants de travailler dans des conditions décentes alors que leur administration leur impose des distances et des temps de trajet intenable entre leur affectation (Haute-Savoie) et leur lieu de formation (Grenoble ou Lyon) ? Quelles mesures sont prévues face à une volonté manifeste de nommer de jeunes lauréats dans des territoires dont la tension immobilière est forte et dans lesquels la faiblesse des salaires ne permet pas aux jeunes enseignants de se loger ? Enfin, face à l'hypocrisie de l'institution, qui communique massivement sur l'objectif de placer « un enseignant devant chaque élève » et la réalité des conditions de travail imposées à des lauréats parfois poussés à la démission avant même la titularisation, il lui demande comment l'État compte respecter ses obligations d'employeur pour garantir la sécurité et le bien-être au travail de ses agents.

Enseignement

Remplacement des enseignants absents

18482. – 29 septembre 2026. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le remplacement des enseignants absents. En effet, quel est le taux réel de remplacement des enseignants absents dans le premier degré, d'une part, et le second degré, d'autre part, au cours de l'année scolaire 2025-2026 ? Comment ce chiffre a-t-il évolué au cours des dix dernières années ? Combien de journées cela représente-t-il dans le premier degré et combien d'heures dans le second degré ? Il lui demande enfin quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la situation.

Enseignement

Société Index Éducation et sa solution PRONOTE

18483. – 29 septembre 2026. – M. Nicolas Tryzna attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place occupée par la société Index Éducation et sa solution PRONOTE dans le fonctionnement quotidien des établissements scolaires, ainsi que sur les réflexions engagées par le Gouvernement concernant l'avenir des logiciels de vie scolaire. En effet, la numérisation croissante de la vie scolaire a progressivement conféré à ces outils une place essentielle dans les relations entre les établissements, les enseignants, les élèves et leurs familles. Selon les données relevées par la Cour des comptes, les logiciels de l'entreprise équipent plus de 10 000 établissements du second degré et représentent notamment 61 % du marché des logiciels de vie scolaire avec PRONOTE et 70 % de celui des logiciels d'emploi du temps avec EDT. M. le député relève que cette situation a récemment conduit l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche à qualifier la position de PRONOTE de « quasi-monopolistique » et à souligner le risque que la place prise par un acteur privé dans la relation numérique entre l'école et les familles puisse fragiliser la capacité du ministère à réguler les services numériques éducatifs. Il souligne que cette situation ne remet pas en cause la qualité des services proposés par Index Éducation ni les garanties apportées en matière de souveraineté numérique, PRONOTE bénéficiant notamment d'un hébergement qualifié *SecNumCloud*. Elle pose néanmoins la question de la dépendance durable du service public de l'éducation à l'égard d'un acteur privé devenu incontournable pour une grande partie des établissements scolaires, ainsi que celle de la capacité du ministère à garantir dans la durée la concurrence, l'interopérabilité des solutions et la maîtrise des données et des fonctionnalités essentielles à la vie scolaire. Il constate par ailleurs que les établissements scolaires demeurent libres de choisir leurs outils numériques, plusieurs autres éditeurs proposant des solutions de vie scolaire. Cette liberté de choix ne saurait toutefois suffire, à elle seule, à écarter les interrogations résultant de la concentration particulièrement importante de ce marché et de l'abandon de la solution publique précédemment développée par le ministère. Face à ces constats, il lui demande quelle analyse le Gouvernement porte sur la position aujourd'hui occupée par Index Éducation et PRONOTE sur le marché des logiciels de vie scolaire ; quelles mesures il entend prendre afin de garantir une concurrence effective, l'interopérabilité des différentes solutions et l'absence de dépendance excessive du service public de l'éducation à l'égard d'un unique prestataire et, enfin, où en sont les réflexions du ministère sur l'évolution à moyen et long terme des logiciels de vie scolaire, notamment sur l'opportunité de favoriser l'émergence de solutions alternatives ou d'envisager le développement d'une nouvelle solution publique susceptible d'être proposée aux établissements scolaires.

*Personnes handicapées**Prise en compte des difficultés de graphie pour aménagements et correction*

18566. – 29 septembre 2026. – M. Sébastien Saint-Pasteur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de mise en œuvre et d'évaluation des aménagements d'examen accordés aux élèves en situation de handicap. Les aménagements susceptibles d'être accordés sont nombreux et doivent, conformément au code de l'éducation, répondre aux besoins propres à chaque candidat. Ils peuvent notamment prendre la forme d'un temps supplémentaire, du recours à un ordinateur ou à un matériel adapté, ou encore d'une aide humaine telle que l'assistance d'un secrétaire. La question de la production écrite mérite cependant une attention particulière. Des difficultés importantes de graphie peuvent notamment résulter de certains troubles « dys », de troubles de la coordination ou d'un handicap moteur. Elles peuvent rendre l'écriture particulièrement lente, fatigante ou difficilement lisible, sans pour autant traduire une insuffisante maîtrise des connaissances ou du raisonnement attendus du candidat. Or les situations rencontrées sur le terrain montrent que les solutions accordées ne répondent pas toujours de manière suffisamment fine à la nature du handicap. Un temps supplémentaire ne compense pas nécessairement une difficulté graphomotrice importante et le recours à un outil informatique ou à une aide humaine peut lui-même nécessiter un apprentissage et une utilisation régulière en amont de l'examen pour constituer une compensation réellement adaptée. Une vigilance particulière paraît également nécessaire au stade de la correction. Des appréciations portant explicitement et parfois de manière négative sur la qualité matérielle de l'écriture peuvent être particulièrement inappropriées lorsqu'elles portent précisément sur une difficulté résultant du handicap du candidat. Au-delà de leur incidence éventuelle sur l'évaluation, de telles observations peuvent avoir un impact important sur des jeunes qui mobilisent déjà une énergie considérable pour compenser leurs difficultés. Cette question prend une acuité particulière alors que la santé mentale est prolongée comme grande cause nationale en 2026 et que le ministère vient de renforcer, à compter de la session 2027, les exigences relatives à la maîtrise de la langue dans les examens. Le principe d'exigence scolaire ne saurait être opposé à celui de compensation du handicap. Il suppose au contraire de distinguer précisément la compétence que l'épreuve entend mesurer des conséquences directement imputables au handicap. Alors que plusieurs dizaines de milliers de candidats bénéficient chaque année d'aménagements d'examen, il lui demande de préciser les dispositifs permettant aujourd'hui d'évaluer, au-delà de leur notification administrative, l'adéquation et l'effectivité des aménagements accordés aux besoins réels des candidats, s'il envisage de renforcer les procédures de retour d'expérience et de contrôle concernant la mise en œuvre des aménagements d'examen, notamment à partir des données issues d'Incluscol, et d'améliorer les consignes et la formation adressées aux correcteurs afin que les difficultés de graphie directement liées à une situation de handicap soient correctement distinguées des compétences effectivement évaluées, et si une réflexion est engagée afin de mieux individualiser les modalités de compensation proposées aux candidats présentant des difficultés graphomotrices, notamment concernant le recours à l'outil informatique, aux logiciels adaptés ou à une aide humaine, et de garantir une application homogène de ces principes sur l'ensemble du territoire.

8931

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Discriminations**Discriminations à caractère raciste dans les établissements recevant du public*

18466. – 29 septembre 2026. – Mme Colette Capdevielle appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la persistance des discriminations à caractère raciste dans les établissements privés recevant du public. Le 28 juillet 2026, SOS Racisme révélait la persistance de discriminations dans les plages privées et les établissements de nuit. Lors de cette enquête, plus d'un *testing* sur six a relevé une pratique discriminante. Pire encore, l'enregistrement réalisé lors d'un dépôt de plainte à Montpellier questionne sur l'écoute réservée aux victimes de discrimination. Cet enregistrement montre une minimisation des faits rapportés, des soupirs, des réactions ironiques et une attitude générale inadaptée. Ces comportements contribuent au découragement des victimes et participent à l'impunité des discriminations raciales. À ce jour, aucune poursuite pénale n'a encore été engagée à l'encontre de ces établissements. Depuis 1995, SOS Racisme mène des campagnes de *testing* pour mesurer concrètement les pratiques discriminatoires et depuis 2002, les résultats de ces *testings* peuvent être utilisés comme éléments de preuve devant les juridictions pénales. Toute discrimination liée au refus de fourniture de biens ou de service est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Pour autant, ces discriminations sont persistantes et les sanctions correspondantes trop peu appliquées. Un plan national pour la

période 2026-2029 a été publié mais n'aborde pas le renforcement de l'effectivité des sanctions contre ces différences de traitement dans les établissements festifs, qui empêchent certaines personnes de profiter des mêmes loisirs que les autres. Ainsi, elle lui demande quelles mesures et quel calendrier sont envisagés par le Gouvernement pour garantir l'effectivité des sanctions et enfin lutter efficacement contre ces discriminations à caractère raciste.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Arrêt de la livraison des repas du CROUS régional sur le site de l'IUT de Vesoul

18484. – 29 septembre 2026. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'arrêt de la livraison des repas du CROUS régional sur le site de l'IUT de Vesoul depuis la rentrée scolaire. Cette décision, prise au mois de juin 2026, confronte plus de 300 étudiants à une terrible injustice, celle d'une inégalité d'accès à la restauration universitaire. Sous le prétexte d'une diminution des repas servis, le CROUS régional a mis un terme définitif à la livraison des repas sur le site de l'IUT. La solution alternative proposée par les services du CROUS, qui consiste dans la mise en place d'une navette gratuite pour rejoindre le lycée Luxembourg, est loin d'être suffisante. Nonobstant le fait que les étudiants sans permis ne peuvent se permettre de rater le bus sous peine de ne pouvoir déjeuner, une inscription trois jours au préalable sur une plateforme dédiée est obligatoire pour pouvoir déjeuner dans la cantine du lycée précité. De surcroît, les places sont limitées à 50 pour chaque déjeuner alors que les effectifs comprennent plus de 300 étudiants. Outre la baisse des repas servis, des aspects environnementaux ont également motivé la décision du CROUS régional qui assurait les livraisons de repas quotidiens entre la cuisine centrale de Besançon et le site de Vesoul. Face à la précarité étudiante et dans le contexte économique actuel, il est totalement inconcevable que ces arguments puissent justifier une pareille décision. Il s'agit d'une impasse qui ne peut que conduire les étudiants de l'IUT de Vesoul et leurs parents au-devant de graves difficultés, notamment les profils éligibles au repas à un euro. Un étudiant dans l'incapacité de s'alimenter ne peut se concentrer sur ses études et sa réussite scolaire. Aussi, il lui demande s'il entend prendre toutes les dispositions afin de rétablir l'égalité d'accès des étudiants aux services de restauration du CROUS dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur

Avenir des formations et apprentissage dans le secteur de la prothèse dentaire

18485. – 29 septembre 2026. – Mme Alix Fruchon attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la prothèse dentaire en matière de formation, d'apprentissage et de renouvellement des compétences. À l'occasion d'échanges avec des professionnels de l'Indre, plusieurs préoccupations ont été exprimées concernant l'évolution des parcours de formation aux métiers de la prothèse dentaire, les difficultés de recrutement ainsi que la capacité des laboratoires à accueillir et former des apprentis. La formation pratique en entreprise constitue une composante importante de ces parcours. Le référentiel du baccalauréat professionnel « Technicien en prothèse dentaire » prévoit notamment 20 semaines de formation en milieu professionnel et souligne le caractère déterminant de cette formation pour l'acquisition des compétences professionnelles. Le BTS prothésiste dentaire prévoit également des périodes de stage destinées à permettre aux étudiants de développer leurs compétences dans les conditions réelles d'un laboratoire. Or les professionnels font état de difficultés croissantes pour accueillir des apprentis et assurer leur formation en entreprise, dans un contexte de diminution du nombre de laboratoires et d'évolution des dispositifs de soutien à l'apprentissage. Cette situation pourrait limiter les possibilités de formation pratique et compliquer, à terme, le renouvellement des professionnels qualifiés. Des interrogations portent également sur l'articulation entre les différents niveaux de qualification, notamment le CAP, le baccalauréat professionnel et le BTS, ainsi que sur l'adéquation des contenus et des modalités de formation avec les besoins des entreprises et les évolutions techniques du métier. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la pérennité et l'attractivité des formations aux métiers de la prothèse dentaire, de faciliter l'accueil des apprentis au sein des laboratoires, de renforcer les liens entre les établissements de formation et les professionnels du secteur et de veiller à l'adéquation des diplômes et des compétences enseignées avec les besoins actuels et futurs de la profession.

*Enseignement supérieur**Extension du « Pass Éducation »*

18486. – 29 septembre 2026. – M. Philippe Bonnacarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'exclusion de ses personnels du dispositif « Pass Éducation ». Ce pass permet d'accéder gratuitement aux musées et monuments nationaux, mais reste réservé aux agents de l'éducation nationale (écoles, collèges, lycées). Les enseignants, enseignants-chercheurs et personnels administratifs des universités en sont privés. Pourtant, ces agents participent directement à la transmission des savoirs et à la recherche. Cette exclusion crée une inégalité injustifiée entre les acteurs du service public de l'éducation et pénalise particulièrement ceux dont les disciplines (histoire, art, sciences) sont liées aux collections nationales. Il lui demande si l'extension du « Pass Éducation » à l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche peut être envisagée et à quel horizon.

*Enseignement supérieur**Pour des moyens à la hauteur des besoins des CROUS*

18487. – 29 septembre 2026. – Mme Nathalie Oziol attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation des personnels du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Montpellier et plus largement sur les moyens humains et financiers accordés aux CROUS pour répondre à la précarité étudiante et à l'augmentation de la fréquentation des restaurants universitaires. Pour de nombreuses étudiantes et de nombreux étudiants, se nourrir et se loger dignement est une difficulté quotidienne. La précarité peut conduire à renoncer à certains repas, à dépendre des distributions alimentaires et à attendre parfois de longues heures pour bénéficier d'une aide. En matière de logement, certains étudiants se retrouvent sans solution stable, contraints de dormir dans leur voiture, voire à la rue. Les CROUS jouent ainsi un rôle essentiel pour garantir des conditions de vie permettant aux étudiants de poursuivre leurs études. Depuis le 1^{er} mai 2026, le repas à un euro a été généralisé à l'ensemble des étudiantes et des étudiants dans les restaurants universitaires. Le Gouvernement a reconnu que cette mesure nécessitait des moyens supplémentaires pour les CROUS, notamment en matière d'emplois, afin que l'augmentation de la fréquentation ne dégrade ni les conditions de travail des personnels ni l'accueil des étudiants. Les organisations syndicales font état d'une augmentation de 44 % au niveau national du nombre d'étudiantes et d'étudiants fréquentant les restaurants des CROUS depuis la généralisation du repas à un euro. Cette hausse confirme l'utilité sociale de la mesure, mais doit nécessairement s'accompagner de moyens pérennes. Au CROUS de Montpellier, les personnels font notamment état de moyens humains insuffisants pour absorber les périodes de forte affluence, de difficultés importantes dans les structures de restauration et de délais de réparation du matériel particulièrement longs. Certains agents sont ainsi conduits à effectuer manuellement des tâches qui devraient être assurées par des équipements adaptés, comme la plonge. Ces difficultés ont des conséquences sur leurs conditions de travail comme sur la qualité du service rendu aux étudiants. Le secteur de l'hébergement est lui aussi confronté à un manque de moyens humains et financiers, alors que l'accès à un logement stable et abordable constitue un déterminant majeur des conditions de vie et de réussite des étudiants. Le Gouvernement rappelle lui-même son objectif de développer et de réhabiliter le parc de logements des CROUS d'ici 2027. Cet objectif doit s'accompagner des moyens nécessaires à la construction, à la réhabilitation, mais aussi à l'entretien et au fonctionnement de ce parc. Cette situation intervient alors que se prépare le projet de loi de finances pour 2027. Après avoir annoncé pour 2026 une hausse de 350 millions d'euros du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et une hausse de 725 millions d'euros des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur », le Gouvernement devra préciser ses intentions pour 2027. Il serait particulièrement contradictoire de généraliser le repas à un euro, d'en faire une mesure emblématique de lutte contre la précarité étudiante, puis de demander aux CROUS de faire fonctionner ce dispositif avec des moyens insuffisants. En conséquence, elle lui demande quels moyens humains et financiers supplémentaires sont prévus dans le projet de loi de finances pour 2027, notamment pour accompagner la généralisation du repas à un euro et le développement du parc d'hébergement et quelles garanties sont apportées quant au maintien des crédits nécessaires au bon fonctionnement des CROUS.

EUROPE

*Marchés publics**Réforme européenne des marchés publics*

18534. – 29 septembre 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, sur les enjeux de la réforme européenne de la commande publique en matière d'approvisionnement local en produits destinés aux cantines scolaires, aux hôpitaux et aux EHPAD. Dans les cantines françaises se retrouvent trop souvent des produits ayant parcouru parfois des milliers de kilomètres alors que des agriculteurs situés à proximité peuvent fournir des aliments frais, de saison et de qualité. Ce constat n'est favorable ni au climat, ni à l'agriculture, ni à la souveraineté alimentaire. Aujourd'hui, la complexité et la taille de certains appels d'offres favorisent trop souvent les grands intermédiaires au détriment des producteurs, des coopératives et des PME agroalimentaires nationales et locales. Le projet de règlement adopté par la Commission européenne le 9 septembre 2026, qui a vocation à s'appliquer directement sans transposition dans le droit des États membres, entend instaurer une prise en compte dans l'évaluation des offres des considérations environnementales, sociales ou liées à l'innovation et une part de 30 % des critères de qualité. Ce projet de règlement vise à simplifier les démarches des acteurs économiques pour accéder à la commande publique mais élargit par là même, à l'ensemble de l'Union européenne, le périmètre des sources d'approvisionnement. Il souhaite donc lui demander de veiller à ce que les marchés publics, à l'issue de la réforme, soient plus adaptés aux capacités des producteurs locaux et permettent aux collectivités de privilégier des approvisionnements plus sûrs et plus proches lorsqu'ils répondent à l'intérêt général, sans remettre en question les fondements des règles européennes.

*Union européenne**Subventions européennes promouvant l'islamisme*

18622. – 29 septembre 2026. – M. Michel Guiniot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe sur le Forum des organisations européennes musulmanes de jeunes et d'étudiants. Cette organisation promouvant l'entrisme islamiste ne bénéficierait plus de financements de la part d'institutions européennes, selon la Commission européenne, et a été exclue par le bureau du Parlement européen en juillet 2026. Pourtant, cette organisation a annoncé le 30 août ne pas être bannie et continue d'assurer des événements publics de promotion de l'islam. Cette organisation est notamment responsable d'affirmations nuisant explicitement à l'image de la France dans le monde, en affirmant en novembre 2021 que « la plus grosse exportation de la France est juste le racisme ». Pourtant, une commission d'enquête de l'Assemblée nationale a publié un rapport en décembre 2025 établissant que cette organisation aurait un rôle important dans l'influence islamiste auprès des institutions de l'Union européenne. En conséquence, au vu de toutes ces informations, il l'interroge sur les financements dont pourrait bénéficier cette organisation, au titre national comme européen, et l'interroge sur les opportunités pour la France de s'exprimer publiquement contre ce dévoiement d'argent public.

8934

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*État civil**Harmoniser les justificatifs de transcription des Français nés à l'étranger*

18495. – 29 septembre 2026. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les différences de traitement entre postes consulaires concernant la transcription des actes de naissance de personnes majeures nées à l'étranger et françaises par filiation. Il lui a notamment été signalé le cas d'une personne née en Allemagne d'une mère française, dont la naissance n'avait en son temps pas été déclarée au consulat. Pour faire transcrire aujourd'hui son acte de naissance allemand, le consulat général de France à Berlin exige préalablement un certificat de nationalité française (CNF). Une demande déposée auprès du tribunal judiciaire de Paris en novembre 2024 (!) est toujours en cours d'instruction, retardant la transcription de l'acte et l'accès aux titres d'identité français. Or les justificatifs exigés semblent varier selon les postes consulaires. Certains, notamment à Londres ou en Hongrie, acceptent d'autres pièces permettant d'établir la nationalité française du parent, telles qu'un acte de naissance ou un titre d'identité français, sans exiger systématiquement un CNF du demandeur majeur. Ces différences de pratique sont difficilement compréhensibles pour les usagers et peuvent

entraîner des délais très différents selon le pays de résidence. M. le député souhaite donc savoir sur quels critères repose l'exigence d'un CNF et pourquoi ceux-ci diffèrent entre postes consulaires. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'harmoniser ces pratiques et de permettre, lorsque la filiation et la nationalité française du parent sont clairement établies, le recours à des justificatifs alternatifs au CNF.

Frontaliers

Coopération franco-allemande

18512. – 29 septembre 2026. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la coopération franco-allemande. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre pour relancer les projets structurants de coopération entre la France et l'Allemagne, notamment dans les territoires frontaliers dont l'Alsace.

Lieux de privation de liberté

Prison de haute sécurité en Algérie

18530. – 29 septembre 2026. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la prison de haute sécurité que va ouvrir l'Algérie. La presse rapporte que la présidence algérienne a annoncé transformer une caserne militaire située dans le désert du Tanezrouft. Aussi, il souhaite savoir si la question du transfert de détenus dangereux et ressortissants algériens, ou l'expulsion d'individus frappés par une obligation de quitter le territoire français sera à nouveau posée dans le cadre des relations diplomatiques entretenues avec la république algérienne démocratique et populaire à l'heure où les prisons françaises atteignent un record d'occupation.

Outre-mer

CIJ et îles Matthew et Hunter

18554. – 29 septembre 2026. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les îles Matthew et Hunter. La Cour internationale de justice a annoncé, le 1^{er} septembre 2026, avoir été saisie par le Vanuatu en vue de revendiquer deux territoires français et « l'établissement d'une frontière maritime unique entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux ». Il l'interroge donc afin de savoir si la France envisage de reconnaître la compétence de la CIJ pour la gestion de cette contestation territoriale.

Politique extérieure

Conditions de détention d'un opposant azerbaïdjanais et rôle de la France

18576. – 29 septembre 2026. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de M. Ali Karimli, dirigeant de l'opposition démocratique en Azerbaïdjan et président du parti du front populaire d'Azerbaïdjan (APFP), détenu depuis son arrestation le 29 novembre 2025. Plusieurs informations font état d'une dégradation de ses conditions de détention : accès restreint à l'eau potable et à une alimentation adéquate, exposition à de fortes chaleurs, conditions d'hygiène dégradées, privations de sommeil, ainsi que restrictions à l'accès de sa famille et de ses avocats. Ces éléments ont conduit plusieurs organisations internationales, dont Amnesty international et Human Rights Watch, à exprimer leur préoccupation. Le 3 septembre 2026, la Cour européenne des droits de l'homme a formellement demandé au gouvernement azerbaïdjanais de lui fournir, avant le 10 septembre 2026, des informations précises sur les conditions de détention de M. Karimli, son accès à l'eau et à la nourriture, l'existence éventuelle de mesures de privation de sommeil, ainsi que sur son état de santé actuel. En tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan est tenu de répondre à cette demande et de coopérer avec la Cour dans le cadre de cette procédure. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement a, de son côté, sollicité des autorités azerbaïdjanaises des informations sur les conditions de détention de M. Karimli et sur le respect de ses droits fondamentaux et s'il entend encourager l'Azerbaïdjan à répondre pleinement et rapidement à la demande formulée par la Cour européenne des droits de l'homme, conformément aux obligations qui sont les siennes en tant que membre du Conseil de l'Europe. Il souhaite également savoir si la France entend appeler à la libération immédiate et sans condition de M. Ali Karimli.

*Politique extérieure**Situation de Madame Pinar Sele*

18577. – 29 septembre 2026. – **M. Damien Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas de Mme Pinar Sele. Le harcèlement judiciaire dont fait l'objet Pinar Sele depuis 1998 se poursuit encore et toujours. Cette sociologue vit sous la menace permanente de la justice turque depuis 28 ans, quand elle a été accusée de complicité d'un accident déguisé en attentat. Après avoir connu la torture et la prison, elle a finalement réussi à s'exiler pour vivre aujourd'hui en France où elle exerce son métier d'universitaire. À nouveau, le simulacre de justice qu'elle subit depuis des années a donné lieu ce vendredi 18 septembre 2026 à un procès de quelques dizaines de minutes et à un nouveau report, en février. Et si les autorités turques s'attaquent aussi fortement à Mme Sele, c'est bien pour ce qu'elle représente : une militante des droits humains, en particulier des droits des minorités et du peuple kurde qui subit une répression continue de la part du gouvernement d'Istanbul. Dans le même temps, la répression s'est aussi accélérée ces derniers jours avec de multiples arrestations et détentions de personnes dont le seul tort est d'appartenir à la communauté LGBTQIA+. Du jamais vu en Turquie. Le gouvernement français doit cesser d'ignorer ces graves atteintes aux droits humains et agir au nom de la défense des droits fondamentaux et de l'État de droit. Il lui demande s'il entend intervenir auprès des autorités turques pour faire cesser cet acharnement judiciaire contre Mme Pinar Sele et pour obtenir la libération des personnes détenues arbitrairement.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

*Numérique**Contraintes d'accessibilité aux services publics numériques*

18548. – 29 septembre 2026. – **M. Xavier Breton** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, au sujet des nouvelles contraintes d'accessibilité aux services publics numériques qui sont apparues avec la dématérialisation systématique de certaines démarches administratives obligatoires. En effet, il lui est rapporté régulièrement des cas d'usagers, tant particuliers qu'entrepreneurs individuels, qui se heurtent à des problèmes de compatibilité de leur équipement (smartphone, ordinateur) avec certaines applications dont l'évolution logicielle connaît une nette accélération ces derniers mois, notamment pour l'authentification renforcée de l'identité. À ce sujet, ces personnes qui disposent pourtant d'un titre d'identité en cours de validité et d'un terminal fonctionnel font face à une double contrainte très problématique à ce jour : le fait que France Identité exige exclusivement la détention d'une version dématérialisée de la carte nationale d'identité (format carte bancaire) et l'incompatibilité technique depuis le 1^{er} avril 2026 des *smartphones* fonctionnant sous une version antérieure à Android 12 avec l'application « Identité numérique de La Poste ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place d'une solution de substitution pour les particuliers et entrepreneurs individuels qui se trouvent confrontés à cette impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de l'application numérique ou à son mode de fonctionnement.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7550 Mme Andrée Taurinya ; 8036 Mme Bénédicte Auzanot ; 9927 Mme Bénédicte Auzanot ; 11410 Aurélien Dutremble ; 11436 Mme Sophie Blanc ; 14988 Philippe Gosselin ; 15003 Mme Andrée Taurinya ; 16240 Mme Colette Capdevielle.

*Assurances**Gestion des épisodes de vigilance rouge canicule*

18422. – 29 septembre 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités territoriales concernant la gestion des épisodes de vigilance rouge canicule par les préfetures. Durant l'été 2026, le département du Val-de-Marne a été placé à deux reprises en vigilance rouge canicule, le 21 juin et le

11 juillet 2026. Le préfet a alors pris, pour ces deux épisodes de fortes chaleurs, deux arrêtés portant restriction des activités physiques et sportives, qui ont entraîné l'annulation par de nombreuses communes des manifestations prévues. Ces arrêtés ne concernaient pas les manifestations culturelles ou festives, pourtant elles aussi souvent annulées par les collectivités, en cette période de feux d'artifice, fête de la musique ou fêtes de la ville, compte tenu des conditions climatiques extrêmes et des dangers pour la population. Ainsi, la commune d'Arcueil, située dans la circonscription de Mme la députée, a dû annuler son bal populaire et le feu d'artifice de la fête nationale prévus l'été 2026. Les assureurs prenant pour fondement l'arrêté préfectoral pour déterminer la situation de cas de force majeure permettant de couvrir l'annulation de la manifestation, l'annulation de ces événements ne peut être couverte par le contrat d'assurance. Il semble que d'autres préfetures aient inclus les manifestations culturelles dans les arrêtés portant restriction de manifestations en raison de la canicule. Elle l'interroge sur ces disparités territoriales qui entraînent des difficultés de prises en charge par les assurances pour les communes.

Automobiles

Accès au SIV des constructeurs de véhicules spécialisés

18425. – 29 septembre 2026. – M. Nicolas Ray alerte M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté du 21 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, pour les constructeurs et distributeurs de véhicules professionnels spécialisés. Dans l'objectif de mieux sécuriser le système d'immatriculation des véhicules (SIV), cet arrêté conditionne désormais son accès direct à la réalisation d'au moins 200 opérations liées à l'immatriculation au cours de l'année précédente. Les professionnels déjà titulaires d'une habilitation sont par ailleurs tenus de se mettre en conformité avec ces nouvelles conditions avant le 1^{er} octobre 2026, sous peine de retrait de leur habilitation. Si M. le député partage la volonté de renforcer la lutte contre les fraudes aux certificats d'immatriculation, il considère toutefois que l'application uniforme d'un seuil quantitatif d'immatriculation ne tient pas suffisamment compte de la diversité des professionnels concernés ni de la nature de leur activité. En effet, pour les constructeurs et distributeurs de véhicules professionnels spécialisés, qui interviennent notamment dans les secteurs forestier, agricole, des travaux publics, de l'entretien des infrastructures ou des services techniques, un volume inférieur à 200 opérations par an ne traduit pas une activité occasionnelle. Il résulte d'un modèle industriel fondé sur la production et la commercialisation de véhicules en petites séries. En outre, le recours au SIV de ces professionnels constitue le prolongement de leur activité car ils n'effectuent pas de démarches d'immatriculation pour le compte de tiers et utilisent leur habilitation exclusivement pour les véhicules qu'ils produisent ou distribuent. Dans ces conditions, le nombre d'opérations réalisées ne saurait constituer, à lui seul, un indicateur suffisamment pertinent du niveau de risque. Celui-ci devrait pouvoir être apprécié au regard de la nature de l'activité exercée, des conditions concrètes d'utilisation du SIV et de l'existence ou non d'opérations réalisées pour le compte de tiers. Cette approche paraît d'autant plus justifiée que l'arrêté du 21 juillet 2026 prévoit déjà plusieurs garanties destinées à sécuriser l'habilitation, parmi lesquelles l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, une enquête administrative de sécurité, la justification du caractère principal et effectif de l'activité professionnelle, la présence d'un local dédié, ainsi qu'un contrôle des pièces justificatives par le préfet. Une appréciation davantage fondée sur le profil de risque permettrait ainsi de concilier plus efficacement l'objectif de lutte contre la fraude avec la prise en compte de la situation particulière des constructeurs et distributeurs de véhicules professionnels spécialisés. En effet, la perte de l'accès direct au SIV est susceptible d'avoir des conséquences très concrètes sur le fonctionnement de ces entreprises. La délivrance du certificat d'immatriculation constitue, en pratique, une étape déterminante pour finaliser la livraison du véhicule et, dans de nombreux cas, permettre son règlement par le client. En obligeant ces entreprises qui réalisent moins de 200 opérations par an à recourir à un intermédiaire pour accomplir ces démarches, l'arrêté du 21 juillet 2026 risque ainsi de générer des délais supplémentaires, de retarder les encaissements et d'accroître le besoin en fonds de roulement de petites entreprises industrielles dont une part importante de la trésorerie peut parfois être immobilisée dans des véhicules à forte valeur unitaire jusqu'à leur livraison définitive. Ces conséquences apparaissent d'autant plus regrettables que les entreprises concernées appartiennent pour beaucoup à un tissu de TPE et de PME industrielles spécialisées, positionnées sur des marchés de niche et détenant des savoir-faire spécifiques. À l'heure où les pouvoirs publics affichent l'objectif de renforcer la compétitivité, la résilience et la souveraineté des entreprises industrielles françaises, il convient de veiller à ce qu'une mesure destinée à sécuriser une procédure administrative ne crée pas, par un effet de seuil, de nouvelles contraintes pour des entreprises productives dont l'activité est pourtant parfaitement identifiée. Au-delà des difficultés qu'elle ferait peser directement sur les entreprises concernées, cette évolution pourrait par ailleurs avoir des répercussions sur leurs clients. Ces délais supplémentaires sont en effet susceptibles de pénaliser ceux qui acquièrent ces véhicules spécialisés, qui constituent des outils de travail indispensables à la poursuite de leur activité. Un retard dans leur

immatriculation et leur livraison pourrait ainsi différer la mise en service de matériels nécessaires à l'exploitation, à la réalisation de chantiers ou à l'exécution de prestations, avec des répercussions économiques pouvant affecter l'ensemble de la chaîne d'activité concernée. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer l'arrêté du 21 juillet 2026 afin de prévoir une adaptation du seuil applicable aux constructeurs et distributeurs de véhicules professionnels spécialisés qui utilisent le SIV exclusivement pour immatriculer les véhicules qu'ils produisent ou distribuent, notamment sous la forme d'une dérogation ou de critères alternatifs fondés sur la nature de leur activité et leur profil de risque. Il lui demande également si, dans l'attente d'une éventuelle évolution réglementaire, une mesure transitoire peut être envisagée afin d'éviter le retrait de plein droit de leur habilitation à compter du 1^{er} octobre 2026.

Bois et forêts

Défense des forêts

18438. – 29 septembre 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'exclusion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses d'entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), notamment dans sa circonscription. Avec près de 258 000 hectares de forêt, le Gard est particulièrement exposé au risque d'incendie. Lors de la campagne 2025, le dispositif départemental reposait notamment sur la mobilisation de 730 sapeurs-pompiers, 100 véhicules d'intervention et 26 patrouilles DFCI quotidiennes. Cette même saison, 625 départs de feux de végétation ont été recensés dans le département, pour 653 hectares brûlés, dont 492 hectares de forêt. Dans ce contexte, l'entretien des pistes DFCI constitue une dépense de prévention indispensable. Ces infrastructures permettent aux services de secours d'accéder aux massifs et d'intervenir dans les meilleurs délais en cas de départ de feu. Leur défaut d'entretien peut entraîner leur dégradation, leur envahissement par la végétation ou une réduction de leur accessibilité, compliquant ainsi les opérations de lutte contre les incendies. Or depuis 2015, les travaux d'entretien des pistes DFCI sont, dans le cadre des règles d'imputation comptable en nomenclature M57, rattachés à un compte ne permettant pas leur éligibilité au FCTVA. Cette situation fait peser une charge financière supplémentaire sur les collectivités et leurs groupements compétents en matière de DFCI, alors même que ceux-ci doivent déjà faire face à l'augmentation du coût des matériaux, du carburant et des travaux publics. Cette exclusion apparaît d'autant plus difficilement compréhensible que les dépenses imputées au compte 615231 « Entretien de la voirie » peuvent bénéficier du FCTVA. Les pistes DFCI, bien que répondant à une fonction spécifique, constituent elles aussi des infrastructures dont l'entretien contribue directement à la sécurité des populations et à l'efficacité des interventions des services de secours. Dans les Cévennes, où l'importance des espaces forestiers et l'exposition au risque incendie imposent un effort constant de prévention, il serait paradoxal que les collectivités soient financièrement pénalisées pour l'entretien d'infrastructures indispensables à cette politique. Il en est de même en Vaunage, où la garrigue est particulièrement exposée en été. Le maintien d'un réseau DFCI opérationnel relève en effet d'une logique de responsabilité et de prévention : mieux vaut financer régulièrement l'entretien des pistes que devoir supporter, après un incendie, le coût humain, environnemental et financier d'une intervention rendue plus difficile. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien des pistes répondant aux critères DFCI, notamment lorsqu'elles peuvent être assimilées à des dépenses d'entretien de voirie, afin de ne pas pénaliser les collectivités qui assument cette mission essentielle et de garantir le maintien d'un réseau de prévention et d'accès aux secours pleinement opérationnel.

Cycles et motocycles

Passerelle entre les permis de conduire des catégories A1 et A2

18458. – 29 septembre 2026. – **M. Matthieu Bloch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de créer une passerelle entre les permis de conduire des catégories A1 et A2. Accessible dès l'âge de 16 ans, le permis A1 permet de conduire une motocyclette d'une cylindrée maximale de 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW. Il constitue ainsi une première étape particulièrement intéressante dans l'apprentissage progressif de la conduite d'un deux-roues motorisé. Son attractivité demeure cependant limitée par les conditions actuelles d'accès au permis A2. En effet, un jeune ayant obtenu son permis A1 à 16 ans et ayant ensuite conduit une motocyclette pendant deux années doit, à partir de 18 ans, passer les épreuves pratiques du permis A2, comprenant une épreuve hors circulation puis une épreuve en circulation. Cette situation représente un coût important pour les jeunes et leurs familles et peut apparaître difficilement compréhensible au regard de l'expérience acquise pendant deux années de conduite. Elle contraste également avec le principe d'accès progressif

retenu entre les catégories A2 et A, puisqu'un conducteur titulaire du permis A2 depuis au moins deux ans peut accéder à la catégorie A après avoir suivi une formation spécifique, sans avoir à repasser un nouvel examen pratique. La création d'un dispositif comparable entre les catégories A1 et A2 permettrait donc de reconnaître l'expérience réellement acquise par les jeunes conducteurs tout en maintenant une formation obligatoire destinée à les préparer à la conduite de motocyclettes plus puissantes. Une telle évolution présenterait également un véritable intérêt en matière de sécurité routière. Le coût du permis A1, auquel s'ajoute aujourd'hui la perspective de devoir engager, seulement deux années plus tard, de nouvelles dépenses importantes pour obtenir le permis A2, peut dissuader certains jeunes et certaines familles de s'engager dans cette voie. Dans le même temps, certains jeunes continuent de circuler sur des cyclomoteurs de 50 cm³ modifiés ou débridés afin d'en augmenter les performances, alors même que ces transformations rendent les véhicules non conformes à leur homologation et peuvent entraîner des conséquences importantes en matière de sécurité comme d'assurance. Il paraît dès lors préférable d'encourager ces jeunes à s'engager dès 16 ans dans un véritable parcours de formation, leur permettant de conduire légalement une motocyclette de 125 cm³ homologuée et adaptée à ses performances, plutôt que de maintenir un système qui peut rendre le permis A1 financièrement peu attractif et favoriser indirectement le maintien sur des cyclomoteurs modifiés. La création d'une passerelle entre A1 et A2 permettrait ainsi de favoriser un parcours progressif, légal et encadré : obtention du permis A1 à partir de 16 ans, acquisition de deux années d'expérience réelle de conduite, puis accès au permis A2 à partir de 18 ans après une formation complémentaire obligatoire. La directive (UE) 2025/2205 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2025 relative au permis de conduire renouvelle par ailleurs le cadre européen applicable à l'accès progressif aux différentes catégories de motocyclettes. Dans ce contexte, une formation spécifique, qui pourrait par exemple être organisée sur le modèle de la formation de sept heures existant pour le passage du permis A2 au permis A, permettrait de concilier simplification, réduction du coût supporté par les familles, reconnaissance de l'expérience acquise et maintien d'un haut niveau d'exigence en matière de sécurité routière. Il lui demande donc si le Gouvernement entend profiter de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation européenne relative au permis de conduire pour instaurer une passerelle entre les catégories A1 et A2 permettant aux titulaires du permis A1 depuis au moins deux ans d'accéder au permis A2 après une formation complémentaire obligatoire, sans avoir à repasser l'intégralité des épreuves pratiques du permis de conduire.

Élections et référendums

Fiabilité et transparence du Répertoire électoral unique

18468. – 29 septembre 2026. – Mme Sophie Ricourt Vaginay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fiabilité des données relatives au corps électoral et sur les moyens dont disposent les candidats pour en vérifier l'exactitude. Depuis 2019, la tenue des listes électorales repose sur le Répertoire électoral unique, géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cette réforme devait garantir la cohérence et la mise à jour continue des listes. Or, à l'occasion des élections municipales de mars 2026, des écarts significatifs ont pu être constatés dans certaines communes entre le nombre d'inscrits retenu par l'arrêté préfectoral fixant la quantité de documents de propagande et celui figurant au procès-verbal du scrutin, parfois à hauteur de plusieurs centaines d'électeurs. Des indicateurs préfectoraux établis quelques jours après le scrutin ont également pu faire apparaître un nombre d'inscrits différent de celui ayant servi au déroulement des opérations électorales. De tels écarts ne présument aucune irrégularité. Ils fragilisent néanmoins la confiance des citoyens dans l'exactitude du corps électoral et peuvent affecter concrètement l'égalité entre les candidats, dès lors que le remboursement et l'acheminement des documents de propagande sont calculés sur la base de ces chiffres. En l'état du droit, un candidat qui souhaite connaître le nombre certifié d'électeurs inscrits au jour du scrutin, ou la chronologie des inscriptions et radiations intervenues pendant la période préélectorale, ne dispose d'aucun moyen simple d'y accéder et se trouve souvent contraint d'engager une procédure contentieuse pour en obtenir la production. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les procédures de contrôle mises en œuvre par les préfetures pour garantir la concordance entre les données du Répertoire électoral unique et les chiffres retenus dans les actes préparatoires au scrutin, d'autre part, s'il envisage de rendre obligatoire la publication d'une extraction certifiée du répertoire à la veille de chaque scrutin et enfin s'il entend ouvrir aux candidats un accès au relevé horodaté des mouvements d'inscription et de radiation intervenus dans les semaines précédant le vote.

*Élus**Contradictions des propos tenus par M. le ministre de l'intérieur*

18470. – 29 septembre 2026. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'intérieur sur les révélations de l'émission *Complément d'enquête* concernant la garde à vue de l'eurodéputée Rima Hassan le 2 avril 2026. Selon les témoignages de plusieurs journalistes recueillis par l'émission, M. le ministre de l'intérieur aurait, lors du trajet retour d'un déplacement à Bordeaux, évoqué la prétendue découverte de stupéfiants dans les effets personnels de Mme Hassan, parlant notamment d'un « truc de synthèse » et d'un « dérivé de la cocaïne ». Il aurait également rapporté des éléments issus des déclarations de l'eurodéputée au cours de sa garde à vue. Ces informations se sont pourtant révélées inexactes : les analyses toxicologiques ont notamment écarté la présence de 3-MMC et la procédure ouverte pour détention de stupéfiants a été classée sans suite. Pourtant, dès le lendemain, interrogé publiquement sur cette affaire, M. le ministre déclarait que « tout ça relève de l'enquête », affirmait ne vouloir faire « aucun commentaire » et disait « regretter qu'il y ait eu des fuites », ajoutant qu'« il n'y a que le parquet qui peut s'exprimer sur ces sujets ». Il lui demande donc, compte tenu de ces révélations et de la contradiction manifeste entre ses déclarations publiques et les propos rapportés par plusieurs journalistes, quand il entend en tirer les conséquences et présenter sa démission.

*Étrangers**Exécution des O.Q.T.F.*

18496. – 29 septembre 2026. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'exécution des obligations de quitter le territoire français. En effet, il souhaite savoir, département par département, quel est le taux réel d'exécution des obligations de quitter le territoire français en 2025 et au premier semestre 2026. Par ailleurs, il souhaite que soit précisé comment ce taux a évolué au cours des dix dernières années.

*Étrangers**Obligations des britanniques propriétaires de résidences en France*

18497. – 29 septembre 2026. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des citoyens britanniques propriétaires d'un bien immobilier en France, à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ce sujet était l'objet de sa question n° 3292 du 21 janvier 2025 qui alertait sur les difficultés rencontrées par les citoyens britanniques propriétaires de résidences en France, qui ne peuvent cumuler que 90 jours de présence sur un total de 180 jours, soit les règles de l'espace Schengen, les tentatives de créer un visa de long séjour pour ces personnes ayant à ce stade échoué en raison de la censure du Conseil constitutionnel. De fait, au-delà de 90 jours de présence, ils doivent solliciter un visa de long séjour temporaire, dans le cadre d'une procédure relativement bureaucratique qui ne permet pas un traitement rapide et fluide des demandes. Outre des tracasseries et des lourdeurs administratives à l'heure où la simplification est un enjeu essentiel, ces citoyens britanniques sont parfois confrontés au problème de l'entretien de leur résidence au regard des risques d'incendie et du débroussaillage, ces blocages administratifs n'étant pas compatibles avec un entretien régulier des résidences se situant dans les zones à risque d'incendie. Or cet entretien est rendu obligatoire par le code forestier, obligeant les propriétaires britanniques à se tourner vers la générosité éventuelle de leurs voisins. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend trouver des solutions permettant de simplifier la procédure actuelle et à ces ressortissants britanniques de concilier leurs obligations en tant que propriétaires et les contraintes liées à leurs visas.

*Étrangers**Ruptures de droits liées au renouvellement des titres de séjour*

18498. – 29 septembre 2026. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'intérieur sur les délais de traitement des démarches administratives dans certaines préfectures, notamment dans les Hauts-de-Seine. Dans plusieurs départements, de nombreuses personnes souhaitant renouveler leur titre de séjour ou déposer une demande de regroupement familial font face à des délais d'instruction anormalement longs. Or plusieurs de ces procédures sont encadrées par des délais précis. Ainsi, à titre d'exemple, le préfet doit statuer sur une demande de regroupement familial dans un délai de six mois à compter du dépôt d'un dossier complet. S'agissant des demandes de titre de séjour, le silence de l'administration vaut, en principe, décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre mois. La situation est particulièrement préoccupante dans les Hauts-de-Seine. En juin 2025, la préfecture faisait état de 29 920 dossiers en attente de traitement, pour un délai moyen de 121 jours, contre 95 jours au niveau national en 2024. Des retards pouvant excéder huit mois ont encore été constatés en 2026. De

nombreux particuliers et associations signalent régulièrement le dépassement de ces délais. Ces situations peuvent porter lourdement atteinte aux personnes concernées : perte d'emploi et suspension de droits sociaux, alors même que la demande a été déposée dans les délais impartis. Ces retards placent ainsi les demandeurs dans une situation plus préjudiciable encore que celle résultant d'une décision explicite, en les maintenant dans l'incertitude et en exposant leurs droits à des interruptions. En outre, lorsqu'une demande complète de renouvellement reste en cours d'instruction après l'expiration du titre, l'administration est légalement tenue de délivrer un document provisoire permettant à l'intéressé de justifier de la régularité de son séjour. Or il apparaît que ces récépissés ou attestations de prolongation d'instruction ne sont pas non plus toujours délivrés en temps utile. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de garantir, dans l'ensemble des préfectures et notamment dans les Hauts-de-Seine, le traitement des demandes dans les délais prévus ainsi que la délivrance effective des documents provisoires auxquels les demandeurs peuvent prétendre. Il lui demande également quels moyens de contrôle sont mis en œuvre afin d'identifier et de corriger les dysfonctionnements persistants susceptibles d'entraîner de telles ruptures de droits.

Immigration

Contrôles aux frontières

18516. – 29 septembre 2026. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'intérieur sur les contrôles aux frontières. Il lui demande quel bilan le Gouvernement tire du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures avec l'Allemagne, notamment en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et les trafics.

Ministères et secrétariats d'État

Rémunérations des membres du cabinet du ministre de l'intérieur

18539. – 29 septembre 2026. – Mme Christine Pirès Beaune interroge M. le ministre de l'intérieur sur les informations suivantes : à la date du 1^{er} août 2026, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires, contractuels) hors personnel de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Mort et décès

Encadrement des monuments funéraires

18543. – 29 septembre 2026. – Mme Julie Delpech attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les communes face au développement de monuments funéraires réalisés dans des matériaux présentant des contraintes particulières de résistance et de stabilité, notamment en verre. En effet, certaines entreprises de pompes funèbres proposent désormais des monuments funéraires en verre ou faisant appel à des matériaux contemporains dont les caractéristiques techniques peuvent les rendre particulièrement sensibles aux mouvements ou à l'instabilité du sol, ainsi qu'aux risques de casse ou de dégradation. Lorsque de tels monuments sont installés sur des emplacements ne présentant pas les conditions de stabilité nécessaires, les désordres qui peuvent en résulter donnent lieu à des réclamations des familles auprès des communes et des élus locaux, alors même qu'ils ne disposent pas aujourd'hui d'un cadre réglementaire spécifique leur permettant d'anticiper ces difficultés. Le droit funéraire reconnaît une large liberté aux particuliers dans le choix des monuments destinés à leurs sépultures. Le code général des collectivités territoriales autorise ainsi le placement d'une pierre sépulcrale ou d'un autre signe indicatif de sépulture et permet aux bénéficiaires d'une concession d'y construire des caveaux, monuments et tombeaux. Le maire peut fixer des dimensions maximales pour les monuments, mais aucune disposition ne prévoit actuellement de cadre spécifique permettant de tenir compte des caractéristiques techniques ou des contraintes particulières liées à certains matériaux. Cette situation est d'autant plus délicate que la jurisprudence administrative encadre strictement la possibilité pour les maires de limiter le type de monuments pouvant être installés dans les cimetières lorsqu'une telle limitation repose sur des considérations esthétiques. Les communes se trouvent donc confrontées à la nécessité de garantir la sécurité et la bonne gestion de leurs cimetières tout en disposant de marges de manœuvre limitées pour encadrer les caractéristiques des monuments. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de rechercher un équilibre entre le respect de la liberté des familles, la responsabilité des concessionnaires et les obligations de sécurité qui incombent aux communes. À l'instar de ce qui existe pour les sites cinéraires, qui font l'objet de dispositions spécifiques dans le code général des collectivités territoriales, une réflexion pourrait notamment être menée sur la possibilité de prévoir, dans les

cimetières qui le nécessitent, des emplacements ou secteurs présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'installation de monuments nécessitant une stabilité particulière du sol. En conséquence, elle lui demande de préciser dans quelle mesure les maires peuvent actuellement, sur le fondement de leurs pouvoirs de police et de leur règlement de cimetière, encadrer les conditions techniques d'installation de monuments présentant des contraintes particulières de stabilité ou de résistance, sans porter atteinte à la liberté reconnue aux familles en matière de choix des monuments. Elle lui demande enfin si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire afin de permettre aux communes, lorsque les caractéristiques des monuments ou du terrain le justifient, de prévoir des emplacements bénéficiant de conditions techniques adaptées et ainsi de prévenir les risques de dégradation, de sécurité et de contentieux avec les familles.

Outre-mer

Résidents du camp de migrants dans la mangrove de Tsoundzou

18557. – 29 septembre 2026. – **Mme Anchya Bamana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de disposer de données chiffrées actualisées concernant le campement de migrants de Tsoundzou, à Mayotte. Celui-ci continue de s'étendre. Des estimations faisaient déjà état de plus de 2 500 personnes au printemps 2026, ce qui rend indispensable un recensement précis de sa population actuelle. Elle lui demande donc de lui communiquer le nombre total de personnes recensées dans le campement et leur répartition par nationalité, ainsi que le nombre de familles et de mineurs concernés. Elle souhaite également connaître les démarches de coopération que le Gouvernement entend engager avec les pays concernés et le calendrier précis prévu pour conduire le démantèlement jusqu'à son achèvement complet, en précisant les étapes et l'échéance finale.

Police

Dispositifs de fidélisation des fonctionnaires de police dans le Bas-Rhin

18574. – 29 septembre 2026. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence de traitement entre les fonctionnaires de police affectés en Île-de-France et ceux affectés dans le Bas-Rhin au titre des dispositifs de fidélisation. Les fonctionnaires de police affectés en Île-de-France peuvent bénéficier d'une indemnité de fidélisation majorée, destinée à répondre aux difficultés de recrutement, au coût de la vie et du logement, ainsi qu'à la nécessité de maintenir durablement les effectifs. Ces objectifs sont pleinement compréhensibles. Des difficultés similaires, voire plus marquées sur certains aspects, existent cependant dans le Bas-Rhin. Le département est confronté à la progression du coût du logement et aux difficultés d'installation des personnels. La proximité immédiate de l'Allemagne crée également une forte concurrence sur les marchés de l'emploi et du logement, qui pèse sur l'attractivité des affectations. À ces contraintes s'ajoutent des responsabilités institutionnelles et sécuritaires particulières. Le Bas-Rhin accueille notamment le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, la Cour européenne des droits de l'homme et de nombreuses représentations diplomatiques et internationales. Leur présence implique des missions permanentes de sécurisation des institutions, de protection et de maintien de l'ordre. Le département compte par ailleurs vingt-six quartiers prioritaires de la politique de la ville et deux quartiers de reconquête républicaine. Ces réalités témoignent de l'intensité des missions confiées aux forces de sécurité intérieure et de l'importance de pouvoir s'appuyer sur des équipes stables et expérimentées. Sur le terrain, des refus de mutation, des difficultés d'installation et des départs rapides à l'issue de la durée minimale d'affectation lui ont été signalés. Ces situations fragilisent les effectifs de plusieurs services de police du département. Les agents concernés s'interrogent sur l'absence de mesure équivalente dans le Bas-Rhin, alors que les contraintes économiques, opérationnelles et institutionnelles y sont importantes. Mme la députée demande donc à M. le ministre de préciser les critères objectifs qui justifient que la majoration de l'indemnité de fidélisation demeure réservée aux fonctionnaires affectés en Île-de-France. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'étendre ce dispositif, ou de créer une prime équivalente pour les fonctionnaires de police affectés dans le Bas-Rhin, afin de tenir compte des difficultés de recrutement, de logement et de fidélisation des effectifs, de la proximité frontalière avec l'Allemagne et des enjeux sécuritaires propres au département.

Police

Formation des policiers municipaux anciennement membres des forces de sécurité

18575. – 29 septembre 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la formation à l'armement des policiers municipaux ayant exercé de précédentes fonctions dans les forces de sécurité. Il est fréquent que d'anciens fonctionnaires de police ou d'anciens militaires de la gendarmerie

nationale ou des armées souhaitent se reconverter dans les polices municipales. Le plus souvent, ces personnes ont, du fait de leurs anciennes fonctions professionnelles, manié des armes et bénéficié des formations adéquates. Lorsque la police municipale est armée, le CNFPT assure les formations au maniement des armes de tous types, dont les durées varient de 15 à 90 heures. Ces formations sont payées par les collectivités et sont obligatoires même pour les anciens membres des forces de sécurité. Elles ont été allégées par un décret du 23 décembre 2020, tout comme d'ailleurs les formations d'intégration et de professionnalisation dans leur ensemble. Malgré tout, le coût et la durée de cette formation, dont l'utilité est toute relative pour des agents ayant manipulé des armes dans leur précédente carrière, peuvent constituer un véritable frein au recrutement de profils immédiatement compétents et expérimentés. Il lui demande donc si une dispense d'une telle formation assortie d'un certificat de l'administration du corps d'origine pourrait être envisageable.

Religions et cultes

Loi de séparation 1905 - coût du voyage papal pour les finances publiques

18594. – 29 septembre 2026. – M. Jérôme Legavre interroge M. le ministre de l'intérieur sur les coûts que le voyage du pape en France, du 25 au 28 septembre 2026, fait peser sur les finances publiques. De façon claire, le Vatican communique sur le caractère « apostolique » de ce voyage ; ce qui, selon le dictionnaire Larousse, renvoie directement aux « apôtres », au « Saint-Siège », à la propagation de la foi chrétienne et ne s'apparente aucunement à un voyage de « chef d'État » avec un quelconque caractère diplomatique. Il y a donc tout lieu de s'interroger sur la mise à disposition, par M. le ministre, de quelque 15 000 personnels des « forces de sécurité intérieure », dont il le remercie de bien vouloir lui communiquer le coût et lui indiquer si celui-ci sera bien refacturé aux organisateurs. En second lieu, le chiffrage « officiel » de la Conférence des évêques de France pour ces quatre jours de voyage est passé de 10 à 12 millions en juillet 2026, à 27 millions d'euros annoncés en ce mois de septembre 2026, la même CEF s'inquiétant, compte tenu de la faiblesse de ses ressources, des moyens par lesquels elle va obtenir ces sommes. En effet, une série de dispositions organisationnelles et techniques représentent des coûts gigantesques : des podiums, une sonorisation, des dizaines d'écrans géants coûtant au bas mot 50 000 euros chacun, la location du Stade de France, l'installation de milliers de toilettes sur l'espace public, etc. M. le député souhaite savoir si les finances publiques vont contribuer, sinon au règlement de ces dépenses, du moins à une « avance » qui serait ultérieurement remboursée par la CEF. La CEF annonce avoir collecté 9 millions de dons. Outre que la couverture de la totalité des coûts annoncés est moins que certaine, il tient à rappeler que ces « dons » sont, de fait, majoritairement financés sur les deniers publics, *via* le dispositif de défiscalisation dont ils bénéficient. Il réaffirme son désaccord avec les dispositions fiscales qui le permettent et souhaite que lui soit communiqué le montant des recettes manquantes pour les finances publiques, du fait de la défiscalisation de ces dons au culte. Il apparaît également que les plans de circulation dans les villes visitées et particulièrement Paris (qui représenterait à elle seule 20 des 27 millions d'euros prévus), ont été énormément affectés par les déplacements et les événements papaux. De même, à Paris, de nombreuses stations de métro ont été fermées. À l'inverse, certaines lignes de métro et de RER ont vu leur fréquence multipliée et IDF Mobilités a annoncé le déploiement de très nombreux agents accompagnant les voyageurs à cette occasion. Ces dispositions ne laissent normalement aucune place à l'improvisation. C'est pourquoi il souhaite connaître les coûts liés à ces dispositions mais également aux études préparatoires et aux heures de travail consacrées à cette préparation par les services publics de l'État, des régions et des communes affectées. En outre, il souhaite savoir si les interruptions de circulation imposées à l'ensemble des personnes incluses dans les périmètres concernés et qui ne sont pas toutes participantes ni intéressées par ces événements, feront l'objet d'un dédommagement. Enfin, il souhaite d'autant plus tirer la sonnette d'alarme sur la débauche financière liée à cet événement, qu'il a été affirmé par un général chargé de coordonner sa logistique, « que les gens puissent voir le pape, c'est au-dessus de tout le reste ». Les autorités de ce pays auraient-elles décidé d'être les fossoyeurs définitifs de la loi de 1905, portant séparation des Églises et de l'État ? Il souhaite savoir s'il invalide la déclaration de ce général et il lui demande de clarifier la situation sur l'ensemble des éléments ici soulevés.

Sécurité des biens et des personnes

Disponibilité des aéronefs de la sécurité civile

18606. – 29 septembre 2026. – Mme Bénédicte Auzanot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par la flotte aérienne de la sécurité civile dans la lutte contre les feux de forêt. Le Syndicat national des personnels navigants de l'aéronautique civile (SNPNAC) demande notamment que des mesures d'urgence soient prises à l'égard de la société Sabena Technics, afin de garantir la disponibilité des aéronefs,

notamment par l'approvisionnement en pièces détachées et le recrutement de personnels techniques qualifiés. Ainsi, elle lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour garantir la disponibilité des aéronefs de la sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires dans les petites entreprises

18607. – 29 septembre 2026. – **Mme Marie-José Allemand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de petite taille souhaitant permettre à un salarié engagé en tant que sapeur-pompier volontaire de se rendre disponible durant son temps de travail. Au 1^{er} janvier 2026, la France comptait 200 961 sapeurs-pompiers volontaires. Le Gouvernement rappelle qu'ils représentent près de 80 % des sapeurs-pompiers français et réalisent environ deux tiers des interventions quotidiennes. Leur disponibilité pendant les horaires professionnels constitue donc un élément déterminant du modèle français de sécurité civile, notamment dans les territoires ruraux. Le code de la sécurité intérieure permet aux employeurs et aux services d'incendie et de secours de conclure des conventions organisant cette disponibilité. Il prévoit également que ces conventions puissent déterminer un seuil à partir duquel les absences font l'objet d'une compensation financière. Le plan d'actions 2026-2028 pour les sapeurs-pompiers volontaires fait précisément de la mobilisation accrue des employeurs l'un de ses trois axes. En avril 2026, M. le ministre indiquait que 5 297 entreprises bénéficiaient du label d'employeur partenaire. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer le nombre de sapeurs-pompiers volontaires qui disposent actuellement d'une convention permettant leur disponibilité sur leur temps de travail et quelle proportion de leurs employeurs relève de TPE, de PME ou de petites collectivités territoriales ; de préciser le volume effectif d'heures de disponibilité professionnelle ainsi facilité et le nombre de refus d'autorisation d'absence liés aux nécessités de fonctionnement des entreprises ou services ; si le Gouvernement envisage un dispositif national de soutien renforcé pour les petits employeurs dont l'organisation est plus fortement affectée par l'absence ponctuelle d'un salarié (compensation financière simplifiée, soutien mutualisé, avantage fiscal ou dispositif spécifique négocié avec les SDIS) ; et de détailler les objectifs chiffrés du plan 2026-2028 concernant le développement des conventions de disponibilité et les moyens qui seront consacrés à leur progression dans les territoires ruraux.

Sécurité des biens et des personnes

Multiplication des séquestrations visant les détenteurs de cryptoactifs

18610. – 29 septembre 2026. – **M. Bruno Bilde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des enlèvements, séquestrations et extorsions visant les détenteurs de cryptoactifs. Dans la nuit du 19 au 20 septembre 2026, une famille domiciliée à Vendin-le-Vieil, dans le Pas-de-Calais, a été victime d'une violente séquestration à son domicile. Vers quatre heures du matin, quatre individus cagoulés et gantés se sont introduits par effraction dans l'habitation où se trouvaient un couple et leurs deux enfants, âgés de huit et douze ans. Les membres de la famille ont été ligotés et le père, informaticien de profession, a été violenté puis contraint de transférer environ 40 000 euros en cryptomonnaie à ses agresseurs. Ceux-ci ont ensuite pris la fuite. Une enquête a été ouverte pour séquestration de plusieurs victimes et extorsion en bande organisée. Ces faits s'inscrivent dans un phénomène criminel qui a pris une ampleur préoccupante au cours des derniers mois. En juillet 2026, la Gendarmerie nationale indiquait que 77 enlèvements et séquestrations en lien avec le secteur des cryptomonnaies avaient déjà été recensés depuis le début de l'année. Ses services soulignent également que certaines victimes peuvent être identifiées à la suite de fuites de données ayant exposé leur identité, leur patrimoine ou leur adresse. La répétition de ces affaires montre la nécessité d'adapter la réponse des services de sécurité à des organisations criminelles qui associent violences physiques, exploitation de données personnelles et maîtrise des transactions en cryptoactifs. Les investigations supposent notamment une coordination étroite entre les services territoriaux de police judiciaire et les unités spécialisées dans la cybercriminalité et le traçage des flux financiers. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention et la répression des enlèvements, séquestrations et extorsions visant les détenteurs de cryptoactifs, notamment en matière d'identification des réseaux, de traçage et de récupération des fonds, d'exploitation des fuites de données utilisées pour cibler les victimes et de moyens accordés aux services d'enquête spécialisés, ainsi que pour renforcer la coordination de ces services et la protection des personnes susceptibles d'être ciblées.

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurisation des véhicules de secours : levée des bridage AdBlue*

18611. – 29 septembre 2026. – **Mme Emeline Rey-Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique opérationnelle majeure générée par les systèmes antipollution « AdBlue » sur les véhicules de lutte contre les incendies. Depuis plusieurs années, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) alertent sur les risques critiques liés aux normes environnementales Euro VI imposées aux poids lourds. En cas de réservoir d'AdBlue vide ou de dysfonctionnement technique des capteurs, un phénomène récurrent provoqué par la cristallisation de l'urée lors des longues phases d'utilisation des pompes à eau au ralenti déclenche informatiquement une perte immédiate de puissance motrice ou un blocage total du redémarrage. Cette rigidité logicielle expose les équipages de sapeurs-pompiers à un péril vital direct en intervention, les privant de leur capacité de manœuvre ou les contraignant à abandonner prématurément une ligne de défense. L'intensité des crises de feux de forêt connues en Gironde et dans les Landes au cours de l'été 2026 rappelle de manière évidente l'urgence absolue à régler cette faille technique. Le maintien de la puissance motrice d'un engin de secours engagé dans une mission d'intérêt général doit primer sur toute autre considération. Pourtant, des solutions juridiques et techniques immédiates existent. Le règlement européen (UE) 2018/858, dans son article 2, permet explicitement aux États membres d'exclure les véhicules d'incendie de ces contraintes d'homologation. L'Allemagne a d'ailleurs d'ores et déjà sécurisé son modèle en imposant aux constructeurs le système d'usine *Behördenmotor*, qui neutralise ces bridages électroniques pour les véhicules d'urgence. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre, à l'instar des voisins allemands, pour autoriser par voie réglementaire la reprogrammation des calculateurs des camions des SDIS, afin de garantir la disponibilité opérationnelle des forces de secours en toutes circonstances.

*Sécurité des biens et des personnes**Trajets d'urgence des sapeurs-pompiers volontaires*

18612. – 29 septembre 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence de régime juridique applicable aux sapeurs-pompiers volontaires au regard du code de la route, selon qu'ils se trouvent en intervention ou sur leur trajet d'urgence pour rejoindre leur centre de secours. En vertu des dispositions réglementaires actuelles, les véhicules des services d'incendie et de secours bénéficient de dérogations spécifiques aux règles de circulation dès lors que l'urgence de la mission l'exige. Toutefois, ce cadre dérogatoire ne s'étend pas au trajet que réalise le sapeur-pompier volontaire avec son véhicule personnel pour rallier sa caserne à la suite du déclenchement de son récepteur d'alerte. Pourtant, la rapidité de ce déplacement initial conditionne directement le délai d'armement et de départ des engins de secours. En zone rurale et périurbaine particulièrement, où repose une grande part du maillage territorial des secours, chaque minute gagnée sur ce premier trajet s'avère déterminante pour l'issue des interventions et la prise en charge des victimes. Dans ce contexte, les sapeurs-pompiers volontaires se retrouvent confrontés à une injonction contradictoire entre la nécessité absolue de célérité et le strict respect des règles communes du code de la route, sous peine de sanctions administratives et pénales. Sans remettre en cause les impératifs primordiaux de sécurité routière pour l'ensemble des usagers, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur l'évolution du cadre réglementaire, notamment par la reconnaissance d'une tolérance encadrée ou d'un dispositif d'identification approprié, afin de sécuriser juridiquement les sapeurs-pompiers volontaires lors de leurs trajets d'urgence vers le centre de secours tout en préservant la sécurité publique.

*Sécurité des biens et des personnes**Véhicules des SDIS immobilisés*

18613. – 29 septembre 2026. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les véhicules opérationnels des services départementaux d'incendie et de secours. Durant l'été 2026, un grand nombre d'incendies, durant la période caniculaire, a particulièrement sollicité des moyens et les ressources des sapeurs-pompiers. En Gironde, la presse rapporte que deux camions sont totalement hors service et une quarantaine ont subi des dégâts, dont une trentaine seraient actuellement immobilisés, sur les 190 camions dont dispose le SDIS33. Il souhaite donc savoir si un inventaire a pu être réalisé des véhicules qui ont subi des dégâts durant l'été 2026 et si des moyens particuliers seront mis à disposition des SDIS pour leur permettre d'accomplir leurs missions avec les véhicules adéquats et en état.

*Terrorisme**Menaces sur le réseau électrique français*

18618. – 29 septembre 2026. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'intérieur sur les attaques qui ont eu lieu contre des installations électriques allemandes au début du mois de septembre 2026, avec l'ouverture d'une enquête anti-terroriste. Alors que le réseau français de transport d'électricité est le plus étendu d'Europe, avec plus de 106 000 kilomètres de ligne à haute et très haute tension et presque 2 900 postes électriques, il souhaite savoir si les services de renseignement ont identifié des risques et quels sont les moyens actuellement déployés pour faire face à cette menace croissante.

*Transports ferroviaires**Risque de sabotage ferroviaire*

18619. – 29 septembre 2026. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'intérieur sur les sabotages qui ont eu lieu le 15 septembre 2026 aux Pays-Bas, à Veenendaal et à Meppel, paralysant une bonne partie de la circulation des trains. Il souhaite savoir si un lien peut être fait avec le déraillement d'un TER reliant Rouen à Caen, le 11 septembre 2026, si le réseau ferré implanté en France est suffisamment protégé pour faire face à de potentiels risques de sabotages et quels moyens seront mis en place pour sécuriser au mieux les infrastructures de transport en commun.

JUSTICE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16005 Matthieu Bloch.

*Baux**Exécution d'un congé locatif validé en appel en cas de pourvoi en cassation*

18435. – 29 septembre 2026. – M. Stéphane Travert appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'exécution d'un arrêt de cour d'appel validant un congé délivré à un locataire bénéficiant du régime de protection, lorsqu'un pourvoi en cassation est formé contre cette décision. La loi prévoit une protection particulière pour certains locataires, notamment en considération de leur âge et de leurs ressources, en encadrant strictement la possibilité pour le bailleur de s'opposer au renouvellement du bail. Toutefois, en application de l'article 579 du code de procédure civile, le pourvoi en cassation n'est, sauf disposition particulière, pas suspensif d'exécution. Un locataire protégé qui conteste la validité du congé peut ainsi, après avoir obtenu gain de cause en première instance mais avoir été débouté en appel, être contraint de quitter son logement alors même qu'un pourvoi en cassation est en cours. Une telle situation peut produire des conséquences difficilement réversibles. Si la Cour de cassation casse ultérieurement l'arrêt d'appel, le logement peut entre-temps avoir été repris, vendu ou reloué. Le locataire, bien qu'ayant finalement obtenu la remise en cause de la décision ayant entraîné son départ, risque alors de ne pouvoir retrouver son logement. Cette situation interroge sur l'effectivité de la protection accordée par la loi aux locataires concernés lorsque l'exécution de la décision d'appel est susceptible de créer une situation irréversible avant même que la Cour de cassation ne se soit prononcée. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de faire évoluer les dispositions applicables afin de permettre, dans ces situations particulières et lorsque le caractère de locataire protégé est au cœur du litige, la suspension ou l'aménagement de l'exécution de la décision ordonnant la libération du logement jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué.

*Crimes, délits et contraventions**AFD et professions sensibles*

18456. – 29 septembre 2026. – M. Michel Guiniot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les amendes forfaitaires délictuelles non inscrites au casier judiciaire. La presse a récemment mis en avant le fait qu'une large partie du demi-million d'amendes forfaitaires délictuelles annuellement dressés n'est pas inscrite au

casier judiciaire, du fait d'une obsolescence technique des systèmes informatiques du ministère de la justice. Il souhaite savoir si une enquête sera diligentée afin de savoir si des délinquants condamnés sont actuellement dans des positions professionnelles incompatibles avec un casier judiciaire.

Justice

Délais de traitement des affaires au tribunal judiciaire de Nantes

18527. – 29 septembre 2026. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la persistance des délais de traitement et du nombre d'affaires en attente au tribunal judiciaire de Nantes, malgré les renforts d'effectifs annoncés ces dernières années. Dans une précédente question écrite publiée en mai 2023, elle avait déjà alerté le Gouvernement sur la situation préoccupante du tribunal judiciaire de Nantes. Plus de 5 000 dossiers d'aide juridictionnelle étaient alors en attente, certaines décisions civiles nécessitaient plus d'un an, voire plus de trois ans, et les délais devant le juge aux affaires familiales pouvaient atteindre 12 à 14 mois. Depuis, des moyens supplémentaires ont effectivement été annoncés pour la juridiction. Le ministère de la justice indique qu'entre 2017 et 2025, les effectifs du tribunal judiciaire de Nantes ont augmenté de 29 % pour les magistrats, soit 20 magistrats supplémentaires, et de 22 % pour les greffiers, soit 23 greffiers supplémentaires. Il fait également état de 24 attachés de justice en renfort. Pour autant, ces renforts n'ont pas permis de résorber l'ensemble des difficultés rencontrées par la juridiction. Selon le bilan 2025 de la cour d'appel de Rennes, le délai moyen de traitement d'une affaire était de 12,4 mois pour le contentieux civil du tribunal judiciaire de Nantes, de 10,3 mois pour les affaires familiales et de 5,8 mois pour les affaires civiles relevant du juge des contentieux de la protection. La situation demeure également extrêmement tendue en matière criminelle. Le procureur de la République de Nantes indiquait, lors de l'audience solennelle de rentrée de janvier 2026, que le nombre d'affaires restant à juger devant la cour d'assises et la cour criminelle départementale était passé de 51 en 2023 à 90 en 2024 puis à 121 en 2025, soit une augmentation de 137 % en deux ans. Ces éléments interrogent donc sur l'adéquation des moyens supplémentaires à l'activité réelle de la juridiction et sur leur capacité à réduire concrètement les délais de jugement. Une augmentation des effectifs, si elle est à la hauteur des besoins, doit pouvoir se traduire pour les justiciables par une réduction effective des délais et du nombre d'affaires restant à juger. Ce n'est pas le cas à Nantes. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser, pour le tribunal judiciaire de Nantes, le nombre de magistrats, greffiers, fonctionnaires, contractuels et attachés de justice effectivement en poste en 2023, 2024, 2025 et 2026, ainsi que le nombre de postes demeurés vacants à chacune de ces dates. Elle lui demande également de préciser, parmi les recrutements annoncés dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation de la justice, lesquels ont effectivement été réalisés et pourvus. Elle lui demande également de communiquer les indicateurs retenus par le ministère pour calibrer les effectifs d'une juridiction au regard de son activité et du nombre d'affaires à traiter, ainsi que les mesures envisagées pour résorber les affaires en attente et réduire effectivement les délais de jugement au tribunal judiciaire de Nantes.

Justice

Délais de traitement judiciaires

18528. – 29 septembre 2026. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de traitement dans les tribunaux français. En effet, quels sont aujourd'hui les délais moyens de traitement des affaires civiles et pénales par cour d'appel ? Il lui demande également comment ces chiffres ont évolué au cours des dix dernières années.

Justice

Recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles (AFD)

18529. – 29 septembre 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles (AFD). Instituées par la loi du 18 novembre 2016 et progressivement élargies, les amendes forfaitaires délictuelles connaissent un essor considérable. Selon les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, leur nombre est passé d'environ 57 300 en 2019 à près de 500 000 en 2024, représentant désormais environ 10 % de l'ensemble des délits enregistrés par la police et la gendarmerie. Les principales catégories concernées sont le défaut d'assurance, l'usage illicite de stupéfiants et le défaut de permis de conduire. Ce développement massif soulève la question de l'effectivité de la sanction. Plusieurs rapports, dont celui de la Cour des comptes d'avril 2026, soulignent les difficultés liées au recouvrement : coexistence de deux taux distincts (taux de paiement au stade minoré/forfaitaire

calculé par l'ANTAI et taux de recouvrement des amendes forfaitaires majorées calculé par la direction générale des finances publiques), absence d'indicateur global consolidé et niveaux d'exécution jugés faibles par rapport aux objectifs initiaux du dispositif et aux taux observés pour d'autres catégories d'amendes. Ainsi, elle lui demande d'indiquer le taux global de recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles, toutes catégories confondues, pour les années les plus récentes disponibles, en distinguant le stade minoré/forfaitaire et le stade majoré, le détail de ces taux par type de délit (usage de stupéfiants, conduite sans permis, conduite sans assurance et le cas échéant les autres catégories significatives), l'évolution de ces taux au fil du temps et les montants restant à recouvrer, ainsi que les mesures envisagées pour améliorer le taux de recouvrement et garantir l'effectivité de cette procédure, eu égard notamment à la forte augmentation du volume d'AFD émises.

Ministères et secrétariats d'État

Rémunérations des membres du cabinet du garde des sceaux

18536. – 29 septembre 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les informations suivantes : à la date du 1^{er} août 2026, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires, contractuels) hors personnel de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Outre-mer

Cadre juridique des activités juridiques des chambres consulaires d'outre-mer

18552. – 29 septembre 2026. – **M. Frantz Gumbs** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'incertitude juridique entourant les activités juridiques exercées par les chambres consulaires ultramarines et notamment par la chambre économique multiprofessionnelle (CEM) de Saint-Barthélemy. La CEM, organisme unique regroupant les missions dévolues aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres des métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres d'agriculture, accompagne de longue date les entreprises du territoire dans leurs démarches, en leur proposant des consultations juridiques ainsi que la rédaction d'actes sous seing privé (statuts de sociétés, contrats, formalités diverses). Or l'article 61 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose que « les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques », sans mentionner expressément la faculté de rédiger des actes sous seing privé. Cette rédaction, mise en regard des articles 56 à 60 de la même loi, qui distinguent selon les cas les professions autorisées à consulter et celles autorisées à consulter et rédiger, fait naître une ambiguïté réelle sur la légalité de cette seconde activité pour les chambres consulaires. Une voie d'agrément est prévue à l'article 60, pour les activités non réglementées justifiant d'une qualification reconnue, sous réserve que la rédaction d'actes demeure strictement accessoire à l'activité principale et ne fasse l'objet d'aucune valorisation commerciale. Cette voie reste cependant fragile en pratique : ainsi, un agrément de consultation juridique délivré en 2014 à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Île-de-France, sur le fondement de l'article 54 de la même loi, a fait l'objet d'un recours du Conseil national des barreaux devant la cour administrative d'appel de Paris (arrêt du 28 novembre 2017, n° 17PA00104), qui a partiellement annulé cet agrément en tant qu'il en réservait le bénéfice aux seuls membres du service de conseil juridique de la chambre. Cette jurisprudence illustre la vigilance dont fait preuve la profession d'avocat à l'égard de ces agréments, alors même que la question spécifique de la rédaction d'actes sous seing privé par les chambres consulaires n'a, à ce jour, pas été tranchée par le juge. Cette incertitude expose les chambres consulaires ultramarines, qui exercent ces missions au bénéfice du tissu économique local, à un risque juridique significatif, alors même qu'elles répondent à un besoin réel d'accompagnement des entreprises dans des territoires où l'offre de conseil juridique est parfois limitée. Ainsi, il lui demande de préciser l'interprétation qu'il convient de retenir de l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971 s'agissant de la rédaction d'actes sous seing privé par les chambres consulaires et d'indiquer si le Gouvernement envisage, le cas échéant, une clarification législative ou réglementaire sur ce point, de nature à sécuriser les pratiques du réseau consulaire, notamment dans les territoires d'outre-mer.

MER ET PÊCHE

*Aquaculture et pêche professionnelle**Préserver les fonds marins, les stocks halieutiques et la pêche artisanale*

18413. – 29 septembre 2026. – Mme Alix Fruchon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur l'exclusion des navires de pêche industriels de la bande côtière française. En effet, certains navires-usines mesurent jusqu'à 140 mètres et peuvent capturer et transformer jusqu'à 400 tonnes de poisson par jour, soit, selon l'association BLOOM, l'équivalent de ce que peuvent pêcher 1 000 petits bateaux. Les pêcheurs artisans y voient une concurrence déloyale. De plus, les conséquences écologiques de ces pratiques sont tout aussi préoccupantes. Ces chalutiers géants opèrent par 30 mètres de fond, où leur filet occupe toute la colonne d'eau et racle le fond. Ils ont été observés en décembre 2024, jusqu'à plus de 90 % de leur temps pour certains, dans la zone Natura 2000 des Bancs des Flandres. Les stocks qu'ils ciblent sont fragiles. Une étude publiée en mars 2025 par l'Institut Agro et le Muséum national d'Histoire naturelle montre que les quelque 800 chalutiers de fond français raclent chaque année environ 670 000 km² de fonds marins. Ils sont responsables de 90 % de l'abrasion des fonds causée par la pêche française, de 88 % des ressources surexploitées et de 70 % des captures de juvéniles. L'article 20 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche permet à un État membre d'adopter, dans ses 12 milles, des mesures non discriminatoires de conservation et de gestion des stocks et des écosystèmes marins. Elles doivent être précédées d'une consultation de la Commission européenne et des États membres concernés. Lors des Assises de la pêche, en juin 2026, Mme la ministre s'est engagée à lancer cette consultation en vue d'exclure les navires de plus de 25 mètres. Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins s'est prononcé en ce sens le 7 septembre 2026. À ce jour, la consultation n'a toujours pas été engagée, alors qu'elle requiert un délai incompressible de deux mois. Par ailleurs, la décision d'exclusion adoptée pour les Hauts-de-France et la Normandie, approuvée par le préfet en décembre 2025 et soutenue par 98 % des pêcheurs normands interrogés en 2022, a été abrogée par l'État le 7 mai 2026. Ainsi, elle lui demande par quels moyens ou dispositions transitoires le Gouvernement entend exclure tous les navires de pêche industriels de la bande des 12 milles et quel calendrier il retient pour que cette mesure soit effective le plus rapidement possible, notamment dans les aires marines protégées, afin de préserver les fonds marins, les stocks halieutiques et la pêche artisanale.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Chant à la gloire de la colonisation au sein du RSMA*

18553. – 29 septembre 2026. – Mme Mathilde Panot interroge Mme la ministre des outre-mer sur « l'hymne de l'infanterie de marine » entonné par les jeunes engagés au sein du RSMA (régiment du service militaire adapté) lors d'une cérémonie officielle à Baie-Mahault en Guadeloupe le 29 juillet 2026. Ces jeunes ont intégré ce dispositif dans un objectif de formation et d'insertion, alors que le taux de chômage des 15-29 ans atteint 32 % en Guadeloupe en 2025, soit 4 points de plus qu'en 2024 et le double de l'Hexagone. Cette situation économique déplorable est le résultat d'années de politiques néolibérales destructrices, mais aussi de dizaines d'années d'asservissement des Antilles à une logique encore et toujours coloniale. Le démontrent notamment le non-respect du droit à l'eau et à l'assainissement, la vie chère qui étouffe les Guadeloupéens, ou encore l'empoisonnement de la population au chlordécone qui perdure toujours aujourd'hui. Mme la députée souligne que ces jeunes sont engagés uniquement durant une année dans un dispositif dont l'objectif avancé est une remise à niveau scolaire et la formation professionnelle. Il est donc particulièrement indigne de leur enseigner un chant glorifiant la colonisation, ainsi que les guerres et les crimes coloniaux. L'hymne déclare ainsi : « Grâce à vos brillantes attaques, vous réduisez Chinois, Canaques, À vous Madagascar, l'Annam et le Tonkin », avant de se conclure sur un « Au nom de Dieu, vive la coloniale ! » qui ne manque pas non plus d'interroger au regard de l'impératif de laïcité de la République. Mme la députée rappelle à Mme la ministre que ces jeunes sont descendants des victimes de l'esclavagisme, héritiers de la douloureuse histoire des Antilles françaises. Ils et elles sont l'avenir du pays. Ils méritent mieux que le mépris dudit pays qui prétend ignorer son histoire et les crimes commis. Mme la députée rappelle que ce chant entre en contradiction directe avec la loi Taubira de 2001 qualifiant la traite et l'esclavage de crimes contre l'humanité ; avec l'affirmation en 2017 à Alger d'Emmanuel Macron que la « colonisation est un crime contre l'humanité » ; et avec, surtout, le travail de mémoire, de reconnaissance et de réparation engagé par le

peuple de France et notamment sa jeunesse. Elle lui demande donc si elle va garantir qu'aucun contenu glorifiant la colonisation ou l'esclavage ne soit plus utilisé dans les cérémonies, renforcer la sensibilisation des encadrants hexagonaux du RSMA à l'histoire coloniale et esclavagiste des territoires où ils exercent et enfin associer les collectivités locales et les associations mémorielles guadeloupéennes à une révision du répertoire cérémoniel du RSMA.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Commerce et artisanat

Déductions d'office et compensations sur litiges de livraisons imposées

18443. – 29 septembre 2026. – M. Christophe Marion appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'effectivité insuffisante de l'interdiction des déductions d'office pesant sur les fournisseurs de la grande distribution. L'article L. 441-17 du code de commerce dispose qu'il est interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais. Cette règle d'ordre public, renforcée par la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023, impose que toute pénalité logistique soit proportionnée, documentée et plafonnée à 2 % du montant de la commande concernée. Or de nombreux fournisseurs, notamment parmi les plus petites structures, rapportent que des enseignes continuent d'imputer unilatéralement des avoirs sur leur règlement, y compris lorsque le litige à l'origine de cette déduction ne leur est pas imputable et que la contestation de ces avoirs – pourtant prévue par les distributeurs eux-mêmes – n'aboutit, quand elle aboutit, qu'après des délais de règlement pouvant dépasser une année. Ce rapport de force dissuade dans les faits une part significative des fournisseurs de faire valoir leurs droits, la procédure de contestation représentant un coût et un risque commercial que les plus petites entreprises ne peuvent assumer. Ces difficultés ne se limitent pas aux seules pénalités logistiques au sens strict. De nombreux fournisseurs signalent une pratique plus large et plus fréquente : lors de litiges déclarés à la livraison – produits manquants, marchandise endommagée en transport, non-conformité qualité –, le distributeur émet unilatéralement un avoir qu'il déduit comptant du règlement, avant même l'issue de la procédure de contestation qu'il propose lui-même, pourtant assortie de délais de traitement pouvant, selon les enseignes, dépasser plusieurs mois. Un fournisseur peut ainsi se trouver privé, sur plusieurs mois, de sommes représentant plusieurs dizaines de milliers d'euros au titre de litiges finalement injustifiés ou non démontrés. Cette seconde pratique se distingue juridiquement des pénalités logistiques encadrées par les articles L. 441-17 à L. 441-19 du code de commerce : elle relève du principe civil selon lequel une compensation suppose une créance certaine, liquide et exigible – ce qu'une créance contestée, preuves à l'appui, n'est pas – ainsi que du déséquilibre significatif prévu à l'article L. 442-1, I, 2° du même code. La persistance de ces pratiques malgré leur fragilité juridique a été récemment illustrée à double titre : d'une part, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a adressé en mars 2026 une injonction à une enseigne nationale lui imposant de cesser des clauses et pratiques illicites en matière de pénalités, sous peine d'une astreinte de plus de 100 000 euros par jour de retard ; d'autre part, le tribunal de commerce de Compiègne a déjà qualifié d'abusives une pratique de déduction d'office pour produits manquants à la livraison, sans communication préalable des justificatifs au fournisseur. Le contentieux administratif engagé par le ministère de l'économie sur le fondement des pénalités logistiques s'est par ailleurs heurté à la difficulté de caractériser la pratique fournisseur par fournisseur, limitant la portée dissuasive de l'action publique. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend étudier les pistes suivantes pour renforcer l'effectivité de ces règles, qu'il s'agisse de pénalités logistiques ou d'avoirs liés à des litiges de livraison contestés : premièrement, inverser la charge de la preuve en imposant au distributeur de justifier une déduction avant de l'opérer, plutôt qu'après contestation du fournisseur ; deuxièmement, instaurer un délai contraignant de restitution en cas de contestation reconnue fondée, assorti d'intérêts de retard automatiques à la charge du distributeur ; troisièmement, faciliter la caractérisation du déséquilibre significatif par la DGCCRF au-delà d'un seuil de récurrence ou de volume d'avoirs contestés, afin de ne plus dépendre d'une démonstration fournisseur par fournisseur ; quatrièmement, créer une voie de référé accélérée dédiée à ce contentieux, pour mettre fin aux délais actuels pouvant excéder un an ; enfin, clarifier par voie réglementaire ou par une doctrine explicite de la DGCCRF qu'une créance contestée par le fournisseur, preuves à l'appui, perd son caractère certain et fait obstacle à toute compensation ou déduction d'office tant que le litige n'est pas tranché.

*Commerce et artisanat**Situation des artisans coiffeurs*

18447. – 29 septembre 2026. – M. Jean-Yves Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la situation des artisans coiffeurs, deuxième secteur de l'artisanat en France. Depuis plusieurs années, les ouvertures de salons sans autorisation se multiplient partout, y compris en zones rurales. En 2023, une directive européenne est venue assouplir la réglementation qui, depuis 1946, conditionnait l'installation en tant que coiffeur indépendant à l'obtention d'un brevet professionnel. Aujourd'hui, un simple CAP ou trois années d'expérience acquises au sein de l'Union européenne suffisent. Depuis trois ans, les ouvertures de salons sans autorisation fleurissent. Ces établissements cassent les prix, ne déclarent pas leur personnel qui exerce dans des conditions qui ne sont pas conformes au droit du travail et ne s'acquittent pas non plus de la TVA à 20 %. Les artisans coiffeurs font face à une concurrence déloyale qui fragilise le tissu économique et leur métier. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la facturation électronique devient un sujet de préoccupation. Plusieurs coiffeurs ont délégué l'inscription obligatoire à une plateforme à leur expert-comptable et dans une moindre mesure à leur banquier. C'est une nouvelle charge imposée. La profession traverse une passe difficile. C'est un métier de main d'œuvre, mais les recrutements sont de plus en plus difficiles et cette difficulté perdure depuis plusieurs années. À cela s'ajoute le poids des lourdes charges dont ils doivent s'acquitter malgré une baisse de leur chiffre d'affaires, les Français allant de moins en moins chez le coiffeur. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour soutenir ces artisans, principalement en zone rurale, qui au-delà de leur activité, maintiennent par leur présence un véritable lien social dans des zones déjà fortement touchées par la crise et les fermetures de commerce de proximité.

*Commerce et artisanat**Transmission des entreprises artisanales*

18448. – 29 septembre 2026. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés rencontrées dans la transmission des très petites entreprises artisanales implantées dans le Pays de Retz. Le tissu artisanal constitue un élément essentiel de l'économie et de la vitalité du Pays de Retz. Dans de nombreuses communes du territoire, les artisans et les très petites entreprises contribuent directement au maintien de l'emploi local, au dynamisme des centres-bourgs et à l'accès de la population à des services de proximité indispensables, notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'alimentation, de l'automobile, de la réparation et des services. Toutefois, de nombreux chefs d'entreprise approchant de l'âge de la retraite rencontrent des difficultés pour préparer et organiser la transmission de leur activité. Le vieillissement d'une partie des dirigeants, conjugué aux difficultés d'accès au financement pour les repreneurs, aux exigences administratives et à la nécessité de disposer de compétences adaptées à la reprise d'une entreprise, peut rendre certaines transmissions particulièrement complexes. Dans le Pays de Retz, la disparition d'une entreprise artisanale peut avoir des conséquences importantes pour l'équilibre économique des communes. Lorsqu'une activité n'est pas reprise, elle peut entraîner la perte d'emplois, la disparition d'un service de proximité et, dans certains cas, l'affaiblissement de l'attractivité des centres-bourgs. Elle peut également conduire à la disparition progressive de savoir-faire qui participent à l'identité économique et artisanale du territoire. Par ailleurs, les cédants peuvent manquer d'informations ou d'accompagnement suffisamment en amont pour anticiper la transmission de leur entreprise et identifier des repreneurs. Les futurs acquéreurs peuvent, quant à eux, être confrontés à des difficultés pour accéder au financement nécessaire, évaluer correctement une entreprise ou bénéficier d'un accompagnement adapté à leur projet. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de renforcer l'anticipation et l'accompagnement des transmissions d'entreprises artisanales, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains comme le Pays de Retz, en associant l'État, les chambres de métiers et de l'artisanat, les collectivités territoriales et les acteurs locaux de l'accompagnement économique. Aussi, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter la transmission des très petites entreprises artisanales dans les territoires ruraux ou dans les communes du littoral, notamment dans le Pays de Retz. Il souhaite notamment savoir s'il envisage de renforcer les dispositifs d'accompagnement des cédants et des repreneurs, en lien avec les chambres de métiers et de l'artisanat et d'améliorer l'information sur les dispositifs existants. Il l'interroge également sur les mesures fiscales, financières ou d'accès au crédit susceptibles de favoriser la reprise d'entreprises artisanales, de préserver les emplois locaux et d'éviter la disparition d'activités et de services essentiels à la vitalité économique et sociale des communes du Pays de Retz dans un contexte économique particulièrement tendu.

*Ministères et secrétariats d'État**Rémunérations des membres du cabinet du ministre*

18537. – 29 septembre 2026. – Mme Christine Pirès Beaune interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les informations suivantes : à la date du 1^{er} août 2026, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires, contractuels) hors personnel de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

*Outre-mer**Attribution du numéro SIREN pour les entreprises du Pacifique*

18551. – 29 septembre 2026. – M. Mikaele Seo alerte M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les délais d'obtention du numéro SIREN pour les entreprises des territoires du Pacifique. M. le député rappelle que la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 a instauré l'obligation d'un guichet unique électronique au 1^{er} janvier 2023. À la suite de cette obligation et après l'interpellation d'élus du Pacifique, une solution provisoire avait été adoptée. La FEDOM et les parlementaires avaient interpellé l'INSEE, mais la situation de blocage perdure : le traitement des demandes se fait toujours par un traitement manuel et par blocs provoquant des délais de 5 à 15 mois selon les territoires du Pacifique. Il constate que cette lenteur provoque une rupture d'égalité entre les entreprises du Pacifique et celles de l'hexagone. Elles ne peuvent accéder aux mécanismes de soutien, ce qui pénalise directement leur activité économique et qui est en contradiction avec l'ambition de continuité économique et de lutte contre la vie chère. Il lui demande que l'automatisation de l'interconnexion des registres locaux avec le répertoire national géré par l'INSE soit entreprise au plus vite et des mesures d'urgence soient prises pour pallier au retard. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16168 Aurélien Dutremble.

*Copropriété**Fiscalité applicable au gaz naturel*

18453. – 29 septembre 2026. – M. Ian Boucard attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur les conséquences particulièrement préoccupantes de l'évolution de la fiscalité applicable au gaz naturel pour les copropriétés équipées d'un système de chauffage collectif. En effet, au cours de ces dernières années, la fiscalité applicable au gaz naturel a connu plusieurs évolutions importantes qui se répercutent directement sur les charges supportées par les ménages. Le tarif normal de l'accise applicable au gaz naturel utilisé comme combustible, fixé à 8,37 euros par mégawattheure en 2023, a été porté à 16,37 euros en 2024 puis à 17,16 euros au 1^{er} janvier 2025. Après avoir été ramené à 10,54 euros au 1^{er} août 2025, il s'établit actuellement à 10,73 euros par mégawattheure. À ce tarif s'ajoute, depuis le 1^{er} août 2026, une majoration de 5,93 euros par mégawattheure destinée au financement des zones non interconnectées, portant le tarif normal majoré à 16,66 euros par mégawattheure. Par ailleurs, depuis le 1^{er} août 2025, le taux de TVA applicable à l'abonnement au gaz est passé de 5,5 % à 20 %. Ces évolutions pèsent lourdement sur les foyers résidant dans des immeubles équipés d'un système de chauffage collectif au gaz, pour lesquels les dépenses énergétiques sont répercutées dans les charges communes. La situation de ces ménages présente toutefois une particularité majeure. Contrairement aux occupants d'un logement équipé d'un système de chauffage individuel, ils ne disposent pas de la possibilité de modifier seuls leur mode de chauffage. Toute évolution de l'installation nécessite une décision collective de la copropriété et implique des travaux particulièrement importants et coûteux. Dans ce contexte, le poids de la fiscalité énergétique contribue à accroître les charges supportées par les ménages concernés, mais également à réduire les capacités financières des copropriétaires à engager des travaux de rénovation énergétique, pourtant indispensables pour diminuer la consommation des bâtiments. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte

les spécificités des copropriétés équipées d'un chauffage collectif au gaz dans l'évolution de la fiscalité énergétique et quelles mesures il entend mettre en place afin de limiter le poids des charges énergétiques supportées par les ménages concernés tout en facilitant la transition énergétique de leurs immeubles.

Énergie et carburants

Calendrier de transition du soutien au biométhane injecté

18473. – 29 septembre 2026. – Mme Cendrine Chazé appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur les conditions de mise en œuvre de la réforme du soutien au biométhane injecté, présentée le 25 juin 2026 et déclinée par les projets de textes examinés par le Conseil supérieur de l'énergie le 23 juillet 2026. La nécessité de faire évoluer un dispositif dont le coût pour les finances publiques dépasse 1,3 milliard d'euros en 2026 et dont la Cour des comptes a relevé, en mars 2025, qu'il avait pu générer des rentabilités excessives sur les contrats conclus avant 2020, est incontestable. La montée en puissance des certificats de production de biogaz constitue à cet égard une orientation pertinente. En revanche, la séquence retenue (fermeture du guichet tarifaire au 31 décembre 2026 et abaissement du seuil d'éligibilité de 25 à 13 GWh par an) intervient alors que le décret relatif aux certificats de production de biogaz n'est pas publié et que les appels d'offres appelés à prendre le relais ne seront ouverts qu'en 2027. Ce calendrier interroge. Plusieurs centaines de projets agricoles ayant déjà engagé des dépenses substantielles (études, autorisation au titre des installations classées, contrats de raccordement, etc.) se trouvent ainsi sans perspective, notamment dans des territoires d'élevage comme l'Orne où la méthanisation valorise les effluents et constitue un complément de revenu pour les agriculteurs. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend introduire une clause d'antériorité au bénéfice des projets justifiant d'engagements matériels au 25 juin 2026, subordonner la fermeture du guichet à la publication préalable du décret relatif aux certificats de production de biogaz et intégrer dans les futurs appels d'offres des critères de sélection non exclusivement tarifaires tenant compte du traitement des effluents, de la substitution d'engrais importés et de l'intérêt territorial des projets.

8953

Énergie et carburants

Situation préoccupante du prix du fioul

18478. – 29 septembre 2026. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur la situation particulièrement préoccupante des milliers de ménages de l'Aisne qui se chauffent encore au fioul domestique. Selon les dernières données disponibles de l'Insee, 33 997 résidences principales de l'Aisne, soit 14,6 % des résidences principales du département, utilisent encore le fioul comme principale source de chauffage. Cette proportion est près de deux fois supérieure à la moyenne régionale des Hauts-de-France. Ces ménages, souvent situés dans des communes rurales et propriétaires de maisons individuelles anciennes, sont aujourd'hui confrontés à une hausse considérable du coût de leur chauffage. Au 20 septembre 2026, le prix moyen du fioul domestique atteignait 1 853,50 euros pour 1 000 litres, soit une augmentation de 67,6 % en un an. À titre d'exemple, M. le député vient de recevoir d'un habitant copie d'une facture de fioul au prix de 1 920,00 euros TTC pour la livraison de 1 000 litres de fioul. Sans excès particulier, pour une maison de surface moyenne, la quantité de 1 000 litres dure de trois mois à trois mois et demi. En effet, le chauffage est une nécessité absolue dans un département situé au nord de la France, dont les températures moyennes sont les suivantes : en novembre, de 6 °C à 8 °C (minimales et maximales d'environ 3 °C à 10 °C) ; en décembre, de 3 °C à 4 °C (minimales et maximales d'environ 1 °C à 7 °C) ; en janvier (le mois le plus froid), de 2 °C à 3 °C (minimales et maximales d'environ 0 °C à 5 °C). Cela sans compter les mois d'octobre, de février et de mars, et même jusqu'au mois d'avril, où le chauffage reste utilisé. Ainsi, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre afin de protéger le pouvoir d'achat de ces ménages et de leur permettre de faire face à la flambée du prix du fioul domestique, notamment pour se chauffer cet hiver, s'il envisage un dispositif exceptionnel d'aide au remplissage des cuves pour les ménages souvent modestes, comme la baisse de la TVA à 5,5 % et d'autres taxes afin de réduire directement, de façon visible et rapide, le prix payé par les consommateurs, et s'il entend mettre en place un mécanisme permettant de limiter l'impact des fluctuations brutales du prix du fioul sur les ménages qui, faute d'alternative et de moyens financiers conséquents immédiatement accessibles, restent dépendants du fioul pour se chauffer.

*Énergie et carburants**Tarif préférentiel d'énergie dont bénéficient les agents des IEG*

18479. – 29 septembre 2026. – M. Damien Girard attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur le projet de réforme du tarif préférentiel d'énergie dont bénéficient les agents des industries électriques et gazières (IEG). Le 15 septembre 2026, une mobilisation d'une ampleur exceptionnelle a eu lieu dans l'ensemble du secteur. Les taux de grévistes ont atteint 65 % chez EDF SA et 63 % chez Engie, avec des niveaux encore supérieurs sur certains sites. Cette mobilisation, à laquelle ont participé des agents qui n'avaient jusqu'alors jamais fait grève, témoigne d'une inquiétude qui dépasse largement la seule question du tarif de l'énergie. C'est en effet le pacte social historique des industries électriques et gazières que les agents craignent de voir progressivement remis en cause. Le tarif agent, dont bénéficient près de 300 000 actifs et retraités, n'est pas un cadeau : il constitue depuis des décennies l'une des composantes de ce pacte social. Contrairement à une idée encore trop répandue, il s'agit par ailleurs d'un avantage en nature soumis à prélèvements sociaux et fiscaux. Cette remise en cause intervient dans un contexte de tensions persistantes sur les rémunérations. Les négociations salariales de branche pour 2026 ont échoué et les employeurs ont décidé unilatéralement d'une augmentation de 0,5 % du salaire national de base. Le tarif agent n'a pas vocation à compenser une insuffisante progression salariale : il constitue en lui-même un élément du pacte social et de la rémunération globale de ces professions. Dès lors, alors que le pouvoir d'achat des rémunérations est déjà sous tension, venir amputer parallèlement cet acquis historique reviendrait à imposer une nouvelle perte de pouvoir d'achat aux agents et aux retraités. Cette question doit également être regardée à l'aune des défis auxquels le système énergétique français est confronté. Le changement climatique accroît la fréquence et l'intensité des événements extrêmes et les infrastructures énergétiques constituent des équipements stratégiques. Le pays doit pouvoir compter sur des femmes et des hommes disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour assurer la continuité du service et intervenir, notamment, lorsque des tempêtes, inondations ou incendies endommagent les réseaux. Dans un secteur qui doit recruter, former et fidéliser des compétences, le tarif agent participe pleinement à l'attractivité de ces métiers et à la reconnaissance de leurs contraintes particulières. L'affaiblir, c'est donc aussi prendre le risque d'affaiblir cette attractivité au moment même où les transformations du système énergétique, son adaptation au changement climatique et les enjeux de souveraineté nécessitent au contraire de renforcer ses moyens humains. Cela ne signifie pas pour autant que le tarif agent doive rester figé. La transformation du système énergétique doit conduire à interroger son périmètre et notamment son élargissement aux travailleuses et travailleurs des nouvelles filières d'énergies renouvelables et décarbonées (éolien, solaire, biogaz) qui participent eux aussi à la production énergétique du pays sans relever nécessairement aujourd'hui du statut des IEG. L'enjeu devrait ainsi être de moderniser et d'élargir progressivement ce pacte social pour accompagner la transition énergétique, plutôt que de réduire les droits de celles et ceux qui en bénéficient actuellement. Une évolution touchant à un élément aussi structurant du pacte social des IEG et concernant plusieurs centaines de milliers de personnes ne peut en tout état de cause être réduite à un simple ajustement technique ou réglementaire. Elle appelle une véritable concertation avec les organisations représentatives des salariés et, plus largement, un débat politique sur le modèle social que la France souhaite associer à la transformation de son système énergétique. L'intersyndicale CGT, CFE-CGC, CFDT et FO a demandé à être reçue par M. le Premier ministre avant le 2 octobre 2026 et indiqué qu'à défaut elle envisageait une reprise de la mobilisation. Il lui demande s'il entend recevoir les organisations syndicales représentatives des industries électriques et gazières avant cette échéance. Il lui demande également si le Gouvernement entend suspendre le projet de réforme du tarif agent dans sa forme actuelle afin d'engager une véritable concertation sur l'avenir du pacte social des IEG, sur le rôle du tarif agent dans l'attractivité des métiers de l'énergie et sur son adaptation aux nouvelles filières de la transition énergétique. Il lui demande enfin si elle entend permettre qu'une évolution aussi structurante fasse l'objet d'un véritable débat politique et parlementaire.

8954

RURALITÉ*Urbanisme**Constructibilité d'un cimetière en zone UE (PLU)*

18623. – 29 septembre 2026. – M. Thierry Liger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, sur une parcelle située à l'intérieur d'un cimetière communal, lorsque celle-ci est classée en zone UE au plan local d'urbanisme (PLU). En

principe, un cimetière constitue un espace affecté exclusivement à sa destination funéraire, ce qui s'oppose à toute construction nouvelle, à l'exception des bâtiments directement liés à cette affectation (chapelles funéraires, columbariums, locaux techniques d'entretien, etc.). Cette doctrine repose notamment sur le principe de neutralité et de respect dû aux lieux de sépulture, ainsi que sur la jurisprudence administrative encadrant strictement les usages autorisés au sein de l'enceinte cimetériale. Or il apparaît que lorsque la parcelle concernée est classée en zone UE, « zone urbaine dédiée aux équipements collectifs et services publics », certaines communes ou services instructeurs considèrent qu'un permis de construire pourrait être délivré pour l'édification d'un bâtiment sans lien direct avec la vocation funéraire du site, notamment un bâtiment à usage administratif. Cette interprétation semble entrer en contradiction avec le principe d'affectation exclusive du cimetière et pourrait fragiliser juridiquement les autorisations d'urbanisme délivrées dans ce cadre, exposant les communes à un risque contentieux. Ainsi, il lui demande si le classement d'une parcelle cimetériale en zone UE au PLU est de nature à autoriser la construction d'un bâtiment administratif ou de tout autre bâtiment sans lien direct avec l'affectation funéraire du terrain et, dans la négative, quelles mesures pourraient être prises pour clarifier cette doctrine à l'attention des services instructeurs et des collectivités territoriales.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8490 Mme Andrée Taurinya ; 9967 Mme Andrée Taurinya ; 9994 Mme Bénédicte Auzanot ; 13659 Mme Sylvie Bonnet ; 14922 Michel Barnier ; 15280 Laurent Baumel ; 15323 Mme Bénédicte Auzanot ; 16253 Mme Marine Hamelet.

Alcools et boissons alcoolisées

Adaptation du régime des débits de boissons temporaires pour les associations

18409. – 29 septembre 2026. – M. Stéphane Viry attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le régime applicable aux débits de boissons temporaires ouverts par les associations. L'attractivité des territoires ne repose pas seulement sur l'accès aux services publics, aux commerces ou à l'emploi. Elle dépend aussi de la capacité à préserver une vie locale dynamique, faite de rencontres, d'échanges et de convivialité. Dans de nombreuses communes, notamment rurales, cette vitalité repose largement sur l'engagement des associations, des comités des fêtes et de leurs bénévoles. Marchés de producteurs, fêtes de village ou manifestations locales sont autant de rendez-vous qui rassemblent les habitants, créent du lien et soutiennent l'activité locale. Pour organiser et financer ces événements, les associations s'appuient souvent sur des recettes complémentaires, notamment celles issues de buvettes temporaires. Or l'article L. 3334-2 du code de la santé publique limite à cinq par an les autorisations permettant à une association d'ouvrir un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique. Pour celles qui organisent régulièrement ces rendez-vous, ce plafond est rapidement atteint et peut devenir un frein concret à leur action. Cette limitation interroge d'autant plus que l'article L. 3335-4 du même code prévoit, dans un cadre spécifique, jusqu'à dix autorisations annuelles pour les associations sportives agréées. Une souplesse comparable pourrait ainsi être envisagée pour les associations qui organisent régulièrement des manifestations et contribuent, par leur engagement, à faire vivre les communes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de porter de cinq à dix le nombre d'autorisations annuelles dont peuvent bénéficier les associations participant régulièrement à l'animation de la vie locale, dans le respect des impératifs de santé publique.

Assurance maladie maternité

Accélération de l'accès aux actes innovants

18415. – 29 septembre 2026. – M. Jérôme End appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès de nombreux patients aux innovations médicales, notamment en raison de la complexité des procédures d'inscription de ces actes innovants à la classification commune des actes médicaux (CCAM). En France, de nombreuses innovations médicales nécessitent la création ou la modification d'un acte de la nomenclature pour donner lieu à un remboursement. Or la complexité et l'insuffisante prévisibilité de ces procédures entravent parfois l'accès des patients à des actes

innovants dont l'intérêt médical peut s'avérer majeur. Les professionnels de santé, les associations de patients et les entreprises du secteur des technologies médicales alertent régulièrement sur les difficultés à identifier la voie d'accès adaptée pour faire reconnaître un acte innovant, le manque d'informations sur l'état d'avancement des dossiers, ainsi que l'existence de plusieurs étapes de procédure qui ne sont aujourd'hui encadrées par aucun délai réglementaire. Cette situation est d'autant plus préoccupante que certains actes sont associés à des dispositifs médicaux particulièrement innovants, susceptibles d'apporter des améliorations importantes de la prise en charge des patients. Faute de délais opposables, ces innovations demeurent parfois plusieurs années dans des files d'attente administratives avant de pouvoir accéder au remboursement de droit commun et donc aux patients, ce qui constitue une perte de chance pour eux. Selon des analyses réalisées à partir des procédures récentes, la durée moyenne entre la saisine de la Haute Autorité de santé (HAS) et la publication de son avis atteint environ 12 mois, tandis que la durée moyenne totale de la procédure avoisine 31 mois, soit plus de deux ans et demi avant qu'un acte puisse accéder au remboursement et aux patients. De tels délais apparaissent difficilement conciliables avec les enjeux d'accès rapide à l'innovation et d'amélioration de la qualité des soins. Les débats relatifs au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2027 constituent l'occasion de moderniser les conditions d'accès au remboursement des innovations médicales reposant sur des actes professionnels inscrits à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Actuellement, lorsque la HAS est saisie par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) ou par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, l'article L. 162-7-1 du code de la sécurité sociale prévoit un délai de six mois pour la remise de son avis. Il lui demande donc si elle compte étudier l'opportunité de généraliser à l'ensemble des demandes d'évaluation d'actes professionnels ce délai maximal de six mois, quelle que soit l'origine du demandeur. L'instauration d'un tel délai réglementaire permettrait de fluidifier les procédures d'inscription à la CCAM et d'accélérer l'accès des patients à des innovations dont l'intérêt médical est parfois majeur, tout en renforçant l'attractivité du système de santé français.

Assurance maladie maternité

Conséquences du décret n° 2026-812

18416. – 29 septembre 2026. – Mme Chantal Jourdan appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité du système de santé et à la prise en charge des transports sanitaires. Ce texte, qui vise à renforcer la contribution des organismes complémentaires au financement des transports sanitaires, doit permettre de dégager des marges de financement pour les soins et produits les plus innovants. Cependant, l'objectif de maîtrise des dépenses de santé pourrait avoir des effets sur l'accès aux soins des personnes les plus vulnérables, notamment celles ne relevant pas d'une affection de longue durée exonérante au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale. Dans de nombreux territoires ruraux, l'absence de transports publics adaptés et la faible densité de l'offre médicale rendent chaque déplacement vers un lieu de soins particulièrement contraignant, tant en matière d'organisation que de coût. Par exemple, les enfants en situation de handicap ou les personnes malvoyantes dépendent souvent d'un accompagnement dont le coût pourrait être aggravé par ce nouveau partage de la prise en charge. Une hausse du reste à charge, même modérée en apparence, conduit certains patients à renoncer, reporter ou réduire des soins ou des examens pourtant nécessaires à leur suivi médical, avec pour conséquence potentielle un report de la dépense vers des prises en charge plus lourdes et plus coûteuses pour la collectivité, notamment hospitalières. Ainsi, elle lui demande de préciser si une évaluation de l'impact de ce décret sur les personnes modestes et vulnérables ne relevant pas d'une affection de longue durée exonérante au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, en particulier les enfants en difficulté, les personnes malvoyantes et les habitants des zones rurales, a été ou sera conduite, quelles garanties le Gouvernement entend mettre en place pour qu'aucun assuré ne soit contraint de renoncer à des soins pour des raisons financières ou géographiques, et si une révision des dispositions du décret est envisagée en cas d'impact avéré sur les inégalités d'accès aux soins.

Assurance maladie maternité

Hausse du ticket modérateur dentaire : impact sur les assurés

18417. – 29 septembre 2026. – M. Antoine Valentin attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2026-809 du 21 août 2026, qui relève à compter du 1^{er} janvier 2027 le ticket modérateur applicable aux soins dentaires courants, portant la part restant à la charge de l'assuré jusqu'à 60 % de la base de remboursement, contre 40 % actuellement. Cette mesure s'ajoute déjà à celle intervenue en 2023. Elle entraîne un nouveau transfert de charge

vers les complémentaires santé, évalué à 510 millions d'euros par la Mutualité française et fait peser un risque de hausse des cotisations sur l'ensemble des assurés, y compris ceux qui n'ont pas recours à des soins dentaires. Il souhaite savoir sur quelles études d'impact précises le Gouvernement s'est fondé pour évaluer les conséquences de ce dispositif, tant sur le renoncement aux soins que sur le reste à charge effectif des Français, en particulier pour les patients non couverts par une complémentaire adaptée. Il lui demande de préciser le coût réel supporté par les ménages du fait de cette réforme, en distinguant les effets déjà mesurés de la baisse de 2023 de ceux attendus pour 2027. Il souhaite connaître le montant des économies véritablement réalisées par l'assurance maladie, une fois pris en compte l'éventuel report de soins vers des actes plus coûteux à un stade plus avancé, ainsi que l'avis du Syndicat des chirurgiens-dentistes de France, qui conteste ce chiffrage et parle d'un simple transfert de charge. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision, au regard de l'opposition manifestée par les professionnels de santé, du recours annoncé devant le Conseil d'État et du rejet de cette mesure par une large majorité des concitoyens.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des séances de psychologue pour les enfants autistes en ALD 23

18418. – 29 septembre 2026. – Mme Marine Hamelet interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 2026-492 du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap, notamment pour les mineurs présentant un trouble du spectre de l'autisme susceptible de relever d'une affection de longue durée (ALD 23). Cet article a complété l'article L. 162-58 du code de la sécurité sociale afin de prévoir que le plafond annuel de séances applicable au dispositif d'accompagnement psychologique ne s'applique pas lorsque les séances sont prescrites à un mineur atteint d'une affection relevant des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du même code, dans le cadre d'un protocole de soins mentionné à l'article L. 324-1. Or les informations publiées sur le site internet de l'assurance maladie indiquent que cette suppression du plafond concerne les mineurs atteints d'une affection de longue durée, tout en précisant qu'elle s'applique « hors ALD 23 ». Les conditions d'accès au dispositif « Mon soutien psy » excluent par ailleurs certaines situations relevant de troubles neurodéveloppementaux, ainsi que les enfants et adolescents pris en charge en psychiatrie, en pédopsychiatrie ou au titre d'une ALD pour motif psychiatrique. Cette situation concerne notamment les familles d'enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme ou un autre trouble du neurodéveloppement, dont la prise en charge peut nécessiter un accompagnement psychologique régulier et prolongé et qui peuvent, selon leur situation, bénéficier d'une reconnaissance en affection de longue durée. Elle lui demande donc de préciser sur quel fondement législatif ou réglementaire repose l'exclusion de l'ALD 23 du bénéfice de la suppression du plafond prévue au III de l'article L. 162-58 du code de la sécurité sociale. Elle lui demande également si cette exclusion résulte des conditions générales d'éligibilité au dispositif « Mon soutien psy », d'une disposition réglementaire particulière ou de modalités transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2026. Enfin, elle souhaite connaître les modalités de prise en charge applicables aux mineurs présentant un trouble du spectre de l'autisme relevant d'une ALD 23 lorsque des séances d'accompagnement psychologique figurent dans leur protocole de soins, ainsi que les dispositifs de financement pouvant être mobilisés lorsque ces mineurs ne peuvent bénéficier du dispositif prévu à l'article L. 162-58 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des transports sanitaires pour les enfants suivis en CMP et CMPP

18419. – 29 septembre 2026. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la prise en charge des transports sanitaires, notamment pour les enfants et adolescents bénéficiant de suivis réguliers en centres médico-psychologiques (CMP), centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ou auprès de professionnels de santé. L'entrée en vigueur de nouvelles modalités de prise en charge des transports sanitaires à compter du 1^{er} octobre 2026 suscite en effet de nombreuses interrogations parmi les familles et les professionnels concernés, en particulier dans les Ardennes. Pour certains enfants nécessitant un suivi régulier, parfois plusieurs fois par mois ou par semaine, le recours à un taxi conventionné ou à un autre transport assis professionnalisé constitue une condition indispensable pour permettre la continuité des soins. Cette situation concerne notamment des familles dont les deux parents exercent une activité professionnelle et qui ne peuvent matériellement pas assurer eux-mêmes plusieurs déplacements en journée, parfois sur des distances importantes. Cette difficulté est particulièrement prégnante dans les territoires ruraux, comme les Ardennes, où l'offre de

transports collectifs est limitée et où les distances entre le domicile des familles et les structures de soins peuvent être importantes. Certaines familles s'inquiètent ainsi de devoir supporter des dépenses de transport qui peuvent atteindre plusieurs centaines d'euros par mois, alors même que les suivis concernés peuvent s'inscrire dans la durée. Une telle situation pourrait conduire certaines d'entre elles à espacer, voire à renoncer à certains rendez-vous pourtant nécessaires à la prise en charge de leur enfant. Cette problématique est particulièrement préoccupante dans le domaine de la santé mentale des enfants et des adolescents, alors que les délais d'accès aux CMP, CMPP et à certains professionnels spécialisés peuvent être particulièrement longs. Une interruption ou une dégradation de la régularité du suivi pourrait ainsi avoir des conséquences importantes pour les enfants concernés et leurs familles. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles les transports en taxi conventionné pourront continuer à être pris en charge pour les enfants et adolescents dont l'état de santé nécessite des déplacements réguliers vers un CMP, un CMPP ou tout autre professionnel de santé et notamment lorsque les parents ne sont pas matériellement en mesure d'assurer eux-mêmes ces transports en raison de leurs obligations professionnelles ou de l'absence de transports collectifs adaptés. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que la mise en œuvre de cette réforme ne conduise pas à une rupture ou à un renoncement aux soins pour les enfants concernés et si des dispositions ou consignes spécifiques sont prévues pour tenir compte de la situation particulière des familles résidant dans les territoires ruraux et insuffisamment desservis par les transports en commun.

Assurance maladie maternité

Relèvement du ticket modérateur applicable aux soins dentaires

18420. – 29 septembre 2026. – M. Pierrick Courbon appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le relèvement du ticket modérateur applicable aux soins dentaires, qui doit porter, à compter du 1^{er} janvier 2027, la prise en charge par l'assurance maladie de 60 % à 50 %. Cette nouvelle évolution intervient après une première diminution de la prise en charge, passée de 70 % à 60 % trois ans auparavant. Elle conduit ainsi à transférer une part supplémentaire des dépenses de santé vers les organismes complémentaires et, en l'absence ou en cas d'insuffisance de couverture, vers les patients. Ce relèvement se traduira donc indéniablement par une hausse du reste à charge pour les ménages ou par une augmentation de leurs cotisations, dans un contexte où les dépenses liées à la santé constituent déjà une charge importante. Réalisé sans aucune concertation, ce transfert soulève également des interrogations particulières concernant la réalisation des soins conservateurs, notamment les soins courants et le traitement des caries, qui constituent des actes essentiels au maintien de la santé bucco-dentaire et à la prévention de pathologies plus lourdes. Une augmentation du reste à charge sur ces soins pourrait en effet contribuer à retarder leur réalisation, avec des conséquences sur la prévention et, à terme, sur l'état de santé bucco-dentaire de nombreux patients. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une couverture suffisante des soins dentaires courants et des actes de prévention et de préserver un accès effectif aux soins pour l'ensemble des assurés, en revenant sur cette décision de relèvement du ticket modérateur.

Assurance maladie maternité

Transport sanitaire et décret n° 2026-812 du 21 août 2026

18421. – 29 septembre 2026. – M. Corentin Le Fur attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des transports sanitaires sur l'accès aux soins des personnes atteintes d'une affection de longue durée non exonérante. À compter du 1^{er} octobre 2026, ce décret modifie l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale afin de réserver la prise en charge des transports prescrits au titre d'une affection de longue durée aux seules personnes atteintes d'une ALD exonérante. En conséquence, les patients souffrant d'une ALD non exonérante ne pourront plus bénéficier de la prise en charge d'un transport en VSL ou en taxi conventionné sur le seul fondement de leur affection de longue durée. Cette nouvelle réglementation, qui doit entrer en vigueur dès le 1^{er} octobre 2026, suscite de vives inquiétudes et de légitimes interrogations, tant chez les patients concernés que chez les professionnels du transport sanitaire. Ces inquiétudes concernent notamment les personnes âgées souffrant de pathologies nécessitant des soins réguliers, par exemple certaines pathologies ophtalmologiques comme la DMLA, mais aussi des enfants bénéficiant de suivis réguliers en pédopsychiatrie ou de séances d'orthophonie. Pour ces publics, qui sont par nature dans l'incapacité de se déplacer de manière autonome, la suppression de cette possibilité de prise en charge risque d'entraîner un renoncement ou un espacement des soins pourtant indispensables. L'impact de cette mesure

risque par ailleurs d'être particulièrement important dans les zones rurales, où le vieillissement de la population est plus marqué, où les distances à parcourir pour accéder aux professionnels de santé sont plus importantes et où la désertification médicale est plus prégnante. De surcroît, l'entrée en vigueur imminente du décret laisse les professionnels du transport sanitaire dans la plus complète expectative. Plusieurs d'entre eux indiquent ne pas avoir encore reçu de consignes de la part des caisses primaires d'assurance maladie, ne pas disposer d'une information exhaustive et claire sur les patients concernés et craindre de devoir eux-mêmes annoncer aux personnes qu'ils transportent la fin de leur prise en charge. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si des instructions précises seront adressées dans les meilleurs délais aux caisses primaires d'assurance maladie et aux professionnels concernés, d'autre part, si le Gouvernement envisage d'apporter des correctifs à cette nouvelle réglementation afin d'éviter des situations de renoncement aux soins et, enfin, à défaut de telles évolutions, s'il envisage de reporter son entrée en vigueur afin de permettre une information complète des patients et des professionnels et d'en mesurer précisément les conséquences sur l'accès aux soins.

Commerce et artisanat

Encadrement des soins esthétiques

18444. – 29 septembre 2026. – M. Joël Bruneau appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessaire refonte et clarification du cadre juridique du marché de l'esthétique qui a considérablement évolué. L'encadrement juridique de la profession, qui n'a pas été modifié depuis 1962, n'apparaît plus adapté aux techniques actuelles des soins esthétiques. Représentant 54 182 entreprises et 29 342 salariés, les soins esthétiques génèrent un chiffre d'affaires de 2,137 milliards d'euros en 2021 selon le dispositif ESANE de l'Insee. Face à cette situation, deux grandes problématiques semblent apparaître. Premièrement, celle de la protection sanitaire des consommateurs contre des pratiques réalisées sans qualification. Deuxièmement, celle des évolutions techniques exposant les professionnels à une insécurité juridique et économique liée au développement de nouvelles technologies plébiscitées par les consommateurs, dont l'usage pourrait être ultérieurement limité par l'administration faute de cadre juridique clair. Il apparaît donc nécessaire de définir plus précisément le champ des actes relevant du « soin esthétique ». L'arrêté du 6 janvier 1962 n'opère en effet qu'une simple distinction entre actes médicaux et actes non-médicaux alors même que des jours, les soins esthétiques se sont largement diversifiés et le recours aux nouvelles technologies y est systématique. Pour tenir compte de cette évolution, la loi prévoit que les soins esthétiques nécessitent une qualification professionnelle pour être pratiqués. Cependant, aucun texte ne définit ce qu'est en droit le soin esthétique. L'évolution de cette notion se construit donc au fil de décisions qui peuvent parfois sembler incohérentes, en particulier pour ce qui relève des dérogations prévues par les articles 1311-1 et suivants du code de la santé publique. Au regard de l'augmentation de l'influence des réseaux sociaux et de l'incitation croissante au recours aux pratiques esthétiques, il apparaît plus que nécessaire de mieux encadrer les activités relevant de la zone grise des soins esthétiques afin de protéger la population contre certaines pratiques réalisées hors cadre ou sans qualification adaptée, susceptibles d'entraîner des conséquences sanitaires importantes. À cet égard, certaines interventions telles que les injections de toxine botulique, lorsqu'elles sont réalisées en dehors des circuits encadrés, illustrent les risques liés à un manque de distinction claire entre les actes relevant du soin esthétique et ceux relevant d'un encadrement médical. Il lui demande si elle envisage de clarifier le cadre juridique applicable aux compétences des professionnels de l'esthétique ou de faire évoluer la réglementation afin de tenir compte des avancées technologiques du secteur.

Commerce et artisanat

Nécessité d'adapter l'encadrement de l'électroépilation

18445. – 29 septembre 2026. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité d'adapter l'encadrement de l'électroépilation et, plus particulièrement, de la thermolyse, aux évolutions technologiques de cette pratique. L'électroépilation regroupe en effet plusieurs techniques distinctes. L'électrolyse galvanique traditionnelle utilise un courant continu provoquant une réaction électrochimique au niveau du follicule pileux, tandis que la thermolyse utilise un courant alternatif à haute fréquence afin de provoquer un échauffement très localisé permettant d'affaiblir les cellules germinatives responsables de la repousse du poil. Les appareils modernes de thermolyse fonctionnent à des fréquences très élevées, permettant une action plus rapide et plus localisée. Or la doctrine administrative considère actuellement que l'introduction du filament utilisé pour l'électroépilation dans l'orifice pilo-sébacé constitue une effraction cutanée et réserve, sur ce fondement, la pratique aux médecins. Cette analyse semble toutefois contradictoire avec celle retenue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de

l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Dans son rapport de 2016 consacré aux risques sanitaires liés aux appareils à visée esthétique, celle-ci distingue l'électrolyse, la thermolyse et les méthodes combinées et décrit la thermolyse comme une méthode non invasive dans laquelle une très fine aiguille est introduite dans l'orifice folliculaire jusqu'au bulbe sans le perforer. Cette distinction est d'autant plus importante que les technologies modernes utilisent des microfilaments très fins et souples destinés à suivre le canal pileux préexistant sans traverser la peau. Dès lors, l'assimilation systématique de cette technique à une effraction cutanée mériterait d'être réexaminée à la lumière des caractéristiques des appareils aujourd'hui disponibles. Les données sanitaires disponibles invitent par ailleurs davantage à un encadrement de la pratique qu'au maintien d'un monopole médical. Dans les études relatives à l'électrolyse retenues par l'Anses, les effets indésirables observés sont principalement des inflammations, douleurs, croûtes ou troubles pigmentaires transitoires, sans effet indésirable important rapporté. L'agence souligne en revanche l'importance de la compétence de l'opérateur et recommande plus généralement la mise en place de formations validantes obligatoires pour les professionnels utilisant des appareils à visée esthétique. Cette approche est désormais celle retenue pour l'épilation au laser et à la lumière pulsée intense. Le décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 a ouvert ces pratiques aux professionnels qualifiés de l'esthétique, moyennant un encadrement comprenant notamment une formation obligatoire, la recherche des contre-indications, l'information des consommateurs et des obligations relatives à l'utilisation et à la maintenance des appareils. Il paraît dès lors difficilement compréhensible qu'un professionnel formé puisse pratiquer une épilation au laser, tout en demeurant dans l'impossibilité d'utiliser une technique de thermolyse correctement encadrée. D'autres États européens ont d'ailleurs retenu une approche différente. L'Italie classe notamment les électroépilateurs à aiguille, à pince ou à sonde parmi les appareils pouvant être utilisés dans le cadre de l'activité d'esthéticienne, sous réserve de prescriptions techniques précises. La thermolyse présente enfin une réelle complémentarité avec le laser et la lumière pulsée, puisqu'elle permet notamment de traiter certains poils blancs, blonds, roux ou très fins pour lesquels les technologies fondées sur l'absorption de la lumière sont peu ou pas efficaces. Elle lui demande donc comment le Gouvernement justifie le maintien de la qualification de la thermolyse comme technique impliquant nécessairement une effraction cutanée, alors que l'Anses l'a décrite comme une méthode non invasive et s'il entend engager une évolution réglementaire permettant aux professionnels qualifiés de l'esthétique de pratiquer la thermolyse à visée non thérapeutique sous réserve d'une formation spécifique, de protocoles d'hygiène et de sécurité et de prescriptions techniques adaptées.

8960

Dépendance

Frais de mobilité supportés par les proches aidants

18464. – 29 septembre 2026. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de dispositif général permettant de compenser les frais de déplacement supportés personnellement par les proches aidants lorsqu'ils utilisent leur véhicule pour accompagner régulièrement une personne en situation de handicap, malade ou en perte d'autonomie. Selon les données publiées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques en décembre 2025, 7,1 millions de personnes apportent régulièrement une aide à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie vivant à domicile. Six aidants sur dix exercent parallèlement une activité professionnelle ou poursuivent des études et trois sur dix assument seuls l'aide apportée à leur proche. Cette aide implique fréquemment des déplacements nombreux et contraints : consultations médicales et hospitalières, examens, séances de kinésithérapie, d'orthophonie, de psychomotricité ou d'ergothérapie, accompagnement vers un établissement ou un accueil de jour et démarches liées au handicap ou à la perte d'autonomie. Dans les territoires ruraux, périurbains ou insuffisamment dotés en professionnels de santé et en structures spécialisées, ces trajets peuvent représenter plusieurs centaines de kilomètres chaque mois. Le coût supporté ne se limite pas au carburant. Il comprend l'entretien, l'usure et l'amortissement du véhicule, auxquels peuvent s'ajouter les péages et le stationnement. Il peut être encore accru lorsque la situation de la personne aidée impose l'utilisation d'un véhicule suffisamment volumineux ou spécialement aménagé pour transporter un fauteuil roulant ou d'autres équipements. Le décret n° 2026-333 du 30 avril 2026 a institué une indemnité carburant, portée à 100 euros, au bénéfice des travailleurs modestes utilisant leur véhicule à des fins professionnelles et effectuant notamment plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle. Un proche aidant qui exerce une activité professionnelle peut donc bénéficier de cette indemnité s'il satisfait personnellement à ces critères. En revanche, les kilomètres qu'il accomplit pour transporter et accompagner son proche ne sont pas pris en compte pour apprécier ce seuil, dès lors qu'ils ne constituent pas juridiquement des déplacements professionnels. Cette situation met en évidence un angle mort des politiques de soutien à la mobilité. Le code de l'action sociale et des familles définit en effet le proche aidant comme une personne intervenant de manière

régulière et fréquente à titre non professionnel. Le caractère non professionnel de cette aide ne fait pourtant disparaître ni la nécessité des déplacements accomplis ni leur coût pour les familles. Des prises en charge existent dans certaines situations. La prestation de compensation du handicap peut notamment couvrir certains surcoûts liés aux transports et l'allocation personnalisée d'autonomie peut intégrer certaines solutions de transport dans le plan d'aide de la personne âgée. Ces dispositifs demeurent cependant attachés aux droits et à la situation de la personne aidée, répondent à des conditions particulières et ne constituent pas un droit autonome et général à la compensation des kilomètres effectivement accomplis par le proche aidant. De même, l'allocation journalière du proche aidant a pour objet de compenser tout ou partie de la perte de revenu résultant de la réduction ou de l'interruption d'une activité professionnelle et non les dépenses générées par les déplacements. Cette absence de mécanisme général apparaît d'autant plus sensible que l'État a reconnu, pour les professionnels de l'aide à domicile, le poids spécifique de la mobilité dans l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées. Un fonds pérenne de 75 millions d'euros par an finance désormais des mesures de soutien à leur mobilité et, en 2026, les indemnités kilométriques de la branche associative de l'aide à domicile ont été revalorisées. La contrainte de mobilité ainsi reconnue lorsqu'un accompagnement est assuré à titre professionnel existe également, matériellement, lorsqu'il repose sur un membre de la famille. Dans le cadre de la stratégie nationale « Agir pour les aidants 2023-2027 », elle lui demande donc si le Gouvernement entend procéder à une évaluation nationale du nombre de kilomètres effectués par les proches aidants pour les besoins de la personne accompagnée ainsi que du reste à charge correspondant pour les familles. Elle souhaite également savoir si, lors de la mise en place de futurs dispositifs exceptionnels d'aide au carburant ou de soutien aux « grands rouleurs », le Gouvernement entend prévoir que les kilomètres régulièrement accomplis par un proche aidant pour accompagner une personne dont la situation de handicap, de maladie ou de perte d'autonomie est reconnue puissent être pris en considération selon des modalités permettant d'en contrôler la réalité.

Dépendance

Reste à charge accueil de jour et évaluation des besoins des personnes âgées

18465. – 29 septembre 2026. – M. Sébastien Saint-Pasteur appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le reste à charge supporté par certaines personnes âgées en perte d'autonomie lorsqu'elles ont recours à un accueil de jour. L'accueil de jour constitue un outil important du maintien à domicile. Il permet de proposer des activités adaptées, de préserver les capacités de la personne, de rompre l'isolement et, lorsqu'un proche intervient, de lui offrir des temps de répit. L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile peut financer tout ou partie de cette dépense lorsqu'elle est inscrite au plan d'aide. Toutefois, cette prise en charge demeure contrainte par les plafonds attachés aux différents groupes iso-ressources et par la participation financière calculée en fonction des revenus. Dès lors que plusieurs interventions sont nécessaires simultanément au maintien à domicile, un recours régulier à l'accueil de jour peut laisser subsister une dépense importante pour la personne concernée. Le dispositif fiscal existant ne corrige qu'imparfaitement cette situation. Les dépenses liées à l'accueil de jour peuvent bénéficier de la réduction d'impôt applicable aux dépenses afférentes à la dépendance, égale à 25 % des dépenses éligibles dans la limite prévue par la loi. Parce qu'il s'agit d'une réduction et non d'un crédit d'impôt, ce mécanisme ne bénéficie toutefois pas, ou seulement partiellement, aux personnes disposant d'un faible niveau d'imposition. Cette situation interroge d'autant plus que l'accueil de jour répond à une logique de prévention. Les pouvoirs publics lui assignent notamment pour objectifs la préservation de l'autonomie et le maintien dans le cadre de vie habituel. La Haute Autorité de santé souligne parallèlement la nécessité de repérer précocement les risques d'aggravation de la perte d'autonomie afin d'adapter l'accompagnement. Un accompagnement suffisamment précoce et régulier peut ainsi contribuer à éviter ou retarder des dégradations et des ruptures de parcours nécessitant ensuite des prises en charge humainement plus lourdes et potentiellement plus coûteuses. Plus largement, cette question conduit à s'interroger sur les outils utilisés pour apprécier l'évolution de la perte d'autonomie. Si la grille AGGIR s'inscrit, à domicile, dans une évaluation plus globale, seules dix de ses dix-sept variables déterminent le GIR, lequel conditionne l'éligibilité à l'APA et le plafond du plan d'aide. D'autres systèmes ont développé des approches différentes. Au Québec, par exemple, le système de mesure de l'autonomie fonctionnelle, dit SMAF, analyse vingt-neuf fonctions relevant notamment de la vie quotidienne, de la mobilité, de la communication, des fonctions mentales et de la vie domestique, tout en prenant en considération les ressources susceptibles de compenser les incapacités. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement dispose d'une évaluation nationale spécifique du reste à charge supporté par les personnes recourant régulièrement à l'accueil de jour et s'il envisage de renforcer sa prise en charge, notamment pour les personnes aux revenus modestes ou non imposables, et si une évaluation des modalités actuelles de mesure

de la perte d'autonomie et de fixation des plans d'aide est envisagée, en étudiant notamment les enseignements pouvant être tirés d'outils multidimensionnels utilisés à l'étranger, afin de mieux articuler financement, prévention de l'aggravation de la perte d'autonomie et maintien à domicile.

Enfants

Formation des animateurs en périscolaire

18480. – 29 septembre 2026. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dispositions de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles, lequel donne les dispositions générales relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les accueils de mineurs à caractère éducatif. Cet article établit notamment que les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées soit par des personnes possédant un diplôme adéquat (1°), soit par des agents de la fonction publique en lien avec les missions confiées (2°). Le dernier alinéa de l'article précise que le nombre de ces personnes ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Compte tenu de l'évolution de la société, il l'interroge sur l'opportunité d'augmenter la fraction de personnel formé ou en mission, en particulier dans le cadre périscolaire.

Établissements de santé

Conséquences de la fermeture du CAC Amado

18492. – 29 septembre 2026. – Mme Sandrine Rousseau appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la fermeture du centre d'accueil de crise (CAC) Ginette Amado, à Paris. Malgré la mobilisation répétée des personnels soignants et des élus parisiens et élus parisiennes et nationaux, la fermeture de l'unité de ce centre d'accueil de crise a été actée par la direction du GHU Paris psychiatrie et neurosciences en date du 10 juillet 2026. Une indifférence comptable qui a des conséquences directes et vitales pour les personnes qui y étaient suivies. Mme la députée a ainsi été informée qu'une jeune femme qui y recevait des soins depuis longtemps s'est donnée la mort au cours de l'été 2026. Ce suicide est l'aboutissement direct de l'abandon d'un nombre de plus en plus élevé de malades par le système de santé. Ce centre d'accueil de crise, proposant un accueil permanent et disposant de lits offrait une solution immédiate aux personnes qui le nécessitaient. Il permettait d'éviter un passage par les urgences hospitalières et un suivi au plus près des patients par une équipe de soignants et de soignantes. Mme la députée rappelle que la confiance ainsi nouée entre les équipes médicales et les patients et patientes est essentielle aux soins psychiatriques. C'est l'arrêt des soins qui est la conséquence de la décision de la direction hospitalière en fermant le CAC Amado, avec une dilution des équipes soignantes dans d'autres services, sans que la structure de remplacement promise ne soit mise en place. Mme la députée souligne que c'est cet abandon sous couvert de promesses non tenues qui a pour effet le terrible passage à l'acte de patients et des patientes. Celle décédée de l'été 2026 avait témoigné lors des mobilisations de soutien au CAC Amado « sur le bienfait de ce suivi régulier qui lui permettait de se sentir en sécurité et de pouvoir mener sa vie de manière autonome », comme le rapporte le Dr Christophe Prudhomme. Mme la députée demande donc à Mme la ministre si elle va soutenir l'accueil de jour plutôt que de laisser aux patients et aux patientes comme seul choix de se tourner vers les urgences générales saturées et en souffrance où ils ne seront pas pris en charge. Elle lui demande si elle s'engage, dès le PLFSS 2027, à réengager les moyens nécessaires au fonctionnement des CAC.

Établissements de santé

Délais d'attente des sapeurs-pompiers aux urgences de Perpignan

18493. – 29 septembre 2026. – Mme Anaïs Sabatini alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais d'attente excessifs auxquels sont confrontés les sapeurs-pompiers lors de l'admission des personnes qu'ils transportent aux urgences du centre hospitalier de Perpignan. Le 10 septembre 2026, le syndicat UNSA du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) a publiquement alerté sur des temps d'attente pouvant approcher deux heures avant que les patients transportés par les sapeurs-pompiers ne soient effectivement pris en charge par les équipes hospitalières. Durant ce délai, les équipages demeurent immobilisés auprès des personnes qu'ils ont transportées et se trouvent, de fait, indisponibles pour toute autre intervention. Selon les responsables syndicaux, une seule infirmière et un seul aide-soignant seraient affectés à l'accueil des ambulances privées et des vecteurs des sapeurs-pompiers. Ces délais d'attente prolongée se reproduiraient plusieurs fois par semaine. Chaque équipage retenu à l'hôpital est un

équipage soustrait à la couverture opérationnelle d'un département de plus de 500 000 habitants, soumis à un risque d'incendie majeur et à une forte saisonnalité touristique. Cette situation pose également la question de la dignité et de la qualité de la prise en charge des patients, contraints de patienter sur un brancard dans un sas d'accueil parfois pendant des heures. Les représentants des sapeurs-pompiers demandent légitimement un renforcement des effectifs chargés de réceptionner les patients et une concertation avec l'ensemble des responsables concernés. Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre en urgence pour renforcer les effectifs de personnel hospitalier dédiés à l'accueil des secours au centre hospitalier de Perpignan. Elle lui demande également quels dispositifs pourraient être envisagés pour réduire les délais de transfert des patients aux urgences de Perpignan et permettre ainsi aux équipages de retrouver rapidement leur disponibilité opérationnelle.

État civil

Égalité de la reconnaissance de filiation pour les couples de femmes

18494. – 29 septembre 2026. – M. Thierry Sother attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur une inégalité persistante dans l'établissement de la filiation d'enfants nés d'une assistance médicale à la procréation (AMP) au sein des couples de femmes. La loi de bioéthique du 2 août 2021 ouvrant l'accès à l'AMP aux couples de femmes et aux femmes non mariées constitue une avancée pour les droits des personnes LGBTQ+. Cependant, les modalités d'établissement de la filiation demeurent inégalitaires. En effet, l'article 342-11 du code civil impose aux couples de femmes de procéder à une reconnaissance conjointe anticipée devant notaire, avant la conception de l'enfant. Cette démarche est obligatoire et engendre des frais notariaux, alors que les couples hétérosexuels non mariés peuvent effectuer gratuitement une reconnaissance anticipée en mairie, auprès d'un officier d'état civil, en application de l'article 316 du code civil. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations. D'abord, elle crée une discrimination financière, puisque l'accès à un acte essentiel de l'état civil dépend, pour certains parents, d'une démarche payante liée à leur orientation sexuelle. Ensuite, elle fragilise la sécurité juridique de l'enfance, car lorsque la reconnaissance conjointe anticipée n'a pas été réalisée avant la conception, la mère non-accoucheuse ne bénéficie d'aucun lien de filiation à la naissance, obligeant donc la famille à engager une procédure d'adoption longue et éprouvante. Enfin, cette obligation notariale alourdit inutilement le parcours administratif des familles, alors que les officiers d'état civil disposent déjà des compétences nécessaires pour recueillir des reconnaissances de filiation. Au regard du principe d'égalité devant le service public et de l'objectif d'égalité réelle entre toutes les familles, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'article 342-11 du code civil afin de permettre que la reconnaissance conjointe anticipée puisse être reçue gratuitement en mairie par les officiers d'état civil, dans les mêmes conditions que la reconnaissance anticipée applicable aux couples hétérosexuels non mariés.

Famille

Accès au congé parental pour le 2e père d'un enfant issu d'une GPA à l'étranger

18500. – 29 septembre 2026. – Mme Céline Hervieu attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des familles homoparentales masculines dont l'enfant est né à la suite d'une gestation pour autrui (GPA) réalisée à l'étranger. Depuis une réinterprétation administrative récente, les caisses primaires d'assurance maladie refusent d'accorder le congé de paternité et d'accueil de l'enfant au second parent dans les couples d'hommes, au motif que la loi réserverait ce droit au père ou au conjoint de la mère. Or cette lecture ne repose sur aucune modification législative du code du travail ou du code de la sécurité sociale et contredit la pratique antérieurement admise. Dans ses échanges récents avec les assurés, la Caisse nationale d'assurance maladie invoque la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-1155 du 8 août 2025, qui aurait validé cette différence de traitement au nom de la protection de la mère et de l'évitement de son isolement après l'accouchement, ainsi que l'article 7 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, limitant la transcription de la filiation à un seul parent biologique. Toutefois, ni cette décision, ni cette loi ne modifient les dispositions relatives au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, dont l'objet est aussi d'assurer la présence du second parent auprès du nouveau-né, quel que soit son mode de conception ou la structure familiale. Le pôle Assurance sociale du Défenseur des droits, dans une réponse à une saisine à ce sujet le 31 octobre 2025, a considéré que le refus opposé aux seconds pères dans les couples d'hommes pouvait constituer une discrimination fondée sur la situation de famille, en introduisant une condition de filiation non prévue par la loi et qu'il portait atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui se trouve privé de la présence de ses deux parents à son arrivée dans le foyer. Il a également rappelé qu'un litige est en cours devant le Conseil d'État, sur lequel il a été

invité à présenter des observations. Mme la députée souligne que cette pratique aboutit à une rupture manifeste d'égalité : dans un couple hétérosexuel ou composé de deux femmes, les deux parents bénéficient d'un congé (maternité et paternité ou accueil de l'enfant), alors que dans un couple d'hommes, un seul en bénéficie. Cette inégalité de traitement, qui ne découle pas de la loi mais d'une interprétation administrative non codifiée, prive certaines familles d'un droit social fondamental et certains enfants de la protection due à tous les enfants français. Mme la députée estime que les débats éthiques entourant la gestation pour autrui sont légitimes et nécessaires, d'autant plus lorsqu'ils impliquent un risque important de marchandisation du corps des femmes. Cependant, ces débats ne sauraient conduire, une fois l'enfant né, à créer des discriminations entre enfants, ni à limiter leurs droits à la présence et à la protection de leurs deux parents. Conformément à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autre considération. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend reconnaître que l'exclusion du second père du bénéfice du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne découle d'aucune disposition législative expresse et engager une évolution garantissant l'égalité de traitement de toutes les familles au regard du droit au congé parental, dans le respect des principes constitutionnels d'égalité et de protection de l'enfance.

Famille

Conditions d'accès au congé de naissance pour les couples de deux hommes

18501. – 29 septembre 2026. – M. Pierrick Courbon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'accès au congé de paternité et au congé supplémentaire de naissance pour les couples de deux hommes. En l'état du droit, les conditions d'ouverture du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne permettent pas au second parent d'un couple de deux hommes de bénéficier de ce congé dans les mêmes conditions que l'autre parent. De même, depuis le 1^{er} juillet 2026, le congé supplémentaire de naissance complète les dispositifs existants, mais son articulation obligatoire avec le congé de paternité ne permet pas davantage de garantir au second parent un accès équivalent à un congé indemnisé à l'arrivée de l'enfant. Cette situation soulève une question d'égalité d'accès aux droits sociaux entre les différentes configurations familiales. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre à chacun des deux parents d'un couple de deux hommes de bénéficier, dans des conditions équivalentes, du congé de paternité et en complément du congé supplémentaire de naissance.

Famille

Perte des droits des parents survivants après le décès de leur conjoint

18502. – 29 septembre 2026. – Mme Murielle Lepvraud alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des parents survivants et de leurs enfants après le décès d'un parent et les conditions d'éligibilité pour bénéficier des droits liés à cette perte. De nombreux foyers monoparentaux dans le pays sont constitués de parents veufs, qui, au-delà des difficultés psychologiques et sociales qu'ils doivent affronter, continuent d'assumer leur rôle parental, dans des conditions matérielles compliquées liées à la perte financière d'un revenu au sein du foyer. Les prestations sociales liées au décès permettent aujourd'hui à la solidarité nationale de soutenir ces familles. Cependant, ces dispositifs sont remis en cause lorsque le parent survivant décide de se remettre en couple. En effet, la situation conjugale d'un parent a aujourd'hui un effet direct sur les prestations qu'il touche pour subvenir aux besoins de ses enfants, sans pour autant que les charges liées à l'éducation ou au quotidien de ceux-ci soient modifiées. La situation conjugale d'un parent ne signifie pas que le nouveau conjoint se voit transférer les responsabilités du parent décédé. Ainsi, de nombreux parents se trouvent aujourd'hui dans des situations face auxquelles ils ont à choisir entre entreprendre une reconstruction conjugale ou préserver les prestations sociales qui leur permettent de subvenir aux besoins essentiels de leurs enfants, accordées suite au décès d'un parent. Il est donc nécessaire de déconjugaliser les allocations de soutien familial. Alors que la santé mentale a été déclarée Grande Cause nationale, Mme la députée tient à souligner que ces situations freinent la reconstruction des proches de personnes décédées et peuvent avoir des effets importants sur leur santé mentale et leur développement individuel. Elle lui demande si elle entend rectifier cette situation dans le cadre du prochain PLFSS.

*Fin de vie et soins palliatifs**Inégalités territoriales d'accès aux soins palliatifs à domicile*

18503. – 29 septembre 2026. – Mme Marie-José Allemand appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les inégalités territoriales d'accès aux soins palliatifs à domicile. Le développement des prises en charge à domicile constitue un axe important de la stratégie décennale des soins d'accompagnement. En 2025, près de 30 % des journées d'hospitalisation à domicile correspondaient à des prises en charge palliatives, représentant plus de 2,4 millions de journées. Afin de renforcer cette réponse, quinze nouvelles équipes rapides d'intervention en soins palliatifs au maximum doivent être soutenues en 2026, avec un financement d'amorçage de 200 000 euros par équipe. Le référentiel national prévoit toutefois que ces équipes interviennent sur la zone d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile à laquelle elles sont rattachées. Cette organisation peut soulever des difficultés particulières dans les départements ruraux et de montagne, où les temps de parcours sont importants, la population dispersée et les professionnels de santé moins nombreux. Or la possibilité de terminer sa vie à domicile, lorsqu'elle est souhaitée et médicalement possible, ne devrait pas dépendre de la densité de population du territoire dans lequel réside le patient. Ainsi, elle lui demande de lui communiquer l'état de la couverture territoriale des équipes mobiles et équipes rapides de soins palliatifs, département par département, ainsi que les délais moyens d'intervention disponibles, de préciser les modalités prévues pour garantir une intervention effective dans les zones rurales et montagnardes éloignées des établissements d'hospitalisation à domicile, d'indiquer si les financements accordés tiennent compte des distances et des temps de déplacement nécessaires, si le Gouvernement envisage de définir un objectif national de délai maximal d'intervention en soins palliatifs à domicile et de prévoir des financements pérennes, au-delà des crédits d'amorçage, permettant aux équipes couvrant de grands territoires de fonctionner durablement, et de détailler les mesures spécifiques prévues pour garantir une couverture complète des départements dans lesquels aucune équipe spécialisée de proximité ne permet aujourd'hui une intervention suffisamment rapide au domicile.

*Fonctionnaires et agents publics**Les agents du service public ne doivent pas se faire voler leur sécu !*

18505. – 29 septembre 2026. – M. Abdelkader Lahmar alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le déni de démocratie et l'atteinte à la protection sociale que représente le projet gouvernemental d'éviction des mutuelles historiques de la gestion du régime obligatoire de la fonction publique. Il y a près de 80 ans, au lendemain de la création de la sécurité sociale, la loi « Morice » de 1947 confiait le soin aux mutuelles affinitaires des agents de la fonction publique de gérer leur régime obligatoire (RO). Ce partenariat historique, renouvelé convention après convention, est toujours en vigueur et permet notamment à la MGEN de gérer la protection sociale de plus de 3,2 millions de fonctionnaires et de leur famille. Aujourd'hui le Gouvernement entend retirer à ces mutuelles historiques la gestion du RO. Et ceci sans aucun support législatif, sans consultation de la représentation nationale, sans démonstration de faisabilité, tant sur les conséquences pour l'assurance maladie que pour les mutuelles concernées. Est-il normal qu'une réforme concernant plusieurs millions d'assurés sociaux et plus d'un millier de salariés soit décidée sans débat parlementaire, sans étude d'impact et sans consultation des acteurs concernés ? Une telle méthode soulève une question démocratique majeure, elle fait fi de l'Histoire et des personnes. En 2026, la MGEN assure cette délégation pour 88 millions d'euros, soit environ 28 euros par personne couverte et par an, un coût qui témoigne d'une bonne gestion, calculé sur celui des meilleures CPAM. Sur le plan économique, les mutuelles gestionnaires du RO, dont MGEN, sont soumises à des objectifs de performance stricts fixés par l'assurance maladie elle-même. Les remises de gestion ne représentent donc pas une dépense supplémentaire pour l'État. Une reprise de cette activité par le régime général ne pourra s'effectuer sans moyens humains, techniques et organisationnels supplémentaires. La suppression de la délégation de gestion du régime obligatoire aux mutuelles ne permettra donc pas de réaliser des économies pour les finances publiques. Les spécificités des agents publics, les mouvements annuels de personnels, les situations des agents à l'étranger, la relation avec les employeurs publics et l'accompagnement de proximité constituent autant d'activités nécessitant une expertise. Cette expertise, elle s'est construite depuis près de 80 ans, comme le traitement du RO pour les Français à l'étranger répartis dans 46 pays, dont la MGEN est spécialiste. La réforme annoncée n'aboutira donc qu'à déplacer les coûts sans améliorer le service rendu aux assurés du fait de la perte d'expertise. Concernant l'aspect social, cette mesure constitue une menace directe sur l'emploi local. Pour la MGEN ce sont 1 000 personnes concernées, réparties principalement dans 4 villes : Le Mans, Rennes, Lyon et Paris. Et, à ce jour, les

mutuelles n'ont reçu aucune garantie de reprise de leurs salariés par la direction de la sécurité sociale. Ainsi, il lui demande si elle va suspendre le projet tant qu'aucune concertation n'aura été conduite et écouter les premières et premiers concernés, qui ne cherchent qu'à défendre les principes historiques de la sécurité sociale.

Fonctionnaires et agents publics

Mutuelles des fonctionnaires : fin envisagée de la délégation de gestion

18506. – 29 septembre 2026. – Mme Marie-José Allemand attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le projet de mettre fin, à compter du 31 décembre 2027, aux conventions permettant à certaines mutuelles historiques de fonctionnaires d'assurer, pour le compte de l'assurance maladie, la gestion du régime obligatoire de leurs bénéficiaires. Cette orientation, dont plusieurs organisations représentatives ont fait état au mois de septembre 2026, aurait notamment été confirmée lors du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie du 10 septembre 2026, sans avoir à ce jour fait l'objet d'une annonce publique détaillant ses motifs, son calendrier et ses modalités de mise en œuvre. La question revêt une importance particulière au regard du nombre d'assurés concernés. La convention renouvelée entre la CNAM et la MGEN en mai 2024 pour la période 2023-2027 concernait à elle seule 3,55 millions de bénéficiaires. La CNAM soulignait alors la confiance renouvelée envers la MGEN pour l'exercice de cette mission. L'article L. 160-17 du code de la sécurité sociale habilite les mutuelles à effectuer des opérations de gestion pour la prise en charge des frais de santé des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'État. Les modalités de cette délégation reposent sur des conventions conclues avec la CNAM. L'article R. 160-26 prévoit par ailleurs qu'en cas d'absence de conclusion ou de reconduction d'une convention, un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget peut organiser la reprise de ces opérations par la CNAM. Si ce cadre permet juridiquement de ne pas renouveler les conventions existantes, la décision de mettre simultanément fin à plusieurs délégations historiques constituerait néanmoins une évolution structurelle importante de l'organisation de l'assurance maladie des agents publics. Une telle évolution nécessite donc que ses conséquences puissent être précisément évaluées. L'article R. 160-27 du code de la sécurité sociale prévoit d'ailleurs une évaluation annuelle des opérations déléguées et l'établissement par la CNAM d'un bilan de l'exécution des conventions transmis au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé du budget. Les mutuelles concernées font notamment valoir que la reprise directe de ces activités par la CNAM nécessiterait elle-même des moyens humains, informatiques et organisationnels supplémentaires. La MGEN indique ainsi qu'environ 800 salariés sont directement affectés à la gestion du régime obligatoire et qu'en intégrant les fonctions support, près de 1 000 emplois seraient concernés. Elle estime également à environ 88 millions d'euros le montant consacré en 2026 à cette délégation. Ces données, fournies par l'organisme lui-même, doivent pouvoir être confrontées à une évaluation contradictoire de l'État. Au-delà de la seule question financière, une éventuelle reprise doit également être appréciée au regard de la continuité des droits et remboursements, des délais de traitement, de l'accompagnement des agents présentant des situations particulières, de l'avenir des salariés concernés et du coût de la période de transition. Elle lui demande donc de confirmer ou non son intention de mettre fin au 31 décembre 2027 aux délégations de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie confiées aux mutuelles de fonctionnaires. Elle lui demande également de préciser quelles économies nettes sont attendues de cette réforme, en intégrant l'ensemble des dépenses que la CNAM devrait assumer pour reprendre ces activités, et si une étude d'impact économique, sociale, opérationnelle et territoriale a été réalisée. Elle souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend rendre publics les bilans annuels d'évaluation des conventions prévus à l'article R. 160-27 du code de la sécurité sociale, quelles garanties sont envisagées pour assurer la continuité du service aux assurés et l'accompagnement des salariés concernés et selon quelles modalités les mutuelles, les organisations syndicales et les représentants des personnels seront associés à la préparation d'une éventuelle réforme. Plus largement, elle lui demande si le Gouvernement entend maintenir dans le droit la faculté prévue à l'article L. 160-17 de déléguer ces opérations de gestion aux mutuelles de fonctionnaires ou si son objectif est, à terme, de remettre en cause ce dispositif lui-même.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés chroniques de financement des EHPAD publics

18521. – 29 septembre 2026. – Mme Colette Capdevielle appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation financière et l'avenir des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et plus particulièrement des établissements publics. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, maillon essentiel de la politique nationale d'accompagnement des personnes âgées, alertent depuis plusieurs années sur les difficultés auxquelles ils sont

confrontés. Malgré une activité qui progresse (hausse de 1,5 % par rapport à 2022) et la mobilisation d'un fonds de soutien exceptionnel à l'été 2023, les EHPAD publics demeurent massivement confrontés à des déséquilibres budgétaires qui fragilisent la pérennité d'une partie de l'offre publique médico-sociale. En 2024, environ sept EHPAD sur dix étaient déficitaires, avec un déficit prévisionnel de 3 104 euros par place. Au Pays basque, à l'image de nombreux établissements à l'échelle nationale, le CHCB alerte sur la pérennité de son activité. Les établissements font état d'un sous-investissement chronique et d'un traitement socio-fiscal inéquitable. La décision d'augmenter les cotisations retraite CNRACL des employeurs publics achève de détériorer leur santé financière. Alors que le vieillissement de la population française accroîtra durablement les besoins d'accompagnement des personnes âgées, à l'aube de l'examen du PLFSS pour 2027, la situation des EHPAD publics met en question la soutenabilité de leur modèle de financement. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour stabiliser et répondre durablement aux difficultés de financement des EHPAD publics, qui assurent un rôle primordial dans l'accompagnement d'une partie toujours plus importante de la population.

Jeunes

Pérennité du financement des maisons des adolescents

18525. – 29 septembre 2026. – Mme Isabelle Santiago alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la contradiction entre l'érection de la santé mentale des jeunes en grande cause nationale, pour la deuxième année consécutive en 2026, et l'absence de toute garantie budgétaire pérenne pour le réseau des maisons des adolescents (MDA). Cette contradiction n'est pas de pure forme : le risque dépressif chez les lycéens atteint 19 %, contre 15 % en 2022 ; 20 % d'entre eux déclarent avoir eu des pensées suicidaires au cours des douze derniers mois et 15 % avoir déjà fait une tentative de suicide au cours de leur vie ; les hospitalisations pour tentative de suicide ont augmenté de 118 % chez les filles de dix à quatorze ans depuis 2019 et les hospitalisations psychiatriques de 47 % chez les quinze-dix-neuf ans sur la même période. C'est précisément pour répondre à cette dégradation que les cent vingt-six maisons des adolescents, qui ont accompagné individuellement plus de 103 000 jeunes en 2025, existent : des structures pilotées, pour la plupart, par un médecin pédopsychiatre coordinateur et financées conjointement par l'État, *via* les agences régionales de santé et par les départements. La Cour des comptes relevait déjà, dans son rapport public annuel de mars 2025, un manque de visibilité, une dispersion des moyens et une hétérogénéité des prises en charge selon les territoires : ce réseau est donc déjà fragile, avant même toute nouvelle incertitude budgétaire. Un désengagement de l'État sur ce dispositif ne saurait être acceptable : il ferait peser la charge sur les départements, cofinanceurs de premier rang, alors que la Cour des comptes constate elle-même une dégradation forte de leurs finances et que deux fois plus de départements se trouvent aujourd'hui en grande difficulté financière. Ce sont ainsi des finances départementales déjà à bout qui devraient compenser un retrait de l'État sur la santé mentale des mineurs. Aussi, Mme la députée lui demande de garantir, sans attendre l'issue du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, des éclairages sur le budget santé mentale des jeunes et la reconduction intégrale et pérenne du plan de renforcement des maisons des adolescents annoncé en 2024. Elle lui demande également de préciser les moyens que le Gouvernement entend consacrer à la résorption des inégalités territoriales de prise en charge déjà relevées par la Cour des comptes.

8967

Maladies

Évolution de la maladie de Lyme et les maladies vectorielles à tiques

18533. – 29 septembre 2026. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les avancées de la politique nationale de lutte contre la maladie de Lyme et, plus largement, contre les maladies vectorielles à tiques. 35 147 : c'est le nombre de cas de borréliose de Lyme diagnostiqués en 2024 estimé par Santé publique France. Si force est de constater que cette incidence est en baisse relative, la maladie demeure une problématique importante de santé publique et les hospitalisations liées à la borréliose de Lyme sont nombreuses. La situation reste particulièrement préoccupante, notamment dans la région Grand Est. Les travaux conduits dans les Vosges, dans le cadre d'une étude 2025-2026 consacrée aux maladies vectorielles à tiques, font apparaître une forte présence de tiques dans certains milieux, avec notamment jusqu'à 940 tiques par hectare de pâture dans les élevages étudiés. Dans le même temps, des progrès technologiques récents semblent ouvrir de nouvelles perspectives en matière de diagnostic précoce. Une société développe actuellement un test moléculaire rapide destiné à détecter la bactérie responsable de la maladie de Lyme. L'objectif est de proposer un résultat en une trentaine de minutes. Cette technologie fait actuellement l'objet d'un développement visant notamment une utilisation directement au domicile du patient. Cette évolution est

particulièrement intéressante au regard des préoccupations exprimées par le député depuis 2019 concernant les limites des outils diagnostiques et la nécessité de développer des méthodes plus rapides et plus fiables. Dans ce contexte, il souhaite savoir où en sont précisément les pouvoirs publics concernant les engagements et les orientations successivement annoncés en matière de maladie de Lyme et de maladies vectorielles à tiques. Il lui demande quel bilan le Gouvernement tire, à ce jour, de son action en matière de prévention, de formation des professionnels de santé, de recherche, de parcours de soins et de prise en charge des patients. Par ailleurs, il souhaite savoir où en sont les travaux français concernant le développement de tests diagnostiques plus rapides, plus sensibles et non exclusivement fondés sur la sérologie, notamment l'évaluation des nouvelles technologies de diagnostic moléculaire rapide actuellement développées. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures spécifiques sont aujourd'hui déployées dans les territoires particulièrement exposés aux tiques, notamment dans le Grand Est et les Vosges, compte tenu de la fréquence élevée des piqûres déclarées, de la circulation de plusieurs agents pathogènes et des données récentes relatives à l'encéphalite à tiques.

Nuisances

Conséquences des nuisances sonores de Paris-Orly sur la santé des riverains

18545. – 29 septembre 2026. – **Mme Claire Lejeune** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences sanitaires des nuisances aéroportuaires subies par les populations riveraines de l'aéroport Paris-Orly. Depuis le 10 août et jusqu'au 17 décembre 2026, la fermeture complète de la piste 4 de l'aéroport Paris-Orly pour travaux entraîne un report du trafic sur les autres pistes et, par conséquent, une modification temporaire des trajectoires aériennes. Des milliers d'habitants de l'Essonne sont ainsi confrontés, pendant plusieurs mois, à des survols inhabituels à basse altitude, entre 6 heures et 23 heures 30, entraînant une augmentation brutale des nuisances sonores auxquelles ils sont exposés. Cette situation met en lumière l'ampleur des nuisances subies quotidiennement par des dizaines de milliers de riverains de Paris-Orly, dont l'exposition varie selon les pistes utilisées et les trajectoires aériennes empruntées. Le recours à la piste 2, pourtant conçue comme une piste de secours, s'est par ailleurs répété au gré des travaux : sur les dix dernières années, elle a ainsi été utilisée pendant près d'une année cumulée. Les conséquences sanitaires de l'exposition au bruit aérien sont désormais largement documentées. Les travaux de Bruitparif, notamment, mettent en évidence des conséquences sanitaires susceptibles d'affecter jusqu'à l'espérance de vie des riverains. Une exposition prolongée au bruit des aéronefs est notamment associée à une dégradation du sommeil et de la santé psychique, à des perturbations hormonales ainsi qu'à une augmentation des risques d'hypertension et de maladies cardiovasculaires. Chez les enfants, elle peut également nuire aux capacités d'apprentissage. Cette exposition répétée affecte ainsi durablement la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations concernées. Ces nuisances constituent également un facteur d'aggravation des inégalités sociales de santé. Tous les riverains ne disposent ni des mêmes conditions de logement ni des mêmes moyens pour se protéger du bruit. Cette réalité rend d'autant plus indispensable l'effectivité des dispositifs publics d'insonorisation pour les populations exposées durablement aux nuisances de l'aéroport (PGS). Or selon le rapport d'information du Sénat du 25 juin 2025 consacré à l'exposition au bruit lié aux transports, 8 773 logements restaient à insonoriser autour de Paris-Orly, tandis que la trésorerie issue de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA), après déduction des engagements déjà réalisés, atteignait 39,3 millions d'euros au 1^{er} janvier 2025. Le même rapport souligne que les plafonds de prise en charge demeurent un frein à la réalisation des travaux d'insonorisation, malgré leur revalorisation de 25 % en décembre 2023, après être restés inchangés depuis 2011. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que la loi de finances pour 2026 a instauré un prélèvement exceptionnel au profit du budget général de l'État sur les soldes de TNSA excédant 45 millions d'euros, dans la limite globale de 35 millions d'euros. Ainsi, alors même que plusieurs milliers de logements demeurent à insonoriser et que certains ménages peuvent rencontrer des difficultés pour supporter leur reste à charge, une partie des ressources issues d'une taxe destinée à lutter contre les nuisances sonores aériennes est reversée au budget général de l'État. La priorité devrait au contraire être donnée à l'utilisation effective de ces ressources pour accélérer l'insonorisation de l'ensemble des logements éligibles, en particulier au bénéfice des ménages qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour engager ces travaux. Toutefois, l'insonorisation des logements ne saurait constituer l'unique réponse à cet enjeu de santé publique. La réduction de l'exposition au bruit doit également intervenir à la source, par une diminution du trafic aérien et un allongement du couvre-feu. L'arrêté du 4 juillet 2025 portant restriction d'exploitation de Paris-Orly, dont les dispositions entreront en vigueur le 25 octobre 2026, interdit notamment la programmation des départs entre 23 heures 15 et 6 heures et celle des arrivées entre 23 heures 30 et 6 heures 15. Il instaure également des restrictions à partir de 22 heures pour les aéronefs les plus bruyants. Ces mesures ne permettent cependant toujours pas de garantir à l'ensemble des riverains une période de huit heures consécutives

effectivement protégée des nuisances aériennes nocturnes, durée de sommeil préconisée par l'Organisation mondiale de la santé. L'allongement du couvre-feu est pourtant demandé depuis plusieurs années par les habitants, les associations et les élus locaux. Les travaux actuellement menés à Paris-Orly affectent directement les habitants de la 7^e circonscription de l'Essonne, qui seront confrontés pendant plusieurs mois à une forte augmentation des nuisances aériennes. Cette situation conduit Mme la députée à interpeller le Gouvernement sur un problème qui dépasse toutefois largement les conséquences de ces seuls travaux. En effet, l'exposition nouvelle d'une partie de sa circonscription ne saurait faire oublier les populations qui subissent ces nuisances quotidiennement et depuis de nombreuses années et doit au contraire être l'occasion de renforcer la protection de l'ensemble des riverains. Il convient de réinterroger durablement le niveau d'exposition au trafic aérien que les pouvoirs publics considèrent comme acceptable pour la santé humaine. Elle lui demande donc si elle entend reconnaître les nuisances aéroportuaires autour de Paris-Orly comme un enjeu prioritaire de santé publique et quelles mesures elle entend porter au sein du Gouvernement afin de réduire l'exposition des populations au bruit aérien. Elle lui demande notamment si elle entend soutenir un allongement du couvre-feu nocturne permettant de garantir une période suffisante et continue de repos aux riverains, ainsi qu'une réduction du bruit à la source, notamment par la maîtrise du nombre de mouvements aériens. Elle l'interroge également sur les mesures qu'elle entend défendre afin que les ressources issues de la TNSA soient prioritairement consacrées à l'insonorisation de l'ensemble des logements qui y sont éligibles et que des dispositifs soient prévus pour les populations soumises à des nuisances aériennes inhabituelles mais prolongées ou répétées, tout en garantissant que les conditions d'exploitation à l'origine de ces expositions conservent un caractère strictement exceptionnel.

Outre-mer

Application en Guadeloupe de la convention nationale des kinésithérapeutes

18550. – 29 septembre 2026. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'application en Guadeloupe de l'avenant n° 7 à la convention nationale des kinésithérapeutes. Ce nouveau dispositif de régulation à l'installation, qui sera effectif à compter de juin 2027, limite l'installation des jeunes diplômés hors zones sous-dotées ou très sous-dotées durant leurs deux premières années d'exercice. Le zonage applicable en Guadeloupe ne comportant que des zones intermédiaires ou non prioritaires, restreint *de facto* l'installation des jeunes diplômés, nonobstant le vieillissement et les départs des professionnels en exercice, l'allongement des délais de prise en charge et les besoins réels de la population. Dans ce contexte et sans remettre en cause le principe de régulation, le Syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR) de Guadeloupe demande une dérogation territoriale permettant le conventionnement et l'installation des nouveaux diplômés dans l'archipel. Il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour pallier tout risque de rupture d'accès aux soins en Guadeloupe et adapter la réglementation aux spécificités locales.

Outre-mer

Difficultés de scolarisation pour les enfants en situation de handicap

18555. – 29 septembre 2026. – M. Frédéric Maillot interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés persistantes rencontrées à La Réunion par les familles d'enfants en situation de handicap pour accéder, dès la petite enfance, à une solution de scolarisation et d'accompagnement adaptée aux besoins de leur enfant. Alors que le principe d'une école inclusive constitue un objectif affirmé de la politique nationale en faveur des élèves en situation de handicap, sa mise en œuvre demeure particulièrement difficile à La Réunion pour les enfants âgés de moins de 6 ans. Les familles se heurtent notamment à une offre très limitée de dispositifs de scolarisation adaptée en école maternelle, ainsi qu'à des délais d'attente importants pour bénéficier d'un accompagnement par un AESH ou d'une prise en charge par un SESSAD. La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux ULIS prévoit que ces dispositifs peuvent être implantés, à titre exceptionnel, dans les écoles maternelles. Or, dans les faits, les possibilités d'accès à un tel dispositif pour les jeunes enfants en situation de handicap restent extrêmement limitées à La Réunion. Cette situation conduit de nombreuses familles à rechercher des solutions alternatives qui ne sont ni pérennes, ni toujours adaptées aux besoins de leur enfant. À titre d'exemple, une famille réunionnaise dont l'enfant, âgé de 20 mois et atteint d'une maladie génétique rare, est accompagné par un CAMSP, a été informée de la nécessité de déposer un nouveau dossier auprès de la MDPH afin d'envisager, pour la rentrée suivante, soit une année supplémentaire en crèche, soit l'attribution d'un AESH individuel, soit une orientation vers un SESSAD. La possibilité d'une scolarisation en ULIS en maternelle lui a été refusée au motif que ce dispositif serait accessible à

partir de 6 ans. Cette situation illustre une difficulté plus large : pour certains enfants, il n'existe pas, entre la sortie des structures de petite enfance et l'entrée à l'école élémentaire, de réponse institutionnelle suffisamment disponible et adaptée à leurs besoins. Le maintien en crèche peut constituer une solution temporaire, mais ne saurait se substituer durablement à une scolarisation adaptée. De même, l'accès à un SESSAD ou à un AESH demeure conditionné aux capacités disponibles, alors même que les besoins des enfants ont été identifiés et reconnus. Ces difficultés sont particulièrement préoccupantes dans un territoire insulaire comme La Réunion, où les capacités d'accueil et le nombre de professionnels spécialisés ne permettent pas toujours de répondre à l'ensemble des besoins. Elles sont susceptibles d'accentuer les inégalités territoriales d'accès aux droits et de faire peser sur les familles une charge importante pour trouver elles-mêmes des solutions en l'absence de réponse institutionnelle. L'écart entre le principe d'une école inclusive et la réalité vécue par les familles réunionnaises soulève ainsi la question des moyens effectivement consacrés par l'État à la scolarisation des jeunes enfants en situation de handicap dans les territoires ultramarins. En conséquence, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, à La Réunion, l'effectivité du droit à la scolarisation et à l'accompagnement des enfants en situation de handicap dès l'école maternelle. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage de développer davantage les dispositifs de type ULIS en école maternelle lorsque les besoins territoriaux le justifient, de renforcer les effectifs d'AESH et les capacités des SESSAD et de mettre en place un suivi spécifique des délais d'attente et des besoins non couverts à La Réunion. Il lui demande enfin quelles mesures concrètes sont envisagées afin de réduire les inégalités territoriales d'accès aux dispositifs d'inclusion scolaire et de garantir aux familles réunionnaises une réponse effective, rapide et adaptée aux besoins de leur enfant, dès le plus jeune âge.

Outre-mer

Renforcer la formation médicale en Polynésie française

18556. – 29 septembre 2026. – **Mme Mereana Reid Arbelot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de renforcer la formation médicale en Polynésie française et sur le projet de création d'un centre hospitalier universitaire (CHU) sur le territoire. La Polynésie française présente des contraintes géographiques exceptionnelles. Composée de 118 îles et atolls répartis sur une superficie maritime comparable à celle de l'Europe, elle doit assurer l'accès aux soins d'une population dispersée sur cinq archipels, parfois séparés par plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de kilomètres. L'offre hospitalière y demeure particulièrement concentrée. La Polynésie française compte cinq hôpitaux publics, dont le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF), situé à Tahiti, ainsi que quatre hôpitaux périphériques à Taravao, Moorea, Raiatea et Nuku Hiva. Dans l'ensemble des archipels, l'accès à un établissement hospitalier implique donc un déplacement interinsulaire. Cette géographie a conduit la Polynésie française à développer une offre de soin reposant principalement sur des centres médicaux, dispensaires, infirmeries et postes de secours. Ces structures sont indispensables à la continuité des soins dans les îles éloignées mais leur fonctionnement se heurte régulièrement aux difficultés de recrutement, de formation et de fidélisation des professionnels de santé. La question de la formation médicale constitue, ainsi, un enjeu majeur. Les étudiants polynésiens souhaitant poursuivre des études de médecine doivent encore réaliser une part importante de leur cursus dans l'Hexagone. Cette situation contribue aux difficultés rencontrées pour permettre aux jeunes médecins polynésiens de revenir exercer durablement sur leur territoire à l'issue de leur formation. Elle pose également la question de l'adaptation de la formation aux réalités particulières de la médecine en Polynésie française. Dans les îles éloignées, les professionnels de santé sont souvent amenés à exercer dans des conditions très différentes de celles rencontrées dans l'Hexagone : moyens techniques et matériels limités, isolement géographique, complexité des évacuations sanitaires et faiblesse des ressources humaines disponibles. Ces conditions d'exercice particulièrement exigeantes rendent difficile la fidélisation des professionnels de santé, de nombreux médecins quittant le territoire ou leur affectation dans les îles peu de temps après leur arrivée. La formation des futurs médecins appelés à exercer en Polynésie française doit donc pouvoir intégrer pleinement ces spécificités territoriales. La création d'un centre hospitalier universitaire en Polynésie française permettrait de franchir une nouvelle étape en développant localement une formation médicale universitaire adossée à la pratique hospitalière, à la recherche et aux besoins sanitaires du territoire. Elle pourrait également contribuer à renforcer l'attractivité des carrières médicales en Polynésie française et à favoriser l'installation durable de professionnels formés sur le territoire. Un tel projet pourrait s'inscrire dans une logique de coopération avec des établissements universitaires et hospitaliers extérieurs à la Polynésie française, notamment avec le CHU de Bordeaux, avec lequel des coopérations existent déjà, ainsi qu'avec les acteurs de la formation et de la santé en Nouvelle-Calédonie. La mobilité des étudiants et internes entre ces différents territoires permettrait de diversifier les terrains de stage et de garantir une formation confrontant les

futurs praticiens à des contextes sanitaires variés, tout en maintenant un ancrage fort en Polynésie française. La réalisation d'un tel projet suppose toutefois une coopération étroite entre l'État et la Polynésie française, compte tenu de leurs compétences respectives, notamment en matière d'enseignement supérieur et de santé. Elle implique également de déterminer les modalités de financement des infrastructures, de la formation universitaire, des postes hospitalo-universitaires et, plus largement, du fonctionnement d'une telle structure. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend accompagner la Polynésie française dans la création d'un centre hospitalier universitaire permettant de développer sur le territoire une formation médicale adaptée à ses réalités géographiques et sanitaires, et, le cas échéant, selon quelles modalités institutionnelles, universitaires et financières l'État pourrait participer à ce projet, quelle part de son financement il serait susceptible de prendre en charge et selon quel calendrier sa réalisation pourrait être envisagée.

Personnes handicapées

Alerte sur la trimestrialisation de l'AAH

18559. – 29 septembre 2026. – M. Joël Bruneau attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés pratiques soulevées par la mise en œuvre de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les travailleurs en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), prévue par le décret n° 2026-548. Si l'objectif de mieux adapter l'AAH aux ressources réelles des bénéficiaires est louable, les modalités actuelles de cette réforme risquent d'aggraver la précarité administrative d'un public particulièrement vulnérable. En effet, cette nouvelle obligation implique pour les travailleurs concernés huit déclarations annuelles, avec des échéances et des bases de ressources variables, alors que 50 % des travailleurs d'ESAT ne disposent ni d'un représentant légal, ni d'un accompagnement par un SAVS, que les outils nécessaires ne sont pas encore opérationnels, que l'absence de pré-remplissage automatique avant 2028-2029 reporte l'intégralité de la charge administrative sur les bénéficiaires, comme l'a souligné le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) et qu'une déclaration non retournée dans les délais entraîne une division par deux du montant de l'allocation, voire un remboursement en cas de retard répété, alors que l'AAH constitue parfois la moitié des ressources mensuelles de ces travailleurs. Or on observe déjà un non-recours massif à des dispositifs comme la prime d'activité (20 % des travailleurs d'ESAT y renoncent faute de maîtriser les démarches). Dans ce contexte, la trimestrialisation pourrait décourager l'accès à l'AAH pour des personnes en situation de handicap, au mépris du principe de simplification administrative portée par le Gouvernement. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement compte mettre en place pour éviter une rupture de droits pour les travailleurs d'ESAT.

Personnes handicapées

Malvoyance : évolution des prises en charge et lisibilité des produits

18564. – 29 septembre 2026. – M. Paul Molac appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les personnes malvoyantes pour bénéficier d'équipements et d'informations réellement adaptés à leur handicap. Certaines personnes atteintes de pathologies rétinienne peuvent souffrir d'une forte sensibilité à la lumière et à l'éblouissement. La réglementation prévoit déjà, dans certaines situations, la prise en charge de verres teintés, notamment pour certaines pathologies entraînant une photophobie permanente ainsi que pour certaines atteintes rétinienne avancées associées à une malvoyance. Cette prise en charge reconnaît ainsi la nécessité d'une protection contre la lumière pour certains patients. Toutefois, les besoins des personnes malvoyantes peuvent également concerner la réduction des reflets et de l'éblouissement. Des verres associant des caractéristiques photochromiques et polarisantes sont aujourd'hui des produits techniquement disponibles et peuvent, selon les situations et les prescriptions médicales, répondre à ces besoins. La réglementation ne prévoit cependant pas spécifiquement leur prise en charge au titre des équipements destinés aux personnes malvoyantes. Par ailleurs, parce que l'accessibilité à l'information demeure une difficulté importante, il appelle également l'attention de Mme la ministre sur les dates de consommation et de durabilité minimales figurant sur certains produits alimentaires qui peuvent être difficiles à repérer et à lire en raison de leurs faibles caractères ou d'un contraste insuffisant. Le règlement (UE) n° 1169/2011 prévoit déjà des exigences relatives à la visibilité et à la lisibilité des informations obligatoires, mais la présentation concrète des dates peut encore varier fortement selon les emballages. Or ces difficultés concernent directement l'autonomie des personnes malvoyantes et peuvent, plus largement, affecter d'autres consommateurs rencontrant des difficultés de lecture ou de perception des contrastes. Ainsi, il lui demande, d'une part, si elle envisage d'évaluer l'évolution des règles de prise en charge des équipements optiques afin que, lorsque cela est médicalement justifié par la pathologie et le

handicap visuel, certaines caractéristiques destinées à réduire l'éblouissement et les reflets, notamment les technologies photochromiques et polarisantes, puissent être prises en charge, et d'autre part, si elle envisage de renforcer les exigences relatives à la présentation et à la lisibilité des dates de consommation et de durabilité minimale sur les produits alimentaires, afin que ces informations essentielles soient plus facilement repérables et accessibles aux personnes malvoyantes.

Personnes handicapées

Réponse gouvernementale aux nombreux dysfonctionnements des MDPH

18569. – 29 septembre 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les moyens mis en place par l'État et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour intervenir lorsqu'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) connaît des dysfonctionnements récurrents. Le pays compte plusieurs millions de personnes en situation de handicap. Pour elles et leurs familles, les MDPH constituent l'interlocuteur et le point d'entrée privilégiés pour faire reconnaître leurs besoins et accéder à leurs droits : allocation aux adultes handicapés (AAH), aménagements liés à l'emploi, ou encore attribution d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). Il est en principe établi que les demandes adressées aux MDPH doivent faire l'objet d'une décision dans un délai de quatre mois. Pourtant, le délai moyen de traitement de ces dossiers atteint 4,4 mois. Cette moyenne masque en outre de fortes disparités territoriales, certaines MDPH connaissant des délais très largement supérieurs. Le cas des Hauts-de-Seine illustre parfaitement ces dysfonctionnements. M. le député avait déjà alerté le Gouvernement, en novembre 2025, sur des délais d'instruction pouvant atteindre entre six et dix-huit mois et sur l'existence de plus de 18 000 dossiers en attente de traitement au début de cette même année. Le Gouvernement avait alors lui-même reconnu l'existence de délais particulièrement longs dans ce département ainsi que l'existence de fortes disparités entre les territoires. Ces retards ont pourtant des conséquences concrètes pour les personnes concernées : retard ou interruption dans le versement de prestations, difficultés d'accès à la scolarisation, à l'emploi ou à l'accompagnement médico-social, voire impossibilité de faire reconnaître certains droits dans des délais compatibles avec leur situation. Dans certains cas, les préjudices causés par ces retards perdurent bien après la clôture effective de l'examen du dossier. Si les MDPH sont organisées à l'échelle départementale, les droits qu'elles contribuent à mettre en œuvre sont définis au niveau national. De telles disparités territoriales dans l'accès aux droits constituent ainsi une rupture manifeste d'égalité entre les citoyens. La CNSA dispose déjà de dispositifs d'appui aux MDPH rencontrant des difficultés, notamment par un accompagnement méthodologique et par le financement temporaire de renforts destinés à résorber les stocks de dossiers. Toutefois, ces dispositifs reposent principalement sur un accompagnement des structures concernées et ne semblent pas prévoir de mécanisme systématique d'intervention lorsque certains seuils de dysfonctionnement sont durablement dépassés. Il lui demande donc quels mécanismes permettent aujourd'hui à l'État et à la CNSA d'intervenir lorsqu'une MDPH connaît des dysfonctionnements graves et persistants compromettant l'accès effectif aux droits des personnes en situation de handicap. Il lui demande également si le Gouvernement entend définir des critères objectifs, notamment en matière de délais de traitement, de stocks de dossiers ou de moyens humains, permettant de déclencher un plan d'appui et de redressement lorsqu'une MDPH n'est plus en mesure d'assurer ses missions dans des conditions satisfaisantes, afin de garantir une égalité effective d'accès aux droits sur l'ensemble du territoire.

8972

Personnes handicapées

Trimestrialisation de l'AAH

18570. – 29 septembre 2026. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour l'ensemble des travailleurs d'ESAT, prévue par le décret n° 2026-547 du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés. Les conditions actuelles de mise en œuvre de ce décret ne permettent pas de garantir une application sans rupture de droits pour les travailleurs concernés. Ce texte alourdit en effet les démarches administratives qui s'imposent à eux ainsi qu'à leur entourage. Cette trimestrialisation implique de procéder chaque année à huit déclarations au total. En cas de non-retour dans les délais impartis, les travailleurs s'exposent à une diminution significative de leurs ressources. La déclaration trimestrielle des ressources repose sur une démarche active du bénéficiaire, alors que la moitié des travailleurs d'ESAT ne disposent ni d'un représentant légal, ni d'un accompagnement par un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), ce qui fait craindre un non-recours massif. Le dispositif de pré-remplissage automatique n'étant

pas prévu avant 2028-2029, l'intégralité de cette charge repose, dans l'intervalle, sur le seul travailleur. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend reporter l'entrée en vigueur de cette réforme tant que les conditions techniques, administratives et d'accompagnement nécessaires à sa bonne application n'auront pas été réunies.

Pharmacie et médicaments

Accès aux traitements de l'obésité

18571. – 29 septembre 2026. – M. Matthias Tavel attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès au remboursement des traitements par analogues du GLP-1 dans le traitement de l'obésité. Depuis juin 2026 a été mis en place un dispositif permettant, sous certaines conditions médicales, la prise en charge de ces traitements par l'assurance maladie. Cette réforme constitue une avancée bienvenue car elle reconnaît l'obésité comme une maladie chronique nécessitant une prise en charge adaptée. Toutefois, ses modalités d'application soulèvent plusieurs difficultés concrètes. D'une part, la prescription initiale ouvrant droit au remboursement est réservée à un nombre restreint de médecins spécialistes habilités, exerçant au sein de structures spécialisées, ce qui rend l'accès à la primo-prescription extrêmement difficile dans la pratique en raison du nombre limité de spécialistes concernés et de délais de rendez-vous parfois très importants. Beaucoup renoncent ainsi à leur prise en charge ou supportent eux-mêmes le coût du traitement, ce qui crée une rupture d'égalité dans l'accès aux soins en fonction du lieu de résidence. D'autre part, de nombreux patients sont déjà suivis avec succès par d'autres praticiens tout aussi investis dans la prise en charge de l'obésité, mais non habilités à établir cette prescription. M. le député demande donc à Mme la ministre quel est le nombre de prescripteurs réellement disponibles sur le territoire, les délais moyens d'accès à ces consultations ainsi que les mesures prévues dans les zones où l'offre de soins est insuffisante. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les conditions de prescription initiale afin de garantir une véritable équité territoriale dans l'accès aux traitements de l'obésité. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend permettre aux médecins traitants, lorsque cela est médicalement pertinent, d'assurer la continuité de ce parcours de prescription.

Pharmacie et médicaments

Bilan et élargissement de l'expérimentation des antennes de pharmacie

18572. – 29 septembre 2026. – Mme Marie-José Allemand appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'expérimentation des antennes de pharmacie destinée aux petites communes ayant perdu leur dernière officine. Cette expérimentation, conduite dans le cadre des expérimentations prévues par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, codifié à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, permet à une commune de moins de 2 500 habitants dont la dernière officine a fermé sans repreneur de retrouver une offre pharmaceutique grâce à une antenne rattachée à une pharmacie située dans une commune voisine. Le dispositif repose actuellement sur un socle commun de douze projets et concerne six régions, parmi lesquelles Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette réponse paraît particulièrement adaptée aux territoires ruraux dans lesquels la fermeture de la dernière pharmacie peut contraindre des habitants, notamment âgés ou sans moyen de transport, à parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour accéder à leurs médicaments et aux services désormais assurés par les pharmaciens. Mme la députée relève cependant que le dispositif intervient une fois la dernière officine fermée. Il peut ainsi exister une période de rupture de l'offre, alors même que la cessation d'activité et l'absence probable de repreneur sont parfois connues plusieurs mois à l'avance. Ainsi, elle lui demande de préciser combien d'antennes pharmaceutiques sont, à ce jour, effectivement ouvertes au public, combien de projets sont encore en cours de déploiement et quels premiers enseignements sanitaires, économiques et organisationnels peuvent être tirés de cette expérimentation, d'indiquer s'il pourrait être rendu mobilisable de manière anticipée, lorsqu'il est établi que la dernière officine d'une commune va fermer et qu'aucun repreneur ne s'est manifesté, afin d'éviter toute interruption de l'offre pharmaceutique, et de faire connaître les mesures financières qui pourraient accompagner durablement les pharmacies porteuses d'une telle antenne lorsque le faible volume d'activité ou les distances à couvrir rendent son équilibre économique difficile.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de certains médicaments*

18573. – 29 septembre 2026. – M. Patrick Hetzel alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pénurie de certains médicaments. Il lui demande quel bilan le Gouvernement dresse des ruptures d'approvisionnement en médicaments essentiels et quels objectifs chiffrés il se fixe pour les réduire, la difficulté d'approvisionnement affectant de plus en plus de patients.

*Politique sociale**Utilisation des recettes issues de la journée de solidarité*

18578. – 29 septembre 2026. – M. Damien Girard attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'utilisation des recettes issues de la journée de solidarité. L'été caniculaire et particulièrement meurtrier de 2003 constitue encore aujourd'hui un traumatisme pour les citoyens. L'impact des températures extrêmes sur les personnes les plus vulnérables, notamment les personnes âgées et handicapées, a révélé à quel point les sociétés étaient inadaptées à ce genre d'évènement climatique extrême. En réponse, le gouvernement de l'époque a mis en place une journée de solidarité, travaillée mais non rémunérée, destinée à financer l'autonomie des personnes âgées et handicapées. 23 ans plus tard, la France a de nouveau vécu un été d'une terrible brutalité, où les personnes vulnérables ont été encore plus durement éprouvées. Alors que les événements climatiques extrêmes vont devenir de plus en plus habituels, force est de constater que le pays n'est toujours pas équipé pour y faire face. Depuis 2003, ce sont environ 36 milliards d'euros qui ont été collectés grâce à la journée de solidarité, dont 3,5 milliards d'euros pour 2025 uniquement, *via* les contributions de solidarité pour l'autonomie (CSA) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) financées essentiellement par les employeurs et les retraités imposables. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, également créée par la loi 2004-262, a publié en 2020 un bilan détaillé de l'utilisation de ces recettes. Pour autant, depuis, l'élargissement de ses sources de financement (une fraction de la CSG entre autres) ne permet plus d'effectuer le suivi de l'utilisation spécifique des recettes de la CSA et de la CASA. Il est pourtant plus que jamais nécessaire de pouvoir déterminer comment ces recettes atteignent ou non les objectifs initialement prévus par la loi. Il lui demande donc si elle entend rendre compte, précisément, de l'utilisation des recettes issues de la journée de solidarité en matière d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

*Professions de santé**Situation économique des entreprises de transport sanitaire privé*

18589. – 29 septembre 2026. – M. Éric Michoux alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation économique des entreprises de transport sanitaire privé, particulièrement préoccupante dans les territoires ruraux. En effet, les professionnels alertent sur la multiplication des entreprises qui travaillent parfois à perte et dont certaines seraient au bord de la faillite. La hausse des charges (carburant, oxygène médical, matériel, assurances, entretien des véhicules) pèse sur leur activité et sur leur avenir. Les professionnels signalent également des retards dans le versement des aides au carburant, qui fragilisent davantage leur trésorerie. Il lui demande donc de préciser le calendrier de versement des aides encore dues. Dans les communes rurales, les ambulanciers assurent un lien indispensable entre les patients et les soins. Ils permettent de rejoindre les consultations, les traitements et les établissements hospitaliers, tout en participant à la réponse aux urgences. La disparition d'entreprises ou la réduction du nombre de véhicules disponibles allongerait les délais de prise en charge et éloignerait encore les habitants du système de santé. Dans les territoires ruraux, certains patients ne pourraient plus se faire soigner dignement. Les représentants des transporteurs sanitaires ont signé l'avenant n° 11 à leur convention avec l'assurance maladie le 13 avril 2023, puis le protocole d'accord du 24 septembre 2025 sur la maîtrise des dépenses de transports. L'article 17 de l'avenant prévoit une clause de revoyure liée à l'évolution du contexte économique, à laquelle le protocole renvoie expressément en cas de perturbations significatives. Les entreprises demandent aujourd'hui son activation immédiate. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement et l'assurance maladie réuniront les partenaires conventionnels pour examiner sans délai leurs coûts réels, adapter les conditions économiques de leur activité et garantir la continuité du transport sanitaire, notamment en milieu rural.

*Professions et activités sociales**Assistants maternels : salaires déclarés mais non versés*

18590. – 29 septembre 2026. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les assistants maternels lorsqu'un particulier employeur déclare une rémunération auprès de Pajemploi sans procéder effectivement à son versement. Si le renforcement du dispositif Pajemploi+ doit permettre de mieux sécuriser le paiement des salaires et de lutter contre les impayés, certaines situations demeurent problématiques lorsqu'un salaire est déclaré par le parent employeur mais n'est, en réalité, jamais versé au professionnel. La déclaration effectuée auprès de Pajemploi conduit en effet à l'établissement d'un bulletin de salaire et à la transmission d'informations aux organismes sociaux et à l'administration fiscale. Or, en matière d'impôt sur le revenu, seuls les salaires effectivement perçus ont vocation à être déclarés. Dans une telle situation, l'assistant maternel peut ainsi être contraint d'effectuer lui-même des démarches afin de faire rectifier les montants figurant sur sa déclaration de revenus, alors même que l'origine de cette discordance résulte de la défaillance du particulier employeur. Les procédures de modification d'une déclaration Pajemploi reposant principalement sur l'employeur, cette situation peut également placer le professionnel en difficulté lorsque celui-ci ne répond plus ou refuse d'effectuer les démarches nécessaires. Ainsi, il lui demande quelles possibilités sont offertes aux assistants maternels pour signaler directement à Pajemploi une rémunération déclarée mais non effectivement versée et obtenir la rectification des informations correspondantes, sans dépendre de l'intervention du particulier employeur défaillant, et si le Gouvernement envisage de renforcer la coordination entre Pajemploi et l'administration fiscale afin de simplifier les démarches des professionnels concernés et de garantir qu'aucune rémunération non effectivement perçue ne puisse être retenue dans leur revenu imposable.

*Publicité**Publicité grand public lunettes, lentilles et aides auditives*

18593. – 29 septembre 2026. – M. David Habib appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le projet d'arrêté qui supprimerait la dérogation autorisant la publicité grand public pour les lunettes, lentilles et aides auditives, présenté au début du mois de septembre 2026. L'objectif de ce texte est d'exclure les équipements optiques et les aides auditives des dispositifs médicaux (DM) pouvant faire l'objet d'une communication commerciale et publicitaire auprès du grand public. De nombreux professionnels sont opposés à ce texte. Ils estiment que cela réduit l'information des patients sur les prix et les innovations, affaiblit la concurrence, nuit au pouvoir d'achat et pénalise le commerce de proximité. Ainsi, il lui demande quelles dispositions elle souhaite prendre afin de lever les craintes de ces professionnels.

8975

*Sang et organes humains**Maillage territorial des collectes de sang dans les territoires de montagne*

18600. – 29 septembre 2026. – Mme Marie-José Allemand attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'évolution du maillage territorial des collectes de sang dans les territoires ruraux et de montagne. L'Établissement français du sang (EFS) rappelle que les besoins nationaux nécessitent environ 10 000 dons de sang chaque jour afin de soigner près d'un million de patients chaque année. Dans ce contexte, le maintien d'un nombre suffisant de donneurs réguliers constitue un enjeu essentiel de sécurité sanitaire. Dans les Hautes-Alpes, la création ou le renforcement d'un site fixe de don à Gap constitue une évolution positive. Elle s'accompagne toutefois d'une diminution annoncée de certaines collectes mobiles à compter de 2027. Cette évolution suscite l'inquiétude des associations de donneurs, notamment dans les vallées et les secteurs les plus éloignés de Gap. Une réduction des collectes est notamment annoncée en Ubaye en 2027. Dans un département de montagne, le regroupement de l'offre autour d'un site fixe ne peut produire les mêmes effets que dans une grande agglomération. Les temps de déplacement, l'absence d'alternative en transports collectifs et les conditions hivernales peuvent dissuader des donneurs pourtant jusqu'alors fidélisés par la proximité des collectes mobiles. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend demander à l'EFS d'évaluer systématiquement les conséquences territoriales d'une diminution des collectes mobiles avant leur mise en œuvre et s'il envisage de définir des objectifs spécifiques de couverture pour les territoires ruraux, insulaires et de montagne. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend garantir que le développement des maisons du don ne conduise pas, dans ces territoires, à une diminution de l'accessibilité réelle au don de sang.

*Santé**Délais d'accès à la pédopsychiatrie*

18601. – 29 septembre 2026. – **Mme Marie-José Allemand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de données territoriales suffisamment homogènes et accessibles concernant les délais d'accès à la pédopsychiatrie. Dans un rapport publié en mars 2023, la Cour des comptes relève que le délai moyen pour obtenir un rendez-vous était de 116 jours pour les enfants et les adolescents, contre 21 jours pour les adultes, avec des écarts territoriaux particulièrement importants. Des travaux plus récents font état, pour une proportion importante des établissements, de délais d'accès aux soins ambulatoires compris entre cinq mois et plus d'un an. Ces délais constituent un enjeu majeur compte tenu de l'importance d'une intervention précoce dans les troubles psychiques de l'enfant et de l'adolescent. La campagne budgétaire hospitalière 2026 prévoit d'ailleurs 35 millions d'euros de mesures ciblées supplémentaires en faveur de la pédopsychiatrie. Pourtant, les familles, les élus et même les professionnels disposent difficilement d'une vision comparable des délais d'accès selon les départements et selon les structures. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un système national harmonisé de mesure des délais d'accès à la pédopsychiatrie assurant notamment, pour chaque territoire, le suivi du délai entre la première demande et un premier entretien, du délai jusqu'à une évaluation médicale lorsqu'elle est nécessaire, du délai jusqu'au commencement effectif d'une prise en charge régulière, du nombre de mineurs inscrits sur liste d'attente ainsi que du nombre de postes médicaux et paramédicaux vacants ; si ces données pourraient être publiées régulièrement à l'échelle départementale, voire par secteur de psychiatrie infanto-juvénile, afin d'identifier objectivement les territoires dans lesquels les difficultés sont les plus importantes ; s'il envisage de déterminer des seuils d'alerte à partir desquels les agences régionales de santé seraient tenues de mettre en place des mesures correctrices (renforcement temporaire d'équipes, consultations avancées, équipes mobiles, coopération entre établissements ou financements supplémentaires) ; et si les spécificités des départements ruraux seront intégrées à cette évaluation, notamment les distances que doivent parcourir les familles lorsque l'offre spécialisée est concentrée sur un nombre limité de sites.

*Santé**Incidence de plusieurs cancers chez les jeunes adultes*

18602. – 29 septembre 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la progression préoccupante de l'incidence de plusieurs cancers chez les jeunes adultes et sur la nécessité de renforcer les politiques publiques de prévention et de recherche sur les facteurs environnementaux à l'origine de cette évolution. Longtemps associé au vieillissement, le cancer touche aujourd'hui un nombre croissant de personnes jeunes. Santé publique France observe ainsi une augmentation de l'incidence de plusieurs cancers chez les 15-40 ans, notamment ceux du rein, du côlon, du sein, du pancréas ou encore du cerveau. Si certains facteurs de risque sont désormais bien identifiés (tabagisme, consommation d'alcool, sédentarité, alimentation ou obésité), ils ne suffisent pas à expliquer l'ensemble des cas observés chez des patients jeunes. Les professionnels de santé et les chercheurs alertent ainsi de plus en plus sur la nécessité d'étudier l'exposition précoce et cumulée aux facteurs environnementaux : pesticides, perturbateurs endocriniens, pollutions atmosphériques et industrielles. Ces alertes interrogent cependant directement les orientations prises ces dernières années en matière de santé environnementale. Alors que les connaissances scientifiques documentent progressivement les conséquences sanitaires de certaines expositions, les politiques de prévention demeurent insuffisantes et plusieurs décisions récentes ont privilégié l'assouplissement de normes environnementales plutôt que l'application du principe de précaution. La possibilité récemment ouverte de déroger à l'interdiction de pesticides tels que l'acétamipride et le flupyradifurone illustre cette contradiction. On ne peut prétendre faire de la prévention une priorité du système de santé tout en maintenant ou en réintroduisant dans l'environnement des substances dont les effets directs ou cumulés sur la santé humaine et les écosystèmes suscitent des inquiétudes scientifiques. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend répondre spécifiquement à l'augmentation de l'incidence de certains cancers chez les moins de 50 ans et, plus particulièrement, chez les 15-40 ans ; quels moyens supplémentaires seront consacrés à la recherche sur les causes environnementales et les effets des expositions cumulées dès l'enfance ; comment les données issues du nouveau registre national des cancers seront mobilisées afin d'identifier les territoires et les populations particulièrement exposés ; et enfin, si le Gouvernement entend tirer les conséquences de ces alertes en renforçant ses politiques de prévention et de santé environnementale et en réévaluant les décisions susceptibles d'accroître l'exposition de la population, notamment des plus jeunes, aux pesticides et autres substances potentiellement nocives.

*Santé**Manque de médecins traitants*

18603. – 29 septembre 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la difficulté persistante de nombreux patients, souffrant ou non d'une affection longue durée (ALD), à trouver un médecin traitant, en particulier dans les zones sous dotées. Postérieurement à l'entrée en vigueur de plusieurs réformes, dont la lutte contre les déserts médicaux, la création du statut de docteur junior et le déploiement des assistants médicaux (réformes qui sont accompagnées par des dispositifs d'incitations financières), un trop grand nombre de citoyens se trouve aujourd'hui sans médecin traitant et par conséquent en dehors du parcours de soins coordonnés, malgré des données nationales indiquant une évolution favorable de la prise en charge de la santé des Français. La part des patients en ALD sans médecin traitant se maintient en effet au-dessus des 4 % depuis plusieurs années. Pourtant, le nombre de médecins généralistes primo-installés en 2025 a augmenté de 31 % en 2025 par rapport à 2024 (2 810 nouveaux praticiens sur l'ensemble du territoire en 2025, contre 2 130 en 2024) et de 45 % dans les zones sous-dotées. Pour autant, la patientèle « médecin traitant » (MT) par médecin n'a pas augmenté, c'est-à-dire que de nombreux médecins, plus particulièrement dans les territoires en tension, refusent de nouveaux patients. Ceux-ci se trouvent donc dans une situation en dehors du parcours de soins coordonnés, ce qui peut en amener une partie à renoncer aux soins, puis à l'aggravation de leur état de santé, en raison du remboursement plus faible des soins effectués en dehors du parcours. Il souhaite donc connaître les solutions que compte apporter le Gouvernement pour aider financièrement dans leur prise en charge les patients qui n'arrivent pas à trouver un médecin traitant, d'une part, et pour augmenter la part de patientèle MT par médecin, d'autre part.

*Santé**Persistance des inégalités de santé dans les Hauts-de-France*

18604. – 29 septembre 2026. – M. Guillaume Florquin appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prévalence particulièrement élevée du diabète et de l'obésité dans les Hauts-de-France et sur la nécessité d'une réponse adaptée aux inégalités sanitaires qui touchent ce territoire. Dans un article publié le 18 septembre 2026 par *La Voix du Nord*, le professeur Philippe Froguel alerte sur la surmortalité régionale et sur l'insuffisance des moyens consacrés à la prévention et à la prise en charge de ces pathologies. En effet, les données du Baromètre santé 2021, exploitées par l'Observatoire régional de la santé et du social, montrent que plus de la moitié des habitants de la région âgés de 18 à 85 ans présentent une surcharge pondérale et que 19,4 % sont en situation d'obésité, contre 14,1 % dans le reste de la France. Les résultats du Baromètre de Santé publique France 2024 confirment également une fréquence particulièrement élevée du diabète déclaré dans les Hauts-de-France. Ces difficultés s'inscrivent dans un contexte d'inégalités sociales importantes, les personnes les moins diplômées ou en difficulté financière étant davantage touchées par le diabète. La prévention ne peut donc se limiter à des recommandations générales sur l'alimentation et l'activité physique, sans accompagnement accessible aux familles les plus modestes. Elle suppose également un repérage précoce, un accès effectif aux professionnels de santé et une continuité du suivi permettant de limiter les complications. Si l'agence régionale de santé indique, dans ce même article, consacrer 80 millions d'euros par an à la prévention et avoir renforcé les financements dédiés au diabète et à l'obésité, ces engagements appellent une évaluation précise de leurs résultats auprès des populations concernées. La persistance d'indicateurs aussi défavorables interroge sur l'adéquation des moyens mobilisés aux besoins du territoire. Dans ce contexte, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend renforcer spécifiquement sa politique de santé publique dans les Hauts-de-France, au-delà des dispositifs nationaux existants. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage de consacrer des moyens supplémentaires à la prévention, au dépistage précoce et à l'offre spécialisée et si des objectifs territoriaux précis et évaluables seront fixés afin de réduire effectivement l'écart de mortalité et d'espérance de vie qui sépare durablement les habitants des Hauts-de-France du reste de la population française.

*Santé**Prothèses dentaires : soutien à la filière française et renforcement traçabilité*

18605. – 29 septembre 2026. – Mme Alix Fruchon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par la filière française de la prothèse dentaire et sur les enjeux liés à l'origine et à la traçabilité des prothèses dentaires. À l'occasion d'un échange avec un professionnel de l'Indre, plusieurs préoccupations ont été portées à la connaissance de Mme la

députée concernant la diminution du nombre de laboratoires de prothèse dentaire en France, les difficultés de recrutement et de formation ainsi que le développement de la fabrication de prothèses à l'étranger. Dans les territoires ruraux, la disparition progressive de laboratoires de prothèse dentaire peut avoir des conséquences sur le maintien de l'emploi et des savoir-faire, mais également sur les possibilités de formation et d'apprentissage. Les professionnels soulignent par ailleurs la concurrence exercée par des laboratoires implantés à l'étranger, notamment hors de l'Union européenne. Cette évolution soulève également des interrogations concernant l'origine des prothèses dentaires, leur traçabilité et l'information dont disposent les patients. Les prothèses dentaires fabriquées spécifiquement pour un patient sont considérées comme des dispositifs médicaux sur mesure et font, à ce titre, l'objet d'exigences réglementaires spécifiques. Le ministère rappelle par ailleurs que, dans le cadre d'une prise en charge bucco-dentaire, le chirurgien-dentiste doit communiquer au patient les documents permettant d'assurer la traçabilité de sa prothèse. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de disposer d'une meilleure connaissance de la part des prothèses dentaires fabriquées en France, dans l'Union européenne et hors de l'Union européenne, ainsi que des modalités de contrôle de leur origine, de leur conformité et de leur traçabilité. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver et de renforcer la filière française de la prothèse dentaire, de favoriser le maintien des laboratoires et des emplois sur les territoires, notamment ruraux, et de soutenir la formation et l'apprentissage dans ce secteur. Elle souhaite également connaître les dispositifs de contrôle existants concernant l'origine, la conformité et la traçabilité des prothèses dentaires fabriquées à l'étranger, ainsi que les mesures prévues pour garantir une information claire et accessible des patients sur l'origine et la traçabilité des prothèses qui leur sont délivrées.

Sécurité des biens et des personnes

Immobilisation des moyens du SDIS 66 aux urgences

18609. – 29 septembre 2026. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences, pour la disponibilité opérationnelle des secours dans les Pyrénées-Orientales, des délais récurrents de transfert de prise en charge des victimes transportées par le service départemental d'incendie et de secours vers les urgences du centre hospitalier de Perpignan. Les difficultés constatées en septembre 2026 ne paraissent plus relever d'épisodes isolés. Selon les sapeurs-pompiers interrogés, les situations d'attente prolongée devant les urgences se reproduiraient quatre à cinq fois par semaine et pourraient atteindre jusqu'à deux heures trente avant la prise en charge d'un patient. Ces immobilisations privent temporairement le territoire d'équipages et de véhicules disponibles pour de nouvelles interventions et peuvent imposer de solliciter d'autres centres de secours afin de reconstituer la couverture opérationnelle. Cette situation doit être distinguée de la seule question, déjà largement documentée, de la saturation du service des urgences. Elle produit en effet un effet direct sur une mission de sécurité civile. L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales confie aux services d'incendie et de secours les secours et soins d'urgence aux personnes ainsi que, dans les situations qu'il énumère, leur évacuation. Lorsqu'un VSAV et son équipage demeurent immobilisés à l'hôpital dans l'attente du transfert effectif de la victime, ce moyen ne peut plus être engagé auprès d'une autre personne nécessitant des secours. L'enjeu est d'autant plus significatif que le SDIS des Pyrénées-Orientales indique disposer d'un parc opérationnel comprenant 71 véhicules de secours et d'assistance aux victimes. L'immobilisation simultanée de plusieurs de ces moyens devant un établissement hospitalier constitue donc un enjeu de continuité et de maillage territorial des secours, au-delà du seul fonctionnement interne de l'hôpital. Cette difficulté avait pourtant été précisément identifiée par l'État. Dans le prolongement de l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSI/2021/163 du 30 juillet 2021, les ministères chargés de la santé et de l'intérieur ont élaboré une doctrine commune destinée à réduire les délais d'attente des sapeurs-pompiers et des ambulanciers privés dans les structures d'urgence et à limiter l'immobilisation de leurs véhicules et équipages. Cette démarche a été renforcée par un guide interministériel actualisé en décembre 2025 et publié par le ministère de la santé. Celui-ci prévoit l'établissement conjoint d'indicateurs permettant notamment d'horodater l'arrivée du véhicule, le transfert effectif de la prise en charge du patient, la récupération du matériel et le départ du véhicule redevenu disponible. Il recommande que ces indicateurs soient suivis régulièrement entre établissements de santé, SAMU-SAS, services d'incendie et de secours et transporteurs sanitaires et que soit établi, en cas de difficulté, un plan d'actions conjoint comportant des objectifs quantifiés, des responsables identifiés et un calendrier de mise en œuvre. Il prévoit également des bilans partagés tous les six mois. Ce guide indique que le temps maximum d'attente cible doit être défini entre les acteurs au niveau local sans pouvoir être supérieur à trente minutes. Il propose, à titre indicatif et avec possibilité d'adaptation locale, plusieurs niveaux gradués d'alerte : un premier niveau lorsque deux vecteurs sont en attente depuis trente minutes ; un niveau renforcé lorsque cinq vecteurs attendent depuis 30 minutes ou deux depuis 60

minutes et un niveau supérieur lorsque huit vecteurs attendent depuis 30 minutes ou trois depuis 60 minutes. Ces situations doivent conduire à une remontée d'information vers le CODIS, la coordination ambulancière et le SAMU-SAS et, selon leur gravité, à la mobilisation de l'encadrement hospitalier, à la temporisation de nouveaux adressages ou à la mise en place de mesures permettant de restituer plus rapidement les moyens de secours. Les délais aujourd'hui rapportés à Perpignan apparaissent donc très éloignés de cet objectif de 30 minutes. La situation est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient après plusieurs années d'alertes et après une intervention spécifiquement engagée par l'État dans le département. Le 8 octobre 2024, le Gouvernement avait en effet annoncé devant le Sénat que, face à la récurrence des difficultés rencontrées dans les Pyrénées-Orientales, l'ARS Occitanie avait sollicité l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux afin d'établir un état des lieux des dysfonctionnements et des manquements des urgences et de définir un cadre départemental favorisant la coopération entre secteur public et secteur privé, avec notamment pour objectif de redéfinir la répartition des filières de prise en charge de l'aide médicale urgente. Le 2 février 2026, l'ANAP indiquait que son accompagnement des services d'urgence des Pyrénées-Orientales avait permis de renouer le dialogue entre les équipes et de reconstruire des modes de coopération au service de l'accès aux soins. La persistance, quelques mois plus tard, d'immobilisations prolongées des moyens du SDIS conduit dès lors à interroger non plus seulement l'établissement du diagnostic, mais la traduction opérationnelle et mesurable des mesures décidées à sa suite. Par ailleurs, l'article R. 6311-2 du code de la santé publique prévoit que les services d'aide médicale urgente doivent s'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient, faire préparer son accueil, organiser le cas échéant son transport et veiller à son admission. La répétition d'attentes prolongées après orientation d'une victime vers un établissement interroge donc directement l'articulation entre la régulation médicale, l'établissement destinataire et la disponibilité des moyens du SDIS. Dans ces conditions, elle lui demande, en lien avec M. le ministre de l'intérieur, quelle cible maximale de délai d'attente a été formellement arrêtée dans les Pyrénées-Orientales en application du guide interministériel de décembre 2025 et si cette cible respecte la limite de 30 minutes prévue par celui-ci. Elle lui demande de préciser si le centre hospitalier de Perpignan, le SAMU 66, le SDIS 66 et l'ARS Occitanie disposent aujourd'hui d'un dispositif partagé permettant d'horodater l'arrivée des VSAV, le transfert effectif de prise en charge du patient et la remise en disponibilité de l'équipage et, dans l'affirmative, de communiquer pour l'année 2026 le délai médian et le délai au 90e percentile, ainsi que le nombre d'attentes supérieures à 30 minutes, 60 minutes et 120 minutes et le nombre cumulé d'heures d'immobilisation des véhicules et des équipages du SDIS 66. Elle lui demande également de préciser combien de fois, depuis le 1^{er} janvier 2026, ces immobilisations ont nécessité une recouverture opérationnelle par un autre centre de secours, combien d'équipages et de VSAV ont été simultanément indisponibles lors des épisodes les plus importants et si ces situations ont entraîné des allongements mesurés du délai d'arrivée des secours sur des interventions ultérieures. Elle souhaite savoir si les seuils gradués d'alerte proposés par le guide interministériel ont été transposés dans un protocole départemental associant le SAMU-SAS, le SDIS 66, le centre hospitalier de Perpignan et les autres établissements autorisés à exercer la médecine d'urgence ; dans l'affirmative, à quelles dates ils ont été déclenchés depuis le début de l'année 2026 et quelles mesures concrètes ont alors été mises en œuvre. Elle souhaite également savoir si un plan d'actions conjoint comportant des objectifs quantifiés, des responsables identifiés et un calendrier, tel que préconisé par le guide national, a été formalisé dans les Pyrénées-Orientales ; si le bilan partagé à six mois prévu par celui-ci a été effectué et, en cas de persistance des difficultés ou d'absence de résultats, si le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires a été saisi et quelles décisions en sont résultées. Le guide interministériel prévoit en effet expressément un suivi partagé et l'intervention du CODAMUPS-TS en cas de désaccord ou d'absence de résultat. Elle lui demande par ailleurs de communiquer les principales conclusions opérationnelles de la mission conduite par l'ANAP à la demande de l'ARS Occitanie, les mesures qui ont été retenues à son issue, leur calendrier de mise en œuvre et les indicateurs retenus pour en mesurer l'efficacité, notamment en matière de répartition des flux d'aide médicale urgente entre établissements publics et privés. Elle souhaite enfin savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre si les données établissent que le dispositif national conçu précisément pour réduire ces immobilisations n'est pas effectivement appliqué dans les Pyrénées-Orientales ou ne permet pas d'atteindre les résultats attendus. Elle lui demande également, conjointement avec le ministre de l'intérieur, de faire évaluer le coût opérationnel et financier supporté par le SDIS 66 du fait de ces immobilisations, en intégrant les heures de mobilisation des équipages, l'indisponibilité des VSAV, la mobilisation de centres de secours supplémentaires afin de maintenir la couverture opérationnelle du territoire, ainsi que les déplacements supplémentaires qui en résultent, afin d'objectiver la charge qu'un dysfonctionnement de la chaîne sanitaire est susceptible de reporter sur un service de sécurité civile principalement financé par les collectivités territoriales.

*Taxis**Situation des entreprises de taxis exerçant en zone rurale*

18616. – 29 septembre 2026. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des entreprises de taxis exerçant en zone rurale. Depuis l'entrée en application de la convention CPAM de 2025, qui impose un tarif unique national et supprime les anciens suppléments (attente, frais d'approche, etc.) au profit d'un tarif fixe, la rentabilité des courses a chuté drastiquement pour les entreprises de taxis situées en milieu rural. En effet, cette réforme ne prend pas en compte les spécificités de ces territoires, notamment la réalité des distances et la très faible densité médicale et est vectrice de lourdes conséquences économiques. Une situation qui est ainsi devenue particulièrement problématique pour ces entreprises. En effet, en zone rurale, le transport médical représente la majeure partie du chiffre d'affaires de ces entreprises et peut atteindre près de 96 % des trajets opérés par une entreprise. Une situation qui fait de ce secteur d'activité un maillon essentiel de la chaîne du soin, d'autant plus en zone rurale où l'accès aux soins connaît des tensions particulièrement importantes depuis de nombreuses années maintenant. Pourtant, ces entreprises enregistrent aujourd'hui une baisse significative de leur chiffre d'affaires, estimée entre 20 à 30 % depuis l'adoption de la réforme en 2025. Ainsi, il l'interroge sur les économies réalisées par l'adoption de cette nouvelle convention et lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend prendre en compte la situation des chauffeurs de taxi en zone rurale et faire évoluer la convention afin de s'adapter à ces spécificités et de soutenir cette profession aujourd'hui grandement fragilisée en zone rurale.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE*Associations et fondations**Revalorisation du barème kilométrique applicable aux bénévoles associatifs*

18414. – 29 septembre 2026. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la nécessaire revalorisation du barème kilométrique applicable aux bénévoles associatifs qui renoncent au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur activité. Depuis la loi de finances rectificative du 16 août 2022, les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de leur association et renoncent au remboursement de leurs frais peuvent recourir au barème kilométrique applicable aux salariés optant pour la déduction de leurs frais réels. Cette évolution a constitué une avancée importante pour mieux reconnaître les dépenses supportées personnellement par les bénévoles. Toutefois, ce barème n'a pas été revalorisé depuis 2023, alors même que les coûts liés à l'utilisation d'un véhicule continuent de peser fortement sur les ménages. Cette situation est particulièrement sensible dans les territoires ruraux, où les distances parcourues sont souvent importantes et où l'usage d'un véhicule personnel est fréquemment indispensable à l'exercice d'une activité bénévole. Alors que les associations rencontrent déjà des difficultés pour renouveler et fidéliser leurs bénévoles, il apparaît essentiel que les frais occasionnés par leur engagement ne constituent pas un frein supplémentaire. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à une revalorisation du barème kilométrique applicable aux bénévoles associatifs et, plus largement, d'étudier les conditions d'une actualisation plus régulière de celui-ci afin de mieux tenir compte de l'évolution des coûts réellement supportés par les bénévoles.

8980

*Enseignements artistiques**Utilisation du Pass'Sport pour la danse dans les structures municipales*

18488. – 29 septembre 2026. – Mme Sylvie Ferrer interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'extension du dispositif Pass'Sport aux centres culturels municipaux pour les activités de danse. Créé en 2021 afin de favoriser l'accès des jeunes à la pratique sportive par l'octroi d'une aide financière, le Pass'Sport permet aujourd'hui aux bénéficiaires d'appliquer une déduction de 50 euros sur leur inscription auprès d'une structure partenaire. Si le dispositif a depuis facilité l'accès de millions de jeunes à une pratique sportive régulière, son périmètre demeure toutefois limité aux structures et activités répondant aux critères sportifs fixés par le Gouvernement. Or la danse, qui constitue une activité physique participant notamment au développement de la motricité et à la lutte contre la sédentarité, peut être proposée tant dans des associations que dans des structures relevant du champ culturel, comme les centres culturels municipaux, non éligibles au dispositif. Aussi, elle lui

demande si le Gouvernement envisage d'étendre le périmètre d'éligibilité du Pass'Sport aux inscriptions à des activités de danse, lorsqu'elles sont proposées par des structures municipales ou culturelles, de façon à favoriser l'accès à cette discipline et à garantir la vitalité des structures culturelles dans les territoires ruraux.

Jeunes

Service civique et éligibilité au dispositif d'aide carburant "grands rouleurs"

18526. – 29 septembre 2026. – **M. Dominique Paillat** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conditions d'éligibilité du dispositif d'aide carburant dit « grands rouleurs », qui excluent les volontaires en service civique du bénéfice de cette aide. Ce dispositif, institué par le décret n° 2026-333 du 30 avril 2026 et destiné aux travailleurs modestes utilisant leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels importants, conditionne son octroi à la déclaration, au titre des revenus de l'année 2024, de revenus relevant des catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles. Or l'indemnité perçue par les volontaires en service civique est exonérée d'impôt sur le revenu et ne relève d'aucune catégorie fiscale. De ce fait, un jeune engagé dans une mission de service civique, quand bien même il remplirait pleinement les critères de distance et de ressources visés par le dispositif, s'en trouve mécaniquement exclu, alors qu'il utilise très concrètement son véhicule personnel pour l'exercice quotidien de sa mission d'intérêt général. Cette situation paraît en contradiction avec l'objectif porté par les pouvoirs publics de développer l'engagement civique de la jeunesse : l'État demande aux volontaires un investissement quotidien exigeant, tout en les privant des dispositifs de soutien à la mobilité auxquels ils pourraient légitimement prétendre au regard de leur situation réelle. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement étudie l'intégration des indemnités de service civique parmi les ressources prises en compte pour l'appréciation de l'éligibilité à l'occasion de prochains dispositifs, ces jeunes volontaires ayant légitimité à y prétendre dès lors qu'ils en remplissent l'esprit et les critères.

Pollution

Des JO 2030 respectueux de la santé de toutes et tous

18579. – 29 septembre 2026. – **M. Gabriel Amard** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les taux records de pollution aux molécules PFAS dans la ville d'Oullins-Pierre-Bénite (Rhône), ville choisie par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Alpes Françaises 2030 pour accueillir un village olympique en 2030 sur le site de la Saulaie. Les sportifs et sportives olympiques nationaux et internationaux seront reçus dans la ville la plus polluée de France en matière de PFAS du fait des activités industrielles de l'usine Daikin, laquelle vient, par ailleurs, de recevoir une autorisation préfectorale pour utiliser un nouveau PFAS à partir de 2029. Ils seront même logés à moins d'un kilomètre des sites industriels produisant et relâchant dans les sols et les eaux ces PFAS. L'ensemble des participantes et participants aux jeux Olympiques de 2030 sera contaminé par ces polluants éternels durant leur présence, comme le sont les habitantes et habitants depuis des décennies. Tandis que la santé des habitantes et habitants d'Oullins-Pierre-Bénite et la protection des sites naturels sont justement sacrifiées depuis des années, la création d'un village olympique pourrait servir, au moins, à mener des opérations de dépollution massive, lesquelles bénéficieraient autant aux riverains permanents qu'aux participantes et participants des Jeux d'hiver de 2030. Il appelle son attention sur le paradoxe de supprimer les PFAS de certains produits sportifs, comme les farts pour les skis et les textiles de type Gore-Tex des produits déperlants, en raison de leur toxicité pour la santé humaine et de leur nocivité pour l'environnement, tout en faisant séjourner des athlètes dans un lieu extrêmement contaminé par ces PFAS. Par souci de cohérence dans le cadre des jeux Olympiques et de protection de la santé environnementale de toutes et tous à l'échelle du pays, plus aucun PFAS ne devrait être utilisé d'ici 2030. Il convient d'interdire les PFAS, de détruire ceux déjà présents dans la nature et de remplacer ces molécules dans les usages industriels. Déplacer le village olympique dans une autre ville qu'Oullins-Pierre-Bénite n'est pas la solution ; seule l'interdiction, la dépollution et le remplacement de ces molécules hautement cancérigènes et cancérogènes. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Formation et recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs

18608. – 29 septembre 2026. – **M. Raphaël Arnault** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les moyens consacrés à la formation et au recrutement des maîtres-nageurs

sauveteurs (MNS), dans un contexte de pénurie importante de professionnels et de persistance d'un niveau préoccupant de noyades en France. Au 23 août 2026, 301 décès par noyade ont été recensés depuis le 19 juin, rappelant l'urgence de renforcer durablement les politiques publiques de prévention des noyades, d'apprentissage de la natation et de surveillance des lieux de baignade. Cette situation intervient alors que la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs est désormais largement documentée. Les organisations professionnelles estiment à 4 000 à 5 000 le nombre de professionnels manquants sur le territoire national, tandis que le ministère chargé des sports reconnaît que les tensions de recrutement dans ce métier constituent un enjeu majeur de sécurité publique. Cette pénurie entraîne des conséquences concrètes pour les usagers et les collectivités : réduction des horaires d'ouverture des piscines, fermeture ou limitation de certains équipements, suppression de créneaux scolaires ou associatifs, difficultés de surveillance des baignades et réduction des possibilités d'apprentissage de la natation. Dans le même temps, des demandeurs d'emploi souhaitent se former au métier de maître-nageur sauveteur mais peuvent rencontrer des difficultés à obtenir le financement et l'accompagnement nécessaires à leur parcours de formation. Le coût d'un BPJEPS spécialité « éducateur sportif », mention « activités aquatiques et de la natation » (AAN), pouvant représenter plusieurs milliers d'euros, constitue en effet un obstacle significatif pour les personnes privées d'emploi lorsque les dispositifs publics de financement ne sont pas mobilisés. France Travail dispose pourtant de différents dispositifs susceptibles de prendre en charge ces formations, notamment l'aide individuelle à la formation (AIF) et les actions de formation conventionnées (AFC), alors même que le métier de maître-nageur sauveteur est identifié comme offrant de nombreuses opportunités professionnelles sur l'ensemble du territoire. Cette situation apparaît contradictoire avec les besoins importants de recrutement exprimés par les collectivités territoriales, les établissements de baignade et les structures de surveillance. Elle est d'autant plus préoccupante que l'accès au métier peut nécessiter, pour certains candidats, la réalisation de formations et certifications préalables, susceptibles d'accroître encore le coût et la durée du parcours. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un plan national exceptionnel de formation et de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs, reconnaître ce métier comme prioritaire dans les politiques nationales de formation professionnelle et développer, en lien avec France Travail et les régions, des formations au BPJEPS AAN financées collectivement et adaptées aux besoins des territoires ; s'il entend instaurer un examen prioritaire des demandes de financement présentées par les demandeurs d'emploi remplissant les prérequis nécessaires, garantir, lorsque cela est nécessaire, la prise en charge de l'ensemble du parcours de formation et des certifications préalables permettant l'accès au métier et assurer une rémunération suffisante pendant la formation afin que l'absence de ressources ne constitue pas un obstacle à l'entrée dans cette profession ; et s'il prévoit de réaliser une évaluation nationale précise des besoins en maîtres-nageurs sauveteurs et des besoins de formation, territoire par territoire, et de renforcer parallèlement les politiques publiques d'apprentissage de la natation et de prévention des noyades, afin que la sécurité des lieux de baignade et l'accès à l'apprentissage de la nage puissent être durablement garantis.

8982

Sports

Diffusion de la Coupe de France

18615. – 29 septembre 2026. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'avenir de la diffusion en clair de la Coupe de France de football. Selon la presse, France Télévisions pourrait renoncer à renouveler ses droits de diffusion de la compétition en raison des nouvelles économies imposées à l'audiovisuel public. La part des rencontres réservées aux diffuseurs privés s'est progressivement accrue au fil des années mais France Télévisions permettait encore de maintenir un accès gratuit à cette compétition populaire et historiquement largement accessible en clair. La disparition de cette diffusion constituerait un recul de l'accès pour toutes et tous aux grandes compétitions sportives. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour garantir le maintien d'une diffusion gratuite et accessible au plus grand nombre de la Coupe de France.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Modalité d'implantation d'un méga-incinérateur à Vitry-sur-Seine

18460. – 29 septembre 2026. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur le projet d'implantation d'un méga-incinérateur sur la commune de Vitry-sur-Seine, décidé par la Ville de Paris sans concertation avec le Département du Val-de-Marne, ni

information préalable des communes concernées et de leurs habitants. Alors que le Val-de-Marne accueille déjà trois installations d'incinération de déchets à Créteil, Ivry-sur-Seine et Rungis, faisant de ce département l'un des territoires franciliens les plus exposés à ce type d'infrastructures, ce nouveau projet suscite de nombreuses interrogations parmi les habitants et les élus val-de-marnais, notamment au regard de ses conséquences environnementales, sanitaires et en matière de nuisances. Si la décarbonation du réseau de chaleur urbain constitue un objectif légitime, elle ne saurait conduire à concentrer dans les territoires périphériques les infrastructures, les flux, les risques et les nuisances associés à la combustion des déchets, sans que la nécessité du projet, ses incidences et ses alternatives aient été pleinement établies. Un tel projet doit pouvoir être apprécié à partir d'une information complète, transparente et accessible aux collectivités comme aux populations directement concernées. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que soient rendues publiques, dans des délais permettant une participation effective et éclairée du public, l'ensemble des études et données nécessaires à l'appréciation du projet, notamment celles relatives aux émissions atmosphériques et à leurs effets cumulés avec les installations existantes, aux flux d'approvisionnement et de transport, à la nature et à l'origine des déchets destinés à être incinérés ainsi qu'à la comparaison documentée du projet avec les différentes alternatives envisageables. Un tel projet impacterait l'ensemble du Val-de-Marne et ne peut donc être décidé par le seul Conseil de Paris. En ce sens, il lui demande également que les collectivités territoriales du Val-de-Marne et les populations concernées soient associées en amont aux différentes étapes de l'instruction et de l'évaluation de ce projet et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Mer et littoral

Évolution du régime des ASA

18535. – 29 septembre 2026. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur le statut des associations syndicales autorisées constituées de riverains du littoral. Une association syndicale autorisée (ASA) est un établissement public à caractère administratif qui regroupe des propriétaires fonciers pour réaliser, entretenir et gérer des ouvrages ou des travaux d'intérêt collectif, comme des digues, financés au moins en partie avec les redevances annuelles perçues des propriétaires compris dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral de création. Mais les enjeux actuels de défense contre la mer modifient la donne et la protection d'un ouvrage de défense contre la mer bénéficie désormais parfois à des habitations situées au-delà du périmètre historique de l'ASA. Ne serait-il pas alors logique d'envisager, dans des conditions strictement encadrées, l'extension du périmètre d'une ASA ? Il ne s'agit pas de créer une nouvelle taxe communale, mais bel et bien d'envisager la possibilité d'inclure dans le périmètre d'une ASA des riverains qui retirent un bénéfice réel de cette protection. Il l'interroge donc sur l'opportunité d'étudier une évolution législative du régime des ASA, notamment de l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632, afin de l'adapter aux réalités contemporaines de la défense contre les risques littoraux.

8983

Pollution

Pollution due à l'abrasion des pneumatiques

18580. – 29 septembre 2026. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur la pollution des pneumatiques dans l'ensemble de l'environnement. Chaque voiture laisse des milliards de microparticules invisibles sur le bitume en roulant. Les pneus perdent en moyenne 1,2 kilo de gomme par an et par véhicule ce qui représente 50 000 tonnes de gommes et d'additifs relâchées dans l'environnement par an. Leur usure est reconnue comme la première cause de présence de microplastique dans l'environnement par le règlement européen Euro7. La pluie lave la route et transporte ces microplastiques toxiques dans les sols, les rivières et les lacs, comme l'a récemment révélé une enquête journalistique minutieuse s'agissant du lac d'Annecy. Les produits chimiques contenus dans les pneus empoisonnent l'eau jusqu'à réduire le nombre de poissons dans les eaux de surface. Une partie de cette poussière reste dans l'air qui est respiré tous les jours au bord des routes. L'eau du robinet des communes avoisinantes et l'urine des riverains (37 % de l'échantillon des individus testés près du lac d'Annecy) attestent de la présence de particules toxiques utilisées dans la fabrication des pneus toujours selon l'enquête précitée. Sous couvert du secret industriel, les fabricants de pneus ne délivrent pas la liste exacte des substances utilisées empêchant une meilleure détection, recherche des agents toxiques et prévention de la pollution. Suite à cette enquête, certains polluants liés à l'usure de pneus ont pu être identifiés mais aucun service de l'État ne les recherche à l'heure actuelle. Elle lui demande ce qu'il envisage pour mettre fin à

cette pollution massive et silencieuse touchant plusieurs milieux : atmosphériques, aquatiques et quelles injonctions il envisage d'adresser aux fabricants de pneumatiques conformément au principe pollueur-payeur et ce alors que la toxicité des polluants déjà identifiés est connue depuis 18 ans.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE

Administration

Communication des documents pour la mise en circulation de PFAS par Daikin

18405. – 29 septembre 2026. – M. Gabriel Amard appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le respect de la communication des documents administratifs, qui est un pilier de la transparence administrative. En ce sens, il lui demande la communication, dans les meilleurs délais, des documents administratifs suivants : l'étude de dangers réalisée en parallèle de la demande d'examen au cas par cas et jointe au dossier de porter à connaissance (« Annexe volontaire n° 2 / annexe n° 9 : notice de dangers) relatifs au projet de mise en production par Daikin Chemical d'un nouveau grade de polymères fluorés nécessitant l'utilisation d'une nouvelle substance PFAS « R-1234yf » ; l'étude de risque sanitaire citée au considérant n° 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL 2026-142, annexée au dossier d'examen au cas par cas et au dossier de porter à connaissance (annexe volontaire n° 3 / annexe 10 « Étude des risques sanitaires ») ; le rapport de l'Autorité environnementale du 22 juin 2026 préalable à la décision 69-DDPP-079 du 24 juin 2026 par laquelle le préfet du Rhône a décidé de ne pas soumettre le projet de Daikin à évaluation environnementale ; le rapport d'inspection des installations classées référencé UD-R-CRT-26-110-AC du 2 juillet 2026 ainsi que l'ensemble des rapports de l'inspection des installations classées non-publiés, portant sur le site Daikin Chemical à Oullins-Pierre Bénite, établis depuis 2025 jusqu'à aujourd'hui. M. le député tient à souligner que la communication de ces documents est de droit. La transparence administrative sur les décisions publiques ayant un impact environnemental doit être respectée, tant elle constitue la clef de voute de la démocratie environnementale. À ce titre, il regrette vivement que les demandes précédentes de syndicats et d'associations de défense de l'environnement soient restées sans réponse. Il l'interroge par ailleurs sur les motivations de ce silence des services de l'État.

Automobiles

Critères d'éligibilité du « leasing social » pour les ménages modestes

18426. – 29 septembre 2026. – M. Romain Daubié attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés d'accès effectif au dispositif du *leasing* social pour les ménages modestes en situation professionnelle précaire. Mis en place par le Gouvernement pour accélérer la décarbonation du parc automobile et favoriser la justice sociale, le mécanisme de location avec option d'achat (LOA) de véhicules électriques à tarif subventionné a suscité un vif engouement populaire. Ce dispositif vise expressément à soutenir les actifs modestes et les « gros rouleurs », souvent contraints d'utiliser leur véhicule individuel pour se rendre sur leur lieu de travail dans les territoires périurbains et ruraux. Cependant, plusieurs administrés font état de refus systématiques opposés par les organismes financiers et bancaires agréés lors de l'instruction de leur dossier, au seul motif de la nature de leur contrat de travail (contrat à durée déterminée, intérim ou missions de courte durée), quand bien même leurs revenus respectent les plafonds de ressources requis et justifient de l'utilité du dispositif. Si la volonté des établissements prêteurs de prévenir les risques de surendettement est compréhensible, une telle application des critères d'octroi crée une contradiction majeure avec l'esprit initial du *leasing* social. En écartant les travailleurs aux statuts professionnels les plus fragiles, pourtant premiers bénéficiaires ciblés par cette mesure de transition juste, le dispositif risque de pénaliser ceux qui ont le plus besoin d'un véhicule fiable et économique au quotidien. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend engager un dialogue avec les constructeurs, les loueurs et les établissements de crédit partenaires afin d'adapter les grilles d'évaluation du risque ou d'instaurer un mécanisme de garantie publique. Il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées pour garantir que les ménages modestes en situation d'emploi précaire puissent pleinement et équitablement bénéficier du *leasing* social.

*Climat**Toitures végétalisées et adaptation au changement climatique*

18442. – 29 septembre 2026. – Mme Louise Morel appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la nécessaire articulation entre l'accélération du troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3), annoncée à la suite des épisodes caniculaires de l'été 2026, et les choix retenus pour transposer la directive (UE) 2024/1275 relative à la performance énergétique des bâtiments. Les travaux engagés dans ce cadre doivent notamment permettre de tirer les enseignements des épisodes de chaleur récents et de renforcer l'adaptation des villes et des bâtiments au changement climatique. Or l'article 45 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne pourrait avoir pour effet de réduire la place aujourd'hui reconnue aux toitures végétalisées au profit d'une obligation accrue de solarisation. Une telle évolution appelle une attention particulière dès lors que l'article 10 de la directive européenne laisse aux États membres des marges d'appréciation dans la définition des modalités d'application et des exemptions aux obligations de solarisation, tout en mentionnant expressément la prise en compte des toitures végétalisées. Dans un contexte marqué par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de forte chaleur, la transposition de cette directive ne devrait pas conduire à restreindre les outils d'adaptation dont disposent déjà les collectivités territoriales, notamment dans le cadre de leurs documents d'urbanisme. Elle devrait, au contraire, permettre de concilier le développement des énergies renouvelables, la végétalisation du bâti et l'adaptation des villes aux effets du changement climatique. À ce titre, les solutions dites « biosolaires », associant végétalisation et production d'énergie solaire sur une même toiture, apparaissent particulièrement pertinentes. La préservation de cet équilibre présente également un enjeu économique et social important, la filière de la végétalisation des toitures représentant près de 10 000 emplois directs. Ainsi, elle lui demande quelles orientations le Gouvernement entend retenir afin d'utiliser pleinement les marges offertes par l'article 10 de la directive, de préserver la place des toitures végétalisées dans le droit français ainsi que les prescriptions prévues par les documents d'urbanisme et d'encourager le développement de solutions associant végétalisation et production d'énergie solaire.

8985

*Eau et assainissement**Coût territorial des réseaux d'eau potable*

18467. – 29 septembre 2026. – Mme Marie-José Allemand appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le coût particulièrement élevé du renouvellement des réseaux d'eau potable dans les territoires ruraux et de montagne. Dans les communes peu denses, le nombre de kilomètres de canalisations nécessaires pour desservir chaque habitant peut être très supérieur à celui observé en zone urbaine. À cette faible densité peuvent s'ajouter des contraintes topographiques, climatiques et d'altitude qui renchérissent les travaux et l'entretien. Les outils nationaux de suivi des services publics d'eau intègrent déjà la notion de densité du réseau à travers l'indice linéaire de consommation. Le Gouvernement a également reconnu que les collectivités situées dans des territoires de faible densité et disposant d'un potentiel fiscal réduit pouvaient connaître des difficultés structurelles à financer leurs infrastructures d'eau potable. Cette question prend une importance particulière alors que les besoins de renouvellement augmentent et que les modalités d'intervention des agences de l'eau dans leur douzième programme 2025-2030 font l'objet de nombreuses interrogations concernant le financement de ces opérations. Une question sénatoriale déposée en mars 2026 porte d'ailleurs spécifiquement sur la réintégration du renouvellement des réseaux parmi les dépenses éligibles. Au-delà de cette question d'éligibilité, Mme la députée souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur les critères utilisés pour déterminer le taux de soutien accordé. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de définir un véritable « coefficient de contrainte territoriale » applicable aux aides consacrées aux réseaux d'eau potable, lequel pourrait notamment prendre en compte le linéaire de réseau par abonné, l'indice linéaire de consommation, la densité de population, le potentiel financier de la collectivité, l'altitude, la topographie, les contraintes liées au gel ainsi que les variations saisonnières de population, si de tels critères peuvent être harmonisés dans les orientations nationales données aux agences de l'eau, afin qu'une collectivité rurale ou montagnarde ne supporte pas, à nombre d'habitants comparable, une charge disproportionnée du seul fait de la géographie de son territoire, et s'il envisage de publier une analyse nationale comparant le coût du renouvellement des réseaux par habitant ou par abonné selon la densité et les caractéristiques géographiques des services d'eau.

*Environnement**Préservation des arbres existants et installation d'ombrières photovoltaïques*

18491. – 29 septembre 2026. – M. René Pilato appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences que peut avoir l'application de la réglementation relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement existants, notamment lorsque ceux-ci comportent déjà des arbres. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, impose notamment aux parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m² de mettre en place, sur au moins la moitié de leur superficie, des dispositifs permettant de produire des énergies renouvelables. Le législateur a toutefois prévu une exemption lorsque le parc est déjà ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie. Cette disposition constitue une avancée importante. Toutefois, des situations demeurent dans lesquelles des projets d'installation d'ombrières peuvent conduire à envisager l'abattage d'arbres existants ne couvrant pas la moitié de la superficie des parcs de stationnement, afin de permettre l'implantation des équipements photovoltaïques. Or face à l'accélération du changement climatique, la préservation des arbres existants constitue un enjeu environnemental majeur. Les arbres contribuent notamment à lutter contre les îlots de chaleur urbains, à améliorer le confort thermique des espaces publics, à favoriser la biodiversité, à stocker du carbone et à participer à la gestion des eaux pluviales. Un arbre adulte ne peut par ailleurs être considéré comme équivalent à une plantation nouvelle, qui nécessitera plusieurs décennies avant d'atteindre des fonctions écologiques comparables. Il apparaît dès lors paradoxal que la nécessaire accélération du développement des énergies renouvelables puisse, dans certains cas, conduire à la suppression d'une végétation existante qui participe elle-même à l'adaptation des territoires au dérèglement climatique. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin de préserver les arbres existants sur les parcs de stationnement, en interdisant leur abattage lorsque celui-ci est uniquement rendu nécessaire par l'installation d'ombrières photovoltaïques et en privilégiant systématiquement les solutions techniques permettant la coexistence des arbres et des panneaux photovoltaïques, s'il entend renforcer les possibilités de dérogation ou d'adaptation des projets lorsque la conservation des arbres est techniquement possible, notamment par une implantation différente des ombrières, une réduction ou une modification de leur superficie, ou le recours à d'autres solutions de production photovoltaïque permettant d'atteindre les objectifs fixés par la loi sans sacrifier le patrimoine arboré existant, et s'il envisage plus largement de prendre des mesures pour protéger le patrimoine arboré en limitant l'abattage dans les espaces urbanisés aux seuls cas où aucune solution alternative techniquement, sanitaire et économiquement raisonnable ne permettrait de préserver ces arbres.

*Fonctionnaires et agents publics**Revalorisation salariale des personnels du BRGM*

18508. – 29 septembre 2026. – M. Emmanuel Duplessy appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la situation salariale des personnels du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), dont le siège est situé à Orléans. Les organisations syndicales alertent sur un décrochage persistant des rémunérations, qu'elles estiment aujourd'hui inférieures de 10 à 15 % à celles pratiquées dans des EPIC comparables. Elles soulignent également l'absence de cadrage salarial à hauteur de l'inflation et, par conséquent, une érosion des rémunérations en euros constants. Cette situation n'est pas nouvelle. Dès 2005, le sénateur du Loiret Jean-Pierre Sueur interpellait le Gouvernement sur un écart salarial alors évalué à environ 12 % par rapport à des EPIC comparables. Le Gouvernement avait reconnu le problème et autorisé des mesures exceptionnelles de rattrapage. Plus de vingt ans après, les organisations syndicales font donc état d'un décrochage toujours comparable. À la suite d'une intervention récente auprès du ministère chargé du budget, la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP) du BRGM pour 2026 a certes fait l'objet d'un ajustement exceptionnel, passant de 1,5 % à 1,8 %. Cette évolution constitue un premier infléchissement, mais demeure très éloignée du rattrapage nécessaire pour résorber l'écart structurel de rémunération signalé par les représentants du personnel. Elle intervient en outre dans un cadre financier contraint, l'établissement devant maintenir un résultat positif en 2026 et poursuivre, avec ses tutelles, les travaux relatifs à sa trajectoire financière, notamment dans un contexte de ralentissement du déploiement de France 2030. Ces contraintes contrastent avec l'accroissement considérable des missions confiées au BRGM. L'établissement indique que son activité a progressé de 50 % en six ans, notamment pour répondre aux attentes accrues de l'État et des territoires en matière d'eau, de risques naturels, d'adaptation au changement climatique, de géothermie ou encore de ressources minérales stratégiques. Cette montée en charge sans revalorisation suffisante pose également la question de l'attractivité du BRGM et de sa capacité à conserver les compétences scientifiques indispensables à ses

missions. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend dépasser l'ajustement ponctuel de la RMPP accordé pour 2026 afin d'engager une résorption durable de l'écart de rémunération entre les personnels du BRGM et ceux des EPIC comparables. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage, en lien avec le ministère chargé du budget, un dispositif spécifique et pluriannuel de rattrapage salarial, à l'image des mesures engagées en 2004-2005, et comment celui-ci pourrait être concilié avec les contraintes imposées à la trajectoire financière de l'établissement. Il lui demande enfin quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que le ralentissement du déploiement de France 2030 et l'objectif de maintien d'un résultat positif ne conduisent pas à faire de la masse salariale la variable d'ajustement d'un établissement dont l'activité et le caractère stratégique n'ont, à l'inverse, cessé de croître.

Montagne

Nouveaux risques naturels liés au changement climatique en haute montagne

18542. – 29 septembre 2026. – Mme Marie-José Allemand appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la progression des risques naturels liés au changement climatique dans les territoires de montagne. Le ministère relève que la température dans les Alpes et les Pyrénées françaises a augmenté d'environ 2 degrés au cours du XXe siècle, contre 1,4 degré à l'échelle nationale et que les glaciers français ont perdu environ 40 % de leur volume depuis la fin des années 1960. Le recul des glaciers et le dégel du pergélisol favorisent l'apparition ou l'intensification de nouveaux phénomènes : chutes de blocs, effondrement de parois, lacs ou poches glaciaires instables, risques torrentiels et mouvements de terrain. L'État a engagé un plan interministériel 2024-2026 consacré aux risques d'origine glaciaire et périglaciaire. Le troisième plan national d'adaptation au changement climatique prévoit également d'identifier systématiquement les sites susceptibles de présenter ces risques et d'accompagner les collectivités dans la surveillance et la prévention. Près de 4 millions d'euros ont été mobilisés depuis 2021 pour améliorer la connaissance scientifique de ces phénomènes. Le terme du plan actuel à la fin de l'année 2026 pose désormais la question de la pérennité des moyens engagés. Ainsi, elle lui demande quelle stratégie succédera au plan interministériel 2024-2026 à compter de 2027 et avec quels moyens budgétaires, quel est l'état d'avancement de l'inventaire des sites présentant un risque glaciaire ou périglaciaire et si une cartographie nationale publique de leur niveau de surveillance sera établie, comment seront financés dans la durée les équipements de surveillance, les études, l'ingénierie et les travaux de prévention nécessaires aux petites collectivités de montagne, qui ne disposent souvent ni des compétences techniques ni des capacités financières permettant de faire face seules à l'apparition de risques nouveaux, et quels moyens seront consacrés au service de restauration des terrains en montagne et aux organismes scientifiques chargés de cette surveillance, ainsi que les dispositifs permettant d'accompagner les collectivités lorsque ces phénomènes menacent des routes, des sentiers, des refuges, des réseaux ou des secteurs habités.

Pollution

Pour des jeux Olympiques d'hiver de 2030 sans PFAS

18581. – 29 septembre 2026. – M. Gabriel Amard appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les taux records de pollution aux molécules PFAS dans la ville d'Oullins-Pierre-Bénite (Rhône), ville également choisie par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Alpes Françaises 2030 pour accueillir un village olympique en 2030 sur le site de la Saulaie. Les sportifs et sportives olympiques nationaux et internationaux seront reçus dans la ville la plus polluée de France en matière de PFAS du fait des activités industrielles de l'usine Daikin, laquelle vient, par ailleurs, de recevoir une autorisation préfectorale pour utiliser un nouveau PFAS à partir de 2029, le PFAS R 1234YF. Tandis que la santé des habitantes et habitants d'Oullins-Pierre-Bénite et la protection des sites naturels sont sacrifiées depuis des décennies, la création d'un village olympique pourrait servir, au moins, à mener des opérations de dépollution massive, lesquelles bénéficieraient autant aux riverains permanents qu'aux participantes et participants des Jeux d'hiver de 2030. Il appelle son attention sur le paradoxe de supprimer les PFAS de certains produits sportifs, comme les farts pour les skis et les textiles de type Gore-Tex des produits déperlants, en raison de leur toxicité pour la santé humaine et de leur nocivité pour l'environnement, tout en faisant séjourner des athlètes dans un lieu extrêmement contaminé par ces PFAS. Par souci de cohérence dans le cadre des jeux Olympiques et de protection de la santé environnementale de toutes et tous à l'échelle du pays, plus aucun PFAS ne devrait être utilisé d'ici 2030. Il convient d'interdire les PFAS, de détruire ceux déjà présents dans

la nature et de remplacer ces molécules dans les usages industriels. Déplacer le village olympique dans une autre ville qu'Oullins-Pierre-Bénite n'est pas la solution ; seule l'interdiction, la dépollution et le remplacement de ces molécules hautement cancérigènes et cancérogènes. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15510 Philippe Gosselin.

Automobiles

Garantir l'interopérabilité des bornes de recharge des véhicules électriques

18427. – 29 septembre 2026. – M. Sylvain Berrios appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par les usagers pour recharger leur véhicule électrique aux bornes communales. Au 31 décembre 2025, la France compte plus de 4 millions de voitures 100 % électriques ou hybrides rechargeables. Cependant, 50 % des conducteurs jugent que les systèmes de paiement sont peu lisibles, peu diversifiés et incompatibles selon les opérateurs. Ils dénoncent aussi la nécessité de télécharger une application ou de souscrire un abonnement spécifique pour accéder à certaines bornes. Si le réseau de bornes de recharge progresse en volume, la clarté et l'homogénéité des moyens de paiement restent un point faible et donc potentiellement un frein à l'acquisition d'un véhicule hybride ou électrique. Ces difficultés apparaissent en contradiction avec l'objectif de développement de la mobilité électrique porté par le Gouvernement, qui suppose que l'accès à la recharge soit simple, universel et adapté à tous les utilisateurs. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'interopérabilité des bornes de recharge installées par les collectivités et imposer aux opérateurs des moyens de paiement diversifiés et accessibles à tous les usagers.

Automobiles

Réforme du SIV : conséquences pour les garages en milieu rural

18428. – 29 septembre 2026. – M. David Taupiac attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences, pour les professionnels de l'automobile implantés en zone rurale, des nouvelles conditions de maintien de l'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV). L'arrêté du 21 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules prévoit notamment que les professionnels doivent justifier d'une activité stable et régulière, caractérisée par la réalisation d'au moins 200 opérations liées à l'immatriculation au cours d'une année. Si l'objectif de sécurisation du SIV et de lutte contre la fraude est pleinement compréhensible, l'application uniforme de ce seuil risque de pénaliser fortement les garages indépendants situés dans les territoires ruraux. Dans ces territoires, de nombreux professionnels réalisent entre 100 et 150 opérations par an et assurent pourtant un service essentiel de proximité à leurs clients. La perte de leur habilitation les contraindrait à effectuer leurs démarches par l'intermédiaire de l'Agence nationale des titres sécurisés, avec des délais susceptibles d'allonger significativement la délivrance des titres et de compliquer la vente des véhicules. Cette situation suscite d'autant plus d'incompréhension que les professionnels déjà habilités ont récemment dû engager de nouvelles dépenses afin de se conformer aux exigences de sécurisation et de traçabilité des dossiers, notamment par la mise en place d'un coffre-fort numérique accessible à l'administration. Certains professionnels auront ainsi investi pour satisfaire à ces nouvelles obligations avant de perdre, quelques semaines plus tard, leur habilitation du seul fait qu'ils n'atteignent pas le seuil de 200 opérations. L'application d'un seuil national uniforme apparaît ainsi insuffisamment adaptée aux réalités économiques et démographiques des territoires ruraux, dans lesquels le volume d'activité est nécessairement plus faible sans que cela remette en cause le professionnalisme ou la fiabilité des établissements concernés. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réexaminer le seuil de 200 opérations annuelles, notamment en prévoyant un seuil adapté ou une dérogation pour les professionnels implantés dans les territoires ruraux et s'il envisage de reporter son application aux professionnels déjà habilités afin de préserver un service d'immatriculation de proximité essentiel aux habitants de ces territoires.

*Bois et forêts**Conséquences du PJJ cadre relatif au transport sur la filière bois*

18437. – 29 septembre 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre des transports** sur les conséquences, pour les entreprises de la filière bois, des dispositions de l'article 18 du projet de loi-cadre relatif au développement des transports, qui imposent aux donneurs d'ordre de prestations de transport public routier une trajectoire de recours à des véhicules utilitaires lourds à émission nulle. Si la filière bois partage pleinement l'objectif de décarbonation des transports, elle s'inquiète des conditions d'application de ce dispositif aux PME forestières et aux entreprises de transformation implantées dans les territoires ruraux et de montagne. Le transport du bois, notamment entre les chemins forestiers et les scieries, répond à des contraintes logistiques particulières qui rendent aujourd'hui difficile, voire impossible dans certains territoires, le recours au fret ferroviaire ou à des poids lourds à émission nulle : absence de desserte ferroviaire capillaire en forêt, faiblesse des infrastructures de recharge et contraintes liées à l'autonomie et aux conditions d'exploitation en zone de montagne. Par ailleurs, de nombreuses entreprises ont récemment investi dans des véhicules EURO VI qui ne sont pas encore amortis. Elles pourraient pourtant être exposées à des sanctions du fait du non-respect, par leurs prestataires de transport, d'objectifs qu'elles ne maîtrisent pas directement. Elle lui demande donc si une trajectoire spécifique au transport de bois et aux activités présentant des contraintes techniques ou géographiques particulières, élaborée avec les filières concernées, pourrait être prévue. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend garantir une période d'adaptation permettant l'amortissement des investissements récents et éviter que la décarbonation ne conduise à une charge disproportionnée pour les PME des territoires ruraux.

*Examens, concours et diplômes**Permis de conduire*

18499. – 29 septembre 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante liée aux délais de passage et de représentation aux examens du permis de conduire. En effet, sur le terrain, la hausse du nombre d'inscriptions au permis de conduire, combinée à l'évolution démographique et à l'absence de recrutements suffisants, aboutit à des délais de plusieurs mois pour repasser l'examen. Dans de nombreux départements, les délais de représentation dépassent aujourd'hui largement les 45 jours fixés comme objectif par la loi d'orientation sur les mobilités, renchérissant le coût du permis et aggravant les inégalités territoriales. Ce phénomène a des conséquences sociales particulièrement lourdes, notamment dans les territoires ruraux où le permis de conduire demeure un prérequis essentiel à l'emploi, à l'autonomie et à l'insertion des jeunes. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisagées pour rétablir un délai acceptable de passage des examens, garantir l'égalité d'accès à ce service public essentiel et répondre aux demandes de recrutements permettant d'assurer durablement la continuité et la qualité de l'épreuve du permis de conduire.

*Nuisances**Conséquences des nuisances sonores de Paris-Orly sur la santé des riverains*

18546. – 29 septembre 2026. – **Mme Claire Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences sanitaires des nuisances aéroportuaires subies par les populations riveraines de l'aéroport Paris-Orly. Depuis le 10 août et jusqu'au 17 décembre 2026, la fermeture complète de la piste 4 de l'aéroport Paris-Orly pour travaux entraîne un report du trafic sur les autres pistes et, par conséquent, une modification temporaire des trajectoires aériennes. Des milliers d'habitants de l'Essonne sont ainsi confrontés, pendant plusieurs mois, à des survols inhabituels à basse altitude, entre 6 heures et 23 heures 30, entraînant une augmentation brutale des nuisances sonores auxquelles ils sont exposés. Cette situation met en lumière l'ampleur des nuisances subies quotidiennement par des dizaines de milliers de riverains de Paris-Orly, dont l'exposition varie selon les pistes utilisées et les trajectoires aériennes empruntées. Le recours à la piste 2, pourtant conçue comme une piste de secours, s'est par ailleurs répété au gré des travaux : sur les dix dernières années, elle a ainsi été utilisée pendant près d'une année cumulée. Les conséquences sanitaires de l'exposition au bruit aérien sont désormais largement documentées. Les travaux de Bruitparif, notamment, mettent en évidence des conséquences sanitaires susceptibles d'affecter jusqu'à l'espérance de vie des riverains. Une exposition prolongée au bruit des aéronefs est notamment associée à une dégradation du sommeil et de la santé psychique, à des perturbations hormonales ainsi qu'à une augmentation des risques d'hypertension et de maladies cardiovasculaires. Chez les enfants, elle peut également nuire aux capacités d'apprentissage. Cette exposition répétée affecte ainsi durablement la santé, la qualité de vie et

le bien-être des populations concernées. Ces nuisances constituent également un facteur d'aggravation des inégalités sociales de santé. Tous les riverains ne disposent ni des mêmes conditions de logement, ni des mêmes moyens pour se protéger du bruit. Cette réalité rend d'autant plus indispensable l'effectivité des dispositifs publics d'insonorisation pour les populations exposées durablement aux nuisances de l'aéroport (PGS). Or, selon le rapport d'information du Sénat du 25 juin 2025 consacré à l'exposition au bruit lié aux transports, 8 773 logements restaient à insonoriser autour de Paris-Orly, tandis que la trésorerie issue de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA), après déduction des engagements déjà réalisés, atteignait 39,3 millions d'euros au 1^{er} janvier 2025. Le même rapport souligne que les plafonds de prise en charge demeurent un frein à la réalisation des travaux d'insonorisation, malgré leur revalorisation de 25 % en décembre 2023, après être restés inchangés depuis 2011. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que la loi de finances pour 2026 a instauré un prélèvement exceptionnel au profit du budget général de l'État sur les soldes de TNSA excédant 45 millions d'euros, dans la limite globale de 35 millions d'euros. Ainsi, alors même que plusieurs milliers de logements demeurent à insonoriser et que certains ménages peuvent rencontrer des difficultés pour supporter leur reste à charge, une partie des ressources issues d'une taxe destinée à lutter contre les nuisances sonores aériennes est reversée au budget général de l'État. La priorité devrait au contraire être donnée à l'utilisation effective de ces ressources pour accélérer l'insonorisation de l'ensemble des logements éligibles, en particulier au bénéfice des ménages qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour engager ces travaux. Toutefois, l'insonorisation des logements ne saurait constituer l'unique réponse à cet enjeu de santé publique. La réduction de l'exposition au bruit doit également intervenir à la source, par une diminution du trafic aérien et un allongement du couvre-feu. L'arrêté du 4 juillet 2025 portant restriction d'exploitation de Paris-Orly, dont les dispositions entreront en vigueur le 25 octobre 2026, interdit notamment la programmation des départs entre 23 heures 15 et 6 heures et celle des arrivées entre 23 heures 30 et 6 heures 15. Il instaure également des restrictions à partir de 22 heures pour les aéronefs les plus bruyants. Ces mesures ne permettent cependant toujours pas de garantir à l'ensemble des riverains une période de huit heures consécutives effectivement protégée des nuisances aériennes nocturnes, durée de sommeil préconisée par l'Organisation mondiale de la santé. L'allongement du couvre-feu est pourtant demandé depuis plusieurs années par les habitants, les associations et les élus locaux. Les travaux actuellement menés à Paris-Orly affectent directement les habitants de la 7^e circonscription de l'Essonne, qui seront confrontés pendant plusieurs mois à une forte augmentation des nuisances aériennes. Cette situation conduit Mme la députée à interpellier M. le ministre sur un problème qui dépasse toutefois largement les conséquences de ces seuls travaux. En effet, l'exposition nouvelle d'une partie de sa circonscription ne saurait faire oublier les populations qui subissent ces nuisances quotidiennement et depuis de nombreuses années et doit au contraire être l'occasion de renforcer la protection de l'ensemble des riverains. Il convient de réinterroger durablement le niveau d'exposition au trafic aérien que les pouvoirs publics considèrent comme acceptable pour la santé humaine. Ainsi, elle lui demande s'il entend faire de la réduction des nuisances aéroportuaires autour de Paris-Orly un enjeu prioritaire de l'action du Gouvernement et quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de réduire l'exposition des populations au bruit aérien ; s'il entend soutenir un allongement du couvre-feu nocturne permettant de garantir aux riverains une période de repos suffisante et continue ainsi qu'une réduction du bruit à la source, notamment par une meilleure maîtrise du nombre de mouvements aériens, conformément aux exigences de transition écologique ; quelles mesures il entend prendre afin que les ressources issues de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) soient prioritairement et effectivement consacrées à l'insonorisation de l'ensemble des logements qui y sont éligibles ; et enfin, quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de mieux protéger et accompagner les riverains ponctuellement exposés aux nuisances aériennes, tout en garantissant que ces situations demeurent bien exceptionnelles.

8990

Nuisances

Insonorisation ensemble des communes - aéroport d'Orly

18547. – 29 septembre 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'assurer une meilleure prise en compte des nuisances sonores aériennes subies par les communes situées dans l'espace aérien des différentes pistes de l'aéroport Paris-Orly. Les travaux de rénovation de la piste 4 de l'aéroport Paris-Orly, engagés pour des raisons de sécurité des opérations aériennes, entraînent le report d'une partie importante du trafic sur les autres pistes de la plateforme, notamment sur la piste 2, qui est rarement utilisée ordinairement. Cette situation provoque, depuis plusieurs mois, des survols inhabituels de communes qui ne sont habituellement pas concernées, ou qui le sont dans une moindre mesure, par les trajectoires aériennes. Les communes du nord de l'Essonne, comme Athis-Mons ou Savigny-sur-Orge, sont notamment confrontées à cette situation. En réponse aux nombreuses sollicitations des communes, le Groupe ADP a indiqué qu'aucune

compensation financière spécifique n'était prévue pour les communes inhabituellement survolées, compte tenu du caractère obligatoire, temporaire et exceptionnel des travaux. Il a également rappelé que les dispositifs d'aide à l'insonorisation sont définis par l'État dans le cadre du Plan de gêne sonore (PGS), le groupe ADP n'intervenant que pour instruire et attribuer les aides selon les critères réglementaires en vigueur. Cette situation met en lumière une difficulté plus générale : le périmètre du PGS ne permet pas nécessairement de prendre en compte l'ensemble des populations exposées aux nuisances sonores aériennes, notamment lorsque les trajectoires sont temporairement modifiées à l'occasion de travaux sur une piste, mais également lorsque certaines communes sont survolées régulièrement par l'une des pistes de l'aéroport sans être incluses dans le périmètre ouvrant droit aux aides à l'insonorisation. Or les nuisances sonores aériennes constituent un enjeu de santé publique, de qualité de vie et d'équité territoriale. Les habitants ne peuvent être renvoyés à la seule circonstance que leur commune se situe en dehors du périmètre réglementaire du PGS lorsque l'exposition au bruit est objectivement constatée. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de réfléchir à un dispositif permettant de mieux protéger les populations des communes situées dans l'espace aérien des trois pistes de l'aéroport Paris-Orly, y compris lorsqu'elles ne remplissent pas actuellement les critères du PGS. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre la prise en charge, par un dispositif financé ou encadré par l'État, d'équipements acoustiques au bénéfice des logements et bâtiments publics situés dans les communes concernées par les survols des trois pistes de l'aéroport Paris-Orly, lorsque ces communes sont exposées à des nuisances sonores aériennes mais ne sont pas éligibles aux aides prévues par le PGS. Les pistes subissent des travaux d'ampleur tous les 10 ans environ, qui entraînent leurs fermetures. L'aéroport comptant trois pistes, il y a quasiment des travaux et donc des nuisances tous les ans. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage d'élargir les critères d'éligibilité aux aides à l'insonorisation ou de créer un dispositif complémentaire, permettant de répondre aux situations d'exposition au bruit qui ne sont pas couvertes par le PGS, notamment en cas de modification des trajectoires ou de report temporaire du trafic lié aux travaux d'infrastructures aéroportuaires. Enfin, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin d'assurer une égalité de traitement entre les communes et les populations exposées aux nuisances des différentes pistes de Paris-Orly et de garantir que les collectivités concernées puissent disposer d'équipements acoustiques adaptés, indépendamment de leur appartenance stricte au périmètre actuel du PGS.

8991

Personnes handicapées

Accessibilité des transports en Île-de-France

18558. – 29 septembre 2026. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa négligence vis-à-vis des difficultés persistantes d'accessibilité des transports collectifs en Île-de-France que rencontrent les personnes en situation de handicap et les personnes à mobilité réduite. Malgré un plan de près de 2 milliards d'euros envisagés par les opérateurs de transports que sont IDFM et la SNCF et malgré un soutien de la région, les objectifs fixés en matière d'accessibilité restent inatteignables sans soutien de l'État. Une part importante du réseau francilien demeure difficilement accessible, notamment pour les usagers en fauteuil roulant, les personnes déficientes visuelles ou auditives, ainsi que pour les personnes rencontrant des difficultés de mobilité temporaires ou permanentes. Ces difficultés concernent notamment l'accès aux quais, les correspondances, la disponibilité des ascenseurs et équipements d'assistance, mais également la fiabilité des dispositifs permettant de garantir un parcours accessible de bout en bout. Car dans la mise en œuvre, selon les informations dont dispose Mme la députée, seules 31 stations du réseau du métro francilien étaient accessibles en autonomie aux personnes en fauteuil, soit environ 10 % des 320 stations. La RATP indique d'ailleurs que la mise en accessibilité généralisée du réseau historique n'est actuellement pas envisagée. Derrière le plan annoncé pour l'accessibilité de 95 % des gares accessibles, un document d'IDFM indiquait que 125 ont déjà été rendues accessibles au moment de sa publication, avec 30 autres faisant alors l'objet de travaux importants, contre un programme initial concernant les 268 gares. Mme la députée souligne donc que l'on n'est qu'au milieu de l'effort à fournir. Elle souligne également que les interruptions ou pannes d'équipements d'accessibilité peuvent par ailleurs entraîner des situations particulièrement contraignantes pour les personnes qui ne disposent pas d'alternative immédiate. La multiplication des chantiers et des modifications temporaires de circulation peut également rendre plus complexe l'accès aux stations et aux gares. Cette situation doit être mieux prise en compte par les opérateurs et les pouvoirs publics. Dans ce contexte, elle lui demande s'il sera à l'initiative, en lien avec les collectivités et les opérateurs concernés, pour assurer et accélérer le déploiement de l'accessibilité des transports franciliens et des moyens idoines. Après plus de 20 ans de mise à l'agenda de ces enjeux, l'inertie de l'action publique ne saurait qu'au mieux interroger Mme la députée. La disponibilité des équipements d'accessibilité et l'information fiable des voyageurs

en cas de panne ou d'interruption gagneraient à faire l'objet d'une attention toute particulière, afin de garantir aux personnes en situation de handicap un droit effectif à un déplacement autonome et continu sur l'ensemble du réseau francilien. Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Transports routiers

Détresse des transporteurs français face à la concurrence déloyale

18621. – 29 septembre 2026. – **M. Guillaume Bigot** alerte **M. le ministre des transports** sur la détresse des transporteurs français face à la concurrence déloyale de certains transporteurs étrangers exerçants en France et en infraction avec les normes françaises. Les transporteurs français meurent à petit feu, croulant sous les taxes, l'augmentation des charges liées au prix du carburant, mais également par les lourdes procédures administratives imposées par l'État, pour obtenir l'autorisation d'exercer le métier. En mars 2026, plus de 1 900 dossiers actifs de liquidations judiciaires étaient recensés pour les professionnels du secteur et de nombreuses entreprises entrent en redressement judiciaire. À titre d'exemple, les chauffeurs doivent régulièrement suivre des formations obligatoires, au frais de l'entreprise, ce qui mobilise des chauffeurs et immobilisent des véhicules, ces formations n'étant pas obligatoires à l'étranger. Toutes ces contraintes pourraient inciter les transporteurs français à augmenter leurs tarifs ; cependant, une concurrence déloyale provenant d'Europe de l'Est principalement s'est installée, les restreignant à user de cette solution. Résultat des comptes, les marges nettes des transporteurs sont extrêmement faibles, tournant en moyenne de 2 % à 3 %. Des milliers de camions et camionnettes, avec à leur bord des travailleurs détachés, exercent sur le territoire, sans respecter les règles et ce en tout impunité. Les chiffres officiels estiment le taux de pénétration spécifique du cabotage sur le territoire à plus de 7 %, chiffre en constante augmentation. Les transporteurs français dénoncent cette situation grandissante par un manque significatif de contrôles ; ils constatant que ce sont les camions français qui sont les plus contrôlés. Dans ce contexte, il lui demande si un renfort des contrôles à l'égard des transporteurs étrangers sera mis en place à l'avenir pour permettre la pérennité de cette filière.

Voirie

Péages autoroutiers en flux libre

18625. – 29 septembre 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les automobilistes depuis le développement des péages autoroutiers dits « en flux libre ». Déployé notamment sur l'A79 depuis 2022 et sur les autoroutes A13 et A14 entre Paris et la Normandie depuis 2024, ce dispositif permet aux automobilistes de franchir les péages sans s'arrêter, leur plaque d'immatriculation étant automatiquement détectée par des portiques. Les usagers ne disposant pas d'un badge de télépéage doivent ensuite régler leur passage en ligne ou dans un point de paiement agréé dans un délai de 72 heures. Si la suppression des barrières peut présenter des avantages en matière de fluidité du trafic, son fonctionnement actuel expose de nombreux automobilistes à des pénalités particulièrement importantes pour de simples oublis ou une mauvaise compréhension du dispositif. Au-delà du délai de 72 heures, l'utilisateur reçoit en effet un avis de paiement comprenant le montant du péage ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 90 euros, ramenée à 10 euros lorsqu'il régularise sa situation dans les quinze jours. En l'absence de paiement dans un délai de deux mois, l'amende peut atteindre 375 euros. Ces sommes apparaissent particulièrement disproportionnées lorsque le péage initial ne représente que quelques euros et alors même que ces montants sont fixés par l'État. Le développement du flux libre constitue par ailleurs une rupture importante avec les habitudes des automobilistes. L'absence de barrière physique rend moins perceptible l'existence même d'un paiement à effectuer et impose à l'utilisateur d'effectuer une démarche après son trajet. Cette contrainte affecte particulièrement les automobilistes occasionnels, les personnes âgées, les personnes éloignées du numérique ou encore les touristes. Elle concerne également les habitants de territoires éloignés des axes concernés qui peuvent découvrir ce fonctionnement à l'occasion d'un déplacement ponctuel, notamment les habitants du Loiret rejoignant la Normandie *via* l'A13 et l'A14. Les premières données disponibles interrogent d'autant plus sur l'équilibre du dispositif que les indemnités de retard constituent désormais une source importante de recettes pour les sociétés concessionnaires. Dans le même temps, le développement de ces péages a favorisé l'apparition de campagnes d'hameçonnage par SMS et courriel imitant les sociétés d'autoroutes et exploitant précisément la crainte des automobilistes d'avoir oublié un paiement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que le développement des péages en flux libre ne conduise pas à pénaliser financièrement des automobilistes de bonne foi ; s'il envisage de revoir le délai de 72 heures et le niveau des indemnités actuellement appliquées ; s'il entend instaurer une obligation systématique de

relance de l'usager avant l'application de toute pénalité ; et enfin, s'il prévoit de rendre publiques, concession par concession, les sommes perçues chaque année au titre des indemnités et amendes liées au non-paiement des péages en flux libre, afin de garantir la transparence d'un dispositif appelé à se généraliser.

Voirie

Signature du contrat de concession des autoroutes A154-A120

18626. – 29 septembre 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la signature annoncée du contrat de concession des autoroutes A154-A120 entre Allaines, Chartres, Dreux et Nonancourt. Alors que ce contrat engagerait l'État pour trente-cinq ans, plusieurs incertitudes majeures demeurent à quelques semaines de sa possible signature. L'Autorité de régulation des transports (ART), qui a rendu son avis sur le projet de contrat le 2 juin 2026, formule plusieurs recommandations concernant notamment la cohérence et l'équité de sa structure tarifaire. La concession porterait sur 97 kilomètres et constituerait le plus important nouveau contrat de concession examiné à ce jour par l'autorité. En premier lieu, le coût qui sera effectivement supporté par les usagers reste insuffisamment établi. Une partie importante de l'itinéraire actuellement gratuit deviendrait payante, alors que le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) considère lui-même l'acceptabilité du péage sur les sections actuellement gratuites comme l'une des conditions essentielles à la poursuite du projet. Les tarifs définitifs, les réductions applicables aux usagers réguliers ainsi que les conséquences d'un éventuel report de circulation vers le réseau secondaire doivent donc pouvoir être précisément appréciés avant la signature. En deuxième lieu, les conséquences environnementales et agricoles du projet sont considérables. Le COI relève une artificialisation de plus de 500 hectares, principalement de terres agricoles, ainsi que la traversée de zones protégées et d'importants impacts environnementaux. Des interrogations demeurent également concernant la ressource en eau, les captages, la biodiversité et l'adaptation de l'infrastructure à l'intensification des événements climatiques extrêmes. En troisième lieu, les données sur lesquelles repose le projet apparaissent particulièrement anciennes. Le COI relève que les études de trafic remontent à 2014 et l'évaluation socio-économique à 2016. Il indique lui-même que, compte tenu de l'ancienneté des études, leur remise à jour complète devra être réalisée si le projet est poursuivi. Les comportements de mobilité et les politiques publiques ont pourtant profondément évolué depuis lors, notamment avec le développement du covoiturage, les objectifs de décarbonation et de report modal. En quatrième lieu, cette incertitude sur les niveaux futurs de fréquentation interroge le risque financier porté à long terme. Le projet représente un coût estimé par le COI à 769 millions d'euros aux conditions économiques de 2015, avec une participation publique évaluée à ce stade à 56 millions d'euros. Avant tout engagement définitif, il apparaît indispensable de connaître précisément les mécanismes contractuels de partage des risques en cas de fréquentation inférieure aux prévisions, ainsi que les éventuelles conséquences financières qui pourraient en résulter pour l'État et les collectivités. Enfin, ce projet doit être apprécié au regard des alternatives et des investissements susceptibles d'être consacrés aux infrastructures existantes et au report modal. 260 millions d'euros d'argent public ont déjà été investis entre 1994 et 2013 pour aménager 91,5 kilomètres de l'itinéraire en 2x2 voies. La remise en service et le développement de l'axe ferroviaire Orléans-Chartres-Dreux, pour les voyageurs comme pour le fret, doivent notamment pouvoir être sérieusement examinés avant d'engager l'État pour plusieurs décennies. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend surseoir à la signature du contrat de concession A154-A120 jusqu'à ce que soient communiqués des éléments actualisés concernant les tarifs et leur impact sur les usagers, les conséquences environnementales et agricoles du projet, les études de trafic et l'évaluation socio-économique, les mécanismes de partage des risques financiers entre le concessionnaire et la puissance publique ainsi qu'une comparaison actualisée avec les alternatives ferroviaires.

8993

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10766 Mme Andrée Taurinya ; 12121 Mme Andrée Taurinya ; 13205 Matthieu Bloch ; 13559 Pierre Cordier ; 16296 Pierre Cordier.

*Chômage**Accompagnement des personnes sans emploi par France Travail*

18439. – 29 septembre 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le contenu et la qualité de l'accompagnement proposé aux demandeurs d'emploi par France Travail, notamment aux demandeurs d'emploi seniors. Un habitant de Montrouge, cadre dirigeant senior bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique après une longue période de recherche d'emploi infructueuse, a alerté M. le député sur son expérience récente avec France Travail. Cherchant à obtenir le cofinancement d'une formation qu'il avait identifiée de son côté, il a été confronté à une succession de démarches administratives : appels, courriels, questionnaires, rendez-vous et échanges avec plusieurs conseillers, sans amélioration significative, selon son témoignage, de sa situation professionnelle. Des informations déjà communiquées lui ont par ailleurs été demandées à plusieurs reprises, mobilisant à la fois son temps et celui des conseillers. Le manque de lisibilité et d'articulation entre France Travail, le compte personnel de formation (CPF), Mon compte formation et les différents mécanismes de financement apparaît ainsi susceptible d'entraver le retour à l'emploi. Ce cas interroge plus largement un possible changement de nature de l'accompagnement proposé par France Travail. Une part croissante du travail d'orientation, d'identification des formations, des financements ou des opportunités professionnelles semblerait reposer sur le demandeur d'emploi lui-même, tandis que France Travail tendrait à se concentrer davantage sur le suivi administratif et le contrôle des démarches accomplies. Cette évolution semble d'ailleurs s'accompagner d'une place croissante accordée au contrôle de manière générale. En effet, France Travail a réalisé 610 800 contrôles de la recherche d'emploi en 2024, puis 960 000 en 2025, avec un objectif de 1,5 million en 2027. Une telle logique est en outre susceptible de renforcer les inégalités, tous les demandeurs d'emploi ne disposant pas des mêmes moyens pour identifier seuls les formations, dispositifs ou financements adaptés à leur situation. Cette question se pose avec une acuité particulière pour les demandeurs d'emploi seniors, qui peuvent nécessiter un accompagnement spécifique pour identifier les formations pertinentes, valoriser leur parcours ou faciliter leur mise en relation avec des employeurs. Il lui demande donc si France Travail mesure la part de l'activité de ses conseillers consacrée aux tâches administratives et de contrôle par rapport à celle consacrée à l'accompagnement effectif vers l'emploi. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire les procédures redondantes, de rendre plus lisibles les dispositifs de financement de la formation et de garantir que l'accompagnement proposé par France Travail ne se limite pas au suivi et au contrôle des démarches des demandeurs d'emploi, mais comporte une véritable fonction d'orientation, de conseil et de mise en relation avec les employeurs, notamment pour les seniors.

8994

*Chômage**Chômage en hausse en France*

18440. – 29 septembre 2026. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les chiffres du chômage en France. Les données mises à disposition par Eurostat mettent en avant que le chômage progresse davantage en France qu'au sein de la zone euro, avec une croissance plus marquée depuis fin 2022. Au titre du taux de chômage, au sens d'Eurostat, la France a le troisième plus haut taux de la zone euro, malgré un taux d'emplois vacants en France supérieur à celui de la zone euro. En conséquence, il l'interroge sur les actions qu'il compte mettre en place afin d'inciter les chômeurs à pourvoir les emplois vacants.

*Chômage**Situation du chômage en France et du financement et de la gestion de l'Unedic*

18441. – 29 septembre 2026. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la dégradation préoccupante de la situation de l'emploi en France, sur la situation financière de l'Unedic, ainsi que sur la nécessité de garantir pleinement le rôle des partenaires sociaux dans la gestion de l'assurance chômage. Alors que le Gouvernement avait fait de l'atteinte du plein emploi l'un des objectifs majeurs de sa politique économique et sociale, les dernières données publiées par l'INSEE témoignent d'une évolution particulièrement préoccupante du marché du travail. Au deuxième trimestre 2026, le taux de chômage au sens du BIT a progressé de 0,2 point pour atteindre 8,3 % de la population active, soit son niveau le plus élevé depuis l'automne 2020. Dans ce contexte, la situation financière de l'Unedic appelle à une attention particulière. L'Unedic souligne elle-même que les décisions de l'État pèsent fortement sur la trajectoire financière du régime et sur sa capacité à poursuivre son désendettement. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les ressources de l'assurance chômage sont affectées par des décisions qui ne relèvent pas de la gestion des partenaires sociaux. Il

l'interroge donc sur la cohérence consistant, d'une part, à demander aux partenaires sociaux de contribuer l'amélioration des comptes de l'assurance chômage par des réformes pouvant conduire à une diminution des droits des demandeurs d'emploi et, d'autre part, à prélever sur les ressources du régime des sommes importantes destinées à financer des politiques ou organismes relevant de la responsabilité de l'État. Une telle politique revient à fragiliser les capacités financières de l'assurance chômage tout en faisant peser sur les partenaires sociaux la responsabilité de son équilibre. Cette situation soulève également une question de principe concernant le paritarisme de gestion de l'assurance chômage. Celui-ci ne saurait être réduit à la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations représentatives des employeurs à des négociations dont le cadre, les objectifs financiers et les contraintes seraient préalablement fixés par le Gouvernement. Le paritarisme implique que les partenaires sociaux disposent d'une véritable capacité de décision et qu'ils puissent exercer leur responsabilité dans la définition et la gestion du régime. Il semble que le rôle des partenaires sociaux ne saurait donc être celui d'une instance appelée à cautionner les choix du Gouvernement, notamment lorsque ceux-ci ont pour effet de modifier substantiellement les équilibres financiers de l'assurance chômage. Il ne saurait davantage être demandé aux organisations syndicales et patronales d'assumer les conséquences financières de décisions budgétaires prises par l'État. Le principe du paritarisme suppose au contraire une claire répartition des responsabilités. Alors que le taux de chômage atteint désormais 8,3 %, il apparaît indispensable que le Gouvernement rende compte des résultats de sa politique en matière de plein emploi et précise les mesures qu'il entend prendre pour inverser cette tendance. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'enrayer la progression du chômage et de favoriser effectivement la création et le maintien d'emplois, notamment dans les secteurs industriels et les territoires confrontés à des restructurations ou à des suppressions d'emplois, en particulier à l'aube d'une révolution du travail liée à l'intelligence artificielle notamment. Il lui demande également de préciser le devenir de l'Unedic tant dans sa trajectoire financière que décisionnaire.

Emploi et activité

Avenir de l'expérimentation des entreprises d'insertion par travail indépendant

18471. – 29 septembre 2026. – **Mme Christine Le Nabour** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'avenir de l'expérimentation des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI). Ouverte par l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, précisée par le décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 et renouvelée à deux reprises, en 2021 et en 2023, cette expérimentation prendra fin le 31 décembre 2026. Elle constitue la cinquième voie de l'insertion par l'activité économique et la seule qui repose sur l'activité indépendante accompagnée plutôt que sur le salariat. Elle est aujourd'hui déployée par 82 établissements conventionnés, qui accompagnent environ 4 000 travailleurs indépendants par an pour un budget de l'ordre de 10,5 millions d'euros, soit moins de 1 % des crédits annuels de l'insertion par l'activité économique. L'évaluation remise au Parlement établit que le dispositif atteint des publics que les structures historiques de l'insertion par l'activité économique ne parvenaient pas à accueillir : 57 % de femmes contre 39 % dans l'insertion par l'activité économique globale, 43 % d'allocataires du revenu de solidarité active contre 34 %, 20 % de personnes relevant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés contre 9 %. Les effets sur la remobilisation sont établis, 75 % des bénéficiaires déclarant un effet positif sur leur motivation et le taux de sorties dynamiques atteint 54 %, contre 49 % pour l'insertion par l'activité économique. Le service public de l'emploi oriente désormais 46 % des bénéficiaires vers ces structures. Les réserves du rapport portent principalement sur l'autonomie financière des bénéficiaires à court terme. Cet indicateur ne saurait constituer le seul critère de succès : l'exigence d'autonomisation financière n'a été inscrite par décret qu'à compter de 2025, de sorte que les données évaluées portent majoritairement sur la période antérieure. S'y ajoutent une grille d'indicateurs de sortie mal ajustée à ces parcours et une phase forfaitaire de neuf mois trop courte, quand la levée des freins périphériques demande en moyenne six mois. Ces limites appellent des ajustements réglementaires et non l'abandon d'un modèle dont la pertinence est établie. À quatre mois de l'échéance, les opérateurs ne disposent d'aucune visibilité sur les intentions du Gouvernement et plusieurs ont déjà ralenti les entrées en parcours. Une extinction du dispositif sans solution de continuité interromprait l'accompagnement de plusieurs milliers de personnes et fragiliserait des structures engagées de bonne foi dans une expérimentation portée par l'État. Ainsi, elle lui demande de préciser les suites que le Gouvernement entend donner au rapport d'évaluation, s'il prévoit d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 2027 les crédits nécessaires au maintien des conventionnements EITI, et quel vecteur juridique il privilégie pour assurer la continuité du dispositif au-delà du 31 décembre 2026.

*Formation professionnelle et apprentissage**Conséquences de la restriction du financement du permis de conduire par le CPF*

18509. – 29 septembre 2026. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de la restriction du financement du permis de conduire par le compte personnel de formation (CPF). Pour de nombreux actifs, le permis de conduire est indispensable pour travailler, retrouver un emploi ou saisir une nouvelle opportunité professionnelle. Son coût représente pourtant une dépense importante, parfois difficile à assumer pour les ménages les plus modestes. Le CPF permettait jusqu'alors de mobiliser des droits acquis au cours de la vie professionnelle pour aider à le financer. Or l'article 203 de la loi de finances pour 2026 a fortement restreint cette possibilité. Pour financer un permis du groupe léger, un actif doit désormais être demandeur d'emploi ou bénéficier d'un cofinancement par un tiers. Le montant des droits mobilisables est également plafonné à 900 euros. Des actifs qui disposent de droits sur leur CPF peuvent donc aujourd'hui être empêchés de les utiliser pour financer leur permis. Cette restriction risque ainsi de fragiliser ceux qui ont le plus besoin de cette aide pour accéder à la mobilité et à l'emploi. Cette réalité est particulièrement forte dans les territoires où les transports collectifs ne permettent pas de répondre à tous les besoins de déplacement et où la voiture reste indispensable au quotidien. Dans les Vosges, cet enjeu est très concret. Selon l'Insee, 83,8 % des actifs occupés utilisent une voiture, un camion ou une fourgonnette pour se rendre au travail, contre seulement 2,5 % les transports en commun. Par ailleurs, 69,2 % travaillent dans une commune différente de leur commune de résidence. Dans un tel contexte, pouvoir passer son permis peut directement conditionner l'accès à un emploi. La nécessaire maîtrise des dépenses du CPF ne doit pas avoir pour conséquence de priver des actifs d'un outil qui peut être déterminant pour leur mobilité professionnelle. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir ces conditions afin de permettre aux actifs de mobiliser leur CPF pour financer leur permis lorsque celui-ci répond à un besoin professionnel, tout en maintenant un encadrement garantissant la maîtrise de la dépense.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de la formation professionnelle et maintien de l'offre de formation*

18510. – 29 septembre 2026. – M. Sébastien Saint-Pasteur appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de la diminution des financements de l'État consacrés à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi en Nouvelle-Aquitaine. Dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) 2024-2027, l'État et la Région Nouvelle-Aquitaine ont engagé un partenariat destiné à renforcer l'accès à la qualification et à répondre aux besoins de compétences des territoires. La convention financière conclue entre l'État et la Région prévoyait notamment une contribution de l'État pouvant atteindre 80 millions d'euros au titre de la période concernée. Or les arbitrages budgétaires intervenus pour 2026 ont conduit à une réduction importante des crédits consacrés aux PRIC. Régions de France a ainsi indiqué en février 2026 que les crédits de l'État disponibles pour les PRIC en 2026 s'élevaient à 377 millions d'euros en autorisations d'engagement, contre 854,9 millions d'euros prévus dans les engagements contractuels antérieurs. La Région Nouvelle-Aquitaine indique pour sa part que le désengagement de l'État affecte directement le financement de la formation professionnelle et qu'elle a fait le choix de maintenir ses priorités malgré cette contrainte. Ces décisions sont susceptibles d'avoir des conséquences particulièrement importantes pour les jeunes, les demandeurs d'emploi et les personnes engagées dans une reconversion professionnelle. Elles peuvent également fragiliser le maillage territorial des organismes de formation, notamment dans les villes moyennes et les territoires ruraux, alors même que l'éloignement géographique constitue déjà un frein à l'accès à la formation pour les personnes ne disposant pas d'un véhicule ou rencontrant des contraintes familiales. Cette situation intervient en outre dans un contexte de tensions persistantes sur le recrutement dans plusieurs secteurs. Le PRIC 2024-2027 vise précisément à favoriser l'accès à la qualification des publics éloignés de l'emploi et à répondre aux besoins en compétences des territoires. Le dispositif « Dynamique Formation », mis en œuvre conjointement par France Travail et la Région Nouvelle-Aquitaine, rappelle notamment l'objectif de garantir le démarrage des sessions de formation identifiées comme prioritaires et de faciliter l'accès à la qualification des publics les plus éloignés de l'emploi. Ainsi, il lui demande de préciser le montant exact des crédits de l'État consacrés au PRIC de Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, leur évolution par rapport aux montants contractualisés et effectivement versés les années précédentes, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de limiter les conséquences de cette diminution sur l'offre de formation, s'il est prévu un recensement national et territorial des formations supprimées, reportées ou non reconduites en raison de cette réduction des crédits, si le Gouvernement entend garantir, en lien avec les Régions, le maintien d'une offre de formation suffisamment diversifiée et accessible dans les territoires ruraux et les villes

moyennes, et quelles mesures sont envisagées afin de préserver le maillage territorial des organismes de formation et d'éviter que les réductions de financement de court terme n'entraînent des fermetures de structures ou une perte durable de capacités de formation, difficilement reconstituables lorsque les financements seront rétablis.

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme du CPF pour le financement du permis de conduire.

18511. – 29 septembre 2026. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'application des dispositions prévues par l'article 203 de la loi de finances pour 2026 qui portent sur la restriction de l'usage du compte personnel de formation (CPF) pour le permis de conduire aux seuls demandeurs d'emploi ou aux salariés bénéficiant d'un financement partiel de leur entreprise. Ayant été à l'initiative de la loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire permettant le financement de toutes les catégories de permis de conduire (voiture, deux-roues, remorque) grâce à ce dispositif, il s'interroge sur les raisons ayant motivé le Gouvernement à porter ce coup de frein majeur à l'encontre de ce qui représentait un outil d'autonomie certain au bénéfice de millions de Français. Représentant seulement 15 % de la dépense totale du CPF, soit 300 millions d'euros par an, les préparations au permis de conduire du groupe léger sont devenues depuis 2019 la première formation souscrite depuis le lancement de la plateforme comme l'indique lui-même le Gouvernement. Cet état de fait ne démontre qu'une chose : le besoin exponentiel de mobilité exprimé par les citoyens, souvent issus des plus jeunes générations. La mobilisation et l'usage de leurs droits à la formation accumulés grâce au fruit de leurs activités professionnelles témoignent de la vitalité dudit dispositif et de son bien-fondé pour répondre aux besoins de ses bénéficiaires. La place importante qu'occupe aujourd'hui la formation au permis de conduire dans l'utilisation du CPF ne doit pas être ainsi considérée comme un détournement de ses objectifs initiaux. Elle témoigne, au contraire, de la capacité du dispositif à répondre à des besoins concrets de mobilité, en favorisant à la fois l'accès des individus à de nouvelles opportunités professionnelles et le dynamisme économique des territoires. Par ailleurs, l'effet inflationniste du coût budgétaire des formations à la préparation du permis de conduire du groupe léger doit être interrogé à l'aune de l'allongement des délais de présentation et de représentation à l'examen du permis qui renchérit automatiquement le coût final du parcours de formation. S'y ajoute l'évolution des charges inhérentes des écoles de conduite (salaires, véhicules, carburant, assurances, etc.) que le Gouvernement ne semble pas prendre en compte dans l'analyse de l'évolution des dépenses liées au CPF. Les alternatives et solutions de financement du permis de conduire tendent elles aussi à s'amenuiser ou à devenir plus difficiles d'accès. Les financements de France Travail sont davantage contraints et recentrés tandis que les aides proposées par les départements et les régions demeurent très variables et inégalitaires selon les territoires et les publics concernés. Enfin, le dispositif dit du « permis à un euro par jour », qui repose sur un prêt et non sur une aide directe, ne constitue pas une solution financièrement équivalente pour les ménages. Le risque est donc celui d'un véritable effet d'étau : moins de possibilités de mobiliser le CPF pour les actifs, des aides publiques plus rares ou davantage ciblées, des financements territoriaux inégaux et, au final, un reste à charge croissant pour les ménages. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que la réduction de l'accès au CPF ne se traduise pas par une augmentation excessive du reste à charge pour les bénéficiaires et par une aggravation des inégalités territoriales d'accès au permis de conduire, et s'il entend proposer, dans le cadre de la prochaine loi de finances, une modification législative permettant de rétablir les conditions d'utilisation du CPF pour le financement du permis de conduire qui prévalaient avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026.

8997

Frontaliers

Élus frontaliers salariés au Luxembourg : affiliation à la sécurité sociale

18513. – 29 septembre 2026. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation, au regard du droit de la sécurité sociale, des élus locaux français résidant en France et exerçant, par ailleurs, une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg. Cette situation, fréquente dans les communes frontalières de Moselle où une part importante des administrés - et de leurs élus - travaille au Luxembourg, expose ces derniers à une application de la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux et à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées. Or cette application paraît méconnaître les règles de coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union européenne. L'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 dispose que la personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans des États membres différents est

soumise à la législation de l'État membre dans lequel elle exerce son activité salariée - en l'occurrence le Luxembourg pour les intéressés. Cette lecture est corroborée par le droit interne : l'article 9 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a inscrit dans le code général des collectivités territoriales le principe selon lequel tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Le Gouvernement lui-même avait d'ailleurs déjà retenu cette analyse dans sa réponse du 4 mai 2023 à la question écrite n° 01183 (Sénat - 16e législature), précisant que les personnes résidant en France et exerçant une activité salariée dans un autre État membre relèvent de la seule législation de sécurité sociale de cet État, sans affiliation ni assujettissement aux cotisations françaises correspondantes. Cette application de la circulaire de 2013 place ainsi les élus locaux frontaliers dans une situation moins favorable que celle des autres élus locaux mosellans, pleinement affiliés à un seul régime cohérent avec leur activité professionnelle et que celle des salariés frontaliers non élus, dont l'affiliation au régime luxembourgeois n'est, elle, jamais remise en cause. Les intéressés se trouvent en effet exposés soit à une double cotisation sans ouverture de droits supplémentaires, soit à une incertitude durable sur le régime dont ils relèvent réellement pour leur couverture sociale, alors même que leur qualité d'élu ne modifie en rien la nature de leur activité salariée exercée au Luxembourg. L'URSSAF envisage précisément de soumettre une élue à la législation française sur ce fondement, alors même qu'elle n'est, au titre de son activité salariée au Luxembourg, ni affiliée à un régime français, ni assujettie aux cotisations correspondantes. Faute de doctrine claire et uniformément appliquée, ces élus frontaliers se trouvent exposés à des positions divergentes selon les caisses territorialement compétentes, avec pour conséquence une insécurité juridique durable et la perspective d'un contentieux appelé à se multiplier si la circulaire de 2013 continue d'être appliquée sans être mise en cohérence avec le règlement européen et avec le statut de l'élu local désormais consacré par le législateur. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement partage l'analyse selon laquelle l'application actuelle de la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 aux élus locaux salariés au Luxembourg contrevient à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 883/2004. Elle souhaite également savoir si une clarification ou une actualisation de cette circulaire est envisagée afin de garantir, sur l'ensemble du territoire, une application homogène des règles de coordination européenne à cette catégorie d'élus. Elle lui demande enfin de bien vouloir préciser la position qu'il entend faire valoir auprès de l'URSSAF dans les dossiers individuels d'ores et déjà engagés sur ce fondement, afin de sécuriser durablement la situation de l'ensemble des élus concernés.

8998

Institutions sociales et médico sociales *Fusion des accords CHRS et de la CCN 66*

18522. – 29 septembre 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences budgétaires de la fusion administrative du champ conventionnel des accords CHRS avec celui de la convention collective nationale du 15 mars 1966, dite « CCN 66 ». Depuis le 8 août 2026, les dispositions de la CCN 66 s'appliquent automatiquement aux employeurs soumis auparavant aux accords CHRS puisqu'aucun texte venant remplacer les deux textes fusionnés n'a pu être négocié et signé, en raison des revendications déraisonnables des syndicats. Cependant, l'application des dispositions de la CCN 66 a augmenté le coût du travail pour les employeurs qui étaient jusque-là soumis aux dispositions des accords du CHRS. Ainsi, l'impact financier de cette fusion s'élève à environ 70 millions d'euros par an. Cette fusion a été décidée et imposée par les pouvoirs publics sans qu'aucun financement ne soit prévu, faisant peser les conséquences financières uniquement sur les employeurs. Les associations concernées gèrent pourtant des missions essentielles d'accompagnement sur l'ensemble du territoire français. Environ 1 000 établissements qui emploient 15 000 ETP sont touchés par une hausse de leur masse salariale de 8,4 % par an. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement a l'intention de prendre en compte les impacts financiers liés à cette fusion qui ne peuvent pas incomber uniquement aux employeurs concernés.

Jeunes *Dispositif « Sac Ados »*

18524. – 29 septembre 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le dispositif « Sac Ados », soutenu par les caisses d'allocations familiales (CAF) et porté par l'association Vacances Ouvertes. Ce dispositif vise à favoriser le premier départ en vacances des jeunes de 16 à 25 ans en leur apportant une aide financière ainsi qu'un accompagnement dans la préparation d'un séjour. Il constitue un outil de promotion de l'autonomie, de la mobilité et de l'accès aux vacances pour des publics qui en sont supposément éloignés. Les données nationales relatives à son déploiement demeurent peu accessibles, alors

même que les modalités de mise en œuvre varient selon les CAF départementales. Ainsi, elle lui demande d'indiquer le nombre de jeunes bénéficiaires du dispositif « Sac Ados » au cours des cinq dernières années, avec une ventilation par année et par département, le coût total du dispositif sur la même période, en distinguant la participation de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), des CAF locales et des autres partenaires financeurs, le nombre de CAF ayant effectivement déployé le dispositif en 2025 et en 2026, et quelle proportion d'étrangers a bénéficié de ce dispositif.

Professions et activités sociales

Décrochage des grilles salariales dans les secteurs social et médico-social

18591. – 29 septembre 2026. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation salariale des professionnels relevant notamment des conventions collectives nationales du 15 mars 1966 et du 31 octobre 1951, ainsi que des salariés des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Les organisations syndicales représentatives de Lozère alertent sur un tassement important des grilles salariales, résultant notamment de revalorisations du salaire minimum de croissance plus rapides que celles des minima conventionnels. Elles font état, pour la CCN 66, de 32 grilles dont les premiers niveaux seraient désormais rattrapés ou dépassés par le SMIC et, pour la CCN 51, de 29 métiers concernés par un nécessaire réajustement. Elles soulignent que cette situation conduit certains salariés à demeurer pendant plusieurs années à un niveau de rémunération proche du SMIC malgré l'ancienneté acquise, la qualification ou l'accroissement des responsabilités. Cette alerte s'inscrit dans un phénomène plus large. À la suite de la revalorisation du SMIC intervenue le 1^{er} juin 2026, celui-ci s'établit à 1 867,02 euros brut par mois. Le ministère du travail a lui-même indiqué que cette revalorisation conduisait 126 des 179 branches professionnelles du secteur général suivies par ses services à présenter au moins un minimum conventionnel inférieur au SMIC. Dans le secteur social et médico-social, cet écrasement des grilles pose une difficulté particulière au regard des besoins de recrutement, de fidélisation des professionnels et de reconnaissance des qualifications et de l'ancienneté. L'intersyndicale de Lozère demande notamment une revalorisation des valeurs de point et une reconstruction des grilles permettant de rétablir une progression effective des rémunérations au cours des carrières. Par ailleurs, une part importante des structures concernées dépend directement ou indirectement de financements publics. La CNSA indiquait ainsi que les mesures de revalorisation salariale représentaient 4,5 milliards d'euros de dépenses de la branche Autonomie en 2023 ; le rapport de branche fait également état d'environ 4,3 milliards d'euros de crédits cumulés consacrés, entre 2020 et 2023, aux revalorisations salariales des établissements et services médico-sociaux relevant de l'objectif global de dépenses. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de favoriser rapidement la revalorisation des grilles salariales des conventions concernées, de restaurer des écarts de rémunération tenant effectivement compte des qualifications, de l'ancienneté et des responsabilités et de garantir aux établissements et services sociaux et médico-sociaux les financements nécessaires à la mise en œuvre pérenne des revalorisations négociées par les partenaires sociaux. Elle souhaite par ailleurs connaître l'état d'avancement du travail concernant l'harmonisation des conventions collectives.

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite et petites pensions

18596. – 29 septembre 2026. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite prévue par l'article 102 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2027. Pour les assurés partant entre l'âge légal et 67 ans, les revenus d'activité et de remplacement excédant un seuil annuel, que l'étude d'impact situe autour de 7 000 euros bruts, entraîneront une réduction de la pension égale à 50 % du dépassement. Pour les départs avant l'âge légal, la déduction s'appliquera dès le premier euro. Si l'objectif de meilleure maîtrise du dispositif est compréhensible, ce mécanisme uniforme pèse de manière disproportionnée sur les titulaires de petites pensions, pour lesquels la poursuite d'une activité relève moins d'un choix que d'une nécessité. Sont particulièrement concernés les assurés aux carrières incomplètes : parents ayant interrompu leur activité pour élever leurs enfants, personnes dont le parcours a été marqué par la maladie ou un accident de la vie, etc. Alors que le décret d'application fixant le seuil n'est pas encore publié, il souhaite savoir si le Gouvernement entend moduler ce seuil ou le taux d'écèlement en fonction du montant de la pension afin de protéger les assurés percevant les pensions les plus modestes. Il lui demande également de préciser la situation des assurés partant avant l'âge légal au titre de l'invalidité ou du handicap, afin qu'ils ne soient pas exposés à une déduction intégrale de leur pension.

*Retraites : généralités**Ouverture du droit à pension de réversion aux concubins*

18597. – 29 septembre 2026. – **M. Karim Benbrahim** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion des partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou ayant déclaré une relation de concubinage stable et durable du droit à une pension de réversion. En l'état du droit, la pension de réversion est réservée aux personnes mariées ou ayant été mariées au défunt. Ainsi, à durée de vie commune comparable, une personne mariée peut bénéficier, au décès de son conjoint, d'une pension de réversion, tandis qu'une personne liée par un PACS ou vivant en concubinage avec son partenaire en est exclue. Cette différence de traitement intervient alors que le mariage ne constitue plus l'unique forme de vie de couple. Le nombre de mariages a diminué au cours des dernières décennies, tandis que le PACS s'est durablement installé dans les pratiques et que le concubinage demeure une forme courante de conjugalité. En 2024, 197 000 PACS ont été conclus, contre moins de 250 000 mariages, alors qu'en 2000, on comptait près de 22 200 PACS et plus de 305 000 mariages. Ces évolutions témoignent de la diversification des formes de vie conjugale, sans que les conditions d'accès à une pension de réversion aient évolué en conséquence. Cette situation crée une différence importante dans l'accès à une solidarité financière destinée à protéger le conjoint encore en vie contre les conséquences économiques du décès de son partenaire. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réforme visant à faire évoluer les conditions de versement d'une pension de réversion afin d'en étendre le bénéfice aux partenaires liés par un PACS et aux personnes pouvant justifier d'un concubinage stable et durable, dans un objectif d'égalité de traitement entre les différentes formes de conjugalité.

*Retraites : régime général**Délais de traitement par les CARSAT*

18598. – 29 septembre 2026. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les retards de traitement des dossiers de retraite par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), qui placent de nombreux assurés dans des situations de précarité. Mme la députée a été saisie à plusieurs reprises de cette problématique. Elle a ainsi été interpellée récemment par une personne ayant déposé, en décembre 2025, une demande de retraite anticipée pour incapacité permanente, sept mois avant la date de liquidation envisagée, fixée au 1^{er} juin 2026. Or, plus de neuf mois après le dépôt de sa demande et près de quatre mois après la date prévue de départ, son dossier demeure indiqué comme « en cours de vérification » auprès de la CARSAT. Aucune pension ne lui a été versée et aucune échéance de traitement ne lui a été communiquée. Cette situation n'est malheureusement pas isolée. De nombreux assurés se trouvent dans des situations similaires, privés de toute ressource entre la cessation de leur activité et le versement effectif de leur pension, alors même qu'ils ont anticipé leurs démarches dans les délais recommandés. Elle souhaiterait connaître les moyens dont dispose le Gouvernement pour s'assurer du respect des délais de traitement des dossiers de retraite par les CARSAT, ainsi que les mesures envisagées pour remédier à ces difficultés.

9000

VILLE ET LOGEMENT*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 14498 Mme Andrée Taurinya ; 16245 Mme Sophie Blanc.

*Bâtiment et travaux publics**Exclusion des toitures végétalisées du projet de loi DDADUE*

18434. – 29 septembre 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'exclusion des toitures végétalisées prévue à l'article 45 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE). Depuis les lois « climat et résilience » et APER, les nouveaux bâtiments et rénovations lourdes de plus de 130 ou 270 m² doivent installer, sur leur toiture, soit un dispositif de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation. L'article 45 du projet de loi DDADUE, présenté comme une transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments, propose de supprimer cette alternative pour n'imposer que le seul recours au solaire. Cette évolution va cependant plus loin que ce qu'exige la directive européenne, qui prévoit au contraire de tenir compte

des spécificités locales et des toitures végétalisées dans sa mise en œuvre. Cette surtransposition prive donc en l'état les collectivités et les porteurs de projets d'une solution reconnue pour ses bénéfices climatiques : rafraîchissement urbain, gestion des eaux pluviales, préservation de la biodiversité. Plusieurs études montrent qu'une végétalisation généralisée pourrait réduire la température de certaines villes jusqu'à 3°C en période de canicule et diminuer significativement les besoins en climatisation. Cette exclusion fragiliserait également une filière française d'environ 6 000 entreprises, alors que le coût économique de cette mesure n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact spécifique. Elle irait enfin à l'encontre des orientations européennes récentes, qui encouragent au contraire le développement des espaces verts urbains et des toitures végétalisées, notamment pour la gestion des eaux et l'adaptation au changement climatique. Une solution intermédiaire existe pourtant : les toitures dites « biosolaires », qui combinent panneaux photovoltaïques et végétalisation, permettent de concilier production d'énergie renouvelable et adaptation climatique, tout en améliorant le rendement des panneaux solaires. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier l'alinéa 39 de l'article 45 du projet de loi DDADUE afin de rétablir l'alternative entre système de végétalisation et procédé de production d'énergies renouvelables et d'y intégrer la possibilité de recourir à des toitures biosolaires combinant les deux dispositifs.

Copropriété

Changement de chaudière

18452. – 29 septembre 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les règles de majorité requises lors des assemblées générales de copropriété pour remplacer une chaudière collective au sens de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. En effet, le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 interdit depuis le 1^{er} juillet 2022 les équipements de chauffage émettant plus de 300 gCO₂eq/kWh, prohibant *de facto* le remplacement par un nouvel équipement au fioul. Toutefois, des incohérences juridiques sur la majorité requise apparaissent en application de la loi de 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. S'il s'agit de travaux d'économie d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le vote exige la double majorité des deux tiers de tous les copropriétaires. Cependant, s'il s'agit du remplacement d'un équipement vétuste conduisant régulièrement à des pannes, la décision relève de l'entretien courant et s'adopte à la majorité simple des copropriétaires présents ou représentés. Afin d'éviter tout blocage dans la modernisation des copropriétés, il lui demande si le Gouvernement entend revoir les règles de majorité qui doivent s'appliquer afin de faciliter le changement des modes de chauffages collectifs et favoriser la transition écologique.

9001

Énergie et carburants

Remplacement obligatoire des chaudières dans les immeubles anciens

18477. – 29 septembre 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses copropriétés anciennes contraintes de remplacer leur chaudière collective sans disposer, pour des raisons techniques ou structurelles, de la possibilité d'installer une solution de chauffage alternative au fioul ou au gaz. Dans les immeubles construits il y a plusieurs décennies, certaines configurations techniques, architecturales ou structurelles peuvent en effet rendre difficile, voire impossible, le recours à des équipements tels que les pompes à chaleur ou d'autres solutions de chauffage présentées comme des alternatives aux chaudières fonctionnant aux énergies fossiles. Les copropriétaires se trouvent alors dans l'obligation de remplacer un équipement collectif indispensable au chauffage de leur immeuble, sans disposer d'une réelle possibilité de substitution. La suppression ou la restriction de dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, notamment MaPrimeRénov'et les certificats d'économies d'énergie (CEE), ainsi que l'évolution du taux de TVA applicable aux travaux et équipements concernés, peuvent entraîner un coût important qui doit être supporté par les copropriétaires. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de tenir compte de ces situations particulières et d'éviter que les copropriétaires qui ne disposent d'aucune alternative technique soient pénalisés par la réglementation fiscale et la diminution des aides à la rénovation énergétique. Elle lui demande notamment s'il envisage la création ou le maintien d'un régime de TVA à taux réduit, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'aide spécifique, pour le remplacement nécessaire des chaudières collectives dans les copropriétés anciennes lorsque l'impossibilité de recourir à une solution alternative est dûment établie par l'administration.

*Gens du voyage**Habitat social adapté au titre des obligations fixées par la loi Besson*

18514. – 29 septembre 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences juridiques de la non-reconnaissance de l'habitat social adapté comme mode d'habitat au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi « Besson ». La loi « Besson » du 5 juillet 2000 ne reconnaît que trois modes d'habitat pour les gens du voyage dans les schémas départementaux : aires permanentes d'accueil, terrains familiaux locatifs et aires de grand passage. L'habitat social adapté, pourtant de plus en plus mobilisé par les communes pour répondre aux besoins de sédentarisation, de scolarisation, d'accès aux soins et d'activité économique des gens du voyage, n'entre dans aucune de ces catégories. Cette lacune juridique prive les communes ayant investi dans ce type d'habitat de la possibilité de solliciter une procédure administrative d'évacuation forcée (PAEF) en cas d'installations illicites, alors même qu'elles ont, dans les faits, rempli leurs obligations d'accueil. Elles sont alors contraintes de recourir à la procédure d'expulsion de droit commun devant le tribunal judiciaire, plus longue et dont l'intégralité des coûts (commissaire de justice, avocat, commandement de quitter les lieux, réquisition de la force publique) reste à la charge de la collectivité. Cette situation trouve une illustration concrète à Caen, où la préfecture du Calvados a refusé, par courrier du 15 janvier 2026, d'engager une PAEF à la suite de l'installation de 19 caravanes sur des terrains communaux, au motif que les 14 habitats sociaux adaptés réalisés par la ville ne pouvaient être pris en compte au titre de ses obligations. Ce cas n'est pas isolé : le développement de l'habitat social adapté se poursuivant sur de nombreux territoires, un nombre croissant de communes est appelé à se heurter à la même impasse juridique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 afin d'intégrer l'habitat social adapté parmi les modes d'habitat reconnus, permettant aux communes concernées de bénéficier de la PAEF.

*Logement**Accès des jeunes actifs au logement*

18531. – 29 septembre 2026. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'accès au logement des jeunes actifs. En effet, il lui demande quel bilan peut être dressé des dispositifs destinés à faciliter l'accès au logement des jeunes actifs.

*Logement : aides et prêts**Ouverture du dispositif Loc'Avantages aux logements loués meublés*

18532. – 29 septembre 2026. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conditions d'accès au dispositif Loc'Avantages pour les logements loués meublés. Prévue à l'article 199 *tricies* du code général des impôts, la réduction d'impôt Loc'Avantages est accordée aux propriétaires qui concluent avec l'Agence nationale de l'habitat une convention prévue aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. En contrepartie, ils s'engagent à louer à un loyer inférieur à celui du marché, à des ménages dont les ressources ne dépassent pas certains plafonds. Ce conventionnement suppose aujourd'hui une location nue. Or une part importante des ménages ciblés par le dispositif, en particulier les étudiants boursiers, les jeunes actifs et les personnes seules aux revenus modestes, ne peut assumer le coût d'équipement d'un logement vide, qui atteint souvent plusieurs milliers d'euros. Un logement meublé loué à titre de résidence principale répondrait mieux à leurs besoins. Dans le même temps, une partie du parc meublé existant pourrait être orientée vers le logement abordable sans construction nouvelle, si les bailleurs y trouvaient un intérêt. Une ouverture du conventionnement Anah aux logements meublés loués en résidence principale pourrait donc être envisagée, avec une durée de bail minimale et des plafonds de loyer adaptés pour tenir compte de la fourniture du mobilier. Elle soulève néanmoins plusieurs questions : la protection des locataires, le bail meublé étant plus court que le bail nu ; l'articulation avec le régime fiscal de la location meublée, qui relève des bénéfices industriels et commerciaux ; enfin, le coût budgétaire de l'élargissement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'ouvrir le dispositif Loc'Avantages aux logements loués meublés à titre de résidence principale. Il lui demande aussi, le cas échéant, dans quelles conditions de durée de bail, de plafonds de loyer et d'articulation fiscale cette ouverture pourrait intervenir et s'il dispose d'une évaluation de son coût et de son effet sur l'offre de logements abordables.

*Urbanisme**Contentieux liés aux autorisations d'urbanisme et aux droits des tiers*

18624. – 29 septembre 2026. – **M. Paul Vannier** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les contentieux susceptibles de résulter de l'articulation entre les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme et les droits des tiers protégés notamment par le code civil. Les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles prévues par le code de l'urbanisme et les documents locaux d'urbanisme, notamment les plans locaux d'urbanisme. Elles sont toutefois délivrées sous réserve du droit des tiers. Ainsi, la délivrance d'un permis de construire ou d'une autre autorisation d'urbanisme ne garantit pas que le projet respecte l'ensemble des règles de droit privé, notamment celles relatives au droit de propriété ou aux servitudes civiles. Il peut dès lors arriver qu'une construction régulièrement autorisée au regard des règles d'urbanisme porte atteinte aux droits d'un propriétaire voisin. Celui-ci est alors conduit, pour faire valoir ses droits, à engager une procédure judiciaire susceptible d'être longue et coûteuse, alors même que l'autorisation d'urbanisme a déjà été délivrée et que les travaux peuvent avoir été engagés. Afin de mesurer l'ampleur de ces situations, il souhaite connaître, depuis le 1^{er} janvier 2026, le nombre de contentieux dont l'administration a connaissance relatifs à des autorisations d'urbanisme délivrées par des collectivités territoriales et dans lesquels des tiers invoquent un préjudice causé par des travaux ayant bénéficié d'une telle autorisation.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 20 octobre 2025

N° 7064 de M. Marcellin Nadeau ;

lundi 16 février 2026

N° 11759 de M. Jérôme Legavre ;

lundi 13 avril 2026

N° 12314 de M. Didier Le Gac ;

lundi 11 mai 2026

N° 12989 de M. Sylvain Berrios ;

lundi 1 juin 2026

N° 14010 de Mme Anne-Sophie Ronceret ;

lundi 15 juin 2026

N° 14264 de M. Jean-François Coulomme ;

lundi 29 juin 2026

N°s 14677 de M. Paul Vannier ; 14771 de Mme Laetitia Saint-Paul ;

lundi 6 juillet 2026

N° 13032 de M. Michel Castellani.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 17574, Europe et affaires étrangères (p. 9120).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 11353, Transition écologique (p. 9170) ; 16396, Éducation nationale (p. 9094).

Allemand (Marie-José) Mme : 16160, Action et comptes publics (p. 9063) ; 17458, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9068) ; 17725, Transports (p. 9201).

Amiot (Ségolène) Mme : 15933, Action et comptes publics (p. 9059) ; 16683, Éducation nationale (p. 9100).

Arenas (Rodrigo) : 1601, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9187) ; 16438, Éducation nationale (p. 9100).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 15380, Éducation nationale (p. 9090).

B

Baptiste (Christian) : 10120, Europe et affaires étrangères (p. 9110) ; 13166, Transition écologique (p. 9172).

Bazin (Thibault) : 14052, Transition écologique (p. 9176).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12861, Action et comptes publics (p. 9043).

Bellay (Béatrice) Mme : 17762, Transports (p. 9203).

Belluco (Lisa) Mme : 8785, Éducation nationale (p. 9072).

Bentorki (Shéhérazade) Mme : 15952, Éducation nationale (p. 9085).

Bernalicis (Ugo) : 16937, Justice (p. 9157).

Berrios (Sylvain) : 12989, Éducation nationale (p. 9073).

Besse (Véronique) Mme : 16815, Justice (p. 9154).

Bigot (Guillaume) : 15588, Travail et solidarités (p. 9214).

Bilde (Bruno) : 11146, Action et comptes publics (p. 9026) ; 15062, Justice (p. 9146).

Blairy (Emmanuel) : 16119, Transition écologique (p. 9178).

Blanchet (Christophe) : 14099, Éducation nationale (p. 9079).

Bloch (Matthieu) : 16946, Justice (p. 9161).

Bonnecarrère (Philippe) : 11739, Action et comptes publics (p. 9030).

Boucard (Ian) : 12285, Éducation nationale (p. 9075).

Bouloux (Mickaël) : 15297, Travail et solidarités (p. 9212).

Bouquin (Manon) Mme : 13145, Action et comptes publics (p. 9046).

Boyard (Louis) : 14109, Travail et solidarités (p. 9207).

Brard (Jean-Michel) : 18094, Justice (p. 9156).

Brugerolles (Julien) : 12860, Action et comptes publics (p. 9042).

Brun (Fabrice) : 11414, Intérieur (p. 9126).

Buffet (Françoise) Mme : 16705, Justice (p. 9153).

Buisson (Jérôme) : 18251, Transition écologique (p. 9185).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 13229, Intérieur (p. 9131).

Carrière (Sylvain) : 15199, Éducation nationale (p. 9089) ; 17269, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 9108).

Castellani (Michel) : 13032, Travail et solidarités (p. 9206).

Cathala (Gabrielle) Mme : 16647, Éducation nationale (p. 9096).

Cazeneuve (Jean-René) : 13845, Justice (p. 9140).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 15888, Travail et solidarités (p. 9215).

Chikirou (Sophia) Mme : 17393, Europe et affaires étrangères (p. 9119).

Clavet (Bruno) : 14917, Intérieur (p. 9132).

Clouet (Hadrien) : 17103, Éducation nationale (p. 9097).

Coggia (Nathalie) Mme : 14475, Éducation nationale (p. 9083).

Corbière (Alexis) : 14463, Éducation nationale (p. 9082) ; 14838, Justice (p. 9142) ; 14846, Éducation nationale (p. 9087).

Cordier (Pierre) : 11152, Action et comptes publics (p. 9027) ; 13465, Action et comptes publics (p. 9048) ; 16531, Justice (p. 9150).

Coulomme (Jean-François) : 14264, Éducation nationale (p. 9081) ; 18345, Transition écologique (p. 9186).

Courbon (Pierrick) : 17917, Travail et solidarités (p. 9226).

Courson (Charles de) : 15740, Action et comptes publics (p. 9058).

D

Daubié (Romain) : 16798, Travail et solidarités (p. 9218).

Davi (Hendrik) : 17628, Europe et affaires étrangères (p. 9122).

David (Alain) : 16786, Intérieur (p. 9134).

Delogu (Sébastien) : 15421, Justice (p. 9148).

D'Intorni (Christelle) Mme : 11755, Action et comptes publics (p. 9031).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 14262, Éducation nationale (p. 9080) ; 14461, Éducation nationale (p. 9080).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 15934, Action et comptes publics (p. 9060) ; 16382, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 9104).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 7511, Transition écologique (p. 9169) ; 12663, Action et comptes publics (p. 9040).

Dufau (Peio) : 6930, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9066) ; **16630**, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 9105) ; **17724**, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9069).

Dufosset (Alexandre) : 10976, Intérieur (p. 9124).

Duparay (Lionel) : 16778, Intérieur (p. 9133).

Duplessy (Emmanuel) : 11543, Outre-mer (p. 9163) ; **13364**, Action et comptes publics (p. 9048) ; **13724**, Transition écologique (p. 9174) ; **14847**, Éducation nationale (p. 9088).

Dutremble (Aurélien) : 11985, Action et comptes publics (p. 9032).

E

Engrand (Christine) Mme : 16219, Éducation nationale (p. 9086).

Eskenazi (Romain) : 14477, Éducation nationale (p. 9084).

F

Fait (Philippe) : 16816, Justice (p. 9154).

Falcon (Frédéric) : 11345, Action et comptes publics (p. 9029).

Fégné (Denis) : 15201, Travail et solidarités (p. 9211) ; **17633**, Transports (p. 9197).

Fernandes (Emmanuel) : 16867, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 9106).

Ferrer (Sylvie) Mme : 16687, Éducation nationale (p. 9101) ; **17641**, Transports (p. 9199).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 17067, Travail et solidarités (p. 9220).

Fleurian (Marc de) : 13901, Éducation nationale (p. 9079).

Fouquart (Emmanuel) : 14819, Armées et anciens combattants (MD) (p. 9070).

G

Gassilloud (Thomas) : 16504, Éducation nationale (p. 9101).

Girard (Damien) : 17041, Sports, jeunesse et vie associative (p. 9167).

Godard (Océane) Mme : 13918, Action et comptes publics (p. 9050).

Gouffier Valente (Guillaume) : 15668, Europe et affaires étrangères (p. 9113).

Grelier (Jean-Carles) : 16862, Travail et solidarités (p. 9219).

Grenon (Daniel) : 16332, Transports (p. 9194).

Guetté (Clémence) Mme : 13240, Transition écologique (p. 9173).

Guitton (Jordan) : 14891, Justice (p. 9144).

H

Habib (David) : 14628, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9068) ; **14747**, Justice (p. 9141) ; **15381**, Éducation nationale (p. 9091).

Hamdane (Zahia) Mme : 15215, Éducation nationale (p. 9090).

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 16916, Éducation nationale (p. 9102).

Hetzel (Patrick) : 12623, Action et comptes publics (p. 9039).

Houlié (Sacha) : 13033, Action et comptes publics (p. 9041).

J

Jacobelli (Laurent) : 16331, Transports (p. 9193).

Josso (Sandrine) Mme : 17454, Travail et solidarités (p. 9222).

Joubert (Florence) Mme : 12916, Justice (p. 9139).

Jourdan (Chantal) Mme : 17723, Travail et solidarités (p. 9225).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 9406, Sports, jeunesse et vie associative (p. 9166).

Kervran (Loïc) : 15440, Justice (p. 9148).

L

Lachaud (Bastien) : 11160, Action et comptes publics (p. 9028).

Lahmar (Abdelkader) : 16940, Justice (p. 9160).

Laisney (Maxime) : 14380, Travail et solidarités (p. 9208).

Lakrafi (Amélia) Mme : 11158, Action et comptes publics (p. 9027).

Larrouquis (Benoît) : 17320, Europe et affaires étrangères (p. 9116).

Le Bourgeois (Robert) : 16694, Relations avec le Parlement (p. 9165).

Le Gac (Didier) : 10650, Action et comptes publics (p. 9024) ; 11629, Justice (p. 9136) ; 12314, Action et comptes publics (p. 9037).

Le Grip (Constance) Mme : 16742, Europe et affaires étrangères (p. 9114).

Le Peih (Nicole) Mme : 16923, Éducation nationale (p. 9103).

Léaument (Antoine) : 12785, Justice (p. 9137) ; 16938, Justice (p. 9158).

Leboucher (Élise) Mme : 14213, Action et comptes publics (p. 9052).

Lecoq (Jean-Paul) : 17635, Transports (p. 9197).

Legavre (Jérôme) : 11759, Intérieur (p. 9127).

Legrain (Sarah) Mme : 16939, Justice (p. 9159).

Lenormand (Stéphane) : 17778, Transition écologique (p. 9183).

Lepvraud (Murielle) Mme : 15576, Éducation nationale (p. 9092).

Limongi (Julien) : 15790, Éducation nationale (p. 9093) ; 17646, Armées et anciens combattants (MD) (p. 9071).

Lingemann (Delphine) Mme : 12084, Action et comptes publics (p. 9034).

Lorho (Marie-France) Mme : 13231, Action et comptes publics (p. 9047) ; 17629, Transports (p. 9196).

Lottiaux (Philippe) : 10382, Action et comptes publics (p. 9022) ; 15336, Justice (p. 9147).

Ludmann (Véronique) Mme : 15072, Action et comptes publics (p. 9032).

M

Magnier (Lise) Mme : 15400, Travail et solidarités (p. 9213).

Mandon (Emmanuel) : 17280, Transports (p. 9194).

Marchio (Matthieu) : 16644, Éducation nationale (p. 9095).

Martin (Élisa) Mme : 17637, Travail et solidarités (p. 9223).

Mathiasin (Max) : 9275, Transition écologique (p. 9169) ; 10597, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 9067) ; 12635, Intérieur (p. 9130) ; 16532, Intérieur (p. 9133) ; 18031, Transition écologique (p. 9184).

Maximi (Marianne) Mme : 11485, Intérieur (p. 9127) ; 12079, Éducation nationale (p. 9075) ; 17484, Transition écologique (p. 9182).

Metzdorf (Nicolas) : 7407, Outre-mer (p. 9162) ; 12810, Intérieur (p. 9130).

Meurin (Pierre) : 15081, Intérieur (p. 9128).

Michelet (Maxime) : 13896, Éducation nationale (p. 9077).

Michoux (Éric) : 14681, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 9109).

Molac (Paul) : 16158, Action et comptes publics (p. 9061).

N

Nadeau (Marcellin) : 7064, Europe et affaires étrangères (p. 9110) ; 15242, Transition écologique (p. 9177).

Naegelen (Christophe) : 17016, Travail et solidarités (p. 9220).

Neuder (Yannick) : 16634, Justice (p. 9152).

Nosbé (Sandrine) Mme : 12295, Action et comptes publics (p. 9036).

O

Oberti (Jacques) : 13900, Éducation nationale (p. 9078).

Ott (Hubert) : 16624, Transition écologique (p. 9180).

Ozenne (Julie) Mme : 13650, Intérieur (p. 9131).

P

Pannier-Runacher (Agnès) Mme : 15053, Justice (p. 9145).

Pauget (Éric) : 14836, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9190) ; 15633, Action et comptes publics (p. 9057) ; 16817, Justice (p. 9155).

Pélichy (Constance de) Mme : 4813, Transition écologique (p. 9168).

Perez (Thierry) : 16404, Éducation nationale (p. 9099) ; 16586, Justice (p. 9150).

Peu (Stéphane) : 15001, Travail et solidarités (p. 9209).

Pic (Anna) Mme : 7749, Justice (p. 9135).

Pilato (René) : 13857, Éducation nationale (p. 9076).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 17268, Travail et solidarités (p. 9221).

Piron (Béatrice) Mme : 13747, Justice (p. 9140).

Pochon (Marie) Mme : 18075, Transports (p. 9204).

Portes (Thomas) : 1587, Transports (p. 9191) ; 15132, Travail et solidarités (p. 9210) ; 17390, Europe et affaires étrangères (p. 9117) ; 17391, Europe et affaires étrangères (p. 9118).

Portier (Alexandre) : 12974, Action et comptes publics (p. 9044).

Pribetich (Pierre) : 11772, Éducation nationale (p. 9073).

R

Ranc (Angélique) Mme : 5800, Éducation nationale (p. 9071) ; 12859, Action et comptes publics (p. 9040).

Rancoule (Julien) : 17722, Transports (p. 9200).

Rauch (Isabelle) Mme : 10567, Action et comptes publics (p. 9023) ; 14486, Action et comptes publics (p. 9054).

Ray (Nicolas) : 14050, Transition écologique (p. 9175).

Regol (Sandra) Mme : 17019, Intérieur (p. 9133).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 16103, Travail et solidarités (p. 9217).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 15929, Transition écologique (p. 9178).

Rodwell (Charles) : 15414, Europe et affaires étrangères (p. 9112).

Rolland (Vincent) : 9495, Europe et affaires étrangères (p. 9111).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 14010, Action et comptes publics (p. 9051) ; 16814, Justice (p. 9154).

Rossi (Valérie) Mme : 12066, Action et comptes publics (p. 9033).

Roy (Sophie-Laurence) Mme : 17594, Transports (p. 9195).

Ruffin (François) : 11717, Travail et solidarités (p. 9206).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 12345, Intérieur (p. 9129) ; 12440, Action et comptes publics (p. 9038).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 14771, Action et comptes publics (p. 9055).

Saulignac (Hervé) : 15117, Action et comptes publics (p. 9056).

Serva (Olivier) : 16594, Transition écologique (p. 9179).

Sorre (Bertrand) : 16821, Action et comptes publics (p. 9065).

Sothier (Thierry) : 16154, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 9103).

T

Taché (Aurélien) : 15587, Travail et solidarités (p. 9213).

Taupiac (David) : 16159, Action et comptes publics (p. 9062).

Tavel (Matthias) : 16161, Action et comptes publics (p. 9064) ; 16883, Éducation nationale (p. 9096).

Thevenot (Prisca) Mme : 10728, Action et comptes publics (p. 9025).

V

Valentin (Antoine) : 16802, Europe et affaires étrangères (p. 9115).

Vannier (Paul) : 14677, Éducation nationale (p. 9083) ; **16397**, Éducation nationale (p. 9094).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 10679, Intérieur (p. 9124) ; **14242**, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9189).

Vuibert (Lionel) : 5703, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 9188).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 18193, Transports (p. 9205).

Weber (Frédéric) : 9450, Intérieur (p. 9122).

William (Jiovanny) : 11355, Intérieur (p. 9125) ; **14726**, Outre-mer (p. 9164) ; **17369**, Transition écologique (p. 9181).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Meilleure reconnaissance des maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers, 13229 (p. 9131) ;*
Protection des salariées enceintes et suites données au rapport de l'ANACT, 15132 (p. 9210) ;
Surveillance post-professionnelle des agents et sous-traitants retraités d'EDF, 14380 (p. 9208).

Administration

- Gestion du patrimoine immobilier diplomatique et consulaire, 16802 (p. 9115) ;*
Vol de données à la Direction générale des finances publiques, 13231 (p. 9047).

Agriculture

- Accaparement de l'eau dans la Vienne, 1601 (p. 9187).*

Aide aux victimes

- Financement de l'UMJP du Gers, 13845 (p. 9140) ;*
Franchises médicales des victimes de violences volontaires, 16586 (p. 9150) ;
Protection des mineurs victimes de violences sexuelles, 11629 (p. 9136).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Avenir des sépultures militaires du jardin d'agronomie tropicale René-Dumont, 17646 (p. 9071).*

Animaux

- Avenir des cétacés du Marineland d'Antibes, 13240 (p. 9173) ;*
Création d'un fichier national des auteurs d'infractions contre les animaux, 16814 (p. 9154) ;
Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux, 16815 (p. 9154) ; 16816 (p. 9154) ; 18094 (p. 9156) ;
Escroqueries relatives aux dons animaliers, 16119 (p. 9178) ;
Infraction envers les animaux : pour la création d'un fichier national, 16817 (p. 9155) ;
Transfert des orques de Marineland vers l'Espagne, 16594 (p. 9179).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Extension au mareyage du dispositif de déduction pour épargne de précaution, 16821 (p. 9065).*

Associations et fondations

- Coût de la médecine du travail pour les associations, 17067 (p. 9220) ;*
Financement des associations par les fondations privées, 14213 (p. 9052) ;
Mise à disposition des salles communales - différenciation des tarifs, 14628 (p. 9068).

Assurance complémentaire

- Conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), 13857 (p. 9076).*

Assurances

Situation assurantielle des sapeurs pompiers volontaires, 10679 (p. 9124) ;

Surcotation des assurances et prêts bancaires pour les sapeurs-pompiers pro, 10976 (p. 9124).

B

Bâtiment et travaux publics

Contestation du survol de terrains par des grues de chantier, 15336 (p. 9147).

Bois et forêts

Avenir de la filière française du bois, 18251 (p. 9185).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Conditions d'hommage funéraire rendu aux porte-drapeau associatifs, 14819 (p. 9070).

Chasse et pêche

Classement d'espèces chassables en espèces protégées, 17778 (p. 9183) ;

Doctrine applicable aux préfecture sur les autorisations de vénerie sous terre, 17484 (p. 9182).

Communes

Anomalies cadastrales et fiscales affectant les communes nouvelles, 15740 (p. 9058).

9013

Cours d'eau, étangs et lacs

Valorisation des moulins pour la transition énergétique et patrimoniale, 5703 (p. 9188).

D

Déchets

Augmentation préoccupante des dépôts sauvages de déchets, 4813 (p. 9168) ;

Dépôts sauvages, 7511 (p. 9169) ;

Fléau des dépôts sauvages : quelles solutions ?, 13724 (p. 9174) ;

Fonctionnement et efficacité des filières REP, 14050 (p. 9175) ;

Lutte contre le dépôt sauvage de déchets, 15929 (p. 9178) ;

Prise en compte du polystyrène expansé dans les filières REP, 14052 (p. 9176) ;

Réemploi des emballages : conséquences du manque d'infrastructures de lavage, 16624 (p. 9180).

Dépendance

Pénalisation des salariés aidants pour le calcul de la prime d'intéressement, 16862 (p. 9219).

Discriminations

Dispositif national de testings en matière de lutte contre les discriminations, 17268 (p. 9221) ;

Manque d'application des sanctions judiciaires contre les actes racistes, 17269 (p. 9108) ;

Mise en place du CV anonyme obligatoire, 15001 (p. 9209) ;

Opérations de testing pour renforcer la lutte contre les discriminations, 16630 (p. 9105) ;

Recrudescence préoccupante des actes et violences LGBTphobes en France, 16154 (p. 9103) ;

Recrutement et discriminations : quelles suites pour le CV anonyme ?, 16382 (p. 9104) ;

Testing et accès au droit des victimes de discriminations, 16867 (p. 9106).

Drogue

Lacunes dans l'articulation entre action pénale et action douanière, 12916 (p. 9139).

E

Eau et assainissement

Pénurie d'eau douce en France, quelle politique de dessalement pour l'avenir ?, 14836 (p. 9190) ;

Suivi de la directive révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduelles, 14242 (p. 9189).

Économie sociale et solidaire

Engagements de l'État pour l'ESS sur le budget 2026, 15933 (p. 9059) ;

Gel et annulation de crédits dédiés à l'ESS, 15934 (p. 9060) ;

Gel et annulation de crédits pour les structures de l'ESS, 16158 (p. 9061) ;

Gel et annulation des crédits ESS, 16159 (p. 9062) ;

Reconduction des crédits dédiés aux entreprises et organisations de l'ESS, 12066 (p. 9033) ;

Réduction des crédits consacrés à l'économie sociale et solidaire, 16160 (p. 9063) ;

Réduction des crédits pour le développement de l'économie sociale et solidaire, 16161 (p. 9064).

Élus

Harcèlement raciste et sexiste visant des élus de la République, 14838 (p. 9142) ;

Violences contre les élus : les protéger face aux libérations anticipées, 16634 (p. 9152).

Énergie et carburants

Document cadre pour installation des bornes de recharges électriques, 17280 (p. 9194).

Enfants

Violences sexuelles faites aux enfants, 7749 (p. 9135).

Enseignement

Adaptation du bâti scolaire au changement climatique, 16883 (p. 9096) ;

Climatisation des écoles, 16644 (p. 9095) ;

Climatisation des écoles primaires, collèges et lycées, 16396 (p. 9094) ;

Composition et traitement des demandes d'IEF pour motif de santé ou de handicap, 13896 (p. 9077) ;

Effondrement de la médecine scolaire en Seine-Saint-Denis, 14846 (p. 9087) ;

Inadaptation du bâti scolaire aux épisodes de canicule, 16397 (p. 9094) ;

Problèmes posés par l'inadaptation des établissements scolaires à la canicule, 16647 (p. 9096) ;

Recrutement des futurs professeurs, 15380 (p. 9090) ;

Remplacement des enseignants absents, 15381 (p. 9091) ;

Revalorisation salariale des assistants d'éducation (AED), 15576 (p. 9092) ;

Situation des AESH, 15952 (p. 9085) ;

Situation préoccupante du harcèlement moral au sein de l'éducation nationale, 14847 (p. 9088) ;

Suppression des avantages PLV pour les personnels des établissements scolaires, 14677 (p. 9083) ;
Toulouse-Lautrec étouffé, 17103 (p. 9097) ;
Versement du forfait scolaire pour les établissements scolaires Calendreta, 13900 (p. 9078).

Enseignement maternel et primaire

Conséquences de l'article 11 de la loi pour une école de la confiance, 8785 (p. 9072) ;
Fermetures de classes dans les Pyrénées-Orientales, 14262 (p. 9080) ;
Projets de fermetures de classes dans les Pyrénées-Orientales, 14461 (p. 9080) ;
Protection de l'enfance : simplifier le signalement du harcèlement scolaire, 16404 (p. 9099) ;
Remplacement des enseignants absents dans les écoles du premier degré, 15199 (p. 9089) ;
Situation alarmante des écoles orphelines, 14264 (p. 9081).

Enseignement privé

Financement des lycées privés sous contrat par les collectivités territoriales, 13901 (p. 9079).

Enseignement secondaire

ASA : vers une nouvelle dégradation des conditions de travail des personnels !, 14463 (p. 9082).

Enseignement supérieur

Situation des étudiants confrontés à des maladies graves lors de leurs études, 14681 (p. 9109).

Entreprises

Agissements de l'entreprise Chubb Fire & Security France, 15587 (p. 9213) ;
Cabinets d'aisance mixtes : adapter le code du travail aux petites entreprises, 15588 (p. 9214) ;
Centres d'appels Intelcia : l'État paie, les salariés trinquent, 11717 (p. 9206) ;
Conséquences sociales des reprises de magasins de la grande distribution, 15201 (p. 9211).

État

Dépenses destinées à la protection des anciens Présidents de la République, 11485 (p. 9127).

État civil

Nom de naissance et nom de femme mariée, 13747 (p. 9140).

Étrangers

Titres de séjour dits spéciaux, 9495 (p. 9111).

Examens, concours et diplômes

Agrégation interne, 12285 (p. 9075) ;
Dispense d'épreuve écrite au CRPE pour la rentrée 2026, 12079 (p. 9075).

F

Famille

Congé paternité des familles homoparentales masculines, 15400 (p. 9213).

Fonction publique de l'État

Exclusion des agents du MEN des aides à la garde d'enfant (6-12 ans), 15215 (p. 9090).

Fonction publique territoriale

Rémunération des collaborateurs de cabinet, 11146 (p. 9026).

Fonctionnaires et agents publics

Absence de décrets relatifs à la mise en oeuvre de la rupture conventionnelle, 16916 (p. 9102) ;

Conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire, 15790 (p. 9093) ;

Décret d'application des ruptures conventionnelles dans la fonction publique, 16683 (p. 9100) ;

Réforme affiliation MGEN des agents publics de l'Éducation nationale en Andorre, 14475 (p. 9083) ;

Retards dans la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, 16923 (p. 9103) ;

Retards traitement demandes rupture conventionnelle - éducation nationale, 16438 (p. 9100) ;

Rupture conventionnelle dans la fonction publique, 16687 (p. 9101) ;

Situation des AESH, 16219 (p. 9086) ;

Situation préoccupante des accompagnants d'élèves en situation de handicap, 14477 (p. 9084).

Formation professionnelle et apprentissage

Modules de formation à la découpe et à la transformation de la viande de gibier, 14099 (p. 9079).

Français de l'étranger

Défaillances de la PSC des agents du MEAE et de l'AEFE, 17320 (p. 9116).

G

Gouvernement

Coût et avenir de l'application Agora, 16694 (p. 9165).

I

Immigration

Partenariats internationaux de la France/ lutte contre l'immigration irrégulière, 15414 (p. 9112).

Impôt sur le revenu

Fiscalité afférente à l'allocation de congé parental luxembourgeoise, 14486 (p. 9054) ;

Fiscalité immobilière et entrée en Ehpad, 12440 (p. 9038) ;

Nécessaire revalorisation du plafond du régime fiscal du micro-foncier, 11152 (p. 9027) ;

Situation fiscale des artistes-auteurs, 13918 (p. 9050) ;

Transformation des dons en réduction d'impôt pour les personnes non imposables, 12295 (p. 9036).

Impôts et taxes

Collectivités locales - Dysfonctionnements perception de la taxe d'aménagement, 12084 (p. 9034) ;

Convention de double imposition sur les successions entre la France et la Suisse, 10382 (p. 9022) ;

Équité fiscale sur les tenues professionnelles, 10728 (p. 9025) ;

Révision de la taxe foncière, 11739 (p. 9030).

Impôts locaux

Coexistence TEOM et TEOMI en cas de fusion d'EPCI, 10567 (p. 9023) ;

Conditions d'exonération de la taxe d'habitation, 11158 (p. 9027) ;
Dysfonctionnements liés à la réforme de la taxe d'aménagement, 13465 (p. 9048) ;
Réévaluation fiscale : une décision de Bercy qui pénalise les ménages, 11160 (p. 9028) ;
TH sur la résidence secondaire pour les logements locatifs touristiques, 13145 (p. 9046).

Industrie

Refus d'accès à l'ACAATA pour les salariés d'ArcelorMittal Fos-sur-Mer, 14109 (p. 9207).

J

Justice

Adaptation du droit de la responsabilité aux dommages sanitaires, 15053 (p. 9145) ;
Comment garantir l'État de droit avec une justice en sous-effectif?, 12785 (p. 9137) ;
Dispositif d'enregistrement des audiences juridictionnelles, 16705 (p. 9153) ;
Lever les obstacles au droit de contester une amende, 16937 (p. 9157) ; 16938 (p. 9158) ; 16939 (p. 9159) ; 16940 (p. 9160).

L

Lieux de privation de liberté

Administration pénitentiaire : pénibilité ignorée, agents sanctionnés, 15421 (p. 9148) ;
Plan prison : où en sommes-nous ?, 16946 (p. 9161) ;
Sécurité des agents et risques d'identification liés aux véhicules personnels, 15062 (p. 9146) ;
Situation alarmante des agents du centre pénitentiaire de Troyes-Lavau, 14891 (p. 9144).

Logement

Utilisation des données sur le niveau de confort des logements obtenues par DPE, 11345 (p. 9029).

M

Marchés publics

Contrôle et transparence sur les prix des biens achetés par les administrations, 11755 (p. 9031) ;
Dérives des achats publics et gaspillage des deniers de l'État, 11985 (p. 9032) ;
Difficultés des TPE et PME pour l'accès aux marchés publics, 12623 (p. 9039) ;
Dysfonctionnements de la DGFIP pénalisant les communes rurales, 12974 (p. 9044) ;
Pour un meilleur accès à la commande publique des TPE PME, 15633 (p. 9057) ;
Vers une commande publique plus pragmatique et favorable à l'équité locale, 15072 (p. 9032).

N

Nouvelles technologies

Recrudescence des escroqueries sentimentales en ligne, 15440 (p. 9148).

Numérique

Protection des Français face aux fuites de données, 15081 (p. 9128) ;
Protection et réparation des préjudices subis suite à usurpation d'identité, 11759 (p. 9127).

O

Outre-mer

Aggravation de la crise sanitaire liée aux sargasses en Martinique, 15242 (p. 9177) ;
Application de la Charte sociale européenne dans les territoires d'outre-mer., 10120 (p. 9110) ;
Application de la Charte sociale européenne outre-mer, 7064 (p. 9110) ;
Conséquences cumulées de l'érosion des littoraux et de l'échouage de sargasses, 13166 (p. 9172) ;
Définir un statut clair pour la sargasse échouée dans les outre-mer, 11353 (p. 9170) ;
Développement de l'énergie géothermique en outre-mer, 10597 (p. 9067) ;
État d'avancement du contrat de sécurité 2024-2028 de la Martinique, 11355 (p. 9125) ;
Lutte contre les sargasses aux Antilles, 9275 (p. 9169) ;
Mobilité des agents du ministère de l'intérieur originaires des outre-mer, 12635 (p. 9130) ;
Procédure de reprise à zéro en outre-mer, 17369 (p. 9181) ;
REP bâtiment et REP emballages professionnels dans les outre-mer, 18031 (p. 9184) ;
Stratégie nickel en Nouvelle-Calédonie, 7407 (p. 9162) ;
Structuration du secteur touristique et de l'emploi durable en outre-mer, 14726 (p. 9164) ;
Transport aérien en outre-mer : il ne peut pas être une vache à lait !, 17762 (p. 9203) ;
Transports en panne dans les îles Loyauté, 11543 (p. 9163) ;
Zone police à Dumbéa, 12810 (p. 9130).

P

Personnes handicapées

Conditions de travail des AESH, 5800 (p. 9071) ;
Crise du métier d'AESH, 11772 (p. 9073) ;
Malus écologique rétroactif et véhicules utilisés par des handicapés, 12314 (p. 9037) ;
Mesures d'aménagements de scolarité et d'examens des élèves atteints de TND, 16504 (p. 9101) ;
Précarisation des AESH : les enfants abandonnés, 12989 (p. 9073).

Police

Intervention des forces de l'ordre auprès de mineurs autistes, 13650 (p. 9131) ;
Prime « voie publique » pour les agents de la BAAJ, 14917 (p. 9132).

Politique extérieure

Engagement de la France pour la préservation des écosystèmes du bassin du Congo, 17574 (p. 9120) ;
Exigence de vérité pour les disparitions forcées en Guinée, 17390 (p. 9117) ;
Financements du dispositif I-OSC - Aide publique au développement, 15668 (p. 9113) ;
Position de la France sur la libération de Mamadou Aliou Bah en Guinée, 17391 (p. 9118) ;
Situation au Sahel et échec de la stratégie militaire et diplomatique française, 17393 (p. 9119) ;
Situation des communautés chrétiennes en Inde, 16742 (p. 9114).

Pollution

Pollution aux fibres de polypropylène à Saint-Sorlin-d'Arves, 18345 (p. 9186).

Professions judiciaires et juridiques

Revalorisation de l'indemnité des assesseurs au sein des maisons d'arrêt, 16531 (p. 9150).

Propriété

Bien privé en indivision à l'état d'abandon - propriétaire non identifié, 14747 (p. 9141).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Régime de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, 16532 (p. 9133).

Retraites : généralités

Surcote parentale, 17016 (p. 9220).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Injustice de surcotisation pesant sur les sapeurs-pompiers professionnels, 17019 (p. 9133).

Ruralité

Prise en charge des trajets des élèves au sein des RPI, 17594 (p. 9195).

S

Sectes et sociétés secrètes

Contrôle des avantages fiscaux pour des structures à risque de dérives sectaires, 15117 (p. 9056).

Sécurité des biens et des personnes

Attaques de camions sur les aires d'autoroute, 12345 (p. 9129) ;

Exonération des péages, 18193 (p. 9205) ;

Insuffisance des moyens alloués aux SDIS, 9450 (p. 9122) ;

Plan national de lutte contre les escroqueries et fraudes aux particuliers, 16778 (p. 9133).

Sécurité routière

Produits à base de CBD et régime applicable à la conduite, 16786 (p. 9134) ;

Visite médicale pour le permis de conduire, 11414 (p. 9126).

Services à la personne

Crédit d'impôt pour le portage de repas à domicile, 10650 (p. 9024).

Sports

Fonctionnement démocratique de la Fédération française de savate boxe française, 17041 (p. 9167) ;

Projet loi de finances 2026 : crédits dédiés au sport, 9406 (p. 9166).

Syndicats

Demande de modification réglementaire du décret n° 2024-560 du 18 juin 2024, 13032 (p. 9206).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA applicable aux vols en montgolfière, 12859 (p. 9040) ;
Régime de TVA applicable aux vols touristiques en montgolfière, 12860 (p. 9042) ;
Soutien à la filière réparation par la mise en place d'une TVA à taux réduit, 13364 (p. 9048) ;
Taux de TVA applicable aux maisons sport-santé, 14771 (p. 9055) ;
Taux de TVA applicable aux vols en montgolfière, 12861 (p. 9043) ;
Taux de TVA réduit du 10 % pour les vols commerciaux de montgolfière, 13033 (p. 9041) ;
TVA des activités de montgolfière, 12663 (p. 9040).

Traités et conventions

Ratification convention internationale sur les droits des travailleurs migrants, 17628 (p. 9122).

Transports

Absence de coordination des services de transports entre régions voisines, 17629 (p. 9196) ;
Intermodalité entre le vélo et le train, 18075 (p. 9204).

Transports aériens

Absence de cadre réglementaire concernant l'aviation légère au niveau national., 1587 (p. 9191) ;
Pérennité des recettes des aéroports régionaux, 16331 (p. 9193).

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements récurrents de la liaison ferroviaire Paris-Auxerre, 16332 (p. 9194) ;
Financement de la réouverture de la ligne ferroviaire Limoux-Quillan, 17722 (p. 9200) ;
Promotion et simplification du billet de congé annuel de la SNCF, 17633 (p. 9197).

Transports routiers

Travaux sur le tube Nord du tunnel de Saint-Cloud, 17635 (p. 9197).

Travail

Conditions d'application du nouveau congé de naissance, 17917 (p. 9226) ;
Conditions de travail dans le secteur de la propreté et de l'hygiène, 16798 (p. 9218) ;
Conditions de travail dans les centres d'appels sous-traitants, 15297 (p. 9212) ;
Éligibilité du Navigo Liberté+ à la prise en charge employeur, 16103 (p. 9217) ;
Fermeture annuelle des entreprises et congés payés, 17723 (p. 9225) ;
Indépendance de l'inspection du travail, 15888 (p. 9215) ;
Indépendance et conditions de travail des inspecteurs du travail, 17637 (p. 9223) ;
Lutte contre la soumission chimique dans le monde du travail, 17454 (p. 9222).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Conséquences fiscales de la disparition du statut d'entrepreneur individuel, 14010 (p. 9051).

U

Urbanisme

*Construction des lotissements dans les sites patrimoniaux remarquables, 17724 (p. 9069) ;
Marienia : préserver les terres agricoles et densifier la ville, 6930 (p. 9066).*

V

Voirie

*Accompagnement des communes dans l'entretien des ponts communaux, 17458 (p. 9068) ;
Achèvement de la rocade de Gap et établissement des responsabilités, 17725 (p. 9201) ;
Coordination intercommunale des itinéraires cyclables en ruralité, 17641 (p. 9199).*

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Convention de double imposition sur les successions entre la France et la Suisse

10382. – 21 octobre 2025. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur la situation ubuesque dans laquelle se trouvent les héritiers concernés par des successions impliquant la France et la Confédération helvétique. En matière d'impôts sur les successions, une convention de double imposition signée le 31 décembre 1953 a été dénoncée par la France le 17 juin 2014. Elle ne s'applique donc plus pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2015 et, depuis cette date, ce sont les dispositions de droit interne qui s'appliquent (article 750 *ter* du code général des impôts). L'Assemblée fédérale suisse, sur pression des cantons romands, a rejeté une première proposition française de nouvelle convention. Or cette situation a des conséquences potentielles graves sur des contribuables. Un exemple récent est celui de deux frères lyonnais au profit desquels un cousin éloigné habitant à Genève a transmis une succession équivalente à 125 000 euros. Après avoir dû payer 55 % de ce patrimoine aux autorités suisses, soit 68 000 euros, le service des impôts français leur réclame, comme si ce n'était pas suffisant, 75 000 euros, soit 60 % de la succession. Ces deux héritiers sont donc désormais redevables de plus de 143 000 euros soit 115 % de taxation. Les freins à l'élaboration d'une nouvelle convention semblent provenir des deux pays concernés. Il avait déjà appelé l'attention du ministre de l'économie le 31 janvier 2023 par sa question écrite n° 5209 sur le sujet. Il avançait dans sa réponse du 18 avril 2023 que la convention était incompatible avec la bonne application de la législation française en matière de droits de succession, au motif que cela créait des situations de non-imposition. Si ces arguments peuvent se comprendre, il n'en reste pas moins que certaines personnes se trouvent dans des situations inextricables qui les conduisent à payer plus de droits de succession que la valeur de la succession elle-même. Il lui demande si le Gouvernement compte agir afin d'épargner à certains contribuables de bonne foi d'être victime des difficultés diplomatiques dans le domaine fiscal entre la France et la Suisse.

Réponse. – Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession, car elle créait des situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, du fait de son rejet par le Parlement suisse, la France a procédé à la dénonciation de la convention de 1953 le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1^{er} janvier 2015. C'est désormais la législation française qui s'applique intégralement. Elle prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. En revanche, s'agissant de successions relatives à des biens situés en France, il ne serait ni justifié, ni légitime que la France renonce à imposer au profit d'un autre État. Enfin, il convient de noter que si la France dispose d'un vaste réseau conventionnel puisqu'elle est liée avec plus de 120 partenaires par une convention d'élimination des doubles impositions, le nombre de traités couvrant les successions reste très minoritaire (33). Ceux-ci sont généralement anciens, car la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus en conclure. Le contexte franco-suisse n'a par conséquent rien d'exceptionnel. Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession car elle créait des

situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, du fait de son rejet par le Parlement suisse, la France a procédé à la dénonciation de la convention de 1953 le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1^{er} janvier 2015. C'est désormais la législation française qui s'applique intégralement. Elle prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. En revanche, s'agissant de successions relatives à des biens situés en France, il ne serait ni justifié, ni légitime que la France renonce à imposer au profit d'un autre État. Enfin, il convient de noter que si la France dispose d'un vaste réseau conventionnel puisqu'elle est liée avec plus de 120 partenaires par une convention d'élimination des doubles impositions, le nombre de traités couvrant les successions reste très minoritaire (33). Ceux-ci sont généralement anciens, car la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus en conclure. Le contexte franco-suisse n'a par conséquent rien d'exceptionnel.

Impôts locaux

Coexistence TEOM et TEOMI en cas de fusion d'EPCI

10567. – 28 octobre 2025. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés juridiques et fiscales résultant de la coexistence des régimes de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de sa version incitative (TEOMI), suite à la fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, au 1^{er} janvier 2026, la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et celle du Val de Fensch fusionneront pour constituer la communauté d'agglomération Thionville Fensch agglomération, regroupant 23 collectivités. Ce contexte soulève des interrogations sur l'application des modalités fiscales liées à la TEOM et à la TEOMI au sein d'un EPCI nouvellement formé. La loi de finances pour 2024, en levant la limitation de durée de coexistence entre TEOM et TEOMI, autorise leur maintien sur le territoire fusionné, sauf nouvelle délibération. Or cette évolution introduit des contradictions et des rigidités réglementaires : en l'absence de délibération avant le 15 janvier 2026, le nouvel EPCI conservera simultanément la TEOM et la TEOMI, mais l'application d'un taux unique pourrait créer des transferts de charges importants entre communes et remettre en cause l'équité fiscale. L'article 1636 B undecies du CGI impose qu'un EPCI applique la TEOM pendant une année sur tout son périmètre avant de pouvoir étendre la TEOMI, alors même qu'elle était en vigueur sur une partie du territoire, ce qui aboutit à une interruption du dispositif incitatif et semble contrevenir à l'esprit de continuité introduit par la loi de finances pour 2024. Enfin, les modalités d'extension volontaire de la TEOMI prévues à l'article 1522 *bis* du CGI s'avèrent plus souples que celles applicables en cas de fusion, ce qui génère une inégalité de traitement entre collectivités. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait obtenir du Gouvernement une clarification sur la possibilité de faire coexister plusieurs taux de TEOM au sein d'un EPCI fusionné, en s'appuyant sur les mécanismes de lissage prévus par la loi. Elle souhaite également une justification des différences de traitement entre les cas de fusion et d'extension volontaire de la TEOMI, ainsi que des précisions sur la possibilité d'assouplir les conditions d'extension de la TEOMI au sein d'un EPCI fusionné, sans obligation de revenir temporairement à la TEOM sur tout le périmètre. Ces ajustements réglementaires apparaissent essentiels pour garantir la cohérence des politiques locales de gestion des déchets, la continuité des dispositifs écologiques engagés et l'équité fiscale entre les usagers du nouveau territoire intercommunal. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés par le recours à leur budget général, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI) ou à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées (CGI, article 1521). Il ne s'agit pas, comme la REOM, d'une redevance pour service rendu, mais d'une imposition de toute nature. Par conséquent, son assiette peut, par

définition, ne pas représenter de manière précise le service rendu effectivement à l'utilisateur puisque le montant dû individuellement par un contribuable ne vient pas rémunérer une prestation mais financer un service public. Les communes et les EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et, le cas échéant, la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements (CGI, article 1522 *bis*). Cette part incitative est calculée en multipliant, pour chaque local imposable, la quantité de déchets produite au cours de l'année précédant celle de l'imposition par un tarif unitaire. Elle peut représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. Afin d'apporter plus de souplesse aux EPCI issus d'une fusion pour décider leur mode de financement du service public de gestion des déchets, l'article 150 de la loi de finances pour 2024 autorise, sans limitation de durée, le maintien des anciens régimes de financement le temps que les collectivités concernées puissent harmoniser leur organisation et parvenir à un accord sur un dispositif commun. Ainsi, le régime de TEOM (avec ou sans part incitative) ou de REOM en vigueur sur le territoire des anciens EPCI fusionnés, ou sur celui des communes intégrées dans le nouveau périmètre, continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération prise par l'EPCI issu de la fusion. Concernant la fusion des communautés d'agglomération Portes de France Thionville et Val-de-Fensch au 1^{er} janvier 2026, en l'absence de délibération du nouvel EPCI avant le 15 janvier 2026, les différents modes de financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers antérieurement en vigueur sur chacun des territoires préexistants sont maintenus de manière pérenne jusqu'à ce que le nouvel EPCI délibère sur le sujet (CGI, art. 1639 A *bis*, III). En cas de délibération du nouvel EPCI selon les modalités prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI afin d'instituer la TEOM sur l'ensemble de son territoire, il est en principe tenu de voter un taux unique. Toutefois, il peut créer des zones de perception différenciées (infra-communales, communales ou intercommunales) et y appliquer des taux distincts afin de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée au regard des conditions de sa réalisation : fréquence, proximité ou modalités de collecte (CGI, art. 1636 B *undecies*). Par ailleurs, un mécanisme de lissage progressif des taux, d'une durée maximale de dix ans, est applicable dès lors qu'au moins une des conditions suivantes est remplie : soit des mécanismes distincts de financement préexistaient au sein du groupement, soit l'unification des taux entraînerait une hausse des cotisations pour les redevables. Des durées de lissage différentes peuvent être fixées pour chacune des parties du territoire, sous réserve qu'à l'issue de la période, un taux unique s'applique à l'ensemble du territoire, sachant que ce dispositif peut se cumuler avec la création de zones différenciées pour service rendu (BOI-IF-AUT-90-30-10). S'agissant de la part incitative, son application sur l'ensemble du nouveau territoire ne pourra intervenir qu'un an après l'institution de la TEOM par le nouvel EPCI. L'institution de la part incitative suppose en effet que la TEOM ait été préalablement instituée et appliquée pendant au moins une année, et ce pour deux raisons. D'une part, le plafonnement prévu au 6 de l'article 1636 B *undecies* du CGI impose que, la première année d'application de la part incitative, le produit total de TEOM (part fixe et part incitative réunies) soit comparé au produit issu des rôles généraux de l'année précédente. D'autre part, la détermination de la part incitative repose sur la mesure de la quantité de déchets produite par chaque local imposable au cours d'une année entière, cette quantité étant multipliée par un ou plusieurs tarifs pour en calculer le montant. Cette règle s'applique y compris lorsque l'EPCI est issu d'une fusion, quand bien même l'un, plusieurs ou l'ensemble des EPCI préexistants avaient déjà institué la part incitative : la fusion emportant création d'une nouvelle personne morale de droit public, une nouvelle délibération est nécessaire pour une application unifiée de la TEOM sur l'ensemble du territoire, laquelle rend caduques toutes les délibérations antérieures prises par les EPCI préexistants. Toutefois, afin d'éviter l'interruption pendant un an de l'application de la part incitative pour des contribuables qui y étaient assujettis avant la fusion et ainsi assurer la continuité de ce dispositif incitatif à la réduction des déchets, le Gouvernement étudiera l'opportunité de prévoir une mesure législative en loi de finances permettant de définir un dispositif transitoire dédié aux modalités d'institution de la part incitative de la TEOM à la suite d'une fusion d'EPCI.

9024

Services à la personne

Crédit d'impôt pour le portage de repas à domicile

10650. – 28 octobre 2025. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés rencontrées sur le terrain dans l'application du crédit d'impôt pour les services à la personne et plus particulièrement pour la livraison de repas à domicile. En vertu du b du 1 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu les sommes versées pour des prestations de services à la personne réalisées par un organisme agréé ou déclaré, ou par un salarié à domicile. Seule la part correspondant à la prestation de service (par exemple, la livraison elle-même) est éligible au crédit d'impôt, à l'exclusion du coût des denrées ou de la fabrication des repas. Depuis la loi de finances pour 2022, le bénéfice du crédit d'impôt est limité aux services rendus à la résidence du

contribuable. Cependant, sur le terrain, les contribuables comme les professionnels constatent une interprétation restrictive de cette disposition par les services fiscaux. En pratique, l'administration subordonne désormais le bénéfice du crédit d'impôt à la condition que la livraison de repas fasse partie d'une « offre globale de services à domicile », c'est-à-dire qu'elle soit accompagnée d'autres prestations rendues à la même résidence et réalisées par le même prestataire. Or cette exigence d'unicité du prestataire ne résulte d'aucune disposition légale. L'article 199 *sexdecies* du CGI prévoit seulement que les services soient « compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence », sans imposer que ces activités soient réalisées par un unique prestataire. Ainsi, une personne âgée recourant à une entreprise pour l'aide à domicile et à une autre pour la livraison de repas – toutes deux agréées au titre des services à la personne – se voit désormais refuser le bénéfice du crédit d'impôt pour la prestation de portage ! M. le député a été alerté sur ce type de situation, observée notamment à Brest, dans le cas d'une personne âgée dépendante ayant fait appel à plusieurs prestataires agréés. Ce témoignage d'un habitant de sa circonscription met en lumière le manque de clarté du dispositif et les conséquences concrètes pour les bénéficiaires : perte d'un avantage fiscal pouvant représenter plusieurs centaines d'euros par an, incompréhension face à une modification non communiquée et fragilisation financière des personnes les plus modestes. Ce crédit d'impôt, fixé à 50 % de la dépense éligible dans la limite de 12 000 euros (avec majorations possibles), constitue pourtant un levier essentiel du maintien à domicile et une mesure d'équité sociale. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour clarifier l'interprétation de l'article 199 *sexdecies* du CGI, afin de garantir l'accès au crédit d'impôt pour le portage de repas à domicile, dès lors que la livraison est effectivement réalisée au domicile du bénéficiaire, sans condition supplémentaire d'unicité de prestataire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. Le 2 de l'article 199 *sexdecies* du CGI prévoit toutefois que certaines prestations de services réalisées à l'extérieur du domicile du contribuable, dont la livraison de repas, sont éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne, en principe réservé aux services fournis au domicile du contribuable, dès lors que ces prestations sont comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. L'article 29 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a étendu le bénéfice du crédit d'impôt aux prestations de portage de repas réalisées au profit de personnes fragiles en dehors d'un ensemble de services. En effet, lorsqu'ils sont souscrits au profit de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans l'environnement immédiat de proximité favorisant leur maintien à domicile, les services de livraison de repas à domicile sont désormais regardés comme des services fournis à la résidence.

9025

Impôts et taxes

Équité fiscale sur les tenues professionnelles

10728. – 4 novembre 2025. – Mme Prisca Thevenot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'absence d'équité fiscale et sociale concernant la prise en charge des tenues professionnelles portées par les travailleurs indépendants et dirigeants d'entreprise (SASU, SARL), après avoir été interpellée par de nombreux entrepreneurs et dirigeants de sa circonscription. En l'état actuel, la doctrine administrative (BOI-BIC-CHG-40-20, § 60 et suivants), la jurisprudence administrative ainsi que la pratique de l'URSSAF refusent la déductibilité des vêtements dits « civils », au motif qu'ils seraient susceptibles d'être portés à titre personnel. Or cette position repose sur une conception datée de l'apparence professionnelle, héritée d'une époque où l'on « s'endimanchait » encore pour les occasions particulières. Le costume, la cravate, la chemise ou les chaussures de ville n'ont aujourd'hui plus aucun usage privé avéré : ils constituent désormais, dans de nombreux métiers, des éléments indispensables à la présentation professionnelle et à la crédibilité de la fonction, notamment pour les dirigeants d'entreprise, professions juridiques et financières, experts-comptables, notaires, consultants, cadres de direction, professions libérales ou communicants. Cette interprétation génère, selon les acteurs concernés, une distorsion de traitement manifeste avec d'autres catégories pour lesquelles la tenue professionnelle est reconnue comme un instrument de travail : les élus locaux et parlementaires, qui peuvent se faire rembourser certaines tenues de représentation ; les magistrats et avocats, dont la robe est fournie ou déductible ; les personnels tenus au port d'un uniforme (forces de sécurité, militaires, sapeurs-pompiers, agents de transport, personnels navigants, etc.), bénéficiant d'une dotation ou d'une prise en charge spécifique ; certains cadres dirigeants du secteur privé percevant une allocation vestimentaire dédiée. Dans un souci d'équité et d'adaptation du droit fiscal aux réalités contemporaines, les

professionnels l'ayant saisie s'interrogent sur l'opportunité de faire évoluer la doctrine administrative afin d'autoriser, dans la limite d'un plafond annuel raisonnable, la déductibilité ou la prise en charge totale ou partielle des dépenses vestimentaires strictement nécessaires à l'exercice d'une activité exigeant une présentation formelle, dès lors qu'elles ne présentent plus de caractère personnel. Elle relaie donc cette interrogation et souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement quant à la pertinence et aux modalités d'une éventuelle évolution de la doctrine fiscale en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au 1 de l'article 39 du code général des impôts, le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise. En matière de bénéfices non commerciaux, le 1 de l'article 93 du même code prévoit que le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. En application de ces dispositions, les dépenses vestimentaires ne sont admises en déduction du résultat imposable que dans la mesure où elles correspondent à l'acquisition de vêtements de travail spéciaux. Il en est ainsi de la robe portée par les avocats. En revanche, les dépenses afférentes à des vêtements qui ne se distinguent pas de ceux portés dans les circonstances courantes de la vie sont réputées avoir un caractère personnel, même si les vêtements sont portés dans le cadre de l'exercice de la profession. Il en est ainsi des costumes, cravates et tailleurs, qui demeurent à ce jour des vêtements pouvant être portés dans la vie courante. Ces dépenses ne peuvent par conséquent pas être admises en déduction, même partiellement.

Fonction publique territoriale

Rémunération des collaborateurs de cabinet

11146. – 25 novembre 2025. – M. Bruno Bilde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sur l'application de l'article 7 du décret n° 87-1004 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Selon cet article, le montant de la rémunération versée au collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité. S'agissant particulièrement de l'emploi de référence (souvent celui du directeur général des services de la collectivité), les préfetures considèrent que le régime indemnitaire de référence est celui qui est susceptible d'être alloué au fonctionnaire occupant l'emploi de référence. Les circulaires préfectorales précisent à cet égard qu'il ne s'agit pas des indemnités réellement perçues par le titulaire de l'emploi de référence mais de celles qu'il pourrait percevoir au taux maximum tel que fixé par la délibération du conseil municipal de la collectivité. Or certaines chambres régionales des comptes considèrent à l'inverse que la référence à utiliser n'est pas le montant maximal susceptible d'être versé au directeur général des services en application de la délibération du conseil municipal mais le montant de rémunération effectivement versé à ce directeur. Cela induit donc de prendre en compte la situation individuelle du directeur général des services (par nature fluctuante) pour fixer la rémunération du collaborateur de cabinet et non le cadre strict et objectif fixé par voie délibérative. Ainsi, il lui demande de lui indiquer quelle est la référence à prendre effectivement en compte par les collectivités territoriales pour fixer le niveau de rémunération des collaborateurs de cabinet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'autorité territoriale peut former un cabinet dans les conditions prévues aux articles L.333-1 et suivants du code général de la fonction publique. A ce titre, elle peut engager des collaborateurs de cabinet pour occuper des emplois non permanents. L'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 prévoit que la rémunération des collaborateurs de cabinet est composée d'un traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, d'indemnités. Le traitement et le régime indemnitaire sont déterminés par l'autorité territoriale dans la limite d'un plafond fixé à 90 % du traitement à l'indice terminal et à 90 % du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi à l'emploi de référence. Cet emploi de référence correspond, au choix de l'autorité territoriale, soit à l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit au grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité au sein de la collectivité. Il en résulte que la détermination du régime indemnitaire des collaborateurs de cabinet doit nécessairement tenir compte du versement effectif du régime indemnitaire à l'emploi de référence.

*Impôt sur le revenu**Nécessaire revalorisation du plafond du régime fiscal du micro-foncier*

11152. – 25 novembre 2025. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessaire revalorisation du plafond de 15 000 euros du régime fiscal du micro-foncier appliqué aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas ce seuil. En effet, cette limite forfaitaire de 15 000 euros n'a pas été revalorisée depuis la loi de finances pour 2002, alors que les loyers ont considérablement augmenté depuis 23 ans. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de porter ce seuil à 25 000 euros.

Réponse. – L'article 32 du code général des impôts prévoit un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers. Ce régime dit « micro-foncier » est réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier n'excède pas 15 000 € et qui ne donnent pas en location des biens bénéficiant de certains régimes spéciaux. Les contribuables qui ne peuvent bénéficier du régime micro-foncier ou qui, lorsqu'il leur est plus favorable, optent pour le régime réel d'imposition, doivent déterminer leurs revenus fonciers à l'aide de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils déduisent alors le montant réel de leurs charges des revenus bruts fonciers. Destiné à alléger les obligations déclaratives des contribuables titulaires de revenus fonciers de faible montant et dont l'imposition ne justifie pas que soient remplies des déclarations annuelles détaillant les différents éléments permettant la détermination de leur montant réel imposable, le régime micro-foncier dispense les contribuables concernés du dépôt de la déclaration annexe de revenus fonciers. Les bénéficiaires sont ainsi seulement tenus de porter le montant de leurs revenus bruts fonciers sur la déclaration d'ensemble des revenus et le revenu net foncier imposable est calculé automatiquement par l'application d'un abattement de 30 % représentatif des charges. Il s'agit donc d'un régime dérogatoire qui autorise l'appréciation forfaitaire des charges en lieu et place de leur prise en compte pour le montant réellement supporté par le contribuable. Cette dérogation, justifiée au titre d'une mesure de simplification, doit toutefois demeurer d'une application limitée. Un relèvement du seuil d'application du régime micro-foncier conduirait à s'écarter de l'objectif poursuivi par le législateur et conférerait aux titulaires de revenus fonciers plus significatifs un avantage important dès lors qu'ils ne seraient pas imposés à hauteur de leur enrichissement économique et de leurs facultés contributives réelles. Au demeurant, l'absence d'évolution de ce seuil depuis plus de vingt ans n'a pas eu d'effets notables sur le recours au dispositif dès lors le nombre de contribuables relevant du régime micro-foncier représente invariablement environ un tiers des contribuables déclarant des revenus fonciers.

*Impôts locaux**Conditions d'exonération de la taxe d'habitation*

11158. – 25 novembre 2025. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le manque de clarté entourant les conditions d'exonération de la taxe d'habitation. Cette question concerne les logements considérés comme résidences secondaires, mais qui sont en réalité occupés par d'autres personnes, sans bail et à titre gratuit. De nombreux Français établis hors de France, ainsi que des agents de l'État en poste à l'étranger, conservent un logement en France qualifié fiscalement de « résidence secondaire » et restent donc soumis à la taxe d'habitation. Pourtant, dans un certain nombre de situations, ce logement est occupé de manière stable par d'autres personnes, le plus souvent leurs enfants, ou parfois des proches, sans qu'un bail ne soit nécessairement établi. Il ressort des échanges avec les compatriotes à l'étranger que cette simple occupation « à titre gratuit » conduit dans certain cas à une exonération de taxe d'habitation, quand dans d'autre elle serait à l'inverse réclamée. Les critères précis permettant d'obtenir ou non cette exonération (lien familial, statut de l'occupant, caractère principal de l'occupation, revenus, durée, etc.) ne sont ni définis ni accessibles dans l'information publique disponible sur les sites officiels. Cette situation crée une insécurité juridique et fiscale pour les Français concernés, qui ne disposent d'aucune règle claire leur permettant de savoir si la présence d'un occupant dans leur logement entraîne ou non l'exonération de la taxe d'habitation. Elle lui demande en conséquence de clarifier officiellement les critères d'exonération lorsqu'un logement considéré comme résidence secondaire est en réalité occupé à titre gratuit par une autre personne.

Réponse. – Le I de l'article 1418 du code général des impôts (CGI) prévoit que les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, à chaque changement, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants en précisant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance. Le propriétaire, qui met à disposition un logement à titre gratuit à un tiers, doit le préciser dans la déclaration d'occupation prévue au I de l'article 1418 du CGI. Concernant les conditions d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS),

conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts, la THRS est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux meublés affectés à l'habitation autre que principale. *A contrario*, un logement mis à la disposition à titre gratuit d'un tiers n'est pas imposable à la THRS à la condition que ce dernier en ait la libre disposition et qu'il l'occupe à titre de résidence principale. Il est précisé que l'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. En pratique, l'adresse de la résidence principale du tiers occupant doit correspondre à celle qui figure sur sa déclaration des revenus et il doit être en mesure d'apporter des éléments justifiant de la mise à disposition du logement (contrat d'occupation à titre gratuit appelée prêt à usage ou « *commodat* ») et de l'occupation à titre principal (attestation ou facture d'assurance du logement, facture de téléphone (y compris de téléphone mobile), facture d'électricité ou de gaz, facture d'eau, avis d'imposition à l'impôt sur le revenu ou certificat de non-imposition, etc...). Dans ces conditions, le logement occupé et mis à disposition d'un tiers à titre de résidence principale n'est pas imposable à la THRS. À défaut, si aucun élément ne justifie de la mise à disposition à un tiers et de l'occupation à titre principal, le propriétaire, non-résident en France, reste imposable à la THRS sur ce local.

Impôts locaux

Réévaluation fiscale : une décision de Bercy qui pénalise les ménages

11160. – 25 novembre 2025. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la réévaluation des bases de la taxe foncière décidée par Bercy et sur ses effets pour plusieurs millions de ménages. Pour la prochaine campagne d'imposition, le ministère a engagé une mise à jour massive des « éléments de confort » des logements, sans déclaration préalable des propriétaires. Or selon un document intitulé « Fiabilisation des évaluations des locaux d'habitation par la valorisation des éléments de confort », près de 7,4 millions d'habitations en métropole seraient concernées par l'ajout automatique d'un ou plusieurs équipements présumés manquants (par exemple : raccordement à l'eau ou à l'électricité, présence d'une douche, d'une baignoire, d'un WC, d'un lavabo, ou encore d'un système de chauffage), entraînant une augmentation de leur superficie fiscale et donc du montant dû. Cette opération se ferait sans contrôle sur place, alors même qu'aucune preuve n'atteste que les logements disposent réellement des installations retenues. Les propriétaires ne seraient prévenus que lorsqu'une variation est jugée « significative », laissant de nombreux ménages sans information préalable. Les organisations syndicales de la DGFIP comme les associations de propriétaires s'inquiètent d'une procédure pouvant générer des hausses injustifiées de la taxe foncière et multiplier les contentieux. Ainsi, en Haute-Corse, plus de 60 % des logements seraient réévalués, selon ce même document de la DGFIP. Pour les ménages modestes vivant dans des logements anciens ou partiellement équipés, cette mesure pourrait provoquer une charge fiscale supplémentaire injustifiée et difficilement supportable, alors que la taxe foncière a déjà progressé nettement plus vite que l'inflation ces dernières années. Il lui demande donc de justifier la légalité de cette mise à jour automatisée sans vérification préalable, d'exposer les garanties prévues pour éviter des rehaussements infondés et de préciser s'il entend suspendre cette procédure tant qu'une information complète et loyale n'aura pas été adressée à l'ensemble des contribuables concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fiabilisation des bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) répond au double objectif d'une part d'équité fiscale entre concitoyens et d'autre part de recensement exhaustif des ressources fiscales. Conformément au I de l'article 1517 du code général des impôts (CGI), l'administration fiscale est habilitée à constater d'office les changements de caractéristiques physiques, dont la présence d'éléments dits de confort au sein d'un local à usage d'habitation. En ce qui concerne les locaux d'habitation classés entre la catégorie 1 comprenant les logements « luxueux » et la catégorie 6 correspondant à un confort « ordinaire », six éléments de confort sont identifiés comme essentiels et correspondent aux équipements dont la présence est aujourd'hui standard dans les habitations de ce type : le raccordement à l'eau, l'électricité, la présence *a minima* d'un WC, d'un lavabo, d'une douche par salle d'eau et la présence de chauffage ou de climatisation. Ces éléments de confort sont traduits en équivalence superficielle conformément à l'article 324 T de l'annexe III au CGI et entraînent une variation de la surface pondérée du local et *in fine* de la cotisation de l'avis de TFPB et le cas échéant, de THRS. L'opération de fiabilisation envisagée consiste donc à considérer ces éléments de confort comme étant présents au sein des maisons et appartements classés dans les catégories 1 à 6. D'un point de vue technique, la prise en compte de ces éléments de confort peut dorénavant être réalisée sans nécessiter d'opérations de saisie chronophages pour les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ainsi l'administration fiscale est à même de mettre en œuvre, en accord avec la collectivité locale dans le cadre d'une démarche partenariale orientée sur la

fiabilisation des bases fiscales, cette opération de complètement automatique des éléments de confort jugés essentiels. Avant la prise en compte en taxation de ces nouveaux éléments d'évaluation, les propriétaires des locaux concernés seront informés, par un courrier individualisé mis à disposition dans leur espace sécurisé sur impots.gouv.fr, de l'évolution de leurs éléments d'évaluation, incluant le détail des éléments de confort avant et après l'opération de fiabilisation. Le propriétaire aura ainsi la possibilité de signaler tout écart avec la réalité des caractéristiques de son bien, et cela avant toute taxation. Évidemment, si malgré cette prise de contact préalable, des éléments d'évaluation s'avèrent au final infondés, les propriétaires bénéficieront des garanties habituelles offertes aux redevables de la TFPB ou de la THRS, suite à la réception de leur avis d'imposition.

Logement

Utilisation des données sur le niveau de confort des logements obtenues par DPE

11345. – 2 décembre 2025. – M. Frédéric Falcon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'utilisation qui serait faite des données relatives au niveau de confort des logements, collectées par les diagnostics de performance énergétique (DPE) et transmises à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Alors que de nombreux propriétaires s'inquiètent en effet de voir ces données – obtenues lors d'une démarche qui se veut pourtant strictement patrimoniale – utilisées à d'autres fins, notamment pour imposer d'éventuelles évolutions réglementaires et fiscales, M. le député souhaite connaître les intentions véritables du Gouvernement quant à l'usage précis de ces informations, en particulier celles concernant le niveau d'équipement, le degré de confort thermique, la qualité de l'isolation, des systèmes de chauffage ou encore de la ventilation des logements. Afin de dissiper les inquiétudes légitimes exprimées par de nombreux administrés, il demande dès lors qu'il lui soit indiqué si le Gouvernement entend mobiliser à terme ces données dans le cadre d'une révision foncière, avec un relèvement de l'indice de valeur de 8 à 1 des logements, alors que l'exécutif a récemment annoncé, par voie de presse, son souhait d'étendre l'assiette imposable de la taxe foncière, ayant pour conséquence une hausse touchant près de 7,4 millions de foyers fiscaux. Il demande enfin si des mesures ont été envisagées pour assurer une transparence totale sur le traitement et la conservation de ces informations recueillies lors de la réalisation des diagnostics de performance énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sauf exception, prévues à l'article R. 126-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les articles L. 126-27 et L. 126-28 du CCH rendent obligatoire la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) à l'occasion de la vente d'un logement ou d'un bâtiment, lors de la signature d'un contrat de location d'un logement ou d'un bâtiment d'habitation, ainsi que pour les bâtiments neufs. Les données collectées lors de l'établissement d'un DPE sont obligatoirement transmises par le diagnostiqueur à l'observatoire de l'Ademe (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) (<https://observatoire-dpe-audit.ademe.fr>), en application de l'article L. 126-32 du CCH. Les articles R.126-26 et R.126-27 du CCH viennent préciser cette transmission. Les mesures prises par l'Ademe autour du traitement et de la conservation des informations recueillies sont disponibles dans les mentions légales de l'Observatoire. En particulier, l'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre des services accessibles respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ». Le DPE permet la collecte de certaines informations sur un bien, par exemple la surface habitable totale, les matériaux de la toiture et des murs, l'année de construction, le nombre de niveaux habitables. Ces informations sont à ce jour collectées et transmises uniquement dans le cadre de l'établissement du DPE, et non pour constituer des données d'entrées au calcul de la valeur locative du bien. Par ailleurs, ce calcul de valeur locative nécessite d'autres informations qui ne sont pas collectées pour l'établissement d'un DPE telles que notamment le caractère architectural du bien, la surface des dépendances, la distribution du local ou ses équipements sanitaires. La fiabilisation des valeurs locatives des locaux d'habitation est sans rapport avec la collecte des données issues du DPE. Conformément au I de l'article 1517 du code général des impôts (CGI), l'administration fiscale est habilitée à constater d'office les changements de caractéristiques physiques, et notamment la présence d'éléments dits « de confort » qui entrent dans la détermination de l'évaluation foncière d'un local à usage d'habitation. Ainsi pour les locaux d'habitation classés entre la catégorie 1 comprenant les logements « luxueux » et la catégorie 6 correspondant à un confort « ordinaire », six éléments de confort sont identifiés comme essentiels et correspondent aux équipements dont la présence est aujourd'hui standard dans les habitations de ce type : le raccordement à l'eau, l'électricité, la présence a minima d'un WC, d'un lavabo, d'une douche par salle d'eau et la présence de chauffage ou de climatisation. L'opération de fiabilisation envisagée consiste donc à considérer ces éléments de confort comme étant présents au sein des maisons et appartements

classés dans les catégories 1 à 6, sans qu'il ne soit fait aucun lien avec les données du DPE dont l'objet diffère de la mise à jour des valeurs locatives cadastrales. D'un point de vue technique, la prise en compte de ces éléments de confort peut dorénavant être réalisée sans nécessiter d'opérations de saisie chronophages pour les services de la DGFIP. Ainsi l'administration fiscale est à même de mettre en œuvre, en accord avec la collectivité locale dans le cadre d'une démarche partenariale orientée sur la fiabilisation des bases fiscales, cette opération de complètement automatique des éléments de confort jugés essentiels. Avant la prise en compte en taxation de ces nouveaux éléments d'évaluation, les propriétaires des locaux concernés seront informés, par un courrier individualisé mis à disposition dans leur espace sécurisé sur impots.gouv.fr, de l'évolution de leurs éléments d'évaluation, incluant le détail des éléments de confort avant et après l'opération de fiabilisation. Le propriétaire aura ainsi la possibilité de signaler tout écart avec la réalité des caractéristiques de son bien, et cela avant toute taxation. Évidemment, si malgré cette prise de contact préalable, des éléments d'évaluation s'avèrent au final infondés, les propriétaires bénéficieront des garanties habituelles offertes aux redevables, suite à la réception de leur avis d'imposition. Concernant le traitement et la conservation des informations recueillies lors de la réalisation des DPE, il est rappelé que sauf exceptions prévues à l'article R. 126-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les articles L. 126-27 et L. 126-28 du CCH rendent obligatoire la réalisation d'un DPE à l'occasion de la vente d'un logement ou d'un bâtiment, lors de la signature d'un contrat de location d'un logement ou d'un bâtiment d'habitation, ainsi que pour les bâtiments neufs. Les données collectées lors de l'établissement d'un DPE sont obligatoirement transmises par le diagnostiqueur à l'observatoire de l'Ademe (<https://observatoire-dpe-audit.ademe.fr>), en application de l'article L. 126-32 du CCH. Les articles R.126-26 et R.126-27 du CCH viennent préciser cette transmission. Les mesures prises par l'Ademe autour du traitement et de la conservation des informations recueillies sont disponibles dans les mentions légales de l'Observatoire. En particulier, l'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre des services accessibles respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ». Le DPE permet la collecte de certaines informations sur un bien, par exemple la surface habitable totale, les matériaux de la toiture et des murs, l'année de construction, le nombre de niveaux habitables.

9030

Impôts et taxes

Révision de la taxe foncière

11739. – 16 décembre 2025. – M. Philippe Bonnacarrère interroge Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur le sujet sensible de la révision de la taxe foncière. M. le député a eu le bonheur de participer durant sa vie publique à plusieurs commissions départementales tendant à la révision des valeurs, soit des biens professionnels, soit des propriétés particulières. À l'occasion de ces travaux, il a été admiratif du sérieux de la préparation, de la qualité de la coopération avec les services du ministère et de résultats objectifs. De telles révisions conduisent par définition à des gagnants et des perdants. Le résultat est connu de tous : malgré l'obsolescence des bases de 1970, tous ces travaux successifs ont été abandonnés et le travail réalisé remisé dans des tiroirs. M. le député demande en conséquence à Mme la ministre s'il ne serait pas plus raisonnable et surtout plus productif d'abandonner toute perspective de « grand soir » des révisions et de procéder plus modestement à des révisions « au fil de l'eau » à l'occasion des mutations. Certes, une telle solution trouverait ses effets dans la durée, mais une solution, même longue, vaudra toujours mieux que pas de solution du tout. Il lui demande ainsi si elle peut ou non envisager des travaux en ce sens.

Réponse. – La base d'imposition des impôts directs locaux – taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB, TFPNB), taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et cotisation foncière des entreprises (CFE) – est déterminée à partir de la valeur locative. La méthode de détermination de la valeur locative varie suivant la nature du local, le législateur ayant distingué trois catégories de locaux : les locaux d'habitation, les locaux professionnels et les établissements dits industriels. La valeur locative des locaux d'habitation est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis dans la commune. À chaque local de référence, est associé un tarif d'évaluation (exprimé en €/m² pondéré) reflétant le marché locatif à la date de référence du 1^{er} janvier 1970 pour la métropole. Le montant des valeurs locatives 1970 a été actualisé en 1980 à l'aide de coefficients définis pour chaque département. Les valeurs locatives ont depuis été revalorisées tous les ans par application d'un coefficient fixé au niveau national par la loi de finances de l'année et, à compter de 2018, en vertu du dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du code général des impôts (CGI), d'un coefficient correspondant à l'évolution des prix à la consommation. Poursuivant l'objectif de révision des valeurs locatives, l'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a engagé celle relative aux locaux d'habitation afin d'actualiser les bases

d'imposition des locaux d'habitation à partir d'une valeur qui reflète la réalité du marché locatif. Cette révision se déroulera en deux étapes : une révision initiale, reflétant la situation actuelle, et un dispositif de mise à jour permanente des évaluations, permettant de prendre en compte au fur et à mesure les évolutions du marché locatif. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation reprendra les grands principes mis en œuvre pour la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP), fondés principalement sur trois paramètres départementaux (secteurs, tarifs, coefficients de localisation) déterminés en fonction de la consistance des locaux et du niveau des loyers. L'ensemble du calendrier de mise en œuvre de cette révision a été reporté de deux ans par l'article 106 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 puis récemment de trois ans par l'article 106 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 afin de tenir compte des travaux préparatoires supplémentaires nécessaires pour une meilleure fiabilisation des bases d'imposition actuelles, ainsi que de l'éclairage apporté par l'intégration de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, prévue au 1^{er} janvier 2027, qui permettra d'identifier des simplifications ou des améliorations préalablement au lancement de la campagne de collecte des loyers prévue en 2028. Dans le cadre des débats du projet de loi de finances pour 2026, la proposition d'une révision « au fil de l'eau » qui consisterait à actualiser la valeur locative lors de chaque cession de local d'habitation a fait l'objet de plusieurs amendements qui ont tous été rejetés. En effet, une telle méthode ferait coexister durablement deux catégories différentes de bases d'imposition et présenterait un risque constitutionnel de rupture d'égalité entre les contribuables. Par ailleurs, la complexité de la mise en œuvre d'une telle procédure nuirait à la lisibilité et à l'acceptabilité de la réforme pour les contribuables. Toutefois, conscient de la désuétude des bases d'impositions des locaux d'habitation et de la nécessité d'amorcer cette révision, le ministère de l'action et des comptes publics a annoncé, lors des débats tenus à l'Assemblée nationale le 14 janvier 2026 dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, que des travaux de réflexion visant à substituer aux valeurs locatives la valeur vénale de ces locaux pouvaient être conduits, dans une perspective de simplification des procédures. Sans remettre d'emblée en cause la méthode de révision prévue par la loi et dans l'intervalle qui court jusqu'à l'échéance de la campagne déclarative de 2028, cette piste de la valeur vénale mérite d'être préalablement affinée, simulée et analysée afin d'en mesurer les effets redistributifs et la faisabilité opérationnelle.

9031

Marchés publics

Contrôle et transparence sur les prix des biens achetés par les administrations

11755. – 16 décembre 2025. – **Mme Christelle D'Intorni*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les surcoûts importants observés dans les achats publics *via* les centrales d'achat, qui pèsent lourdement sur les budgets des collectivités territoriales, en particulier dans les petites communes rurales. Une enquête récente du journal *Ouest France* a mis en lumière des problématiques majeures sur des écarts de prix difficilement justifiables entre les produits acquis par les mairies et ceux vendus aux particuliers ou aux entreprises. Des équipements du quotidien se révèlent facturés deux fois plus cher lorsqu'ils sont achetés par une collectivité que lorsqu'ils sont commandés en ligne ou dans le commerce traditionnel. Ainsi, une machine à café serait achetée près de 160 euros contre 60 à 65 euros en commerce, une bouilloire près de 60 euros alors que son prix fabricant serait de 35 euros, un fauteuil de bureau 260 euros contre 90 euros dans le secteur privé, ou encore un vidéoprojecteur plus de 1 000 euros, bien au-delà des tarifs généralement constatés. Ce constat n'est malheureusement pas isolé. En effet, il fait écho aux nombreuses alertes formulées par l'Inspection générale des finances et par le Sénat sur la perte d'efficacité d'une partie de la commande publique, notamment du fait d'intermédiaires multiples et de marges financières opaques. Cette situation pénalise particulièrement les petites communes, déjà contraintes par des budgets serrés et souvent dépourvues de services d'achats spécialisés. En tant qu'ancienne maire d'une commune rurale, elle a été directement confrontée à cette réalité : pour rester dans le cadre réglementaire et bénéficier de la sécurité juridique promise, les maires se tournent vers les centrales d'achat publiques au risque de payer plus cher que s'ils passaient une simple commande auprès d'un fournisseur local ou en ligne. Une « simplification » administrative qui représente un surcoût pour les contribuables locaux. Ce paradoxe heurte d'autant plus que l'État demande pendant ce temps aux communes de réaliser des efforts financiers, de réduire leur endettement et de contenir leurs dépenses de fonctionnement. Il en résulte un sentiment d'injustice : les élus sont appelés à gérer au plus juste l'argent public, tout en n'ayant pas la maîtrise de l'un des postes importants de leurs dépenses courantes. De surcroît, cette situation fragilise également l'attractivité des marchés locaux et handicape les petites entreprises de proximité qui, bien souvent, proposent de meilleurs prix et un service plus rapide. L'Inspection générale des finances estimait en 2024 que le renforcement du contrôle, de la transparence et de la professionnalisation des achats publics permettrait d'économiser 5 milliards d'euros rien que pour les collectivités. Un Gouvernement

réellement soucieux de la bonne gestion des deniers publics ne saurait rester indifférent à de telles marges d'amélioration. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une transparence accrue sur la formation des prix au sein des centrales d'achat publiques, afin de renforcer la concurrence réelle dans l'approvisionnement des communes et permettre aux collectivités, en particulier les plus petites, de choisir des solutions plus économiques lorsque celles-ci existent. Elle lui demande également des éclaircissements sur les contrôles et les évaluations de performance des centrales d'achat qu'il compte mettre en œuvre, afin de garantir que l'argent public soit utilisé avec exemplarité, rigueur et efficacité, au service des territoires et non à leurs dépens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Marchés publics

Dérives des achats publics et gaspillage des deniers de l'État

11985. – 23 décembre 2025. – **M. Aurélien Dutremble*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le gaspillage massif et récurrent de l'argent public dans les achats de fournitures de l'État et de ses opérateurs. Alors que les Français subissent une pression fiscale toujours plus lourde et que le Gouvernement invoque en permanence la nécessité de réaliser des économies budgétaires, des faits récemment révélés par les médias montrent que l'administration continue d'acheter des fournitures courantes à des prix manifestement abusifs, comme des rouleaux de sacs-poubelle facturés jusqu'à 50 euros. Ces dérives illustrent une gestion défaillante et déconnectée des réalités économiques, rendue possible par l'absence de contrôle efficace. Face à l'indignation légitime suscitée par ces pratiques, le Gouvernement annonce aujourd'hui un dispositif d'« alerte prix ». Toutefois, cette annonce soulève de sérieuses interrogations quant à son efficacité réelle, dès lors que des outils de contrôle auraient dû exister depuis longtemps. Dans ce contexte, il lui demande de préciser pour quelles raisons de tels abus ont été tolérés pendant des années, quels responsables administratifs seront tenus pour comptables de ces dérives et quelles sanctions concrètes seront appliquées en cas de mépris des alertes émises. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend mettre fin à l'opacité des marchés publics, imposer une comparaison systématique avec les prix du marché et engager une réforme en profondeur des procédures d'achats publics, afin que chaque euro prélevé sur les contribuables soit enfin dépensé avec rigueur, transparence et responsabilité.

9032

Marchés publics

Vers une commande publique plus pragmatique et favorable à l'équité locale

15072. – 12 mai 2026. – **Mme Véronique Ludmann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de tarification et d'accès aux marchés des centrales d'achat publiques. Si la mission de ces structures, à l'instar de l'UGAP, est de simplifier les procédures administratives et de mutualiser les coûts, la réalité du terrain fait apparaître des distorsions tarifaires difficilement acceptables dans un contexte de nécessaire rigueur budgétaire. De nombreux élus locaux constatent que les prix de certaines fournitures courantes proposés *via* ces centrales sont parfois très supérieurs à ceux pratiqués par les circuits de distribution locaux ou la grande distribution professionnelle. Mme la députée souligne que cette situation contrevient au principe constitutionnel de bon usage des deniers publics. Elle rappelle que la commande publique ne doit pas seulement être un outil de simplification juridique, mais qu'elle doit agir comme un levier de justice économique. L'éviction de fait des PME et des commerces de proximité au profit de grands prestataires nationaux fragilise les territoires et contredit l'ambition de souveraineté économique portée par la majorité. L'efficacité de l'achat public doit en effet se mesurer à sa capacité à conjuguer économie directe et soutien à la vitalité locale. Elle l'interroge donc sur les mesures de contrôle que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encadrer plus strictement les marges des distributeurs partenaires des centrales d'achat. Elle lui demande également si un renforcement de l'allotissement est envisagé afin de garantir une réelle égalité d'accès aux marchés pour les entreprises des territoires, assurant ainsi que la commande publique demeure au service de l'intérêt général et de l'équité territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'efficacité de la commande publique et la maîtrise des coûts sont des priorités absolues pour garantir une gestion exemplaire des deniers publics. Ces sujets sont au cœur de l'action du Gouvernement, qui agit résolument pour renforcer la transparence, la concurrence et l'équité dans les achats publics. En préambule, le recours à une centrale d'achat public par les collectivités territoriales n'est en rien obligatoire. Tout acheteur public a la pleine liberté de mettre en concurrence les différentes centrales qui lui sont ouvertes, ou de retenir d'autres modalités d'achat. En outre, parmi les 70 centrales d'achat public identifiées à ce jour, une très large partie ont été créées à l'initiative de collectivités territoriales. Enfin, la comparaison des prix proposés par les différentes centrales

d'achat public avec ceux proposés aux particuliers ou aux entreprises est un exercice complexe. Les exemples donnés ces derniers mois dans la presse grand public concernaient pour la très grande majorité des produits qui n'étaient pas comparables, en termes de caractéristiques techniques, de normes de sécurité, ou encore de services associés, tels que la livraison, le montage, la reprise des emballages et ne fournissant pas les mêmes conditions de garanties. Pour autant, les écarts de prix à l'instar du cas illustré par Ouest France, sont problématiques. Ils remettent en cause la confiance des élus locaux et des contribuables dans notre système d'achats publics. C'est pourquoi, lors de la rencontre annuelle des achats de l'État du 15 décembre 2025, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à la centrale d'achat nationale sous tutelle de l'État, l'UGAP (union des groupements d'achats publics), d'agir pour une plus grande performance des prix qu'elle propose à ses clients, notamment les collectivités locales. Ces dernières disposent, depuis mars 2026, avec le « bouton prix », de la possibilité de signaler à la centrale d'achat des prix qu'elles considéreraient comme dépositionnés par rapport aux prix de marché, à conditions de comparabilité réunies. Chaque alerte déclenche une analyse systématique du positionnement-prix du fournisseur de l'UGAP et conduit à une décision d'alignement ou de justification de l'écart du prix, dont le client demandeur est informé. Dans le cadre de son nouveau contrat d'objectifs et de performance 2026-2028 signé en juin 2026, l'UGAP approfondira cette démarche en mettant en place un dispositif d'observation permanent de la performance de ses prix. Il convient aussi de noter que l'UGAP est la seule centrale d'achat public à avoir mis en place ce type de dispositif et par ailleurs à rendre publics ses prix pour l'ensemble de son offre. C'est pourquoi le Gouvernement réfléchit au renforcement des obligations de performance et de transparence de l'ensemble des centrales d'achat public. Des propositions en ce sens pourront être débattues dans le cadre collégial des centrales d'achat créé au sein du conseil national de la commande publique le 16 février 2026. Plus largement, le Gouvernement poursuivra son action pour mobiliser les principales centrales d'achat nationales au profit des objectifs de politique publique, au-delà de la performance prix, et pour la simplification de l'accès à la commande publique.

Économie sociale et solidaire

Reconduction des crédits dédiés aux entreprises et organisations de l'ESS

12066. – 30 décembre 2025. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de considérer les moyens alloués aux entreprises et organisations de l'économie sociale et solidaire comme des crédits indispensables pour poursuivre l'exécution des services publics au sens du dernier alinéa de l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). L'économie sociale et solidaire est une forme d'économie incontournable pour la cohésion sociale et l'économie française. Elle regroupe 2,6 millions d'emplois répartis dans tous les secteurs de l'économie, soit 13,7 % de l'emploi privé. Les structures de l'ESS, qu'il s'agisse d'associations, de coopératives, de mutuelles ou de sociétés commerciales, assurent en majorité des missions de service public essentielles à la vie de la Nation et à la dynamisation de ses territoires, telles que l'insertion par l'activité économique, la lutte contre l'exclusion, la revitalisation des zones rurales ou bien le réemploi et le recyclage. Ainsi, selon le rapport de la Cour des comptes publié en septembre 2025, 80 % des subventions de l'économie sociale et solidaire sont liées à l'intérêt général. Au-delà de ces subventions, qui prennent la forme d'appels à projets ou de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens, il existe d'autres modes de contractualisation entre l'État et l'ESS qui sont également indissociables de l'intérêt général tels que la délégation de service public ou encore la tarification. L'absence de reconnaissance de ces crédits comme « indispensables » aurait inévitablement des conséquences concrètes et immédiates tant sur les acteurs de l'économie sociale et solidaire que sur les Français, premiers bénéficiaires. Les structures de l'ESS s'exposeraient ainsi à des ruptures brutales de subventions entraînant la fermeture de leurs services et des plans de licenciement tandis que les bénéficiaires verraient leur isolement, leur précarité et leurs inégalités s'aggraver significativement et seraient privés de l'accès à des droits essentiels que leur garantit pourtant la Constitution. Toutefois, malgré l'importance de l'économie sociale et solidaire pour la cohésion sociale, Mme la députée constate que le PLF et le PLFSS de 2026 prévoient des restrictions drastiques de son budget. Elle craint donc que ce désengagement de l'État dans les missions de l'ESS ne se répercute, en cas de rejet du PLF et de loi spéciale, sur l'identification des services jugés indispensables par le Gouvernement au sens de l'article 45 de la LOLF. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend qualifier, dans le cas d'une loi spéciale, les crédits alloués aux entreprises et organisations de l'État de « crédits applicables aux seuls services votés ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat relatif au rôle essentiel que jouent les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans la cohésion sociale, le dynamisme des territoires et la mise en œuvre de politiques publiques d'intérêt général. Par la diversité de leurs statuts et de leurs interventions, les structures de

l'ESS contribuent de manière déterminante à l'insertion par l'activité économique, à la lutte contre les exclusions et à l'accès aux droits fondamentaux. C'est pourquoi les aides de l'État à l'ESS ont progressé de 4,7 % en euros constants entre 2018 et 2024, malgré une baisse marquée des contrats aidés (-80 %), comme le souligne le rapport de la Cour des comptes, publié en septembre 2025. Cette progression s'explique notamment par une augmentation des subventions (+23 % en euros constants), lesquelles bénéficient à 98 % aux structures employeuses. Il convient toutefois de rappeler que les financements publics de l'ESS ne proviennent pas uniquement de l'État. Si les régions et les intercommunalités sont, en effet, les principaux contributeurs, avec des subventions ciblées sur des thématiques comme l'action sociale, la santé, l'enseignement ou la culture, les fonds européens (FSE+, Feder, Feader) représentent également une source importante de financement pour l'ESS. Par exemple, les programmes régionaux FEDER-FSE ont alloué 690 M€ sur le territoire national aux acteurs de l'ESS sur la programmation 2014-2020, et les régions gèrent une partie de ces fonds pour soutenir des projets locaux. Néanmoins, l'action de l'État en faveur de l'ESS s'inscrit dans le respect des principes de bonne gestion des finances publiques. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de faire participer le secteur à l'effort de redressement des comptes publics, mais via des ajustements ciblés qui ne concernent que la coordination nationale du secteur et non pas les acteurs eux-mêmes. S'agissant de l'exécution budgétaire et, le cas échéant, des modalités prévues par la loi organique relative aux lois de finances dans des situations particulières, le Gouvernement veille à assurer la continuité de l'action publique et le fonctionnement des services concourant à l'intérêt général. À cet égard, l'expérience récente montre que, lors de la précédente période de services votés, aucune difficulté particulière n'a été rencontrée dans la mise en œuvre des financements nécessaires à la poursuite des missions exercées par les structures concernées. Par ailleurs, la budgétisation pour 2026 a été élaborée en tenant compte des besoins exprimés par les acteurs et les administrations compétentes, dans un contexte marqué par des contraintes fortessur les finances publiques. C'est pourquoi l'enveloppe de crédits destinée à l'ESS a été augmentée de +7 M€ par le Gouvernement dans le cadre de la seconde lecture du PLF 2026 à l'Assemblée nationale. Plus largement, le Gouvernement demeure attentif à l'impact de ses choix budgétaires sur les structures de l'économie sociale et solidaire et poursuivra le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes afin d'accompagner au mieux ce secteur essentiel à la cohésion sociale et territoriale de notre pays.

9034

Impôts et taxes

Collectivités locales - Dysfonctionnements perception de la taxe d'aménagement

12084. – 30 décembre 2025. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements majeurs dans la perception de la taxe d'aménagement qui privent les collectivités territoriales de recettes essentielles à l'équilibre de leurs budgets. Depuis le transfert de la gestion de cette taxe des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), opéré en application de l'article 155 de la loi de finances pour 2021, les retards de perception se sont accumulés de manière alarmante. Selon le rapport d'information du Sénat de novembre 2025 sur le sujet, le rendement de la taxe d'aménagement a baissé de 56,2 % entre 2023 et 2025, passant de 2,28 milliards d'euros à 1 milliard d'euros. Si Mme la députée a bien conscience que l'atonie de la construction contribue à cette diminution des recettes, avec une baisse de 31 % des permis de construire entre 2022 et 2024, elle constate que cette explication ne saurait justifier à elle seule l'ampleur du décrochage constaté. Le report de la date d'exigibilité de la taxe, désormais intervenant à l'achèvement des travaux au lieu de douze mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, crée mécaniquement un décalage temporel important qui pénalise la trésorerie des collectivités. Or le système d'acomptes, censé tempérer ce décalage, ne concerne actuellement que les projets supérieurs à 5 000 m², excluant de fait la majorité des constructions. Surtout, la DGFIP a elle-même reconnu avoir rencontré des difficultés pour mettre en œuvre le nouveau processus, conduisant à ralentir les encaissements. Les causes sont clairement identifiées : dysfonctionnements de l'outil informatique « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) et surtout faiblesse des moyens humains déployés, le transfert de compétence ne s'étant manifestement pas accompagné de transferts de personnels suffisants. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle résulte d'une mauvaise organisation administrative de l'État et non d'une impossibilité objective à recouvrer ces taxes légalement dues. Les conséquences pour les communes sont particulièrement graves. D'une part, elles se trouvent dans l'impossibilité de prévoir leurs recettes et d'élaborer des budgets fiables, créant une insécurité financière majeure. D'autre part, près d'un milliard d'euros qui aurait dû être versé aux communes pour financer leurs investissements d'aménagement reste bloqué dans les circuits administratifs, alors même que ces collectivités font face à des contraintes budgétaires historiques. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle découle non pas d'une baisse de l'activité de construction, mais bien d'une incapacité de l'État à assurer le recouvrement d'une taxe pourtant légalement due. Aussi, elle lui demande quelles mesures d'urgence concrètes seront prises pour

garantir l'accélération du versement des recettes de taxe d'aménagement en attente. Elle l'interroge sur la possibilité de créer un mécanisme d'avance de trésorerie de l'État aux communes les plus affectées, calculé sur la base de leurs recettes historiques moyennes, avec régularisation ultérieure une fois les dossiers traités. Elle demande également s'il envisage d'abaisser le seuil de déclenchement des acomptes actuellement fixé à 5 000 m². Enfin, elle souhaite savoir quels moyens humains et techniques supplémentaires seront déployés à la DGFIP pour traiter l'arriéré de dossiers et garantir un traitement fluide et rapide des futures déclarations.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des fragilités de financement que rencontrent certaines CAUE, dont la situation locale fait l'objet de la vigilance des services de l'État, comme des difficultés rencontrées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle. Tout d'abord, le contexte très déprimé du marché de la construction. En effet, le nombre de permis de construire déposés a fortement décliné : de plus de 350 000 en 2022, ce chiffre est passé à un peu plus de 250 000 en 2023 et 215 000 en 2024, soit une diminution de plus de 38 % en deux ans. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le transfert de la liquidation de cette taxe des directions départementales des territoires et de la mer (DDT (M)) vers les services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), à compter de la fin 2022 et seulement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le stock restant traité par les DDT (M). Un changement de la date d'exigibilité y a été associé : c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus de la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur. Cela induit effectivement, au démarrage, un décalage temporel des ressources des collectivités. Cela permet cependant d'éviter les très nombreuses annulations de titres de TAM, qui atteignait 25 % et conduisait les collectivités à devoir procéder au remboursement des taxes collectées pour des projets de construction abandonnés. Pour les plus grands projets, le paiement anticipé de la taxe constituait par ailleurs une sortie de fonds non négligeable. Afin de tenir compte de l'impact de ce décalage en trésorerie pour les finances des collectivités dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction dure plusieurs années, un système de deux acomptes a été mis en place. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Il est cependant indéniable que le nouveau processus a rencontré d'importantes difficultés opérationnelles conduisant à des retards préjudiciables à la collecte de la taxe. L'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières – souvent méconnues – a certes créé une démarche unique dans une logique pour l'usager de « dites-le nous une fois ». Mais ce parcours déclaratif a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives. Pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFIP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025. Aucune taxation n'est pour autant prescrite ou perdue et les services de la DGFIP assurent la taxation de tous les dossiers ayant été différés, avec une très nette amélioration du rythme d'émission au dernier trimestre 2025. Les émissions se poursuivent en ce début d'année, tandis que le MTE a prévu de terminer les traitements de son stock au premier semestre 2026. En parallèle, le parcours déclaratif a été amélioré, rendu plus lisible, permettant de garantir une taxation plus fluide et au fil de l'eau. Pour les situations de non dépôt persistantes, la DGFIP va, au printemps, engager les procédures conduisant à une taxation d'office. La DGFIP s'est fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. De nombreux échanges avec les collectivités afin de leur donner visibilité et explications ont été organisés. Les services locaux de la DGFIP ont ainsi été en contact de façon très étroite, *via* les conseillers aux décideurs locaux, avec les élus. Plusieurs échanges entre la DGFIP et les associations

d'élus ont été organisés cet automne et en ce début d'année. Ils seront poursuivis au cours des prochains mois afin de donner aux élus le maximum de visibilité et d'informations, en toute transparence, concernant les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction. Enfin, il est certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible par les usagers. Une convergence des règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme est pleinement pertinente pour faciliter la lisibilité du dispositif par les usagers. Les échanges conduits depuis la fin d'année 2025 avec les associations d'élus ont fait émerger un large consensus sur ce sujet, et au-delà des aménagements traités en loi de finances pour 2026 incluant notamment l'abaissement du seuil d'application de l'acompte de taxe d'aménagement aux projets induisant une superficie créée supérieure à 3 000 m² au lieu de 5 000 m², des propositions de simplification seront formulées dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

Impôt sur le revenu

Transformation des dons en réduction d'impôt pour les personnes non imposables

12295. – 20 janvier 2026. – Mme Sandrine Nosbé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'impossibilité pour les personnes non imposables sur leurs revenus de profiter de la réduction d'impôt grâce à leurs dons à des associations. Actuellement, les dons ouvrent des droits à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Un autre dispositif permet aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt de 75 % de leurs dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violence, dans la limite de 1 000 euros par an. Enfin, les dons au profit de fondations reconnues d'utilité publique finançant la conservation ou la restauration d'édifices religieux situés dans des communes de moins de 10 000 habitants en métropole ou de moins de 20 000 habitants outre-mer ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % dans la limite annuelle de 1 000 euros, l'excédent étant toujours éligible à une réduction de 66 %. Ces réductions peuvent être justifiées par le fait que les associations aident l'État à réaliser nombre d'actions, sociales et sanitaires entre autres. Cette mesure fiscale ne profite cependant qu'aux personnes qui sont imposables sur leurs revenus, c'est-à-dire 45 % des foyers en 2025. Cela signifie que 55 % de la population n'a pas d'intérêt à faire des dons. Pourtant, les personnes dites non imposables contribuent elles aussi à l'activité économique de la France. En l'absence de tout avantage fiscal, un revenu net mensuel inférieur à 1 600 euros n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, des foyers disposant de revenus plus élevés peuvent également ne pas être imposables, notamment lorsqu'ils ont des enfants à charge. De plus, tout le monde paie la TVA en faisant ses courses et la plupart, sauf les retraités et les plus pauvres, financent la protection sociale avec la CSG. Dès lors, l'exclusion des personnes non imposables du bénéfice des incitations fiscales liées aux dons apparaît difficilement justifiable au regard de leur contribution effective aux finances publiques et du droit constitutionnel qui prévoit le principe d'égalité devant la loi fiscale selon l'article 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et d'autre part le principe d'égalité devant les charges publiques (article 13 de la même déclaration). Parmi les personnes qui ne peuvent pas bénéficier des réductions d'impôt auxquelles leurs dons pourraient ouvrir droit, faute de payer l'impôt sur le revenu, les jeunes sont majoritairement concernés. Et ce, alors que les moins de 35 ans font un effort de don équivalent à celui de leurs aînés de plus de 65 ans selon le *Nouvel Économiste* en 2023, ces dons ne sont pas encouragés. Le *Nouvel Économiste* révèle que les associations ont vu le nombre de nouveaux donateurs baisser de 9 % entre 2011 et 2021. Une grande partie des fonds récoltés provient des retraités, avec un donateur médian de 62 ans. Les associations ont besoin du renouvellement de leurs donateurs. Pour cela, il faut inciter l'ensemble de la population à soutenir une association. Transformer la réduction d'impôt sur les dons en crédit d'impôt remboursable, mesure adoptée par l'Assemblée nationale sur amendement défendu par la députée insoumise Mathilde Feld, constitue un moyen pour arriver à cette fin, en permettant aux contribuables non ou peu imposables de bénéficier pleinement de l'avantage fiscal. Eu égard à la nécessité de mettre en place un dispositif de report du crédit d'impôt pour les personnes nonimposables au titre des dons aux associations, imputable sur les années suivantes d'imposition sur leurs revenus, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour que ce dispositif voie le jour et si ce dispositif pourrait voir le jour dès 2026. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 200 du code général des impôts (CGI), les dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable. La fraction excédant ce plafond est par ailleurs reportable successivement sur les cinq années suivantes. La réduction d'impôt est également exclue du champ d'application du plafonnement global des niches fiscales. Dans certaines situations, les dons et versements peuvent donner lieu à un avantage fiscal renforcé. C'est ainsi le cas lorsqu'ils sont effectués au profit

d'organismes qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins et, depuis le 15 février 2025, lorsqu'ils sont effectués au profit d'organismes d'intérêt général qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à favoriser leur relogement. Le taux de la réduction d'impôt est alors porté à 75 % et les versements, soumis à un plafond spécifique, ne sont pas pris en compte pour l'application du plafond de 20 % du revenu imposable. Le plafond des dons et versements éligibles au taux majoré de 75 %, qui avait été porté à 1 000 € depuis 2020, a été relevé de façon pérenne à 2 000 € par l'article 28 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 pour les dons et versements effectués à compter du 14 octobre 2025. Ainsi, ce dispositif présente, depuis son origine, les caractéristiques d'une réduction d'impôt dont les paramètres ont été successivement modifiés pour renforcer l'avantage fiscal associé et contribue à faire du régime fiscal à l'impôt sur le revenu applicable aux dons des particuliers l'un des plus généreux au monde. En régulière progression, le coût de cette réduction d'impôt s'est élevé à près de 2 Md€ en 2024 et devrait atteindre les 2,2 Md€ en 2025. Sa transformation en crédit d'impôt conduirait à accroître très significativement le coût de la dépense fiscale alors même que rien ne démontre qu'elle engendrerait un surcroît de dons au profit des organismes les recevant.

Personnes handicapées

Malus écologique rétroactif et véhicules utilisés par des handicapés

12314. – 20 janvier 2026. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les modalités d'application du malus écologique dit « rétroactif » applicable aux véhicules d'occasion précédemment exonérés et plus particulièrement sur ses conséquences pour les personnes en situation de handicap. Alertée par les professionnels et les associations, l'administration fiscale a, par rescrit publié au *Bulletin officiel des finances publiques* (BOI-RES-AIS-000239), indiqué qu'elle n'entendait pas appliquer ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente d'un fondement législatif explicite. Cette prise de position a permis d'apporter une sécurité juridique immédiate et bienvenue aux citoyens concernés, alors même qu'aucun report formel n'a pu être adopté dans le cadre du projet de loi de finances. Toutefois, de nombreuses remontées du terrain font état d'une forte incertitude persistante quant au périmètre exact du malus rétroactif envisagé. Il apparaît en particulier que seuls les véhicules spécifiquement aménagés pour le transport de personnes en fauteuil roulant seraient concernés en cas de perte ultérieure de leur accessibilité, tandis que les véhicules acquis par des titulaires d'une carte mobilité inclusion mention « invalidité », d'une carte d'invalidité militaire ou par des familles ayant un enfant handicapé à charge ne seraient pas visés lorsque ces véhicules ne font pas l'objet d'un aménagement structurel. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement peut confirmer officiellement cette interprétation, préciser la doctrine fiscale applicable et indiquer les intentions de l'exécutif quant au futur cadre législatif de ce dispositif, afin de garantir la sécurité juridique, la lisibilité de la norme fiscale et le respect du principe d'égalité pour les personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 27 de la loi de finances pour 2025 a instauré un dispositif visant, d'une part, à assurer l'égalité de traitement entre les acquéreurs de véhicules et, d'autre part, à prévenir certains comportements abusifs. Sur le premier point, il est d'abord rappelé que la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et la taxe sur la masse en ordre de marche, dites malus CO₂ et malus masse, sont perçues une seule fois sur l'ensemble de la vie du véhicule, lors de la première acquisition en France. Leur montant s'incorpore donc au prix du véhicule et est aussi, *de facto*, intégré aux prix de revente (sous réserve de la dépréciation de véhicule). Il en ressort que, si le premier acquéreur est le seul redevable juridique, sur le plan économique, chacun des détenteurs successifs supporte en fait ces taxes en fonction de la durée de détention du véhicule. Dans ce contexte, il est inéquitable, en cas de revente, que le nouvel acquéreur bénéficie des avantages fiscaux accordés au premier acquéreur s'il n'en remplit pas lui-même les conditions. Le dispositif instauré qui, d'ailleurs, s'appliquait déjà aux véhicules d'occasion introduits depuis d'autres États membres de l'Union européenne, se borne, par conséquent, à mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des véhicules revendus sur le marché de l'occasion. Lorsque le premier acquéreur a bénéficié d'un avantage fiscal lié à sa personne, il est normal que le second acquéreur supporte, s'il ne remplit pas lui-même les conditions d'une exonération, le montant de taxe normalement dû, étant entendu que, dans un même souci d'équité, ce montant sera calculé sur la base du barème applicable à la date de la première acquisition (plus favorable) et en tenant compte de la dépréciation du véhicule (application d'une décote proportionnelle). Sur le deuxième point, le dispositif instauré permet par ailleurs d'éviter les comportements de contournements consistant à revendre très rapidement le véhicule après avoir bénéficié de l'exonération, de manière à faire bénéficier de l'exonération un

nouvel acquéreur qui n'y aurait pas eu droit s'il avait directement acheté ce véhicule. Afin de garantir la sécurité juridique des contribuables et permettre les adaptations opérationnelles nécessaires par les services du ministère de l'Intérieur, le projet de loi de finances pour 2026 proposait de reporter la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2027. En raison de l'examen parlementaire prolongé du projet de loi de finances pour 2026 et afin de sécuriser la situation des contribuables, l'administration a admis, par un rescrit publié au Bulletin officiel des finances publiques le 1^{er} janvier 2026 (BOI-RES-AIS-000239), que le dispositif ne s'appliquerait pas, tant que le législateur n'avait pu se prononcer sur le report proposé. L'article 58 de la loi de finances pour 2026 est venu ensuite reporter l'application de ce dispositif au 1^{er} janvier 2027. Quant à la mise en œuvre de ce dispositif et, plus largement, des dispositifs de malus masse et malus CO₂ en ce qui concerne les véhicules des personnes handicapées, le Gouvernement rappelle qu'il convient de distinguer deux situations bien distinctes. La première concerne les véhicules accessibles en fauteuil roulant, lesquels bénéficient d'une exonération des malus CO₂ et malus masse en raison de leurs caractéristiques techniques particulières. Conformément au droit en vigueur, cette exonération cesse lorsque le véhicule fait ultérieurement l'objet d'une transformation en véhicule de tourisme et, dans ce cas de figure, les taxes précitées deviennent exigibles à l'issue de cette transformation. Ce cadre n'est aucunement affecté par le dispositif instauré : les dispositions adoptées lors des lois de finances pour 2025 et 2026 n'ont pas modifié le régime applicable à ces véhicules, qui tient compte de la situation particulière des personnes en situation de handicap pour lesquelles des véhicules accessibles en fauteuil roulant sont nécessaires. La seconde situation concerne les véhicules non accessibles en fauteuil roulant acquis par les personnes qui sont titulaires d'une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « invalidité » ou d'une carte d'invalidité militaire, ou qui ont à leur charge une personne titulaire de l'une de ces cartes. Ces véhicules continuent, et continueront, de bénéficier d'une exonération intégrale des malus CO₂ et malus masse à l'acquisition. Le dispositif issu des précédentes lois de finances se borne à assurer, à compter du 1^{er} janvier 2027, que le nouvel acquéreur ne remplissant pas les conditions d'exonération supporte les malus CO₂ et malus masse de la même façon que s'il avait acquis le véhicule dans d'autres conditions. En revanche, les personnes en situation de handicap continueront à bénéficier de cette exonération et ne supporteront aucune taxation supplémentaire. Conscient des enjeux d'inclusion et d'accessibilité auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap, le Gouvernement souhaite ainsi concilier au mieux les objectifs de la fiscalité environnementale et les besoins de mobilité et d'autonomie de ces publics.

9038

Impôt sur le revenu

Fiscalité immobilière et entrée en Ehpad

12440. – 27 janvier 2026. – **Mme Anaïs Sabatini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions d'exonération de la plus-value immobilière applicables aux personnes âgées entrant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Aux termes de l'article 150 U du code général des impôts, la cession du logement d'une personne âgée admise en Ehpad peut, sous conditions strictes, bénéficier d'une exonération de la plus-value immobilière. Cette exonération est aujourd'hui subordonnée au respect d'un plafond de revenu fiscal de référence fixé, pour une vente réalisée en 2024, à 26 149 euros pour une personne seule et 37 068 euros pour un couple, à l'absence d'assujettissement à l'impôt sur la fortune immobilière, au maintien du logement vacant jusqu'à la cession et à la réalisation de celle-ci dans un délai de deux ans suivant l'entrée en établissement. Ces conditions cumulatives apparaissent particulièrement restrictives et inadaptées à la réalité vécue par de nombreuses familles. En pratique, le coût élevé de l'hébergement en Ehpad conduit souvent les personnes âgées ou leurs proches à conserver temporairement le logement afin d'en assurer la gestion, d'y effectuer des travaux ou de faire face à des délais de vente indépendants de leur volonté. De même, les plafonds de revenus retenus excluent *de facto* de nombreux retraités disposant de ressources modestes mais légèrement supérieures aux seuils fixés. Certes, une exonération au titre de la résidence principale peut être sollicitée lorsque le logement est mis en vente dès l'entrée en Ehpad et cédé dans un « délai raisonnable ». Toutefois, cette notion demeure imprécise et source d'insécurité juridique pour les contribuables concernés. Dans ce contexte, elle lui demande s'il entend engager une réflexion en vue d'un élargissement des cas d'exonération de la plus-value immobilière pour les personnes âgées entrant en Ehpad, notamment par l'assouplissement des plafonds de revenu fiscal de référence, l'allongement des délais de cession ou une appréciation plus réaliste des conditions de vacance du logement, afin de mieux tenir compte des contraintes humaines, financières et patrimoniales liées à la perte d'autonomie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au I de l'article 150 U du code général des impôts (CGI), les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à

ces biens sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH du même code. Lorsque les immeubles, parties d'immeubles ou droits relatifs à ces biens constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession, la plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu (cf. 1° du II de ce même article). Par tolérance, lorsque l'immeuble a été occupé à titre de résidence principale jusqu'à sa mise en vente, il est admis que l'exonération demeure acquise si la cession intervient dans les délais normaux et sous réserve que le logement n'ait pas, pendant cette période, été donné en location ou occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers. Comme le précise la doctrine administrative, dans un contexte économique normal, un délai d'une année constitue, en principe, le délai maximal (BOI-RFPI-PVI-10-40-10, §180 et 190). L'appréciation du délai normal de vente est toutefois une question de fait qui s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de l'opération, notamment des conditions locales du marché immobilier, du prix demandé, des caractéristiques particulières du bien cédé et des diligences effectuées par le contribuable pour la mise en vente de ce bien (annonces dans la presse, démarches auprès d'agences immobilières, etc.). Au-delà de cette souplesse et afin de tenir compte de la situation particulière des personnes âgées placées en maison de retraite ou en établissement spécialisé, qui peuvent être contraintes, plusieurs années après l'avoir quittée, à la vente de leur ancienne résidence principale pour couvrir le coût de leur hébergement, le législateur a prévu une exonération au 1° ter du II de l'article 150 U du CGI. Cette exonération s'applique aux logements qui ont constitué la résidence principale du cédant et qui n'ont fait l'objet depuis lors d'aucune occupation, lorsque ce dernier est désormais résident d'un établissement mentionné aux 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles si, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, il n'est pas passible de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et n'a pas un revenu fiscal de référence (RFR) excédant la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI et si la cession intervient dans un délai inférieur à deux ans suivant l'entrée dans l'établissement. (Cf. BOI-RFPI-PVI-10-40-20). Par ailleurs, en vertu du III de l'article 150 U du CGI, les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » sont exonérés d'impôt sur le revenu à raison de toutes les plus-values de cessions immobilières qu'ils réalisent, qu'il s'agisse de leur résidence principale ou d'un autre bien immobilier, à la double condition qu'au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, ils n'aient pas été passibles de l'IFI et que leur RFR n'ait pas excédé la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI. Les conditions à satisfaire pour bénéficier d'une exonération de plus-value immobilière permettent ainsi de concilier la prise en compte de la réalité du marché immobilier, la situation financière des propriétaires, et les aléas de la vie pouvant impliquer des difficultés de santé. Il n'est, par conséquent, pas envisagé d'aménager les paramètres liés au délai de vente ou aux plafonds de revenu fiscal de référence.

9039

Marchés publics

Difficultés des TPE et PME pour l'accès aux marchés publics

12623. – 3 février 2026. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur une difficulté qui touche les petites et moyennes entreprises pour l'accès aux marchés publics. Il est mis fin, depuis le 31 décembre 2025, à la mesure de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros hors taxes (HT). Cette disposition, prorogée par le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, avait permis aux communes, intercommunalités et départements de répondre plus rapidement et plus simplement aux besoins urgents d'entretien, de rénovation et d'aménagement de leurs infrastructures, tout en favorisant l'accès des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) locales à la commande publique. En l'absence de nouvelle prorogation ou de pérennisation de cette mesure, le seuil de dispense reviendra à 40 000 euros HT. Aussi, il lui demande s'il peut être envisagé de maintenir le seuil de publicité et de mise en concurrence à 100 000 euros hors taxes pour venir en aide aux entreprises, maillon essentiel de l'économie locale.

Réponse. – Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables a fait l'objet de plusieurs relèvements successifs. Initialement fixé à 15 000 euros hors taxes en 2011, il a été porté en 2016 à 25 000 euros hors taxes pour tous les marchés publics, quel que soit leur objet, puis à 40 000 euros hors taxes en 2018. Par dérogation, les marchés publics de travaux bénéficiaient, jusqu'au 31 décembre 2025, d'une mesure temporaire ayant porté le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence les concernant à 100 000 euros hors taxes, afin d'aider les acheteurs et les entreprises de bâtiment et travaux publics (BTP) à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire et de la flambée des prix de l'énergie et des matières premières. Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), cette mesure avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, puis jusqu'au 31 décembre 2025 par le décret 2024-1217 du 28 décembre 2024. La mise en œuvre de ce dispositif temporaire a démontré que le seuil de 100 000 euros hors taxes constituait, pour les

marchés publics de travaux, un point d'équilibre de nature à concilier les objectifs de simplification et d'allègement de la charge procédurale pesant sur les acheteurs et les entreprises avec les exigences d'efficacité de la commande publique et d'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics. Pour ces raisons, le Gouvernement a décidé de pérenniser le dispositif. Tel est l'objet du décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA des activités de montgolfière

12663. – 3 février 2026. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la remise en cause récente de l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux vols commerciaux en montgolfière. Les vols commerciaux en montgolfière constituent une activité de transport aérien public de passagers, strictement encadrée par la réglementation de l'aviation civile et placée sous l'autorité de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Ils consistent en un transport effectif de personnes par aéronef, à titre onéreux, dans un cadre réglementaire exigeant en matière de sécurité, de maintenance et de qualification des pilotes. À ce titre et depuis plus de vingt ans, ces prestations ont été soumises au taux réduit de TVA, en cohérence avec le régime applicable aux autres formes de transport de voyageurs et aux activités touristiques de découverte du territoire. Cette interprétation constante est aujourd'hui remise en cause à l'occasion de contrôles fiscaux, conduisant à des rappels rétroactifs de TVA au taux normal, pouvant atteindre pour certaines entreprises des montants compris entre 150 000 et 500 000 euros. Cette situation apparaît d'autant plus incompréhensible que des activités comparables, voire moins encadrées sur le plan réglementaire, bénéficient explicitement du taux réduit de TVA à 10 %, telles que les vols en ULM à vocation de loisirs ou de découverte, les promenades en bateau, en barque ou en navette touristique, ainsi que diverses activités récréatives à finalité touristique. Il en résulte une rupture d'égalité de traitement difficilement justifiable, tant sur le plan juridique qu'économique. La majorité des exploitants de montgolfières sont des très petites et petites entreprises, dont le modèle économique ne permet ni d'absorber une hausse de TVA de dix points, ni de la répercuter sur les prix sans entraîner une baisse immédiate de la demande. Leurs coûts, constitués principalement de charges salariales, d'achats de gaz et d'investissements matériels lourds, ne laissent aucune marge significative de gains de productivité. Le maintien de cette interprétation ferait peser un risque réel de cessations d'activité, avec des conséquences directes sur l'emploi local et l'attractivité touristique, notamment dans les territoires ruraux. Par ailleurs, l'évaluation financière avancée par le Gouvernement, estimant à 7 millions d'euros les recettes supplémentaires attendues, ne semble pas tenir compte des effets induits d'une telle mesure, notamment les dépôts de bilan, la contraction de l'activité des entreprises subsistantes, la baisse corrélative de TVA collectée et les coûts sociaux liés aux licenciements. Dans ce contexte, seule une clarification explicite du régime applicable, notamment dans le cadre du projet de loi de finances, permettrait de sécuriser juridiquement une pratique fiscale de longue date, de rétablir l'égalité de traitement avec les autres activités touristiques comparables et de mettre un terme à une insécurité juridique préjudiciable. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de clarifier le régime de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfière, de sécuriser les entreprises concernées et de garantir la cohérence fiscale et territoriale de ce secteur essentiel à l'attractivité touristique et à l'économie locale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9040

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA applicable aux vols en montgolfière

12859. – 10 février 2026. – Mme Angélique Ranc* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la remise en cause récente, par l'administration fiscale, de l'application du taux réduit de TVA aux vols commerciaux en montgolfière. En effet, cette activité qui contribue au rayonnement touristique et aéronautique de la France constitue un transport aérien public de passagers, strictement encadré par la réglementation de l'aviation civile et placé sous l'autorité de la DGAC. À ce titre et en cohérence avec les autres formes de transport de passagers, ces prestations ont été soumises depuis plus de vingt ans au taux réduit de TVA de 10 %. Or des interprétations administratives récentes conduisent à assimiler ces vols à de simples activités de loisir, justifiant l'application du taux normal de TVA. Cette position apparaît incohérente, dès lors que des activités comparables, parfois moins réglementées, telles que les vols en ULM de découverte ou les promenades touristiques en bateau, bénéficient explicitement du taux réduit. De ce fait, les contrôles fiscaux en cours entraînent des rappels de TVA particulièrement lourds pour des entreprises majoritairement constituées de TPE et de PME, mettant en péril leur équilibre économique, l'emploi non

délocalisable et l'attractivité touristique de nombreux territoires ruraux. C'est en particulier le cas dans l'Aube, où cette activité contribue depuis de nombreuses années à structurer une offre touristique aérienne reconnue. Cette situation crée une insécurité juridique brutale, alors même que les exploitants ont appliqué de bonne foi un régime admis de longue date. Dans ce contexte, elle lui demande s'il entend mettre fin à ces interprétations contestables en procédant à une clarification législative explicite afin de confirmer l'éligibilité des vols commerciaux en montgolfière au taux réduit de TVA de 10 % et de garantir la stabilité fiscale indispensable à la pérennité de cette filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA réduit du 10 % pour les vols commerciaux de montgolfière

13033. – 17 février 2026. – M. Sacha Houlié* appelle l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur la remise en cause par l'administration fiscale du taux réduit de TVA appliqué aux vols commerciaux en montgolfière exploités par des entreprises françaises de transport de passagers. Depuis de nombreuses années, cette activité est considérée par l'administration comme relevant du transport aérien de voyageurs et bénéficie à ce titre du taux réduit prévu par le code général des impôts, position confirmée par plusieurs instructions fiscales directes départementales et par des contrôles fiscaux n'ayant jamais remis en cause ce régime. Or sans modification législative, d'autres services déconcentrés appliquent désormais le taux normal de 20 % et engagent des redressements portant sur des exercices passés, fragilisant de nombreuses petites entreprises touristiques locales et créant une insécurité juridique pour l'ensemble de la profession. Ce changement d'interprétation, intervenu sans modification de la loi fiscale ni concertation préalable, remet en cause des pratiques jusque-là admises par l'administration. Il soulève également une question de cohérence, alors que d'autres activités de transport aérien touristique, notamment certaines opérations réalisées en ULM, continuent de bénéficier du taux réduit pour des prestations comparables de transport de passagers. Par ailleurs, lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2026, il a été rappelé que le transport de voyageurs en montgolfière bénéficiait déjà d'un taux réduit de TVA, tandis que les estimations budgétaires avancées pour justifier cette évolution reposeraient sur des données économiques contestées par une profession composée majoritairement de petites structures locales. Dans ces circonstances, il lui demande si elle compte s'assurer, auprès de l'ensemble des services relevant de son autorité et particulièrement les directions départementales des finances publiques, qu'elle applique le taux de TVA réduit aux vols commerciaux réalisés en montgolfières afin de garantir aux entreprises du secteur la stabilité fiscale qui leurs est due.

Réponse. – Le droit européen qui régit la TVA (directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite « directive TVA ») prévoit que les États membres de l'Union européenne peuvent appliquer un taux réduit de la TVA au transport des personnes et des bagages qui les accompagnent ou aux prestations de services liées au transport de passagers. Sur ce fondement, l'article 279 du code général des impôts prévoit l'application du taux réduit de 10 % de la TVA aux transports de voyageurs. En revanche, relèvent du taux normal les prestations de loisirs, même lorsqu'elles ont incidemment pour effet un déplacement du bénéficiaire. À ce titre, l'engin ou le véhicule employé importe peu. Ainsi, lorsqu'ils ont effectivement le caractère d'une prestation de transport, les services de déplacements de passagers par montgolfières sont éligibles au taux réduit. En revanche, tel ne saurait être le cas des promenades en montgolfières dont l'objet est la découverte de sites ou la recherche de sensations et poursuit une finalité culturelle, sportive ou d'exploration de paysages vu ciel. Il s'avère à ce jour que les montgolfières sont quasi-exclusivement utilisées pour effectuer des déplacements dans ce cadre et non pour effectuer des prestations de transport. Ainsi, quand bien même la montgolfière répond à la définition de l'aéronef au sens des dispositions de l'article L. 6100-1 du code des transports, le prix de la promenade en montgolfière ne rémunère pas une prestation de transport de voyageurs consistant à acheminer des personnes d'un point de départ à un point d'arrivée mais bien une prestation de loisir. En outre, s'agissant des promenades en montgolfières, même lorsque les passagers choisissent les sites qu'ils désirent survoler, le vol comprend nécessairement une part d'incertitude sur l'itinéraire et le lieu d'atterrissage, du fait des conditions de vent, et la tarification n'est pas liée à la distance parcourue. La non application de la qualification de contrat de transport dans le cas d'une prestation facturée exclusivement sur la base de sa durée a d'ailleurs été validée par le conseil d'État (décision du 14 octobre 2019, Société Air Limousines, n° 419254). Par conséquent, sans méconnaître l'intérêt de ces prestations, elles ne peuvent être qualifiées de prestations de transports de voyageurs et doivent ainsi être soumises au taux normal de 20 % de la TVA. Par ailleurs, le juge de l'impôt considère qu'à compter du 12 septembre 2012, tous les commentaires de l'administration publiés antérieurement sous forme de documentation administrative de base, instructions, réponses ministérielles, rescrits de portée générale non repris au bulletin officiel des finances publiques-impôts (BoFiP-I) sont rapportés (voir en ce

sens la décision du Conseil d'État du 23 février 2013 n° 357 537). Par conséquent, les prises de position concernant le régime de TVA applicable aux vols en montgolfières fondées sur des commentaires non repris au bulletin officiel des finances publiques (BoFiP) ne sauraient être utilement opposées à l'administration dans le cadre de procédures de contrôle en cours. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles applicables au secteur. En outre, les commentaires doctrinaux publiés au BoFiP relatifs au taux réduit applicable aux transports de voyageurs seront prochainement mis à jour afin de rappeler l'ensemble de ces principes.

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA applicable aux vols touristiques en montgolfière

12860. – 10 février 2026. – **M. Julien Brugerolles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation des entreprises proposant des vols en montgolfière à des fins touristiques à la suite d'un changement d'interprétation de l'administration fiscale intervenu en 2025 concernant le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à cette activité. Depuis plus de vingt ans, les vols commerciaux en montgolfière sont soumis au régime du transport aérien de passagers, sous le contrôle direct de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). À ce titre, ils étaient logiquement assimilés aux autres formes de transport public de voyageurs bénéficiant du taux réduit de TVA de 10 %. Or en 2025, ces entreprises ont été destinataires de notifications de redressement fiscal suite à une nouvelle interprétation de l'administration fiscale considérant que les vols en montgolfière ne relevaient plus du taux réduit de TVA de 10 %, mais du taux normal de 20 %. Cette évolution, intervenue sans concertation préalable avec la profession et sans période transitoire, a conduit à des rappels de TVA représentant pour certaines structures des montants de plusieurs milliers, voire dizaines de milliers d'euros. Ces redressements mettent gravement en péril la trésorerie d'entreprises souvent de petite taille et la pérennité économique d'une activité contribuant directement à l'attractivité touristique de nombreux territoires. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que le projet de loi de finances pour 2026 comportait initialement un article 25 *nonies* visant précisément à sécuriser l'application du taux réduit de 10 % aux vols touristiques en montgolfière, article qui a finalement été supprimé au cours de l'examen du texte. Cette suppression, concomitante aux redressements opérés sur le fondement de la nouvelle interprétation administrative, renforce le sentiment d'insécurité juridique et économique ressenti par la profession. Aussi, il lui demande sur quel fondement juridique précis repose ce changement d'interprétation, pour quelles raisons aucune concertation ni mesure transitoire n'a été prévue et s'il entend clarifier par voie réglementaire le régime de TVA applicable aux vols en montgolfière à des fins touristiques, à savoir un taux réduit de 10 %, afin de sécuriser durablement la situation de cette filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit européen qui régit la TVA (directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite « directive TVA ») prévoit que les États membres de l'Union européenne peuvent appliquer un taux réduit de la TVA au transport des personnes et des bagages qui les accompagnent ou aux prestations de services liées au transport de passagers. Sur ce fondement, l'article 279 du code général des impôts prévoit l'application du taux réduit de 10 % de la TVA aux transports de voyageurs. En revanche, relèvent du taux normal les prestations de loisirs, même lorsqu'elles ont incidemment pour effet un déplacement du bénéficiaire. À ce titre, l'engin ou le véhicule employé importe peu. Ainsi, lorsqu'ils ont effectivement le caractère d'une prestation de transport, les services de déplacement de passagers par montgolfière sont éligibles au taux réduit. En revanche, tel ne saurait être le cas des promenades en montgolfières dont l'objet est la découverte de sites ou la recherche de sensations et poursuit une finalité culturelle, sportive ou d'exploration des paysages vu ciel. Il s'avère à ce jour que les montgolfières sont quasi-exclusivement utilisées pour effectuer des déplacements dans ce cadre et non pour effectuer des prestations de transport. Ainsi, quand bien même la montgolfière répond à la définition de l'aéronef au sens des dispositions de l'article L. 6100-1 du code des transports, le prix de la promenade en montgolfière ne rémunère pas une prestation de transport de voyageurs consistant à acheminer des personnes d'un point de départ à un point d'arrivée mais bien une prestation de loisir. En outre, s'agissant des promenades en montgolfières, même lorsque les passagers choisissent les sites qu'ils désirent survoler, le vol comprend nécessairement une part d'incertitude sur l'itinéraire et le lieu d'atterrissage, du fait des conditions de vent, et la tarification n'est pas liée à la distance parcourue. La non application de la qualification de contrat de transport dans le cas d'une prestation facturée exclusivement sur la base de sa durée a d'ailleurs été validée par le conseil d'État (décision du 14 octobre 2019, Société Air Limousines, n° 419254). Par conséquent, sans méconnaître l'intérêt de ces prestations, elles ne peuvent être qualifiées de prestations de transports de voyageurs et doivent ainsi être soumises au taux normal de 20 % de la TVA. Par ailleurs, le juge de

l'impôt considère qu'à compter du 12 septembre 2012, tous les commentaires de l'administration publiés antérieurement sous forme de documentation administrative de base, instructions, réponses ministérielles, rescrits de portée générale non repris au bulletin officiel des finances publiques-impôts (BoFiP-I) sont rapportés (voir en ce sens la décision du Conseil d'Etat du 23 février 2013 n° 357 537). Par conséquent, les prises de position concernant le régime de TVA applicable aux vols en montgolfières fondées sur des commentaires non repris au bulletin officiel des finances publiques (BoFiP) ne sauraient être utilement opposées à l'administration dans le cadre de procédures de contrôle en cours. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles applicables au secteur. En outre, les commentaires doctrinaux publiés au BoFiP relatifs au taux réduit applicable aux transports de voyageurs seront prochainement mis à jour afin de rappeler l'ensemble de ces principes.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable aux vols en montgolfière

12861. – 10 février 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation préoccupante des entreprises proposant des vols en montgolfière. Des représentants de cette filière l'ont informée des redressements fiscaux en cours résultant d'une récente requalification, à effet rétroactif et contesté, du régime de la TVA applicable à leur secteur. Bien que les vols en montgolfière soient classés comme du transport aérien, régis par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et par le code des transports, l'administration fiscale les assimile désormais à de simples services de loisirs. Cette requalification entraîne la remise en cause de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à leur activité. Pour ces professionnels, il s'agit d'une incohérence car des activités comparables bénéficient de ce taux réduit comme les vols en ULM réalisés à titre de loisirs ou de découverte, les promenades en barque, bateau ou en navette touristique. Il devient donc nécessaire de réexaminer la doctrine fiscale applicable aux vols en montgolfière afin de rétablir la cohérence avec leur statut de transport aérien. Aussi, elle lui demande de clarifier le cadre juridique de cette activité afin de répondre rapidement aux entreprises de ce secteur et en leur confirmant le taux réduit de TVA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit européen qui régit la TVA (directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite « directive TVA ») prévoit que les États membres de l'Union européenne peuvent appliquer un taux réduit de la TVA au transport des personnes et des bagages qui les accompagnent ou aux prestations de services liées au transport de passagers. Sur ce fondement, l'article 279 du code général des impôts CGI prévoit l'application du taux réduit de 10 % de la TVA aux transports de voyageurs. En revanche, relèvent du taux normal les prestations de loisirs, même lorsqu'elles ont incidemment pour effet un déplacement du bénéficiaire. À ce titre, l'engin ou le véhicule employé importe peu. Ainsi, lorsqu'ils ont effectivement le caractère d'une prestation de transport, les services de déplacement de passagers par montgolfière sont éligibles au taux réduit. En revanche, tel ne saurait être le cas des promenades en montgolfières dont l'objet est la découverte de sites et la recherche de sensations et poursuit une finalité culturelle, sportive ou d'exploration des paysages vu ciel. Il s'avère à ce jour que les montgolfières sont quasi-exclusivement utilisées pour effectuer des déplacements dans ce cadre et non pour effectuer des prestations de transport. Ainsi, quand bien même la montgolfière répond à la définition de l'aéronef au sens des dispositions de l'article L. 6100-1 du code des transports, le prix de la promenade en montgolfière ne rémunère pas une prestation de transport de voyageurs consistant à acheminer des personnes d'un point de départ à un point d'arrivée mais bien une prestation de loisir. En outre, s'agissant des promenades en montgolfières, même lorsque les passagers choisissent les sites qu'ils désirent survoler, le vol comprend nécessairement une part d'incertitude sur l'itinéraire et le lieu d'atterrissage, du fait des conditions de vent, et la tarification n'est pas liée à la distance parcourue. La non application de la qualification de contrat de transport dans le cas d'une prestation facturée exclusivement sur la base de sa durée a d'ailleurs été validée par le conseil d'État (décision du 14 octobre 2019, Société Air Limousines, n° 419254). Par conséquent, sans méconnaître l'intérêt de ces prestations, elles ne peuvent être qualifiées de prestations de transports de voyageurs et doivent ainsi être soumises au taux normal de 20 % de la TVA. Par ailleurs, le juge de l'impôt considère qu'à compter du 12 septembre 2012, tous les commentaires de l'administration publiés antérieurement sous forme de documentation administrative de base, instructions, réponses ministérielles, rescrits de portée générale non repris au bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-I) sont rapportés (voir en ce sens la décision du Conseil d'État du 23 février 2013 n° 357 537). Par conséquent, les prises de position concernant le régime de TVA applicable aux vols en montgolfières fondées sur des commentaires non repris au bulletin officiel des finances publiques (BoFiP) ne sauraient être utilement opposées à l'administration dans le cadre de procédures de contrôle en cours. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de

modifier les règles applicables au secteur. En outre, les commentaires doctrinaux publiés au BoFiP relatifs au taux réduit applicable aux transports de voyageurs seront prochainement mis à jour afin de rappeler l'ensemble de ces principes.

Marchés publics

Dysfonctionnements de la DGFIP pénalisant les communes rurales

12974. – 17 février 2026. – **M. Alexandre Portier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées actuellement par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), dont les conséquences apparaissent particulièrement préoccupantes pour les communes rurales, comme en témoignent les maires de la circonscription de M. le député. En premier lieu, des retards significatifs dans le traitement et le paiement des mandats sont signalés. La commande publique constituant un levier essentiel du développement économique local, ces délais fragilisent directement nos entreprises, en particulier les plus petites. Il est notamment rapporté que certaines antennes locales, telles que celle de Villefranche, ont dû prioriser les mandats en fonction de leur ancienneté et de leur montant afin de limiter l'application d'intérêts moratoires, ce qui conduit à reléguer au second plan les marchés publics portés par des communes rurales aux montants plus modestes. Une telle situation risque d'altérer durablement les relations économiques locales et de fragiliser le tissu entrepreneurial. En second lieu, des difficultés importantes sont constatées dans le recouvrement de la taxe d'aménagement. L'engorgement des services de la DGFIP, combiné à un nouveau processus de recouvrement jugé inadapté, entraîne des retards dans la perception de cette ressource pourtant essentielle pour le financement des équipements publics locaux. Ce décalage entre l'exigibilité de la taxe et son encaissement effectif place certaines communes rurales dans une situation financière délicate, susceptible de compromettre la réalisation de projets structurants. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer les moyens humains et organisationnels de la DGFIP et répondre ainsi aux difficultés engendrées pour les communes.

Réponse. – Votre question porte d'une part sur les délais de paiement de la commande publique et d'autre part sur le recouvrement de la taxe d'aménagement. La réduction des délais de paiement demeure un objectif constant et prioritaire pour le Gouvernement. Le délai global de paiement de la commande publique, fixé réglementairement à 30 jours pour les collectivités locales, est de 18,9 jours en métropole pour le secteur public local au titre de l'année 2025, et plus particulièrement de 18 jours pour les communes, demeurant ainsi bien en deçà du seuil maximal réglementaire. À ce même échelon communal, le délai global de paiement varie en fonction de la taille de la collectivité. Ainsi, les communes de moins de 500 habitants enregistrent un délai moyen de paiement de 12,3 jours au 31 décembre 2025, contre 23,2 jours pour les communes de plus de 100 000 habitants. Ce délai global de paiement a deux composantes distinctes, en raison du principe de séparation ordonnateur-comptable. Il est de 15,2 jours en 2025 pour l'ordonnateur, qui dispose réglementairement de 20 jours pour effectuer le mandatement, et de 3,7 jours pour le comptable, qui dispose en principe de 10 jours pour procéder aux contrôles qui lui incombent en matière de dépenses avant de payer, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Ces résultats montrent que la direction générale des finances publiques et son réseau de comptes publics sont pleinement mobilisés pour maîtriser, à tous les niveaux, les délais de paiement, ce qui est essentiel pour que les collectivités ne soient pas financièrement lésées. En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires prévus par le code de la commande publique, de droit, sont payés par la collectivité, qui pourra ensuite exercer une action récursoire à l'encontre de l'État pour la part imputable au retard de paiement du comptable public. Le délai global de paiement du service de gestion comptable de Villefranche est en moyenne de 22,6 jours au titre de l'année 2025, et même de 19,4 jours pour le seul échelon communal, donc en deçà du seuil maximal réglementaire de 30 jours. Il arrive néanmoins que certaines antennes locales, comme celle de Villefranche, priorisent les mandats en fonction de leur ancienneté et de leur montant, à l'initiative de l'ordonnateur, afin de ne pas pénaliser les petites entreprises, qui peuvent rencontrer certaines difficultés de trésorerie, et limiter pour les communes l'application d'intérêts moratoires. Cela peut conduire ponctuellement à allonger le délai de paiement des marchés publics portés par des communes rurales aux montants plus modestes. Il faut compter également avec le fait que, dans le cadre des marchés de travaux, le délai global de paiement est partagé par l'ensemble des acteurs de la chaîne (maîtres d'œuvre, services techniques et financiers des collectivités, et le comptable public) et fortement conditionné par la qualité du mandatement des collectivités. Les communes rurales rencontrent souvent des difficultés d'exécution des marchés de travaux, compte tenu de la technicité de la matière. Plusieurs actions ont été mises en œuvre afin d'améliorer ce délai global de paiement, en étroite collaboration avec les collectivités locales : – favoriser la généralisation de la dématérialisation des flux relatifs aux marchés publics (protocole d'échange standard marché)

afin d'éviter la redondance de saisie par l'ordonnateur et le comptable public ; – transmettre à l'ensemble des collectivités une documentation facilitant la compréhension des attentes en matière de pièces justificatives, notamment en matière de marchés publics, afin de limiter les mises en instance et les rejets des mandats (et améliorer la qualité comptable) ; – sensibiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de la dépense (fournisseurs, maîtres d'œuvre, services techniques pour le service fait, services financiers pour le mandatement, comptable public pour le contrôle et le paiement). Ces actions ont déjà sensiblement amélioré le délai global de paiement sur le second semestre 2025. De nouvelles mesures, telles que la conclusion de conventions allégées en partenariat, qui permettent de coordonner au mieux les actions de contrôle interne sur l'ensemble de la chaîne, sont à l'étude afin de poursuivre cette démarche en 2026. Le renforcement des services de gestion comptable de la direction générale des finances publiques dans le cadre du nouveau réseau de proximité depuis 2020 participe de la modernisation de l'action publique et de la volonté du Gouvernement de demeurer au plus près des collectivités territoriales et d'accélérer les délais de paiement afin de favoriser le tissu économique local. Cette organisation consolide l'implication des équipes dans l'optimisation de la chaîne de la dépense, en partenariat avec l'ordonnateur. Le contrôle hiérarchisé de la dépense, renforcé et désormais généralisé, ainsi que le contrôle allégé en partenariat constituent des outils essentiels au renforcement de la collaboration entre les ordonnateurs locaux et les comptables publics, permettant une efficience accrue des contrôles et une maîtrise des délais de paiement au niveau local. La mise en place des services facturiers au sein du secteur public local, encore expérimentale, mais qui présente des résultats positifs, répond également à l'objectif d'accélération du délai de paiement. S'agissant de la collecte de la taxe d'aménagement, le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés rencontrées. Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle. Tout d'abord, le contexte très déprimé du marché de la construction. En effet, le nombre de permis de construire déposés a fortement décru : de plus de 350 000 en 2022, ce chiffre est passé à un peu plus de 250 000 en 2023 et 215 000 en 2024, soit une diminution de plus de 38 % en deux ans. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le transfert de la liquidation de cette taxe des directions départementales des territoires et de la mer (DDT (M)) vers les services de la DGFIP, à compter de la fin 2022 et seulement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le stock restant traité par les DDT (M). Un changement de la date d'exigibilité y a été associé : c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus de la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur. Cela induit effectivement, au démarrage, un décalage temporel des ressources des collectivités. Cela permet cependant d'éviter les très nombreuses annulations de titres de TAM, qui atteignait 25 % et conduisait les collectivités à devoir procéder au remboursement des taxes collectées pour des projets de construction abandonnés. Pour les plus grands projets, le paiement anticipé de la taxe constituait par ailleurs une sortie de fonds non négligeable. Afin de tenir compte de l'impact de ce décalage en trésorerie pour les finances des collectivités dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction dure plusieurs années, un système de deux acomptes a été mis en place. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Il est cependant indéniable que le nouveau processus a rencontré d'importantes difficultés opérationnelles conduisant à des retards préjudiciables à la collecte de la taxe. L'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières – souvent méconnues – a certes créé une démarche unique dans une logique pour l'usager de « dites-le nous une fois ». Mais ce parcours déclaratif a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives. Pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFIP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025. Aucune taxation n'est pour autant prescrite ou perdue et les services de la DGFIP assurent la taxation de tous les dossiers ayant été différés, avec une très nette amélioration du rythme d'émission au dernier trimestre 2025. Les émissions se poursuivent en ce début d'année, tandis que le MTE a prévu de terminer les traitements de son stock au premier semestre 2026. En parallèle, le parcours déclaratif a été amélioré, rendu plus lisible, permettant de garantir une taxation plus fluide et au fil de l'eau. Pour les situations de non dépôt persistantes, la DGFIP va, au printemps, engager les procédures conduisant à une taxation d'office. La DGFIP s'est fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par

ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. De nombreux échanges avec les collectivités afin de leur donner visibilité et explications ont été organisés. Les services locaux de la DGFIP ont ainsi été en contact de façon très étroite, via les conseillers aux décideurs locaux, avec les élus. Plusieurs échanges entre la DGFIP et les associations d'élus ont été organisés cet automne et en ce début d'année. Ils seront poursuivis au cours des prochains mois afin de donner aux élus le maximum de visibilité et d'informations, en toute transparence, concernant les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction. Enfin, il est certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible par les usagers. Une convergence des règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme est pleinement pertinente pour faciliter la lisibilité du dispositif par les usagers. Les échanges conduits depuis la fin d'année 2025 avec les associations d'élus ont fait émerger un large consensus sur ce sujet, et au-delà des aménagements traités en loi de finances pour 2026 incluant notamment l'abaissement du seuil d'application de l'acompte de taxe d'aménagement aux projets induisant une superficie créée supérieure à 3 000 m² au lieu de 5 000 m², des propositions de simplification seront formulées dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

Impôts locaux

TH sur la résidence secondaire pour les logements locatifs touristiques

13145. – 24 février 2026. – **Mme Manon Bouquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la taxe d'habitation sur la résidence secondaire (THRS) applicable aux gîtes et logements locatifs touristiques situés au sein de la même propriété que la résidence principale de leur exploitant. En application de l'article 1407 du code général des impôts, la taxe d'habitation demeure due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale lorsque leur propriétaire en conserve la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'administration fiscale considère ainsi que les gîtes ou logements locatifs touristiques fermés à la location et utilisés ponctuellement pour accueillir des proches doivent être regardés comme des résidences secondaires imposables, y compris lorsqu'ils sont implantés dans la même unité foncière que la résidence principale. Cette situation soulève des difficultés pour de nombreux exploitants car ces logements sont principalement affectés à la location touristique et leur taxation comme résidences secondaires peut fragiliser la rentabilité de l'activité et, par conséquent, réduire l'offre locative saisonnière. Cette problématique est accentuée par le classement en zones France Ruralités Revitalisation (FRR et FRR+), qui permet aux collectivités de mettre en place certains dispositifs d'allègement fiscal, alors que les communes non classées n'en bénéficient pas. Ainsi, deux communes voisines peuvent appliquer des régimes fiscaux différents pour des activités touristiques identiques, ce qui crée une inégalité de traitement et un effet de distorsion sur le marché local. Aussi, elle lui demande si, au regard de l'usage principal des logements et de l'intérêt pour l'offre touristique locale, il envisage de reconsidérer le traitement fiscal de ces gîtes et logements locatifs touristiques attenants à la résidence principale, afin de réduire les inégalités entre communes classées et non classées en zones FRR et de favoriser le maintien d'une offre locative touristique bénéfique au tissu économique local. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2023, les logements occupés à titre de résidence principale ne sont plus soumis à la taxe d'habitation. De manière générale, la résidence principale correspond au logement dans lequel le contribuable réside habituellement. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est due pour l'ensemble des locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal, y compris lorsqu'ils sont imposables à la cotisation foncière des entreprises. Toutefois, ces locaux ne sont pas soumis à cette taxe lorsqu'ils font l'objet d'un usage exclusivement professionnel (code général des impôts - CGI, article 1407). La THRS est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (CGI, articles 1408 et 1415). Dans ce cadre, les pièces faisant partie intégrante de la résidence principale du loueur et louées en gîte ou en meublés de tourisme ne sont pas, en principe, soumises à la THRS. Le point de savoir si des locaux meublés de tourisme ou des gîtes sont intégrés ou non à une résidence principale, et donc situés hors du champ d'application de la THRS, est une question de fait qu'il appartient à l'administration fiscale d'apprécier, sous le contrôle du juge

de l'impôt. En pratique, une résidence principale et les logements locatifs touristiques attenants, contigus, ou physiquement proches de celle-ci, constituent deux logements indépendants dès lors qu'ils disposent chacun d'une entrée indépendante, et que leur aménagement, même sommaire, permet d'y dormir, de manger et de se laver. Dans cette configuration et conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 15 juin 2023, n° 468195), lorsqu'au cours d'une année des locaux sont mis en location pour de courtes durées et pour des périodes qu'il est loisible au requérant d'accepter ou de refuser, ce dernier est regardé comme entendant, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en conserver la jouissance ou la disposition. Par ailleurs, l'adoption de l'article 112 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 soutenue par le Gouvernement, permet à l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et non plus seulement aux communes situées dans les zones France ruralités revitalisation, d'exonérer de THRS les meublés de tourisme classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme et les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du même code (CGI, article 1414 *bis*). Cette exonération n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée aux locaux classés meublés de tourisme ou aux chambres d'hôtes, et non pour l'ensemble de la propriété bâtie. Les locaux dont l'utilisation est commune à l'occupant en titre et à l'activité touristique – notamment les pièces et accès partagés dans une chambre d'hôte – ne sont pas exonérés. Cette disposition est applicable à compter des impositions à la THRS dues au titre de l'année 2026, si les collectivités concernées ont délibéré avant le 28 février 2026. Enfin, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, les gîtes ruraux, définis à l'article L. 324-6 du code du tourisme, seront expressément exclus du champ d'application de la THRS (CGI, article 1407, II-5°). Aussi, les dispositifs récemment mis en place dans la loi de finances pour 2026 répondent aux préoccupations exprimées.

Administration

Vol de données à la Direction générale des finances publiques

13231. – 3 mars 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le vol de données dont a fait l'objet la direction générale des finances publiques. Le 19 février 2026, la direction générale des finances publiques a révélé avoir découvert « des accès illégitimes » auprès de 1,2 millions de comptes bancaires. IBAN, RIB, identité du titulaire de compte, identifications postales comme des adresses auraient ainsi été dérobés. Mme la députée s'interroge sur la survenue d'une telle défaillance, résultant visiblement de l'usurpation des identifiants d'un fonctionnaire. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer la sécurité numérique et éviter la répétition de tels actes malveillants. Par ailleurs, elle s'interroge sur l'absence d'informations fournies aux victimes de tels piratages. En effet, l'acte aurait eu lieu à la fin du mois de janvier 2026 et la DGFIP n'a reconnu ce vol de données qu'à compter de la mi-février. Elle s'inquiète que ce service public n'ait pas été suffisamment diligent et ait ainsi porté préjudice aux Français victimes de ces vols. Elle lui demande sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) a communiqué le 18 février 2026 pour informer le public d'accès illégitimes d'un autre ministère au fichier national des comptes bancaires (FICOBA). A compter de la fin janvier 2026 jusqu'au vendredi 13 février 2026, un acteur malveillant, qui a usurpé les identifiants d'un fonctionnaire disposant d'accès dans le cadre de l'échange d'information entre ministères, a pu consulter une partie de ce fichier qui recense l'ensemble des comptes bancaires ouverts dans les établissements bancaires français et contient des données à caractère personnel : coordonnées bancaires (RIB/IBAN), identité du titulaire et adresse. Dès la détection de cet incident, les accès externes à FICOBA ont été coupés. Immédiatement, des échanges préparatoires ont eu lieu avec les services du Haut-Fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères financiers et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). La fédération bancaire française (FBF) et la banque de France (BDF) ont aussi été informées. La communication publique a été réalisée le mercredi 18 février 2026, portant sur 1,2 M de coordonnées bancaires. Après des investigations plus récentes, il s'avère que les identifiants fiscaux n'ont pas été consultables par l'acteur malveillant. En matière de communication, les usagers concernés ont été informés par courriel (les 20 et 24 février) ou par courrier postal (à compter du 2 mars 2026) lorsque la DGFIP ne disposait pas de l'adresse électronique. En complément de ce contact direct des usagers, à compter du 24 février, chaque banque concernée a été destinataire, dans des conditions sécurisées, des comptes qu'elles tiennent et qui ont été consultés illégalement. Les banques ont pris contact avec leurs clients pour les informer. Ces éléments témoignent de la mobilisation des équipes de la DGFIP pour apporter une information rapide et transparente aux usagers concernés par ces accès illégitimes au FICOBA.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Soutien à la filière réparation par la mise en place d'une TVA à taux réduit*

13364. – 3 mars 2026. – M. Emmanuel Duplessy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la mise en place d'une TVA à taux réduit sur les activités de réparation. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, des amendements visant à instaurer une TVA à 5,5 % sur les opérations de réparation des cycles, de l'électroménager, des chaussures et articles de cuir, des vêtements et du linge de maison ont été adoptés à l'Assemblée nationale et au Sénat. Malgré ce soutien transpartisan, cette disposition n'a pas été retenue dans le texte définitif. Une proposition de loi déposée par son collègue M. Stéphane Delautrette vise aujourd'hui à concrétiser cette mesure. Conforme au droit européen et déjà mise en œuvre dans plusieurs États membres, cette « TVA circulaire » aurait pour objectif de soutenir la viabilité économique des métiers de la réparation, essentiels à l'économie de proximité et à la transition écologique. Alors que la profession de cordonnier, par exemple, est passée de 45 000 professionnels dans les années 1950 à environ 3 200 aujourd'hui, un léger rebond est observé grâce à la réparation des *sneakers* et au développement du bonus réparation. Plus largement, les réparateurs de cycles, d'électroménager, les retoucheurs et couturiers ainsi que, plus généralement, les artisans et petites entreprises de la réparation présents dans les territoires jouent un rôle déterminant dans l'allongement de la durée de vie des produits, la réduction des déchets et la préservation du pouvoir d'achat des ménages. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à s'engager en faveur de cette initiative parlementaire et à soutenir la mise en place d'un taux réduit de TVA sur les activités de réparation, afin de consolider ces filières, préserver les emplois locaux et renforcer concrètement la transition vers une économie circulaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les principes et les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus des dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). L'annexe III à cette directive prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer un taux réduit aux prestations de service de réparation d'appareils ménagers, chaussures et articles en cuir, vêtements et linge de maison. Cette possibilité n'a pas été mise en œuvre dans notre législation nationale. En effet, étendre l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA à ces prestations de services aurait un coût très significatif pour les finances publiques – de l'ordre d'un demi-milliard d'euros de manque à gagner de recettes de TVA –, et ce alors même que le rétablissement des comptes publics est une nécessité. De plus, l'impact d'une telle mesure sur les prix et le développement de l'activité économique est très incertain. L'expérience des baisses de taux de la TVA montre que celles-ci sont rarement répercutées dans les prix pratiqués auprès des consommateurs et qu'en cas de répercussion, n'étant pas ciblées, elles bénéficient également aux plus aisés et s'avèrent donc un outil de politique public très imparfait. En outre, la mise en œuvre d'une telle mesure pourrait s'avérer complexe pour les professionnels, en particulier au stade de la facturation, et pour l'administration, au stade du contrôle. Son périmètre serait en effet difficile à déterminer s'agissant de la nature des prestations en cause (main d'œuvre et/ou pièces de rechange et fournitures ; distinction de la réparation et de la remise à l'état neuf). Il serait contre-productif que ces enjeux engendrent des charges administratives venant renchérir les coûts et nuisent à la sécurité juridique des entreprises du secteur. L'approche privilégiée par le Gouvernement est donc plutôt de recourir aux outils de la fiscalité incitative, conçus explicitement pour une telle finalité, comme la taxe générale sur les activités polluantes afférente aux déchets, ou encore de privilégier d'autres outils juridiques comme le bonus réparation. Des mesures ambitieuses en matière de réemploi ont également été mises en œuvre suite à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il s'agit en particulier de la mise en place d'un indice de réparabilité des biens, du renforcement de la concurrence sur le marché des pièces détachées ou encore du développement de filières de responsabilité élargie du producteur, permettant notamment de garantir le financement de la réparation des biens. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'appliquer un taux réduit de la TVA aux prestations de service de réparation.

*Impôts locaux**Dysfonctionnements liés à la réforme de la taxe d'aménagement*

13465. – 10 mars 2026. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la gestion défailante de la taxe d'aménagement suite à la réforme de ses modalités de collecte en 2022. Jusqu'à cette date, la taxe d'aménagement était instruite et facturée par les services de la DDT, au moment du dépôt des permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Ce mode de fonctionnement permettait aux communes de percevoir régulièrement les recettes correspondantes, en cohérence avec les charges d'aménagement générées par les nouvelles constructions. Depuis le transfert de cette compétence aux services fiscaux, le dispositif a

profondément changé : la taxation n'est désormais déclenchée qu'à la déclaration de fin de travaux réalisée par les particuliers sur leur espace personnel en ligne. Or dans les faits, cette procédure ne fonctionne pas. En effet, dans de nombreuses communes ardennaises, très peu d'usagers réalisent cette démarche numérique, ce qui bloque totalement le processus de liquidation et de recouvrement de la taxe. En conséquence, ces communes ne perçoivent plus aucune recette liée à la taxe d'aménagement, ou très peu. Cela représente aujourd'hui près de quatre années de pertes financières, avec un impact budgétaire considérable. Cette situation est d'autant plus grave qu'un délai légal de facturation s'applique à cette taxe. Ainsi, au-delà de cinq années, les sommes non appelées deviennent définitivement perdues. Par conséquent, ces dysfonctionnements ne provoquent pas seulement un retard de trésorerie, mais aussi une perte irréversible de recettes publiques, au détriment direct des communes, alors que la taxe d'aménagement a été instituée précisément pour permettre aux communes de financer les équipements publics et les aménagements nécessaires à l'urbanisation : voirie, réseaux, équipements, infrastructures, services publics. Aujourd'hui, les communes continuent d'assumer l'intégralité des charges, des investissements et des engagements financiers liés aux projets d'urbanisme, mais sans bénéficier des recettes correspondantes, ce qui crée un déséquilibre structurel grave et durable. Cette situation met en difficulté les finances locales, fragilise les capacités d'investissement communal et pénalise directement l'aménagement équilibré des territoires ruraux et urbains. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour réformer rapidement le dispositif de déclenchement et de recouvrement de la taxe d'aménagement afin de sécuriser juridiquement les recettes dues aux communes.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des fragilités de financement que rencontrent certaines conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont la situation locale fait l'objet de la vigilance des services de l'État, comme des difficultés rencontrées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle. Tout d'abord, le contexte très déprimé du marché de la construction. En effet, le nombre de permis de construire déposés a fortement décru : de plus de 350 000 en 2022, ce chiffre est passé à un peu plus de 250 000 en 2023 et 215 000 en 2024, soit une diminution de plus de 38 % en deux ans. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le transfert de la liquidation de cette taxe des directions départementales des Territoires et de la Mer (DDT (M)) vers les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), à compter de la fin 2022 et seulement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le stock restant traité par les DDT (M). Un changement de la date d'exigibilité y a été associé : c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus de la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur. Cela induit effectivement, au démarrage, un décalage temporel des ressources des collectivités. Cela permet cependant d'éviter les très nombreuses annulations de titres de taxe d'aménagement (TAM), qui atteignait 25 % et conduisait les collectivités à devoir procéder au remboursement des taxes collectées pour des projets de construction abandonnés. Pour les plus grands projets, le paiement anticipé de la taxe constituait par ailleurs une sortie de fonds non négligeable. Afin de tenir compte de l'impact de ce décalage en trésorerie pour les finances des collectivités dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction dure plusieurs années, un système de deux acomptes a été mis en place. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Il est cependant indéniable que le nouveau processus a rencontré d'importantes difficultés opérationnelles conduisant à des retards préjudiciables à la collecte de la taxe. L'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières – souvent méconnues – a certes créé une démarche unique dans une logique pour l'usager de « dites-le nous une fois ». Mais ce parcours déclaratif a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives. Pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFIP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025. Aucune taxation n'est pour autant prescrite ou perdue et les services de la DGFIP assurent la taxation de tous les dossiers ayant été différés, avec une très nette amélioration du rythme d'émission au dernier trimestre 2025. Les émissions se poursuivent en ce début d'année, tandis que le ministère de la transition écologique (MTE) a prévu de terminer les traitements de son stock au premier semestre 2026. En parallèle, le parcours déclaratif a été amélioré, rendu plus lisible, permettant de garantir une taxation plus fluide et au fil de l'eau. Pour les situations de non dépôt persistantes, la DGFIP va, au printemps, engager les procédures conduisant à une taxation d'office. La DGFIP s'est fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée

visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. De nombreux échanges avec les collectivités afin de leur donner visibilité et explications ont été organisés. Les services locaux de la DGFIP ont ainsi été en contact de façon très étroite, via les conseillers aux décideurs locaux, avec les élus. Plusieurs échanges entre la DGFIP et les associations d'élus ont été organisés cet automne et en ce début d'année. Ils seront poursuivis au cours des prochains mois afin de donner aux élus le maximum de visibilité et d'informations, en toute transparence, concernant les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction. Enfin, il est certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible par les usagers. Une convergence des règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme est pleinement pertinente pour faciliter la lisibilité du dispositif par les usagers. Les échanges conduits depuis la fin d'année 2025 avec les associations d'élus ont fait émerger un large consensus sur ce sujet, et au-delà des aménagements traités en loi de finances pour 2026 incluant notamment l'abaissement du seuil d'application de l'acompte de taxe d'aménagement aux projets induisant une superficie créée supérieure à 3 000 m² au lieu de 5 000 m², des propositions de simplification seront formulées dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

Impôt sur le revenu

Situation fiscale des artistes-auteurs

13918. – 31 mars 2026. – **Mme Océane Godard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité applicable aux revenus issus de la vente directe de livres par les artistes-auteurs. Les artistes-auteurs déclarent la plupart de leurs revenus en bénéfices non commerciaux (BNC). Le régime micro-BNC prévoit un abattement forfaitaire de 34 % pour le calcul de l'impôt. Ce régime correspond à des activités qui génèrent peu de frais. La situation est différente pour la vente directe de livres par leurs auteurs. Dans ce cas, l'auteur achète les exemplaires à un imprimeur ou à un prestataire avant de les revendre. Cette activité entraîne des coûts importants pour l'impression, le stockage, le transport ou la participation à des salons. Le régime micro-BIC prévoit un abattement de 71 % afin de tenir compte de ces charges. Depuis janvier 2023, les revenus issus de la vente de leurs propres ouvrages peuvent être déclarés soit en micro-BIC auprès de l'URSSAF territoriale, soit comme droits d'auteur auprès de l'URSSAF du Limousin. Dans ce second cas, ces revenus relèvent du micro-BNC et ne bénéficient que d'un abattement de 34 %. Cette situation crée une incohérence fiscale et pénalise les artistes-auteurs qui choisissent ce mode de déclaration. Dans un contexte marqué par la précarité persistante des artistes-auteurs, cette différence de traitement soulève une question d'équité fiscale et fragilise la diffusion directe des œuvres. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adapter ce dispositif afin de mieux prendre en compte la réalité économique de la vente directe par les artistes-auteurs, notamment par l'application d'un abattement de 71 % sur ces revenus ou par la création d'une catégorie micro-BIC spécifique dans les déclarations auprès de l'URSSAF du Limousin.

Réponse. – En application du 2° du 2 de l'article 92 du code général des impôts (CGI), les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). En application de l'article 34 du CGI, l'édition de livres constitue une activité de nature commerciale imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Toutefois, aux termes du 2 du I de l'article 155 du CGI, lorsqu'un titulaire de BNC étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des BIC ou dans celle des bénéfices agricoles, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des BNC à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions trouvent à s'appliquer pour un auteur-éditeur lorsque les opérations d'édition et de vente de livre sont réalisées par ce dernier à titre complémentaire ou accessoire et peuvent être regardées comme une simple extension de son activité non commerciale de création d'œuvre de l'esprit. Sont donc concernés les seuls contribuables qui se livrent à des opérations relevant en principe de catégories différentes mais constituant, en fait, l'exercice d'une seule et même

profession ou activité dont l'objet non commercial est prédominant. La doctrine administrative (BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-20 § 80) précise à ce titre que lorsque les auteurs assurent l'édition et la vente de leurs œuvres, l'ensemble des profits qu'ils réalisent à ce titre sont imposables dans la catégorie des BNC. Cette qualification en BNC est applicable quelles que soient les modalités d'édition et les moyens mis en œuvre par l'auteur-éditeur dans la mesure où d'une part, il conserve à sa charge tous les risques inhérents aux opérations d'édition et de vente du livre et, d'autre part, l'activité d'édition se limite à ses propres œuvres. Ainsi, les revenus issus des opérations d'édition et de vente de ses œuvres par un auteur qui relève du régime micro-fiscal sont soumis à l'abattement de 34 % prévu pour le régime micro-BNC. L'abattement de 71 % prévu par le régime micro-BIC ne s'applique pas dans ce cadre, dès lors que la qualification fiscale des revenus demeure celle des BNC. En outre, le régime micro-BNC qui permet au contribuable de simplifier ses obligations déclaratives et comptables peut faire l'objet, dans les conditions prévues par la loi, d'une renonciation par l'auteur-éditeur qui justifierait d'un taux de charge supérieur à 34 % et entraînerait les déduire de ses BNC dans le cadre du régime réel d'imposition. En conséquence, l'ensemble des auteurs-éditeurs est donc soumis au même régime fiscal sans distinction de traitement, notamment dans le cadre du régime micro-BNC, et dès lors, aucune évolution législative visant à modifier ce régime n'est envisagée.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Conséquences fiscales de la disparition du statut d'entrepreneur individuel

14010. – 31 mars 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences fiscales de la suppression du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) pour les anciens titulaires de ce statut ayant opté pour l'impôt sur les sociétés. Avant la réforme entrée en vigueur en 2022, les entrepreneurs exerçant sous le statut d'EIRL et soumis à l'impôt sur les sociétés bénéficiaient d'un cadre fiscal identifié pour la cession de leur activité, leur permettant de réinvestir le produit de cette cession dans une nouvelle structure, notamment de type SAS ou SARL, dans des conditions fiscales considérées comme plus lisibles par les intéressés. Depuis la suppression du statut d'EIRL et la bascule vers le nouveau statut d'entrepreneur individuel, tout en conservant pour certains l'option à l'impôt sur les sociétés, des incertitudes demeurent quant au régime fiscal applicable à la cession de leur activité. Il apparaît en particulier que des interrogations subsistent s'agissant du traitement de la plus-value de cession pour les anciens EIRL ayant conservé leur option à l'impôt sur les sociétés. Cette incertitude fait craindre, dans certaines situations, qu'une plus-value constituée dans le cadre d'une activité déjà soumise à l'impôt sur les sociétés puisse, lors de la cession, être également soumise à l'impôt sur le revenu au titre du prélèvement forfaitaire unique, créant ainsi un risque de double imposition économique. Une telle situation serait de nature à pénaliser des entrepreneurs ayant structuré leur activité sur la base du droit existant au moment de leur choix fiscal et à freiner leurs projets de transmission ou de réinvestissement dans de nouvelles activités. Alors que plusieurs parlementaires ont déjà alerté le Gouvernement sur cette difficulté, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le régime fiscal applicable aux cessions d'activité des anciens EIRL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés et si des clarifications sont envisagées, par voie doctrinale ou législative, afin de sécuriser la situation des entrepreneurs concernés. – **Question signalée.**

Réponse. – Les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) sont traitées sur le plan fiscal comme toutes les entreprises individuelles (BOI-BIC-CHAMP-70-30, n° 100). La doctrine fiscale précise, concernant la suppression du statut d'EIRL par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, que le régime de l'EIRL demeure applicable aux EIRL existantes au 15 février 2022. Demeure donc toujours valable aujourd'hui l'option des EIRL pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) valant option pour l'impôt sur les sociétés (IS) en application du 2 de l'article 1655 *sexies* du code général des impôts (CGI). Du fait de cette option, l'EIRL soumise à l'IS dispose d'une personnalité fiscale distincte de celle de son exploitant personne physique. La cession de l'ensemble du patrimoine professionnel par l'EIRL est un fait générateur d'imposition des plus-values à l'IS qui seront imposées dans les conditions et aux taux prévus à l'article 219 du CGI. La cessation de l'EIRL consécutive à la cession de l'ensemble de son patrimoine est susceptible d'entraîner la constatation d'un boni de liquidation, constitutif d'une distribution à l'exploitant individuel. Ainsi, les sommes perçues en rémunération de cette cession qui ne correspondent pas à des remboursements d'apports ou de primes d'émissions au sens de l'article 112 du CGI sont imposées à l'impôt sur le revenu (IR), entre les mains de l'exploitant individuel dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM), conformément aux dispositions du 1 de l'article 200 A du CGI. Ce traitement fiscal n'est pas nouveau et ne résulte pas de la réforme portée par la loi du 14 février 2022. De surcroît, cette situation est identique à celle qui serait appliquée à une EURL ou une EARL de droit commun imposée à l'IS qui céderait un élément de son patrimoine puis distribuerait les sommes ainsi perçues au détenteur

des droits sociaux. Toutefois, lorsque l'EIRL cède son activité à une personne morale, l'exonération totale ou partielle des plus-values de cession prévue à l'article 238 *quindecies* du CGI est susceptible de s'appliquer à la plus-value imposable à l'IS. Cette disposition, toujours applicable aujourd'hui et de nature à atténuer la double imposition économique que vous identifiez, prévoit que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une entreprise individuelle sont exonérées pour : la totalité de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500 000 € ; une partie de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est supérieur à 500 000 € et inférieur à 1 000 000 €. De surcroît, dans le cas où l'EIRL ne pourrait pas bénéficier des dispositions précitées de l'article 238 *quindecies* du CGI, l'article 210 E *bis* du CGI créé par l'article 16 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 pourrait s'appliquer, offrant à l'EIRL la faculté d'apporter l'ensemble de son patrimoine ou une branche complète d'activité à une société soumise à l'IS. Ce dispositif permet, sous conditions, de différer l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations transmises et dégageées par cette opération d'apport jusqu'à la cession de ces éléments ou des titres de société reçus en contrepartie. En conséquence, les opérations de restructuration des EIRL sont facilitées.

Associations et fondations

Financement des associations par les fondations privées

14213. – 14 avril 2026. – **Mme Élise Leboucher** alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur le fait qu'en Sarthe, comme partout en France, les associations reconnues d'intérêt général et d'utilité publique font face au retrait progressif des financements de l'État et des collectivités et particulièrement les associations d'aide aux victimes et d'accompagnement. Depuis 2024, le Conseil régional des Pays de la Loire a retiré ses subventions à nombre d'associations structurantes en matière d'accompagnement vers l'emploi, de mobilisation des droits ou de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Pour exemple, l'association France Victimes indique avoir perdu, entre 2024 et 2025, ses fonds régionaux, le concours du FONJEP ainsi que sa dotation au titre du fond interministériel de lutte contre la délinquance malgré une hausse de son activité (+ 3,7 % du nombre d'entretiens en un an, + 200 entretiens psychologiques en deux ans). Il est à noter que selon les chiffres du ministère de l'intérieur, présentés par le préfet de la Sarthe en janvier 2026, les violences sexuelles ont augmenté de 5 % en un an. Les associations reconnues d'intérêt général ou d'utilité publique le sont par l'État, au regard de leur concours à la vie sociale et selon l'appréciation de critères précis fixés par les pouvoirs publics. Par ailleurs ces dernières sont soumises au contrôle de l'autorité publique et ce lien ne peut être unilatéral. Le retrait de l'État et des collectivités est une menace sur la continuité d'actions précieuses. Néanmoins, elle souhaite l'interpeller sur une double inquiétude. À mesure du retrait du soutien des pouvoirs publics, le concours financier des fondations privées se renforce massivement dans le modèle financier de ces associations. Si l'on peut saluer l'intérêt que suscitent les missions d'intérêt général pour les fondations d'entreprises, il ne faut pas nier les risques que représente ce modèle de financement. D'une part, le risque de voir les projets associatifs privatisés et un déplacement des orientations dans une logique de « payeur - décideur ». D'autre part, le fait que la continuité de l'association soit garantie par un tiers détenteur menace de déstabilisation définitive ces associations en cas de retrait du financeur privé. Ce modèle de financement ne permet ni pérennisation des actions, ni visibilité et pose un problème éthique. Face aux besoins croissants des associations d'aides et d'accompagnement, elle lui demande donc ce qu'il envisage pour soutenir ces structures, garantir le retour des financements publics et encadrer les financements des fondations privées notamment afin de prévenir leurs retraits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Premier ministre a missionné l'Inspection générale des Finances (IGF) et l'Inspection générale de l'Éducation, du sport et de la recherche (IGESR) en décembre 2024 afin d'obtenir une revue des dépenses publiques à destination des associations, dont le rapport a été remis en mai 2025 puis rendu public. Si certaines structures ont pu, à leur niveau, voir baisser le niveau des subventions publiques qui leur étaient auparavant octroyées, la mission conclue au total à une hausse du soutien public aux associations ces dernières années, contrairement à votre inquiétude d'éviction des financements publics par le financement de fondations privées. Les trois vecteurs de financement par l'État des associations sont en augmentation depuis 2019 : le financement par crédits budgétaires, le financement par dépense fiscale, et le financement par les opérateurs de l'État. De plus, les financements des collectivités à destination des associations augmentent également. Les financements de l'État aux associations ont augmenté de +3,2 Md€ entre 2019 et 2023 pour atteindre 10,4 Md€, soit une hausse de +44 %. Cette augmentation de financement est concentrée sur cinq politiques publiques bénéficiant aux publics

les plus précaires, parmi lesquelles le travail et l'emploi (+0,8 Md€), l'hébergement d'urgence (+0,8 Md€), l'inclusion et la protection des personnes (+0,3 Md€) ou encore l'asile et l'immigration (+0,3 Md€). En 2024, les transferts aux autres collectivités, y compris les associations, réalisés par les programmes budgétaires correspondants ont augmenté (+10 % pour le P103 concernant l'insertion professionnelle et +16 % pour le P303 concernant l'asile et l'immigration) ou ont connu une relative stabilité (pour les programmes 177 sur l'hébergement d'urgence, 102 et 304). Les financements des opérateurs de l'État aux associations ont augmenté de +10,6 Md€ entre 2019 et 2023, pour atteindre 12,7 Md€ (contre 2,1 Md€ en 2019), soit une multiplication par cinq des financements. Cette hausse est largement portée par France Compétences, qui concentre 90 % des crédits versés en 2023 par les opérateurs de l'État aux associations, dont 10,5 Md€ aux opérateurs de compétences (OPCO). En excluant le financement par France compétences des OPCO, les opérateurs de l'État ont alloué 2,2 Md€ aux associations en 2023, contre 1 Md€ en 2019, soit une hausse de +1,2 Md€ (+113 %). Les dépenses fiscales en faveur des associations ont représenté 4,3 Md€ en 2023, dont 3,5 Md€ au titre des dépenses fiscales sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) en faveur des dons des particuliers, ainsi que de la dépense fiscale sur l'impôt sur les sociétés (IS) en faveur du mécénat d'entreprise, spécifiquement à destination des associations reconnues d'intérêt général ou d'utilité publique. Ces trois dépenses fiscales, représentant donc 81 % du total en 2023, ont augmenté de 1 Md€ entre 2019 et 2023 (+39 %), pour atteindre 3,5 Md€. Les financements des collectivités territoriales aux associations ont augmenté de +2,9 Md€ entre 2022 et 2024 pour atteindre 27,6 Md€, soit une hausse de +12 %, dont +2,2 Md€ a été portée par les conseils départementaux. La hausse est principalement imputable, d'après la mission, à l'aide sociale à l'enfance (+1 Md€), ainsi qu'au handicap et à la dépendance (+1 Md€). Sur le seul champ des subventions versées aux associations, celles-ci ont augmenté de +0,3 Md€ sur la période. Sur le budget de l'État, le programme 163 « Jeunesse et vie associative » est dédié au soutien généraliste aux associations, et porte des dispositifs sectoriels à destination de la jeunesse profitant aux associations. Les crédits dédiés à ces actions n'ont cessé de croître depuis 2019 : Les dépenses d'intervention en faveur des associations ont progressé de +88 % entre 2019 et 2025, passant de 41 M€ en 2019 à 77 M€ en 2025. Celles-ci portent notamment les dépenses du fonds de développement de la vie associative (FDVA), premier dispositif interministériel de soutien aux associations. Financé par crédits budgétaires (33 M€ ouverts chaque année en loi de finances depuis 2019) et depuis la loi de finances pour 2020 par des recettes du fonds de concours « *Participations financières privées ou publiques au financement d'actions en faveur de la vie associative* », offrant au FDVA un financement pérenne et stable au moyen de l'affectation d'une part des fonds issus des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie en déshérence. Cette part, de 20 % initialement, a été portée en 2025 à 40 % de la quote-part des sommes acquises à l'État sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance-vie en déshérence, ce qui a permis au FDVA de bénéficier de 53 M€ de recettes de fonds de concours en 2025. Le FDVA est dédié d'une part à la formation des bénévoles (FDVA1) et au développement de la vie associative en soutenant le fonctionnement global des petites associations et en participant au financement de leurs projets innovants (FDVA2) : les crédits exécutés au titre du FDVA1 sont passés de 7,4 M€ en 2019 à 10,9 M€ en 2025 (+48 %) et permettent de former 170 000 bénévoles chaque année, et les crédits du FDVA2 sont passés de 25,5 M€ en 2019 à 52,4 M€ en 2025 (+105 %) et permettent de subventionner 19 000 associations annuellement. Le FDVA repose par ailleurs majoritairement sur des subventions annuelles afin d'assurer une rotation parmi ses bénéficiaires, tout en assurant un taux de subventionnement de 55 % des dossiers reçus pour le FDVA1 et de 60 % pour le FDVA2. Le soutien aux projets associatifs « Jeunesse Education Populaire » (JEP) s'adresse aux 17 000 associations labellisées JEP et se décompose entre les subventions accordées directement par l'État aux associations dans le cadre de politiques partenariales locales (9 M€ en 2025), et les subventions déléguées au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) chargé d'assurer, pour le compte de l'État, le versement de subventions d'appui au secteur associatif dites « postes FONJEP » (34 M€ en 2025, contre 31 M€ en 2019, soit +9 %). Ces dernières sont destinées à la rémunération d'un personnel qualifié chargé de la mise en œuvre de l'action associative ou de l'animation du projet associatif. Attribuées pour une durée de trois ans, les subventions relatives à l'aide au poste FONJEP s'élèvent à 7 164 € par an et par poste. Ces subventions sont attribuées dans le cadre d'appels à projets et de conventions pluriannuelles d'objectifs de trois ans qui doivent permettre une rotation parmi les bénéficiaires du dispositif. Le service civique œuvre comme un soutien indirect aux associations en indemnisant des jeunes âgés de 16 à 25 ans (136 000 en 2025) réalisant une mission de service civique, effectuée dans 62 % des cas dans une association. Les crédits exécutés en 2025 au titre du service civique se sont élevés à 549 M€ (contre 515 M€ en 2019, soit +7 %) et représentaient 66 % des crédits exécutés par le programme (834 M€). Le mentorat (dispositif « 1 jeune, 1 mentor ») créé en 2021 au sortir de la crise sanitaire est un soutien direct aux associations leur permettant de mettre en relation des personnes expérimentées et volontaires bénévoles avec des jeunes de moins de 30 ans. En 2025, 34 M€ ont été versés à 67 structures dont 93 % étaient des associations, permettant le mentorat

de 150 000 jeunes. Les subventions sont octroyées après appels à projets et 66 % des structures bénéficiaires ont conclu une convention pluriannuelle d'objectifs leur offrant une visibilité triennale sur les subventions qui leur sont octroyées. Les colos apprenantes, créées dans le cadre du plan de relance, fonctionnent également comme un subventionnement direct aux organisateurs de colonies de vacances afin de démocratiser l'accès des mineurs, sous conditions de ressources, à une offre de séjours de qualité et favorisant la mixité sociale. En 2025, 50 000 enfants ont pu profiter du dispositif grâce au subventionnement de près de 1 500 structures, dont 67 % étaient des associations, pour un coût de 34 M€. Le dispositif d'information jeunesse fonctionne également comme un subventionnement direct aux associations : en 2025, 7,5 M€ (contre 6,5 M€ en 2019) ont été alloués à 31 structures dont 86 % étaient des associations. En synthèse, le soutien de l'État aux associations ne recule pas, et s'accroît même, tant au niveau de ses crédits budgétaires que de ses dépenses fiscales, ainsi que de ses opérateurs.

Impôt sur le revenu

Fiscalité afférente à l'allocation de congé parental luxembourgeoise

14486. – 21 avril 2026. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une divergence d'interprétation entre les administrations fiscales luxembourgeoise et française, concernant l'imposition de l'allocation de congé parental versée aux travailleurs frontaliers résidant en France. En effet, l'administration fiscale du Luxembourg assimile cette allocation à un revenu de remplacement, justifiant ainsi son imposition à la source. À l'inverse, l'administration fiscale française considère que cette allocation ne constitue ni un salaire, ni un traitement, ni un revenu provenant d'un travail dépendant, ce qui conduit à une qualification différente au regard de la convention fiscale. Cette divergence crée une incertitude juridique pour les contribuables concernés. Cette situation est d'autant plus problématique que la source du revenu est juridiquement localisée au Luxembourg (État d'emploi de l'assuré social et siège de l'organisme débiteur de la prestation), tandis que les bénéficiaires sont fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et de l'article 3 de la convention. Ces derniers se trouvent ainsi exposés à un risque concret de double imposition internationale, en violation du principe d'élimination des doubles impositions qui fonde l'ensemble des conventions fiscales bilatérales. Au Luxembourg, la gestion du congé parental relève de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE), établissement public compétent en matière d'allocations familiales. Tout parent affilié remplissant les conditions peut bénéficier de cette prestation. En France, un dispositif comparable existe à travers la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). Sur le plan conventionnel, la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018, qui se substitue à la convention du 1^{er} avril 1958, prévoit en son article 20 une clause dite « des autres revenus », selon laquelle les revenus d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément traités par les articles précédents ne sont imposables que dans l'État de résidence de leur bénéficiaire. Dans la mesure où l'allocation de congé parental luxembourgeoise n'est pas qualifiée de revenu d'activité ni de revenu d'emploi au sens de l'article 15 de la convention - relatif aux revenus tirés d'un emploi salarié - et qu'elle ne semble pas davantage relever des articles 16 (tantièmes), 17 (artistes et sportifs), 18 (pensions) ou 19 (fonctions publiques), cette prestation pourrait légitimement être rattachée à la clause résiduelle de l'article 20 et partant, être imposable exclusivement en France. Dans ce contexte, elle lui demande de clarifier la position officielle de l'administration fiscale française sur la qualification de l'allocation de congé parental luxembourgeoise, notamment au regard de l'exclusion des revenus d'activité et de la notion de revenu de remplacement, ainsi que de préciser si cette allocation relève bien de l'article 20 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018. Elle souhaite que soit indiqué les mesures envisagées pour prévenir toute double imposition résultant de cette divergence d'interprétation et de préciser si le Gouvernement entend engager des discussions avec les autorités luxembourgeoises concernant l'exonération au Luxembourg des situations concernées, ainsi que la mise en place de mesures correctrices, le cas échéant rétroactives.

Réponse. – Conformément au 2 de l'article 17 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise signée le 20 mars 2018, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État. Par voie de conséquence, les indemnités de congé parental perçues par un salarié du secteur privé résident de France, en application de la législation luxembourgeoise sur la sécurité sociale, ne sont imposables qu'au Luxembourg. Cette analyse s'appuie notamment sur l'accord amiable du 16 juillet 2020 entre les autorités compétentes de France et du Luxembourg relatif aux modalités d'application du point 3 du protocole à la convention précitée, qui indique au b) du point 2 que « Les rémunérations reçues pour cause de maladie ou de maternité et payées en application de la sécurité sociale d'un des États ne relèvent pas du champ d'application de l'article 14 mais sont visées par le paragraphe 2 de l'article 17 qui prévoit que l'État de provenance de ces rémunérations a le droit de les imposer ». Si les indemnités de congé parental ne sont pas expressément citées dans cet accord amiable, elles présentent néanmoins une nature analogue à celles versées pour

cause de maternité et sont également versées en application de la législation sur la sécurité sociale luxembourgeoise. Ces indemnités relèvent donc du 2 de l'article 17 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise et doivent ainsi, conformément à ce même article, faire l'objet d'une imposition exclusive à la source, soit, au cas d'espèce, au Luxembourg. Enfin, l'article 22 de cette convention prévoit un dispositif permettant d'éliminer les doubles impositions par la méthode de l'imputation et l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Par conséquent, les allocations de congé parental, bien que prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu en France des autres revenus que percevraient éventuellement les contribuables, ne subissent pas de double imposition car leur imposition en France est compensée par un crédit d'impôt d'un montant égal à celui de l'impôt qu'elles génèrent. Compte tenu de ces éléments de réponse il n'est pas nécessaire de saisir l'administration luxembourgeoise de cette question.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable aux maisons sport-santé

14771. – 28 avril 2026. – **Mme Laetitia Saint-Paul** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le taux de TVA applicable aux maisons sport-santé. Labellisées par le ministère des sports et le ministère de la santé depuis 2019, les maisons sport-santé ont pour mission d'accueillir, d'évaluer et d'orienter toute personne, quels que soient son âge, sa condition physique, ses antécédents de santé, son handicap ou sa pathologie chronique, vers une pratique d'activité physique adaptée et sécurisée. Elles œuvrent en prévention primaire, secondaire et tertiaire, avec un objectif clair : améliorer durablement la santé physique et mentale des Françaises et des Français et contribuer à la réduction des dépenses de santé. Les bénéfices de l'activité physique comme thérapeutique non médicamenteuse sont aujourd'hui largement documentés. L'Organisation mondiale de la santé rappelle que l'inactivité physique constitue l'un des principaux facteurs de risque de mortalité mondiale et qu'une activité régulière réduit significativement le risque de maladies cardiovasculaires, de diabète de type 2, d'obésité, de dépression et de certains cancers. De nombreuses publications scientifiques démontrent également que l'activité physique adaptée améliore la qualité de vie, diminue les symptômes anxieux et dépressifs et favorise le maintien de l'autonomie. Les maisons sport-santé appliquent un taux de TVA de 20 % alors que dans le même temps, un taux réduit à 5,5 % s'applique notamment à certains produits alimentaires transformés, y compris des produits à forte teneur en sucres ajoutés, dont la consommation excessive est associée à un risque accru de maladies cardiovasculaires, de diabète et d'obésité. Elle l'alerte pour que les maisons sport-santé puissent appliquer un taux de TVA réduit à 5,5 %, et ainsi considérer le sport-santé comme activité de première nécessité pour la santé des concitoyens, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les principes et les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). À cet égard, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévues et mentionnées à l'annexe III à la directive TVA. Or, sans méconnaître leur rôle en matière de santé publique, les activités réalisées par les maisons sport-santé ne relèvent pas de l'une de ces catégories et ne peuvent donc pas bénéficier d'un taux réduit. S'agissant plus globalement du sport-santé, le point 13 de cette annexe autorise les États membres de l'UE à appliquer un taux réduit ou une exonération avec droit à déduction notamment à l'utilisation d'installations sportives et à la fourniture de cours de sport ou d'exercice physique, également lorsqu'ils sont diffusés en direct. En droit interne, le *bonoies* de l'article 279 du code général des impôts prévoit que le taux réduit de 10 % de la TVA s'applique aux droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel, à l'exclusion des sommes payées pour utiliser des installations ou des équipements sportifs qui relèvent du taux normal de la TVA. En revanche, notre législation nationale ne prévoit pas l'application d'un taux réduit aux cours de sports ou d'exercice physique. Or, outre le contexte bien connu de nos finances publiques, les évaluations existantes des taux réduits de TVA démontrent une efficacité économique très limitée, comme l'a rappelé le conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport de février 2023. L'expérience des baisses passées souligne leur faible capacité à atteindre leurs objectifs, ces baisses n'étant que partiellement répercutées sur le prix final. De plus, le coût de ces mesures peut être disproportionné par rapport aux résultats. La création d'un taux réduit applicable aux cours de sport ou d'éducation physique n'apparaît donc pas souhaitable. Pour autant, le Gouvernement reste fortement investi pour favoriser l'accès au sport pour tous ce que traduit à cet égard la stratégie nationale sport-santé 2025-2030 qui a fixé douze mesures concrètes pour développer l'activité physique des populations les plus éloignées du sport, lutter contre la sédentarité et encourager le recours aux maisons sport-santé. D'autres mesures incitatives et plus ciblées

sont également mises en œuvre telles que le *pass'sport*, dispositif financier destiné, sous conditions de ressources, aux jeunes afin de leur permettre d'accéder à une activité sportive encadrée. Le montant de cette aide a été revalorisé à hauteur de 70 € en 2025/2026.

Sectes et sociétés secrètes

Contrôle des avantages fiscaux pour des structures à risque de dérives sectaires

15117. – 12 mai 2026. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la coordination entre les services fiscaux et la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), notamment en matière de suivi des modalités de financement de certains mouvements. À l'occasion de l'examen du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes en 2024, un amendement, adopté en commission à l'Assemblée nationale, visait à renforcer les échanges d'informations et la coopération entre l'administration fiscale et la MIVILUDES, en particulier s'agissant des financements publics ou bénéficiant d'avantages fiscaux susceptibles de concerner des structures présentant des risques de dérives sectaires. Cet amendement n'a toutefois pas été retenu dans le texte définitivement adopté à l'issue de la navette parlementaire. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître, d'une part, les dispositifs actuellement en vigueur permettant d'assurer une coordination effective entre la direction générale des finances publiques et la MIVILUDES, notamment en matière de détection, de contrôle et, le cas échéant, de signalement des flux financiers concernés. D'autre part, il l'interroge sur les évolutions envisagées, qu'elles soient de nature réglementaire ou législative, afin de renforcer cette coopération et de mieux encadrer l'attribution et l'utilisation de financements publics ou d'avantages fiscaux par des structures susceptibles de relever de dérives sectaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les dérives sectaires se trouve au cœur d'enjeux économiques et financiers importants. L'argent constitue l'un des moteurs essentiels des mouvements sectaires. Le travail de vigilance et de lutte mené par la MIVILUDES requiert une coopération étroite entre administrations afin de mieux contextualiser les fraudes, les détournements des circuits financiers et le blanchiment d'argent, ainsi que d'accroître le volume de transmission d'information auprès des services de l'administration économique et financière mais également les services en charge de la formation professionnelle. Les montages économiques et financiers sont de plus en plus complexes avec des ramifications internationales. L'échelle de gravité des infractions nous amène à renforcer nos liens avec les services des ministères et financiers d'une part, et du ministère du travail et des solidarités d'autre part. Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général dont les activités présentent l'un des caractères énumérés par la loi. Sur le plan fiscal, la lutte contre les dérives sectaires consiste à prévenir l'application induite à des groupes sectaires de ce régime de faveur, ou à la faire cesser. Pour ce faire, les moyens juridiques et procéduraux ont été significativement renforcés ces dernières années. Ainsi, depuis la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, en cas de condamnation pénale définitive pour des abus commis dans des univers sectaires¹, l'article 1378 *octies* du CGI prévoit la suspension automatique des avantages fiscaux dont bénéficie l'organisme condamné. Le texte du 10 mai 2024 prévoit également une peine alourdie en cas d'escroquerie en bande organisée qui constitue aujourd'hui une circonstance aggravante du délit de mise en état de sujétion psychologique. Par ailleurs, le pouvoir de contrôle par l'administration fiscale des organismes sans but lucratif a été renforcé par l'article 18 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui permet, depuis 2022, à l'administration de contrôler que les organismes délivrant des reçus fiscaux à leurs donateurs satisfont à l'ensemble des conditions requises pour bénéficier du régime fiscal du mécénat. Il est rappelé que la délivrance irrégulière et intentionnelle de reçus ouvrant droit à ces avantages fiscaux est sanctionnée par l'application d'une amende, prévue à l'article 1740 A du CGI. Pour l'administration fiscale, la principale difficulté réside en premier lieu dans l'identification des situations de dérives sectaires en l'absence de condamnation pénale, puis dans la démonstration de la matérialité des atteintes à la dignité de la personne ou du caractère prosélyte des actions de l'organisme, qui doit être apportée par l'administration pour écarter l'apparence d'une mission statutaire de nature éligible. L'administration fiscale peut également engager une vérification de comptabilité des organismes pour lesquels elle dispose d'indices de lucrativité. Lorsqu'à l'occasion d'un tel contrôle sont découverts des faits relevant d'un crime ou d'un délit, ils sont portés à la connaissance du Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale. S'agissant de la détection et du contrôle des flux financiers suspects, il convient de rappeler que TRACFIN a pour mission de collecter et analyser tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse ou criminelle d'une opération financière aux fins de transmission aux autorités judiciaires chargées des poursuites. Sont notamment visés, les flux financiers liés à des mouvements sectaires impliqués dans

des schémas de fraude fiscale ou des circuits de blanchiment. Par ailleurs, des dispositions législatives facilitent les échanges d'informations entre l'administration fiscale et d'autres administrations permettant le suivi du financement des organismes d'intérêt général. Par arrêté du 8 septembre 2025, la MIVILUDES est dorénavant inscrite sur la liste des entités auxquelles le service à compétence nationale TRACFIN est autorisé à transmettre des informations en application de l'article L. 561-31 du Code monétaire et financier (CMF). Concernant la Direction générale des finances publiques, la MIVILUDES entretient des relations de coopération étroite et adresse régulièrement des signalements pouvant relever d'une fraude fiscale à cette administration. Cependant, l'exercice du droit de communication ne permet pas une réciprocité dans l'échange d'information. Les fonctionnaires de l'administration fiscale sont en effet soumis au secret. L'article 135 ZA du livre des procédures fiscales prévoit que les agents de la direction générale des finances publiques et les agents des services préfectoraux et des services centraux du ministère de l'intérieur chargés des associations, des fondations et des fonds de dotation peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'appréciation de la capacité des associations, des fondations et des fonds de dotation à recevoir des dons ou legs ou à bénéficier des avantages fiscaux réservés à ces organismes. Ainsi, les préfetures sont-elles en mesure d'attirer l'attention de l'administration fiscale sur des situations financières problématiques au regard des avantages fiscaux en vigueur. De même, l'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances publiques toute indication qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt. Cette transmission d'informations est susceptible d'inclure des éléments sur des structures bénéficiant de financements publics dont la capacité à recevoir des dons et legs. La MIVILUDES entretient également un partenariat étroit avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le traitement des signalements pouvant relever d'une pratique commerciale trompeuse ou d'une publicité mensongère. La DGCCRF publie régulièrement des enquêtes liées aux thématiques des dérives sectaires et diligente des contrôles. La MIVILUDES y coopère activement. A titre d'exemple, en 2023, l'enquête sur le coaching a révélé un taux d'anomalie de 80 % eu égard au code de la consommation. L'utilisation des financements publics en matière de formation professionnelle fait l'objet d'un travail renforcé entre la MIVILUDES, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, France Travail, la Caisse des dépôts et Consignations et France Compétences. Les actions de prévention et de sensibilisation auprès des professionnels de la formation professionnelle sont réalisées régulièrement afin de détecter, signaler et contrôler les organismes de formation douteux. Compte tenu de la multiplicité des acteurs intervenant dans ce champ, une mise en réseau est indispensable pour lutter contre la fraude et gagner en efficacité pour contrôler l'usage des financements publics. 1Articles 223-1-2, 223-15-2 et 223-15-3 du code pénal

Marchés publics

Pour un meilleur accès à la commande publique des TPE PME

15633. – 2 juin 2026. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. **le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés financières rencontrées par les très petites entreprises dans le cadre de leur accès aux marchés publics. Les marchés publics constituent un levier essentiel de développement économique pour les entreprises locales, en particulier pour les très petites structures qui disposent souvent d'un savoir-faire reconnu, d'une grande réactivité et d'une compétitivité réelle. Pourtant, dans la pratique, ces entreprises peuvent se trouver fragilisées lorsqu'elles candidatent à des marchés publics, notamment en raison des délais de règlement qui peuvent atteindre un, deux, voire trois mois selon les situations. Ces délais, même lorsqu'ils s'inscrivent dans un cadre administratif régulier, peuvent générer une période de carence financière particulièrement préjudiciable pour les plus petites entreprises. Celles-ci disposent en effet rarement de la trésorerie suffisante pour avancer durablement les frais liés à l'exécution d'un marché, qu'il s'agisse de l'achat de fournitures, de matériaux, de charges de personnel ou de frais logistiques. Cette situation peut affecter directement leur équilibre financier et, dans certains cas, menacer leur viabilité économique. De plus, ces contraintes de trésorerie sont susceptibles d'éloigner les plus petites entreprises de la commande publique. Nombre d'entre elles peuvent renoncer à candidater, non par manque de compétence ou de compétitivité, mais par crainte de ne pas pouvoir supporter financièrement les délais séparant l'exécution de la prestation de son règlement effectif. Cette situation apparaît d'autant plus regrettable que l'accès des TPE aux marchés publics permettrait aux acteurs publics de bénéficier d'offres diversifiées, de proximité, souvent adaptées aux besoins des territoires. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place, ou de renforcer, un mécanisme permettant aux acheteurs publics d'accorder plus facilement des acomptes aux très petites entreprises titulaires de marchés publics, afin de limiter les tensions de trésorerie pesant sur ces structures. Par ailleurs, il lui demande quelles

évolutions le Gouvernement entend mettre en œuvre prochainement afin de favoriser un meilleur accès des très petites entreprises aux marchés publics, de simplifier leurs démarches de candidature et de sécuriser leur participation à la commande publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès à la commande publique des petites ou moyennes entreprises (PME) constitue une priorité constante du Gouvernement. A cet égard, le code de la commande publique offre déjà un cadre normatif favorable aux PME, attributaires d'environ 60 % des marchés publics en 2024, notamment en ce qui concerne les conditions d'exécution financière. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME, le taux minimal de l'avance est porté à 30 % pour les marchés conclus par l'État et à 10 % pour ceux conclus par les grandes collectivités territoriales et les grands établissements publics, contre 5 % pour les autres catégories d'opérateurs économiques (articles R. 2191-3 à R. 2191-8). Si la périodicité du versement des acomptes est au maximum de trois mois, elle est en tout état de cause ramenée à un mois pour les PME et artisans (article R. 2191-22). Inférieurs, en moyenne, aux délais imposés par les articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique, les délais de paiement des acheteurs font l'objet d'une vigilance particulière du Gouvernement. Selon le rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement de 2024, le délai global de paiement moyen au niveau national des services de l'État s'élevait à 16,5 jours pour les factures déposées par les fournisseurs dans le cadre de marchés publics ou contrats de concession (et 18 jours pour les services de l'État dans les DROM-COM), ce qui est inférieur au délai maximum de 30 jours qui s'impose aux pouvoirs adjudicateurs en application de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique. Plusieurs évolutions récentes ont contribué à améliorer les délais de paiement. Le déploiement de la facturation électronique dans le secteur public entre 2017 et 2020, fondé sur la plateforme Chorus Pro, a contribué à lutter contre les retards de paiement, notamment en rapprochant notablement les dates d'émission et de réception des factures. Plus récemment, le décret du 30 décembre 2024 susmentionné a uniformisé les règles relatives au déclenchement du délai de paiement pour tous les acheteurs soumis au code de la commande publique pour le solde des marchés publics de travaux et de maîtrise d'œuvre ainsi que pour le paiement des sous-traitants admis au paiement direct. Si l'obligation d'allotissement, prévue par l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, est favorable aux TPE-PME, de même que l'obligation faite aux acheteurs de prévoir, lorsqu'ils passent des marchés globaux et de partenariat, une part minimale dont le titulaire devra s'engager à confier l'exécution à des PME (articles R. 2171-23 et R. 2213-5), le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 est venu assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics en abaissant de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une PME. Le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 a prolongé l'effort de simplification poursuivi par le Gouvernement en abaissant le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché. Enfin, pour limiter la charge administrative liée à la candidature aux marchés publics et le risque d'éviction qu'elle fait peser sur les PME, le décret n° 2025-1386 du même jour a relevé, à compter du 1^{er} avril 2026, le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence pour les marchés de fournitures et services de 40 000 à 60 000 euros hors taxes et pérennisé, dès le 1^{er} janvier 2026, celui de 100 000 euros hors taxes applicable aux marchés de travaux que l'adoption récente de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique portera à 140 000 euros hors taxe à compter du 1^{er} janvier 2027. Enfin, le dispositif « passe marché », qui doit faire l'objet d'une expérimentation en 2026, simplifiera la candidature aux marchés publics en mobilisant de façon renforcée le principe du « dites-le nous une fois » : les entreprises, dont les TPE-PME, pourront ainsi candidater aux marchés sur la base de leur seul numéro SIRET.

9058

Communes

Anomalies cadastrales et fiscales affectant les communes nouvelles

15740. – 9 juin 2026. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les communes nouvelles dans la gestion administrative et fiscale de leur patrimoine immobilier à la suite des opérations de fusion communale. En application des dispositions relatives aux communes nouvelles, l'ensemble des biens, droits et obligations des communes fusionnées est transféré de plein droit à la commune nouvelle lors de sa création. Toutefois, il apparaît que plusieurs années après ces fusions, certains biens demeurent encore enregistrés au nom des anciennes communes dans les bases de l'administration fiscale. Ainsi, dans la commune de Blancs-Coteaux, dans la Marne, créée en 2018 par la fusion de quatre communes, une partie du patrimoine transféré n'est toujours pas rattachée administrativement à la commune nouvelle. Cette situation a pour conséquence que certains biens n'apparaissent pas dans l'espace « gérer mes biens immobiliers » de la collectivité, compliquant leur suivi patrimonial, leur gestion fiscale ainsi que l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité de propriétaire public. Cette difficulté ne semble pas constituer un cas isolé

et concernerait de nombreuses communes nouvelles sur l'ensemble du territoire. Dès lors, alors même que les communes fusionnées ont juridiquement cessé d'exister, elles continuent parfois d'apparaître comme propriétaires de biens pourtant transférés de plein droit par la loi. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une procédure nationale de régularisation permettant aux communes nouvelles de récupérer effectivement la gestion administrative et fiscale de l'ensemble de leurs biens immobiliers, sans avoir à engager, plusieurs années après les fusions, des démarches individuelles complexes et coûteuses pour chaque parcelle concernée.

Réponse. – Le fichier immobilier, dont la tenue est assurée par les services chargés de la publicité foncière de la DGFIP, « *présente, telle qu'elle résulte des documents publiés, la situation juridique actuelle des immeubles* » (décret n° 55-22 du 04/01/1955, article 1). Les transferts de propriété doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, sur le fondement du a. du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Ainsi, aucune mesure nationale de régularisation ou d'automatisation de la prise en compte des transferts issus de la création de communes ne peut être envisagée. Dans la mesure où ces transferts interviennent du seul fait de la création de la commune nouvelle (code général des collectivités territoriales, art. L.2113-5), c'est l'acte qui crée cette dernière qui forme son titre de propriété sur les immeubles transférés, et qui doit être déposé pour publication au fichier immobilier. Les communes nouvelles sont accompagnées dans ces démarches. Des modèles d'actes administratifs (arrêté préfectoral et acte administratif dressé par le maire de la commune nouvelle) sont disponibles et peuvent être mis à disposition des services communaux par les services de la DGFIP via leurs interlocuteurs habituels, en premier lieu les conseillers aux décideurs locaux. Ce n'est qu'une fois cette publication au fichier immobilier effectuée que la documentation cadastrale est mise à jour (article 1402 du code général des impôts). Cette mise à jour de la documentation cadastrale se répercute concomitamment sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » de la commune nouvelle, lui permettant un accès unique et exhaustif à son patrimoine immobilier.

Économie sociale et solidaire

Engagements de l'État pour l'ESS sur le budget 2026

15933. – 16 juin 2026. – Mme Ségolène Amiot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation critique du budget de l'ESS (économie sociale et solidaire) et sur les mesures envisagées pour assurer à cette branche majeure de notre économie des ressources durables et stables. L'ESS représente 10 % du PIB, rassemblant des organisations qui associent performances économiques et utilité sociale. Ces structures emploient 2,4 millions de salariés en France, soit 14 % de l'emploi privé salarié selon les chiffres du ministère de l'économie. L'ESS a déjà subi une réduction de 25 % de son financement dans le projet de loi de finances de 2025, alors que les entreprises et organisations de l'ESS sont déjà en première ligne des baisses de soutien des collectivités territoriales. En 2026, le projet de loi de finances annonçait des coupes touchant directement des programmes essentiels à la cohésion sociale et à l'accès aux droits fondamentaux : insertion par l'activité économique, sport, jeunesse et vie associative et aide au développement. Le PLF voulait amputer 54 % du budget consacré à l'ESS, passant de 26,7 à 12,3 millions d'euros. Le Gouvernement avait finalement adopté des crédits par amendement gouvernemental au 49.3, crédits essentiellement consacrés au dispositif local d'accompagnement qui soutient en proximité les TPE et PME de l'ESS, les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE), les chambres régionales de l'ESS dans leur fonction d'accueil et d'orientation des entreprises en région et les têtes de réseaux de l'ESS. Par ailleurs, d'autres amendements gouvernementaux revenaient en partie sur des annulations de crédits qui allaient fragiliser grandement les modèles des organisations de l'ESS, notamment concernant les services civiques ou encore la politique d'appui à l'insertion par l'activité économique (IAE). Le PLF avait également entériné l'extension du dispositif jeunes entreprises innovantes aux sociétés commerciales de l'ESS et aux entreprises et organisations agréées ESUS. Néanmoins, le Gouvernement, par le biais de mesures de gel et d'annulation de crédits, compte revenir sur le montant des crédits affectés à l'action 4 du programme 305 du budget de l'État consacré au soutien à l'ESS, soit une baisse des crédits de plus de 30 %. En outre, s'appuyant sur l'engagement de l'État sur le PLF, les acteurs de l'ESS ont engagé depuis près de 6 mois des actions en proximité s'adressant aux entreprises et organisations de l'ESS en réponse au contexte particulièrement difficile que celles-ci connaissent. Le volume des ressources déjà engagées à ce moment de l'année rend cette baisse non anticipée des crédits insupportable pour tous les acteurs qu'elle concerne : l'interruption des actions sera immédiate, des suppressions de postes aujourd'hui difficiles à chiffrer sont inévitables, des cessations de paiement sont à craindre. Le champ de l'ESS a déjà perdu 10 447 emplois au second semestre 2025, les défaillances ont atteint un niveau sans précédent depuis plus de 5 ans. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour maintenir ou compenser les crédits inscrits au PLF pour l'action du

programme 305. Elle lui demande également quel engagement financier le Gouvernement entend prendre afin de faire face aux difficultés financières dont ce secteur souffre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat du rôle essentiel joué par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) en faveur de l'emploi, de la cohésion sociale, de la coopération territoriale et du développement économique français. En 2024, l'État (hors opérateurs) a apporté un soutien évalué par la Cour des comptes dans son rapport sur les soutiens publics à l'ESS, à 16 Md€ au secteur comprenant subventions (7,96 Md€), dépenses fiscales (4,96 Md€), aides à l'embauche (2,77 Md€) et contrats aidés (0,3 Md€). Le soutien de l'État, composé majoritairement de subventions, a augmenté de + 4,7 % en euros constants entre 2018 et 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que les acteurs de l'ESS bénéficient aussi de financements extérieurs à l'État. Toujours, selon le rapport de la Cour, les collectivités financent le secteur à hauteur de 6,7 Md€, soutien en augmentation de + 23 % en euros constants entre 2018 et 2023. Le secteur est également soutenu financièrement par des opérateurs comme BPI France, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou encore l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Enfin, il existe plusieurs vecteurs de financements européens auxquels les structures peuvent prétendre, tels le FSE+, le fonds européen de développement régional (Feder) et le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Parmi la trentaine de programmes budgétaires qui participent au financement de l'ESS, le programme 305 « Stratégies économiques » ne représente qu'une fraction des financements en faveur du secteur. La loi de finances initiale pour 2026 a ouvert 16,9 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 18,1 M€ en crédits de paiement (CP) incluant un abondement de 7 M€ en AE et en CP par rapport au projet de loi de finances. Par la suite, dans un contexte de gestion des finances publiques contraint, un comité d'alerte des finances publiques s'est réuni le 21 avril 2026 dans l'objectif de faire le point sur l'exécution budgétaire 2026, d'évaluer les répercussions du conflit au Moyen-Orient sur les finances publiques et d'identifier des leviers pour y faire face. Par les décrets n° 2026-489 et 2026-490 du 11 juin 2026, le Gouvernement a donc procédé à des annulations sur le budget de l'État pour un total de 84 M€ en autorisations d'engagement (AE) et de 954 M€ en crédits de paiement (CP). Malgré cet effort important, le Gouvernement a choisi de préserver le programme 305 et plus singulièrement le soutien à l'ESS. En 2025, conscient de l'importance de ce secteur et de la nécessité de créer les conditions pour le soutenir, le Gouvernement a associé tous les acteurs - ministères, régions, réseaux nationaux et régionaux de l'ESS, réseaux de collectivités, divers financeurs – afin de construire conjointement une stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire. Elle vise à reconnaître pleinement le rôle de l'ESS dans l'économie française, à lever les obstacles à son développement, à sécuriser ses financements et à inscrire durablement son action au cœur des politiques publiques. Cette stratégie a été approuvée par le conseil supérieur de l'ESS (CSESS), composé de représentants du secteur, de personnalités qualifiées choisies parmi les experts du secteur et de membres issus du Parlement, du conseil économique social et environnemental (CESE) et d'élus locaux. Elle sera mise en œuvre jusqu'en 2035 et sera évaluée annuellement par un comité interministériel de suivi de la stratégie nationale, présidé par le Premier ministre.

9060

Économie sociale et solidaire

Gel et annulation de crédits dédiés à l'ESS

15934. – 16 juin 2026. – Mme Fanny Dombre Coste interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat au sujet des annonces de gel et d'annulation de crédits budgétaires dédiés à l'économie sociale et solidaire. Les organismes de l'ESS sont des acteurs majeurs de l'économie et contribuent grandement à la cohésion sociale, à la transition écologique et au développement économique local. Au niveau national, l'économie sociale et solidaire représente 10 % du PIB et emploie 2,4 millions de salariés, soit 14 % de l'emploi privé salarié. À un niveau plus local, en Occitanie par exemple, ce sont plus de 220 000 emplois. Or les annonces récentes du Gouvernement interviennent alors que les structures concernées ont déjà engagé des actions et des dépenses en conséquence des choix budgétaires décidés lors de l'adoption du budget de l'État. Cette remise en cause menace leur action essentielle. Les répercussions risquent d'être majeures, tant au niveau local qu'au niveau national. Elles entraîneraient des suppressions d'emplois, une interruption des actions d'accompagnement et une fragilisation de ces structures, déjà affectées par le contexte économique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision de geler et d'annuler des crédits dédiés à l'économie sociale et solidaire, afin de préserver l'action et le rôle essentiel dans l'économie française de ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat du rôle essentiel joué par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) en faveur de l'emploi, de la cohésion sociale, de la coopération territoriale et du

développement économique français. En 2024, l'État (hors opérateurs) a apporté un soutien évalué par la Cour des comptes dans son rapport sur les soutiens publics à l'ESS, à 16 Md€ au secteur comprenant subventions (7,96 Md€), dépenses fiscales (4,96 Md€), aides à l'embauche (2,77 Md€) et contrats aidés (0,3 Md€). Le soutien de l'État, composé majoritairement de subventions, a augmenté de + 4,7 % en euros constants entre 2018 et 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que les acteurs de l'ESS bénéficient aussi de financements extérieurs à l'État. Toujours, selon le rapport de la Cour, les collectivités financent le secteur à hauteur de 6,7 Md€, soutien en augmentation de + 23 % en euros constants entre 2018 et 2023. Le secteur est également soutenu financièrement par des opérateurs comme BPI France, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou encore l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Enfin, il existe plusieurs vecteurs de financements européens auxquels les structures peuvent prétendre, tels le FSE+, le Feder et le Feader. Parmi la trentaine de programmes budgétaires qui participent au financement de l'ESS, le programme 305 « Stratégies économiques » ne représente qu'une fraction des financements en faveur du secteur. La loi de finances initiale pour 2026 a ouvert 16,9 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 18,1 M€ en crédits de paiement (CP) incluant un abondement de 7 M€ en AE et en CP par rapport au projet de loi de finances. Par la suite, dans un contexte de gestion des finances publiques contraint, un comité d'alerte des finances publiques s'est réuni le 21 avril 2026 dans l'objectif de faire le point sur l'exécution budgétaire 2026, d'évaluer les répercussions du conflit au Moyen-Orient sur les finances publiques et d'identifier des leviers pour y faire face. Par les décrets n° 2026-489 et 2026-490 du 11 juin 2026, le Gouvernement a donc procédé à des annulations sur le budget de l'État pour un total de 847 M€ en autorisations d'engagement (AE) et de 954 M€ en crédits de paiement (CP). Malgré cet effort important, le Gouvernement a choisi de préserver le programme 305 et plus singulièrement le soutien à l'ESS. En 2025, conscient de l'importance de ce secteur et de la nécessité de créer les conditions pour le soutenir, le Gouvernement a associé tous les acteurs - ministères, régions, réseaux nationaux et régionaux de l'ESS, réseaux de collectivités, divers financeurs - afin de construire conjointement une stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire. Elle vise à reconnaître pleinement le rôle de l'ESS dans l'économie française, à lever les obstacles à son développement, à sécuriser ses financements et à inscrire durablement son action au cœur des politiques publiques. Cette stratégie a été approuvée par le Conseil supérieur de l'ESS (CSESS), composé de représentants du secteur, de personnalités qualifiées choisies parmi les experts du secteur et de membres issus du Parlement, du CESE et d'élus locaux. Elle sera mise en œuvre jusqu'en 2035 et sera évaluée annuellement par un comité interministériel de suivi de la stratégie nationale, présidé par le Premier ministre.

9061

Économie sociale et solidaire

Gel et annulation de crédits pour les structures de l'ESS

16158. – 23 juin 2026. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de l'annonce du gel et de l'annulation d'une partie des crédits consacrés au soutien des structures de l'économie sociale et solidaire. Selon les informations communiquées par les acteurs du secteur, le Gouvernement envisagerait de geler puis d'annuler près de 4 millions d'euros de crédits destinés aux missions d'intérêt général assurées notamment par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS), les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) et les réseaux nationaux de l'ESS. Cette décision intervient alors même que de nombreuses structures de l'économie sociale et solidaire connaissent déjà d'importantes difficultés financières à la suite de la diminution ou de l'arrêt de plusieurs financements publics. En Bretagne, où l'ESS représente près de 13,7 % de l'emploi total et 17,8 % de l'emploi privé, les conséquences pourraient être particulièrement importantes. Les CRESS assurent en effet des missions légales d'animation, de structuration et de développement de l'ESS ; les DLA accompagnent chaque année plusieurs centaines d'associations, coopératives et entreprises sociales dans leur consolidation économique et le maintien de milliers d'emplois ; les PTCE favorisent quant à eux les coopérations territoriales et le développement de projets économiques innovants au service des territoires. Dans un contexte marqué par les besoins croissants d'accompagnement des associations, des structures culturelles, des acteurs de l'insertion, de l'environnement ou encore de l'animation sociale, cette réduction brutale des moyens suscite une vive inquiétude quant à la pérennité de ces dispositifs et aux services rendus aux territoires. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant ces crédits, d'indiquer quelles garanties peuvent être apportées aux CRESS, aux DLA et aux PTCE pour assurer la continuité de leurs missions et de préciser les mesures qu'il entend prendre afin de préserver les capacités d'action de l'économie sociale et solidaire, acteur essentiel de la cohésion sociale, du développement local et de la transition écologique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat du rôle essentiel joué par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) en faveur de l'emploi, de la cohésion sociale, de la coopération territoriale et du développement économique français. En 2024, l'État (hors opérateurs) a apporté un soutien évalué par la Cour des comptes dans son rapport sur les soutiens publics à l'ESS, à 16 Md€ au secteur comprenant subventions (7,96 Md€), dépenses fiscales (4,96 Md€), aides à l'embauche (2,77 Md€) et contrats aidés (0,3 Md€). Le soutien de l'État, composé majoritairement de subventions, a augmenté de + 4,7 % en euros constants entre 2018 et 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que les acteurs de l'ESS bénéficient aussi de financements extérieurs à l'État. Toujours, selon le rapport de la Cour, les collectivités financent le secteur à hauteur de 6,7 Md€, soutien en augmentation de + 23 % en euros constants entre 2018 et 2023. Le secteur est également soutenu financièrement par des opérateurs comme BPI France, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou encore l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Enfin, il existe plusieurs vecteurs de financements européens auxquels les structures peuvent prétendre, tels le FSE+, le Feder et le Feader. Parmi la trentaine de programmes budgétaires qui participent au financement de l'ESS, le programme 305 « Stratégies économiques » ne représente qu'une fraction des financements en faveur du secteur. La loi de finances initiale pour 2026 a ouvert 16,9 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 18,1 M€ en crédits de paiement (CP) incluant un abondement de 7 M€ en AE et en CP par rapport au projet de loi de finances. Par la suite, dans un contexte de gestion des finances publiques contraint, un comité d'alerte des finances publiques s'est réuni le 21 avril 2026 dans l'objectif de faire le point sur l'exécution budgétaire 2026, d'évaluer les répercussions du conflit au Moyen-Orient sur les finances publiques et d'identifier des leviers pour y faire face. Par les décrets n° 2026-489 et 2026-490 du 11 juin 2026, le Gouvernement a donc procédé à des annulations sur le budget de l'État pour un total de 847 M€ en autorisations d'engagement (AE) et de 954 M€ en crédits de paiement (CP). Malgré cet effort important, le Gouvernement a choisi de préserver le programme 305 et plus singulièrement le soutien à l'ESS. En 2025, conscient de l'importance de ce secteur et de la nécessité de créer les conditions pour le soutenir, le Gouvernement a associé tous les acteurs - ministères, régions, réseaux nationaux et régionaux de l'ESS, réseaux de collectivités, divers financeurs – afin de construire conjointement une stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire. Elle vise à reconnaître pleinement le rôle de l'ESS dans l'économie française, à lever les obstacles à son développement, à sécuriser ses financements et à inscrire durablement son action au cœur des politiques publiques. Cette stratégie a été approuvée par le Conseil supérieur de l'ESS (CSESS), composé de représentants du secteur, de personnalités qualifiées choisies parmi les experts du secteur et de membres issus du Parlement, du CESE et d'élus locaux. Elle sera mise en œuvre jusqu'en 2035 et sera évaluée annuellement par un comité interministériel de suivi de la stratégie nationale, présidé par le Premier ministre.

9062

Économie sociale et solidaire

Gel et annulation des crédits ESS

16159. – 23 juin 2026. – M. David Taupiac interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les annonces de gel et d'annulation de crédits consacrés à l'économie sociale et solidaire. Celle-ci représente 10 % du PIB national et emploie 2,4 millions de salariés, soit 14 % de l'emploi privé salarié. Elle s'appuie sur un réseau dense d'opérateurs de proximité - dispositifs locaux d'accompagnement, chambres régionales de l'ESS, pôles territoriaux de coopération économique - dont les missions sont directement financées par les crédits concernés. Ces crédits avaient été maintenus, par amendement gouvernemental lors de l'adoption du budget, au niveau de 2025. Sur cette base, les structures de l'ESS ont engagé depuis près de six mois des actions et des dépenses au bénéfice des entreprises et organisations qu'elles accompagnent. Le champ de l'ESS a par ailleurs déjà perdu 10 447 emplois au second semestre 2025 et les défaillances d'entreprises du secteur ont atteint leur niveau le plus élevé depuis cinq ans. La réduction annoncée de plus de 30 % de ces crédits en cours d'exercice expose les structures concernées à une interruption immédiate de leurs actions, à des suppressions de postes et à des risques de cessation de paiement. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir les crédits inscrits au projet de loi de finances pour l'action du programme 305, conformément aux engagements pris lors de l'adoption du budget. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat du rôle essentiel joué par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) en faveur de l'emploi, de la cohésion sociale, de la coopération territoriale et du développement économique français. En 2024, l'État (hors opérateurs) a apporté un soutien évalué par la Cour des comptes dans son rapport sur les soutiens publics à l'ESS, à 16 Md€ au secteur comprenant subventions (7,96 Md€), dépenses fiscales (4,96 Md€), aides à l'embauche (2,77 Md€) et contrats aidés (0,3 Md€). Le soutien de l'État, composé majoritairement de subventions, a augmenté de + 4,7 % en euros constants entre 2018 et 2024. Il

convient par ailleurs de rappeler que les acteurs de l'ESS bénéficient aussi de financements extérieurs à l'État. Toujours, selon le rapport de la Cour, les collectivités financent le secteur à hauteur de 6,7 Md€, soutien en augmentation de + 23 % en euros constants entre 2018 et 2023. Le secteur est également soutenu financièrement par des opérateurs comme BPI France, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou encore l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Enfin, il existe plusieurs vecteurs de financements européens auxquels les structures peuvent prétendre, tels le FSE+, le Feder et le Feader. Parmi la trentaine de programmes budgétaires qui participent au financement de l'ESS, le programme 305 « Stratégies économiques » ne représente qu'une fraction des financements en faveur du secteur. La loi de finances initiale pour 2026 a ouvert 16,9 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 18,1 M€ en crédits de paiement (CP) incluant un abondement de 7 M€ en AE et en CP par rapport au projet de loi de finances. Par la suite, dans un contexte de gestion des finances publiques contraint, un comité d'alerte des finances publiques s'est réuni le 21 avril 2026 dans l'objectif de faire le point sur l'exécution budgétaire 2026, d'évaluer les répercussions du conflit au Moyen-Orient sur les finances publiques et d'identifier des leviers pour y faire face. Par les décrets n° 2026-489 et 2026-490 du 11 juin 2026, le Gouvernement a donc procédé à des annulations sur le budget de l'État pour un total de 847 M€ en autorisations d'engagement (AE) et de 954 M€ en crédits de paiement (CP). Malgré cet effort important, le Gouvernement a choisi de préserver le programme 305 et plus singulièrement le soutien à l'ESS. En 2025, conscient de l'importance de ce secteur et de la nécessité de créer les conditions pour le soutenir, le Gouvernement a associé tous les acteurs - ministères, régions, réseaux nationaux et régionaux de l'ESS, réseaux de collectivités, divers financeurs – afin de construire conjointement une stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire. Elle vise à reconnaître pleinement le rôle de l'ESS dans l'économie française, à lever les obstacles à son développement, à sécuriser ses financements et à inscrire durablement son action au cœur des politiques publiques. Cette stratégie a été approuvée par le Conseil supérieur de l'ESS (CSESS), composé de représentants du secteur, de personnalités qualifiées choisies parmi les experts du secteur et de membres issus du Parlement, du CESE et d'élus locaux. Elle sera mise en œuvre jusqu'en 2035 et sera évaluée annuellement par un comité interministériel de suivi de la stratégie nationale, présidé par le Premier ministre.

Économie sociale et solidaire

Réduction des crédits consacrés à l'économie sociale et solidaire

16160. – 23 juin 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la réduction envisagée des crédits de l'action 4 du programme 305 consacrés au soutien de l'économie sociale et solidaire (ESS). Selon les informations communiquées par ESS France et de nombreux acteurs du secteur, le Gouvernement envisagerait, par le biais de mesures de gel ou d'annulation de crédits, de réduire significativement les moyens consacrés à cette action budgétaire, alors même que ceux-ci avaient été maintenus au niveau de 2025 lors de l'examen de la loi de finances. Ces crédits financent notamment les missions d'intérêt général exercées par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS), les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) ainsi que plusieurs réseaux nationaux de l'ESS. Ces structures jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des associations, coopératives, mutuelles, fondations et entreprises sociales qui participent au dynamisme économique, à la cohésion sociale et à l'attractivité des territoires, notamment ruraux. Cette perspective intervient dans un contexte particulièrement préoccupant pour le secteur. Selon les données communiquées par ESS France, l'économie sociale et solidaire a enregistré une perte de plus de 10 000 emplois au second semestre 2025, tandis que les défaillances d'organisations atteignent un niveau inédit depuis plusieurs années. Dans ces conditions, une baisse brutale et non anticipée des crédits pourrait entraîner l'interruption d'actions déjà engagées, la suppression d'emplois au sein des structures concernées, voire des difficultés financières majeures pour certains opérateurs. Dans les Hautes-Alpes comme partout en France, les acteurs de l'économie sociale et solidaire contribuent quotidiennement au maintien de services de proximité, au développement local, à l'insertion professionnelle, à la transition écologique et à la vitalité du tissu associatif. Leur action constitue un levier indispensable de développement territorial et de solidarité. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement confirme son intention de réduire les crédits de l'action 4 du programme 305. Le cas échéant, elle lui demande quelle évaluation a été réalisée des conséquences de cette décision sur les structures concernées et sur l'emploi dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Elle souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir la pérennité des dispositifs d'accompagnement et des réseaux de l'ESS, ainsi que le maintien des engagements pris lors de l'adoption de la loi de finances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat du rôle essentiel joué par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) en faveur de l'emploi, de la cohésion sociale, de la coopération territoriale et du développement économique français. En 2024, l'Etat (hors opérateurs) a apporté un soutien évalué par la Cour des comptes dans son rapport sur les soutiens publics à l'ESS, à 16 Md€ au secteur comprenant subventions (7,96 Md€), dépenses fiscales (4,96 Md€), aides à l'embauche (2,77 Md€) et contrats aidés (0,3 Md€). Le soutien de l'Etat, composé majoritairement de subventions, a augmenté de +4,7 % en euros constants entre 2018 et 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que les acteurs de l'ESS bénéficient aussi de financements extérieurs à l'Etat. Toujours, selon le rapport de la Cour, les collectivités financent le secteur à hauteur de 6,7 Md€, soutien en augmentation de +23 % en euros constants entre 2018 et 2023. Le secteur est également soutenu financièrement par des opérateurs comme BPI France, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou encore l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Enfin, il existe plusieurs vecteurs de financements européens auxquels les structures peuvent prétendre, tels le FSE+, le Feder et le Feader. Parmi la trentaine de programmes budgétaires qui participent au financement de l'ESS, le programme 305 « Stratégies économiques » ne représente qu'une fraction des financements en faveur du secteur. La loi de finances initiale pour 2026 a ouvert 16,9 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 18,1 M€ en crédits de paiement (CP) incluant un abondement de 7 M€ en AE et en CP par rapport au projet de loi de finances. Par la suite, dans un contexte de gestion des finances publiques contraint, un comité d'alerte des finances publiques s'est réuni le 21 avril 2026 dans l'objectif de faire le point sur l'exécution budgétaire 2026, d'évaluer les répercussions du conflit au Moyen-Orient sur les finances publiques et d'identifier des leviers pour y faire face. Par les décrets n° 2026-489 et 2026-490 du 11 juin 2026, le Gouvernement a donc procédé à des annulations sur le budget de l'Etat pour un total de 847 M€ en autorisations d'engagement (AE) et de 954 M€ en crédits de paiement (CP). Malgré cet effort important, le Gouvernement a choisi de préserver le programme 305 et plus singulièrement le soutien à l'ESS. En 2025, conscient de l'importance de ce secteur et de la nécessité de créer les conditions pour le soutenir, le Gouvernement a associé tous les acteurs - ministères, régions, réseaux nationaux et régionaux de l'ESS, réseaux de collectivités, divers financeurs – afin de construire conjointement une stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire. Elle vise à reconnaître pleinement le rôle de l'ESS dans l'économie française, à lever les obstacles à son développement, à sécuriser ses financements et à inscrire durablement son action au cœur des politiques publiques. Cette stratégie a été approuvée par le Conseil Supérieur de l'ESS (CSESS), composé de représentants du secteur, de personnalités qualifiées choisies parmi les experts du secteur et de membres issus du Parlement, du CESE et d'élus locaux. Elle sera mise en œuvre jusqu'en 2035 et sera évaluée annuellement par un comité interministériel de suivi de la stratégie nationale, présidé par le Premier ministre.

9064

Économie sociale et solidaire

Réduction des crédits pour le développement de l'économie sociale et solidaire

16161. – 23 juin 2026. – M. Matthias Tavel alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la réduction imminente des crédits dédiés au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) de plus de 30 % par le biais de gels ou d'annulation de crédits malgré l'engagement du Gouvernement de maintenir ce budget au moment de l'adoption du budget par 49.3. En effet, il était prévu initialement au projet de loi de finances pour 2026 une coupe de plus de 7 millions d'euros par rapport à l'année précédente sur les près de 20 millions d'euros prévus pour financer le développement de l'ESS avant que le Gouvernement ne fasse machine arrière et décide finalement de ne pas supprimer ces crédits lors de l'adoption du budget sans vote par 49.3. ESS France a été informé de l'intention du Gouvernement de revenir sur ses engagements, avec comme conséquence une réduction de plus de 30 % des crédits de l'action 04 du programme 305 dédié au budget de l'ESS, fragilisant encore davantage les réseaux accompagnant les entreprises et organisations de l'ESS déjà en très grande difficulté avec la suppression de plus de 10 000 emplois au second semestre 2025. Ces coupes s'ajoutent à des coupes brutales prises par exemple par la région Pays de la Loire. Les différents acteurs de l'ESS comme les opérateurs du dispositif local d'accompagnement, les CRESS ou encore les réseaux nationaux de l'économie sociale et solidaire ont pourtant engagé, depuis ces derniers mois et le vote du budget, différentes actions afin de soutenir les nombreux acteurs et entreprises de l'ESS. Si cette baisse des crédits est avérée, l'interruption de ces actions risquera d'être immédiate et de nombreuses suppressions de postes et de cessations de paiements sont à craindre, le volume des ressources déjà engagées à ce moment de l'année rendant cette baisse, non anticipée, insupportable pour l'ensemble des acteurs concernés. Cela nuira aussi à l'accompagnement des nombreuses associations, Scop ou Scic, au mépris de l'intérêt écologique, social et industriel du pays. Il lui demande par conséquent le maintien des crédits adoptés au projet de loi de finances pour

2026 pour l'action 4 du programme 305 du budget de l'État consacré à l'économie sociale et solidaire afin de ne pas aggraver la fragilité d'un écosystème d'accompagnement déjà insuffisamment financé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat du rôle essentiel joué par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) en faveur de l'emploi, de la cohésion sociale, de la coopération territoriale et du développement économique français. En 2024, l'État (hors opérateurs) a apporté un soutien évalué par la Cour des comptes dans son rapport sur les soutiens publics à l'ESS, à 16 Md€ au secteur comprenant subventions (7,96 Md€), dépenses fiscales (4,96 Md€), aides à l'embauche (2,77 Md€) et contrats aidés (0,3 Md€). Le soutien de l'État, composé majoritairement de subventions, a augmenté de +4,7 % en euros constants entre 2018 et 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que les acteurs de l'ESS bénéficient aussi de financements extérieurs à l'État. Toujours, selon le rapport de la Cour, les collectivités financent le secteur à hauteur de 6,7 Md€, soutien en augmentation de +23 % en euros constants entre 2018 et 2023. Le secteur est également soutenu financièrement par des opérateurs comme BPI France, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou encore l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Enfin, il existe plusieurs vecteurs de financements européens auxquels les structures peuvent prétendre, tels le FSE+, le Feder et le Feader. Parmi la trentaine de programmes budgétaires qui participent au financement de l'ESS, le programme 305 « Stratégies économiques » ne représente qu'une fraction des financements en faveur du secteur. La loi de finances initiale pour 2026 a ouvert 16,9 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 18,1 M€ en crédits de paiement (CP) incluant un abondement de 7 M€ en AE et en CP par rapport au projet de loi de finances. Par la suite, dans un contexte de gestion des finances publiques contraint, un comité d'alerte des finances publiques s'est réuni le 21 avril 2026 dans l'objectif de faire le point sur l'exécution budgétaire 2026, d'évaluer les répercussions du conflit au Moyen-Orient sur les finances publiques et d'identifier des leviers pour y faire face. Par les décrets n° 2026-489 et 2026-490 du 11 juin 2026, le Gouvernement a donc procédé à des annulations sur le budget de l'État pour un total de 847 M€ en autorisations d'engagement (AE) et de 954 M€ en crédits de paiement (CP). Malgré cet effort important, le Gouvernement a choisi de préserver le programme 305 et plus singulièrement le soutien à l'ESS. En 2025, conscient de l'importance de ce secteur et de la nécessité de créer les conditions pour le soutenir, le Gouvernement a associé tous les acteurs - ministères, régions, réseaux nationaux et régionaux de l'ESS, réseaux de collectivités, divers financeurs – afin de construire conjointement une stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire. Elle vise à reconnaître pleinement le rôle de l'ESS dans l'économie française, à lever les obstacles à son développement, à sécuriser ses financements et à inscrire durablement son action au cœur des politiques publiques. Cette stratégie a été approuvée par le Conseil Supérieur de l'ESS (CSESS), composé de représentants du secteur, de personnalités qualifiées choisies parmi les experts du secteur et de membres issus du Parlement, du CESE et d'élus locaux. Elle sera mise en œuvre jusqu'en 2035 et sera évaluée annuellement par un comité interministériel de suivi de la stratégie nationale, présidé par le Premier ministre.

9065

Aquaculture et pêche professionnelle

Extension au mareyage du dispositif de déduction pour épargne de précaution

16821. – 14 juillet 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité d'étendre au secteur du mareyage le dispositif de déduction pour épargne de précaution (DEP). Maillon essentiel de la filière halieutique, le secteur du mareyage regroupe près de 410 entreprises et 7 500 salariés. Il assure la première transformation des produits de la pêche ainsi que leur commercialisation auprès des différents circuits de distribution, en France comme à l'export. Il contribue ainsi directement à la valorisation de la production française, à la souveraineté alimentaire et à la vitalité économique des territoires littoraux. Or les entreprises de mareyage sont confrontées à une succession de difficultés économiques liées notamment à la volatilité des volumes débarqués, aux aléas climatiques, aux évolutions des ressources halieutiques, aux tensions sur les marchés, à l'augmentation des coûts de production et aux conséquences des évolutions réglementaires. Cette accumulation de risques fragilise durablement leur modèle économique, alors même qu'elles ne disposent pas d'outils fiscaux adaptés pour renforcer leur capacité de résilience. À cet égard, l'Union du mareyage français propose de transposer au secteur du mareyage le mécanisme de déduction pour épargne de précaution, aujourd'hui réservé aux exploitations agricoles. Ce dispositif permettrait aux entreprises de constituer une épargne lors des exercices les plus favorables afin de disposer de liquidités mobilisables lorsque surviennent des aléas économiques. Une telle évolution favoriserait une meilleure anticipation des risques, renforcerait la solidité financière des entreprises et accompagnerait les objectifs de résilience portés par le contrat stratégique de filière des produits de la

mer, signé en mars 2025. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étudier l'extension du bénéfice de la déduction pour épargne de précaution aux entreprises de mareyage et, le cas échéant, si une telle mesure pourrait être intégrée dans le cadre du prochain projet de loi de finances.

Réponse. – La déduction pour épargne de précaution (DEP) prévue à l'article 73 du code général des impôts (CGI) est un dispositif ciblé qui bénéficie aux exploitants agricoles et qui a été mis en place afin de tenir compte des spécificités du secteur, fortement impacté par la multiplication des aléas climatiques et sanitaires notamment. Il s'agit d'un mécanisme de lissage du résultat et d'incitation à l'épargne visant à renforcer la résilience des exploitations. Cependant, la DEP ne constitue pas un outil adapté pour soutenir un secteur structurellement en difficulté comme celui du mareyage. En effet, le mécanisme de déduction envisagé ne pourrait par nature profiter qu'aux entreprises bénéficiaires et disposant d'une capacité d'épargne. Il ne contribuerait donc pas à la résolution des difficultés rencontrées par le secteur et accentuerait les inégalités. Par ailleurs, alors que la DEP bénéficie à l'ensemble des exploitants imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA), l'instauration d'un dispositif similaire pour le seul secteur du mareyage présenterait un risque élevé de demandes reconventionnelles de la part d'autres secteurs professionnels imposés à l'impôt sur les sociétés (IS) ou en bénéfices industriels et commerciaux (BIC). La constitutionnalité d'un tel avantage sectoriel paraît à cet égard particulièrement fragile, alors-même que d'autres secteurs, en particulier ceux dont les résultats relèvent des BIC ou de l'IS, sont susceptibles de rencontrer des difficultés similaires. Enfin, outre le coût que représenterait la mesure pour les finances publiques, la DEP constitue un dispositif complexe, nécessitant un suivi rigoureux et pouvant générer des coûts de gestion supplémentaires pour les entreprises. Compte tenu des nombreuses modifications récentes dont le dispositif a déjà fait l'objet, il est préférable de préserver sa stabilité.

9066

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Urbanisme

Marienia : préserver les terres agricoles et densifier la ville

6930. – 20 mai 2025. – M. Peio Dufau alerte M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la situation du plateau agricole de Marienia à Cambo-les-Bains. Reconnues pour leur qualité agronomique majeure (sans pente, profondes, riches, labourables, etc.), les terres agricoles du plateau de Marienia constituent une ressource devenue trop rare au Pays Basque. Elles sont d'ailleurs actuellement pâturées par des brebis qui produisent du lait dans l'appellation Ossau-Iraty. Elles sont incluses dans le périmètre géographique de l'AOP piment d'Espelette et des cerisiers d'Itxassou et pourraient donc accueillir un autre usage agricole. Or, en 2019, le plan local d'urbanisme a changé la destination de ce terrain. Sur deux parcelles de 3,8 hectares, un promoteur immobilier et un opérateur de logements sociaux entendent construire 94 logements. Le permis de construire a été accordé, malgré l'identification du plateau de Marienia dans le SCOT comme espace de l'agropastoralisme à préserver, l'opposition unanime des acteurs du monde agricole et les réserves du préfet sur la « juste prise en compte de l'activité agricole ». Cette décision a provoqué une vive réaction de la population locale largement mobilisée contre le projet et pour la préservation de ces terres agricoles. Certes l'accès au logement sur la commune de Cambo-les-Bains, comme dans les communes alentours, est problématique. L'insuffisance de

logements sociaux et donc la non-conformité avec la loi SRU, est le résultat d'un manque d'anticipation. D'autres leviers pour faciliter l'accès au logement existent et doivent faire l'objet d'efforts soutenus sur le territoire : lutter contre les logements vacants, favoriser la densification, inciter à la location de longue durée, encadrer les meublés de tourisme, etc. Cet exemple illustre la pression considérable qui continue de s'exercer sur le foncier agricole. Or l'agriculture en zone périurbaine répond à de multiples fonctions socio-économiques, paysagères et environnementales et devrait être préservée comme enjeu majeur d'aménagement du territoire. Il souhaite être informé des mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour endiguer la consommation et le mitage des bonnes terres agricoles par l'urbanisation, pour préserver les zones agricoles et forestières et pour améliorer la densification urbaine.

Réponse. – La protection du foncier agricole est de longue date un enjeu majeur de l'aménagement des territoires et figure parmi les objectifs que les collectivités planificatrices doivent poursuivre dans le cadre de leur action en matière d'urbanisme. La politique de sobriété foncière promue par le Gouvernement participe à cet objectif. Elle constitue en effet l'un des moyens d'action pour limiter la consommation de surfaces agricoles au profit d'une mobilisation des espaces déjà construits. Sous l'impulsion des Gouvernements successifs, le législateur a progressivement renforcé l'intégration des enjeux de sobriété foncière dans les documents d'urbanisme. Ainsi, depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les documents d'urbanisme ont l'obligation d'analyser la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur une période de dix ans et de fixer un objectif de modération de la consommation de l'espace. Plus récemment, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme. Cet exercice de territorialisation permet de moduler le rythme d'artificialisation des sols en tenant compte des besoins et des enjeux locaux, ainsi que de l'équilibre territorial. Les collectivités disposent donc d'ores et déjà des moyens pour agir, de manière territorialisée, en faveur d'un aménagement durable des territoires, sobre en foncier et protecteur des terres agricoles. Il est désormais de la responsabilité des collectivités de se saisir de ces outils dans le cadre d'une planification stratégique de leur territoire favorisant le renouvellement urbain à la consommation de nouveaux espaces, notamment par le recyclage de friches et la réhabilitation du bâti existant, et les formes urbaines économes en foncier.

9067

Outre-mer

Développement de l'énergie géothermique en outre-mer

10597. – 28 octobre 2025. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le plafond de la compensation du coût des études relatives aux projets d'approvisionnement électrique dans les zones non interconnectées, comme les outre-mer. Des opérateurs français privés de la géothermie en Guadeloupe estiment que le dispositif actuel de garantie du « risque ressource », essentiel pour couvrir le risque géologique non assuré par le marché, est inopérant pour les projets de production d'électricité géothermique en outre-mer, faute d'adaptation réglementaire et de sanctuarisation budgétaire. Ils relèvent qu'en revanche, le dispositif est adapté pour les opérations de géothermie profonde dans l'Hexagone et que cela a largement contribué à l'essor de la filière. Pour sécuriser leurs projets et avoir de la visibilité, ces acteurs demandent une modification de l'arrêté du 20 septembre 2016 de façon à inclure une prise en charge à hauteur de 90 % des coûts d'une campagne d'exploration et à porter la seconde valeur visée à l'article 1^{er} pour les projets de géothermie électrique de 15 à 20 millions d'euros. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté du 20 septembre 2016 fixant le plafond de la compensation du coût des études relatives aux projets d'approvisionnement électrique dans les zones non interconnectées de façon à favoriser le développement de l'énergie géothermique dans les territoires d'outre-mer et son intégration dans la stratégie de transition énergétique nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 16 avril 2026 pris en application de l'article R. 121-29 du code de l'énergie fixant le plafond de la compensation du coût des études relatives aux projets d'approvisionnement électrique identifiés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie dans les zones non interconnectées a abrogé celui du 20 septembre 2016. Ce nouvel arrêté fixe les règles, plafonds et conditions d'application pour l'évaluation des coûts des études de projets de géothermie électrique, qui portent sur la construction des ouvrages d'exploration (forages) et sur les études techniques nécessaires à leur réalisation. Désormais, la Commission de régulation de l'énergie détermine le

montant des coûts à compenser, en tenant compte de la taille de l'entreprise éligible et du nombre de forages, dans la limite de 5 forages. La prise en charge peut atteindre jusqu'à 90 % du coût total, avec un plafond de 20 millions d'euros.

Associations et fondations

Mise à disposition des salles communales - différenciation des tarifs

14628. – 28 avril 2026. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la différenciation tarifaire entre associations ayant ou non leur siège social sur le territoire dans le cadre de la mise à disposition des salles communales. En effet, l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de [l'] utilisation [des locaux communaux] » tandis que le code général de la propriété des personnes publiques permet la gratuité de l'occupation du domaine public aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L. 2125-1) et aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (article L. 2125-1-2). Une réponse ministérielle (J.O., Assemblée nationale, 25 novembre 2024, p. 9865, Q. n° 45164) rappelle que la fixation de tarifs différents pour un même service rendu implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit une différence de situation appréciable entre les usagers par rapport au service, soit une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. La fixation de tarifs différenciés pour la location d'une salle communale doit être justifiée au regard de ces critères précités. En outre, la Cour de justice des communautés européennes a jugé qu'une discrimination tarifaire fondée sur le critère de résidence était contraire au principe d'égalité lorsqu'aucune raison d'intérêt général n'était susceptible de la justifier (CJCE, 16 janvier 2003, affaire n° C-388/01). C'est pourquoi il lui demande si un conseil municipal a la possibilité de prévoir la gratuité de l'occupation des salles communales pour les associations présentant un intérêt général et ayant leur siège social sur son territoire et de fixer un tarif pour celles qui, bien qu'ayant un intérêt général, auraient leur siège social dans une autre commune.

Réponse. – En vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. / Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. [...] ». Il n'appartient donc qu'au maire, sauf délégation explicite contraire relative à la gestion des locaux communaux, de décider de la mise à disposition de locaux communaux à des associations. Dès lors, le maire se prononce seul sur les demandes de location de salles, au regard soit des nécessités de l'administration de la commune, soit de celles du maintien de l'ordre public sans qu'il soit tenu, même en l'absence de réglementation de l'usage des salles fixée par le conseil municipal, de demander au préalable l'accord de ce dernier (CE, 21 juin 1996, Association Saint-Rome demain, n° 134243). Le conseil municipal quant à lui fixe librement la contribution due à raison de cette occupation, mais il n'est pas compétent pour refuser ou autoriser l'utilisation d'une salle communale (CAA de Nancy, 3 février 2005, Commune de Kerbach, n° 00NC01522). Une salle appartenant à une commune constitue un local communal au sens des dispositions de l'article L. 2144-3 du CGCT lorsqu'elle est affectée au service public local de l'organisation de manifestations d'ordre social ou culturel à l'intention des administrés et aménagée spécialement à cet effet (CAA de Bordeaux, 28 décembre 2009, n° 09BX01310). Par dérogation au principe général de non-gratuité de l'occupation privative du domaine public, le conseil municipal peut décider que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation d'un local communal peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. L'instauration d'une gratuité pour les seules associations dont le siège social est situé sur le territoire communal instaure une différence de traitement. Dans la mesure où le siège social d'une association n'a pas pour objet de déterminer son champ d'action géographique, cette différence de traitement n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, justifiée par des considérations d'intérêt général et porterait ainsi atteinte au principe d'égalité.

9068

Voirie

Accompagnement des communes dans l'entretien des ponts communaux

17458. – 28 juillet 2026. – Mme Marie-José Allemand interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'état du patrimoine des ponts communaux. Les communes françaises sont propriétaires de plusieurs dizaines de milliers d'ouvrages d'art dont une part importante a été construite il y a plusieurs décennies. Les contraintes climatiques, l'évolution des usages et le vieillissement naturel des

infrastructures nécessitent aujourd'hui un suivi régulier et des investissements parfois importants. D'après le recensement des ouvrages de 15 000 communes bénéficiaires du Programme national ponts, 25 000 ponts communaux présentent des défauts significatifs ou majeurs de structure. Cela signifie qu'un pont communal sur quatre nécessite des réparations. Pourtant, de nombreuses communes de petite taille ne disposent ni de l'ingénierie technique ni des ressources financières leur permettant de réaliser les diagnostics nécessaires ou d'engager les travaux de sécurisation recommandés. Cette situation suscite une préoccupation particulière dans les territoires ruraux et de montagne où les ouvrages d'art constituent souvent des infrastructures indispensables à la desserte des populations et à l'accès aux services publics. Elle lui demande quel bilan le Gouvernement tire des dispositifs actuellement existants pour accompagner les collectivités dans le suivi de leurs ouvrages d'art et s'il envisage la mise en œuvre d'un plan national de diagnostic et de sécurisation des ponts communaux.

Réponse. – Lancé en 2021, le programme national « ponts » a permis le diagnostic et la sécurisation de nombreux ponts communaux. Plus précisément, il a permis de recenser plus de 64 000 ouvrages (41 300 ponts et 22 700 murs), et d'évaluer leur état. 29 % des ponts et 18 % des murs présentent des défauts significatifs ou majeurs de structure. Le dispositif a été complété en 2023 par un accompagnement des communes vers les travaux, et par un guichet de subvention pour les travaux qui a permis de réparer ou reconstruire plus de 400 ouvrages. L'ensemble du programme représente un effort de 110 M€. Conscient des importants besoins de remise en état des ponts communaux pour les communes aux moyens techniques et financiers limités, le Gouvernement a décidé, à la suite des propositions formulées par la conférence « Ambition France Transports » organisée au printemps 2025, de pérenniser le programme national ponts. Ainsi, la loi de finances 2026 a affecté de façon pérenne et spécifique à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), 50 M€ de ressource annuelle pour permettre la poursuite du programme. Le programme reste opéré par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), selon des modalités et des conditions d'éligibilité inchangées pour ce qui relève des travaux de grosses réparations et reconstructions. Les principes du dispositif d'accompagnement des communes demeurent donc inchangés : la plateforme « Démarches numériques » administrée par le Cerema permet un échange technique pour la constitution des dossiers du programme national ponts ; la plateforme « SOS ponts » également administrée par le Cerema permet, en amont de tout dossier de subvention, d'interroger une équipe d'experts du Cerema qui apporte des réponses sur les différentes étapes à réaliser, et guide la commune vers les bons acteurs et les actions à réaliser. Près de 32 000 communes sont éligibles au programme de travaux. Il s'agit des communes de moins de 10 000 habitants et moins de 3,5 M€ de potentiel fiscal. Le taux maximal de prise en charge des dépenses est de 60 %, dans la limite de 1 M€. Ce programme vise donc tout particulièrement les communes aux moyens techniques et financiers limités, notamment les communes des territoires ruraux et de montagne.

9069

Urbanisme

Construction des lotissements dans les sites patrimoniaux remarquables

17724. – 11 août 2026. – M. Peio Dufau appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le nouveau cadre réglementaire concernant la construction des lotissements dans les sites patrimoniaux remarquables résultant du deuxième « méga-décret » de simplification. M. le député est alerté par des élus de sa circonscription fort inquiets de la parution de ce décret en date du 29 juillet 2026 supprimant l'exigence d'un permis d'aménager pour la construction des lotissements dans les zones des sites patrimoniaux remarquables. L'article R* 421-19 du code de l'urbanisme se trouve ainsi modifié : dorénavant, les lotissements situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ne font plus l'objet d'un permis d'aménager par défaut. Cette suppression pure et simple de l'obligation de permis d'aménager est contestable à plusieurs titres. Cette obligation d'un permis d'aménager pour les secteurs protégés ne constitue pas une simple formalité. Il s'agit d'une véritable garantie de préservation du patrimoine, tant d'un point de vue esthétique qu'environnemental. Cette modification du code de l'urbanisme vide de sens le principe de secteurs patrimoniaux remarquables dans ce domaine. Ces zones ont par définition vocation à être mieux protégées et donc soumises à un régime de protection plus strict. De plus, au vu du peu de lieux concernés, il est nécessaire de laisser une plus grande marge d'intervention aux mairies en matière d'urbanisme. Ces mairies ont un souci de protection patrimoniale qu'elles pouvaient jusqu'alors mener à bien grâce à ce permis d'aménager. En supprimant cet outil de régulation à disposition des maires, le décret porte atteinte à une politique qui tend à renforcer leur pouvoir. Enfin, la simplification dans ce domaine n'apparaît nullement nécessaire. Il faut rappeler qu'un permis d'aménager est souvent instruit dans les mêmes délais qu'une simple déclaration. La simplification administrative ne doit pas se faire au détriment des normes de protection patrimoniales et environnementales qui protègent l'intérêt collectif. M. le député est attaché à l'accessibilité des

logements mais il reste néanmoins convaincu qu'une véritable politique ne passera pas par un détricotage des normes non réfléchi qui ouvre la voie à la spéculation sur les parcelles foncières, en particulier dans les zones tendues. Il lui demande donc quel est l'objectif recherché de la suppression de cette exigence pour les sites patrimoniaux remarquables. De plus, il demande quels outils compensatoires le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les communes puissent continuer à protéger la cohérence patrimoniale de ces lieux. Il lui demande enfin si elle entend suspendre l'application de cette modification réglementaire dans l'attente qu'une véritable consultation avec les acteurs locaux soit menée, qui sur le territoire, pour le moins, a fait défaut.

Réponse. – Le décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 est venu modifier l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme pour modifier le régime applicable aux lotissements dits « sans travaux » situés en secteurs protégés. L'objet de cette disposition est de soumettre à déclaration préalable les lotissements ne comportant pas d'espaces ou équipements commun à plusieurs lots et situés en secteurs protégés, c'est-à-dire au sein de l'abords des monuments historiques, en site patrimonial remarquable, en site classé ou en instance de classement. Il s'agit donc de lotissements « sans travaux » ne comportant qu'une simple division en propriété ou en jouissance. Le choix d'assouplir la formalité d'urbanisme applicable fait suite à de nombreuses observations de praticiens du droit de l'urbanisme (notamment dans le cadre d'une consultation du public). Elles ont souligné l'incohérence du régime actuel, qui impose de réaliser une formalité lourde pour une simple division foncière. La procédure de permis d'aménager apparaît disproportionnée pour des divisions qui ne génèrent aucun équipement commun à la charge du lotisseur ; tandis que ce régime a été construit pour des lotissements comportant des espaces ou équipements communs à plusieurs lots. En ce qui concerne l'enjeu de protection du patrimoine, dans les secteurs qui y sont soumis, l'architecte des Bâtiments de France (ABF) reste amené à émettre un accord sur la déclaration préalable qu'il pourra assortir de prescriptions. La déclaration préalable comprend notamment "*Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions de l'aménagement faisant apparaître, s'il y a lieu, la ou les divisions projetées.*". Cette pièce permettra à l'ABF d'examiner les divisions projetées et ainsi d'apprécier si elles sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur d'un monument historique, d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou en instance de classement. Ensuite, à l'échelle des lots, son accord sera également recueilli sur les demandes de permis de construire ultérieures. Cette mesure, qui a fait l'objet d'une consultation préalable tant des professionnels que des associations nationales d'élus locaux, permet de concilier la protection du patrimoine avec l'objectif de simplifier la réalisation des projets d'aménagement.

9070

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Cérémonies publiques et fêtes légales

Conditions d'hommage funéraire rendu aux porte-drapeau associatifs

14819. – 5 mai 2026. – M. Emmanuel Fouquart attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les conditions dans lesquelles un hommage funéraire peut être rendu aux porte-drapeau associatifs. Les porte-drapeau jouent un rôle de premier plan dans la transmission de la mémoire combattante et dans le maintien du lien entre la Nation, ses armées et les anciens combattants. Par leur présence lors des cérémonies patriotiques et commémoratives, ils incarnent le respect dû aux morts pour la France, aux anciens combattants et à tous ceux qui ont servi la Nation. Lors des obsèques d'un ancien combattant titulaire de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, le cercueil peut être recouvert d'un drapeau tricolore, conformément aux usages en vigueur. Les familles peuvent également solliciter la présence de porte-drapeau lors des obsèques, notamment par l'intermédiaire des associations du monde combattant ou des services départementaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. Toutefois, une incertitude demeure lorsque le défunt est lui-même porte-drapeau, sans être titulaire d'un titre ouvrant droit au drapeau tricolore sur le cercueil. De nombreuses familles et associations s'interrogent sur la possibilité de placer, pendant la cérémonie funèbre, le drapeau de l'association ou l'emblème que le défunt a porté durant de nombreuses années à proximité du cercueil, sans que celui-ci ne le recouvre. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si les usages protocolaires permettent, lors des obsèques d'un porte-drapeau, que le drapeau associatif soit placé à côté du cercueil afin de rendre hommage à son engagement mémoriel et si elle envisage de diffuser une instruction ou une recommandation aux services compétents afin d'harmoniser ces pratiques sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La possibilité de recouvrir le cercueil d'un ancien combattant du drapeau tricolore est indépendante de son appartenance à une association. En effet, seuls peuvent bénéficier de ce privilège les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la

Nation, les réfractaires du service du travail obligatoire ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945, ainsi que les civils, les fonctionnaires de la police nationale et les sapeurs-pompiers tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles. Ce drapeau tricolore peut être placé, à titre gracieux, sur le cercueil du défunt à la demande de la famille, ou d'une association d'anciens combattants avec l'assentiment de la famille. Étendre cette prérogative à d'autres catégories de bénéficiaires ôterait tout caractère exceptionnel à cette marque hautement symbolique de reconnaissance de la Nation. Le choix de placer auprès du cercueil le drapeau dont le défunt avait la garde est envisageable au cas par cas, sous réserve de l'accord de l'association et de la famille, dès lors que ce drapeau ne recouvre pas le cercueil.

Anciens combattants et victimes de guerre

Avenir des sépultures militaires du jardin d'agronomie tropicale René-Dumont

17646. – 11 août 2026. – M. Julien Limongi interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur l'avenir du jardin d'agronomie tropicale René-Dumont à Paris et, plus particulièrement, sur la préservation des sépultures et monuments dédiés aux soldats morts pour la France qui y sont implantés. Ce site accueille notamment plusieurs monuments commémoratifs ainsi que des sépultures de militaires issus des troupes coloniales ayant combattu sous les couleurs de la France. Plusieurs associations de mémoire s'inquiètent cependant de l'état d'entretien de ce lieu, estimant que certains monuments et vestiges se dégradent progressivement et regrettant de ne pouvoir participer à leur entretien malgré leur engagement bénévole. Au-delà de l'intérêt patrimonial du site, ces sépultures et monuments constituent avant tout des lieux de mémoire consacrés à des combattants morts pour la France et participent au devoir de mémoire envers l'ensemble de ceux qui ont servi la Nation. Il souhaite donc savoir si elle envisage d'engager, en lien avec les collectivités et les propriétaires du site, une réflexion sur l'avenir du jardin d'agronomie tropicale René-Dumont, afin d'assurer la préservation durable des tombes, des monuments commémoratifs et des lieux de mémoire qui y sont implantés, ainsi que les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour garantir leur entretien et leur transmission aux générations futures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les monuments érigés dans le jardin d'agronomie tropicale René-Dumont étant la propriété de la ville de Paris, le ministère des armées et des anciens combattants n'a pas compétence pour y mener une action de restauration ou de valorisation de sa propre initiative. Cependant, si la mairie de Paris en faisait la demande, il pourrait étudier l'attribution d'une subvention, en fonction des crédits disponibles, ou un accompagnement technique. Ce jardin ne comprend aucune sépulture perpétuelle placée sous la responsabilité de l'Etat. En effet, les sépultures perpétuelles des militaires morts à l'hôpital installé dans ce jardin pendant la guerre 1914-1918 sont situées dans le carré militaire du cimetière communal de Nogent-sur-Marne (94). Les services du ministère ont inspecté ce site le 17 août 2026 et constaté la qualité de sa conservation et de son entretien.

9071

ÉDUCATION NATIONALE

Personnes handicapées

Conditions de travail des AESH

5800. – 8 avril 2025. – Mme Angélique Ranc interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les conditions de travail précaires et peu attractives des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). En effet, lorsqu'une AESH change de secteur géographique, elle n'a aucune garantie que son contrat sera reconduit dans les mêmes conditions et peut ainsi voir sa rémunération et son volume horaire modifiés à la baisse. Cette instabilité contraint de nombreux accompagnants à renoncer à la mobilité, les enfermant dans une précarité géographique et professionnelle. De plus, leur droit aux jours de fractionnement, bien que prévu par la loi, n'est pas toujours respecté. Certains employeurs préfèrent déduire ces jours des obligations de service hebdomadaire ou des heures connexes, créant ainsi des disparités selon les académies et les établissements. Enfin, la rémunération des AESH demeure largement insuffisante. Leur bas niveau de salaire contraint de nombreux accompagnants à cumuler plusieurs emplois ou à quitter la profession, compromettant ainsi l'attractivité du métier et la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier ces difficultés, notamment en matière de mobilité, de respect des droits aux jours fractionnés et de revalorisation salariale, afin d'assurer des conditions de travail dignes et d'attirer de nouveaux professionnels vers cette mission essentielle.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les AESH jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap. Le système scolaire français accueille près de 550 000 de ces élèves, dont la prise en charge croît de 6 à 10 % par an. À la rentrée 2025, 2 000 postes d'AESH supplémentaires étaient prévus, après 11 000 créations depuis 2022. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 %, atteignant près de 140 000 accompagnants. Face à la diversité des situations, l'augmentation des effectifs ne peut être la seule réponse : le ministère agit aussi sur les critères de notification, l'évaluation des besoins, les relations avec les MDPH et la diversité des formes d'accompagnement. Le ministère est particulièrement attentif à la rémunération des AESH, revalorisée en moyenne de +41 % (+287 € nets/mois) entre 2017 et 2025. Depuis 2023, plusieurs mesures ont renforcé cette dynamique : grille indiciaire revalorisée avec indice plancher supérieur au SMIC, création d'une indemnité de fonctions (1 529 € bruts/an à temps complet), indemnités de sujétions pour l'exercice en réseau d'éducation prioritaire (1 106 €) ou prioritaire renforcé (3 263 € + jusqu'à 448 €), et majoration de 10 % pour les AESH référents. Depuis 2023 également, l'accès au CDI est possible après trois ans (contre six auparavant), conformément à la loi du 16 décembre 2022 ; 64 % des AESH en bénéficient désormais. Le temps de travail des AESH, lié à l'accompagnement des élèves durant la journée de classe, s'établit en moyenne à 24 heures hebdomadaires. Le recrutement à temps incomplet, impossible pour les autres fonctionnaires d'État, s'explique par la nature de l'activité et les évolutions liées aux notifications des MDPH. Depuis la rentrée 2024, les AESH peuvent augmenter leur quotité en intervenant sur le temps de pause méridienne, pris en charge par l'État en vertu de la loi du 27 mai 2024. En janvier 2026, lors des débats au Sénat sur une proposition de loi visant à créer un statut de fonctionnaire pour les AESH, le ministre s'est engagé à ouvrir une concertation avec les organisations syndicales. Les premiers groupes de travail ont porté sur l'expertise des missions et du temps de travail ; des réunions bilatérales se poursuivent et le ministère reste déterminé à poursuivre l'amélioration des conditions de rémunération et de travail des AESH, en facilitant autant que possible l'accès à un contrat à temps complet.

Enseignement maternel et primaire

Conséquences de l'article 11 de la loi pour une école de la confiance

8785. – 22 juillet 2025. – **Mme Lisa Belluco** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les conséquences de l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui a instauré l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans. Avec cette loi, l'obligation de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat par les communes d'implantation a été étendue aux classes maternelles privées sous contrat d'association. Si l'État est supposé avoir pris en charge la compensation, il n'en est rien : l'une des communes de la circonscription de Mme la députée estime son surcoût à 164 000 euros par an, pour une compensation d'à peine 17 000 euros, soit à peine 10 % de ses dépenses supplémentaires. Or l'une des écoles privées ainsi financée est par ailleurs en excédent de près de 80 000 euros. Ainsi, la commune finance très largement une école privée qui tire des bénéfices de son activité, sans pouvoir par ailleurs mener d'autres politiques, faute de moyens. Elle lui demande donc s'il sera prévu, dans le prochain budget, de compenser les communes à la hauteur de leurs nouvelles dépenses et, par ailleurs, si la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat par les communes d'implantation pourrait être suspendue dans le cas d'une école ayant un excédent financier.

Réponse. – À l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée scolaire 2019. Cet engagement du Président de la République s'est traduit dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans. Cette mesure constitue, pour les communes, une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 a prévu que l'État attribue des ressources aux collectivités qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (ou 2020-2021 et/ou 2021-2022), une augmentation de leurs dépenses obligatoires de fonctionnement pour les écoles préélémentaires et élémentaires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Les dépenses nouvelles qui résultaient directement de l'extension de l'instruction obligatoire étaient de nature à ouvrir un droit à une attribution de ressources. Pour assurer la mise en application de ces dispositions, le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 sont venus préciser les modalités d'attribution de ressources, par l'État, aux collectivités. Les services du ministère de l'éducation nationale ont, par conséquent et dans ce cadre législatif et réglementaire, procédé à l'instruction des demandes déposées par les collectivités au titre des trois années scolaires visées par le dispositif (2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022). Toute collectivité avait la possibilité de déposer une demande initiale d'attribution de ressources au titre de l'une de ces trois années scolaires. En outre, toute collectivité déclarée éligible à un accompagnement financier, à la suite du dépôt d'une

demande initiale au titre de l'une de ces trois années scolaires, avait la possibilité de déposer une demande de réévaluation au titre des années scolaires restantes. Les communes n'ayant pas fait de demande de réévaluation ont bénéficié, en application des dispositions contenues à l'article 17 précité, de la reconduction de l'attribution de ressources, établie au titre de l'année scolaire coïncidant à l'entrée dans le dispositif, pour les années scolaires restantes. Les modalités et règles d'instruction des demandes d'attribution de ressources obéissaient aux dispositions législatives et réglementaires précitées. En application de ces textes, les dépenses éligibles étaient les dépenses obligatoires de fonctionnement nouvelles résultant directement de l'extension de l'instruction obligatoire et qui ont pu bénéficier, à ce titre, d'une attribution de ressources de l'État. Le Conseil constitutionnel a validé cette modalité d'accompagnement dans sa décision du 25 juillet 2019. Toute collectivité devait justifier d'une augmentation globale de ses dépenses obligatoires de fonctionnement pour ses classes élémentaires et préélémentaires publiques et privées sous contrat par rapport à l'année scolaire de référence (2018-2019). Ainsi, une hausse des dépenses dans les classes préélémentaires compensée par une baisse des dépenses dans les classes élémentaires ne permettait pas d'établir une hausse globale des dépenses obligatoires de fonctionnement pouvant donner lieu à une attribution de ressources. Par ailleurs, la collectivité devait justifier d'une augmentation de ses dépenses obligatoires de fonctionnement pour ses classes préélémentaires publiques et privées sous contrat d'association par rapport à l'année scolaire de référence. Toute collectivité, qui en avait fait la demande et qui avait été déclarée éligible à une attribution de ressources, au titre de l'une ou de plusieurs des années scolaires visées par l'article 17 précité, continuera à bénéficier, de manière pérenne et depuis l'exercice 2024, du versement de l'attribution de ressources telle qu'elle a été déterminée au titre de l'année scolaire 2021-2022. Depuis 2025, ces compensations pérennisées sont intégrées dans les dotations générales de décentralisation. Par contre, et conformément aux dispositions contenues à l'article 17 précité, l'année scolaire 2021-2022 a constitué l'ultime année scolaire au titre de laquelle il était possible pour une collectivité de déposer une demande, initiale ou de réévaluation, d'attribution de ressources.

Personnes handicapées

Crise du métier d'AESH

11772. – 16 décembre 2025. – **M. Pierre Pribetich*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la persistance des difficultés liées à la scolarisation des élèves en situation de handicap et à la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). À la rentrée 2025, près de 520 600 élèves en situation de handicap étaient scolarisés, dont 352 102 bénéficiaient d'une notification d'accompagnement humain. Pourtant, 48 726 enfants restaient sans accompagnant, soit 14,2 % des élèves concernés, avec des disparités territoriales marquées. Ces chiffres révèlent une crise persistante de l'école inclusive, malgré les engagements de la loi du 11 février 2005. Les AESH, acteurs essentiels de l'inclusion, subissent des conditions de travail dégradées : précarité, temps partiels imposés, mutualisations abusives et absence de reconnaissance statutaire. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 3 décembre 2025, M. le ministre a évoqué un « quasi statut » pour les AESH, sans préciser les contours concrets de cette avancée. Or les AESH demandent un statut de fonctionnaire, une revalorisation salariale et une formation adaptée, comme le soulignent les syndicats et les associations telles que AESH en Lumière. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures immédiates il compte prendre pour garantir à chaque élève notifié par la MDPH un accompagnement effectif et pour résorber les retards d'affectation, notamment dans les départements les plus touchés ; comment il entend concrétiser le « quasi statut » évoqué le 3 décembre 2025 et si ce terme recouvre une intégration dans la fonction publique, une revalorisation salariale ou une simple amélioration des contrats existants ; enfin, si l'hémorragie du nombre d'AESH démissionnaires décriée par les associations de défense des AESH a été chiffrée.

Personnes handicapées

Précarisation des AESH : les enfants abandonnés

12989. – 17 février 2026. – **M. Sylvain Berrios*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les carences d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. La rentrée 2025 a mis en évidence l'ampleur des besoins non couverts avec 48 726 élèves sans AESH, soit 14,2 % des élèves devant être accompagnés. Dans le même temps, entre 2020 et 2023, un tiers des AESH démissionnent en raison de la faible rémunération proposée, des conditions de travail peu attractives et des perspectives limitées conduisant à une forte instabilité de la profession. Cette situation met en péril l'effectivité du droit à l'éducation des élèves en situation de handicap. À titre d'exemple, dans le Val-de-Marne, ils sont près de 36 % à être privés

d'accompagnement. Le déficit est, à ce titre, estimé à 3 000 AESH pour répondre aux besoins identifiés dans le département. Dans ce contexte, il lui demande quelles orientations le Gouvernement compte prendre afin de renforcer l'attractivité et la stabilité du métier d'AESH. – **Question signalée.**

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 550 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. À la rentrée scolaire 2025, 2 000 postes d'AESH en équivalent temps plein (ETP) ont été ouverts en complément des 11 000 postes d'AESH créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. Ainsi, l'État poursuit son engagement fort et durable en faveur de l'inclusion, déjà bien ancrée, en l'accentuant par ces créations de postes supplémentaires. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels le ministère de l'éducation nationale agit. Par ailleurs, le ministère est particulièrement attentif à l'amélioration de la rémunération des AESH, dont les missions sont essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour revaloriser les AESH. Entre 2017 et 2025, la rémunération nette mensuelle d'un AESH a progressé en moyenne de 41 %. Depuis 2023 et dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des AESH, une étape supplémentaire de leur revalorisation a été franchie :

- une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ;
- la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ;
- une indemnité de sujétions d'un montant de 1 106 € bruts annuels pour les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire et une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'un complément d'au plus 448 € (part modulable) pour les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé ;
- la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés.

Toujours depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'un premier contrat de trois ans en cette qualité, contre six ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Aujourd'hui, 64 % des AESH bénéficient ainsi d'un CDI. Le recrutement des AESH est lié à l'accompagnement d'un élève en situation de handicap pendant sa journée de classe. Il résulte de ce besoin que le temps de travail des AESH est en moyenne fixé à 24 heures d'accompagnement hebdomadaire. À l'heure actuelle, dans la fonction publique de l'État, il n'est pas possible d'être recruté à temps incomplet en tant que fonctionnaire. Or, une majorité d'AESH exercent actuellement leurs fonctions à temps incomplet ; l'existence de temps incomplets résulte de l'activité exercée auprès des élèves, sans que celle-ci ne soit entièrement assimilable à celle d'un personnel enseignant soumis à des obligations de service tenant compte des sujétions particulières liées au service d'enseignement (préparation des cours, correction des devoirs). Les temps incomplets sont également liés aux possibles évolutions de l'activité, en fonction des notifications des MDPH. Depuis la rentrée scolaire 2024, il est proposé aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur quotité de travail en intervenant dans le cadre de la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, conformément à la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024. Au mois de janvier 2026, à l'occasion des débats au Sénat autour de la proposition de loi déposée par la sénatrice de la Drôme Marie-Pierre Monier et visant à ouvrir la voie d'un statut de fonctionnaire aux AESH, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à mener une concertation avec les organisations syndicales sur la création éventuelle d'un statut pour ces personnels. Les premiers groupes de travail ont concerné l'expertise des missions et du temps de travail des AESH. Les réunions bilatérales entre les organisations syndicales et le ministère se poursuivent pour affiner les perspectives de carrière. Le ministère de l'éducation nationale est déterminé à poursuivre l'amélioration des conditions de rémunération et de travail des AESH en permettant, dans toute la mesure du possible, à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet.

*Examens, concours et diplômes**Dispense d'épreuve écrite au CRPE pour la rentrée 2026*

12079. – 30 décembre 2025. – **Mme Marianne Maximi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'une procédure de dispense d'épreuve écrite pour les étudiants de la nouvelle licence professorat des écoles qui doit ouvrir en septembre 2026 et des conséquences pour l'égalité d'accès au concours et au statut de professeur des écoles. Dans les documents de présentation de la réforme publiés par le ministère, il est prévu que les étudiants ayant validé, sans compensation, l'ensemble des crédits ECTS des trois années de LPE puissent être dispensés des épreuves écrites du concours. Cette nouvelle modalité suscite de nombreuses interrogations quant à ses effets sur l'égalité d'accès au concours et sur l'organisation des formations universitaires. Cette procédure provoque de nombreuses interrogations quant aux conséquences qu'elle pourrait avoir sur la situation actuelle de la profession. Tout d'abord, l'iniquité des candidats face au concours, avec actuellement de prévu, selon les documents du ministère, de 5 652 places en LPE en 2026. Vis-à-vis des 18 000 candidats en 2025, il s'agit donc de limiter l'accès au concours au deux tiers des candidats, qui ne pourront bénéficier de cette procédure. Un tel dispositif risque ainsi de créer une sélection précoce, dès l'entrée en licence *via* Parcoursup, fondée sur les résultats obtenus au lycée et non sur une évaluation nationale équivalente pour tous. Cette évolution interroge la conformité de la réforme avec le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics. D'autre part, la création d'une voie unique et privilégiée d'accès au concours pourrait fragiliser les autres parcours universitaires historiquement adossés à la préparation au professorat des écoles, notamment ceux relevant des sciences de l'éducation, sans que les universités disposent, à ce stade, de garanties ou de moyens supplémentaires pour adapter leur offre de formation. Enfin, la nationalisation du concours conjuguée à la dispense d'épreuves écrites soulève d'importantes questions territoriales. Les étudiants de LPE bénéficiant de cette dispense pourront se présenter au CRPE dans n'importe quelle académie, ce qui risque d'accentuer les déséquilibres entre territoires déficitaires et attractifs. Pour les universités et les INSPÉ, cette nouvelle organisation pourrait compliquer le maintien d'une offre de formation dans les sites délocalisés. À titre d'exemple, dans l'académie de Clermont-Ferrand, la capacité d'accueil envisagée de 80 places en LPE à la rentrée 2026 ne permettrait plus de garantir une offre de formation dans l'ensemble des sites hors Clermont-Ferrand. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'égalité de traitement entre tous les candidats au concours de professeur des écoles ; accompagner les universités et les INSPÉ afin de préserver la diversité et l'équilibre des formations existantes et éviter un accroissement des inégalités territoriales.

Réponse. – L'article 24 du décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 instaurait une disposition dite « *fast-track* » (article 7-2) permettant une dispense des épreuves d'admissibilité pour les candidats, titulaires d'une licence professorat des écoles (LPE), au concours externe des professeurs des écoles à compter de la session 2028. Cette disposition est abrogée par le décret n° 2026-478 du 10 juin 2026 modifiant diverses dispositions statutaires relatives au recrutement des personnels relevant des corps enseignants et d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère de l'éducation nationale qui prévoit la création d'un concours externe spécial réservé aux candidats titulaires d'une LPE. Ce concours externe spécial, ouvert aux titulaires de la LPE, s'inscrit dans le cadre général du dispositif de formation initiale, soit un parcours de formation en deux ans pour les candidats détenteurs d'une licence (ou en dernière année de licence). Le concours externe spécial LPE prévoit des épreuves d'admissibilité qui permettent de vérifier les compétences des futurs professeurs des écoles. L'objectif de ce dispositif est de pourvoir des emplois par des candidats ayant suivi, dès leur réussite au baccalauréat, une formation adaptée à l'exercice du métier de professeur des écoles et de maintenir l'attractivité du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) en valorisant la LPE. Toutes les autres voies d'accès au CRPE sont maintenues (concours externe classique, concours externes spéciaux doctorants et langues régionales, concours internes et troisième concours). Les candidats ne disposant pas d'une LPE sont en mesure de se présenter aux épreuves du CRPE. Par ailleurs, l'affectation des lauréats du concours externe spécial LPE et des autres concours est organisée au niveau départemental conformément à l'article 10 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

*Examens, concours et diplômes**Agrégation interne*

12285. – 20 janvier 2026. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès à l'agrégation interne pour les enseignants du second degré. En effet, l'agrégation interne constitue un levier essentiel de reconnaissance et de valorisation professionnelles pour les enseignants du second

degré, dans un contexte marqué par une perte d'attractivité du métier, des difficultés persistantes de recrutement et des niveaux de rémunération inférieurs à la moyenne observée dans les pays de l'OCDE. Or l'accès à ce concours est actuellement subordonné à une durée minimale de cinq années de services publics effectifs à la date de publication des résultats d'admissibilité, y compris pour les enseignants titulaires ayant réussi un concours national tel que le Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). Cette exigence apparaît particulièrement contraignante pour les enseignants récemment recrutés, désireux de s'investir davantage dans leur formation et leur évolution de carrière. À titre de comparaison, d'autres concours internes de l'éducation nationale, tel que le CAPES interne, sont accessibles après seulement trois années de services effectifs. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter le cadre réglementaire afin de réduire la durée minimale de services exigée pour l'accès à l'agrégation interne, de manière à permettre aux enseignants du second degré récemment recrutés de s'engager plus rapidement dans une démarche de formation approfondie et de promotion professionnelle.

Réponse. – L'article 5-3 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré fixe les conditions pour se présenter au concours interne de l'agrégation. Peuvent se présenter au concours interne de l'agrégation les enseignants du second degré justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de cinq années de services publics à la date de publication des résultats d'admissibilité. Cette condition d'une durée de cinq années de services publics permet à l'administration de s'assurer de leur expérience pour ce concours exigeant. Le décompte de cette durée de services est néanmoins apprécié de manière large, facilitant ainsi l'accès à ce concours et le déroulement de carrière des enseignants. Les services publics pris en compte portent sur tous les services accomplis en qualité d'agent public, en tant que fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public, relevant de l'une des trois fonctions publiques ou des établissements publics qui en dépendent. Sont également pris en compte le service national, les services en qualité de fonctionnaire stagiaire, les périodes de congés (dont congés de formation professionnelle, de maternité, supplémentaire de naissance, de paternité, d'adoption, de présence parentale, parental), les services à l'étranger effectués par les fonctionnaires en détachement auprès de l'AEFE (agence pour l'enseignement français à l'étranger) ou par les enseignants non titulaires des établissements français à l'étranger et les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, lorsque les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions en France. Les services à temps partiel, incomplets ou discontinus sont décomptés dans le cadre de l'année scolaire. Au regard des attentes de l'administration et des modalités retenues pour le calcul de la durée des services, il n'est pas envisagé, à ce jour, de réduire cette durée minimale de cinq années de services publics pour se présenter au concours interne de l'agrégation.

9076

Assurance complémentaire

Conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC)

13857. – 31 mars 2026. – **M. René Pilato** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur plusieurs ruptures dommageables de couverture mutuelle pour les agents de l'éducation nationale. Plusieurs députés ont été saisis, dans leurs circonscriptions, de témoignages concernant les conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) obligatoire, du fait de l'affiliation d'office à la MGEN. Ces témoignages révèlent une situation particulièrement injuste : la suppression des allocations d'action sociale pour les orphelins et les personnes handicapées, dans certains cas sans transition ni compensation adaptée. Un enseignant, veuf d'une collègue décédée en 2021, a ainsi vu cesser, en 2025, le versement des allocations orphelinat pour ses trois enfants, alors que ces aides étaient jusqu'alors reconduites chaque année en fonction des ressources du foyer. Ce non renouvellement est justifié par « le souci d'enrichir les dispositifs d'aides » : la MGEN proposerait dorénavant des aides ponctuelles et conditionnées aux revenus du foyer mais qui ne concernent plus directement les orphelins. L'État a mis en place, depuis janvier 2024, une rente temporaire d'éducation à destination des orphelins de la fonction publique, plus généreuse que l'allocation de la mutuelle. Cette nouvelle rente n'est accessible qu'aux orphelins depuis le 1^{er} janvier 2024, excluant de fait ceux dont le parent est décédé avant cette date. M. le député remarque que cette inégalité de traitement n'a aucun fondement et restreint l'accès à l'aide à une petite partie des orphelins seulement. Par ailleurs, les allocations pour les personnes handicapées auraient également été supprimées. Cette situation est d'autant plus injuste que la MGEN a redistribué, en 2025, 67 millions d'euros de cotisations à l'ensemble de ses adhérents, sans distinction de besoin, soit 40 euros par agent. Enfin, autre conséquence de cette réforme : à rebours de ce qui était proposé aux agents auparavant, le découplage récent entre santé et prévoyance dans les contrats proposés par la MGEN revoit leur couverture à la baisse. Ce changement impose aux agents de souscrire séparément à une protection santé et à une couverture prévoyance, augmentant

ainsi le risque que certains, par méconnaissance ou par contrainte budgétaire, renoncent à l'une ou l'autre de ces protections essentielles. Cela fait porter un risque collectif pour les agents : si seuls les agents présentant des risques de santé souscrivent à la prévoyance, cela entraînera mécaniquement une hausse des tarifs pour l'ensemble des adhérents. Cela rompt avec les valeurs même de la protection mutualiste, en différenciant les niveaux de protection par diverses « options » accessibles selon le niveau de revenu. Au regard de ces éléments, il lui demande s'il entend intervenir pour que la MGEN rétablisse les allocations pour tous les orphelins et les personnes handicapées affiliés à la protection complémentaire de l'éducation nationale, ce afin de ne pas pénaliser les familles déjà touchées par le deuil ou le handicap avant janvier 2024 et qui voient actuellement leur accompagnement stoppé net. Il souhaite également savoir si, au travers de cette réforme de la PSC, il entend faire valoir les intérêts de ses agents en refusant un découplage santé prévoyance entraînant une rupture d'égalité flagrante entre eux, à rebours de l'état d'esprit mutualiste.

Réponse. – L'allocation MGEN à destination des orphelins était proposée par la MGEN dans le cadre de son propre fonds d'action sociale, en faveur de l'ensemble de ses adhérents. Sa suppression n'est pas liée directement à la mise en œuvre de la réforme du régime de prévoyance dans la fonction publique de l'État, qui prévoit la création d'une rente temporaire d'éducation à destination des enfants d'agents décédés depuis le 1^{er} janvier 2024 conformément au décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 modifié relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'État, des militaires et des ouvriers de l'État. Concernant le découplage entre les contrats santé et prévoyance, du fait du caractère obligatoire du contrat santé et facultatif du contrat prévoyance, le risque de non couverture en prévoyance est résiduel. La grande majorité des agents relevant des ministères chargés de l'éducation nationale (MEN), de l'enseignement supérieur (MESR) et des sports et de la jeunesse (MSJVA) étaient adhérents à des offres couplées individuelles MGEN. Si l'entrée en vigueur de la PSC (protection sociale complémentaire) entraîne automatiquement, sauf cas de dispense, l'arrêt du volet santé des contrats individuels couplés, elle n'implique pas en revanche l'arrêt du volet prévoyance de ces contrats. En l'absence de toute démarche individuelle de l'agent (demande de résiliation du contrat prévoyance individuel, ou demande d'adhésion au contrat collectif en prévoyance), le volet prévoyance de l'ancien contrat individuel a été maintenu. S'agissant de la suppression des aides à destination des personnes en situation de handicap, le contrat collectif de PSC en santé du MEN, du MESRE et du MSJVA, prévoit la mise en place d'un fonds d'accompagnement social, conformément aux dispositions de l'accord ministériel du 8 avril 2024. Ce fonds prévoit trois aides financières en lien avec le handicap. Ces aides, cumulables entre elles, s'adressent aux agents actifs et retraités des trois ministères et à leurs ayants droits. Ce fonds d'accompagnement social est opérationnel depuis le 1^{er} mai 2026.

9077

Enseignement

Composition et traitement des demandes d'IEF pour motif de santé ou de handicap

13896. – 31 mars 2026. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application des articles R. 131-11-1 et R. 131-11-2 du code de l'éducation relatifs aux demandes d'autorisation d'instruction dans la famille lorsque celles-ci sont motivées par l'état de santé ou le handicap de l'enfant. Plusieurs associations accompagnant les familles d'enfants en situation de handicap signalent des interrogations récurrentes concernant la constitution des dossiers et les exigences administratives demandées lors de l'instruction de ces demandes. En effet, les textes réglementaires précisent la liste des pièces devant être fournies, notamment un formulaire de demande, les justificatifs d'identité et de domicile ainsi que, lorsque la demande est motivée par l'état de santé ou le handicap de l'enfant, un certificat médical transmis sous pli fermé ou les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Toutefois, certaines familles indiquent que des éléments complémentaires leur seraient parfois demandés au cours de l'instruction, tels que la communication du dossier médical de l'enfant ou la présentation de celui-ci à une consultation avec un médecin de l'éducation nationale. Or ces demandes peuvent soulever des interrogations au regard du respect du secret médical et du principe du libre choix du praticien prévus par le code de la santé publique. Par ailleurs, se pose la question de savoir si, lorsque l'enfant est déjà suivi par des professionnels de santé et qu'un certificat médical conforme aux dispositions réglementaires est fourni, l'administration peut néanmoins exiger la présentation de l'enfant à une visite médicale organisée par le médecin de l'éducation nationale. Enfin, certaines familles s'interrogent sur les conséquences éventuelles d'un refus de transmettre des éléments non explicitement prévus par les textes, notamment quant à leur prise en compte dans la décision d'autorisation ou de refus d'instruction dans la famille. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si la production des pièces expressément prévues par les articles R. 131-11-1 et R. 131-11-2 du code de l'éducation suffit à considérer une demande d'instruction dans la famille comme complète et recevable, si l'administration ou le médecin de l'éducation nationale peuvent légalement exiger des éléments supplémentaires non mentionnés par ces dispositions, tels que la communication du dossier

médical de l'enfant ou une consultation avec le médecin scolaire, et enfin si le refus des familles de fournir ces éléments peut être retenu dans l'appréciation de la demande et conduire à un refus d'autorisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le cadre juridique applicable afin d'assurer une application homogène des textes sur l'ensemble du territoire et de garantir la sécurité juridique des familles concernées.

Réponse. – La procédure de dépôt d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'état de santé ou du handicap d'un enfant (motif 1) est encadrée par les dispositions des articles R. 131-11-1 et R. 131-11-2 du code de l'éducation. Afin d'accompagner les familles dans leur démarche, la procédure de demande d'autorisation d'instruction dans la famille et l'ensemble des éléments constitutifs du dossier sont explicités dans la notice du formulaire Cerfa n° 16212. Ainsi, en complément du formulaire Cerfa dûment complété et des documents communs à toute demande, il s'agit également de fournir les documents justifiant de l'état de santé ou de la situation de handicap de l'enfant, notamment un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale transmet le certificat médical sous pli fermé au médecin de l'éducation nationale afin qu'il rende un avis sur la demande d'autorisation en fonction des pièces produites par la famille. Il prend en compte, pour rendre son avis, les éléments décrits dans le certificat médical, à savoir la pathologie ou le handicap de l'enfant, ses conséquences sur sa santé, sa situation quotidienne ou encore les symptômes de l'enfant. Il peut demander des pièces complémentaires dans le cas où le certificat médical ne précise pas suffisamment la pathologie et les différents symptômes affectant l'enfant. Elles ne sont pas obligatoires mais recommandées dans la mesure où elles aident le médecin de l'éducation nationale à mieux cerner les besoins de l'enfant en lien avec ses problèmes de santé ou sa situation de handicap. Enfin, l'article L. 131-5 du code de l'éducation précise également que l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille, et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. Il appartient alors à l'administration d'autoriser l'instruction de l'enfant dans la famille lorsqu'il est établi que son état de santé ou sa situation de handicap rend impossible sa scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé ou lorsque l'instruction dans sa famille est, en raison de cet état de santé ou de ce handicap, la plus conforme à son intérêt (décision du Conseil d'État du 13 décembre 2022).

9078

Enseignement

Versement du forfait scolaire pour les établissements scolaires Calendreta

13900. – 31 mars 2026. – M. Jacques Oberti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés persistantes d'application des dispositions issues de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi « Molac ». En effet, l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation prévoit que les communes de résidence des élèves participent au financement de leur scolarisation lorsqu'ils sont inscrits dans un établissement dispensant un enseignement en langue régionale, notamment dans les écoles associatives. Toutefois, est constatée par les Calendretas une inégale application de ces dispositions. Comme le souligne la fédération Eskolim dans un courrier adressé à M. le ministre en novembre 2025, certaines communes refusent de verser le forfait scolaire ou en réduisent le montant de manière arbitraire, faute d'un cadre suffisamment clair et harmonisé et de réels pouvoirs d'action du préfet. Cette situation fragilise le financement des établissements concernés et contrevient à l'objectif consacré par le législateur de garantir l'accès à un enseignement en langue régionale. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application effective et homogène de la loi « Molac » sur l'ensemble du territoire, notamment en précisant les modalités de calcul et de versement du forfait scolaire et en assurant le respect des obligations des communes.

Réponse. – L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation prévoit que la participation financière à la scolarisation dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. Conformément aux articles L. 312-10 à L. 312-11-2 du code de l'éducation, l'enseignement d'une langue régionale est défini comme une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires avec un cadre pédagogique clairement établi. L'obligation de participation financière prévue à l'article L. 442-5-1 dépend donc de la nature de l'offre éducative locale. Les modalités de prise en compte des dépenses obligatoires sont elles précisées dans la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 dans le respect du principe de parité de financement entre les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association (article L. 442-5 du code de l'éducation).

À défaut d'accord de la commune, le représentant de l'État dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend. Il appartient au préfet, à défaut d'accord, d'assurer un rôle de médiation entre la commune et l'établissement d'enseignement privé, sans que ce dernier ait a priori le pouvoir d'imposer lui-même le montant de la contribution. Chaque situation est ainsi examinée spécifiquement en tenant compte du contexte local. Ces dispositions permettent d'assurer autant d'équité que possible entre les élèves, ainsi qu'entre les communes pour le financement de leurs écoles.

Enseignement privé

Financement des lycées privés sous contrat par les collectivités territoriales

13901. – 31 mars 2026. – **M. Marc de Fleurian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de la subvention d'équipement versée à certains lycées privés sous contrat par la région Hauts-de-France pour l'année 2025, subvention pourtant accordée depuis 2016. Les collectivités territoriales sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes équivalentes des établissements publics, les dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés sous contrat : cette participation financière, qui constitue le forfait d'externat, calculée par rapport au coût moyen d'un élève dans les établissements publics de la collectivité territoriale, est obligatoire. En revanche, les subventions d'investissement des collectivités aux établissements d'enseignement général du second degré privés, autorisées par l'article L. 151-4 du code de l'éducation, sont facultatives. Le montant de ces dépenses, qui permettent de financer des projets de rénovation ou d'équipement, peut donc être variable d'une collectivité territoriale à l'autre, alors même que l'enseignement privé sous contrat, chargé d'une mission de service public, demeure une excellence française à protéger pour les deux millions d'élèves concernés selon un rapport de la Cour des comptes de juin 2023. Afin de renforcer l'équilibre entre les lycées publics et privés sous contrat, notamment en Hauts-de-France, il souhaite savoir s'il entend encourager les régions à doter convenablement les lycées privés, dans le respect du plafond légal de 10 % des dépenses annuelles de l'établissement prévu par l'article L. 151-4 du code de l'éducation.

9079

Réponse. – Le principe de parité prévoit, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Le ministère de l'éducation nationale rappelle systématiquement son attachement au respect des principes de liberté de l'enseignement et de parité. Ainsi, les financements prévus par le code de l'éducation doivent être effectivement calculés à parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé. En revanche, il y a lieu de rappeler qu'en application du principe de libre administration, les collectivités territoriales décident librement des dépenses qu'elles souhaitent engager au titre des subventions facultatives au bénéfice des établissements scolaires, dans le respect des dispositions prévues par le code de l'éducation.

Formation professionnelle et apprentissage

Modules de formation à la découpe et à la transformation de la viande de gibier

14099. – 7 avril 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de modules de formation à la découpe et à la transformation de la viande de gibier dans les centres de formation d'apprentis (CFA), préparant au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) boucher. Aujourd'hui, les formations en boucherie dispensées dans ces établissements se concentrent principalement sur les viandes issues de l'élevage (bovin, porc, volaille, etc.), sans intégrer la venaison, alors même que la filière du gibier représente une ressource alimentaire non transformée, locale, protectrice de l'environnement et présentant de fortes valeurs nutritionnelles. La réglementation en vigueur autorise les chasseurs à livrer certaines carcasses entières à des commerces de détail, mais le manque de formation à la découpe spécifique du gibier constitue un frein majeur à la commercialisation et à la valorisation de cette viande. Dans un contexte où 51 % du gibier consommé en France est importé, l'augmentation de ces modules dans les CFA boucherie pourrait contribuer à structurer une filière nationale qui ne souhaite qu'à se développer et qui répond à une demande. À ce titre, l'un des premiers freins est le manque de formation à la découpe de carcasses de gibier dans les CFA de boucherie. Ce manque d'investissement dans ces modules de venaison ou leur absence dans les formations conduit à des boucheries qui, par méconnaissance et manque de pratique, n'introduisent pas de venaison dans leurs étals. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage d'agir pour pallier ces manquements.

Réponse. – La filière du gibier représente une production saisonnière et dépend étroitement des ressources locales. Les périodes de chasse sont strictement encadrées afin de respecter les cycles biologiques des espèces (reproduction, élevage des jeunes, migrations ou hibernation selon les animaux concernés). Cet environnement n'est pas favorable à la création d'un module de formation sur les techniques de découpe et de transformation des viandes de gibier dans un diplôme national tel que le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) Boucher. En effet, l'accès à cette ressource varie fortement selon les territoires, les saisons et les pratiques locales de chasse. Tous les centres de formation ou établissements ne disposeraient pas nécessairement d'un approvisionnement régulier, suffisant et adapté pour assurer un enseignement pratique spécifique sur l'ensemble du territoire. Cette situation est susceptible de créer des disparités entre les établissements ou centres de formation soulevant ainsi un enjeu de préparation à la certification et d'équité. Le CAP Boucher a été récemment rénové en 2023 en étroite collaboration avec la profession. Celle-ci a souhaité recentrer les compétences du diplôme sur les viandes d'élevage (bovin, ovin et porcin), correspondant davantage à l'évolution de la demande de la clientèle en boucherie et à la consommation de produits de boucherie. Une piste envisageable pour les organismes de formation qui souhaitent intégrer la découpe du gibier dans leur enseignement serait de travailler sur la création d'une certification sur la technique de découpe et de transformation de la viande de gibier qui serait enregistrée au répertoire spécifique et de proposer ce module en formation continue. Ce dispositif, déployé à l'échelle du territoire, pourrait permettre aux centres de formation disposant des ressources locales nécessaires de proposer cette spécialisation en complément du CAP Boucher. La mise en place pourrait relever d'un autre ministère certificateur que celui de l'éducation nationale ou d'une branche professionnelle.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes dans les Pyrénées-Orientales

14262. – 14 avril 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de fermetures de classes dans le département des Pyrénées-Orientales pour la rentrée scolaire 2026. Lors de la réunion du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 7 avril 2026, le projet de carte scolaire présenté par l'administration, prévoyant initialement la fermeture de vingt-sept classes dans le premier degré, n'a pas été adopté, malgré la révision partielle de quatre fermetures. Si la baisse démographique nationale peut justifier une adaptation des moyens, elle ne saurait conduire à une application uniforme et strictement quantitative des critères d'ouverture et de fermeture de classes, sans prise en compte des spécificités territoriales. Le département des Pyrénées-Orientales présente en effet des fragilités particulières : un taux de pauvreté supérieur à la moyenne nationale (INSEE), une forte dispersion géographique de la population, ainsi que des contraintes de transport significatives, notamment dans les zones rurales et de montagne. Plusieurs travaux récents ont mis en évidence les effets territoriaux inégaux de ces décisions, en particulier au détriment des zones rurales et des territoires les plus fragiles. Dans ce contexte, la fermeture de classes apparaît susceptible d'entraîner des conséquences durables : dégradation des conditions d'apprentissage, allongement des temps de transport, fragilisation du tissu communal, voire remise en cause de la pérennité de certaines écoles. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir une prise en compte effective des spécificités territoriales, sociales et géographiques dans les décisions de carte scolaire et s'il envisage d'introduire des critères complémentaires, tels que les temps de transport scolaire ou les indicateurs sociaux (indice de position sociale, taux de pauvreté), dans les décisions d'ouverture et de fermeture de classes.

Enseignement maternel et primaire

Projets de fermetures de classes dans les Pyrénées-Orientales

14461. – 21 avril 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de fermetures de classes dans le département des Pyrénées-Orientales pour la rentrée scolaire 2026. Lors de la réunion du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 7 avril 2026, le projet de carte scolaire présenté par l'administration, prévoyant initialement la fermeture de vingt-sept classes dans le premier degré, n'a pas été adopté, malgré la révision partielle de quatre fermetures. Si la baisse démographique nationale peut justifier une adaptation des moyens, elle ne saurait conduire à une application uniforme et strictement quantitative des critères d'ouverture et de fermeture de classes, sans prise en compte des spécificités territoriales. Le département des Pyrénées-Orientales présente en effet des fragilités particulières : un taux de pauvreté supérieur à la moyenne nationale (INSEE), une forte dispersion géographique de la population, ainsi que des contraintes de transport significatives, notamment dans les zones rurales et de montagne. Plusieurs travaux récents ont mis en évidence les effets territoriaux inégaux de ces décisions, en particulier au détriment des zones

rurales et des territoires les plus fragiles. Dans ce contexte, la fermeture de classes apparaît susceptible d'entraîner des conséquences durables : dégradation des conditions d'apprentissage, allongement des temps de transport, fragilisation du tissu communal, voire remise en cause de la pérennité de certaines écoles. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une prise en compte effective des spécificités territoriales, sociales et géographiques dans les décisions de carte scolaire. Elle souhaite savoir s'il envisage d'introduire des critères complémentaires, tels que les temps de transport scolaire ou les indicateurs sociaux (indice de position sociale, taux de pauvreté), dans les décisions d'ouverture et de fermeture de classes.

Réponse. – La loi de finances 2026 autorise une création nette de 1 615 équivalents temps plein (ETP) dans le premier degré public, un chiffre qui intègre 3 506 ETP liés à la réforme de la formation initiale des enseignants ainsi qu'une reprise démographique de 1 891 ETP. La rentrée 2026 se caractérise par une baisse de 107 601 élèves (-2 %) au niveau national, dans un contexte d'amélioration continue des taux d'encadrement, puisque le nombre d'élèves par classe est passé de 23,2 en 2017 à 21,09 prévus en 2026. La répartition des moyens repose sur des critères territoriaux et sociaux, avec un dialogue renforcé depuis 2024 grâce aux observatoires des dynamiques rurales et territoriales (ODRT). Dans les Pyrénées-Orientales, les effectifs baissent depuis plusieurs années : le département a perdu 2 804 élèves entre 2017 et 2025, soit -7 %, tandis que le taux d'encadrement s'est amélioré, passant de 23,8 à 21,4 élèves par classe sur la même période. Pour la rentrée 2026, une nouvelle baisse de 515 élèves (-1,4 %) est attendue, mais le retrait de postes reste limité à 12 emplois, ce qui permet au taux de postes pour 100 élèves de progresser à 6,10. La carte scolaire aboutit à 23 fermetures de classes, décidées non seulement en fonction des effectifs mais aussi de la ruralité et des critères sociaux propres à chaque école. Seule l'école de Maury a été concernée au titre de l'ODRT, avec un taux résultant de 15,3 élèves par classe pour une école désormais composée de trois classes ; ni l'offre scolaire rurale ni les temps de trajet des élèves n'ont été affectés. Au niveau départemental, les plafonds sont fixés à 25 élèves par classe en élémentaire et 26 en maternelle, des seuils souvent non atteints dans les écoles d'éducation prioritaire ou rurales. Cet accompagnement de la baisse des effectifs s'est accompagné de la création de neuf pôles d'appui à la scolarité (PAS) pour mieux prendre en compte les besoins particuliers des élèves. Enfin, la répartition académique des moyens a tenu compte des spécificités du département : présence de quartiers prioritaires, écoles à indice de position sociale faible, classes bilingues en catalan, ainsi que des indicateurs de pauvreté et de ruralité.

9081

Enseignement maternel et primaire

Situation alarmante des écoles orphelines

14264. – 14 avril 2026. – **M. Jean-François Coulomme** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante des écoles orphelines. Dans son rapport du mois de mai 2025, la Cour des comptes rappelle que la France fait partie des pays de l'OCDE dans lesquels le niveau scolaire des élèves issus de milieux plus défavorisés est en baisse depuis 20 ans et où les inégalités sociales pèsent le plus sur les destins scolaires. Pour agir, le pays mène depuis 1981 une politique d'éducation prioritaire qui concerne aujourd'hui 21 % des élèves et qui tend à répondre aux objectifs du code de l'éducation. L'éducation prioritaire est à ce jour organisée en réseaux : les REP d'abord, mais aussi les REP+ qui, soumises à des difficultés scolaires et sociales plus importantes, concentrent logiquement davantage les moyens. Le classement REP ou REP+ constitue donc pour les écoles concernées une aide importante se traduisant par des effectifs réduits dans les classes ; des financements spécifiques de projets ; du temps de service des enseignants alloué à la réflexion pédagogique ; la mise en œuvre d'action de soutien à la parentalité ; une valorisation de l'engagement des enseignants par une prime. Comment une école présentant un indice de positionnement social extrêmement bas et regroupant tous les indicateurs les plus défavorables des écoles classées en REP+, peut-elle intégrer le réseau d'éducation prioritaire pour accéder à ces moyens ? La réponse est simple : il faut obligatoirement que son collège de rattachement soit lui-même classé REP ou REP+. Et c'est précisément une aberration. Ce choix de labelliser les écoles selon une logique de réseau, c'est-à-dire selon la labellisation du collège auquel elles sont rattachées a entraîné des situations d'écoles dites « orphelines » qui ne bénéficient pas du classement REP alors que la réalité sociologique de leur public le justifierait. Ces écoles orphelines sont les oubliées de la République alors que leurs élèves présentant les mêmes profils que ceux des REP+ n'ont droit à aucune aide de l'État et que les équipes enseignantes y travaillent dans les conditions les plus difficiles du pays. En l'absence de révision de la carte de l'éducation prioritaire, qui devait l'être tous les 4 ans, le ministère chargé de l'éducation nationale a créé depuis 2018 des dispositifs additionnels, à l'instar des contrats locaux d'accompagnement (CLA). La Cour des comptes indique que l'ensemble apparaît désormais complexe, peu lisible et peine à répondre à la diversité des besoins. M. le ministre annonce de son côté qu'en l'absence de cette révision de la carte de l'éducation prioritaire, des mesures spécifiques seraient prises pour une vingtaine de collèges et 66 écoles dès la rentrée 2026. Ces écoles maternelles, primaires ou élémentaires non classées qui présentent

d'importantes fragilités sociales feront notamment l'objet « d'une attention particulière portée au nombre d'élèves par classe ». Il sera aussi possible d'ouvrir un poste de professeur des écoles supplémentaire et de mettre en place une indemnité pour mission particulière, transitoire dans l'attente de la révision globale de la carte de l'éducation prioritaire, pour tous les professeurs d'école et de collège ». 66 écoles ? C'est indécent. Le rapport de la mission Territoire et réussite de 2019, commandé par M. Blanquer, décompte près de 500 écoles orphelines scolarisant plus de 55 000 élèves. Pour sa part, M. le député ne va en citer qu'une : et comme la majorité des écoles orphelines, elle se trouve en quartier prioritaire de la ville (QPV) dans une commune urbaine, celle de Chambéry. Il s'agit de l'école du Biollay, qui est tristement représentative des écoles orphelines : près de 340 élèves fréquentent cette école de la toute petite section de la maternelle au CM2 ; 26 langues étrangères s'y côtoient ; son IPS (indice de positionnement social) est de 76,7, soit le sixième plus bas des écoles du département de la Savoie ; 10 % des élèves sont en situation de handicap ; plus de 50 % sont des élèves à besoin éducatif particulier (EBEP). Pourtant, malgré cette situation alarmante, l'école du Biollay est exclue du réseau d'aide de l'éducation prioritaire car son collège de rattachement n'est pas labellisé et elle ne bénéficie donc d'aucune prise en compte de sa situation particulière. L'équipe enseignante se bat tous les jours pour tenter de venir en aide à ces enfants oubliés de la République, sans aucune reconnaissance de l'État pour leur investissement. Cette rupture d'égalité porte atteinte aux principes fondateurs de la République. Comme le rappelle l'affirmation solennelle de l'article 1^{er} de la Constitution : œuvrer pour l'égalité est un devoir pour l'État et pour chacun. Dans l'hypothèse où l'école du Biollay ne ferait pas partie de ces fameuses 66 écoles qui bénéficieront hors REP d'un statut particulier, que compte faire M. le ministre pour cette école et toutes les autres qui n'auraient pas la chance d'être sélectionnées ? Il lui demande quand le Gouvernement va enfin mettre fin à la problématique des écoles orphelines, réviser la carte de l'éducation prioritaire et allouer des moyens en adéquation avec la réalité du terrain. – **Question signalée.**

Réponse. – La carte de l'éducation prioritaire repose sur la réforme engagée en 2014 et précisée par la circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014. Celle-ci a structuré les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et les réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) à partir d'indicateurs économiques et sociaux, des caractéristiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et de la proportion d'élèves boursiers. Cette réforme privilégie une organisation en réseaux, conçue pour accompagner les élèves de manière cohérente et continue, de l'école maternelle jusqu'à la fin du collège. Certaines écoles maternelles ou élémentaires présentent des caractéristiques sociales proches de celles relevant de l'éducation prioritaire, sans toutefois pouvoir intégrer un réseau REP ou REP+, faute d'un collège de secteur répondant aux critères requis. Parmi ces écoles dites « orphelines », 100 établissements dont l'indice de position sociale (IPS) est inférieur à 74 bénéficient néanmoins d'une attention particulière, avec un taux d'encadrement proche de celui des écoles relevant des REP+ et l'octroi d'équivalents temps plein (ETP) supplémentaires. Sous réserve des crédits budgétaires prévus dans la future loi de finances pour 2027, cet effort devrait être renouvelé à la rentrée scolaire 2027 au bénéfice de 100 nouvelles écoles dites « orphelines ». La carte de l'éducation prioritaire n'ayant pas été révisée depuis 2014, et le calendrier électoral de 2026-2027 ne permettant pas d'engager ce chantier, qui nécessite entre 15 et 18 mois de travail, le ministère de l'éducation nationale a choisi d'apporter, dès la rentrée 2026, des réponses ciblées aux situations les plus urgentes. 21 collèges et 69 écoles, répartis dans 11 académies, bénéficient d'une attention particulière concernant les effectifs par classe, de l'affectation d'un enseignant supplémentaire dans le cadre d'un projet pédagogique, ainsi que d'une indemnité transitoire destinée aux professeurs des écoles (PE), aux professeurs de collège et aux conseillers principaux d'éducation (CPE). Les professeurs bénéficient également d'une bonification de mobilité après trois années d'exercice.

Enseignement secondaire

ASA : vers une nouvelle dégradation des conditions de travail des personnels !

14463. – 21 avril 2026. – **M. Alexis Corbière*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'exclusion récente de nombreux établissements scolaires du dispositif dit « politique de la ville », fondée sur une interprétation restrictive de l'arrêté du 16 janvier 2001 (BO du 8 mars 2001) fixant la liste des établissements ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté. Dans l'académie de Créteil et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis, cette décision concerne un nombre significatif d'établissements, parmi lesquels plusieurs collèges construits au cours des deux dernières décennies pour répondre à la croissance démographique et aux besoins éducatifs de territoires populaires. À l'échelle de cette académie, au moins dix-huit collèges et un lycée seraient directement concernés. En Seine-Saint-Denis, ce sont plusieurs dizaines d'établissements, qui pourraient être exclus de ces dispositifs, du seul fait de ne pas figurer dans une liste établie il y a près de 25 ans. Concrètement, cette décision entraîne la perte de l'avantage spécifique d'ancienneté pour de nombreux personnels exerçant dans ces établissements, avec des conséquences concrètes sur leur carrière et

leur rémunération. La suppression de cet avantage traduit par un ralentissement des progressions d'échelon et une baisse de revenus par rapport aux personnels exerçant dans des établissements comparables restés éligibles, et remet en cause les engagements implicites de l'État envers des agents ayant fait le choix d'exercer dans des territoires difficiles en contrepartie de ces dispositifs. Elle nourrit un sentiment d'injustice et contribue à la perte d'attractivité de ces postes. Les remontées de terrain font ainsi état de conséquences immédiates particulièrement préoccupantes : multiplication des demandes de mutation, risques de départs massifs d'enseignants expérimentés, désorganisation des équipes pédagogiques et fragilisation des projets éducatifs de long terme. Dans des départements déjà marqués par des difficultés structurelles de recrutement, comme la Seine-Saint-Denis, ces effets pourraient se traduire par une aggravation durable de la pénurie d'enseignants et par une dégradation encore plus forte du service public d'éducation. Dans ce contexte, le député lui demande, d'une part, s'il entend suspendre l'application de cette décision à la rentrée 2026 et engager une actualisation de la liste des établissements ouvrant droit au dispositif politique de la ville et à l'avantage spécifique d'ancienneté, afin de tenir compte de l'évolution des territoires depuis 2001. Il lui demande, d'autre part, quelles garanties il entend apporter quant au maintien des droits acquis pour les personnels exerçant actuellement dans ces établissements.

Enseignement

Suppression des avantages PLV pour les personnels des établissements scolaires

14677. – 28 avril 2026. – M. Paul Vannier* interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression des avantages liés au classement en politique de la ville (PLV) dont bénéficient les personnels de nombreux établissements scolaires. À partir de la rentrée 2025, plusieurs établissements ont été informés de la perte de leur statut PLV, consécutive à la révision de la carte des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) opérée par le décret du 29 décembre 2023, avec une sortie effective à la rentrée 2026. C'est notamment le cas du collège Simone de Beauvoir de Créteil, dont les personnels indiquent s'associer à d'autres établissements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis confrontés à la même situation. Le classement PLV constitue une reconnaissance des réalités sociales et scolaires auxquelles ces établissements sont confrontés. Il intervient en matière de mutation et d'ancienneté, afin de stabiliser les équipes pédagogiques et d'attirer des enseignants dans des établissements dont le recrutement est structurellement plus difficile. M. le député souhaite donc savoir combien d'établissements sont concernés par la perte du statut PLV, combien, le cas échéant, entrent dans le dispositif à la suite de la révision de la carte des QPV et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements concernés. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux préoccupations exprimées concernant les conditions d'application de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les personnels exerçant dans certains établissements situés dans des territoires confrontés à des difficultés sociales et de sécurité importantes. Le bénéfice de l'ASA est régi par l'article L. 522-9 du code général de la fonction publique ainsi que par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995. Pour les personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, les écoles et établissements ouvrant droit à ce dispositif sont fixés par un arrêté interministériel du 16 janvier 2001, publié au *BOENJS* du 8 mars 2001. Cet arrêté prévoit explicitement que seuls les établissements figurant sur la liste annexée à cet arrêté ouvrent droit au bénéfice de l'ASA. Dans ce cadre, les académies ont appliqué les dispositions réglementaires actuellement en vigueur. L'actualisation de la liste des établissements ouvrant droit à l'ASA relève d'une procédure interministérielle associant notamment les ministères chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique, du budget et de la politique de la ville, conformément aux dispositions du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 et de l'arrêté du 16 janvier 2001. Une telle évolution doit donc faire l'objet d'un examen concerté entre les différents ministères concernés. Dans l'attente de cette évolution, le ministère de l'éducation nationale veille à assurer la sécurité juridique des situations individuelles dans le respect des décisions de justice et du cadre réglementaire applicable. S'agissant des établissements de l'académie de Créteil, il a été décidé, de manière transitoire, que les bonifications individuelles pourront encore être appliquées lors du mouvement interacadémique 2027.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme affiliation MGEN des agents publics de l'Éducation nationale en Andorre

14475. – 21 avril 2026. – Mme Nathalie Coggia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics de l'éducation nationale, applicable à compter du 1^{er} mai 2026, pour les personnels enseignants exerçant dans les établissements français en Andorre. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme issue notamment de l'ordonnance n° 2021-175 du

17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, ainsi que du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022, les personnels du ministère de l'éducation nationale sont appelés à adhérer obligatoirement à un organisme complémentaire de référence, en l'occurrence la mutuelle MGEN. Si cette obligation ne soulève pas de difficulté de principe pour les personnels exerçant en Andorre, déjà majoritairement affiliés à cet organisme, il apparaît néanmoins que les modalités d'application envisagées conduiraient à assimiler ces agents à des personnels relevant du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et donc à leur appliquer un régime distinct de celui des agents exerçant sur le territoire national. Or les personnels concernés exercent au sein du Lycée Comte de Foix, établissement d'État relevant directement du ministère de l'éducation nationale et non de l'AEFE. Cette assimilation aurait pour conséquence de les considérer comme des agents relevant d'un régime « étranger », entraînant une perte de droits, notamment en matière de couverture complémentaire, avec l'impossibilité de bénéficier du « socle » de garanties à 100 % financé en partie par l'employeur, ainsi que de l'accès aux options prévues pour les agents en France. Par ailleurs, cette situation semble entrer en contradiction avec la convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et la Principauté d'Andorre, signée le 12 décembre 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, qui vise à coordonner les régimes de sécurité sociale des deux États et à garantir l'égalité de traitement des assurés. Dans ce contexte, une telle différence de traitement pourrait soulever des interrogations au regard du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques, consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ainsi que du principe de continuité du service public de l'éducation. Elle lui demande en conséquence sur quel fondement juridique les personnels enseignants exerçant en Andorre dans un établissement d'État sont assimilés à des agents relevant du réseau de l'AEFE dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire. De même, elle lui demande comment le Gouvernement justifie la différence de traitement en matière de droits à la couverture complémentaire, notamment au regard des dispositions de l'ordonnance du 17 février 2021 et du décret du 22 avril 2022. Enfin, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de garantir à ces agents un accès équivalent aux garanties offertes aux personnels exerçant sur le territoire national, conformément aux engagements internationaux de la France et aux principes fondamentaux du droit public.

Réponse. – La règle de gestion applicable à l'ensemble des agents publics éligibles définit le lieu d'exercice des fonctions comme critère de rattachement au panier de soins France ou Étranger. C'est pourquoi les agents exerçant en Andorre ont été, lors des opérations de pré-affiliation, rattachés au panier de soins Étranger. La convention de sécurité sociale entre la principauté d'Andorre et la France, signée le 11 juillet 2013 et publiée par décret n° 2015-1190 du 25 septembre 2015, permet néanmoins aux agents de nationalité française d'être rattachés au régime de sécurité sociale français. En vertu de l'article 4 de cette convention, les agents affectés en Andorre seront bien rattachés au panier de soins français du régime de protection sociale complémentaire en santé. Des développements et opérations informatiques sont en cours en vue de permettre leur bascule dans les meilleurs délais. Dans l'attente de l'accomplissement de cette opération, les agents sont temporairement affiliés au panier de soins Étranger depuis le 1^{er} mai 2026. Une communication en ce sens a été adressée aux agents concernés.

9084

Fonctionnaires et agents publics

Situation préoccupante des accompagnants d'élèves en situation de handicap

14477. – 21 avril 2026. – **M. Romain Eskenazi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Alors que ces professionnels jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'école inclusive, leurs conditions d'exercice demeurent marquées par une forte précarité, un manque de reconnaissance statutaire et une instabilité persistante des affectations. De nombreux témoignages font état de décisions de mobilité imposées, parfois d'une année sur l'autre, voire en cours d'année scolaire, sans concertation préalable avec les intéressés. Ces pratiques, souvent liées à l'organisation en pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), ont des conséquences directes sur les conditions de travail des AESH, mais également sur la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, qui ont pourtant besoin de continuité et de repères stables. Par ailleurs, la question de la rémunération demeure centrale. Les AESH perçoivent en moyenne une rémunération inférieure à 900 euros mensuels, alors même qu'elles permettent concrètement à des enfants en situation de handicap d'accéder à l'école de la République, laquelle a vocation à accueillir tous les élèves sans distinction. Si des efforts de revalorisation ont été engagés lors des dernières rentrées scolaires, ceux-ci restent très insuffisants au regard des responsabilités exercées et des besoins. Par ailleurs, la faiblesse des rémunérations et l'absence de perspectives professionnelles durables contribuent à fragiliser l'attractivité de ces fonctions, pourtant indispensables au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Dans ce contexte, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de

garantir une plus grande stabilité des affectations des AESH, de renforcer la reconnaissance de leur rôle, notamment par une amélioration de leur statut et de leur rémunération et de revoir l'organisation des PIAL afin qu'elle réponde davantage aux besoins des professionnels comme des élèves accompagnés.

Enseignement

Situation des AESH

15952. – 16 juin 2026. – **Mme Shéhérazade Bentorki*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), alors même que ce mardi 9 juin 2026 marque une journée nationale de mobilisation pour une réelle reconnaissance de ces personnels essentiels à l'école inclusive. Le 7 janvier 2026, le Gouvernement a décidé de ne pas retenir la proposition de loi visant à créer un véritable statut pour les AESH, au regard notamment d'un coût estimé à 4,3 milliards d'euros. Cette décision intervient pourtant dans un contexte de besoins croissants. À la rentrée 2025, près de 50 000 élèves n'ont pas bénéficié de l'accompagnement qui leur avait pourtant été notifié, soit une hausse de 35 % par rapport à l'année précédente. Dans le même temps, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés est passé de 320 000 en 2017 à plus de 519 000 aujourd'hui. Si cette progression traduit une volonté d'avancer vers une école plus inclusive, elle révèle également les limites du cadre actuel. Les AESH demeurent confrontés à une précarité persistante : contrats incomplets, faibles rémunérations, temps partiels subis, absence de véritables perspectives de carrière et insuffisance de reconnaissance statutaire, alors même que leurs missions se sont considérablement renforcées ces dernières années. Pourtant, leur rôle est devenu central dans le fonctionnement quotidien de l'institution scolaire. Les AESH constituent aujourd'hui le deuxième métier de l'éducation nationale, tous ministères confondus en nombre de personnels et assurent concrètement la continuité du droit à l'éducation pour des milliers d'élèves en situation de handicap. La loi du 27 mai 2024 a confirmé la responsabilité de l'État dans la prise en charge de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap, y compris sur les temps périscolaires, notamment lors de la pause méridienne. Toutefois, l'absence d'un cadre statutaire stabilisé fragilise durablement l'attractivité de ces fonctions et compromet la capacité de l'éducation nationale à répondre aux besoins croissants. La réponse institutionnelle actuelle masque par ailleurs une réalité de terrain particulièrement préoccupante. Si les chiffres officiels font état de 29 demandes d'AESH non honorées à Roubaix en 2024, cette donnée occulte une fragmentation massive du temps d'accompagnement. Afin de couvrir l'ensemble des notifications, les AESH sont souvent répartis entre plusieurs élèves, réduisant parfois l'accompagnement à une ou deux heures par semaine seulement. En pratique, cette situation aboutit à des ruptures partielles de scolarisation particulièrement préoccupantes. Ainsi, en 2024, 591 enfants roubaisiens étaient déscolarisés à plus de 50 % du temps scolaire, soit près de 32 % des élèves en situation de handicap scolarisés à Roubaix. Dans le département du Nord, plus de 12 000 enfants en situation de handicap sont scolarisés. Dans le même temps, les suppressions de postes dans le premier degré accentuent les tensions dans les établissements et compliquent davantage la mise en œuvre effective de l'école inclusive. Lors de la Conférence nationale du handicap, le Président de la République reconnaissait que le pays n'était pas encore à la hauteur de l'idéal d'égalité inscrit au fronton de la République. Dès lors, les dizaines de milliers d'élèves restant sans accompagnement démontrent l'urgence de renforcer les moyens humains consacrés à l'inclusion scolaire. Par ailleurs, les premières discussions engagées par le ministère sur l'évolution du statut des AESH suscitent une vive inquiétude. Dès le premier groupe de travail, l'hypothèse d'une « fonctionnarisation » limitée à seulement 10 à 20 % des AESH a été évoquée. Une telle perspective apparaît largement insuffisante au regard des besoins de l'école inclusive et de la réalité des missions exercées quotidiennement par ces personnels. L'accompagnement des élèves en situation de handicap constitue une mission essentielle, pérenne et indispensable du service public d'éducation. Elle ne peut continuer à reposer sur des personnels maintenus dans la précarité, sous-payés et privés de véritables perspectives professionnelles. Dans ce contexte, les AESH mobilisés le 9 juin 2026 réaffirment plusieurs revendications essentielles : la création d'un véritable corps de fonctionnaires de catégorie B pour l'ensemble des AESH, la possibilité d'un temps complet correspondant aux missions réellement exercées, une revalorisation salariale significative, ainsi qu'une reconnaissance pleine et entière de leurs qualifications et compétences professionnelles. Alors qu'un nouveau groupe de travail est annoncé au ministère de l'éducation nationale pour le 15 juin 2026 et qu'un point spécifique doit également être inscrit à l'ordre du jour du prochain comité social d'administration ministériel du ministère de l'agriculture, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de garantir enfin aux AESH une véritable reconnaissance statutaire, salariale et professionnelle, à la hauteur du rôle indispensable qu'ils jouent dans l'effectivité du droit à l'éducation pour tous les élèves en situation de handicap.

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des AESH*

16219. – 23 juin 2026. – **Mme Christine Engrand*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et les difficultés persistantes rencontrées dans l'exercice de leurs missions. Acteurs essentiels de l'école inclusive, les AESH contribuent quotidiennement à l'accompagnement des élèves en situation de handicap afin de favoriser leur accès aux apprentissages, leur autonomie et leur pleine participation à la vie scolaire. Leur intervention constitue ainsi un élément déterminant pour garantir l'effectivité du droit à l'éducation pour tous les élèves, conformément aux principes d'inclusion portés par la politique éducative nationale. Toutefois, malgré le rôle central qui leur est confié, de nombreux AESH font état de conditions d'emploi et de travail qui demeurent particulièrement fragiles. Les difficultés évoquées concernent notamment le niveau de rémunération, souvent jugé insuffisant au regard des responsabilités exercées, la prépondérance du temps partiel subi, la précarité de certains parcours professionnels ainsi que les perspectives d'évolution de carrière limitées. À ces enjeux s'ajoutent des interrogations relatives à la formation initiale et continue, à l'accompagnement professionnel dont bénéficient les AESH, ainsi qu'à la reconnaissance de leurs compétences au sein de la communauté éducative. Par ailleurs, plusieurs familles, établissements scolaires et professionnels soulignent les conséquences que peuvent avoir les difficultés de recrutement et de fidélisation des AESH sur la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans certains territoires, les tensions de recrutement conduisent à des retards de prise en charge ou à des situations dans lesquelles les notifications d'accompagnement ne peuvent être pleinement mises en œuvre, suscitant l'inquiétude des familles concernées. Dans ce contexte, Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer l'attractivité du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap, renforcer les conditions de recrutement et de fidélisation des personnels, garantir une formation adaptée aux missions exercées et assurer une meilleure reconnaissance professionnelle des AESH. Elle l'interroge également sur les évolutions envisagées concernant leur rémunération, leurs perspectives de carrière et l'organisation de l'accompagnement des élèves, afin de garantir une mise en œuvre effective et durable des objectifs de l'école inclusive sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 550 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. À la rentrée scolaire 2025, 2 000 créations de postes d'AESH en équivalent temps plein (ETP) étaient prévues en complément des 11 000 postes d'AESH créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. L'Etat poursuit son engagement fort et durable en faveur de l'inclusion, déjà bien ancrée, en l'accentuant par ces créations de postes supplémentaires. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels le ministère de l'éducation nationale agit. Le ministère est particulièrement attentif à l'amélioration de la rémunération des AESH. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour revaloriser les AESH. Entre 2017 et 2025, la rémunération nette mensuelle d'un AESH a progressé en moyenne de +41 %, soit +287 € nets par mois. Depuis 2023, dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des AESH, une étape supplémentaire de leur revalorisation a été franchie grâce aux mesures suivantes : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur au SMIC ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; une indemnité de sujétions d'un montant de 1 106 € bruts annuels pour les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire et une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'un complément d'au plus 448 € (part modulable) pour les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Toujours depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'un premier contrat de trois ans en cette qualité, contre six ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Aujourd'hui, 64 % des AESH bénéficient d'un CDI. Le recrutement des AESH est lié à l'accompagnement d'un élève en situation de

handicap pendant sa journée de classe. Il résulte de ce besoin que le temps de travail des AESH est en moyenne fixé à 24 heures d'accompagnement hebdomadaire. À l'heure actuelle, dans la fonction publique d'Etat, il n'est pas possible d'être recruté à temps incomplet en tant que fonctionnaire, or une majorité d'AESH exercent actuellement leurs fonctions à temps incomplet. L'existence de temps incomplets résulte de l'activité exercée auprès des élèves, sans que celle-ci ne soit entièrement assimilable à celle d'un personnel enseignant soumis à des obligations de service tenant compte des sujétions particulières liées au service d'enseignement (préparation des cours, correction des devoirs). Les temps incomplets sont également liés aux possibles évolutions de l'activité, en fonction des notifications des MDPH. Depuis la rentrée scolaire 2024, il est proposé aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur quotité de travail en intervenant dans le cadre de la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, en vertu de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne. En matière de formation, les AESH bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mises en oeuvre par les services académiques, en dehors du temps d'accompagnement de l'élève. Cette formation, comprend une formation d'adaptation à l'emploi, en application de l'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emplois des accompagnants des élèves en situation de handicap. Les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. L'objectif est de garantir aux AESH une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, le contenu devant être adapté autant que possible aux besoins de chaque agent. La formation des AESH comprend également des actions de formation continue tenant au développement professionnel des agents. La formation continue repose, quant à elle, sur un cahier des charges national. Elle est ensuite déclinée, au niveau local, dans les plans de formation académiques et départementaux. En janvier 2026, à l'occasion des débats au Sénat autour de la proposition de loi déposée par Madame la Sénatrice de la Drôme et visant à ouvrir la voie d'un statut de fonctionnaire aux AESH, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à mener une concertation avec les organisations syndicales sur la création éventuelle d'un statut pour ces personnels. Les premiers groupes de travail ont concerné l'expertise des missions et du temps de travail des AESH. Des réunions bilatérales entre les organisations syndicales et le ministère se poursuivent afin d'affiner les perspectives d'évolution souhaitables. Le ministère est déterminé à poursuivre l'amélioration des conditions de rémunération et de travail des AESH en permettant, dans toute la mesure du possible, à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet.

9087

Enseignement

Effondrement de la médecine scolaire en Seine-Saint-Denis

14846. – 5 mai 2026. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation de la médecine scolaire dans le département de Seine-Saint-Denis. La Seine-Saint-Denis connaît une situation de défaillance grave et documentée de sa médecine scolaire, qui constitue une rupture d'égalité manifeste et une violation des obligations légales de l'Etat. Les chiffres sont accablants. En 2023, selon le rapport d'information des députés Christine Decodts et Stéphane Peu, sur les 50 postes de médecins scolaires prévus dans le département, seuls 17 étaient effectivement pourvus. Ces dernières années, la situation n'a cessé d'empirer : en 2025, la FCPE chiffrait une moyenne d'une infirmière pour 2 000 élèves dans le département du 93. Des villes entières, comme Montreuil, sont dépourvues de tout médecin scolaire depuis plusieurs années. Loin de répondre aux alertes des syndicats, le Gouvernement poursuit une logique comptable et portait, encore à la rentrée 2025, la suppression de 12 postes d'infirmiers scolaires à temps plein pour la rentrée suivante. Les conséquences de cette politique sont directement subies par les élèves. L'article L. 541-1 du code de l'éducation rend pourtant obligatoire la visite médicale à six ans, destinée au dépistage des troubles du langage et de l'apprentissage. Or en Seine-Saint-Denis, seuls 10 % des enfants bénéficient de cette visite, contre 20 % à l'échelle nationale, elle-même très insuffisante. Des myopies sont découvertes en CM1, des dyspraxies en quatrième, des déficiences auditives en sixième. Les projets d'accueil individualisé ne sont plus visés par aucun médecin. Le code de l'éducation nationale n'est, en l'état, tout simplement pas appliqué. Dans l'un des départements les plus pauvres de France, cette situation aggrave des inégalités territoriales déjà profondes : 25 % des habitants du département n'ont pas de médecin traitant, le taux d'équipement médico-social y est trois fois inférieur à la moyenne nationale et l'offre de soins pour les personnes en situation de handicap quatre fois moindre. Or l'école publique représente souvent le seul filet de santé accessible pour ces familles. Cette situation d'abandon est d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement a pourtant fait de la santé mentale une priorité nationale depuis 2025 et le ministère de l'éducation

nationale affiche l'objectif de 100 % de visites médicales des élèves de 6 ans. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et calendrées le Gouvernement entend prendre pour pourvoir l'intégralité des postes vacants de médecins et d'infirmiers scolaires en Seine-Saint-Denis, garantir l'effectivité de la visite médicale obligatoire à six ans prévue par l'article L. 541-1 du code de l'éducation et mettre fin à la rupture d'égalité que subit ce département en matière de santé scolaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient des enjeux pour la santé scolaire, dans un contexte de rareté des professionnels de santé, et tout particulièrement des médecins. Parmi les leviers d'attractivité de la profession figure la rémunération. Les mesures de revalorisation indemnitaire mises en œuvre en 2021, 2022, 2023 et 2025 ont permis d'y répondre en partie. Sur cette période, les médecins de l'éducation nationale et les médecins conseillers techniques ont bénéficié respectivement d'une revalorisation indemnitaire moyenne de 8 900 € et de 10 000 € annuels. Il a également été demandé aux académies de mener une politique volontariste de recrutement de médecins contractuels pour pourvoir les emplois vacants, parmi les médecins libéraux notamment, en leur proposant une rémunération cohérente avec celle des médecins titulaires. L'amélioration des conditions d'exercice doit aussi permettre de renforcer l'attractivité du métier. Dans cette optique, les académies sont invitées à maintenir, dans les centres médico-scolaires, les compétences liées au secrétariat médical, et à valoriser les personnels y exerçant dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative. En outre, le ministère a engagé, en lien avec les médecins conseillers techniques des recteurs, une démarche de revue des missions, qui permette aux médecins scolaires de se concentrer sur les activités de prévention et de protection de la santé des élèves. Cette démarche constitue pour les médecins une garantie supplémentaire que leur activité s'oriente bien vers l'accomplissement de leurs missions premières. S'agissant des personnels infirmiers scolaires, en 2026, pour la quatrième année consécutive, plus de 400 postes ont été ouverts au recrutement. Ainsi, les effectifs sont repartis à la hausse depuis 2022. Cette évolution a été appuyée par des mesures fortes mises en œuvre par le ministère pour l'attractivité de la profession. Outre leur revalorisation indiciaire dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les personnels infirmiers ont bénéficié en 2021, dans le cadre du Grenelle de l'éducation, d'une revalorisation moyenne de 400 € annuels bruts par équivalent temps plein. En 2022 et 2023, deux nouvelles mesures indemnitaires ont permis à l'ensemble des personnels infirmiers, logés et non logés, de bénéficier de revalorisations indemnitaires d'un montant annuel brut moyen de 1280 € sur les deux années. Au total, entre 2019 et 2023, le montant des primes perçues par les infirmières a augmenté de plus de 50 %. En 2024, les infirmières scolaires ont bénéficié d'une mesure pérenne de revalorisation de la grille indiciaire (+ 49 points d'indice majoré par échelon) applicable à compter du mois de mai et d'une prime exceptionnelle de 800 € nets, soit 936 € bruts, au titre des quatre premiers mois de l'année. Enfin, à la rentrée 2026 la loi de finances 2026 a permis la création de 100 postes de personnels infirmiers au profit de la santé scolaire des élèves.

9088

Enseignement

Situation préoccupante du harcèlement moral au sein de l'éducation nationale

14847. – 5 mai 2026. – M. Emmanuel Duplessy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante du harcèlement moral au sein de l'éducation nationale, telle que documentée par l'association Helpen, reconnue d'intérêt général. Cette association, qui accompagne et recense les situations de harcèlement subies par les personnels éducatifs, a identifié plus de 2 400 cas sur l'ensemble du territoire. Ces situations, loin d'être isolées, semblent relever de dysfonctionnements structurels profonds : intimidations, pressions hiérarchiques, absence de prise en compte des alertes, voire tentatives d'étouffement des signalements. Ces pratiques ont des conséquences graves, tant pour les agents que pour les élèves. Elles entraînent une multiplication des arrêts maladie, des démissions, ainsi qu'un recours accru à des personnels contractuels parfois insuffisamment formés, ce qui dégrade la continuité pédagogique et creuse les inégalités scolaires, notamment pour les élèves les plus précaires. Par ailleurs, plusieurs témoignages font état de défaillances majeures dans la protection des agents : absence de soutien de la hiérarchie, difficultés d'accès à la protection fonctionnelle, insuffisance de la médecine du travail et manque de suivi des signalements, y compris lorsque des rapports administratifs sont établis. Dans ce contexte, de nombreux personnels dénoncent un climat de peur et d'omerta, dissuadant les victimes et les témoins de faire valoir leurs droits. Face à ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour identifier et traiter les dysfonctionnements structurels favorisant le harcèlement au sein de l'éducation nationale ; comment il compte garantir une protection effective et équitable de l'ensemble des agents, notamment en matière de protection fonctionnelle ; quelles suites sont données aux signalements et rapports établis par les dispositifs internes tels que les cellules d'écoute et de lutte contre les

discriminations et, enfin, quelles actions concrètes seront engagées pour restaurer un climat de travail serein au sein de l'éducation nationale, condition indispensable à la réussite des élèves et au bon fonctionnement du service public d'éducation.

Réponse. – Dans sa circulaire de rentrée du 6 mai 2026, intitulée « Priorités pour l'année scolaire 2026-2027 », le ministre de l'éducation nationale fixe parmi ses trois priorités la nécessité de prendre soin des personnels, qui sont en droit d'obtenir de l'institution « protection, efficacité et soutien ». S'agissant de la protection contre les situations de harcèlement, l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour l'administration de créer un dispositif de lutte contre les VDHAS (violences, discriminations, harcèlement, agissements sexistes) de recueil des signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation. Le déploiement de ces dispositifs se fait pour le ministère de l'éducation nationale au niveau académique, de l'administration centrale et des établissements publics relevant de sa tutelle. Les 30 académies, l'administration centrale et les 5 établissements publics nationaux relevant de la tutelle du ministère sont à présent dotés d'un dispositif de ce type, également appelé « cellule d'écoute ». Les règles de saisine de ces cellules sont simples (par téléphone, message, ou les deux) et la confidentialité des échanges est assurée. Une éventuelle saisine des autorités hiérarchiques de l'agent concerné doit se faire avec son accord. La DGRH (direction générale des ressources humaines) procède actuellement à un recensement national de l'activité de l'ensemble des dispositifs d'écoute et de traitement des VDHAS, qui comprend aussi le suivi, donc le traitement des saisines par les personnels pour chaque type de VDHAS. Des actions sont également engagées pour garantir une meilleure connaissance des dispositifs par les agents. Ainsi, afin d'améliorer la visibilité et l'appropriation par les personnels des cellules d'écoute, le ministère prévoit après la rentrée 2026 une campagne nationale d'information sur l'existence et les compétences des dispositifs d'écoute et de traitement des VDHAS. Le ministère s'assure que les saisines des cellules débouchent bien sur un traitement par les services locaux de ressources humaines pour établir les faits et assurer l'écoute et l'accompagnement des personnels. Enfin, le ministère mène une politique disciplinaire pour s'assurer que les personnels fautifs font bien l'objet de sanctions disciplinaires lorsque les faits sont établis.

9089

Enseignement maternel et primaire

Remplacement des enseignants absents dans les écoles du premier degré

15199. – 19 mai 2026. – M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés persistantes de remplacement des enseignants absents dans les écoles du premier degré. De nombreuses familles et communautés éducatives alertent sur la multiplication de journées de classe non assurées faute de personnels remplaçants disponibles. Dans plusieurs communes de l'Hérault, notamment au sein de la 8^e circonscription, des situations répétées de non-remplacement ont été signalées ces derniers mois, affectant des classes ordinaires comme des dispositifs accueillant des élèves à besoins particuliers. Ces absences non remplacées entraînent des ruptures d'apprentissage préjudiciables aux élèves, désorganisent les équipes pédagogiques et placent les familles dans des difficultés importantes de garde et d'organisation du quotidien. Elles nourrissent également un sentiment croissant d'abandon du service public d'éducation. Cette situation révèle des tensions structurelles en matière de recrutement, d'attractivité du métier et de vivier de remplaçants disponibles, particulièrement dans certains territoires. Il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour garantir le remplacement effectif des enseignants absents dans le premier degré et quels moyens supplémentaires il prévoit de mobiliser durablement afin d'assurer la continuité du service public d'éducation sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le remplacement des enseignants a pour finalité d'assurer la continuité du service public d'éducation lorsque des professeurs sont absents. Il s'appuie sur la mobilisation de personnels dédiés ainsi que sur des mécanismes de priorisation qui tiennent compte de la nature de l'absence et de sa durée. Les services académiques pilotent également la répartition des ressources afin d'apporter les réponses les plus adaptées aux besoins des écoles et des établissements. Les moyens dédiés à la suppléance et au remplacement sont croissants ces dernières années dans le 1^{er} degré notamment grâce aux postes d'enseignants maintenus en lois de finances 2025 et 2026, malgré la déprise démographique. Afin de préserver la continuité des apprentissages, les services départementaux s'emploient à ajuster en permanence les moyens disponibles et à anticiper les situations d'absence. Néanmoins, des contraintes subsistent liées notamment à des absences imprévues d'enseignants y compris parmi les remplaçants eux-mêmes. La situation des écoles publiques dans le département de l'Hérault et plus particulièrement celle de la 8^e circonscription, illustre le propos et alors même que la gestion du remplacement fait l'objet d'un suivi permanent. Les résultats positifs observés témoignent de la mobilisation des services académiques sans nier pour

autant des périodes de tension sur les moyens dédiés mobilisables. C'est ainsi que des disparités persistent entre les territoires, certaines circonscriptions font face à un volume d'absences plus élevé. La mise en place, à la rentrée scolaire 2026-2027, du pilotage départemental du remplacement permet la consolidation durable des capacités de remplacement face aux disparités mentionnées ci-dessus. L'académie de Montpellier assure un suivi constant de l'ensemble des situations identifiées afin de couvrir le plus rapidement possible les besoins. Au plan national, les services centraux du ministère de l'éducation nationale et les services académiques consolident les actions d'ores et déjà engagées et poursuivront leur accompagnement en direction des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées) afin de renforcer le cadre organisationnel et opérationnel du remplacement.

Fonction publique de l'État

Exclusion des agents du MEN des aides à la garde d'enfant (6-12 ans)

15215. – 19 mai 2026. – **Mme Zahia Hamdane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'iniquité de traitement que subissent les agents de son ministère concernant les aides à la garde d'enfants après 6 ans, en comparaison avec les agents d'autres ministères. Le chèque emploi service universel (CESU) « garde d'enfant 0-6 ans » est une prestation d'action sociale interministérielle. Toutefois, au-delà du sixième anniversaire de l'enfant, le soutien financier à la parentalité relève de l'action sociale propre à chaque ministère. Or des disparités flagrantes sont constatées. À titre d'exemple, le ministère de l'intérieur et celui de la justice proposent une aide CESU pour les enfants de 6 à 12 ans, avec une bonification de 20 % apportée aux familles monoparentales ainsi qu'aux enfants en situation de handicap. Le ministère des finances a, quant à lui, considérablement élargi ce dispositif jusqu'à 14 ans (voire 17 ans révolus pour les familles monoparentales) sous la dénomination « chèque famille finances ». À l'inverse, les personnels de l'éducation nationale, qu'ils soient enseignants ou administratifs, se voient exclus de ces dispositifs d'extension dès que l'enfant atteint 6 ans. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les familles monoparentales, pour qui les frais de périscolaire et de garde restent une charge lourde bien au-delà de la sixième année. Cette rupture d'égalité entre serviteurs de l'État est vécue comme une injustice majeure par les agents de l'éducation nationale, déjà confrontés à des enjeux de pouvoir d'achat. Elle lui demande donc s'il entend engager une harmonisation de l'action sociale ministérielle afin que les agents de l'éducation nationale puissent bénéficier des mêmes soutiens à la parentalité, étendus jusqu'à 12, 14, ou même 17 ans, à l'instar des dispositifs déjà en vigueur dans d'autres ministères.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas, à ce jour, de créer un dispositif complémentaire au chèque emploi service universel (CESU) garde d'enfant 0-6 ans mis en place au titre de l'action sociale interministérielle. Il mesure néanmoins pleinement les difficultés qu'une telle limitation peut engendrer, notamment pour les familles monoparentales, dont les frais de garde et de périscolaire peuvent constituer une charge significative au-delà de la sixième année de l'enfant. Une réflexion est actuellement conduite à l'échelon interministériel, sous l'égide de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), afin d'examiner les conditions d'une meilleure harmonisation des aides à la parentalité entre administrations, une attention particulière étant portée aux situations de monoparentalité. Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, les agents confrontés à des difficultés de garde peuvent d'ores et déjà solliciter les prestations relevant de l'action sociale d'initiative académique (ASIA). Certaines académies proposent en effet, à ce titre, des aides financières destinées aux personnels soumis à des contraintes horaires particulières, au bénéfice d'enfants dont l'âge limite, fixé localement, atteint parfois l'âge de onze ans. Les intéressés sont invités à se rapprocher du service académique de l'action sociale (SAAS) dont ils relèvent pour en connaître, le cas échéant, les modalités d'attribution.

Enseignement

Recrutement des futurs professeurs

15380. – 26 mai 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des futurs professeurs. Comme l'a écrit justement la société des agrégés dans un communiqué du 12 mai 2026, « l'exigence dans l'acquisition de la langue française, dans le développement du raisonnement scientifique et, plus généralement, dans l'enseignement implique notamment le recrutement de professeurs hautement qualifiés, avec une formation disciplinaire solide ». Elle lui demande comment l'État entend concilier l'exigence légitime de professeurs hautement qualifiés avec la réforme de la formation permettant un recrutement en troisième année de licence. Elle lui demande également en quoi cette baisse du niveau d'études requis pour passer les concours garantit un recrutement de haute qualité.

Réponse. – Préparer plus tôt au métier d'enseignant et élever le niveau de formation sont des objectifs de la réforme de la formation initiale des futurs enseignants. À cette fin, cette réforme instaure un *continuum* de formation renforcé depuis la licence jusqu'aux trois premières années d'exercice du métier, encadré par un référentiel de formation spécifique visant le développement progressif des compétences professionnelles des futurs enseignants et précisant les attendus de l'employeur permettant une articulation des savoirs à enseigner et des savoirs pour enseigner. En matière de recrutement, la réforme prévoit dès 2026 des concours ouverts aux candidats disposant d'une licence, alors qu'antérieurement, les concours intervenaient à l'issue du master. Les lauréats des nouveaux concours suivent ensuite deux années de formation statutaire délivrant le diplôme de master dans un institut supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) et sont titularisés à l'issue de cette période de formation. Le nouveau master « Enseignement et éducation » (M2E) a été créé spécifiquement pour constituer la formation initiale statutaire des lauréats des concours réformés. Le cadre de ce master consacre plus de 60 % des heures d'enseignement aux savoirs disciplinaires des futurs enseignants, sans exclure le développement de leurs compétences professionnelles à travers des périodes de stages. Ce master procède d'une logique de développement progressif des connaissances et des compétences. Pour les néo-bacheliers se destinant à passer le concours de l'enseignement du premier degré, une nouvelle licence pluridisciplinaire professorat des écoles (LPE) a été créée et est proposée dans chaque académie à partir de la rentrée 2026. Elle permettra aux étudiants engagés dans cette formation de suivre une licence dont deux-tiers des enseignements sont consacrés aux disciplines à enseigner à l'école primaire, tout en incluant des immersions en milieu scolaire leur permettant de se projeter dans le métier. Cette licence dédiée leur permettra de préparer le concours de recrutement réformé dans les meilleures conditions, et de poursuivre leur cursus dans un *continuum* avec la formation statutaire de master Enseignement et éducation, à la suite de leur réussite au concours.

Enseignement

Remplacement des enseignants absents

15381. – 26 mai 2026. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes de remplacement des enseignants absents dans le secondaire et leurs conséquences sur l'égalité d'accès au service public de l'éducation. En effet, si l'absence ponctuelle d'un enseignant constitue une réalité inévitable dans tout établissement scolaire, l'absence prolongée et non remplacée d'un professeur représente une atteinte directe au droit à l'instruction que la République garantit à chaque élève. Or cette situation, loin d'être isolée, touche aujourd'hui de nombreux établissements du territoire national. C'est notamment le cas d'un collège de sa circonscription, dont le chef d'établissement a été informé par les services de l'éducation nationale qu'aucun remplacement du professeur de physique-chimie ne serait assuré d'ici la fin de l'année scolaire. Cette absence concerne une classe de troisième, dont les élèves sont appelés à se présenter au diplôme national du brevet dans les semaines à venir. Il est difficilement concevable que ces élèves soient conduits à un examen national sans avoir bénéficié d'un enseignement complet dans une matière évaluée, creusant ainsi un écart injuste avec leurs camarades scolarisés dans des établissements ayant pu assurer la continuité pédagogique. Cette situation soulève une question fondamentale d'équité territoriale et scolaire. Le principe d'égalité devant le service public de l'éducation ne peut demeurer une déclaration d'intention si certains élèves, selon leur établissement ou leur territoire, se retrouvent privés d'enseignement pendant plusieurs mois sans qu'aucune solution ne leur soit proposée. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'améliorer le dispositif de remplacement des enseignants absents, de mieux accompagner les chefs d'établissement confrontés à ces situations et de garantir à chaque élève, quel que soit son territoire, un accès continu et équitable au service public de l'éducation.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a engagé depuis trois ans une action renforcée pour améliorer le remplacement des enseignants. Cette stratégie repose sur la réduction des absences institutionnelles, l'augmentation des capacités de remplacement, le développement de la continuité pédagogique et un pilotage renforcé au niveau territorial afin d'apporter des réponses adaptées à chaque situation. Si l'on constate une amélioration au niveau national du remplacement des absences de courte durée (RCD) et de longue durée (RLD) depuis deux ans, des disparités territoriales demeurent en fonction des disciplines dispensées et de la situation des établissements (collèges, lycées). Le collège Félix Pécaut de Salies-de-Béarn est confronté à des difficultés de recrutement inhérentes à la faiblesse du vivier de candidats disponibles dans la discipline physique-chimie et au manque d'accessibilité de l'établissement en dépit de la pleine mobilisation des services académiques qui ont engagé trois campagnes de recrutement de personnels contractuels sans aboutissement. Parallèlement, des mesures d'organisation pédagogique internes au collège ont été mises en œuvre par le chef d'établissement, avec la mobilisation de deux enseignants volontaires et le recours à un professeur titulaire sur zone de remplacement

(TZR). Depuis la reprise des fonctions par l'enseignant titulaire, l'enseignant TZR est maintenu en appui afin de consolider les apprentissages des élèves de 3e et de les accompagner dans la préparation du diplôme national du brevet. Au plan national, dans toutes les académies, des référents RCD et continuité pédagogique accompagnent les établissements à l'élaboration d'un plan annuel RCD, désormais obligatoire en application du décret n° 2023-732 du 8 août 2023. Corrélativement, un dispositif national de suivi des performances du RCD à des fins de pilotage a été développé (SI (système d'informations) -RCD), reposant sur la transmission des données des établissements. Le ministère a également développé un autre outil mis gratuitement à disposition des professeurs et des chefs d'établissement de collège, le dispositif Program'cours du Cned. Il s'agit d'un ensemble de séquences d'apprentissage en ligne réalisé par le Cned avec des professeurs qui permettent au professeur empêché de proposer à ses élèves une séquence complète correspondant au programme de sa classe. Depuis la rentrée scolaire 2025, des actions spécifiques tendant à l'amélioration du remplacement de longue durée (RLD) sont également conduites dans toutes les académies. Si ces absences donnent lieu à des remplacements à près de 95% au niveau national, il s'agit pour le ministère de l'éducation nationale de développer et de structurer les actions d'ores et déjà engagées en faveur d'une l'amélioration continue. L'objectif est, partout, de construire une réponse durable, adaptée aux réalités locales, en garantissant une offre éducative de qualité, de proximité, et assurant la continuité des enseignements dans les écoles, les collèges et les lycées.

Enseignement

Revalorisation salariale des assistants d'éducation (AED)

15576. – 2 juin 2026. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en application de la revalorisation salariale des assistants d'éducation (AED) par les rectorats. Tenant un rôle essentiel dans l'univers scolaire des jeunes, les AED sont aujourd'hui indispensables, notamment en raison des plans de lutte contre le harcèlement scolaire. Par leur présence et leur accompagnement lors des temps où les jeunes ne sont pas en classe, les AED ont une fonction phare dans le suivi socio-pédagogique, en complémentarité avec les enseignants. Ils peuvent être amenés à participer aux activités éducatives, sportives ou culturelles initiées dans le cadre pédagogique. En outre, ils prennent une part active dans les actions de prévention à l'endroit des jeunes. Leur fonction les amène aussi à réaliser l'aide aux devoirs. Au-delà de l'encadrement des élèves, les AED participent activement à la vie administrative des établissements en réalisant les surveillances d'examens. Depuis plusieurs années, les AED se sont mobilisés pour faire reconnaître leur statut et se défaire d'une précarité prégnante. Ainsi, le 9 août 2022, est entré en vigueur le décret n° 2022-1140 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation. Ce dernier instaure le fait qu'après six années de contrat, ce dernier devient un contrat à durée indéterminée, selon l'article 1. Ainsi, leur rémunération est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique et cette dernière doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'entretien professionnel, selon l'article 6. Dans les faits, même si les contrats de travail le stipulent et les entretiens professionnels sont effectués, les augmentations salariales selon les droits d'ancienneté ne sont pas effectives, notamment en raison du manque de grilles indiciaires, devant être établies par les rectorats, après accord ministériel et mise à disposition d'une enveloppe budgétaire suffisante. Elle l'interroge sur les raisons qui permettent d'expliquer que dans plusieurs rectorats, ce décret datant de 2022 n'est pas appliqué pour les AED concernés, quatre ans après son établissement. Elle lui demande comment le Gouvernement explique que la grille indiciaire ne soit pas mise en place par les rectorats. De nombreux AED à travers la France se trouvent confrontés à la non-application de cette loi, ce qui engendre un malaise prégnant dans leurs rapport à l'institution et dans l'exercice de leur métier. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Ils sont recrutés sur le fondement de l'article L.916-1 du code de l'éducation, dont le sixième alinéa précise que ce dispositif est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers. Recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, ils peuvent depuis le 1^{er} septembre 2022 bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans d'exercice en tant qu'AED, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées. Les AED en CDI sont gérés par les services académiques. La possibilité de recruter des AED en CDI ne doit pas remettre en cause l'objectif premier du dispositif des AED qui est de faciliter la poursuite d'études supérieures pour les étudiants, en particulier boursiers. La CDIisation ne présente pas de caractère automatique. Les académies veillent à assurer un équilibre au sein des effectifs d'AED entre les différents profils et à permettre aux étudiants boursiers de continuer à accéder à ces fonctions dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. La rémunération des AED se fait par

référence à deux indices selon la nature de leur contrat. La publication de l'arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des assistants d'éducation permet de mettre en œuvre les dispositions du second alinéa de l'article 7 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation qui prévoit que la rémunération des assistants d'éducation bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'entretien professionnel et de la manière de servir. Si dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas envisagé de créer pour les AED une grille indiciaire, certaines académies ont néanmoins pu mettre en place des cadres locaux de gestion établissant des règles de progression de la rémunération prenant en compte les problématiques de l'emploi local. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Ceux exerçant en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'une part modulable d'au plus 448 € qui est versée en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. Le ministère est attentif au fait que ces agents puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.320-1 du code général de la fonction publique. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 ans de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme d'un niveau équivalent. La réforme de la formation initiale mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2026 va permettre aux AED, titulaires d'une licence, de se présenter aux concours externes de conseiller principal d'éducation ou d'enseignant et de bénéficier de deux années de formation rémunérées.

Fonctionnaires et agents publics

Conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire

15790. – 9 juin 2026. – **M. Julien Limongi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) mise en œuvre pour les personnels de l'éducation nationale. Cette réforme, présentée comme une avancée importante pour la protection sociale des agents publics, suscite néanmoins de nombreuses interrogations parmi les personnels concernés. De nombreux enseignants font état d'une augmentation de leur reste à charge ou d'une dégradation de l'équilibre financier de leur couverture santé familiale, sans amélioration qu'ils jugent significative des garanties dont ils bénéficient. Plusieurs témoignages signalent ainsi des situations dans lesquelles la participation financière de l'employeur ne compense pas intégralement l'évolution des cotisations ou la modification des garanties précédemment souscrites. Ces interrogations concernent particulièrement certaines configurations familiales, notamment les couples de fonctionnaires, les familles avec enfants ou encore les agents retraités à venir soucieux de la continuité de leur couverture. Par ailleurs, diverses analyses comparatives publiées ces derniers mois suggèrent que certaines garanties du contrat retenu pour les personnels de l'éducation nationale pourraient apparaître moins favorables que celles mises en place dans d'autres ministères de la fonction publique de l'État. Ces éléments mériteraient d'être objectivés par des données officielles. Dans ce contexte, il lui demande combien d'agents relevant du ministère de l'éducation nationale sont, selon les estimations du Gouvernement, financièrement gagnants, neutres ou perdants du fait de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), ainsi que la répartition de ces effets selon les principales situations familiales et professionnelles des agents. Il souhaite également connaître le gain ou la perte moyenne constaté pour chacune de ces catégories, ainsi que les comparaisons réalisées entre le contrat retenu pour les personnels de l'éducation nationale et ceux mis en place dans les autres ministères de la fonction publique de l'État. Enfin, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage afin de garantir que cette réforme ne conduise pas, pour une part significative des personnels, à une diminution de leur pouvoir d'achat ou à une dégradation de leur niveau de protection sociale. Il lui demande également si une étude d'impact préalable a été réalisée afin d'évaluer les conséquences financières de cette réforme pour les différentes catégories de personnels de l'éducation nationale. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si cette étude peut être rendue publique et connaître ses principales conclusions, notamment en ce qui concerne la répartition des gains et des pertes selon les situations familiales et professionnelles des agents. Dans la négative, il lui demande sur quels éléments statistiques, actuariels ou économiques le Gouvernement s'est appuyé pour affirmer que cette réforme constitue une amélioration globale de la protection sociale complémentaire des personnels concernés.

Réponse. – Conformément au décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 modifié relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident

dans la fonction publique de l'Etat, les employeurs publics sont tenus de proposer à leurs agents actifs un contrat collectif à adhésion obligatoire en santé, assorti d'une participation financière à hauteur de 50 % de la cotisation au panier de soins interministériel et de 50 % du coût de l'option dans la limite de 5 €. L'adhésion est facultative pour les retraités et les ayants droit. Concernant les garanties du contrat et la comparaison avec celles d'autres ministères, le caractère interministériel de la réforme garantit le respect du principe d'égalité de traitement entre l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat. Le panier de soins socle est identique pour l'ensemble des personnels de tous les ministères. Il offre des garanties de qualité et un niveau de remboursement élevé en couvrant les agents sur les différents types de soins (prise en charge des tickets modérateurs, prise en charge d'une partie du reste à charge pour les actes les plus onéreux). Les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ont signé un accord majoritaire le 8 avril 2024, qui permet de renforcer la couverture en santé des agents, notamment en ajoutant au panier interministériel deux options à adhésion facultative, et en renforçant la solidarité en faveur des enfants et des retraités. Afin de mieux prendre en compte la situation des personnels les plus précaires, deux fonds additionnels ont été créés en faveur des agents actifs, des retraités et de leurs ayants droit, leur permettant d'accéder à des prestations d'accompagnement social et à des aides financières, en fonction de leur situation familiale et de leurs ressources. Le montant de la cotisation d'équilibre tient compte d'un certain nombre de sous-jacents spécifiques aux trois ministères, notamment le volume d'1,6 M de personnels actifs, un âge moyen relativement élevé de 47 ans, le pourcentage élevé de femmes, l'adhésion d'un potentiel de 800 000 retraités, la mise en œuvre de mécanismes de solidarité entre les différents types de bénéficiaires. Enfin, la réglementation prévoit plusieurs cas de dispense qui permettent aux agents répondant à ces situations d'exercer leur liberté de choix.

Enseignement

Climatisation des écoles primaires, collèges et lycées

16396. – 30 juin 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'équiper les salles de classe contre les fortes chaleurs et plus particulièrement sur l'installation de ventilateurs de plafond (brasseurs d'air) dans l'ensemble des classes du territoire national d'ici à 2028. Ce lundi 22 juin 2026, le ministère a annoncé la fermeture de 845 écoles et collèges, principalement dans les départements placés en vigilance rouge. En juin 2025, près de 2 200 écoles avaient déjà dû fermer leurs portes en raison de la canicule. Ces fermetures, partielles ou totales, désorganisent les familles – en particulier les parents qui travaillent –, interrompent la continuité des apprentissages et perturbent jusqu'au déroulement des examens. Selon les spécialistes du bâti scolaire, environ 80 % des écoles ne sont aujourd'hui pas équipées pour résister aux vagues de chaleur. Or l'effort repose presque exclusivement sur les communes, notamment les plus petites communes rurales – dont beaucoup dans le département du Gard – qui n'ont pas les moyens de financer seules ces adaptations. Le plan de rénovation de 40 000 écoles annoncé en 2023 a vu ses financements freinés, le Fonds vert ayant été ramené de 2,5 à 1,15 milliard d'euros entre 2024 et 2025. Le propre plan national d'adaptation au changement climatique du Gouvernement (PNACC 3, mars 2025) retient une trajectoire de réchauffement de référence de + 2,7 °C en 2050 et de + 4 °C en 2100 et le Haut Conseil pour le climat estime que la France « n'est pas encore prête » à en affronter les conséquences. Dans ce cadre, le ventilateur de plafond constitue une solution simple, sobre en énergie et bien moins coûteuse que la climatisation, susceptible d'être déployée rapidement et à grande échelle. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend lancer un plan national d'équipement des salles de classe en ventilateurs de plafond d'ici à 2028, quels moyens financiers seront mobilisés pour accompagner les communes – en particulier rurales – dans cette démarche et selon quel calendrier. Il l'interroge également sur l'opportunité de porter cette question, avec ses homologues européens, dans le cadre d'une réflexion commune sur l'adaptation du bâti scolaire aux fortes chaleurs.

Enseignement

Inadaptation du bâti scolaire aux épisodes de canicule

16397. – 30 juin 2026. – M. Paul Vannier* interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inadaptation du bâti scolaire aux épisodes de canicule et sur l'insuffisance des moyens alloués à leur rénovation thermique. La canicule qui frappe la France depuis le 19 juin 2026 révèle de manière dramatique l'inadaptation massive du bâti scolaire aux conditions climatiques. Le 24 juin 2026, 1 352 écoles et collèges sont restés fermés et plus de 4 000 établissements ont procédé à des aménagements d'horaires, selon les chiffres communiqués par le ministère. Des milliers d'élèves passent leurs oraux du baccalauréat dans des salles atteignant 36 à 38°C. Des enseignants scotchent des couvertures de survie aux fenêtres ou arrosent les enfants au tuyau dans les cours de récréation. Des

élèves font des malaises, vomissent, sont conduits aux urgences pour déshydratation. Cette situation était pourtant prévisible. Un rapport du Sénat alertait dès juin 2023 sur l'urgence de l'adaptation du bâti scolaire, rappelant que 60 % des bâtiments du secondaire ont été construits avant les années 1980 et que 80 % des écoles primaires datent de la période 1950-1975. Seulement 14 % des établissements répondent aujourd'hui aux normes « bâtiments basse consommation », selon le ministère de l'éducation nationale lui-même. Les syndicats estiment qu'entre 10 et 20 % des bâtiments présentent un état de dégradation important. En septembre 2023, Emmanuel Macron et Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation nationale, annonçaient la rénovation de 40 000 écoles en dix ans et un abondement de 500 millions d'euros du Fonds vert fléchés vers le bâti scolaire. Les faits contredisent les annonces d'alors : le Fonds vert est passé de 2,49 milliards d'euros en loi de finances initiale 2024 à 837 millions d'euros en 2026, soit une réduction de 1,65 milliard d'euros en deux ans. En 2025, seuls 352 dossiers de rénovation de bâtiments scolaires ont été financés par ce mécanisme contre 1 092 en 2024, soit une baisse de 68 %. Le Gouvernement a par ailleurs gelé, en juin 2026, 162,5 millions d'euros supplémentaires sur les crédits restants du Fonds vert, quelques jours seulement après la première canicule de mai. Selon une étude de l'Alliance écologique et sociale, un plan national d'au moins 5 milliards d'euros par an pendant dix ans serait nécessaire pour rénover l'ensemble du bâti scolaire public. En l'absence de toute mesure nationale, ce sont les collectivités territoriales, les chefs d'établissement et les familles qui gèrent l'urgence seuls, sans directives claires et sans moyens. Cette absence de politique publique aggrave les inégalités sociales : les familles qui ne peuvent ni télétravailler ni poser de congés n'ont d'autre choix que d'envoyer leurs enfants dans des classes surchauffées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter chaque établissement scolaire d'un protocole national canicule, s'il envisage un plan d'équipement en systèmes de rafraîchissement des établissements et comment il entend engager un plan de rénovation thermique du bâti scolaire à la hauteur de l'urgence climatique.

Enseignement

Climatisation des écoles

16644. – 7 juillet 2026. – **M. Matthieu Marchio*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence persistante d'adaptation des établissements scolaires aux épisodes de canicule, alors même que ces phénomènes climatiques deviennent plus fréquents et plus intenses. Les épisodes de fortes chaleurs qui touchent actuellement la France mettent une nouvelle fois en évidence l'inadaptation d'un grand nombre d'écoles, collèges et lycées. Dans de nombreuses salles de classe, les températures dépassent largement les seuils compatibles avec de bonnes conditions d'apprentissage, exposant les élèves, les enseignants et les personnels à des risques sanitaires bien réels. Cette situation est d'autant plus préoccupante que de nombreux bâtiments scolaires, parfois anciens et mal isolés, ne disposent d'aucun système efficace de rafraîchissement. Le département du Nord compte un parc scolaire particulièrement ancien, composé pour une large part de bâtiments construits dans les décennies d'après-guerre, dont les performances thermiques apparaissent aujourd'hui largement insuffisantes face à la multiplication des épisodes de chaleur extrême. Les collectivités sont confrontées à des besoins considérables de rénovation thermique. Les communes, déjà lourdement contraintes par la hausse des coûts de l'énergie, des matériaux et des dépenses obligatoires, peinent à financer seules les investissements nécessaires. Les familles, les enseignants et les élus locaux dénoncent régulièrement des salles de classe devenues difficilement supportables lors des épisodes de fortes chaleurs. Face à cette situation, M. le Premier ministre a annoncé en urgence le déploiement de 30 000 climatiseurs ou équipements de rafraîchissement destinés aux établissements scolaires afin de mieux protéger les élèves. Pourtant, aucune information précise n'a été communiquée sur le calendrier de livraison, les critères de répartition territoriale ou les établissements qui bénéficieront effectivement de ces équipements. Cette nouvelle annonce gouvernementale suscite ainsi de nombreuses interrogations, tant les promesses formulées lors des précédentes crises se sont souvent traduites par des retards ou une absence de résultats concrets sur le terrain. Les élus des territoires les plus fragiles redoutent une nouvelle fois que les moyens soient concentrés dans quelques grandes métropoles au détriment des départements confrontés à un parc scolaire ancien et nécessitant des investissements massifs. Il lui demande en conséquence à quelle date ces équipements seront effectivement livrés et installés, selon quels critères ils seront répartis entre les territoires et combien d'établissements du département du Nord en bénéficieront. Il souhaite également connaître les consignes nationales qui seront désormais appliquées en matière d'adaptation des horaires, de fermeture temporaire des établissements et de protection des élèves lors des épisodes de canicule. Il lui demande enfin quelles mesures pérennes le Gouvernement entend engager pour accélérer la rénovation thermique des établissements scolaires les plus vétustes et s'il envisage de mettre en œuvre un plan national pluriannuel d'adaptation climatique des bâtiments scolaires, assorti d'objectifs chiffrés, d'un calendrier de réalisation et de financements dédiés permettant aux collectivités territoriales d'engager les travaux nécessaires.

*Enseignement**Problèmes posés par l'inadaptation des établissements scolaires à la canicule*

16647. – 7 juillet 2026. – **Mme Gabrielle Cathala*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'apprentissage des élèves durant les périodes de forte chaleur. La température moyenne à la surface de la Terre ne cesse d'augmenter pour atteindre dans 4 ans le seuil de 1,5 °C, hausse prévue initialement pour 2050. Actuellement, en France, les températures varient entre 8 °C et 12 °C au-delà des normales de saison. Les épisodes de chaleur vont devenir de plus en plus fréquents et longs : il est donc essentiel de répondre à ces besoins dès maintenant. Dans les salles de classe, les cours commencent avec un peu plus de 30 °C le matin et peuvent finir à plus de 40°C. Une température supérieure à 30 °C présente un danger pour la santé d'après l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Les infrastructures scolaires sont, pour la plupart, mal aménagées, avec de grandes baies vitrées souvent sans rideaux, une absence de végétation dans les cours de récréation, un manque d'accès à l'eau et un manque de ventilation, malgré les différents programmes de rénovation. Le personnel d'éducation alerte depuis déjà plusieurs années sur ces problèmes qui peuvent dangereusement affecter les enfants, mais les réponses nationales sont insuffisantes. Il y a un manque d'ambition gouvernementale à rénover les écoles et autres lieux de services publics, négligeant encore et toujours les enfants. Les 28 et 29 mai 2026, 194 328 élèves ont passé leur baccalauréat professionnel dans des conditions désastreuses. Les températures étaient très élevées dans les salles d'examen, lesquelles étaient inadaptées à ces épisodes de canicule : 34 °C à Paris, 33 °C à Lyon, 36 °C à Bordeaux. Plusieurs accidents physiques ont eu lieu : maux de tête, saignements de nez... Des cas d'évanouissement ont même pu être recensés dans le sud de la France. Rester concentré plusieurs heures d'affilée sous une forte chaleur est très difficile, voire impossible. L'examen a duré toute la journée, contrairement aux terminales en filière générale et technologique, dont les épreuves ont été adaptées et ne se déroulent que le matin, du 15 au 18 juin 2026. Cette adaptation relève d'une inégalité stigmatisante envers les élèves en voie professionnelle, déjà assez pointés du doigt. Une inégalité sociale est aussi visible dans ce moment de forte chaleur : les rénovations des bâtiments scolaires sont organisées par les collectivités territoriales. Une collectivité plus riche qu'une autre pourra donc mieux s'adapter à la chaleur. M. le ministre a exprimé sur plusieurs chaînes son souhait de ne faire passer les examens que le matin mais cette soi-disant solution, déjà mise en place depuis l'année dernière dans plusieurs établissements, est insuffisante face aux conditions de travail des élèves et du personnel d'éducation. Il faut donc prendre des mesures claires et utiles pour parer à ces températures pénibles. Par exemple, prioriser la ventilation et la distribution d'eau durant les épreuves, banaliser cours et épreuves après une certaine température dépassée, accélérer les rénovations des bâtiments scolaires et prendre en compte la question du réchauffement climatique pour les prochains établissements construits. C'est pourquoi Mme la députée interroge M. le ministre sur les mesures qu'il compte mettre en place pour le bien-être et la sécurité des élèves et du personnel d'éducation, notamment en période d'examen. Elle lui demande s'il compte faire intervenir l'inspection de l'éducation nationale pour faire un rapport exhaustif des incidents dans les classes dus aux fortes chaleurs. Enfin, elle lui demande plus largement si le Gouvernement entend respecter les accords de Paris afin de limiter les conséquences du réchauffement climatique.

9096

*Enseignement**Adaptation du bâti scolaire au changement climatique*

16883. – 14 juillet 2026. – **M. Matthias Tavel*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation du bâti scolaire aux épisodes de canicule et sur l'insuffisance des moyens alloués à leur rénovation thermique. Les épisodes de canicule qui frappent la France depuis la fin du mois de mai 2026 révèlent de manière dramatique l'inadaptation massive du bâti scolaire aux conditions climatiques. Mardi 23 juin 2026, 1 800 établissements scolaires ont été contraints de fermer en raison de la canicule et 8 000 ont procédé à des « aménagements », notamment d'horaires. Des milliers d'élèves ont passé leurs oraux du baccalauréat dans des salles atteignant 36 à 38 °C. Dans la circonscription de M. le député, face à cette situation et au manque de préparation, des enseignants ont déplacé leurs classes sous les arbres dans la cour de l'école. Des enfants en maternelle ont été installés dans les couloirs pour faire la sieste. Des élèves, mais aussi du personnel et des enseignants, ont fait des malaises. Les représentants des parents d'élèves de l'école Lamartine à Saint-Nazaire ont acheté eux-mêmes des ventilateurs avec l'argent de l'Amicale laïque. Ils se sont d'ailleurs mobilisés mercredi 1^{er} juillet devant la mairie pour réclamer à la fois des moyens immédiats pour lutter contre la chaleur extrême et des moyens sur le long terme pour la rénovation thermique des écoles. Cette situation était pourtant prévisible. Un rapport du Sénat alertait dès juin 2023 sur l'urgence de l'adaptation du bâti scolaire, rappelant que 60 % des bâtiments du secondaire ont été construits avant les années 1980 et que 80 % des écoles primaires datent de la

période 1950-1975. Seulement 14 % des établissements répondent aujourd'hui aux normes « bâtiments basse consommation », selon le ministère de l'éducation nationale lui-même. Les syndicats estiment qu'entre 10 et 20 % des bâtiments présentent un état de dégradation important. En septembre 2023, M. Emmanuel Macron et M. Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation nationale, annonçaient la rénovation de 40 000 écoles en dix ans et un abondement de 500 millions d'euros du Fonds vert fléchés vers le bâti scolaire. Les faits contredisent les annonces d'alors : le Fonds vert est passé de 2,49 milliards d'euros en loi de finances initiale 2024 à 837 millions d'euros en 2026, soit une réduction de 1,65 milliard d'euros en deux ans. En 2025, seuls 352 dossiers de rénovation de bâtiments scolaires ont été financés par ce mécanisme contre 1 092 en 2024, soit une baisse de 68 %. Le Gouvernement a par ailleurs gelé, en juin 2026, 162,5 millions d'euros supplémentaires sur les crédits restants du Fonds vert, quelques jours seulement après la première canicule de mai. Selon une étude de l'Alliance écologique et sociale, un plan national d'au moins 5 milliards d'euros par an pendant dix ans serait nécessaire pour rénover l'ensemble du bâti scolaire public. Et les solutions sont nombreuses. Dans la circonscription de M. le député, à Trignac, à l'école Jaurès-Curie, les bâtiments d'une école publique, datant de 1927, profitent de la fraîcheur du sous-sol captée à 180 m de profondeur, grâce à un système associant géothermie et *géo-cooling*. En l'absence de toute mesure nationale, ce sont les collectivités territoriales, les chefs d'établissement et les familles qui gèrent l'urgence seuls, sans directives claires et sans moyens. Cette absence de politique publique aggrave les inégalités sociales : les familles qui ne peuvent ni télétravailler, ni poser de congés n'ont d'autre choix que d'envoyer leurs enfants dans des classes surchauffées. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter chaque établissement scolaire d'un protocole national canicule, s'il envisage un plan d'équipement en systèmes de rafraîchissement des établissements et comment il entend engager un plan de rénovation thermique du bâti scolaire à la hauteur de l'urgence climatique.

Enseignement

Toulouse-Lautrec étouffe

17103. – 21 juillet 2026. – **M. Hadrien Clouet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le danger encouru par les élèves, les enseignants et les agents publics de l'établissement public local d'enseignement (EPL) Toulouse-Lautrec à Toulouse. Ceux-ci ont été surexposés à la canicule durant le début de l'été 2026, et l'absence de toute mesure structurelle les place dans la même situation pour tout épisode à venir, que ce soit en septembre 2026 ou en juin 2027. À Toulouse-Lautrec, dès le 16 juin 2026, les enseignants ont relevé des températures supérieures à 35 °C dans certaines salles de classe, alors que la température extérieure maximale à l'ombre ne dépassait pas 33 °C. Le 23 juin, 31 °C étaient relevés dans une salle de classe à 10 heures, et 34 °C dans la salle des personnels. Le 24 juin 2026, les 31,5 °C relevés à 8 h 30 en salle 117 ont atteint 32,8 °C à 10 heures en salle 119, avec une pointe à 35,2 °C dans la salle des personnels à 10 h 42. Le 25 juin, en plein épisode de vigilance rouge, 30,7 °C étaient relevés en salle 105 et jusqu'à 34 °C en salle 113 à 9 h 43. Il est relevé par ailleurs une différence moyenne de 8 °C entre les locaux de l'administration (plus frais) et les salles de classe, avec des relevés au deuxième étage qui dépassent parfois allègrement les 38 °C. Ces niveaux dépassent largement les seuils de vigilance fixés par l'INRS (30 °C pour une activité de bureau, 28 °C pour une activité nécessitant concentration ou effort physique soutenu), seuils que l'enseignement, par sa nature, atteint quotidiennement. La santé des usagers et des personnels est menacée : de nombreuses personnes ont témoigné de maux de tête, de nausées, de forte fatigue et d'une incapacité à se concentrer dès le matin. Au mois de mai 2026, lors de l'épisode de fortes chaleurs, plusieurs personnes avaient été prises en charge par les familles ou les secours. Les enseignants témoignent de conditions d'enseignement et d'apprentissage largement dégradées, voire parfois impossibles, avec des élèves allongés sur les tables, épuisés, qui dorment dans des bouilloires thermiques et ne peuvent donc pas non plus compter sur l'établissement pour avoir quelques heures supportables. À l'échelle du département de la Haute-Garonne, sur cette période caniculaire de juin, plus de 300 fiches RSST ont été déposées. Les réponses apportées (distribution d'eau, relocalisation partielle dans des salles plus fraîches lorsque l'emploi du temps le permet, suspension des cours l'après-midi seulement à l'annonce de 40 °C) restent insuffisantes face à l'ampleur du problème. Au mépris du bon sens, les personnels se sont vu refuser, entre 8 h 30 et 10 h 20, la possibilité de se rendre avec les élèves dans la cour de récréation pour respirer un air plus frais, alors même que la température extérieure à l'ombre était inférieure à celle des salles de classe (déjà à 32 °C) et que le ressenti thermique en plein air n'est pas comparable à celui d'un air confiné. Ces alertes ne doivent pas être ignorées, comme avait été ignorée une saisie au document unique d'évaluation des risques (DUER), en 2021, indiquant que les normes thermiques des bâtiments de l'EPL Toulouse-Lautrec sont aujourd'hui obsolètes et amplifient les phénomènes de canicule. Ce sont déjà cinq ans de perdus par l'inaction de l'État. Le bâtiment, construit en 2009, dispose de façades en panneaux composites d'aluminium qui réverbèrent la chaleur à l'intérieur, de larges surfaces vitrées sans protection solaire extérieure, de

stores intégrés au double vitrage cassés et bloqués, ainsi que de fenêtres condamnées, aux joints défectueux ou même dégonflées qui se sont retrouvées par trois fois en position instable et dangereuse au-dessus de la cour de récréation. Le ministère de l'éducation nationale ne peut pas continuer de se défausser sur les collectivités locales : voilà neuf ans que les gouvernements successifs baissent les budgets des collectivités territoriales, qui ne disposent pas des marges de manœuvre suffisantes pour engager de tels travaux. Le ministère doit agir et apporter le soutien financier de l'État. Car, plus largement, au-delà de la situation de l'établissement Henri-de-Toulouse-Lautrec, ce sont toutes les écoles, ainsi que tous les collèges et lycées qui souffrent. 80 % des écoles primaires ont été construites entre 1950 et 1975 et, selon les estimations des syndicats, entre 10 et 20 % des bâtiments présentent un état de dégradation important. Seulement 14 % répondent aux normes « bâtiments basse consommation » d'après le ministère de l'éducation nationale. L'État participe à aggraver la situation : entre la loi de finances de 2024 et celle de 2026, le Fonds vert a ainsi perdu 1,65 milliard d'euros. En 2025, 352 dossiers ont été financés pour 80,5 millions d'euros de subventions octroyées, ce qui constitue une baisse significative par rapport à 2024 de 68 % des dossiers et de 79 % des subventions. Dès le mois de mai 2026, les mêmes causes ont produit les mêmes effets : un sondage du SNES-FSU indique que près de 78 % des collèges et lycées interrogés ont relevé plus de 30 °C en classe lors de cet épisode de chaleur, et plus de 33 °C dans un établissement sur cinq. Le lundi 22 juin 2026, la FSU-SNUipp a révélé que la température moyenne des classes primaires était de 32,1 °C, en se basant sur les relevés de 5 147 écoles. Les budgets des collectivités locales sont insuffisants pour adapter les EPLE à une telle situation, et encore moins dans l'urgence, puisqu'elles n'ont rien anticipé. En 2023, le département de la Haute-Garonne avait décidé d'un plan canicule de 100 millions d'euros, soit 1 million d'euros par collège, à mettre en place en cinq ans. Cependant, la crise ukrainienne a impacté les budgets départementaux, au point que ce plan canicule a été mis à l'arrêt en 2025. En conséquence, les collèges de la Haute-Garonne n'ont pas bénéficié d'adaptations suffisantes, voire ont eu accès à des dispositifs inefficaces constituant un gâchis d'argent public : des stratificateurs d'air, efficaces jusqu'à 28 °C seulement et ne répondant en rien aux besoins actuels. Le 3 juillet, le DASEN a annoncé en CSA départemental une enveloppe de 10 000 euros par EPLE pour financer du matériel rafraîchissant, avancée par EDF. Cela se traduit par une prime forfaitaire par équipement, équipements qui sont à ce jour en rupture de stock. La spéculation vient une nouvelle fois annuler les bonnes intentions du secteur privé. Il lui demande, par conséquent, s'il compte procéder urgemment à l'installation de protections solaires extérieures, telles que des brise-soleil orientables et des films anti-chaleur, ainsi qu'à l'installation de ventilateurs plafonniers dans chaque salle, s'il compte engager une réflexion sérieuse sur la climatisation des établissements publics recevant du public vulnérable, et s'il prévoit de concerter les syndicats de l'éducation nationale pour l'élaboration de protocoles clairs sur l'adaptation des horaires d'ouverture des EPLE en période de canicule.

9098

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est vigilant sur les questions de confort d'été dans les établissements scolaires, qui concernent les élèves, les enseignants ainsi que l'ensemble des personnes qui y travaillent ou les fréquentent. Il porte une attention particulière à l'impact des épisodes de fortes chaleurs, à la protection des usagers des établissements scolaires et à la mise en œuvre de réponses adaptées. Le ministère a publié, le 28 mai 2026, un plan ministériel de gestion des vagues de chaleur, décliné au sein de chaque académie en fonction des spécificités de son territoire. Ce plan définit les mesures d'anticipation et de gestion à mettre en œuvre afin de protéger les élèves et les personnels. Il s'articule autour de cinq volets : établir un diagnostic de l'état du bâti des établissements scolaires, protéger les personnels, adapter le fonctionnement des écoles et des établissements scolaires, assurer la continuité pédagogique et adapter l'organisation des examens. Le plan a fait l'objet d'une révision pour tenir compte du retour d'expérience de l'épisode caniculaire de l'été dernier. S'agissant plus particulièrement des examens, à compter de la session 2027, les épreuves du baccalauréat et du brevet, qu'elles soient écrites ou orales, seront organisées uniquement le matin. Le calendrier 2027 des épreuves a été publié au Bulletin officiel spécial du 25 août 2026. Le plan ministériel prévoit également l'établissement, dans chaque académie et en lien avec les collectivités territoriales, d'un diagnostic de l'exposition des sites scolaires aux vagues de chaleur. Ce diagnostic doit permettre de prioriser les travaux et les aménagements nécessaires afin d'améliorer durablement le confort d'été des sites scolaires. Ce plan ministériel s'articule avec le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), publié en mars 2025, dont deux mesures sont pilotées par le ministère (la mesure 28 « Assurer la continuité de l'enseignement scolaire et de l'accueil des jeunes enfants face au réchauffement climatique » et la mesure 49 « Poursuivre et renforcer l'éducation au climat dans l'enseignement scolaire et dans les cursus de l'enseignement supérieur »). À ce titre, le ministère et ses partenaires ont mis en ligne, en mai 2025, un centre de ressources consacré à la rénovation et à l'adaptation au changement climatique des écoles, collèges et lycées, pour mieux accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets. Conformément à l'article L.212-4 du code de l'éducation nationale, les communes sont responsables de la construction, des travaux de rénovation et de l'entretien des bâtiments scolaires publics du 1^{er} degré. À ce titre,

cette répartition des compétences n'est pas remise en cause. L'État accompagne néanmoins les collectivités territoriales dans l'adaptation du bâti scolaire, par des dispositifs d'appui à l'ingénierie et au financement, notamment *via* le Fonds vert, les dotations d'investissement comme la DSIL et la DETR, ou *via* le programme ÉduRénov, porté par la Banque des territoires. Depuis sa mise en place en 2023, le Fonds vert a permis l'accélération de la rénovation et de l'adaptation au changement climatique des sites scolaires en finançant 3 588 projets pour 936 M€ de subventions. Le programme ÉduRénov accompagne également depuis sa création en 2023 plus de 6 500 projets de rénovation scolaire pour 1,34 Mds € de prêts. À la suite de la canicule de juin 2026, l'État a mis en place un plan d'urgence de rafraîchissement des établissements scolaires, avec la Banque des territoires et EDF. Il permet aux collectivités territoriales de bénéficier, pour 2 500 écoles et établissements identifiés comme prioritaires, de diagnostics travaux express « confort d'été » intégralement pris en charge. Lorsque le diagnostic le préconise, EDF propose jusqu'à fin juin 2027 une prime forfaitaire de 10 000 € pour l'installation d'un dispositif fixe de rafraîchissement actif dans une salle refuge. Jusqu'à la fin de septembre 2026, EDF rembourse également certains équipements de rafraîchissement, à hauteur de 400 € par équipement et dans la limite de dix équipements par établissement. Depuis juillet 2026, tout projet de rénovation énergétique dans l'Hexagone soutenu par le Fonds vert doit justifier de la prise en compte du confort d'été. Le Fonds vert renforce également le soutien aux travaux améliorant le confort d'été des bâtiments publics, y compris aux systèmes de rafraîchissement actif performants, sous conditions.

Enseignement maternel et primaire

Protection de l'enfance : simplifier le signalement du harcèlement scolaire

16404. – 30 juin 2026. – M. Thierry Perez alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles confrontées à des situations présumées de harcèlement scolaire, en particulier dans les écoles primaires. Si les dispositifs de prévention et de traitement du harcèlement scolaire ont été considérablement renforcés ces dernières années, de nombreux parents demeurent démunis lorsqu'ils souhaitent signaler une situation qu'ils considèrent comme préoccupante ou insuffisamment prise en compte. Dans les faits, les familles sont souvent conduites à multiplier les démarches auprès de différents interlocuteurs : enseignants, direction d'école, services périscolaires, commune, référents académiques, équipes ressources ou encore services de l'inspection académique. Cette multiplicité d'acteurs, si elle répond à une logique de proximité et de complémentarité, peut néanmoins générer de l'incompréhension, des délais et parfois un sentiment d'abandon chez des parents déjà fragilisés par la situation de leur enfant. Cette problématique apparaît particulièrement sensible dans le premier degré, où l'organisation des temps scolaire et périscolaire implique à la fois l'éducation nationale et les collectivités territoriales. Dans des situations où les parents estiment que leur enfant est victime de harcèlement ou de violences répétées, ils peinent parfois à identifier clairement l'autorité compétente susceptible d'intervenir rapidement ou de coordonner les différents acteurs concernés. Dans un contexte où la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue plus que jamais une priorité nationale, à la lumière des nombreuses affaires de violences, d'agressions sexuelles et d'atteintes aux mineurs qui ont profondément marqué l'opinion publique ces dernières années et où les conséquences psychologiques des situations de harcèlement peuvent être particulièrement graves chez de très jeunes enfants, parfois dès l'école primaire, il lui demande si le Gouvernement envisage de simplifier les procédures de signalement à destination des familles. Il souhaite notamment savoir si la création d'un point d'entrée unique, clairement identifié et directement accessible aux parents, permettant une saisine rapide des services académiques compétents en cas de situation préoccupante, est à l'étude. Il lui demande enfin quelles mesures pourraient être prises afin de garantir que chaque famille puisse être orientée immédiatement vers le bon interlocuteur et bénéficier d'un accompagnement lisible, réactif et efficace lorsque la sécurité, le bien-être ou la santé psychologique d'un enfant semblent menacés.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est pleinement mobilisé dans la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire, conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'éducation. Afin d'apporter une réponse rapide, coordonnée et adaptée à chaque situation, le programme de lutte contre le harcèlement à l'École (pHARe) a été généralisé à l'ensemble des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées). PHARe repose sur la désignation d'équipes ressources animées par un coordonnateur et spécifiquement formées à la détection et à la prise en charge des situations de harcèlement, sur la mise en œuvre d'un protocole national de traitement de ces situations, ainsi que sur une coopération étroite avec les familles et les partenaires institutionnels. Il s'appuie sur une organisation impliquant l'ensemble de la communauté éducative et permet de traiter les situations au plus près des élèves. L'interlocuteur privilégié des familles pour signaler une situation de harcèlement est le directeur d'école dans le premier degré, le chef d'établissement ou le coordonnateur désigné dans chaque collège et lycée. Afin de faciliter les démarches entreprises par les parents d'élèves et de garantir qu'aucun signalement ne soit laissé sans

suite, plusieurs canaux de signalement complémentaires ont été mis en place. Les parents et les élèves peuvent s'adresser à tout personnel de l'établissement. Ils peuvent également contacter la ligne académique dédiée au signalement des situations de harcèlement à l'École ou bien le numéro national 3018, opéré par l'association e-Enfance, en particulier s'il s'agit d'une situation de cyberharcèlement. Ce numéro assure une écoute immédiate et un relais vers les services compétents de l'éducation nationale. Depuis avril 2026, une déléguée à la protection des enfants à l'École a été nommée auprès de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour recevoir les signalements de violences ou de maltraitements (incluant le harcèlement) dont le traitement ne trouverait pas d'issue localement. Elle veille à ce que chaque situation soit prise en charge sans délai par les autorités compétentes. Quel que soit le canal utilisé, le signalement est transmis à l'établissement, qui traite la situation en lien avec les différents acteurs compétents. L'ensemble du dispositif repose donc avant tout sur les adultes de confiance dans les établissements pour faciliter la libération de la parole des élèves et le dialogue avec leurs parents, tout en offrant des points de contact avec les services pour que chaque famille puisse avoir à tout moment un interlocuteur. Le ministère veille à garantir la plus grande lisibilité du dispositif. C'est pourquoi, à chaque réunion de rentrée, une présentation de pHARe est faite aux familles. De plus, la directrice ou le directeur d'école, la cheffe ou le chef d'établissement peut mobiliser et former des parents d'élèves afin qu'ils deviennent des parents ambassadeurs et contribuent à la diffusion d'une culture commune de la prévention du harcèlement. Le ministère prend pleinement la mesure de la particularité du premier degré où les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales interviennent de manière complémentaire pendant les temps scolaire et périscolaire. Le protocole national de traitement des situations survenant à l'école prévoit une information régulière à destination de l'ensemble des adultes de l'école sur l'évolution des situations signalées. Des travaux sont en cours pour améliorer l'articulation entre les services de l'éducation nationale et les collectivités afin d'apporter des réponses coordonnées à toutes les situations de violences signalées par les élèves.

Fonctionnaires et agents publics

Retards traitement demandes rupture conventionnelle - éducation nationale

16438. – 30 juin 2026. – **M. Rodrigo Arenas*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les délais particulièrement préoccupants de traitement des demandes de rupture conventionnelle déposées par de nombreux personnels de l'éducation nationale. À quelques jours seulement de la fin de l'année scolaire, de nombreux agents, dans plusieurs académies, demeurent sans aucune réponse à leur demande, parfois déposée depuis plusieurs mois. Aucune décision ne leur a été notifiée et aucune échéance de traitement ne leur est communiquée. Cette absence d'information place les personnels concernés dans une situation de grande incertitude, tant sur le plan professionnel que financier. Beaucoup sont dans l'impossibilité d'organiser leur reconversion, de confirmer une embauche ou une formation, voire de prendre les dispositions nécessaires pour la rentrée suivante. Cette situation engendre également une forte souffrance psychologique, liée à une attente prolongée et à l'absence de visibilité. Alors que la rupture conventionnelle constitue un dispositif prévu par la loi, les retards constatés dans son instruction interrogent sur les moyens consacrés à son traitement et sur l'égalité de traitement des agents selon les académies. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un traitement des demandes dans des délais raisonnables, d'assurer une information transparente des personnels sur l'état d'avancement de leur dossier et d'éviter que de telles situations d'incertitude ne se reproduisent.

Fonctionnaires et agents publics

Décret d'application des ruptures conventionnelles dans la fonction publique

16683. – 7 juillet 2026. – **Mme Ségolène Amiot*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de publication du décret d'application de l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifiant le code général de la fonction publique. En effet, après une expérimentation entre 2020 et 2025, la loi de finances pour 2026 a pérennisé la possibilité pour les fonctionnaires titulaires et les contractuels en CDI de conclure une rupture conventionnelle par son article 173 qui modifie le code général de la fonction publique en son chapitre II du titre V du livre V en insérant l'article L. 552-1 qui dispose que « L'administration et le fonctionnaire peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions mentionnée au 9° de l'article L. 550-1. La rupture conventionnelle résulte de la convention signée entre les deux parties. Cette convention en définit les conditions, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut être inférieur ou supérieur aux montants fixés par décret en fonction du nombre d'années de service et de la rémunération perçue. » Or, à ce jour, aucun décret d'application n'est venu entériner ce nouveau droit inscrit au code général de la fonction publique. Des milliers de fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique en

France attendent la publication de ce décret. Les rectorats, par exemple, ne peuvent instruire les demandes et les enseignants ou personnels administratifs de l'Éducation nationale qui pourraient en bénéficier sont dans l'expectative. Or ces demandes sont habituellement traitées au mois de juin pour garantir une rentrée scolaire sereine quant aux effectifs mobilisables. Elle lui demande l'échéance de publication de ce décret d'application ainsi que les dispositions qui seront prises auprès des rectorats pour que les demandes soient traitées avant la rentrée de septembre 2026.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle dans la fonction publique

16687. – 7 juillet 2026. – **Mme Sylvie Ferrer*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux personnels de l'éducation nationale, notamment dans les Hautes-Pyrénées, en raison de l'absence de publication du décret d'application de l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cette loi vise à pérenniser le dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique. En l'absence de décret d'application, le dispositif reste inactif, les rectorats ne pouvant pas statuer sur les demandes qui sont déposées. Dès lors, à une semaine de la fin de classes, de nombreux enseignants et personnels de l'éducation nationale restent dans le flou, sans réponse à leur demande et sans possibilité de s'organiser pour la rentrée en l'absence d'information sur l'attribution ou non de l'indemnité leur permettant de financer un projet. Il est par conséquent difficile de se projeter, de construire sa reconversion et d'envisager des inscriptions à des formations à la rentrée. Plusieurs enseignants ont alerté Mme la députée à ce sujet sur sa circonscription, sur les difficultés de se projeter et sur le stress que cela engendre. En outre, cela aura nécessairement des conséquences sur la rentrée des élèves et les conditions de travail de tous, notamment au sein des services du rectorat, en l'absence d'information claires sur l'organisation à plus ou moins long terme. La rupture conventionnelle est un droit dont doivent bénéficier tous les agents publics, déjà confrontés à des difficultés de plus en plus fortes : absence de revalorisation du point d'indice, absence de médecine du travail, discriminations, contractualisation, etc. Refuser de prendre ce décret, c'est donner une pression supplémentaire à des enseignants dont les conditions de travail sont sans cesse précarisées, notamment par le manque de moyens et les suppressions de poste. En conséquence, elle lui demande si un décret sera pris rapidement pour rendre effective la rupture conventionnelle dans la fonction publique, applicable depuis le 19 février 2026.

Réponse. – À la suite de son expérimentation entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2025, le dispositif de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires a été pérennisé par l'article 173 de la loi de finances pour 2026 (articles L. 552-1 à L. 552-4 du CGFP). Les décrets d'application n° 2026-745 et 2026-746, qui relèvent de la compétence du ministère des comptes et de l'action publics, ont été publiés le 6 août 2026 : ces décrets pérennisent et encadrent la procédure de rupture conventionnelle applicable dans la fonction publique. Ces décrets d'application modifient les textes suivants : le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Un arrêté du 6 août 2026 et une circulaire du 7 août 2026 précisent les modalités d'application pratique de ce dispositif afin d'accompagner les employeurs dans la mise en œuvre de ce dispositif. L'ensemble de ces nouveaux textes réglementaires ont été portés à la connaissance des services académiques en charge des ressources humaines tout récemment afin d'en assurer leur mise en œuvre.

Personnes handicapées

Mesures d'aménagements de scolarité et d'exams des élèves atteints de TND

16504. – 30 juin 2026. – **M. Thomas Gassilloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision n° 2026-071 du Défenseur des droits relative aux aménagements de la scolarité et des exams des élèves présentant des troubles des apprentissages (troubles « dys », TDAH et autres troubles du neuro-développement). Saisie de nombreuses réclamations de familles, la Défenseure des droits y constate des dysfonctionnements structurels graves qui portent atteinte au droit à l'éducation adaptée et constituent, dans certains cas, des discriminations fondées sur le handicap. Ces défaillances majeures surviennent pourtant dans un contexte où le droit positif est abondant. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 consacre le droit à une scolarisation adaptée (articles L. 112-1 à L. 112-4 du code de l'éducation). La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 a créé le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), codifié à l'article D. 311-13. La loi n° 2019-791 du

26 juillet 2019 pour une école de la confiance a renforcé le service public de l'école inclusive. Enfin, l'article D. 351-28-1 du code de l'éducation prévoit déjà une procédure simplifiée d'aménagement aux examens pour les élèves porteurs d'un trouble du neuro-développement, sans nouvel avis médical obligatoire. Or sur le terrain, les constats du Défenseur des droits révèlent une triple carence : une défaillance de l'État dans l'exécution de ses propres textes, des lacunes réglementaires persistantes et de profondes inégalités territoriales. D'une part, la mise en œuvre du PAP est compromise par la pénurie structurelle de médecins scolaires, dont l'avis exclusif est exigé pour valider le plan (art. D. 311-13). Cette situation conduit à des restrictions ou à des contournements du PAP au profit du PPRE, dispositif moins protecteur. D'autre part, l'article D. 311-13 ne confère pas aux aménagements un caractère explicitement contraignant à l'égard des enseignants, laissant l'application au bon vouloir individuel. De surcroît, la procédure simplifiée aux examens (art. D. 351-28-1) demeure méconnue ou rejetée, parfois au motif illégal que l'élève a de bons résultats scolaires, alors que ceux-ci découlent précisément des aménagements accordés. Enfin, aucun texte n'impose de formation obligatoire des personnels, ni la création de référents académiques. Face à ce constat alarmant, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre et dans quels délais, afin de mettre fin à cette situation et de garantir l'effectivité des droits des élèves concernés.

Réponse. – Le service public de l'éducation est pleinement engagé en faveur de l'école inclusive afin de garantir à chaque élève un parcours scolaire adapté à ses besoins. Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), conformément à l'article D. 311-13 du code de l'éducation, après avis du médecin de l'éducation nationale. Dans l'optique de faciliter l'accès des élèves à ce dispositif, des travaux sont actuellement conduits pour faire évoluer le cadre réglementaire du PAP, notamment en simplifier et en sécuriser les modalités d'accès, tout en tenant compte des difficultés résultant de la démographie des médecins de l'éducation nationale. Les aménagements des conditions de passation des examens et concours visent à garantir l'égalité des chances entre les candidats. Le ministère de l'éducation nationale est attentif aux recommandations formulées par le défenseur des droits qui alimentent les réflexions actuellement conduites en la matière. Les aménagements mis en œuvre durant la scolarité sont pris en compte dans l'instruction des demandes d'aménagement d'examen, sans pour autant ouvrir automatiquement droit à des aménagements identiques. Les décisions sont fondées sur l'évaluation des besoins du candidat et non sur ses résultats scolaires. Le ministère est particulièrement attentif à l'information et à l'accompagnement des familles. En cas de refus d'un PAP ou d'une demande d'aménagement d'examen, les décisions sont motivées et les familles sont informées des voies et délais de recours. Les cellules départementales et la cellule nationale Aide Handicap École assurent une mission d'information, d'écoute et d'orientation des familles afin de les accompagner dans leurs démarches et de faciliter l'exercice de leurs droits. Le ministère poursuit le renforcement de l'accompagnement des équipes pédagogiques par le déploiement d'un plan national de formation et la mobilisation des personnels ressources (inspecteurs, conseillers pédagogiques, professeurs ressources), afin de consolider l'accessibilité des apprentissages pour tous les élèves. Ces actions concourent à garantir un accompagnement adapté aux besoins des élèves et à favoriser la continuité de leur parcours scolaire.

Fonctionnaires et agents publics

Absence de décrets relatifs à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle

16916. – 14 juillet 2026. – **Mme Florence Herouin-Léautey*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de décrets relatifs à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique et plus précisément au sein de l'éducation nationale. En effet, à l'issue d'une expérimentation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique conduite du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, ce dispositif est devenu pérenne par la loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026. Ce dispositif est désormais prévu par le code général de la fonction publique aux articles L. 552-1 et 552-5. Cependant, cette loi prévoyait que certains éléments, notamment les montants de l'indemnité et d'autres modalités soient fixés par décrets. Or aujourd'hui, seuls 18 % des décrets nécessaires ont été publiés. Face à ce vide juridique, de nombreux agents de la fonction publique se trouvent dans une situation d'incertitude et de vulnérabilité à l'approche de la rentrée scolaire 2026. Au regard de ces éléments, elle lui demande d'indiquer le calendrier d'application des décrets envisagé par le Gouvernement pour permettre l'entrée en vigueur effective de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026.

*Fonctionnaires et agents publics**Retards dans la mise en œuvre de la rupture conventionnelle*

16923. – 14 juillet 2026. – **Mme Nicole Le Peih*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux personnels de l'éducation nationale ayant sollicité une rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État. Instituée à titre expérimental puis pérennisée par l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, la rupture conventionnelle constitue un dispositif permettant aux agents publics de construire un projet de reconversion professionnelle dans un cadre sécurisé et concerté. Pourtant, en l'absence des dispositions réglementaires nécessaires à sa pleine mise en œuvre, de nombreux rectorats indiquent ne pas être en mesure de statuer sur les demandes déposées, notamment faute de règles applicables relatives au calcul et au versement de l'indemnité spécifique. Cette situation place de nombreux enseignants et personnels de l'éducation nationale, notamment dans le Morbihan, dans une profonde incertitude. À l'approche de la rentrée scolaire, ils demeurent sans réponse sur l'issue de leur demande et ne peuvent ni finaliser leur projet de reconversion, ni s'inscrire dans des parcours de formation, ni prendre les décisions personnelles, familiales ou financières qu'implique un changement d'activité. Les personnels concernés font également état du stress engendré par cette absence de visibilité. Ces retards ont également des conséquences sur l'organisation des services académiques et la préparation de la rentrée dans les établissements scolaires, dès lors que la situation administrative de certains agents demeure indéterminée. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser l'état d'avancement du décret et des autres textes réglementaires nécessaires à la pleine application du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État. Elle souhaite également savoir si des consignes ont été adressées aux rectorats afin d'assurer une instruction harmonisée des demandes en cours, quels sont les délais prévisionnels de publication des dispositions attendues et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir aux agents concernés une réponse dans des délais compatibles avec la préparation de leur projet professionnel et de la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. – À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique est pérennisé depuis le 21 février 2026 et inscrit aux articles L. 552-1 à L. 552-4 du code général de la fonction publique. Il était d'ores et déjà pérenne depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée conformément à l'article L. 552-5 du même code. Les académies demeuraient dans l'attente de la publication du corpus réglementaire précisant le nouveau cadre juridique applicable et les modalités de mise en œuvre du dispositif. Ces modalités ont été mises à jour avec l'entrée en vigueur des textes suivants : décret n° 2026-745 du 6 août 2026 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; décret n° 2026-746 du 6 août 2026 modifiant le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ; arrêté du 6 août 2026 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; circulaire du 7 août 2026 relative au dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, qui explicite les modalités de mise en œuvre et rappelle certains points de vigilance. Les dossiers en attente dans les académies vont donc pouvoir faire l'objet d'un examen et d'un traitement sur la base de ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 8 août 2026, et qui sont désormais applicables aux conventions en cours.

9103

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS*Discriminations**Recrudescence préoccupante des actes et violences LGBTphobes en France*

16154. – 23 juin 2026. – **M. Thierry Sother** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la recrudescence préoccupante des actes et violences LGBTphobes en France. Alors que le mois des fiertés constitue un moment de visibilité, de revendication et de défense des droits des personnes LGBTQIA+, de nombreux signaux témoignent d'une dégradation du climat auquel elles sont confrontées dans le pays. Le meurtre de Noahm, jeune homme de 19 ans décédé le 2 juin 2026 à la suite d'une violente agression survenue à Metz, dont le caractère homophobe fait l'objet d'investigations judiciaires, constitue un signal d'alerte particulièrement sérieux. Ce drame témoigne de la persistance et de la gravité des violences susceptibles de viser les personnes LGBTQIA+ dans le pays. Les données

disponibles sont tout aussi inquiétantes. Selon le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), 4 900 infractions anti-LGBT+ ont été enregistrées en 2025, soit une hausse de 2 % par rapport à l'année précédente. Les atteintes physiques représentent près d'un quart des crimes et délits recensés, tandis que les injures, menaces et violences à caractère sexuel demeurent à un niveau particulièrement élevé. Le SSMSI souligne également que le recours au dépôt de plainte reste extrêmement faible, estimé à seulement 3 % des victimes. Par ailleurs, la publication de la *Rainbow Maps 2026* par l'association ILGA-Europe, qui évalue chaque année l'état des droits des personnes LGBTQIA+ en Europe, alerte sur le retard de la France en la matière. La France demeure à la quinzième place du classement européen, signe d'une stagnation préoccupante alors que plusieurs de ses voisins poursuivent le renforcement des protections et des droits accordés aux personnes LGBTQIA+. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la prévention et la lutte contre les actes LGBTphobes, améliorer l'accompagnement des victimes et garantir une progression des droits et de la sécurité des personnes LGBTQIA+ sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations partage le constat d'un niveau historiquement élevé des actes anti-LGBTI+. Depuis 2016, les infractions à caractère anti-LGBTI+ enregistrées par le SSMSI sont en hausse moyenne de 13 % par an. Dans le même temps, seules 3 % des victimes portent plainte. Face à ce constat, le Gouvernement a, ces dernières années, renforcé sa politique de lutte contre les actes anti-LGBTI+. Entre 2021 et 2023, trois circulaires du garde des Sceaux ont été prises spécifiquement sur cet enjeu. 100 % des forces de sécurité bénéficient d'un module dédié au stade de leur formation initiale, en lien notamment avec l'association FLAG ! . Pour combattre le fléau particulièrement préoccupant des guet-apens homophobes, la ministre Aurore Bergé a signé, le 16 mars dernier, une charte pour la prévention des violences et la sécurité des personnes LGBT+ avec les principales plateformes de rencontre, les associations, les forces de sécurité et la DILCRAH. Une première réunion de suivi de la mise en œuvre de cette charte est prévue le 24 septembre prochain. Parallèlement, le Gouvernement a poursuivi et amplifié son soutien aux Centres LGBT+. À ce jour, ce sont 59 Centres LGBT+ qui ont été créés dont six dans les territoires d'outre-mer. Le nouveau plan interministériel (2026-2029) qui a été présenté par la ministre le 25 juillet dernier porte des ambitions importantes. Il prévoit notamment la présence d'un Centre LGBT+ dans tous les départements. De même, chaque département devra se doter d'un plan départemental de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTI+ d'ici au premier trimestre 2027. Plus largement, ce plan réaffirme et renforce la mobilisation de l'État à travers une ambition claire : mieux prévenir la haine et les discriminations, mieux protéger les victimes, faire progresser les droits et garantir à chacune et à chacun la possibilité de vivre librement, partout sur le territoire de la République. Élaboré selon une méthode inédite de co-construction voulue par la ministre et coordonnée par la DILCRAH, ce plan est le fruit de 6 mois de travail entre les associations et les administrations de l'État, avec la contribution du Défenseur des droits et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Articulé autour de 5 axes, 22 objectifs stratégiques et 74 mesures, il traduit l'engagement renforcé du Gouvernement pour lutter, en tous points du territoire, contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+.

9104

Discriminations

Recrutement et discriminations : quelles suites pour le CV anonyme ?

16382. – 30 juin 2026. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les suites que le Gouvernement entend donner à la nouvelle campagne nationale de *testing* à l'embauche actuellement conduite dans une vingtaine de secteurs d'activité. Alors que cette campagne doit permettre de mesurer l'ampleur des discriminations dans l'accès à l'emploi, de nombreux constats continuent de montrer que celles-ci demeurent une réalité pour de nombreux candidats, notamment en raison de leur origine supposée, de leur sexe, de leur âge ou encore de leur lieu de résidence. Dans ce contexte, elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la question du CV anonyme, dont le débat semble avoir progressivement disparu alors même que les objectifs poursuivis demeurent pleinement d'actualité. Prévu par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, ce dispositif n'a jamais réellement été déployé. Le décret d'application attendu n'a jamais été publié et les évolutions législatives intervenues par la suite ont conduit à faire du recours au CV anonyme une simple faculté laissée à l'appréciation des employeurs. Pourtant, les transformations récentes des pratiques de recrutement invitent à repenser différemment ce débat. La généralisation des plateformes numériques, le développement des outils de présélection et l'essor de l'intelligence artificielle dans les ressources humaines interrogent à nouveau les conditions dans lesquelles certaines données personnelles interviennent dès les premières étapes de sélection des candidatures. Des travaux récents soulignent ainsi que les principes historiquement associés au CV anonyme, consistant à différer l'accès à certaines données identifiantes afin de recentrer l'évaluation sur les compétences et les

parcours, retrouvent aujourd'hui une actualité nouvelle dans un environnement marqué par l'automatisation croissante des recrutements. Elle souhaite donc savoir si, à la lumière des résultats de cette nouvelle campagne nationale de *testing*, le Gouvernement entend rouvrir la réflexion sur les dispositifs permettant de réduire les discriminations lors des premières étapes du recrutement et s'il envisage d'encourager des expérimentations visant à objectiver davantage les procédures de sélection des candidatures.

Réponse. – La ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations partage le constat d'une permanence des discriminations liées à l'origine, notamment dans l'accès à l'emploi ou au logement. Pour nos compatriotes qui subissent les discriminations, la blessure est violente, insupportable et constitue, par ailleurs, des freins intolérables dans leur vie et leurs aspirations tant professionnelles que personnelles. Au-delà des drames individuels, la discrimination vient marquer une rupture profonde avec la promesse républicaine fondatrice d'égalité et d'émancipation. Lutter contre ces phénomènes, souvent silencieux et pernicious, nécessite avant tout d'être en capacité de mieux les objectiver. C'est la raison pour laquelle la ministre chargée de l'Égalité et de la Lutte contre les discriminations, Aurore Bergé, a lancé, au mois de janvier dernier, la plus grande vague de *testing* jamais réalisée par les pouvoirs publics. Entre les mois de janvier et de juillet 2026, 20 corps de métiers ont été testés afin d'évaluer les discriminations dans l'accès à l'emploi, fondées sur 4 critères spécifiques : le genre, l'origine perçue comme étrangère par la modification du nom et du prénom, l'origine sociale perçue par la modification du prénom et enfin, le lieu d'habitation du candidat. En 6 mois, ce sont 4 000 offres d'emploi réelles qui ont été testées. Les résultats de cette vague de *testing* seront accessibles dans les prochaines semaines. Ces résultats, corps de métier par corps de métier, territoire par territoire, qui permettent d'objectiver les pratiques discriminatoires, sont un préalable indispensable pour bâtir des correctifs ciblés et efficaces. Sans attendre les résultats de cette vague de *testing* inédite, le Gouvernement a souhaité renforcer sa politique de lutte contre les discriminations liées à l'origine. D'une part, le nouveau plan interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, présenté par la ministre Aurore Bergé le 6 juillet dernier, prévoit un axe spécifique consacré à la lutte contre les discriminations qui fixe notamment le principe d'un renouvellement de cette vague de *testing* tous les deux ans. Le *testing* devient ainsi un outil à part entière des politiques publiques de lutte contre les discriminations qui fournira également, à échéance régulière, un indicateur fiable de l'efficacité des politiques publiques de lutte contre les discriminations. Au total, ce sont 12 mesures sur les 55 du plan qui sont consacrées spécifiquement à la lutte contre les discriminations et ce, tout particulièrement, dans les champs de l'emploi et du logement. Parce que l'objectivation ne suffit pas, ce plan prévoit notamment la création d'un guide, par l'État, de mesure de la diversité qui sera un levier à la disposition des entreprises pour lutter contre les discriminations. Ce nouveau plan, et c'est inédit, prévoit le lancement d'un travail essentiel et important sur l'intelligence artificielle dans le champ de l'emploi afin de garantir une utilisation éthique et non discriminante de l'intelligence artificielle. D'autre part, en parallèle de l'élaboration du nouveau plan, la ministre a lancé au mois de décembre dernier l'initiative « Talents de France » qui a déjà mobilisé 1 300 entreprises, mais aussi des associations, collectivités, partenaires sociaux, acteurs de l'emploi et citoyens. Les 2 groupes de travail nationaux consacrés à la ruralité, piloté par Salomé Berlioux, et aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, piloté par Saïd Hammouche, ont permis de faire émerger 30 propositions opérationnelles pour mieux lutter contre les discriminations et les déterminismes dans ces territoires. Pour prolonger cette dynamique, une Charte d'engagements, présentée le 30 juin 2026, réunit 1 300 entreprises. Cette charte porte des engagements très concrets. Les signataires s'engagent, par exemple, à atteindre 8 % de recrutements issus des quartiers prioritaires de la ville et des territoires ruraux. C'est aussi par cette politique volontariste et concertée, avec l'ensemble des acteurs de la société civile et des entreprises, que la République luttera efficacement contre les discriminations.

9105

Discriminations

Opérations de testing pour renforcer la lutte contre les discriminations

16630. – 7 juillet 2026. – M. Peio Dufau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'opportunité de développer des opérations de *testing* à vocation probatoire afin de renforcer l'effectivité de la lutte contre les discriminations. Les discriminations fondées sur l'origine dans l'accès à l'emploi, au logement, aux stages, à l'apprentissage ou à certains biens et services sont aujourd'hui largement documentées par les travaux scientifiques, les opérations de *testing*, les décisions de justice et les rapports des autorités publiques. Pourtant, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) comme le Défenseur des droits soulignent régulièrement le décalage entre l'ampleur des discriminations constatées et le très faible nombre de procédures judiciaires et de condamnations prononcées. Les pouvoirs publics expliquent notamment cette situation par le faible nombre de plaintes déposées par les victimes ainsi que par les difficultés à réunir des preuves suffisantes

permettant d'engager des poursuites. Or le législateur a précisément entendu répondre à cette difficulté en reconnaissant le *testing* comme mode de preuve. Depuis la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, codifiée à l'article 225-3-1 du code pénal, les opérations de *testing* peuvent être utilisées afin d'établir la réalité d'une discrimination et de contribuer à la manifestation de la vérité. Dans le rapport remis à la DILCRAH dans le cadre de la préparation du futur plan gouvernemental de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations (PRADO), la Fédération nationale des maisons des potes propose ainsi la création d'un programme national de *testing* probatoire et scientifique, destiné à produire des éléments de preuve juridiquement exploitables, à renforcer l'effectivité du droit de la non-discrimination et à favoriser l'engagement de procédures judiciaires lorsque des discriminations sont objectivement établies. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend soutenir financièrement un programme national d'opérations de *testing* à vocation probatoire, associant chercheurs, associations spécialisées et autorités judiciaires, afin de renforcer la production de preuves, de favoriser les poursuites et de réduire l'écart persistant entre les discriminations constatées et les discriminations effectivement sanctionnées.

Réponse. – La ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations partage le constat d'une permanence des discriminations liées à l'origine, notamment dans l'accès à l'emploi ou au logement. Pour nos compatriotes qui subissent les discriminations, la blessure est violente, insupportable et constitue, par ailleurs, des freins intolérables dans leur vie et leurs aspirations tant professionnelles que personnelles. Au-delà des drames individuels, la discrimination vient marquer une rupture profonde avec la promesse républicaine fondatrice d'égalité et d'émancipation. Lutter contre ces phénomènes, souvent silencieux et pernecieux, nécessite avant tout d'être en capacité de mieux les objectiver. C'est la raison pour laquelle la ministre chargée de l'Égalité et de la Lutte contre les discriminations, Aurore Bergé, a lancé, au mois de janvier dernier, la plus grande vague de testing jamais réalisée par les pouvoirs publics. Entre les mois de janvier et de juillet 2026, 20 corps de métiers ont été testés afin d'évaluer les discriminations dans l'accès à l'emploi, fondées sur 4 critères spécifiques : le genre, l'origine perçue comme étrangère par la modification du nom et du prénom, l'origine sociale perçue par la modification du prénom et enfin, le lieu d'habitation du candidat. En 6 mois, ce sont 4 000 offres d'emploi réelles qui ont été testées. Les résultats de cette vague de testing seront accessibles dans les prochaines semaines. Ces résultats, corps de métier par corps de métier, territoire par territoire, qui permettent d'objectiver les pratiques discriminatoires, sont un préalable indispensable pour bâtir des correctifs ciblés et efficaces. Le nouveau plan interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, présenté par la ministre Aurore Bergé le 6 juillet dernier, prévoit un axe spécifique consacré à la lutte contre les discriminations qui fixe notamment le principe d'un renouvellement de cette vague de testing tous les deux ans. Le testing devient ainsi un outil à part entière des politiques publiques de lutte contre les discriminations qui fournira également, à échéance régulière, un indicateur fiable de l'efficacité des politiques publiques de lutte contre les discriminations. Au total, ce sont 12 mesures sur les 55 du plan qui sont consacrées spécifiquement à la lutte contre les discriminations et ce, tout particulièrement, dans les champs de l'emploi et du logement. En parallèle de l'élaboration du nouveau plan, la ministre a lancé au mois de décembre dernier l'initiative « Talents de France » qui a déjà mobilisé 1 300 entreprises, mais aussi des associations, collectivités, partenaires sociaux, acteurs de l'emploi et citoyens. Les 2 groupes de travail nationaux consacrés à la ruralité, piloté par Salomé Berlioux, et aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, piloté par Saïd Hammouche, ont permis de faire émerger 30 propositions opérationnelles pour mieux lutter contre les discriminations et les déterminismes dans ces territoires. Pour prolonger cette dynamique, une Charte d'engagements, présentée le 30 juin 2026, réunit 1 300 entreprises. Cette charte porte des engagements très concrets. Les signataires s'engagent, par exemple, à atteindre 8 % de recrutements issus des quartiers prioritaires de la ville et des territoires ruraux. La mobilisation à grande échelle de l'instrument du testing, le renforcement des mesures relatives à la lutte contre les discriminations dans le nouveau plan interministériel et les travaux et préconisations portés dans le cadre de l'initiative « Talents de France » marquent une consolidation très importante des politiques publiques de lutte contre les discriminations.

9106

Discriminations

Testing et accès au droit des victimes de discriminations

16867. – 14 juillet 2026. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la nécessité de renforcer les moyens consacrés aux campagnes de *testing* et à l'accompagnement des victimes de discriminations. Les discriminations racistes, notamment dans l'accès à l'emploi, au logement ou aux biens et services, demeurent massives en France. D'après le Défenseur des droits, les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines ont, dans la recherche d'emploi, un risque 2,8 fois plus élevé de déclarer avoir fait l'objet

d'une discrimination que les personnes perçues comme blanches. Ces discriminations demeurent massives et régulièrement documentées ces dernières années. Pourtant, l'écart reste considérable entre l'ampleur des discriminations constatées et le faible nombre de procédures judiciaires engagées, puis de condamnations prononcées. Cette situation nourrit un sentiment d'impunité et fragilise l'effectivité du principe d'égalité. Les campagnes nationales de *testing* constituent un outil utile pour mesurer et objectiver l'existence de discriminations. Toutefois, elles ne sauraient suffire si elles ne débouchent pas sur des suites concrètes. La lutte contre les discriminations ne peut se réduire à une politique d'observation : elle doit permettre aux victimes d'être accompagnées, de faire valoir leurs droits et d'obtenir justice. Le droit reconnaît déjà le *testing* comme un mode de preuve en matière de discrimination. Encore faut-il que les acteurs capables de conduire ces opérations disposent des moyens nécessaires pour les réaliser selon des protocoles juridiquement solides. Les associations antiracistes et de lutte contre les discriminations jouent depuis des décennies un rôle essentiel dans la détection, la documentation et la judiciarisation de ces pratiques. Or la fragilisation de leurs financements limite leur capacité d'action, alors même que leur expertise est indispensable pour accompagner les victimes, constituer des dossiers solides et permettre des suites judiciaires effectives. Dans le cadre du nouveau plan gouvernemental de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, il lui demande donc si le Gouvernement entend renforcer les moyens consacrés aux campagnes de *testing*, en lien avec le Défenseur des droits, les associations spécialisées, les chercheurs et chercheuses et les autorités judiciaires. Il lui demande également quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que ces campagnes ne restent pas de simples instruments de mesure, mais deviennent de véritables leviers d'accès au droit, d'accompagnement juridique et matériel des victimes, de sanction des pratiques discriminatoires et de lutte contre l'impunité.

Réponse. – La ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations partage le constat d'une permanence des discriminations liées à l'origine, notamment dans l'accès à l'emploi ou au logement. Pour nos compatriotes qui subissent les discriminations, la blessure est violente, insupportable et constitue, par ailleurs, des freins intolérables dans leur vie et leurs aspirations tant professionnelles que personnelles. Au-delà des drames individuels, la discrimination vient marquer une rupture profonde avec la promesse républicaine fondatrice d'égalité et d'émancipation. Lutter contre ces phénomènes, souvent silencieux et pernicious, nécessite avant tout d'être en capacité de mieux les objectiver. C'est la raison pour laquelle la ministre chargée de l'Égalité et de la Lutte contre les discriminations, Aurore Bergé, a lancé, au mois de janvier dernier, la plus grande vague de *testing* jamais réalisée par les pouvoirs publics. Entre les mois de janvier et de juillet 2026, 20 corps de métiers ont été testés afin d'évaluer les discriminations dans l'accès à l'emploi, fondées sur 4 critères spécifiques : le genre, l'origine perçue comme étrangère par la modification du nom et du prénom, l'origine sociale perçue par la modification du prénom et enfin, le lieu d'habitation du candidat. En 6 mois, ce sont 4 000 offres d'emploi réelles qui ont été testées. Les résultats de cette vague de *testing* seront accessibles dans les prochaines semaines. Ces résultats, corps de métier par corps de métier, territoire par territoire, qui permettent d'objectiver les pratiques discriminatoires, sont un préalable indispensable pour bâtir des correctifs ciblés et efficaces. Le nouveau plan interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, présenté par la ministre Aurore Bergé le 6 juillet dernier, prévoit un axe spécifique consacré à la lutte contre les discriminations qui fixe notamment le principe d'un renouvellement de cette vague de *testing* tous les deux ans. Le *testing* devient ainsi un outil à part entière des politiques publiques de lutte contre les discriminations qui fournira également, à échéance régulière, un indicateur fiable de l'efficacité des politiques publiques de lutte contre les discriminations. Au total, ce sont 12 mesures sur les 55 du plan qui sont consacrées spécifiquement à la lutte contre les discriminations et ce, tout particulièrement, dans les champs de l'emploi et du logement. Parce que l'objectivation ne suffit pas, ce plan prévoit notamment la création d'un guide, par l'État, de mesure de la diversité qui sera un levier à la disposition des entreprises pour lutter contre les discriminations. Par ailleurs, ce plan renforce encore la formation des magistrats. Tous les magistrats seront sensibilisés, au cours de leur formation initiale à l'École nationale de la magistrature, aux enjeux relatifs à la discrimination. Ce nouveau plan, et c'est inédit, prévoit le lancement d'un travail essentiel et important sur l'intelligence artificielle dans le champ de l'emploi afin de garantir une utilisation éthique et non discriminante de l'intelligence artificielle. En parallèle de l'élaboration du nouveau plan, la ministre a lancé au mois de décembre dernier l'initiative « Talents de France » qui a déjà mobilisé 1 300 entreprises, mais aussi des associations, collectivités, partenaires sociaux, acteurs de l'emploi et citoyens. Les 2 groupes de travail nationaux consacrés à la ruralité, piloté par Salomé Berlioux, et aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, piloté par Saïd Hammouche, ont permis de faire émerger 30 propositions opérationnelles pour mieux lutter contre les discriminations et les déterminismes dans ces territoires. Pour prolonger cette dynamique, une Charte d'engagements, présentée le 30 juin 2026, réunit 1 300 entreprises. Cette charte porte des engagements très concrets. Les signataires s'engagent, par exemple, à atteindre 8 % de recrutements issus des

quartiers prioritaires de la ville et des territoires ruraux. C'est aussi par cette politique volontariste et concertée, avec l'ensemble des acteurs de la société civile et des entreprises, que la République luttera efficacement contre les discriminations.

Discriminations

Manque d'application des sanctions judiciaires contre les actes racistes

17269. – 28 juillet 2026. – M. Sylvain Carrière alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le manque de sanctions judiciaires concernant les comportements discriminatoires en France. Comme le souligne le rapport 2025 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le contentieux raciste, antisémite et xénophobe reste insuffisamment appréhendé par la justice. En 2024, seules 10 035 affaires ont été traitées par les parquets, alors qu'une enquête des services statistiques du ministère de l'intérieur estime qu'environ 1,2 million de personnes se déclarent chaque année victimes d'une atteinte à caractère raciste. Comme le soulignait déjà le Défenseur des droits en 2020, « Les discriminations ne sont pas le résultat de logiques individuelles []. C'est tout le système qui est en cause, un système qui reproduit les inégalités ». Que ce soit pour se faire soigner, pour trouver un stage, un emploi ou un logement, des logiques discriminatoires persistent et constituent des barrières pour l'accès à des services fondamentaux de personnes qui sont souvent déjà en situation défavorisée. L'année dernière, Mme la ministre avait annoncé une opération de *testing* pour lutter contre les discriminations dans le monde du travail, avec l'envoi de 4 000 CV tests. Il semble important de systématiser cette approche en mettant en place un programme national de *testing*, qui soit probatoire et scientifique. L'association Maison des potes souligne que ces tests doivent non seulement être utilisés pour établir des statistiques concernant les discriminations, mais qu'ils doivent également être mobilisés comme des outils de production de preuves et d'effectivité du droit, pour faciliter le déclenchement d'actions contentieuses. Mme la ministre a présenté le 9 juillet 2026 un projet de loi « de cohésion républicaine par la lutte contre le racisme et l'antisémitisme », mais celui-ci n'aborde pas la question du *testing*. De plus, plusieurs associations qui luttent contre le racisme ont déjà mis en avant les limites des dispositions présentes dans ce texte pour favoriser le signalement et l'effectivité des sanctions pour les faits discriminatoires. M. le député demande donc à Mme la ministre quels ont été les enseignements de l'opération de CV tests de l'année dernière et si elle entend mettre en place un dispositif national de *testing* probatoire et scientifique. Il lui demande également quelles autres mesures elle compte mettre en place pour que les faits discriminatoires soient enfin systématiquement sanctionnés.

Réponse. – La ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations partage le constat d'une permanence des discriminations liées à l'origine, notamment dans l'accès à l'emploi ou au logement. Pour nos compatriotes qui subissent les discriminations, la blessure est violente, insupportable et constitue, par ailleurs, des freins intolérables dans leur vie et leurs aspirations tant professionnelles que personnelles. Au-delà des drames individuels, la discrimination vient marquer une rupture profonde avec la promesse républicaine fondatrice d'égalité et d'émancipation. Lutter contre ces phénomènes, souvent silencieux et pernicious, nécessite avant tout d'être en capacité de mieux les objectiver. C'est la raison pour laquelle la ministre chargée de l'Égalité et de la Lutte contre les discriminations, Aurore Bergé, a lancé, au mois de janvier dernier, la plus grande vague de *testing* jamais réalisée par les pouvoirs publics. Entre les mois de janvier et de juillet 2026, 20 corps de métiers ont été testés afin d'évaluer les discriminations dans l'accès à l'emploi, fondées sur 4 critères spécifiques : le genre, l'origine perçue comme étrangère par la modification du nom et du prénom, l'origine sociale perçue par la modification du prénom et enfin, le lieu d'habitation du candidat. En 6 mois, ce sont 4 000 offres d'emploi réelles qui ont été testées. Les résultats de cette vague de *testing* seront accessibles dans les prochaines semaines. Ces résultats, corps de métier par corps de métier, territoire par territoire, qui permettent d'objectiver les pratiques discriminatoires, sont un préalable indispensable pour bâtir des correctifs ciblés et efficaces. Sans attendre les résultats de cette vague de *testing* inédite, le Gouvernement a souhaité renforcer sa politique de lutte contre les discriminations liées à l'origine. D'une part, le nouveau plan interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, présenté par la ministre Aurore Bergé le 6 juillet dernier, prévoit un axe spécifique consacré à la lutte contre les discriminations qui fixe notamment le principe d'un renouvellement de cette vague de *testing* tous les deux ans. Le *testing* devient ainsi un outil à part entière des politiques publiques de lutte contre les discriminations qui fournira également, à échéance régulière, un indicateur fiable de l'efficacité des politiques publiques de lutte contre les discriminations. Au total, ce sont 12 mesures sur les 55 du plan qui sont consacrées spécifiquement à la lutte contre les discriminations et ce, tout particulièrement, dans les champs de l'emploi et du logement. Parce que l'objectivation ne suffit pas, ce plan prévoit notamment la création d'un guide, par l'État, de mesure de la diversité qui sera un levier à la disposition des entreprises pour

lutter contre les discriminations. Par ailleurs, ce plan renforce encore la formation des magistrats. Tous les magistrats seront sensibilisés, au cours de leur formation initiale à l'École nationale de la magistrature, aux enjeux relatifs à la discrimination. Ce nouveau plan, et c'est inédit, prévoit le lancement d'un travail essentiel et important sur l'intelligence artificielle dans le champ de l'emploi afin de garantir une utilisation éthique et non discriminante de l'intelligence artificielle. D'autre part, en parallèle de l'élaboration du nouveau plan, la ministre a lancé au mois de décembre dernier l'initiative « Talents de France » qui a déjà mobilisé 1 300 entreprises, mais aussi des associations, collectivités, partenaires sociaux, acteurs de l'emploi et citoyens. Les 2 groupes de travail nationaux consacrés à la ruralité, piloté par Salomé Berlioux, et aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, piloté par Saïd Hammouche, ont permis de faire émerger 30 propositions opérationnelles pour mieux lutter contre les discriminations et les déterminismes dans ces territoires. Pour prolonger cette dynamique, une Charte d'engagements, présentée le 30 juin 2026, réunit 1 300 entreprises. Cette charte porte des engagements très concrets. Les signataires s'engagent, par exemple, à atteindre 8 % de recrutements issus des quartiers prioritaires de la ville et des territoires ruraux. C'est aussi par cette politique volontariste et concertée, avec l'ensemble des acteurs de la société civile et des entreprises, que la République luttera efficacement contre les discriminations.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Situation des étudiants confrontés à des maladies graves lors de leurs études

14681. – 28 avril 2026. – M. Éric Michoux interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation des étudiants confrontés à des maladies graves, notamment des cancers, au cours de leur scolarité. Face à cette épreuve, ils sont contraints de poursuivre leur cursus dans des conditions profondément dégradées, souvent sans accompagnement suffisant ni reconnaissance de leur situation personnelle. Faute d'un cadre harmonisé garantissant la continuité du parcours académique, les répercussions sur leur scolarité sont lourdes. Contraints par les traitements à suivre, ces étudiants sont pénalisés et leurs résultats ne leur permettent plus d'accéder à certaines formations. Pour eux, c'est la double peine : la maladie et un parcours universitaire fragilisé. Loin d'être anecdotique, cette réalité concerne près de 15 000 jeunes en France. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer un accompagnement harmonisé des étudiants gravement malades pendant leur parcours universitaire.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est particulièrement attentif à la continuité des parcours de formation et à la réussite des étudiants confrontés à des situations de santé graves ou invalidantes. Selon les situations individuelles et dans le respect du cadre national du diplôme visé, des modalités adaptées peuvent être étudiées, telles qu'un aménagement du calendrier d'évaluation, un passage à distance et une adaptation des modalités de passation ou un report individualisé de certaines épreuves (articles L. 112-4 et D. 613-27 du code de l'éducation ; circulaire du 6 février 2023). L'article L. 123-4-2 du code de l'éducation inscrit la responsabilité des établissements de mettre en place les aménagements nécessaires pour les étudiants en situation de handicap. L'article D. 613-29 du même code précise que la gouvernance de l'établissement « prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés, qui sont hospitalisés au moment des sessions de l'examen ou du concours, de composer dans des conditions définies en accord avec le chef de pôle d'activité hospitalier dont dépend l'étudiant ». Pleinement aligné avec les ambitions de la convention internationale des droits des personnes handicapées, le ministère a publié le 10 juillet 2024 une circulaire sur les droits des étudiants en situation de handicap ou concernés par un trouble de la santé invalidant. Cette circulaire rappelle le droit des étudiants en situation de handicap à un environnement et parcours de formation pleinement accessibles. Les voies de recours sont précisées dans la dernière partie pour guider les usagers en cas de non-respect de leurs droits. Ce texte est disponible en version simplifiée FALC (facile à lire et à comprendre) et en langue des signes française sur le site du ministère. Afin d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre du cadre réglementaire, le ministère entretient un dialogue régulier avec les services handicap des établissements et anime le réseau des chargés de mission vie étudiante des rectorats pour le traitement des situations individuelles signalées. Ces échanges permettent de garantir le respect du cadre réglementaire, de comprendre les difficultés rencontrées sur le terrain et de co-construire les solutions en cas de difficulté. Les situations rencontrées montrent la nécessité de mieux faire connaître les possibilités d'adaptation prévues par les textes ainsi que les dispositifs existants. À titre d'illustration, le ministère soutient des solutions concrètes facilitant le maintien du lien pédagogique lorsque la présence physique dans l'établissement est empêchée. Un marché national relatif aux robots de télé-présence a été renouvelé afin de permettre leur mise à disposition auprès des établissements, en lien avec les rectorats, lorsqu'une situation

individuelle le justifie. Ce dispositif permet de maintenir un accès aux enseignements et à la vie de groupe, ainsi qu'un passage des examens pour les étudiants confrontés à des absences prolongées. Afin de garantir une mobilisation plus homogène et effective de ces dispositifs, quels que soient l'établissement ou la formation suivie, le ministère entend renforcer l'animation du réseau des rectorats ainsi que le partage des connaissances et des bonnes pratiques entre les acteurs de l'enseignement supérieur et avec les autres ministères concernés. Dans le cadre de la préparation de la prochaine Conférence nationale du handicap, le ministère porte ainsi une ambition renouvelée en faveur d'un enseignement supérieur plus inclusif et pleinement accessible. Les travaux engagés visent notamment à renforcer l'accessibilité pédagogique des formations et à favoriser la diffusion, sur l'ensemble du territoire, des pratiques et dispositifs permettant d'assurer la continuité et la réussite des parcours des étudiants en situation de handicap ou confrontés à un trouble de santé invalidant.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Outre-mer

Application de la Charte sociale européenne outre-mer

7064. – 27 mai 2025. – M. Marcellin Nadeau* rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères que la Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe qui garantit les droits économiques, sociaux et culturels. Or la France, depuis 1961, n'a pas appliqué la Charte aux territoires dits d'outre-mer. M. le ministre délégué à la francophonie, Thani Mohamed Soihili, a indiqué au Sénat le 8 avril 2025 que le Gouvernement s'engageait à étendre la Charte sociale européenne auxdits outre-mer. Mais sans préciser de date. Une annonce qui intervenait une semaine après le rejet judiciaire d'un recours porté par des associations antillaises devant le Comité européen des droits sociaux, ce qui pouvait laisser à confusion sur les intentions véritables du Gouvernement en la matière. Mais, interrogé lors d'une séance de questions aux Gouvernement de l'Assemblée Nationale, M. le ministre a confirmé et s'est engagé à ce que le Gouvernement fasse d'ici la fin du mois d'avril 2025 la demande d'application de la Charte sociale européenne aux territoires d'outre-mer. Or, en ce mois de mai 2025, le Gouvernement n'a toujours pas honoré sa parole et maintient en conséquence une différence de traitement entre les populations selon qu'elles résident en France hexagonale ou dans les autres territoires. Au mieux, il s'agit d'un acte de discrimination dommageable pour la France qui entend parler au monde des droits de l'homme ; au pire, il s'agit du maintien d'une situation de colonialité qu'Aimé Césaire dénonçait déjà en son temps comme un acte criminel. Il lui demande donc si la France a l'intention d'honorer sa parole en supprimant cette discrimination envers une partie de ses citoyens. – **Question signalée.**

Outre-mer

Application de la Charte sociale européenne dans les territoires d'outre-mer.

10120. – 7 octobre 2025. – M. Christian Baptiste* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application de la Charte sociale européenne dans les territoires d'outre-mer. À plusieurs reprises, le Gouvernement a été interpellé sur ce sujet : d'abord par son collègue M. Élie Califer lors d'une question au Gouvernement à l'Assemblée nationale, puis par Mme Audrey Bélim lors d'une question au Gouvernement au Sénat, par Mme Nadeau lors d'une question orale, à l'issue de laquelle le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, M. Barrot, s'est engagé à faire la déclaration d'extension avant la fin du mois d'avril 2025, ainsi que par Mme Karine Lebon au moyen d'une question écrite publiée au *Journal officiel* du 11 février 2025 (p. 693). Dans sa réponse du 15 avril 2025 (p. 2763), le Gouvernement a indiqué que le protocole additionnel de 1988 s'appliquait aux départements d'outre-mer et que la Charte sociale européenne de 1961 serait prochainement étendue à l'ensemble des outre-mer. M. le ministre des affaires étrangères avait même précisé, le 9 avril 2025, qu'il saisirait le secrétaire général du Conseil de l'Europe avant la fin du mois. Or cette réponse appelle plusieurs remarques. D'une part, le protocole additionnel mentionné par le Gouvernement n'a jamais été ratifié par la France. Il est donc inexact d'affirmer qu'il produit déjà des effets contraignants pour les territoires ultramarins. D'autre part, nous sommes en octobre 2025, soit sept mois après cet engagement public d'intégrer les outre-mer à cette Charte et pour l'instant aucune mesure concrète n'a été prise : aucune déclaration d'extension n'a été adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, aucune consultation des collectivités n'a abouti et aucune communication officielle n'a été rendue publique. Cette situation entretient une inégalité persistante : les outre-mer restent privés de la protection de la Charte sociale européenne et de la possibilité d'introduire des réclamations collectives pour défendre leurs droits sociaux. Cela maintient les territoires ultramarins dans un régime dérogatoire, véritable clause coloniale qui ne saurait perdurer. Il lui demande donc quand la France procédera officiellement à la ratification du

protocole additionnel et à l'extension de la Charte sociale européenne aux outre-mer. Il demande selon quel calendrier la déclaration prévue par l'article 35 de la Charte sera transmise au secrétaire général du Conseil de l'Europe, et enfin quelles garanties concrètes le Gouvernement entend apporter pour que les populations ultramarines bénéficient enfin des mêmes droits et voies de recours que l'ensemble des citoyens français et européens.

Réponse. – La Charte sociale européenne, adoptée en 1961, est un traité du Conseil de l'Europe qui garantit un éventail de droits économiques et sociaux. La France a ratifié l'ensemble des dispositions de cette Charte, dont elle promeut l'universalisation au sein du Conseil de l'Europe. Conformément aux engagements pris devant le Parlement, la France a notifié le 16 mars 2026 au Conseil de l'Europe l'extension de l'applicabilité de la Charte sociale européenne aux territoires ultramarins. Cette démarche a été saluée lors de la conférence de haut niveau sur la Charte sociale à Chisinau le 19 mars dernier. L'ensemble des dispositions de la Charte sociale européenne s'applique depuis le 1^{er} mai 2026 aux collectivités territoriales relevant de l'article 73 de la constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ainsi qu'aux collectivités relevant de l'article 74 où s'applique le principe d'identité législative et pour lesquelles les compétences liées aux droits garantis par la Charte relèvent toujours de l'Etat (Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon). Cette extension s'applique aussi au protocole additionnel de 1995 prévoyant un mécanisme de réclamations collectives. Ce faisant, la France a envoyé un double message. Celui, tout d'abord, de l'égalité entre tous ses citoyens, quel que soit leur lieu de résidence : la différence de traitement entre Hexagone et Outre-mer devait cesser. Celui, aussi, de l'importance qu'elle accorde à la Charte sociale européenne et à son protocole et aux droits qu'ils garantissent – comme l'accès à la santé, à l'éducation ou à des conditions de travail dignes. Par cette décision, la République met fin à une différence de traitement qui subsistait depuis 1961. Elle réaffirme son engagement en faveur du principe d'égalité entre les citoyens, de la cohésion sociale et de la solidarité entre territoires. La France devient le premier Etat à étendre l'entière de la Charte révisée à des territoires ultramarins. Cette décision ouvre la voie à son extension aux territoires ultramarins d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

Étrangers

Titres de séjour dits spéciaux

9495. – 2 septembre 2025. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'attribution et le manque de transparence concernant les titres de séjour dits spéciaux, délivrés par le ministère aux ressortissants étrangers pour des motifs médicaux. Contrairement aux titres de séjour de droit commun délivrés par les préfectures dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, certains étrangers présents sur le territoire national bénéficient d'un titre spécial accordé par le ministère des affaires étrangères. Ces titres concernent notamment des personnels consulaires, diplomatiques ou en mission officielle, ainsi que leurs ayants droit. Il ressort toutefois que des titres spéciaux peuvent être délivrés pour des motifs strictement médicaux en dehors de tout contrôle ou cadre juridique transparent. Ces titres permettent une présence prolongée sur le territoire, sans ouvrir droit aux prestations sociales et sans que soit clairement établi si les soins sont financés par la France ou par l'Etat d'origine du bénéficiaire. Le caractère dérogatoire et confidentiel de ces titres soulève de nombreuses interrogations telles que l'absence de suivi public, d'évaluation statistique et de chiffrage budgétaire. Cette opacité est d'autant plus problématique qu'elle concerne potentiellement des prises en charge médicales lourdes dans les hôpitaux français parfois sans contrepartie. Aussi, dans un souci de transparence et de bonne gestion des finances publiques, M. le député demande à M. le ministre d'indiquer le nombre total de titres spéciaux délivrés sur motifs médicaux ces cinq dernières années, ainsi qu'un focus sur les cinq pays les plus demandeurs lors de ces années. Dans le cadre d'une meilleure compréhension des modalités de prise en charge des soins médicaux dispensés aux titulaires de ces titres, il lui demande également si ces soins relèvent du système de santé français ou s'ils sont à la charge de l'Etat d'origine. Le cas échéant, il lui demande dans quelles proportions l'Etat d'origine paye ces soins. Enfin, il lui demande quelles éventuelles initiatives le Gouvernement peut prendre pour renforcer la transparence, le suivi et la coordination de ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le service du Protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) délivre des titres de séjour spécial (TSS), dérogatoires au droit commun, aux personnels titulaires des ambassades et consulats étrangers en poste en France et aux fonctionnaires des Organisations internationales dont le siège est en France. Il peut arriver que le Protocole délivre des TSS pour des raisons médicales aux ayants-droits de ces personnels : à leurs enfants s'ils sont porteurs de handicap ou souffrent de maladie grave, ou à leurs ascendants à charge. D'ailleurs, souscrire une assurance prenant en charge les frais médicaux au premier euro est l'une des conditions de délivrance

du visa diplomatique puis du TSS aux ascendants des personnels diplomatiques étrangers. Ces TSS ne doivent pas être confondus avec les titres de séjour mention "vie privée et familiale" pour les étrangers malades en France, délivrés par les services du ministère de l'intérieur. En effet, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit en son article L425-9, la délivrance de ce titre de séjour mention "vie privée et familiale" pour les étrangers malades en France, dont l'instruction est gérée, depuis 2017, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), établissement public sous tutelle du ministère de l'intérieur. La décision de la délivrance du titre de séjour relève du Préfet. L'OFII est chargé de donner un avis médical sur la demande de l'étranger en prenant en compte plusieurs critères cumulatifs : si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. Le Préfet peut s'écarter d'un avis favorable pour des motifs liés à l'ordre public et refuser la délivrance du titre de séjour. S'agissant du coût occasionné par les soins apportés aux étrangers malades, le ministère de l'intérieur ne dispose pas de chiffres. En effet, les bénéficiaires de titres pour soins bénéficient de la protection universelle maladie (PUMA) comme toute personne résidant en France de manière stable et durable. Isoler leurs dépenses de santé n'est pas réalisable à date. Les chiffres ci-dessous sont extraits de la réponse du ministère de l'intérieur à la question écrite n° 12941 sur le même sujet, publiée le 16 juin 2026.

Délivrance des titres de séjour pour soins (ensemble des ressortissants de pays tiers)						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Créations	3927	4403	3291	3186	3063	2817
Renouvellement	9409	11066	9297	9158	8710	8478

Immigration

Partenariats internationaux de la France/ lutte contre l'immigration irrégulière

15414. – 26 mai 2026. – M. Charles Rodwell interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en œuvre de l'objectif prioritaire de lutte contre l'immigration irrégulière dans le cadre de la politique de partenariats internationaux de la France. Le Conseil présidentiel pour les partenariats internationaux (CPPI) du 4 avril 2025 a réaffirmé les dix objectifs politiques prioritaires définis en 2023 de la politique de partenariats internationaux de la France, parmi lesquels l'aide aux partenaires de la France pour lutter contre l'immigration irrégulière et les filières clandestines. En ce sens, le relevé de conclusions du Conseil précisait que l'ensemble des ambassades dans les pays concernés par des partenariats internationaux avec la France devaient établir, en 2025, une stratégie-pays concentrée sur trois priorités sélectionnées parmi ces dix objectifs, auxquelles pourrait systématiquement s'ajouter la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières clandestines. En application de cette décision du Conseil présidentiel, le projet annuel de performances de la mission « Aide publique au développement », annexé au projet de loi de finances pour 2026, fixait une cible de 1 % des crédits bilatéraux du programme 209 devant être dédiés à l'aide aux pays partenaires de la France dans la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières clandestines. Dans ce cadre, M. le député souhaite connaître le bilan de la mise en œuvre de cet objectif prioritaire en 2025, notamment dans les pays qui constituent d'importants pays de départ ou de transit des flux migratoires vers la France et l'Europe. Il lui demande également quelles mesures sont mises en œuvre en 2026 pour atteindre cette cible budgétaire et cet objectif politique, afin de confirmer que la lutte contre l'immigration irrégulière constitue bien une priorité absolue de la politique de partenariats internationaux de la France.

Réponse. – Depuis 2023, l'appui aux pays partenaires en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et les filières clandestines fait partie des objectifs prioritaires de la politique française de coopération. Cette priorité a été renouvelée lors du Conseil présidentiel pour les partenariats internationaux (CPPI) de 2025 (objectif 10) et fait l'objet d'un suivi étroit par le ministère. Les opérateurs français (AFD, Expertise France, CIVIPOL et OFII) et le réseau diplomatique (via le Fonds équipe France), ont ainsi été mandatés pour renforcer leur action dans le domaine migratoire, avec une priorité conférée aux activités de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, et aux activités portant sur les retours et réinsertions durables, correspondant aux piliers 4 et 5 du Plan d'Action Conjoint de La Valette (PACV). Outre ces activités, l'action de la France s'inscrit dans une approche globale, qui comprend également la lutte contre les causes profondes des déplacements contraints et des migrations irrégulières et la maximisation des contributions des migrations au développement (pilier 1), l'accompagnement des mobilités légales (pilier 2) ainsi que la protection des personnes déplacées et des migrants

vulnérables (pilier 3). Cette approche contribue à renforcer le dialogue migratoire avec les pays d'origine et de transit et à promouvoir une gestion concertée des flux migratoires. Pour assurer le suivi des thématiques prioritaires dans le cadre du CPPI au sein du programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a introduit, dans le projet annuel de performance (PAP) arrimé au projet de loi de finances 2026, dix indicateurs spécifiques, indicatifs et non contraignants (un pour chaque objectif du CPPI). L'un de ces indicateurs porte sur la part des crédits bilatéraux sur P209 destinés à appuyer les partenaires dans la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières clandestines par le biais de projets dont l'objectif principal ou secondaire concerne les migrations. Ces projets recouvrent l'ensemble des activités d'investissement solidaire et durable (ISD) que le MEAE et ses opérateurs financent via le programme 209 dans ce secteur. Cet indicateur n'est pas décliné géographiquement et ne saurait donc être appliqué spécifiquement à un pays en particulier. Il est par ailleurs rappelé que la cible fixée dans le PAP ne constitue ni un plafond de dépenses ni une enveloppe dédiée. En 2025, le montant total des autorisations d'engagements pour les crédits bilatéraux du programme 209 s'est établi à 1,235 Mds€. Sur ce total, les octrois bilatéraux dans le domaine des migrations sur le programme 209 ont atteint 103,5 M€, soit 8,38 % du total. Ces résultats témoignent de l'importance effective accordée aux enjeux migratoires dans la programmation de l'aide bilatérale française. En complément, en 2025, le Centre de crise et de soutien (CDCS) du MEAE a mis en œuvre des projets bénéficiant à des personnes réfugiées, à des personnes déplacées ainsi qu'à des populations hôtes des pays d'accueil. Ces projets représentent près de 14,80 % du total des crédits bilatéraux du programme 209. L'action de la France cible prioritairement les pays en crise, ainsi que les pays prioritaires en matière de coopération migratoire. La liste des pays prioritaires a été définie par le premier Comité Stratégique Migrations (CSM) en janvier 2023 (Algérie, Tunisie, Maroc, Sénégal, Mali, Guinée, Côte d'Ivoire, Egypte, Nigéria, Comores, Sri Lanka, Inde, Vietnam, Indonésie, Bangladesh). Elle a été actualisée en février 2026 et comporte désormais vingt-quatre pays répartis en trois catégories : pays à enjeux migratoires prioritaires, pays à enjeux prioritaires d'attractivité et pays à enjeux mixtes. Les interventions financées dans ces pays contribuent à lutter contre les migrations irrégulières et les déplacements contraints vers l'Europe, participant ainsi pleinement aux objectifs poursuivis en matière de maîtrise des migrations irrégulières et à la réponse aux besoins des populations déplacées et réfugiées dans un contexte régional particulièrement instable. Les programmes de coopération contribuent au dialogue avec les pays d'origine et de transit, dans le cadre d'une approche globale, partenariale et incitative. Par ailleurs, ils sont de plus en plus dirigés vers les pays les plus engagés et actifs dans l'ensemble des domaines couverts par notre politique migratoire. Au-delà, le CPPI de 2025 consacre une priorité aux pays les moins avancés (PMA), engageant la France à leur consacrer 60 % de ses dons. Cette approche permet de renforcer l'impact de notre action dans les zones les plus vulnérables, en complément des pays prioritaires, où se concentrent les causes profondes des migrations irrégulières et des déplacements contraints, et où les besoins sont les plus importants et les plus urgents. Pour 2026, la loi de finances (LFI) indique, en prévisionnel, un montant de 850M€ en autorisations d'engagements pour les crédits bilatéraux sur le programme 209. Cependant, en raison de la trajectoire du programme 209, du contexte budgétaire, ainsi que des arbitrages encore en cours, il n'est pas possible d'estimer à date ni le montant total des crédits bilatéraux du programme 209 dédiés aux priorités du CPPI pour 2026, ni, en conséquence, la part des crédits bilatéraux migratoires pour 2026. Le MEAE et ses opérateurs continuent néanmoins, en conformité avec le CPPI, à conférer un niveau élevé de priorité aux enjeux migratoires dans notre politique de partenariats internationaux. Dans un contexte budgétaire contraint, l'objectif poursuivi est de préserver l'impact de nos interventions en concentrant davantage les financements sur les pays et les projets présentant le plus fort effet de levier en matière de coopération migratoire.

9113

Politique extérieure

Financements du dispositif I-OSC - Aide publique au développement

15668. – 2 juin 2026. – M. Guillaume Gouffier Valente alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation extrêmement préoccupante des organisations de la société civile françaises engagées dans la solidarité internationale et dépendantes du dispositif I-OSC de l'Agence française de développement (AFD). Alors même que le Gouvernement affiche de façon répétée son engagement en faveur de la coopération internationale, comme en témoignent la récente réunion ministérielle du G7 sur le développement à Paris ou encore le sommet sur les partenariats entre la France et les pays africains coorganisé par le Président de la République et son homologue kényan, les acteurs associatifs constatent une contradiction croissante entre ces annonces et les moyens effectivement alloués à l'aide publique au développement. En effet, le dispositif I-OSC, inscrit au programme 209, a vu sa dotation diminuer de 67 % en deux ans, malgré l'adoption au Sénat de plusieurs amendements visant à préserver ce mécanisme essentiel de financement. Il est par ailleurs indiqué que des arbitrages budgétaires en cours entre Bercy, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'AFD

envisageraient un décaissement en deux temps de l'enveloppe allouée, d'un montant initial de 65 millions d'euros en loi de finances initiale, porté à 61,6 millions d'euros après annulation du gel. Une telle modalité conduirait à ne décaisser qu'environ 28 millions d'euros en début d'année, le solde étant reporté à un second versement en fin d'exercice, dont la réalisation resterait incertaine. Dans ce schéma, l'AFD ne pourrait engager juridiquement les financements que sur la base des crédits effectivement disponibles en début d'année et non sur l'enveloppe globale du dispositif, ce qui fragiliserait fortement la mise en œuvre des projets. À ce jour, 75 organisations non gouvernementales demeurent sans réponse concernant le financement de projets pourtant programmés pour 2026. Cette absence de visibilité fragilise gravement leur trésorerie, menace la continuité de projets déjà validés et conduit, dans certains cas, à des suppressions d'emplois. Une telle organisation budgétaire rendrait la gestion du dispositif particulièrement difficile, voire inopérante, en empêchant la sécurisation des conventions et des engagements pluriannuels. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient dans un contexte international marqué par de multiples crises humanitaires et géopolitiques, dans lesquelles les associations françaises jouent un rôle essentiel auprès des populations les plus vulnérables et dans des zones stratégiques pour la coopération française. Il lui demande en conséquence de préciser le calendrier prévu pour le déblocage des financements attendus dans le cadre du dispositif I-OSC et les modalités de confirmation de l'octroi des projets programmés à hauteur de 62 millions d'euros. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement concernant les modalités de décaissement de l'enveloppe budgétaire, notamment l'éventuelle organisation en deux temps des crédits, ainsi que les garanties prévues pour permettre à l'AFD de s'engager sur la totalité des financements annoncés dès le début de l'exercice, afin de garantir la pérennité des associations concernées et la continuité des actions de solidarité internationale portées par la France.

Réponse. – Le soutien aux organisations de la société civile (OSC) constitue un volet important de la politique française de partenariats internationaux et d'investissement solidaire et durable. Leur connaissance des territoires, leur capacité d'innovation et leur action au plus près des populations, notamment dans les contextes les plus fragiles, contribuent pleinement à l'efficacité et à l'impact de notre politique de développement. La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a consacré le droit d'initiative de la société civile et accompagné, au cours des dernières années, une progression significative des moyens consacrés au dispositif Initiatives OSC (I-OSC) de l'Agence française de développement (AFD). Cette place a été réaffirmée par le Conseil présidentiel pour les partenariats internationaux du 4 avril 2025. Le Gouvernement est néanmoins conduit, dans le contexte actuel des finances publiques, à opérer des choix et des arbitrages sur l'ensemble des politiques publiques. La politique de développement et de solidarité internationale participe à cet effort. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) s'attache, dans ce cadre, à préserver autant que possible la capacité d'action de la société civile et à donner aux organisations concernées la visibilité nécessaire à la poursuite de leurs activités. C'est dans cet esprit que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a indiqué, lors de son déplacement à Lyon le 5 juin 2026, que le dispositif I-OSC pourrait bénéficier d'une enveloppe de 61,6 millions d'euros en 2026. Les arbitrages intervenus ont permis au ministère de reprendre, avec l'AFD, l'instruction des 75 projets présélectionnés au titre de 2026. À ce jour, 49 projets ont été validés. L'instruction des autres projets se poursuit au regard des crédits disponibles, des priorités géographiques et sectorielles de notre politique de partenariats internationaux, ainsi que de la maturité et de l'impact attendu des projets. S'agissant des modalités de mise à disposition des crédits, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que ferait peser une visibilité insuffisante sur la capacité des organisations à programmer leurs activités et à sécuriser leurs engagements. Le MEAE travaille donc avec l'AFD afin de permettre une programmation aussi lisible que possible du dispositif et de limiter les effets qu'un éventuel séquençage des versements pourrait avoir sur la contractualisation et la mise en œuvre des projets. La mise à disposition effective des crédits demeure toutefois soumise aux règles de gestion budgétaire applicables et à la disponibilité des crédits au cours de l'exercice. Dans ce cadre, l'objectif du ministère est de permettre la mobilisation de l'enveloppe annoncée dans les meilleures conditions possibles et d'apporter rapidement de la visibilité aux organisations dont les projets sont encore en cours d'instruction. Au-delà de l'exercice 2026, le MEAE conduit avec l'AFD et les représentants de la société civile une réflexion sur l'évolution du dispositif I-OSC. Elle doit permettre de préserver sa capacité à soutenir l'initiative de la société civile tout en tenant compte durablement des contraintes budgétaires et en renforçant la sélectivité, la mesure de l'impact et l'efficacité des financements accordés.

Politique extérieure

Situation des communautés chrétiennes en Inde

16742. – 7 juillet 2026. – Mme Constance Le Grip interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des communautés chrétiennes en Inde. La situation des communautés chrétiennes en

Inde suscite une vive préoccupation. Selon l'Index mondial de persécution des chrétiens 2026 publié par l'ONG Portes Ouvertes, l'Inde figure parmi les pays où les communautés chrétiennes demeurent confrontées à d'importantes pressions, discriminations et violences en raison de leur foi. Cette situation est particulièrement préoccupante dans certains États du pays où les tensions liées aux conversions religieuses demeurent vives. Cette préoccupation est particulièrement forte dans l'État du Chhattisgarh, où le Parlement de l'État a adopté en 2026 le *Chhattisgarh Freedom of Religion Bill*, un texte renforçant significativement le dispositif anticonversion déjà en vigueur. Cette évolution s'inscrit dans un climat local déjà marqué par des tensions récurrentes autour des conversions religieuses et de la liberté de conscience. Au printemps 2026, plusieurs assemblées de conseils villageois organisées dans le district de Narayanpur ont appelé des chrétiens issus des communautés adivasi à renoncer à leur foi et à revenir à leurs croyances ancestrales. Selon les informations rendues publiques à cette période, ces pressions se sont accompagnées de menaces visant certains lieux de culte ainsi que de restrictions à l'encontre de responsables religieux. Des mesures de rétorsion économique auraient également affecté certaines familles chrétiennes. Les informations les plus récentes font état d'une nouvelle dégradation de la situation dans le district de Narayanpur. À la suite de l'arrestation d'un pasteur chrétien, l'organisation tribale Sarva Adivasi Samaj avait annoncé la tenue d'un rassemblement de masse et d'un blocage du district le 20 juin 2026, afin de protester contre les conversions au christianisme. Selon les éléments rendus publics, cette mobilisation est intervenue dans un contexte de fortes tensions communautaires et suscite des inquiétudes quant au risque de violences à l'encontre des chrétiens tribaux de la région. Au regard de cette situation, elle souhaiterait savoir quelle appréciation le Gouvernement porte sur l'évolution récente de la situation des communautés chrétiennes dans l'État du Chhattisgarh et quelles démarches la France entend poursuivre ou engager dans le cadre de son dialogue constant et soutenu avec les autorités indiennes afin de promouvoir le respect effectif de la liberté de religion ou de conscience et d'assurer une vigilance particulière à l'égard de la situation des populations chrétiennes concernées.

Réponse. – La France attache la plus grande importance à la promotion et la protection de la liberté de religion et de conviction, qui comprend, outre la liberté de culte, la liberté de se réclamer d'une religion ou d'une conviction, de ne pas en avoir, d'en changer ou d'y renoncer. Nous sommes à cet égard vigilants vis-à-vis de la situation des minorités en Inde, comme partout ailleurs dans le monde. Notre ambassadeur en Inde s'entretient régulièrement avec les autorités religieuses chrétiennes. Sur place comme à Paris, les situations locales sont suivies avec attention, en particulier celle des populations chrétiennes de l'État du Chhattisgarh. Nous accordons une attention particulière à la situation dans cette région, notamment afin d'obtenir toutes les informations sur les récents événements précités. Les services de l'ambassade de France en Inde se tiennent par ailleurs disposés à rencontrer les personnes qui le souhaiteraient afin de recueillir des informations et leur apporter, le cas échéant, un soutien. Cette question importante a été abordée avec les autorités indiennes lors du dialogue entre l'Union européenne et l'Inde relatif à la question des droits de l'Homme qui s'est tenu le 22 juin 2026, notamment s'agissant des conséquences des dispositifs anti-conversion sur la liberté de religion et de conviction.

9115

Administration

Gestion du patrimoine immobilier diplomatique et consulaire

16802. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion du patrimoine immobilier de l'État à l'étranger. En mai 2025, la Cour des comptes a publié un rapport consacré à cette question (S2025-0579) dont les conclusions sont préoccupantes : la juridiction financière y relève de profondes failles structurelles dans la connaissance, le pilotage et l'entretien d'un parc qui incarne pourtant la présence de la France dans le monde et conclut que « les résultats sont encore loin des objectifs de la politique immobilière de l'État ». Ce parc représente, en juin 2024, 1 247 bâtiments dans 162 pays, pour une surface d'environ 1,2 million de mètres carrés et une valeur estimée entre 4,5 et 5 milliards d'euros. La France possède le troisième réseau diplomatique mondial, mais le ministère ne gère en réalité que 38,4 % des surfaces de la France à l'étranger, les autres échappant à toute coordination centralisée. La Cour pointe notamment l'absence d'inventaire exhaustif actualisé, un retard accumulé de travaux d'entretien faute de dotations suffisantes, une gouvernance dispersée entre plusieurs directions sans coordination effective et un modèle de financement fondé depuis 2006 sur les produits de cessions immobilières, revenant à financer le fonctionnement courant par la consommation du capital, au détriment de biens historiques et diplomatiques dont la valeur d'usage excède la valeur vénale. Il lui demande de bien vouloir communiquer la valeur actualisée du patrimoine immobilier géré par le ministère à l'étranger, par grande zone géographique, ainsi que la méthode d'évaluation retenue. Il lui demande également de préciser le montant annuel des crédits consacrés à l'entretien courant et à l'entretien lourd du parc pour les exercices 2020 à 2024 et si le ministère dispose d'une évaluation chiffrée du retard de maintenance accumulé. Il lui demande en outre quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour remédier à la

dispersion de la gouvernance entre la direction de l'immobilier et la direction de la sécurité diplomatique et si la création d'une structure de pilotage dédiée, évoquée depuis plus de quinze ans, est envisagée. Il lui demande enfin de dresser le bilan exhaustif des cessions immobilières réalisées depuis 2006, en précisant les montants perçus, leur affectation et la doctrine actuelle en matière d'arbitrage entre cession, rénovation et location et si le Gouvernement entend mettre fin au régime dérogatoire instituant ces cessions comme source principale de financement de l'entretien du réseau diplomatique.

Réponse. – Au 31 décembre 2025, la valeur du parc immobilier est estimée à 4,5 Md€ pour les biens contrôlés. Depuis le 1^{er} janvier 2026, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) applique la norme comptable interministérielle du coût historique amorti. Cette valeur globale ne doit en aucun cas être comprise en termes de valeur de marché. Entre 2020 et 2024, les investissements (entretien lourd) ont cru de façon significative pendant cette période passant de 16,2 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 14,7 M€ en crédits de paiement (CP) à 59,6 M€ en AE et 44,5 M€ en CP. Cette progression marque un premier rattrapage par rapport à une période de sous-investissement. Pour autant, un retard de maintenance s'est accumulé. Pour le chiffrer, il est possible de recourir à un ratio-type, comme un investissement nécessaire représentant environ 2 % de la valeur du parc contrôlé, soit 90 M€ de besoin par an. Au cours des cinq dernières années (2021-2025), on constate une dépense annuelle couvrant 80 % de ce besoin théorique. Concernant la coordination entre la direction des immeubles et de la logistique (DIL) et la direction de la sécurité diplomatique (DSD), elle s'est considérablement renforcée avec la mise en place d'une programmation commune depuis 2024. Ce dispositif facilite et fluidifie la planification et le déroulé des opérations, ainsi que les relations avec les postes diplomatiques. Dans ce nouveau schéma de gouvernance immobilière, certaines opérations sont désormais conduites sous maîtrise d'œuvre commune. Le MEAE a procédé depuis 2006 à la vente de plus de 340 biens situés en France et à l'étranger, dont la moitié concernent des logements domaniaux. En termes de volume financier, une enveloppe d'1,5 Md€ de ventes a été générée et affectée au compte d'affectation spéciale (CAS) 723. Les cessions contribuent de façon significative aux investissements nécessaires à la modernisation, à la sécurité et à l'entretien du parc immobilier de l'Etat à l'étranger en complément des programmes budgétaires 105 et 185 qui demeurent les ressources structurelles pour répondre à ce besoin. En ce qui concerne les arbitrages, tous les projets structurants ou relevant du gros entretien renouvellement (GER) d'un montant supérieur à 5 M€ sont désormais analysés en comparant des scénarios couvrant le panel complet des possibles (cession, rénovation, location, relocalisation). L'outil de simulation financière OSAF (outil de simulation et d'analyse financière), développé pour les labellisations et permettant de calculer la valeur actuelle nette (VAN) à 25 ans, est systématiquement utilisé pour éclairer et justifier les choix opérés.

9116

Français de l'étranger

Défaillances de la PSC des agents du MEAE et de l'AEFE

17320. – 28 juillet 2026. – **M. Benoît Larrouquis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements persistants de la protection sociale complémentaire (PSC), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour les 13 000 agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), dont 70 % sont en poste à l'étranger, et gérée par le groupement constitué de la MGEN et de la Mutuelle des affaires étrangères. Depuis le lancement de la réforme, M. le député est alerté par de nombreux agents établis dans sa circonscription, ainsi que par les organisations syndicales et les conseillers des Français de l'étranger, qui dénoncent des délais de remboursement de plusieurs mois, une télétransmission défaillante entre les comptes Ameli et la nouvelle complémentaire, rendant la carte Vitale inopérante pour les agents en centrale comme pour ceux de passage en France, l'absence de tiers payant à l'étranger et une communication contradictoire du prestataire. Ils font également état de restes à charge insupportables en cas d'hospitalisation ou de maternité. Si un avenant du 1^{er} juin 2026 a porté à 100 % la prise en charge de l'hospitalisation, de la maternité et de certains soins ambulatoires à compter du 1^{er} septembre 2026, c'est désormais la confiance même des agents envers leur complémentaire qui est en jeu : certains renoncent à se soigner ou à utiliser les téléservices par crainte d'erreur. Il lui demande en conséquence quel bilan le Gouvernement tire, six mois après son entrée en vigueur, des dysfonctionnements structurels constatés dans la gestion de la PSC ; quelles mesures contraignantes, notamment l'application des pénalités contractuelles prévues au marché, le ministère entend prendre à l'égard du prestataire pour rétablir un service de remboursement fiable et des délais de traitement acceptables, en particulier pour les agents en poste à l'étranger ; et enfin, si une renégociation plus large du cahier des charges est envisagée, au-delà de l'avenant du 1^{er} juin 2026, s'agissant notamment des postes de soins encore couverts à seulement 90 % (soins externes, dentaire, optique, affections de longue durée).

Réponse. – Le nouveau régime de protection sociale complémentaire (PSC), issu d'une réforme qui concerne l'ensemble de la fonction publique, est entré vigueur le 1^{er} janvier 2026 au ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Il se traduit par un progrès social significatif avec la prise en charge par l'employeur de 50 % de la cotisation dite d'équilibre. Lors de sa mise en place, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés. Les deux employeurs sont intervenus régulièrement auprès de la MGEN/MAEE, groupement retenu après appel d'offres, pour relayer les questionnements ou inquiétudes des agents, notamment ceux affectés à l'étranger et demander leur résolution rapide : mise en place d'actions visant à accélérer et simplifier la création de comptes Ameli par les agents et les ayants droit devant être « autonomisés » (conjointes et enfants majeurs) ; automatisation des remboursements à l'étranger du régime obligatoire de sécurité sociale (RO) vers le régime complémentaire (RC). Cette mesure de simplification permet une réduction des délais de remboursement (entre 10 à 12 jours sous réserve de la complétude des dossiers, contre plus d'un mois jusqu'à présent). Elle suppose de disposer d'un compte Ameli ; entrée en vigueur d'un nouveau panier de soins pour l'étranger au 1^{er} septembre 2026. Le niveau de remboursement des frais réellement engagés en cas d'hospitalisation et/ou de maternité (y inclus le suivi de grossesse) jusqu'alors limité à 90 %, est porté à 100 %, moyennant une augmentation de la cotisation due par l'agent de 7 euros par mois (après déduction de la part employeur). A ce stade, une nouvelle révision du panier de soins étranger n'est pas envisagée, les modalités de calcul de la part de la cotisation d'équilibre (30 % plafonnés PMSS aujourd'hui fixé à 3.900 euros) ne permettant pas un relèvement des niveaux de remboursement sans surcoût important pour les personnels et les deux employeurs. Le dialogue exigeant mené ces derniers mois par les deux employeurs, avec le soutien des organisations syndicales, avec le Groupement MAEE/MGEN, a permis d'enregistrer les avancées décrites supra. Pour autant, la mise en place de la PSC n'est pas stabilisée. Le MEAE et l'AEFE restent donc pleinement mobilisés et vigilants à l'égard du Groupement auquel il revient de respecter l'intégralité de ses engagements contractuels. Dans le cas contraire, les pénalités prévues au contrat seront appliquées.

Politique extérieure

Exigence de vérité pour les disparitions forcées en Guinée

17390. – 28 juillet 2026. – **M. Thomas Portes** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la disparition d'Oumar Sylla, dit « Foniké Mengué » et de Mamadou Billo Bah, défenseurs des droits humains guinéens et figures du Front national pour la défense de la Constitution et de Tournons La Page Guinée. Dans la nuit du 9 au 10 juillet 2024, les deux militants ont été enlevés au domicile d'Oumar Sylla à Conakry. Dans une communication adressée au Gouvernement guinéen le 23 avril 2025, plusieurs procédures spéciales des Nations unies ont indiqué avoir reçu des informations selon lesquelles Oumar Sylla, Mamadou Billo Bah et un troisième membre du FNDC auraient été enlevés sans mandat par des hommes armés, dont des militaires et membres de la gendarmerie nationale, avant que ce troisième militant ne soit libéré le lendemain. Depuis lors, le sort d'Oumar Sylla et de Mamadou Billo Bah, ainsi que le lieu où ils se trouvent, demeurent inconnus. L'accumulation de ces dossiers non résolus dessine un schéma préoccupant d'impunité que dénoncent régulièrement les organes des Nations unies chargés de la protection des droits humains. Malgré l'annonce de l'ouverture d'une enquête judiciaire en Guinée, les familles, les avocats, les témoins de l'enlèvement et les défenseurs des droits humains ayant enquêté sur le dossier ne semblent pas avoir été auditionnés. Aucune information précise n'a été communiquée publiquement sur l'état d'avancement de cette enquête. L'absence de résultat tangible, de point d'étape public ou encore de prise de contact avec des personnes clés dans cette affaire interrogent quant à l'existence même de cette enquête. Deux ans plus tard, les proches des disparus ignorent toujours où ils se trouvent, dans quelles conditions ils sont détenus et même s'ils sont encore en vie. Les circonstances de leur disparition semblent indiquer des cas de disparitions forcées au regard du droit international. Dans une réponse à la question écrite n° 10910 de M. le député datant de novembre 2025, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères indiquait que « la France et l'Union européenne ont fait part à plusieurs reprises aux autorités guinéennes, y compris par la voix du porte-parole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de leurs attentes et de leurs vives préoccupations, s'agissant notamment des faits de disparitions forcées et de violences ayant touché des responsables politiques et des membres de la société civile ». Le 7 mars 2025, lors du point presse du ministère, il était indiqué que la France était toujours « sans nouvelles » de Foniké Mengué, de Mamadou Billo Bah et du journaliste Marouane Camara et souligné que l'inquiétude de la France avait été signalée « à haut niveau » aux autorités guinéennes. Cette réponse ne permet toutefois pas de connaître précisément les démarches diplomatiques engagées, leur calendrier, les interlocuteurs saisis, ou encore les résultats obtenus. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les démarches précises entreprises par la France depuis le 9 juillet 2024 afin d'obtenir des informations vérifiables sur le sort d'Oumar Sylla et de Mamadou Billo Bah, ainsi que sur les

initiatives que la France entend prendre pour soutenir une enquête indépendante, impartiale et crédible, dotée le cas échéant d'un appui international. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour que la révélation du sort des deux disparus, la lutte contre l'impunité et la protection des défenseurs des droits humains soient pleinement prises en compte dans le dialogue bilatéral avec les autorités guinéennes, alors que les relations politiques, économiques et sécuritaires entre les deux pays se renforcent. M. le député alerte M. le ministre sur la normalisation des relations de la France avec la junte guinéenne malgré les nombreux cas documentés de dérives autoritaires et d'abus des droits humains, qui semble être à rebours des engagements de la France supposée faire du respect des droits humains l'un des axes clés de sa politique étrangère. Il l'interroge sur sa volonté ou non de conditionner le renforcement de la coopération de défense et de sécurité avec la Guinée à des avancées concrètes en matière de respect des droits humains. Enfin, il souligne l'urgence, pour les proches des personnes concernées et pour l'équilibre démocratique en Guinée, que la France exige vérité et justice pour Oumar Sylla, Mamadou Billo Bah et tous les autres cas de probables disparitions forcées. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La France suit avec attention la situation en Guinée. Elle maintient un dialogue nourri tant avec les autorités qu'avec les forces politiques ou avec la société civile guinéennes, dans le respect de la souveraineté de ce pays avec lequel nous entretenons un partenariat dynamique. La France et l'Union européenne ont fait part à plusieurs reprises aux autorités guinéennes, y compris par la voix du porte-parole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères les 18 octobre 2024 et 7 mars 2025, de leurs attentes et de leurs vives préoccupations, s'agissant notamment des faits de disparitions forcées et de violences ayant touché des responsables politiques et des membres de la société civile. Ces sujets ont fait l'objet d'échanges avec les plus hautes autorités guinéennes lors des visites à Conakry de la ministre déléguée chargée de la Francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger le 17 janvier 2026, et du ministre délégué chargé du commerce extérieur et de l'attractivité les 7 et 8 avril 2026. Ils sont également évoqués de manière régulière par notre ambassade à Conakry avec les autorités guinéennes qui sont tenues par leurs engagements multilatéraux en la matière. Ces sujets ont également fait l'objet de recommandations adressées par la France à la Guinée dans le cadre de l'Examen périodique universel, dont le dernier date du 29 avril 2025. Cette action diplomatique s'exerce dans le respect de la souveraineté guinéenne, la France n'ayant pas vocation à se substituer à la justice de ce pays. La France continuera de se mobiliser pour favoriser l'établissement de la vérité sur le sort de Messieurs Oumar Sylla et Mamadou Billo Bah et maintenir une vigilance quant au respect des libertés fondamentales en Guinée.

9118

Politique extérieure

Position de la France sur la libération de Mamadou Aliou Bah en Guinée

17391. – 28 juillet 2026. – **M. Thomas Portes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort de M. Mamadou Aliou Bah, président et fondateur du Mouvement Démocratique Libéral (MODEL) connu comme l'une des figures de la nouvelle génération de l'opposition politique en Guinée, engagé en faveur du renforcement démocratique et de l'amélioration de la gouvernance. Auteur, orateur, son parcours lui vaut une notoriété internationale et plusieurs distinctions. En 2024, Mamadou Aliou Bah a été arrêté et poursuivi pour « offense au chef de l'État » après avoir critiqué les autorités de transition. En janvier 2025, il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et aurait été incarcéré, selon le peu d'informations disponibles, à la maison centrale de Conakry. Le 25 juin 2026, la Cour de justice de la CEDEAO a estimé que ses droits avaient été violés et a ordonné sa libération immédiate. Or cette décision n'aurait à ce jour toujours pas été exécutée. La situation de Mamadou Aliou Bah se place dans un contexte de répression généralisée des voix dissidentes en Guinée. Depuis la prise de pouvoir de Mamadi Doumbouya et malgré les promesses de démocratisation de la Guinée, la situation des droits humains dans le pays n'a cessé de se dégrader. Les acteurs associatifs, les journalistes et les figures d'opposition en Guinée ou en exil alertent inlassablement sur la multiplication des mesures mises en place par la junte pour restreindre les libertés individuelles et collectives, parmi lesquelles la dissolution d'organisations civiles et de partis politiques, l'interdiction de manifestation, la restriction temporaire de l'accès à internet ou encore la fermeture systématique des médias d'opposition. En décembre 2025, le mouvement Tournons la page a présenté un rapport détaillé documentant de graves violations des droits humains et des libertés publiques en Guinée sur la période de 2022 à 2025. Ce document établit l'implication des autorités militaires dans de multiples infractions pénales : « des arrestations et détentions arbitraires de voix dissidentes, des blessures graves infligées lors d'opérations de maintien de l'ordre, des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants et des enlèvements arbitraires, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires ». Le non-respect de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, c'est-à-dire d'une cour internationale, renforce dangereusement le climat d'impunité dans lequel les autorités guinéennes font fi de tout engagement en faveur du respect du droit international et des droits humains. La Guinée fait pourtant partie des États fondateurs de la CEDEAO -

Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest, créée en 1975. La libération du fondateur du MODEL est un enjeu majeur pour la liberté d'expression et l'indépendance de la justice en Guinée. M. le député interpelle ainsi M. le ministre sur la nécessité que la France se positionne en faveur de la libération immédiate de M. Mamadou Aliou Bah. Il l'interroge sur les mesures que la France compte mettre en œuvre afin d'obtenir l'application de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO à l'heure où les relations politiques, économiques et sécuritaires entre les deux pays se densifient. Enfin, il l'alerte sur le délitement démocratique à l'œuvre en Guinée, à l'heure d'une normalisation progressive des relations diplomatiques entre les deux pays, et lui demande sa position sur le sujet.

Réponse. – La situation de Monsieur Bah fait l'objet d'une attention de la France. Attachée au respect des droits de l'Homme, de la liberté d'expression, du pluralisme politique et de l'État de droit, la France appelle l'attention des autorités guinéennes sur son cas, y compris lors des visites à Conakry de la ministre déléguée chargée de la Francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger le 17 janvier 2026, et du ministre délégué chargé du commerce extérieur et de l'attractivité les 7 et 8 avril 2026. Ce sujet, ainsi que plus largement celui du respect des libertés fondamentales, est également évoqué de manière régulière par notre ambassade à Conakry avec les autorités guinéennes. A travers son ambassade à Conakry, la France maintient des échanges réguliers avec la famille et les proches de Monsieur Bah, qui ont marqué leur appréciation pour les démarches menées. En outre, l'ambassade de France, à l'instar de l'ensemble des représentations diplomatiques des États membres de l'Union européenne à Conakry, a assuré une présence observatrice lors du procès de Monsieur Bah, témoignant de l'attention que nous portons aux garanties d'un procès équitable et aux droits de la défense. Enfin, la France note l'existence d'une décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en date du 25 juin 2026 sur le cas de Monsieur Bah, qui engage la République de Guinée.

Politique extérieure

Situation au Sahel et échec de la stratégie militaire et diplomatique française

17393. – 28 juillet 2026. – Mme Sophia Chikirou interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'échec des opérations Serval et Barkhane au Mali et sur les responsabilités de la France dans l'impasse actuelle au Sahel. Treize ans après le lancement de l'opération Serval en 2013, les attaques coordonnées des 25 et 26 avril 2026 contre Bamako, Kati et plusieurs villes stratégiques du nord du Mali constituent un désaveu majeur de la stratégie militaire française menée au Sahel depuis plus d'une décennie. Malgré des milliards d'euros engagés, des milliers de soldats mobilisés et plusieurs années d'intervention militaire française, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans apparaît aujourd'hui plus puissant, mieux implanté territorialement et plus capable de coordonner des offensives qu'au moment du lancement de Serval. La mort du colonel Sadio Camara, principal architecte du partenariat militaire entre la junte et la Russie, illustre également l'effondrement du dispositif sécuritaire malien après des années de militarisation du conflit. Dans le même temps, plusieurs analyses montrent qu'Iyad Ag Ghali est devenu un acteur central de la crise malienne, disposant d'une influence politique, communautaire et territoriale majeure dans le nord et le centre du pays. Cette réalité souligne l'échec d'une stratégie exclusivement fondée sur l'élimination militaire des groupes armés, sans traitement politique des causes profondes du conflit. Le rôle de l'Algérie apparaît, dans ce contexte, déterminant. Pays frontalier, acteur historique des accords d'Alger de 2015 et interlocuteur incontournable sur les équilibres du nord du Mali, l'Algérie dispose de leviers politiques et sécuritaires que la France ne peut ignorer. La question d'une éventuelle médiation ou d'un dialogue indirect avec certaines composantes des groupes armés dépend donc largement des dynamiques régionales et en particulier de la capacité d'Alger à peser sur les acteurs du conflit. Mme la députée interroge également les choix diplomatiques de la France. Alors que plusieurs initiatives de dialogue inter-malien avaient été évoquées dès 2019, Paris avait alors écarté toute perspective de dialogue politique, même indirect, avec les groupes djihadistes, au nom du principe selon lequel on ne négocie pas avec les organisations terroristes, privilégiant une logique de guerre permanente dont les résultats apparaissent aujourd'hui désastreux. Elle lui demande donc s'il entend tirer toutes les conséquences de l'échec politique, militaire et diplomatique des opérations Serval et Barkhane, engagées au nom de la lutte contre le terrorisme et de la stabilisation du Sahel, alors même que les groupes djihadistes contrôlent aujourd'hui davantage de territoires qu'en 2013 et que l'État malien apparaît plus fragilisé qu'au début de l'intervention française. Elle lui demande également si la France entend rompre avec les logiques exclusivement sécuritaires qui ont dominé sa politique sahélienne depuis plus d'une décennie et engager enfin un véritable bilan critique des opérations Serval et Barkhane, allant au-delà du seul rapport sénatorial publié en 2023 sur le sujet. Elle lui demande enfin quelle appréciation le Gouvernement porte sur le rôle que pourrait jouer l'Algérie dans une

issue politique à la crise malienne, quels échanges la France entretient avec Alger à ce sujet et si elle entend soutenir, directement ou indirectement, une médiation régionale permettant de rouvrir une perspective politique malienne.

Réponse. – La dégradation sécuritaire au Sahel central est très préoccupante. La France a fermement condamné les attaques terroristes ainsi que les exactions commises à l'encontre des civils dans les Etats du Sahel central, où les djihadistes contrôlent désormais une grande partie du territoire. La France était intervenue, à la demande des autorités locales, aux côtés de ses partenaires internationaux notamment à travers les opérations Serval et Barkhane. En conséquence de son engagement contre l'extrémisme, la France a été la cible des groupes terroristes au Sahel, et a perdu 58 de ses militaires auxquels nous rendons hommage. Entre 2013 et 2022, les armées françaises n'ont pas seulement lutté pour contenir une forte montée en puissance des groupes djihadistes au Sahel, mais aussi accompagné les forces armées locales à faire face à cette menace. Elles ont également appuyé les initiatives d'aide au développement portées par la France. Notre pays s'est désengagé dès lors que les conditions d'un partenariat efficace et confiant avec ces autorités dans la lutte contre le terrorisme n'étaient plus réunies. La France n'a pas abandonné le Sahel. Elle a agi à la demande des autorités et s'est retirée dès lors que celles-ci n'ont plus souhaité sa présence, en respectant leurs choix souverains. Dans ce contexte, la dégradation de la situation sécuritaire au Sahel central au cours des dernières années ne saurait être imputée à la France, qui n'est plus engagée sur le terrain. Nous constatons par ailleurs que la présence de l'Africa Corps au Sahel n'a été en mesure ni d'apporter des solutions durables au fléau du terrorisme, ni d'appuyer efficacement l'Etat malien dans le contrôle de son territoire. La France suit avec une attention particulière l'évolution de la menace au Sahel, ainsi que son extension vers les pays du Golfe de Guinée. Elle reste engagée dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, en lien avec ses partenaires internationaux, et auprès des partenaires régionaux qui en font la demande. Enfin, la France maintient un dialogue régulier avec ses partenaires internationaux sur la situation au Sahel et soutient tous les efforts visant à promouvoir la paix et la stabilité dans la région.

Politique extérieure

Engagement de la France pour la préservation des écosystèmes du bassin du Congo

17574. – 4 août 2026. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant l'engagement de la France pour la préservation des écosystèmes du bassin du Congo. Le bassin du Congo est le plus grand puits de carbone au monde et le deuxième plus grand massif forestier tropical derrière l'Amazonie. Il couvre plus de 300 millions d'hectares de forêts et de tourbières, qui abritent une richesse biologique inestimable. S'étendant sur six pays, le bassin du Congo fait vivre des dizaines de millions de personnes, qui dépendent de la bonne santé de cet écosystème pour leur subsistance et leur activité économique. Ce poumon de la planète est pourtant menacé. La déforestation relâche le carbone déjà stocké et réduit la capacité d'absorption du bassin du Congo. L'écosystème est aussi particulièrement exposé aux influences du dérèglement climatique sur les saisons, devenues plus irrégulières. Le bassin se réchauffe et devient plus aride, ce qui affecte profondément le cycle de l'eau, compte tenu du fait que la majeure partie des pluies provient du recyclage de l'humidité déjà présente en son sein. Cette dérégulation affecte tous les écosystèmes, perturbe les cours d'eau, l'agriculture, la faune et la flore, entraînant de lourdes conséquences sur la subsistance des populations. À cela s'ajoutent les conséquences d'activités humaines telles que le braconnage illégal ou encore l'activité minière, qui pollue durablement les cours d'eau de la région. Les pays de la région ont entrepris de s'organiser pour parvenir à des solutions d'adaptation. Au niveau étatique, l'initiative la plus aboutie est celle du Fonds Bleu pour le Bassin du Congo (F2BC), issu d'un accord signé en 2017 à Oyo (République du Congo) par douze pays de la région, en vue de préserver les forêts, tourbières et cours d'eau du bassin. La question de son financement est centrale au regard du niveau de richesse des États membres de l'organisation, qui comptent parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés (PMA) selon la typologie de l'ONU. À ce jour, la France a mené et prend encore part à plusieurs initiatives de préservation du bassin forestier, notamment au travers des projets d'aide publique au développement. Néanmoins, sa participation au Fonds Bleu demeure en suspens et constitue une attente pour les États membres de l'organisation, à l'instar de la République du Congo à laquelle l'ambassadeur de France à Brazzaville avait annoncé, en 2017, un accompagnement du pays dans la réalisation des objectifs fixés par l'organisation. Elle lui demande de préciser la position de la France sur le financement du Fonds Bleu pour le Bassin du Congo, de détailler les montants actuels alloués par la France à la protection des écosystèmes du bassin en distinguant les financements transitant par les opérateurs de l'État, les mécanismes multilatéraux et les instruments de coopération bilatérale, et de l'informer sur les perspectives de renforcement de l'action française en

faveur de la préservation du bassin du Congo, ainsi que sur sa stratégie en vue d'accompagner durablement les États riverains dans la protection de ce patrimoine écologique majeur, essentiel à la lutte contre le dérèglement climatique.

Réponse. – Les écosystèmes forestiers du bassin du Congo sont stratégiques pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris, la protection de la biodiversité et le développement économique de la région. La France entretient de longue date un partenariat étroit avec les États de la région pour préserver ces écosystèmes et favoriser des trajectoires de développement compatibles avec leur conservation. Son action s'inscrit dans la mise en œuvre des objectifs de la Déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres de 2021, qui vise à mettre fin à la déforestation et à la dégradation des forêts d'ici à 2030, ainsi que du cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal. Dans cette perspective, la France a fait de la protection des réserves les plus vitales de carbone et de biodiversité dans les forêts et l'Océan l'un des objectifs prioritaires lors du Conseil présidentiel pour les partenariats internationaux d'avril 2025. Cet engagement fait l'objet d'un portage politique au plus haut niveau, qui a permis ces dernières années de replacer les forêts du bassin du Congo au cœur de l'agenda international et de renforcer la mobilisation des partenaires régionaux. Le *One Forest Summit*, organisé conjointement par la France et le Gabon à Libreville en mars 2023, a ainsi permis l'adoption du Plan de Libreville, centré sur le renforcement de la coopération scientifique, le développement de chaînes de valeur durables et la mobilisation de financements innovants. Dans son prolongement, la France et le Gabon ont assuré, de juillet 2023 à juillet 2025, la co-facilitation du Partenariat pour les forêts du bassin du Congo (PFBC), qui vise à renforcer la coordination entre les États de la région, les bailleurs, la société civile, les acteurs scientifiques et le secteur privé. Dans ce cadre, la France a notamment contribué à l'organisation d'une conférence régionale sur la criminalité environnementale et le conflit Homme-faune à Libreville en juillet 2025. L'engagement de la France au sein du PFBC a permis de franchir une nouvelle étape majeure en novembre 2025 avec le lancement, lors de la COP30, de l'Appel de Belém pour les forêts du bassin du Congo. Cette déclaration politique ambitieuse réunit les États d'Afrique centrale et leurs partenaires techniques et financiers autour d'objectifs communs et d'engagements mutuels en faveur de la préservation et de la gestion durable des forêts. Les partenaires associés se sont engagés à mobiliser plus de 2,5 milliards de dollars d'ici à 2030, en complément des ressources domestiques des États de la région. La mise en œuvre de l'Appel de Belém sera la priorité centrale de la République démocratique du Congo et de l'Allemagne, facilitatrices du PFBC pour la période 2026-28, et que la France soutiendra par le biais d'une assistance technique. L'action de la France auprès de ses partenaires s'inscrit par ailleurs dans le cadre des Partenariats pour les forêts, la nature et le climat (dits « *Country Packages* »). Ces plateformes multi-bailleurs visent à coordonner les efforts des acteurs publics, privés, scientifiques et de la société civile autour de priorités définies conjointement avec les pays partenaires. La France porte trois partenariats dans la région : en République du Congo d'un montant global de 50 millions de dollars, en République démocratique du Congo (62 millions de dollars) et au Gabon (60 millions de dollars). Dans le cadre de ces partenariats, la France contribue également à un fonds d'amorçage des projets (dit « *Seed Fund* ») à hauteur de 20 millions d'euros supplémentaires sur cinq ans. Enfin, la France a lancé l'initiative *One Forest Vision*, dotée de 15 millions d'euros sur cinq ans, afin de renforcer les capacités scientifiques des pays partenaires, notamment en matière de mesure, de suivi et de cartographie des écosystèmes forestiers. Au-delà de ces engagements présidentiels, la France intervient en premier lieu par le biais de l'Agence française de développement (AFD), à la fois sur financements français et *via* des fonds délégués (y compris de l'Union européenne). Entre 2019 et 2021, 17,3 millions d'euros de financements français ont ainsi directement bénéficié aux forêts du bassin du Congo. Le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM), hébergé à l'AFD, permet aussi de soutenir la préservation de la forêt du bassin du Congo. Entre 2010 et 2022, les engagements du groupe AFD (dont FFEM) pour les forêts en Afrique ont représenté 464 millions d'euros dont plus de la moitié (258 millions d'euros) en dons. Enfin, la France est l'un des membres fondateurs de l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI), un fonds fiduciaire hébergé au sein du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) qui accompagne depuis 2015 les six pays à haut couvert forestier de la région dans la mise en œuvre de leurs engagements climatiques environnementaux. La contribution française au fonds CAFI a atteint en cumulé 26 millions d'euros à la fin de 2025. L'AFD figure parmi les principales agences d'exécution de CAFI et met en œuvre plusieurs projets en République démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon. S'agissant du Fonds bleu pour le bassin du Congo (F2BC), la France soutient les objectifs poursuivis par la Commission climat du bassin du Congo en faveur d'un développement conciliant préservation des écosystèmes, lutte contre le changement climatique et développement économique. Le Fonds bleu constitue toutefois une initiative distincte mais complémentaire des instruments auxquels la France apporte aujourd'hui ses concours financiers. Dans un contexte de forte contrainte sur les ressources publiques consacrées à l'aide au développement, la France entend en effet concentrer ses moyens sur un nombre resserré de dispositifs. Elle

demeure néanmoins pleinement engagée aux côtés des États du bassin du Congo et de leurs partenaires pour accroître et améliorer la mobilisation des financements en faveur de la préservation de ces écosystèmes essentiels. La déclinaison opérationnelle de l'Appel de Belém, à travers la traduction de ses orientations en engagements concrets, suivis et mesurables, constitue l'une des priorités de la stratégie française pour accompagner durablement les États de la région. Le développement de mécanismes de financement innovants – crédits carbone, certificats biodiversité et paiements pour services environnementaux – ainsi que le soutien à la science constitueront également des axes prioritaires de l'action française dans les années à venir.

Traités et conventions

Ratification convention internationale sur les droits des travailleurs migrants

17628. – 4 août 2026. – **M. Hendrik Davi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de ratification par la France de la convention des Nations unies sur la protection des travailleurs migrants. Questionnés à plusieurs reprises et sur plusieurs années quant à l'absence de ratification, les ministres des affaires étrangères successifs ont principalement argumenté que « l'extension de la protection juridique aux personnes en situation irrégulière, au même titre qu'aux personnes en situation régulière [etc.] fait encore l'objet d'un débat en France ». Or la France s'est engagée, notamment au regard du droit international, à considérer que toutes les personnes sont égales devant la loi, qu'elles ont droit à une égale protection de la loi sans discrimination et à garantir une protection égale et efficace contre toute discrimination, y compris administrative. Aujourd'hui, en France, les personnes étrangères peuvent soudainement se retrouver en situation irrégulière en raison des dysfonctionnements du système de titre de séjour et, dès lors, subir des situations d'extrême précarité. Par ailleurs, elles sont de plus en plus criminalisées, du seul fait de leur situation administrative, ce qui les expose à des violations de leurs droits fondamentaux. En ratifiant cette convention, la France pourrait montrer la voie de politiques migratoires enfin dignes. C'est pourquoi il lui demande quand cette ratification aura lieu.

Réponse. – Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille établit le traitement qui doit être accordé aux travailleurs migrants ainsi qu'à leur famille et énonce les obligations et responsabilités des États d'accueil. A ce jour, 55 États l'ont ratifiée. Aucun État membre de l'Union européenne n'a signé ou ratifié cette Convention. La France est particulièrement attentive à la question des migrations internationales. Néanmoins, elle n'entend pas procéder à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Plusieurs difficultés ne permettent actuellement pas aux États européens de souscrire pleinement aux dispositions de cette Convention, notamment en raison de l'absence de distinction entre les personnes en situation régulière et celles en situation irrégulière, principe au cœur du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le droit applicable en France offre déjà un cadre protecteur aux travailleurs migrants. Les droits fondamentaux des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, sont d'ores et déjà protégés par : (i) notre droit interne ; (ii) le droit de l'Union européenne ; (iii) la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (iv) les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie (telle que la Convention relative au statut juridique du travailleur migrant de 1977, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe et ratifiée par la France). La France mène un dialogue continu et constructif avec les États et les organisations concernés par cette thématique en soutenant activement l'action de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en particulier en matière de suivi des violations des droits de l'Homme commises dans le contexte des migrations. Elle participe également activement aux enceintes multilatérales traitants de ces questions, dont le Réseau des Nations unies sur les migrations, le Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD), et le Forum d'examen des migrations internationales (FEMI), qui assure le suivi du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

9122

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Insuffisance des moyens alloués aux SDIS

9450. – 26 août 2025. – **M. Frédéric Weber** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'insuffisance persistante des moyens alloués aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), en particulier en Meurthe-et-Moselle. Le syndicat SPASDIS-CFTC a récemment alerté sur la dégradation des

conditions d'exercice des sapeurs-pompiers, confrontés à un déficit d'effectifs, à l'obsolescence de nombreux véhicules d'intervention, ainsi qu'à une absence de revalorisation concrète de leur statut. Les promesses de renforcement de la flotte de moyens aériens de lutte contre les incendies, formulées dès 2022 par l'exécutif, ne se sont pas concrétisées. Le projet Hynaéro, visant à produire des avions bombardiers d'eau sur le territoire national, peine à obtenir les financements nécessaires, alors qu'il représente une alternative stratégique. Parallèlement, les pompiers volontaires, pourtant essentiels au maillage territorial, voient leur engagement fragilisé par le retard dans la publication du décret sur leur retraite et par l'absence de position ferme du Gouvernement face à une directive européenne qui menace de remettre en cause leur statut. M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement envisage un plan d'urgence, articulé autour d'un renforcement pérenne des moyens des SDIS, de la relance d'une filière de moyens aériens français, ainsi que d'une protection renforcée du volontariat. Il l'interroge en particulier sur les mesures concrètes envisagées à court, moyen et long terme pour garantir l'efficacité et la sécurité des sapeurs-pompiers, notamment dans les départements de l'Est, régulièrement mobilisés dans le cadre des renforts nationaux.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République à la suite des feux de haute intensité en 2022, le budget de la sécurité civile, hors masse salariale, a connu une trajectoire croissante (+65 % en 4 ans). Cette augmentation de crédits a permis de réaliser des investissements massifs dans le domaine aérien, notamment par l'acquisition de 4 nouveaux Canadair et le renouvellement intégral de la flotte d'hélicoptères. Les moyens domaniaux de l'État sont complétés par des aéronefs loués (6 avions et 10 hélicoptères) qui sont mobilisés durant toute la saison estivale. En outre, l'État apporte son appui aux acteurs industriels français qui portent aujourd'hui plusieurs projets de développement d'avions bombardiers d'eau. Le ministère de l'intérieur a par ailleurs engagé plusieurs mesures au titre de la politique de prévention et de lutte contre les incendies, qui reposent notamment sur la définition d'un niveau d'équipement rehaussé *via* des concours financiers directs de l'État. Initiée à cette fin en 2019, la démarche dite des pactes capacitaires permet depuis 2023, d'améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours aux risques en matière de feux de forêts avec 150 millions d'euros de subventions de l'État ouverts au titre de la loi de finances pour 2023. Ces crédits sont venus compléter les 30 millions d'euros adossés à la LOPMI 2023-2027 au titre des risques complexes et/ou émergents. Dans ce cadre, les services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est bénéficieront de 75 engins de lutte contre les feux de forêt, dont l'achat est subventionné à hauteur de 10 millions d'euros par l'État (incluant 300 000 € pour le SIS de Meurthe-et-Moselle). Les subventions octroyées dans le cadre du Fonds vert ont quant à elles permis de développer les capacités de surveillance et de détection. En matière de ressources humaines, des efforts ont également été consentis afin de renforcer les moyens des services d'incendie et de secours locaux. Ainsi, un total de 51 colonnes de renfort a été identifié à l'occasion des saisons estivales 2024 et 2025, soit 3 500 sapeurs-pompiers et sapeur-sauveteurs, et plus de 700 véhicules d'intervention spécifiques, dédiés à la lutte contre les feux de forêts. S'agissant du volontariat, le décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels précise les modalités d'application de la majoration de durée d'assurance votée par le législateur en 2023. Sur le sujet de l'attractivité, le ministre de l'intérieur a présenté début 2026 le plan d'actions 2026-2028 visant à faciliter l'engagement et la relation avec les citoyens engagés, à mobiliser et à associer davantage les employeurs et à sensibiliser le public à l'engagement, notamment le public jeune. Enfin, s'agissant de la protection du modèle français de sécurité civile et du risque inhérent à la qualification des SPV en travailleurs au sens de la directive européenne du 4 novembre 2003 sur le temps de travail (DETT), le Gouvernement partage la volonté de ne pas voir cette dernière appliquée à l'engagement de sapeur-pompier volontaire. Une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration et de la sécurité civile a permis de dresser un état des lieux des modalités d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et a formulé des préconisations pour protéger certains types d'engagement de leur requalification en travail. Par ailleurs, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne pour exclure les missions des sapeurs-pompiers, des militaires et des personnels investis à titre permanent des missions de sécurité civile du champ de la DETT. Au-delà de ces moyens humains et financiers, des mesures organisationnelles et partenariales ont été prises par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises pour s'adapter aux défis climatiques et apporter une réponse efficace aux besoins des territoires : positionnement du centre national de coordination de lutte contre les feux de forêt sur la base aérienne de Nîmes-Garons, développement d'une expertise dédiée avec les services de Météo France et de l'Office national des forêts qui couvre dorénavant 55 départements, déploiement de détachements aériens et terrestres au cœur des secteurs à risques, augmentation du réseau des pélicandromes, intégration de plusieurs détachements issus du ministère des armées *via* le protocole Héphaïstos, extension du réseau de communication Air-Sol dédié aux avions bombardiers d'eau.

*Assurances**Situation assurantielle des sapeurs pompiers volontaires*

10679. – 4 novembre 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des sapeurs-pompiers professionnels qui se voient confrontés à une majoration des tarifs d'assurance au seul motif de l'exercice de leur métier. Ils font état de tarifs supérieurs appliqués par certains assureurs à ces agents publics au prétexte qu'ils exerceraient un métier à « risque », alors même que leurs activités professionnelles sont strictement encadrées par la fonction publique territoriale et couvertes par leur employeur. Cette pratique crée une situation paradoxale et profondément injuste : ceux qui s'engagent chaque jour pour protéger les vies, les biens et l'environnement, souvent au péril des leurs, se voient pénalisés dans leur vie privée pour ce même engagement. Les sapeurs-pompiers professionnels incarnent en effet les valeurs de don de soi, de solidarité et de courage, essentielles à la cohésion nationale. Cette situation s'apparente à une sanction financière pour leur dévouement et constitue une forme de discrimination contraire à l'esprit du service public. Elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de vérifier la conformité de ces pratiques et d'en faire cesser les effets le cas échéant compte tenu du caractère discriminant qu'elles représentent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurances**Surcotation des assurances et prêts bancaires pour les sapeurs-pompiers pro*

10976. – 18 novembre 2025. – **M. Alexandre Dufosset*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation discriminatoire que subissent les sapeurs-pompiers professionnels en matière de contrats d'assurance et de prêts bancaires. De nombreux retours de terrain font état de pratiques injustes de la part de certaines banques et compagnies d'assurance. Celles-ci n'hésitent pas à appliquer des surcotisations importantes ou à refuser purement et simplement la souscription de contrats dès lors que le demandeur exerce la profession de sapeur-pompier professionnel. Ce traitement différencié, qui repose sur une évaluation erronée, voire inexistante, du risque véritable, revient à pénaliser financièrement ceux qui assurent quotidiennement la sécurité de la population, souvent au péril de leur vie. Il constitue une forme de discrimination économique et sociale contraire aux principes d'égalité et de solidarité nationale. De surcroît, cette situation est paradoxale : les sapeurs-pompiers, par leur engagement opérationnel, participent directement à la réduction des risques couverts par ces mêmes assurances, qu'il s'agisse des incendies, des accidents de la route ou des catastrophes naturelles. Leur profession ne devrait donc pas être un facteur d'exclusion ou de majoration tarifaire, mais au contraire un gage de civisme et de responsabilité. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces pratiques discriminatoires et garantir aux sapeurs-pompiers professionnels un accès équitable aux assurances et aux prêts bancaires, sans majoration injustifiée liée à leur profession.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les sapeurs-pompiers professionnels lors de la souscription d'assurances dans leur vie privée. En matière d'assurance emprunteur plus particulièrement, il convient de rappeler que l'article L. 313-16 code de la consommation dispose que « (...) le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit. Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers (...) ». L'article R. 313-14 du même code vient préciser que l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur repose notamment sur « (...) les revenus de l'emprunteur (...) son épargne, (...) ses actifs ». Il résulte de ces textes que le prêteur a l'obligation de vérifier que l'emprunteur sera en mesure de rembourser son crédit, puisque son obligation principale découlant du contrat de crédit est le paiement de ses échéances. L'obligation du prêteur est donc de rechercher si l'emprunteur pourra, au regard de ses revenus notamment, faire face à ses échéances. Dans ce cadre, toute somme perçue de manière régulière et durable peut constituer un facteur pertinent qui peut être pris en compte dans les revenus de l'emprunteur. En effet, il n'existe pas de liste réglementaire exhaustive des sources de revenus devant être nécessairement prises en compte dans l'évaluation de la solvabilité. Les banques prennent en compte les revenus et les aides matérielles régulières en fonction notamment des renseignements de revenus et charges fournis par l'emprunteur, mais gardent la possibilité de ne pas les intégrer si leur perception est aléatoire. Les banques étant responsables des risques qu'elles acceptent de supporter sont de ce fait, seules décisionnaires en matière d'octroi de prêts, en fonction de l'appréciation qu'elles portent sur la situation financière de leurs clients et des garanties offertes. S'agissant de la souscription d'assurances classiques, le métier de sapeur-pompier est effectivement considéré comme à risques par les assureurs du fait de la

nature même de l'activité, entraînant ainsi souvent des majorations de cotisations d'assurance notamment par les assureurs généralistes. Il existe toutefois des solutions spécifiques proposées par des organismes spécialisés, notamment mutualistes qui prévoient des garanties adaptées aux sapeurs-pompiers afin que ceux-ci puissent s'assurer et emprunter dans les meilleures conditions. Le Gouvernement reste attentif à la situation des sapeurs-pompiers en matière d'assurances grâce à l'organe de supervision du marché que constitue l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Outre-mer

État d'avancement du contrat de sécurité 2024-2028 de la Martinique

11355. – 2 décembre 2025. – M. Jiovanny William interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'état d'avancement du contrat territorial de prévention et de sécurité de la Martinique pour la période 2024-2028. Compte tenu de l'escalade actuelle de la violence à la Martinique, l'efficacité des mesures proposées pourrait être débattue et des mesures correctives portées. Toutefois, à ce jour, il n'existe aucune visibilité permettant le contrôle de l'action du Gouvernement et de l'action décentralisée de ce dernier. Il souhaite obtenir des précisions sur les mesures de ce contrat qui, d'une part, ont été budgétisées et réalisées, ainsi que, d'autre part, celles qui restent en attente de concrétisation conformément à un échéancier sollicité.

Réponse. – La situation sécuritaire en Martinique, marquée par une persistance des violences et une hausse de 17,5 % des homicides en 2025, constitue une priorité absolue du Gouvernement. Face à cette menace, l'État a engagé une réponse globale, fondée sur le Contrat Territorial de Prévention et de Sécurité de la Martinique (CTPSM) 2024-2028, signé le 14 mars 2024, et sur le Plan d'urgence Antilles-Guyane de 2026, présenté lors de la Conférence régionale de sécurité de la Caraïbe du 3 juillet 2026. Cette stratégie repose sur une mobilisation coordonnée des Forces de Sécurité Intérieure (FSI), dont les effectifs ont été renforcés notamment par l'ajout d'un second escadron de gendarmerie mobile en 2025, portant le total des policiers et gendarmes affectés sur le territoire à 1 500 agents. Le dispositif prévoit une sécurisation offensive des approches maritimes, portuaires et aéroportuaires. Le commandement de la Gendarmerie de Martinique (COMGEND) a déployé une stratégie de surveillance renforcée du littoral, domaine relevant à près de 90 % de sa compétence. Les opérations « Scotopélia » ont permis, en 2025, 30 interceptions d'embarcations, entraînant 57 interpellations et la saisie de quantités significatives de stupéfiants (565 kg de cocaïne, 161 kg de cannabis), d'armes (4 armes de poing, 1 725 munitions) et de marchandises de contrebande. Ce dispositif est soutenu par la pérennisation d'un second Escadron de Gendarmerie Mobile (EGM) et la création, depuis août 2026, d'une brigade nautique à Saint-Pierre, dotée d'un navire et d'un intercepteur. La Direction Territoriale de la Police Nationale (DTPN) a également structuré son action. En 2025, 21 opérations impliquant la Police Aux Frontières (PAF), la Sécurité Publique et le RAID, avec un appui technique par drones pour l'interception des vecteurs maritimes ont été menées. Pour le vecteur aérien, la police aux frontières (PAF) a réalisé 20 opérations « 100 % contrôles » à l'aéroport Aimé-Césaire en coordination avec la Douane. Par ailleurs, des contrôles systématiques en porte-à-porte des vols transatlantiques depuis Paris-CDG et Paris-Orly ont été instaurés depuis mai 2024, afin de détecter les « mules » et les stupéfiants. Ces mesures s'inscrivent pleinement dans le plan Antilles-Guyane de 2026, qui prévoit notamment l'installation de scanners millimétriques à l'aéroport et la création d'une unité nautique de la Police Nationale au port. Par ailleurs, les actions menées visent la répression ciblée de la délinquance violente et des trafics d'armes. La police nationale a intensifié ses interventions de proximité, réalisant 216 opérations « anti-délinquance » et 67 opérations « ville de sécurité renforcée » à Fort-de-France ont été conduites. La gendarmerie a renforcé son ancrage territorial sur l'île par la création d'une brigade territoriale mobile de Bras-Fusil (Saint-Benoît) en 2024. Cette unité, accompagnée d'une montée en puissance des effectifs, vise à restaurer le lien de confiance avec la population tout en assurant un contrôle accru du territoire et une répression efficace des trafics locaux. Les capacités d'investigations permettant d'interpeller et de traduire devant la justice les mis en cause sont renforcées. Ainsi l'Office Central de Lutte contre le Trafic Illicite de Stupéfiants (OFAST) Caraïbe, implanté à Fort-de-France, a bénéficié de 26 enquêteurs supplémentaires. Un bureau de liaison « armes », associant Police, Gendarmerie et Douane, a été créé début 2026. Par ailleurs, un laboratoire balistique dédié aux Antilles et à la Guyane est en cours de mise en œuvre en Guadeloupe. La lutte contre les trafics d'armes en 2025 a permis la saisie de 143 armes à feu. Une structuration spécifique a été opérée avec la création d'un groupe spécialisé à la Section de Recherches de gendarmerie de Fort-de-France, ayant conduit à l'interpellation de 11 personnes impliquées dans des réseaux de revente via messageries cryptées. Parallèlement, la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption s'est intensifiée, avec la préparation d'une *task force* dédiée et le renforcement des capacités d'enquête, notamment par la formation accrue des personnels. Le renforcement progressif du GIR en fera un allié incontournable. En outre, une coopération étroite a été développée avec le Homeland Security Investigation américain, permettant des

enquêtes parallèles et des interpellations sur le territoire américain pour des trafics originaires des Antilles françaises. Des échanges structurés sont également en cours avec Sainte-Lucie, la Dominique et la CARICOM, facilités par l'installation d'un attaché de sécurité intérieure à Sainte-Lucie. Cette mobilisation, soutenue par un fort engagement financier du ministère de l'Intérieur de plus de 20 millions d'euros dans le cadre du Plan Antilles-Guyane, vise à assurer une sécurité durable et à restaurer l'État de droit sur le territoire martiniquais.

Sécurité routière

Visite médicale pour le permis de conduire

11414. – 2 décembre 2025. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'adoption de la directive européenne portant sur la réforme européenne du permis de conduire, adoptée le 21 octobre 2025 par le Parlement européen et qui prévoit de mettre fin au permis de conduire à vie. Cette directive suit le double objectif d'améliorer la sécurité routière et de diminuer le nombre d'accidents dans l'Union européenne. Elle prévoit plusieurs mesures, notamment concernant la durée de validité du permis de conduire qui sera de 15 ans maximum pour les conducteurs de motos et de voitures. Elle prévoit également la possibilité de diminuer la durée de validité du permis de conduire pour les personnes ayant plus de 65 ans. Une visite médicale devra obligatoirement être effectuée avant la délivrance et pour le renouvellement du permis. Ces visites incluront notamment des examens ophtalmologiques et cardiovasculaires. Les personnes de plus de 65 ans pourront devoir passer des visites médicales ou suivre des cours de remise à niveau plus fréquemment. Or ces visites médicales et remises à niveau inquiètent à juste titre les populations seniors possédant un permis de conduire, alors qu'elles sont loin d'être les premières cause d'accident mortels en France. En effet, les statistiques de mortalité routière montrent que les conducteurs âgés causeraient bien moins d'accidents mortels que les autres : les personnes de 75 ans sont trois fois et celles de 85 ans neuf fois moins responsables d'accidents que les personnes de 15-24 ans. Dès lors, une politique fondée uniquement sur l'âge semble inadaptée et inefficace. Elle pourrait causer de lourdes discriminations, en plus de provoquer une surcharge administrative et sanitaire. Dans de nombreux territoires ruraux, où bien souvent la voiture reste le seul moyen efficace de locomotion, une restriction d'accès au permis pourrait lourdement affecter l'autonomie des personnes âgées et renforcer leur isolement. Face à ces risques, plusieurs associations préconisent des solutions alternatives : auto-évaluations volontaires, stages de remise à niveau, ou encore adaptation des véhicules aux besoins des seniors. Alors que les États membres, dont la France, disposent d'un délai de 3 ans pour transposer ces nouvelles mesures dans leur législation nationale, le Gouvernement n'a pour le moment pas évoqué comment il comptait mettre en place cette directive européenne. Considérant ces éléments et rappelant que le permis de conduire est aussi un permis de vivre et de se déplacer librement, il lui demande quelles sont les mesures de cette directive européenne que le Gouvernement souhaite transposer dans le droit français, s'il entend imposer la visite médicale obligatoire pour les plus 65 ans et sous quels délais cette transposition pourrait être effective.

Réponse. – La révision de la directive sur le permis de conduire fait partie du paquet dit « Sécurité routière » présenté par la Commission en mars 2023. Elle vise à établir ou renforcer des mesures juridiques communes pour la reconnaissance et la délivrance des permis de conduire dans l'Union afin de renforcer la sécurité routière, de prendre en compte les évolutions technologiques et de faciliter la libre circulation. Dans ce cadre, la directive (UE) 2025/2205 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2025 relative au permis de conduire a été publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne le 5 novembre 2025. Elle abroge la précédente directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil avec effet au 26 novembre 2029. Les États membres disposent d'un délai de 4 ans pour transposer les nouvelles mesures de cette directive en droit interne, soit jusqu'au 25 novembre 2029. La fin du permis sans durée de validité a déjà été actée par la directive européenne de 2006 dont la mise en œuvre en 2013 a instauré le nouveau permis au format carte de crédit dont la durée de validité est de 15 ans maximum. Elle a également acté l'obligation de remplacement des anciens permis 3 volets au plus tard en janvier 2033, ce qui de fait, conduit à la fin des titres avec une validité « à vie ». La nouvelle directive n'impose ni d'effectuer une formation, ni de passer une nouvelle épreuve d'examen du permis de conduire, mais prévoit un renouvellement régulier du titre physique ou numérique du permis de conduire, comme pour une carte nationale d'identité ou un passeport. Aux termes de l'article 11 de la directive, ce renouvellement, tout comme la première délivrance d'un permis de conduire, nécessitera pour l'usager de réaliser un parcours d'auto-évaluation médicale, la France ayant soutenu lors du processus d'adoption de la nouvelle directive l'introduction de modalités alternatives à l'examen médical obligatoire, les bénéfices d'un examen médical périodique obligatoire sur la sécurité routière n'étant pas clairement établis.

*État**Dépenses destinées à la protection des anciens Présidents de la République*

11485. – 9 décembre 2025. – Mme Marianne Maximi interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la budgétisation des dépenses destinées à la protection des anciens Présidents de la République. Rapporteuse spéciale du domaine des pouvoirs publics pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, elle lui demande de lui indiquer, d'une part sur quels action, programme et mission budgétaires sont inscrits les crédits finançant les dépenses destinées à la protection des anciens Présidents de la République, d'autre part quel est le montant consacré à ces dépenses dans le PLF 2026 et quel a été le montant exécuté en 2024. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour ce qui concerne le service de la protection du ministère de l'intérieur, relevant de la direction générale de la police nationale, le coût de la protection des anciens présidents de la République s'est élevé en 2024 à 2 260 342 euros. Le coût est principalement constitué de la masse salariale. Les dépenses relèvent de l'action 06 et de la sous-action 07 du programme 176 (police nationale). Le coût total de la protection pour l'année 2026 ne peut pas être précisément déterminé par avance. Il dépendra notamment du nombre de déplacements effectués.

*Numérique**Protection et réparation des préjudices subis suite à usurpation d'identité*

11759. – 16 décembre 2025. – M. Jérôme Legavre* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation particulièrement difficile faite aux habitants dans tout le pays, qui se retrouvent victimes d'usurpation d'identité suite au piratage des données stockées par divers services. Il y a quelques mois, ce sont les données de France Travail qui ont ainsi été visées et dérobées par des *hackers*. Il s'agit d'une institution qui rassemble les informations les plus précieuses concernant des millions de personnes. Un peu plus tard, c'était au tour d'une complémentaire santé, titulaire des données de milliers de personnes. Enfin, tout dernièrement, les fichiers d'un opérateur de téléphonie, là encore, concernant des dizaines de milliers de clients, ont été frauduleusement dérobés. Bien sûr, les occurrences de telles effractions sont bien plus nombreuses et elles ont concerné également, trop souvent, divers hôpitaux publics ou collectivités locales. Bref, c'est un fléau qui menace et violente effectivement parfois, l'ensemble de la population. Ceci, dans une situation où désormais, aucune alternative n'est proposée à l'envoi et au stockage des données personnelles des clients ou usagers de tous ces services en dehors des formes dites « dématérialisées ». Or force est de constater que les dispositions permettant de protéger la population, voire permettre aux personnes lésées la réparation des graves préjudices subis, sont bien inopérantes. Si l'immense majorité des cas de piratage sont voués à alimenter un insupportable acharnement commercial (lui-même susceptible d'occasionner de nombreuses fraudes), il apparaît que la circulation des données personnelles donne souvent lieu à usurpation d'identité. La mise en place de la RGPD, les dépliants « démarches à effectuer en cas d'usurpation d'identité » ne sont, de fait, d'aucune utilité après usurpation d'identité. Elles semblent faire porter la responsabilité de la situation, *in fine*, sur les épaules de la victime ; à tout le moins, celle-ci reste démunie dans un *no man's land* juridique et pratique. Ainsi, des victimes confrontées à des dépenses frauduleuses en cas d'usurpation de leurs coordonnées bancaires. Un très très long cauchemar. Ainsi, lorsqu'une personne au chômage a patiemment et courageusement monté un dossier pour créer sa propre société, noué les contacts et engagé les contrats permettant de démarrer pratiquement son activité, pour voir le fruit de son travail capté par des escrocs suite à la fuite des fichiers de France Travail : quelles possibilités sont devant elle ? Toutes ses économies ont été consacrées à cette création : par quel moyen en sera-t-elle dédommée ? Le greffe du tribunal de commerce a validé une modification manifestement frauduleuse des statuts de ladite société, mais « ne peut revenir en arrière » : par quel moyen cette personne sera-t-elle rétablie dans ses droits ? Depuis que cette question a été posée, M. le député a été notamment saisi de l'escroquerie dont a été victime une autre habitante de sa circonscription : cette dame, âgée de 76 ans, a été victime de *spoofing* (cette escroquerie consistant à se faire passer pour une personne digne de confiance - son conseiller sécurité bancaire en l'occurrence - afin de soutirer à la victime informations et moyens de paiement) ; sous la pression d'une prétendue urgence, elle a remis sa carte à un pseudo coursier de la banque et plus de 2 000 euros ont été frauduleusement débités de son compte. Cette dame a immédiatement contacté sa banque, fait bloquer sa carte et déposé plainte. Mais la banque refuse de restituer les fonds et se réfugie derrière un argument fallacieux : sa cliente a remis volontairement sa carte de paiement. C'est en effet le principe de l'escroquerie en question. Le Gouvernement, la Banque de France et autres, multiplient les « appels à la vigilance » et « conseils » pour ne pas se faire escroquer. Bien. Mais alors que tous les habitants ont désormais l'obligation d'envoyer de nombreux documents sensibles par

internet, ou que les guichets de contact humain ont quasiment disparu dans toutes les administrations et institutions, renvoyant chaque usager à des contacts « dématérialisés » et alors qu'on découvre régulièrement qu'une administration après l'autre se fait dérober des millions de dossiers informatiques, lesdits usagers devraient être tenus pour responsables des délits dont ils sont victimes ? Cela ne peut être. Alors même qu'elle concerne de façon dramatique des millions de personnes, cette question, déposée en décembre 2024, est à ce jour restée sans réponse. Il lui demande donc de nouveau quelles dispositions pratiques le Gouvernement entend prendre afin que de telles situations soient immédiatement stoppées (les victimes elles-mêmes, et parfois leur banque, les ont identifiées et signalées), les irrégularités annulées et les préjudices réparés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Numérique

Protection des Français face aux fuites de données

15081. – 12 mai 2026. – M. Pierre Meurin* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des cyberattaques et des fuites massives de données personnelles, qui exposent désormais des millions de Français à des risques d'escroquerie, de hameçonnage ciblé et d'usurpation d'identité. Le 15 avril 2026, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) a détecté un incident de sécurité pouvant impliquer la divulgation de données issues de comptes particuliers et professionnels de son portail. Or, lorsque de telles données fuient, les victimes se retrouvent souvent seules face à des démarches complexes, à une charge de la preuve lourde et à des administrations cloisonnées, alors même qu'elles ne disposent pas des moyens techniques pour établir l'origine et l'usage frauduleux de leurs données. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, dans le Gard, les menaces numériques ne relèvent plus d'un risque théorique, mais d'une réalité concrète et répétée. Le département a déjà été touché par des attaques contre des acteurs publics, comme le conseil départemental en 2023 ou la mairie de Pont-Saint-Esprit, tandis que la gendarmerie du Gard alerte encore sur la hausse des escroqueries en ligne et que des affaires d'arnaques aux cryptoactifs ont frappé le Gard rhodanien. Dans le même temps, les acteurs locaux se mobilisent : à Alès et dans sa périphérie, des entreprises comme BEA Solutions, référencée par l'ANSSI et labellisée ExpertCyber, STR avec son centre opérationnel SOCinBlue à Saint-Privat-des-Vieux, ou encore Edipoles, témoignent du savoir-faire gardois en matière de cybersécurité ; le GRETA-CFA Gard-Lozère a lui-même déployé un parcours de formation dédié, preuve que les territoires prennent la mesure du danger, souvent avec plus de lucidité et de réactivité que l'État central. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux protéger les Français victimes de fuites de données impliquant des opérateurs publics ou placés sous la tutelle de l'État, pour simplifier et harmoniser les démarches des victimes d'usurpation d'identité et pour alléger la charge de la preuve qui pèse aujourd'hui sur elles lorsque la compromission résulte d'une défaillance de sécurité qu'elles n'ont ni causée ni maîtrisée.

Réponse. – Les victimes d'usurpation d'identité connaissent des parcours complexes et éprouvants, dont le traitement constitue une priorité pour le Gouvernement. L'action publique du ministère de l'intérieur s'articule autour de deux axes complémentaires : la prévention et la prise en charge des faits. En matière de prévention, le développement des usages numériques impose une vigilance accrue. À ce titre, des outils spécifiques ont été mis à la disposition des citoyens afin de limiter les risques d'usurpation d'identité, notamment les dispositifs de sécurisation intégrés aux nouvelles cartes nationales d'identité, tels que le cachet électronique. L'apport offert par la plateforme 17Cyber, qui depuis fin 2025, propose un service public d'assistance en ligne destiné aux particuliers, entreprises, associations et collectivités victimes de cyber-malveillance doit être souligné. Par ailleurs, les services du ministère de l'intérieur conduisent des actions régulières de sensibilisation auprès de différents publics : citoyens, entreprises et collectivités. Celles-ci sont notamment assurées par le réseau de 10 000 cyber-gendarmes, renforcés par des réservistes. En 2025, 12 800 entreprises ont fait l'objet d'une action de prévention visant à lutter contre les cyber-menaces ; 160 000 « permis internet » ont été délivrés par les gendarmes aux élèves de CM2 durant l'année 2025 et près de 59 000 personnes âgées de plus de 65 ans ont bénéficié d'actions de prévention et d'information de la gendarmerie. La police nationale mène également des actions au bénéfice des collectivités et du tissu économique local (réseau RECyM de la direction nationale de la police judiciaire qui sensibilise chaque année plus de 2 000 structures), du milieu scolaire et de publics spécifiques (plus de 600 officiers de prévention dans l'ensemble des services de police). En 2025, les policiers des services territoriaux de la direction générale de la police nationale ont par exemple mené plus de 23 000 actions de prévention (hors permis internet) dans les établissements scolaires au profit de plus de 600 000 élèves. Par ailleurs, l'aspect cyber de la lutte contre l'usurpation d'identité est primordial, et le ministère de l'intérieur occupe en ce domaine un rôle central. Le commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace est garant de la cohérence des actions de prévention, de l'anticipation et de la stratégie de lutte contre la cybercriminalité. Son haut niveau de compétences

permet d'appuyer efficacement les différentes unités et services du ministère. La fonction investigation est assurée par l'office anticybercriminalité et par l'unité nationale cyber et ses antennes dans chaque région (outre-mer inclus) de la gendarmerie. Enfin, lorsque l'usurpation d'identité est avérée, la prise en charge repose en premier lieu sur le dépôt de plainte, qui constitue l'acte indispensable pour déclencher les enquêtes judiciaires. L'attestation de dépôt de plainte permet à la victime de faire valoir ses droits auprès des organismes concernés et d'alerter sans délai les établissements bancaires ou financiers. Des informations peuvent être obtenues auprès du fichier central des chèques, celui des incidents de remboursements des crédits aux particuliers et du fichier national des comptes bancaires pour vérifier si des opérations frauduleuses n'ont pas été commises. La victime d'usurpation d'identité peut déposer, en main propre ou en ligne, un dossier pour usurpation d'identité directement auprès de la Banque de France qui contacte les établissements bancaires pour apposer la mention particulière « d'usurpation d'identité », contribuant ainsi à limiter le préjudice que pourraient causer les fraudeurs. Le dépôt de plainte ouvre également la possibilité de contester les avis de contravention liés à l'usurpation, sans avance de frais ni perte de points, notamment par voie dématérialisée auprès de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Sécurité des biens et des personnes

Attaques de camions sur les aires d'autoroute

12345. – 20 janvier 2026. – **Mme Anaïs Sabatini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'agressions extrêmement violentes visant des conducteurs routiers, notamment français, sur l'axe autoroutier A9 - AP-7 entre la France et la Catalogne. Le dimanche 11 janvier 2026, un chauffeur routier a été violemment attaqué sur l'aire de service de La Selva, sur l'autoroute AP-7, à hauteur de Gérone (Espagne). Plusieurs individus ont brisé les vitres de son poids lourd, tenté de le blesser et de s'emparer de son chargement, dans une scène d'une grande violence filmée et largement diffusée sur des forums professionnels du transport routier. Un autre routier aurait été victime de faits similaires sur cette même aire quelques semaines auparavant, sans qu'une intervention policière effective ne soit constatée malgré l'appel aux forces de l'ordre. Ces agressions se produisent également de manière régulière sur les aires de repos françaises. Elles s'inscrivent dans une série de faits désormais bien identifiés sur cet axe transfrontalier très fréquenté, prolongement direct de l'autoroute A9 côté français. Les transporteurs dénoncent notamment la multiplication d'arnaques dites « au pneu crevé », par lesquelles des malfaiteurs incitent les conducteurs à s'arrêter pour mieux les dépouiller de leur véhicule ou de leur cargaison. Ces pratiques criminelles mettent gravement en danger la sécurité des chauffeurs, mais aussi la continuité des flux logistiques entre la France et l'Espagne. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec les autorités espagnoles, pour renforcer la sécurité des conducteurs routiers français circulant sur cet axe stratégique, améliorer la coopération policière transfrontalière et prévenir efficacement ces agressions, notamment sur les aires de repos et de service. Elle lui demande également si une évaluation spécifique des risques pesant sur les transporteurs français à l'étranger est actuellement menée et si des consignes ou dispositifs particuliers de protection et d'alerte pourraient être déployés à leur intention.

Réponse. – La sécurité des conducteurs routiers et la continuité des flux logistiques sur les axes structurants, en particulier l'axe A9 – AP-7 reliant la France à l'Espagne, constituent une préoccupation à laquelle le Gouvernement entend apporter une réponse adaptée. Les services de la gendarmerie ont recensé, en 2025, deux faits de violences à l'encontre de conducteurs routiers sur le secteur autoroutier concerné. Le premier, survenu en avril 2025 sur l'aire de Salses-le-Château, a consisté en une agression nocturne d'un chauffeur ayant surpris une tentative de vol de carburant. Les auteurs ont pris la fuite et n'ont pas été identifiés. Dans de mêmes circonstances, un second fait, en novembre 2025, a donné lieu à l'interpellation de six individus, impliqués dans plusieurs vols de carburant commis de nuit. Cinq d'entre eux ont été placés en détention provisoire et le sixième, mineur, convoqué devant la juridiction compétente. Au-delà de ces deux faits isolés de violences, le secteur est effectivement exposé à des vols de carburant commis de nuit sur les aires autoroutières, le plus souvent sans violences à l'encontre des conducteurs. Les unités de gendarmerie, notamment le peloton motorisé de Pollestres, assurent des passages réguliers sur les aires de repos, procèdent à des contrôles ciblés et mènent des actions de sensibilisation auprès des transporteurs routiers afin de prévenir ces infractions. À ce stade, aucun phénomène comparable aux agressions particulièrement violentes évoquées sur le territoire espagnol, ni d'arnaques dites « au pneu crevé », n'a été constaté sur la portion française de l'axe A9. Dans le cadre du renforcement de la coopération avec l'Espagne, la gendarmerie nationale s'inscrit également dans une dynamique de formation et d'interconnaissance opérationnelle des forces de sécurité. À ce titre, le programme Polaris (*Police Academies Integrated Regional Schooling*), développe depuis 2021 des mobilités européennes pour les élèves gendarmes et formateurs afin de « renforcer la coopération européenne et favoriser une culture commune de formation entre forces de sécurité intérieure ». Cette démarche

contribue à améliorer l'interopérabilité et la coordination entre services français et espagnols. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour adapter, si nécessaire, les dispositifs de surveillance et de coopération existants, renforcer la prévention auprès des professionnels du transport et garantir la sécurité des usagers sur cet axe stratégique.

Outre-mer

Mobilité des agents du ministère de l'intérieur originaires des outre-mer

12635. – 3 février 2026. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mobilité des agents titulaires dans leur territoire ultramarin d'origine. Il souhaite connaître, pour les cinq dernières années, territoire par territoire, le nombre d'agents titulaires, d'une part, avec CIMM (reconnaissance du centre de leurs intérêts matériels et moraux) et, d'autre part, sans CIMM tout en étant originaires d'un territoire ultramarin, qui ont obtenu leur premier vœu de mobilité dans leur territoire, face au nombre de candidats non originaires y ayant été mutés.

Réponse. – Les données demandées ne peuvent être transmises pour plusieurs raisons juridiques et opérationnelles. En premier lieu, les demandes de mobilité effectuées par les personnels administratifs *via* le logiciel de candidature du ministère de l'Intérieur en réponse à la parution d'un poste ne comportent pas le lieu de naissance des personnes concernées afin de respecter les dispositions issues du RGPD concernant les données à caractère personnel des agents. En deuxième lieu, lorsqu'un agent sollicite une mutation *via* le même logiciel, il peut demander le bénéfice de la priorité légale d'affectation (PLA), en lien avec sa CIMM, mais cette possibilité n'est pas toujours utilisée, tandis que la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux n'est pas toujours avérée après examen du dossier. De plus, un agent non originaire du département peut également solliciter le bénéfice d'une PLA au titre d'un rapprochement de conjoint par exemple. En troisième lieu dans l'hypothèse où un agent aurait souhaité bénéficier de la PLA au titre de ses intérêts matériels et moraux dans le département ou territoire d'outre mer en question, l'absence de conservation des données des campagnes de mobilités précédentes ne permettrait pas d'identifier le "rang" de la demande.

Outre-mer

Zone police à Dumbéa

12810. – 10 février 2026. – M. Nicolas Metzdorf interroge Mme la ministre des outre-mer sur l'inadéquation totale du dispositif de sécurité actuel sur la commune de Dumbéa. Deuxième commune de Nouvelle-Calédonie par sa population et partie intégrante de l'agglomération du Grand Nouméa, Dumbéa subit une délinquance de nature strictement urbaine, caractérisée par sa violence et sa mobilité vers la capitale. Pourtant, la commune demeure placée sous le régime de la zone gendarmerie nationale (ZGN), conçu pour des territoires ruraux ou périurbains, alors qu'elle présente toutes les caractéristiques sociologiques et criminogènes justifiant un passage en zone police nationale (ZPN). Cette dichotomie opérationnelle avec Nouméa crée une rupture dans la chaîne de sécurité et dilue l'efficacité des interventions aux frontières communales. Face à l'explosion démographique et à l'insécurité chronique, il lui demande s'il compte valider sans délai le basculement de Dumbéa en zone police nationale pour assurer un *continuum* de sécurité cohérent sur le Grand Nouméa. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La commune de Dumbéa connaît des phénomènes de délinquance présentant, pour certains secteurs, des caractéristiques urbaines, à l'instar d'autres communes en zone de responsabilité gendarmerie. Elle possède également une vaste zone rurale de 200 km² dans laquelle résident 10 000 habitants. L'action des militaires de la gendarmerie nationale est pleinement adaptée aux contextes périurbains et urbains denses. Entre 2023 et 2025, cette mobilisation a permis de diminuer la délinquance dans cette commune. Le dispositif mis en place par la gendarmerie est d'autant plus efficace et adapté aux enjeux locaux qu'il s'appuie sur l'action de la police municipale et les renforts de gendarmes mobiles. En contexte de violences urbaines, comme ce fut le cas en 2024, la gendarmerie a démontré sa capacité à rétablir l'ordre en agissant de concert avec les élus locaux et la population. Par ailleurs, la coordination opérationnelle entre les forces de sécurité intérieure dans l'agglomération du Grand Nouméa est assurée de manière permanente s'agissant de la police judiciaire, du maintien de l'ordre et de la lutte contre les violences urbaines. Cette coordination entre les zones police et gendarmerie est une réalité concrète rendue nécessaire par le véritable continuum urbain entre Dumbéa et Nouméa et la grande porosité des phénomènes délinquants, liée notamment aux déplacements entre les deux villes de groupes de jeunes délinquants. La direction territoriale de la police nationale est par exemple amenée à traiter sur le plan judiciaire des faits de délinquance commis à Dumbéa par des résidents de Nouméa. Par conséquent, il n'est pas prévu de basculer la

commune de Dumbéa en zone police, ce qui supposerait une analyse approfondie des conséquences organisationnelles, budgétaires et immobilières et une concertation avec les élus locaux. Toutefois, le Gouvernement demeure attentif à l'évolution de la situation sécuritaire et mettra en place, le cas échéant, toute adaptation de nature à renforcer l'efficacité de l'action de l'État et la sécurité de la population.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Meilleure reconnaissance des maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers

13229. – 3 mars 2026. – M. Pierre-Yves Cadalen appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les sapeurs-pompiers et les maladies professionnelles dont ils sont victimes. Aujourd'hui la France compte près de 253 000 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ceux-ci sont amenés chaque jour à intervenir au secours de la population, mettant en danger leur vie et leur santé. Outre les dangers du feu, ils s'exposent à des risques sanitaires très variés et peu reconnus. Une étude britannique datant de 2023 constate par exemple, une prédominance des cancers supérieure à 323 % chez les pompiers âgés de 35 à 39 ans comparée à celle de la population générale. En France, on estime que le risque de cancer, comparé à la population générale, serait plus élevé de 58 % pour le mélanome chez les pompiers et supérieur de 16 % dans le cas du cancer de la vessie. À cela on ajoute des risques spécifiques liés à la grossesse, tels que le retard de croissance intra-utérin, la prématurité de l'enfant et le risque de fausses couches. Les horaires de nuit sont également un facteur de déséquilibre psychique, somatique et social. De plus, l'organisme endormi laisse parfois s'installer certains problèmes physiques inexistants lors de l'activité diurne, tels que le mal de dos ou encore les problèmes cardiaques. En 2023, le Canada a voté le *Bill C-224*, un dispositif de protection avancée des professionnels du secours et de l'assistance. Celui-ci reconnaît jusqu'à 19 cancers imputables à la profession de sapeur-pompier. En France, seuls deux cancers sont présumés imputables à l'activité de sapeur-pompier. Cela a pour conséquence le fait que les victimes d'un autre type de cancer doivent apporter la preuve du lien entre le développement de cette maladie et l'exercice de leurs fonctions. Or il n'y a aucune étude épidémiologique ou effort de suivi médical coordonné mis en œuvre. De plus, il n'existe actuellement pas de donnée officielle et précise sur le nombre de sapeurs-pompiers atteints de cancer. La santé des sapeurs-pompiers est menacée par l'ensemble de ces facteurs. Il est impératif de mettre en place des mesures pour protéger et accompagner les sapeurs-pompiers. Il l'interroge sur ce qu'il compte mettre en place pour protéger les sapeurs-pompiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'il n'existe pas d'étude épidémiologique ou de données officielles sur le nombre de sapeurs-pompiers atteints de cancer, le ministère de l'intérieur a toutefois mis en œuvre un observatoire national de la santé des sapeurs-pompiers, qui se nourrit des différentes études scientifiques pour énoncer des recommandations à destination des services d'incendie et de secours. En lien avec cet observatoire, le pôle santé de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur anime un réseau de recherche en santé national, identifiant ou orientant certains axes de recherche concernant la santé des sapeurs-pompiers, tels l'étude interuniversitaire "*firefightersmultiexp*". Dans ce cadre, la création d'une chaire de santé en service à l'ENSOSP a été encouragée, afin de développer la recherche sur ces sujets. Cette chaire, créée en collaboration avec l'université d'Angers, sera installée pour la rentrée 2026. En outre, une réforme du suivi de la santé en service des sapeurs-pompiers a été engagée, afin de prendre en compte les préoccupations liées à leur santé. Le ministère de l'intérieur intervient également pour améliorer les équipements de protection individuelle tels la tenue de feu ou la cagoule filtrante permettant d'améliorer la préservation du sapeur-pompier.

Police

Intervention des forces de l'ordre auprès de mineurs autistes

13650. – 17 mars 2026. – Mme Julie Ozenne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, suite au témoignage d'une mère de sa circonscription, sur des faits de violences par les forces de l'ordre à l'encontre de sa fille, une jeune collégienne, atteinte d'autisme ayant un besoin important d'accompagnement. Lors d'une crise autistique, la jeune fille a fait une fugue depuis le domicile de sa mère. Sa mère rapporte que sa fille a été interpellée de façon violente par la gendarmerie, menottée violemment au point de ne plus pouvoir réaliser de mouvement. Elle a également été menacée par un pistolet à impulsion électrique. Au-delà de ce récit individuel, la prise en charge des personnes autistes, d'autant plus des enfants, par les forces de l'ordre requiert une approche adaptée. En raison de leurs difficultés de communication et sensorielles, la détresse ressentie peut leur être plus grande lors d'une interpellation que pour les personnes neurotypiques. Les enfants en situation de handicap méritent comme chaque enfant le respect de leur dignité et de leurs droits ainsi qu'une adaptation des pratiques des forces de l'ordre assurant leur sécurité. Aussi, Mme la députée souhaite savoir l'état des formations existantes en la matière, leur

caractère obligatoire ou non, ainsi que sur les protocoles mis en place pour les interventions concernant les mineurs présentant des troubles du neurodéveloppement. Elle lui demande également quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la formation des forces de l'ordre à la prise en charge des personnes en situation de handicap présentant des troubles du neurodéveloppement, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs.

Réponse. – La police et la gendarmerie nationales ont engagé des démarches structurées visant à garantir un accueil et une prise en charge adaptés des personnes en situation de handicap, en s'appuyant sur la formation des personnels, l'adaptation des pratiques professionnelles et le développement de partenariats avec le secteur associatif. La gendarmerie a notamment intégré la prise en compte du handicap dans ses dispositifs d'accueil et de formation. Le dispositif « parcours victimes/usagers » s'accompagne d'outils opérationnels dédiés aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, ainsi que d'une fiche réflexe relative aux disparitions, élaborée avec la délégation interministérielle à l'autisme. La formation initiale et continue des militaires comporte par ailleurs des enseignements consacrés au handicap, aux discriminations et à l'adaptation du recueil de la parole des mineurs en situation de handicap. Depuis 2024, le module d'enseignement à distance « parcours victime » complète ce dispositif et a déjà bénéficié à près de 20 000 militaires en formation initiale et 40 000 en formation continue. Sur le terrain, les 100 maisons de protection des familles et les 280 intervenants sociaux en gendarmerie contribuent à l'accompagnement des publics vulnérables, notamment en partenariat avec l'UNAPEI. La police nationale a, pour sa part, formalisé cette politique à travers son « plan d'action handicap » adopté en 2023, qui vise notamment à améliorer la prise en compte des usagers en situation de handicap et à renforcer les coopérations avec le secteur associatif. La convention-cadre conclue en janvier 2023 avec l'UNAPEI porte spécifiquement sur l'accessibilité du service public aux personnes en situation de déficience intellectuelle et prévoit également l'intervention de cette fédération dans la formation des personnels et au sein des écoles de police. Le handicap est ainsi intégré à la formation initiale des policiers, notamment en matière d'accueil et de prise en charge du public.

Police

Prime « voie publique » pour les agents de la BAAJ

9132

14917. – 5 mai 2026. – **M. Bruno Clavet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de la brigade d'aide et d'assistance judiciaire, BAAJ, du commissariat de Lens, concernant l'attribution de la prime dite « voie publique ». Ces agents jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement quotidien de la chaîne sécuritaire et judiciaire, notamment à l'échelle locale. Leurs missions consistent par exemple à assurer la surveillance et la sécurisation des juridictions, la gestion des déferrements, les présentations devant les magistrats, ainsi que les escortes judiciaires. Dans le Pas-de-Calais, les agents de la BAAJ sont amenés à effectuer des missions particulièrement sensibles, notamment l'escorte de détenus dangereux vers la prison de Vendin-le-Vieil. Ces interventions les exposent donc à des contraintes opérationnelles importantes et à des risques comparables à ceux rencontrés par d'autres services de police bénéficiaires de la prime dite « voie publique ». Toutefois, il apparaît que ces agents ne bénéficient pas, à ce jour, de cette prime, malgré la nature de leurs missions, qui les place régulièrement au contact direct de publics placés sous les mains de la justice et dans des contextes de sécurité exigeants. Dans ce contexte, il lui demande si les critères d'attribution de la prime dite « voie publique » pourraient être réexaminés afin de prendre en compte la réalité des missions exercées par les agents de la BAAJ et si une harmonisation nationale des conditions d'attribution de cette prime est envisagée afin d'éviter les disparités entre services exerçant des missions opérationnelles comparables.

Réponse. – La prime de voie publique est attribuée aux personnels actifs et policiers adjoints exerçant dans les services listés par un arrêté du 25 avril 2024 et qui assurent « des interventions d'urgence et des réponses aux sollicitations des citoyens sur la voie publique ». La brigade d'assistance administrative et judiciaire (BAAJ) de la circonscription de police nationale de Lens ne fait pas partie des services désignés par l'arrêté du 25 avril 2024. En effet, les policiers de cette brigade assurent prioritairement des missions en matière d'extractions et d'escortes de détenus, ce qui ne correspond pas au périmètre défini en 2024. Pour autant, l'absence d'attribution de la prime de voie publique ne signifie en aucun cas que la difficulté du travail des policiers de la BAAJ n'est pas réelle et reconnue. A ce titre, l'amélioration des conditions de travail des policiers constitue une préoccupation constante pour le ministre de l'intérieur. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur s'est mobilisé pour que les crédits de la loi de finances pour 2026 permettent de répondre aux principaux besoins et demeure attentif au respect des engagements pris malgré le contexte budgétaire difficile, notamment ceux du protocole du 2 mars 2022, qui constitue une étape majeure en matière de rémunérations et de perspectives de carrière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Régime de retraite des sapeurs-pompiers professionnels*

16532. – 30 juin 2026. – **M. Max Mathiasin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime de retraite des sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Parmi les fonctionnaires bénéficiant de la bonification de trimestres liée à la pénibilité ou à des sujétions particulières, les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) sont les seuls à être assujettis à une retenue supplémentaire de 2 %, instaurée par le décret n° 86-169 du 5 février 1986, appliquée sur une assiette comprenant le traitement indiciaire et l'indemnité de feu. Cette inégalité de traitement est d'autant plus incompréhensible qu'elle frappe des femmes et des hommes engagés et dévoués, qui se tiennent quotidiennement en première ligne face aux crises, aux catastrophes et aux événements majeurs, sur le territoire national, notamment en Guadeloupe et parfois même à l'étranger. Il lui demande s'il entend modifier le décret n° 2003-1306 pour supprimer la retenue supplémentaire de 2 %.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Injustice de surcotisation pesant sur les sapeurs-pompiers professionnels*

17019. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandra Regol*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la surcotisation injuste à laquelle sont assujettis les pompiers professionnels. En effet, ces derniers bénéficient, comme d'autres professions jugées difficiles et sous réserve de remplir certaines conditions, d'une bonification pour leur retraite égale au cinquième du temps de service accompli. Cependant, contrairement aux autres bénéficiaires de cette disposition, les pompiers professionnels sont assujettis à une surcotisation supplémentaire de 2 % instaurée par le décret n° 86-169 du 5 février 1986. Elle souhaite savoir quand le Gouvernement entend abroger les dispositions du décret du 5 février 1986 afin de mettre fin à cette inégalité.

Réponse. – Aux termes de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984, les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) bénéficient d'une bonification du cinquième du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite, dans la limite de cinq annuités sous réserve d'avoir accompli 17 années de service effectif en qualité de SPP et 27 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire. Cet avantage est également accordé sans condition de durée de service aux SPP radiés des cadres pour invalidité imputable au service, aux SPP reclassés pour raison opérationnelle et aux SPP admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle. Initialement, pour bénéficier de la bonification du cinquième, le SPP devait être radié des cadres sur un emploi de SPP. La réforme des retraites de 2023, portée par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a supprimé la clause d'achèvement de carrière dans un emploi de SPP puis la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a ensuite permis que les anciens SPP poursuivant leur carrière dans le secteur privé puissent également conserver la bonification du cinquième du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite, dans la limite de cinq annuités. Ainsi, la bonification du cinquième reste acquise quelle que soit la suite de la carrière du SPP ou de l'ancien SPP dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier. En contrepartie de cette bonification, les SPP sont assujettis sur la somme de leur traitement indiciaire et de l'indemnité de feu, à une retenue supplémentaire de 2 % de cotisation prévue à l'article 5 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux de cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale. Les sapeurs-pompiers ne sont pas les seuls agents bénéficiant d'une bonification à se voir appliquer une cotisation spécifique au titre de la bonification de durée de service. Dans un contexte particulièrement contraint pour la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la suppression de cette cotisation n'est pas envisagée.

*Sécurité des biens et des personnes**Plan national de lutte contre les escroqueries et fraudes aux particuliers*

16778. – 7 juillet 2026. – **M. Lionel Duparay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le renforcement de la lutte contre les escroqueries et fraudes visant les particuliers. Les escroqueries connaissent, depuis plusieurs années, une augmentation continue sur l'ensemble du territoire national. Elles prennent des formes de plus en plus diversifiées et sophistiquées, en particulier dans le champ numérique : faux conseillers bancaires, hameçonnage (*phishing*), usurpation d'identité, faux sites de commerce en ligne, arnaques aux investissements, fraudes sentimentales, ou encore utilisation croissante de l'intelligence artificielle permettant la création de contenus frauduleux particulièrement crédibles. Ces infractions entraînent des préjudices financiers parfois très importants pour les victimes, mais également des conséquences psychologiques notables, notamment chez les personnes âgées ou les publics les plus vulnérables. Elles contribuent en outre à un sentiment d'insécurité

numérique croissant au sein de la population. Si plusieurs dispositifs publics existent déjà, tels que les plateformes THESEE, PHAROS ou Cybermalveillance.gouv.fr, leur multiplicité peut nuire à la lisibilité de l'action publique et complexifier les démarches des victimes. De plus, la rapidité des flux financiers et l'organisation souvent internationale des réseaux d'escroquerie rendent difficile la récupération effective des sommes détournées. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la cohérence globale de la réponse publique et sur les évolutions possibles afin de mieux protéger les citoyens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un plan national de lutte contre les escroqueries et fraudes, permettant de coordonner l'ensemble des dispositifs existants au sein d'une stratégie lisible et unifiée ; quelles mesures sont envisagées pour simplifier et unifier le parcours des victimes, depuis le signalement jusqu'au dépôt de plainte et à l'accompagnement administratif, juridique et financier ; quelles actions sont prévues pour renforcer la responsabilisation des établissements bancaires et des plateformes numériques, notamment en matière de détection, de prévention et de blocage des opérations frauduleuses ; comment le Gouvernement entend adapter la réponse publique à l'essor des nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, utilisée pour produire des fraudes toujours plus sophistiquées et, enfin, si des mesures spécifiques sont envisagées pour renforcer la prévention à destination des publics les plus exposés, en particulier les personnes âgées et les personnes éloignées des outils numériques.

Réponse. – Les escroqueries et fraudes aux moyens de paiement ont concerné 448 300 victimes enregistrées par les forces de sécurité intérieure en 2025, en hausse de 7 % sur un an et de 7 % par an en moyenne depuis 2016, soit 546 700 victimes en incluant les infractions voisines. Plus de la moitié de ces faits (53 %) sont commis en lien avec le numérique, les atteintes numériques aux biens progressant de 14 % en 2025, avec 280 500 faits enregistrés. En 2025, 55 300 plaintes ont été déposées via THESEE et 206 900 signalements effectués sur PERCEVAL. La prévention cible les publics les plus exposés, les 75 ans ou plus restant touchés (7,9 victimes pour 1 000 habitants), notamment par les abus de faiblesse. Au niveau stratégique, le ministère de l'intérieur appréhende ce phénomène en s'appuyant notamment sur le Comcyber-MI, l'Office anti-cybercriminalité (OFAC) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) et l'Unité nationale cyber (UN-Cyber) de la gendarmerie. Cette dernière a, par ailleurs, récemment créé un groupe dédié à la lutte contre les groupes criminels organisés spécialisés dans les escroqueries. Le Comcyber-MI coordonne la stratégie de prévention par la production et la diffusion de messages de prévention via le réseau CyberGend et RECYM ainsi que sur l'application, commune à la police et à la gendarmerie, « M@Sécurité ». Sur le plan opérationnel, la Gendarmerie a franchi le seuil des 10 000 gendarmes formés cyber et traite les faits cyber grâce à des Brigades Numériques (BNum) accessibles 24h/24, la police nationale s'appuyant pour sa part sur plus de 18 000 personnels formés aux investigations numériques et sur l'OFAC, qui anime en particulier le comité opérationnel judiciaire et gère les canaux de coopération internationale opérationnelle. Les forces de l'ordre mettent aussi à disposition le dispositif "17Cyber" pour l'accompagnement immédiat des victimes, la plateforme PERCEVAL dédiée aux fraudes bancaires, la plateforme THESEE pour les escroqueries et PHAROS pour les signalements de contenus illicites. Enfin, conformément à la stratégie nationale de cybersécurité 2026-2030, le Gouvernement prévoit la mise en place d'un portail national de la cybersécurité constituant un point d'entrée unique pour les usagers. Ce guichet unique a vocation à simplifier le parcours des victimes, à améliorer leur orientation vers les dispositifs adaptés et à renforcer la lisibilité de l'action publique en fédérant progressivement les principaux services d'information, de prévention et d'accompagnement, dont le dispositif 17Cyber.

9134

Sécurité routière

Produits à base de CBD et régime applicable à la conduite

16786. – 7 juillet 2026. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'articulation entre la commercialisation des produits à base de cannabidiol (CBD) et le régime applicable à la conduite après usage de stupéfiants. Le cadre réglementaire applicable aux produits à base de CBD autorise la commercialisation de produits dérivés du chanvre dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) n'excède pas 0,3 %. L'article L. 235-1 du code de la route réprime la conduite après usage de substances classées comme stupéfiants dès lors que leur présence est établie par les analyses toxicologiques, sans qu'aucun seuil légal d'incrimination ne soit défini. Or la consommation de certains produits à base de CBD autorisés à la vente peut conduire à la détection de faibles concentrations de THC. Cette détection entraîne les mêmes conséquences pénales et administratives que celles résultant d'une consommation de cannabis, sans distinction selon le niveau d'exposition. Si la nécessité de sanctionner la conduite sous l'emprise de substances altérant les capacités de conduite ne fait pas débat, l'évolution des connaissances scientifiques conduit à s'interroger sur la pertinence de distinguer les situations correspondant à de simples traces résiduelles de THC de celles révélant une concentration susceptible d'altérer les capacités de conduite. Dans ce contexte, il lui demande quelle appréciation le Gouvernement porte sur l'état actuel des

connaissances scientifiques relatives aux effets de faibles concentrations de THC sur les capacités de conduite et s'il envisage, à leur lumière, une évolution du cadre juridique applicable afin de garantir une réglementation à la fois pleinement lisible pour les usagers et strictement adaptée aux exigences de sécurité routière.

Réponse. – L'article L. 235-1 du code de la route interdit le seul fait de conduire après l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, indépendamment de toute notion d'emprise. L'autorisation de commercialisation de produits dérivés du cannabis, substance classée comme stupéfiant, est sans incidence sur l'incrimination de conduite après usage de stupéfiants. Cette infraction est constituée dès lors qu'il est établi que l'intéressé a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme telle, quelle que soit la source de cette substance ou la quantité absorbée, comme le confirme la Cour de Cassation dans son arrêt du 21 juin 2023. La situation juridique est donc sans ambiguïté. Les conducteurs ne doivent pas prendre le volant après consommation de cannabidiol (CBD). Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer l'état du droit en la matière. Pour rappel, d'après les dernières données de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, en 2025, dans un accident mortel sur six (16 %), un conducteur est positif aux stupéfiants. Cette part atteint 23 % la nuit au cours du week-end.

JUSTICE

Enfants

Violences sexuelles faites aux enfants

7749. – 24 juin 2025. – **Mme Anna Pic** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les violences sexuelles faites aux enfants, en particulier dans les cas d'inceste. Chaque année, environ 160 000 enfants sont victimes de viols ou d'agressions sexuelles en France. En Europe, 1 enfant sur 5 subit des violences sexuelles. Dans 96 % de ces cas, les agresseurs sont des hommes. Dans son rapport du 2 mai 2025 concernant la France et portant sur les violences sexuelles faites aux enfants, le Comité des Nations Unies contre la torture a d'ailleurs émis plusieurs observations particulièrement préoccupantes. En effet, les points 32 et 33 du rapport susmentionné soulignent que des enfants victimes d'abus sexuels incestueux sont parfois placés sous la garde du père, auteur présumé des faits, tandis que leur mère est poursuivie, accusée d'aliénation parentale ou d'enlèvement. Le Comité alerte également sur le faible nombre de signalements, le peu de poursuites et de condamnations, des délais de prescription inadaptés et l'insuffisance des mesures d'accompagnement pour les victimes. Elle souhaite donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement français entend prendre pour répondre à cette situation et ainsi garantir la pleine protection des enfants victimes d'inceste et de violences sexuelles, ainsi que le respect des droits fondamentaux des familles concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les violences faites aux enfants, soit parce qu'elles entrent dans le champ des violences intrafamiliales, soit parce qu'elles sont constitutives d'une atteinte grave aux personnes, font l'objet d'une attention particulière des parquets, encouragés en ce sens par les instructions de politique pénale générales adressées par le garde des Sceaux, notamment dans la circulaire du 27 janvier 2025 et celle du 16 octobre 2025. Le ministère de la Justice est ainsi pleinement mobilisé dans la lutte contre les violences sexuelles. Cette priorité s'est traduite notamment par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et celle du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Ces lois ont conduit à des évolutions significatives de notre arsenal législatif en allongeant le délai de prescription de vingt à trente ans pour les crimes sexuels commis sur les mineurs afin de laisser davantage de temps aux victimes pour porter plainte et en améliorant la répression des viols et autres abus sexuels. Ainsi, une victime qui aurait subi des faits lorsqu'elle était mineure a désormais jusqu'à ses 48 ans pour dénoncer les faits. La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a également introduit en droit français le mécanisme dit de « prescription prolongée » pour les infractions de viols, d'agressions et d'atteintes sexuelles imposées par un même auteur sur des mineurs différents. Ce mécanisme prévoit la prolongation du délai de prescription d'une première infraction jusqu'à la date de prescription d'une infraction ultérieure commise par un même auteur à l'encontre d'un autre mineur. Ainsi, si une personne commet un nouveau viol sur un autre mineur, la prescription du premier crime est prolongée jusqu'à la date de prescription du nouveau crime, ce qui permet la prescription de ces deux crimes à la même date. La mobilisation du ministère de la Justice visant à renforcer la lutte contre les infractions sexuelles s'est également traduite par la diffusion de plusieurs circulaires et dépêches. A cet égard, dans le prolongement du mouvement de libération de la parole des victimes, par une dépêche du 26 février 2021, les parquets ont été invités à ouvrir systématiquement une enquête préliminaire en cas de révélation de faits anciens de nature sexuelle, même

susceptibles d'être prescrits, dont les finalités sont multiples. Elle vise notamment à permettre la réalisation d'investigations pour découvrir, le cas échéant, l'existence d'autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits, voire pour lesquelles seule l'enquête serait de nature à révéler les faits dont elles continueraient à souffrir. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache à favoriser le traitement diligent des procédures relatives aux violences commises au préjudice des mineurs. La circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs invite ainsi les services d'enquêtes et les services judiciaires à s'assurer du traitement diligent de ces procédures. Elle recommande également de porter une attention particulière à l'audition du mineur, qui doit pouvoir être réalisée par un enquêteur spécialement formé et dans un environnement protégé. La lutte contre les violences sexuelles est ainsi une préoccupation constante du ministère de la Justice. Et cette politique volontariste présente des résultats puisqu'en matière de viol, lorsque l'affaire est poursuivable, plus de 85 % des mis en cause font l'objet d'une poursuite. De plus, il a été constaté une augmentation de 43 % du nombre de condamnations pour viol depuis 2015. Le décret du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille a également créé un article D.47-11-3 au sein du code de procédure pénale. Lorsqu'un parent mis en cause pour non-représentation d'enfant allègue que les faits qui lui sont reprochés sont justifiés par des violences ou toutes autres infractions relevant de l'article 706-47 du CPP, commises sur le mineur par la personne qui a le droit de le réclamer, le procureur de la République doit faire vérifier ces allégations avant toute poursuite pour non-représentation d'enfant. De même, la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales a créé un article 378-2 du code civil, qui prévoit désormais un dispositif de suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour des faits de crime commis sur l'autre parent ou sur son enfant ou pour des faits d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant, et ce jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales ou de la juridiction pénale. Cette loi oblige également la juridiction pénale à ordonner le retrait de l'autorité parentale ou son exercice en cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commise sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent (article 378 du code civil). Enfin, cet engagement est toujours présent puisque le 23 mai 2026, le garde des Sceaux a diffusé une circulaire relative au traitement judiciaire des violences sexuelles commises sur les mineurs en milieu scolaire ou périscolaire. Cette circulaire réaffirme la priorité absolue accordée au traitement des violences sexuelles et sexistes commises en milieu scolaire et périscolaire, dans le prolongement de la circulaire de politique pénale générale du 16 octobre 2025. Elle insiste, en premier lieu, sur la nécessité de renforcer les dispositifs de signalement et les échanges d'informations entre les parquets, l'Éducation nationale, les collectivités territoriales, les associations et l'ensemble des professionnels au contact des mineurs, afin de permettre le signalement des faits, le plus tôt possible, accompagné d'une protection immédiate des victimes. La circulaire rappelle également l'exigence d'un traitement judiciaire particulièrement diligent et adapté : investigations approfondies, recours privilégié aux auditions en UAPED ou en salles Mélanie et accompagnement renforcé des victimes. Par ailleurs, elle souligne l'importance d'une articulation étroite entre l'autorité judiciaire et les autorités administratives, en prévoyant une information systématique de l'Éducation nationale sur les suites judiciaires données aux procédures, afin de garantir la cohérence des mesures de protection et des réponses administratives mises en œuvre. Enfin, la circulaire invite les procureurs à saisir l'association locale d'aide aux victimes afin que soit mis en œuvre des enquêtes « victime » approfondies. La lutte contre les violences sexuelles commises sur les mineurs est ainsi au cœur des priorités de la politique pénale du ministère de la Justice.

9136

Aide aux victimes

Protection des mineurs victimes de violences sexuelles

11629. – 16 décembre 2025. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection des mineurs victimes de violences sexuelles. Depuis 2017, le Gouvernement a adopté plusieurs mesures législatives et mis en œuvre des plans nationaux pour renforcer cette protection : allongement des délais de prescription des crimes et délits sexuels (loi n° 2017-242 du 27 février 2017), renforcement des sanctions et introduction de circonstances aggravantes lorsque la victime est mineure (loi n° 2018-703 du 3 août 2018), création de nouvelles infractions et simplification de la preuve pour les victimes mineures (loi n° 2021-478 du 21 avril 2021), mise en place de pôles judiciaires spécialisés et campagnes de sensibilisation. Malgré ces avancées, environ 160 000 enfants sont chaque année victimes de violences sexuelles en France et le nombre de condamnations reste faible par rapport au nombre d'affaires signalées. Par ailleurs, la parole des victimes, notamment des mineurs, reste souvent difficile à recueillir, entendre et transformer en incriminations effectives. Ces constats rejoignent les conclusions de rapports récents qui soulignent des lacunes dans l'accueil,

l'accompagnement, la protection et le suivi judiciaire des victimes. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter la parole des mineurs victimes et sécuriser leur témoignage ; améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes tout au long de la procédure judiciaire ; renforcer l'efficacité du suivi judiciaire afin de réduire l'écart entre le nombre de victimes et le nombre de condamnations effectives. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser la stratégie envisagée pour améliorer la protection des mineurs victimes de violences sexuelles.

Réponse. – Depuis 2017, la protection des mineurs victimes de violences sexuelles constitue une priorité constante du Gouvernement. Sous l'impulsion du garde des Sceaux, cette mobilisation s'est traduite par un renforcement des moyens de la justice des mineurs, le développement de dispositifs spécialisés destinés à mieux recueillir la parole des enfants et une amélioration continue de leur accompagnement tout au long de la procédure judiciaire. La justice des mineurs a ainsi bénéficié d'un effort inédit avec une augmentation de près de 20% du nombre de juges des enfants depuis 2017, plus de 200 emplois supplémentaires affectés à la justice des mineurs et 100 créations de postes de greffe. La spécialisation de la réponse judiciaire a également été renforcée. Depuis le décret du 23 novembre 2023, des pôles spécialisés violences intrafamiliales ont été déployés au sein des juridictions afin d'améliorer le traitement de ces contentieux et de favoriser une meilleure coordination entre les acteurs judiciaires, sociaux et sanitaires. Cette organisation permet une prise en charge plus cohérente des situations impliquant des enfants victimes et contribue à renforcer l'expertise des magistrats confrontés à ces dossiers particulièrement sensibles. L'amélioration du recueil de la parole des mineurs constitue un axe majeur de cette politique. Le nombre d'unités d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) est ainsi passé de 98 en 2022 à 154 en février 2026. Ce maillage est complété par près de 400 salles Mélanie dédiées au recueil de la parole des enfants ainsi que par le parcours d'accompagnement des mineurs victimes (PAMIVI), déployé depuis 2024 afin de mieux coordonner l'intervention des différents professionnels. Afin d'améliorer encore le traitement judiciaire des violences sexuelles commises sur les mineurs, le garde des Sceaux a signé une circulaire du 23 mai 2026 consacrée aux violences sexuelles et sexistes commises en milieu scolaire et périscolaire. Cette circulaire fixe une ligne claire : chaque signalement doit être traité, chaque victime protégée et chaque auteur sanctionné. Elle prévoit la généralisation des échanges d'informations entre l'autorité judiciaire, l'Éducation nationale, les collectivités territoriales, les associations et les professionnels de santé afin de favoriser les signalements précoces et la mise en œuvre rapide des mesures de protection. Elle renforce également les exigences en matière d'enquête en demandant des investigations approfondies, une attention particulière à l'identification d'autres victimes potentielles ainsi qu'à la prise en compte de faits anciens. Enfin, elle améliore la coordination entre les autorités judiciaires et administratives afin que les mesures de protection puissent être mises en œuvre sans délai. Cette dynamique se poursuit à travers plusieurs réformes portées ou soutenues par le garde des Sceaux. Le projet de loi relatif à la protection des enfants prévoit notamment la création de l'ordonnance de sûreté de l'enfant (OSE) afin de permettre une mise à l'abri rapide des mineurs exposés à un danger grave. Il étend également les dispositifs de contrôle d'honorabilité des personnes exerçant des fonctions au contact d'enfants. Le projet de loi relatif à la justice criminelle prévoit par ailleurs l'assistance par un avocat dès le dépôt de plainte dans les situations de violences intrafamiliales, tandis que le projet de loi organique relatif à la justice renforce la formation des magistrats aux violences sexuelles. Le garde des Sceaux a également soutenu la proposition de loi portée par la députée Mme Ayda Hadizadeh, adoptée par le Sénat le 28 mai 2026, qui garantit à chaque enfant le droit d'être assisté par un avocat dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative. Cette réforme renforcera les droits procéduraux des mineurs et contribuera à une meilleure prise en compte de leur parole tout au long de la procédure. Parallèlement, plusieurs chantiers sont engagés afin de renforcer encore l'efficacité de la réponse judiciaire, notamment la professionnalisation des administrateurs ad hoc, la poursuite du déploiement du système d'information « Honorabilité » destiné à sécuriser les contrôles des personnes exerçant auprès de mineurs et le renforcement de la spécialisation des acteurs judiciaires confrontés à ces contentieux. Enfin, le ministre de la justice a donné pour instruction aux parquets de réétudier l'ensemble des enquêtes en cours pour violences sexuelles sur mineurs à la suite du drame qu'a représenté l'affaire Lyhanna. Cette revue nationale a déjà porté sur plus de 69 000 enquêtes. Le ministère de la Justice maintient ainsi son engagement afin de renforcer le repérage des violences, de faciliter la révélation de la parole des enfants, d'améliorer leur accompagnement tout au long de la procédure et de garantir une réponse judiciaire toujours plus rapide, adaptée et protectrice.

Justice

Comment garantir l'État de droit avec une justice en sous-effectif ?

12785. – 10 février 2026. – M. Antoine Léaument alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens humains pour rendre la justice. Dans une tribune publiée le 10 février 2025 dans le journal *Le*

Monde, un collectif de magistrats alertait sur une justice « abandonnée » et « maltraitée », dont le fonctionnement est désormais dicté par une logique purement gestionnaire. Ces alertes ne sont pas nouvelles. Le procureur général près la Cour de cassation, M. Rémy Heitz, a récemment déclaré que la justice « va dans le mur ». L'ancien garde des sceaux M. Jean-Jacques Urvoas dénonçait déjà, en 2016, la « clochardisation » de la justice, dont il imputait la responsabilité aux gouvernements successifs, comptables des maigres effectifs du personnel judiciaire et des conséquences directes pour les citoyens. Selon le rapport 2024 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, l'Union européenne compte en moyenne 12,2 procureurs et 21,9 juges pour 100 000 habitants. En France, ces chiffres tombent respectivement à 3,2 procureurs et 11,3 juges pour 100 000 habitants. 20 000 magistrats : c'est le nombre d'agents qu'il faudrait pour répondre aux besoins réels de la justice. Pourtant, la France n'en compte que 9 500 aujourd'hui. Dans le département de la circonscription de M. le député, en Essonne, la situation n'est pas différente. Alors que la délinquance y a augmenté de 20 % en cinq ans, les effectifs du parquet sont restés quasi inchangés : 30 magistrats en 2010 contre 31 aujourd'hui. Le procureur de la République de l'Essonne, M. Grégoire Dulin, a ainsi souligné que son parquet est, parmi les douze plus grands de France, celui ayant connu la plus faible hausse d'effectifs, quand certains autres ont bénéficié d'augmentations supérieures à 40 %. Le manque de moyens de la justice a des conséquences directes sur les citoyens et les justiciables, au premier rang desquelles figure le rallongement des délais de traitement des affaires, alors même que le délai raisonnable constitue une exigence conventionnelle posée à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, il convient de rappeler que, conformément à l'article 66 de la Constitution, « l'autorité judiciaire est la gardienne des libertés individuelles » : elle ne saurait donc être privée indéfiniment des moyens indispensables à la réalisation de sa mission. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à la pénurie de magistrats qui affecte le fonctionnement de l'institution judiciaire, mais aussi comment il compte enfin renforcer les effectifs dans les juridictions les plus en tension et en particulier dans le département de l'Essonne. Il lui demande également comment il entend rompre avec une gestion strictement comptable de la justice, incompatible avec les exigences de l'État de droit.

Réponse. – Grâce à l'engagement et à la détermination du Gouvernement pour faire de l'accroissement des moyens alloués au ministère de la Justice une priorité nationale, la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 fait évoluer le budget de la justice de +2,2%, soit 700 millions d'euros de plus par rapport au budget 2025. Si plus de 3 000 emplois devraient ainsi être supprimés dans la fonction publique d'Etat dans les prochains mois, cet effort budgétaire sans précédent permettra au contraire d'avoir, au sein du ministère de la Justice, une création nette du nombre d'agents, fonctionnaires et de magistrats de 1 600 emplois. Le ministère de la Justice bénéficiera ainsi cette année, malgré le contexte budgétaire actuel, de la plus importante création d'emplois rapportée à son nombre total. Cet effort consolidera notamment l'objectif de création de 1 500 effectifs supplémentaires de magistrats et de 1 800 greffiers entre 2023 et 2027, tel que prévu par la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027. Par ailleurs, 1 100 attachés de justice supplémentaires seront recrutés à la même échéance au soutien de l'activité juridictionnelle. Dans ce contexte, et concernant plus spécifiquement le tribunal judiciaire d'Evry, au 1^{er} septembre 2026, les effectifs du parquet d'Evry connaîtront trois vacances sur 37 magistrats localisés, quand les effectifs du siège connaîtront cinq vacances sur 87 magistrats localisés, correspondant à trois juges non spécialisés, un juge de l'application des peines et un vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention. Ces vacances de postes résultent de l'entrée en vigueur de la circulaire de localisation des emplois 2026 qui réalise d'importantes créations de postes au sein du tribunal judiciaire d'Evry. En effet, cinq postes de magistrats du parquet et six postes de magistrats du siège ont été créés en 2026. A horizon 2027, deux autres postes auront vocation à être créés au parquet, portant ainsi à 39 le nombre de postes localisés. Il convient de souligner que la direction des services judiciaires s'est employée à renforcer substantiellement les effectifs du tribunal judiciaire d'Evry en offrant neuf postes de magistrats du parquet et six postes de magistrats du siège aux auditeurs de justice de la promotion de l'Ecole nationale de la magistrature 2024 qui entreront en fonctions au 1^{er} septembre 2026. En outre, les effectifs de magistrats placés auprès du premier président compteront une unique vacance de poste, temporaire, et liée à un départ de magistrat au profit d'une juridiction ultramarine bénéficiant du dispositif dit des brigades de soutien. Les effectifs de magistrats placés auprès de la procureure générale connaîtront également une unique vacance liée à un départ d'un membre du cabinet de la procureure générale. La direction des services judiciaires sera particulièrement attentive à la situation des effectifs du parquet d'Evry sur les prochains vecteurs de mobilité, et en particulier les magistrats issus de la promotion 2025 du concours professionnel.

*Drogue**Lacunes dans l'articulation entre action pénale et action douanière*

12916. – 17 février 2026. – **Mme Florence Joubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lacunes persistantes dans l'articulation entre l'action pénale et l'action douanière concernant la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants. En l'état du droit, de nombreuses infractions dans ce domaine comportent une dimension d'importation, d'exportation ou de circulation frauduleuse de marchandises prohibées, susceptible de caractériser une infraction douanière autonome, ouvrant droit à l'application d'amendes douanières particulièrement dissuasives. Pourtant, l'information de l'administration des douanes, par les parquets ou les services d'enquête, demeure facultative, hétérogène et dépendante de pratiques locales, tandis que l'administration des douanes n'est nullement tenue de solliciter systématiquement l'application d'une amende douanière devant les juridictions. Cette situation conduit à une sous-utilisation manifeste de l'arsenal douanier, alors même que le contexte de montée en puissance des organisations de trafic de stupéfiants impose une réponse globale, incluant également des sanctions patrimoniales lourdes, visant les profits des réseaux criminels. Dès lors, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier le cadre législatif ou réglementaire afin d'imposer la transmission systématique à l'administration des douanes, de toute procédure susceptible de caractériser une infraction douanière. En parallèle, celui-ci compte-t-il prévoir corrélativement l'obligation, pour l'administration des douanes, d'exercer l'action douanière et de solliciter systématiquement l'application des amendes douanières devant les juridictions répressives, dès lors que les conditions légales en sont réunies ? Plus largement, elle lui demande s'il pense engager une réforme visant à renforcer la complémentarité entre sanctions pénales et sanctions douanières dans la lutte contre le narcotrafic, afin de garantir une réponse répressive plus cohérente et plus dissuasive sur l'ensemble du territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants constitue une priorité pour les ministères de l'Intérieur et de la Justice, mais également pour la direction générale de la douane et des droits indirects. A ce titre cette dernière est largement concernée par les dispositions de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic promulguée le 13 juin 2025 qui visent notamment à renforcer l'efficacité de l'action de la douane en matière de lutte contre la criminalité organisée. L'articulation entre l'action de l'administration des douanes, les services de police judiciaire et les parquets est clairement définie par les textes et permet, dans l'état de la législation existante, l'application large des sanctions prévues par le code des douanes. Tout d'abord, l'information de la douane par l'autorité judiciaire est déjà prévue par la loi à l'article 59 *quater* du code des douanes qui dispose que « les officiers et agents de police judiciaire transmettent, spontanément ou sur demande, aux agents des trois directions précitées tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière ». Cette obligation d'information est par ailleurs réciproque s'agissant des activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique. Les services de police judiciaire peuvent ensuite constater les infractions douanières, sur le fondement de l'article 323 (1) du code des douanes, et ils le font très souvent en pratique. En matière d'enquête, les services douaniers peuvent mener les investigations concernant tout délit douanier (importation, exportation, contrebande portant sur les stupéfiants mais également sur le blanchiment de ces infractions), sans assistance d'un service de police judiciaire ou le cas échéant en cosaisine avec celui-ci lorsque l'importance du dossier le rend nécessaire. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a par ailleurs étendu cette possibilité de cosaisine au stade de l'information judiciaire. S'agissant de l'action douanière au stade des poursuites, il convient de rappeler l'existence de plusieurs dispositifs. D'une part, L'administration des douanes tient des dispositions des articles 343 (2) du code des douanes la possibilité de saisir directement la juridiction de jugement par voie de citation directe. Elle exerce régulièrement cette faculté devant les juridictions répressives. Cette action fiscale est généralement soutenue, soit directement par un représentant des douanes présent à l'audience pour les dossiers emblématiques, soit par voie de conclusion soutenue dans ses réquisitions par le procureur de la République. D'autre part, les procureurs de la République peuvent exercer et soutenir l'action fiscale notamment en présence de faits pouvant recevoir une qualification pénale et une qualification douanière. Les poursuites sont alors cumulables (par exemple entre le délit d'importation de stupéfiant et le délit d'importation de marchandises prohibées), de même que les sanctions (amendes pénale et douanière) dans la limite du maximum des peines encourues. En outre, le mécanisme de la transaction douanière de l'article 350 du code des douanes, dont la rapidité, le taux de recouvrement et la simplicité d'utilisation sont reconnus, est une modalité de traitement efficace des contentieux de plus faible importance (usage de stupéfiants notamment), et permet une sanction rapide et efficace tout en améliorant la disponibilité des autres acteurs de la chaîne répressive afin de concentrer les moyens existants sur la lutte contre les trafics organisés. En faveur de la répression, il convient de rappeler qu'en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants, l'amende douanière peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude sur le marché (article 414

al. 3 du code des douanes). Les peines de confiscation sont également prévues, tant par le code pénal que par le code des douanes et peuvent porter sur la marchandise saisie, tout bien ayant servi à commettre l'infraction mais également sur tout bien constituant le produit infractionnel. Ces dispositions permettent donc des sanctions pécuniaires particulièrement dissuasives et s'inscrivent plus largement dans la politique pénale de lutte contre le trafic de stupéfiants développée au plan national, visant à promouvoir l'approche éco-criminelle des investigations.

État civil

Nom de naissance et nom de femme mariée

13747. – 24 mars 2026. – **Mme Béatrice Piron** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le respect par les institutions publiques du droit des femmes à conserver leur nom de naissance après le mariage. En France, le code civil précise que toute personne peut conserver son nom de naissance et, le cas échéant, utiliser comme nom d'usage celui de son conjoint. Cependant, il apparaît que certaines administrations, telles que France Travail, l'assurance retraite ou encore l'AP-HP, continuent d'envoyer des courriers en nommant les femmes par le nom de leur époux, même lorsque celles-ci ont expressément indiqué qu'elles souhaitent conserver leur nom de naissance. Cette pratique entraîne de multiples démarches de réclamation et traduit une méconnaissance du droit, créant une situation où l'identité des femmes reste dépendante du nom de leur conjoint, contrairement aux dispositions légales. Cette situation soulève une question d'égalité réelle entre les genres dans l'accès au respect de l'identité légale. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir que l'ensemble des administrations publiques respecte le droit des femmes à utiliser leur nom de naissance, afin de garantir l'égalité et la conformité avec le code civil et s'il prévoit une campagne de formation ou de sensibilisation des agents publics à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nom de famille constitue un élément de l'état civil de la personne et figure dans les actes de l'état civil, en application de l'article 57 du code civil. L'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II prévoit qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. L'instruction générale relative à l'état civil (§674) précise que « toutefois, dans la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle, les personnes peuvent user soit de leur nom de famille, soit d'un nom d'usage ». Ainsi, aux termes de l'article 225-1 du code civil, chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre souhaité. Le recours à ce nom d'usage est toutefois facultatif et l'administration ne peut l'utiliser qu'à la demande de l'intéressé. Diverses actions ont ainsi déjà été effectuées de longue date à destination des administrations, telles que les circulaires du 26 juin 1986 et 4 novembre 1987, précisant que l'intéressé doit faire la demande expresse d'utilisation d'un nom d'usage auprès de l'administration, et que les formulaires administratifs doivent indiquer au titre de la rubrique « nom d'usage » la mention de ce qu'elle est facultative. Par ailleurs, la circulaire du 21 février 2012 a donné pour instructions la suppression du terme « nom de jeune fille » des formulaires et correspondances des administrations. La direction interministérielle de la transformation publique (DITP) homologue les formulaires administratifs et met à la disposition des administrations un « kit formulaires » pour concevoir des formulaires simples à remplir, compréhensibles et accessibles pour les usagers d'une part et conformes à la législation d'autre part. Ce kit précise bien dans son chapitre 8 les intitulés des champs d'information à utiliser pour les noms. Tout au long de la création ou de la révision de ces formulaires, la direction de l'information légale et administrative (DILA) accompagne les administrations et les sensibilise sur ces sujets via l'espace partenaires du site Service-Public.gouv.fr ; cet espace d'échanges professionnels permet à l'administration d'être accompagnée tout au long de l'instruction d'une démarche d'homologation d'un formulaire. La DILA applique également, pour les services en ligne qu'elle développe pour le compte des autres administrations, ces bonnes pratiques relatives aux noms. Elle participe avec la DITP au développement d'un répertoire interministériel des démarches administratives (RIDA), qui servira à piloter, coordonner et harmoniser les démarches et formulaires administratifs.

Aide aux victimes

Financement de l'UMJP du Gers

13845. – 31 mars 2026. – **M. Jean-René Cazeneuve** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le respect des engagements pris lors de sa venue dans le département du Gers concernant le financement de l'unité médico-judiciaire de proximité (UMJP) du centre hospitalier d'Auch en Gascogne. Cette unité s'inscrit dans le cadre plus large du pôle d'accueil des victimes (PAV), mis en place au centre hospitalier d'Auch depuis novembre 2024, afin d'offrir un parcours de prise en charge pluridisciplinaire aux victimes de

violences, associant dimensions médicale, médico-légale, psychologique, sociale et juridique. Ce dispositif structurant, qui comprend notamment une unité médico-judiciaire, une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger et une maison des femmes, répond à un besoin essentiel d'accès de proximité à la médecine légale du vivant dans un territoire rural, tout en contribuant à améliorer la qualité des procédures judiciaires. L'unité médico-judiciaire de proximité d'Auch, opérationnelle depuis novembre 2024, intervient à la demande de l'autorité judiciaire pour réaliser des examens médico-légaux indispensables à la constatation des violences et à la constitution de la preuve. Elle connaît d'ores et déjà une activité soutenue, traduisant l'importance de ce service pour le territoire. Lors de son déplacement dans le Gers, M. le ministre avait explicitement souligné l'importance du développement de la médecine légale de proximité et exprimé son soutien à ce type de dispositif, en cohérence avec les orientations nationales en matière de prise en charge des victimes. Or, en dépit de ces engagements, l'UMJP d'Auch ne bénéficie à ce jour d'aucun financement au titre des crédits du ministère de la justice. Le service MedLé indique en effet que cette structure ne serait pas reconnue comme relevant du cadre des unités médico-judiciaires défini par les circulaires de 2010 et 2012, ni comme une unité de proximité éligible aux crédits de renfort de la médecine légale du vivant, alors même que ces unités ont vocation à être portées et financées par le ministère de la justice. Cette situation crée une incohérence manifeste entre les orientations nationales affichées, les engagements ministériels pris sur le terrain et la réalité des financements effectivement mobilisés. Elle place en outre le centre hospitalier d'Auch dans une position particulièrement fragile, contraint d'assumer le fonctionnement d'un dispositif sollicité par l'autorité judiciaire sans compensation financière, au risque de fragiliser la continuité de la prise en charge des victimes dans le Gers. À la suite de son courrier du 10 décembre 2025, il lui a été indiqué, par une réponse en date du 20 janvier 2026, que le dossier serait examiné avec le plus grand soin par les services du ministère. À ce jour, aucune suite concrète n'a été apportée. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les conditions d'éligibilité aux financements du ministère de la justice pour les unités médico-judiciaires de proximité ainsi que les critères retenus pour leur reconnaissance. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement entend garantir le respect des engagements pris lors de ce déplacement ministériel, notamment en permettant le financement effectif de l'UMJP d'Auch et dans quels délais une régularisation pourra intervenir. Enfin, il l'interroge sur les mesures transitoires envisagées afin d'assurer, sans délai, le financement de cette structure et d'éviter toute rupture dans la prise en charge des victimes.

9141

Réponse. – L'attention du garde des Sceaux a été appelée sur la situation de la médecine légale dans le département du Gers et, plus précisément, sur le financement d'une unité médico-judiciaire de proximité à Auch. Conformément au schéma directeur actuellement en vigueur, il n'existe pas de structure de médecine légale implantée dans le département du Gers. Au titre de l'année 2025, les frais d'enquêtes judiciaires du tribunal judiciaire d'Auch se sont élevés à 20 178 euros pour un volume de 300 postes financés à l'acte au titre des frais d'enquêtes judiciaires (en 2024, ils s'élevaient à 31 125 euros pour un volume de 347 postes). Depuis 2021, l'offre de proximité sur le territoire national a pu être renforcée par la création de nouvelles structures de médecine légale sans attendre la révision du schéma directeur de la médecine légale. Dans ce cadre, plusieurs demandes de création d'unités médico-judiciaires de proximité (UMJP) dans le département du Gers, à Auch, ont été instruites par le ministère de la Justice. La création d'une UMJP implique toutefois que le centre hospitalier renonce au paiement à l'acte pour les activités relevant du renforcement de la médecine légale. Une telle structure bénéficie, en contrepartie des actes réalisés, d'une subvention annuelle, conditionnée à la réalisation des objectifs fixés. À la suite d'une visite ministérielle, une convention portant la création d'une UMJP a été établie entre les acteurs locaux, ayant pour effet l'ouverture de l'établissement en novembre 2024. Il ressort des éléments portés à notre connaissance que la convention qui a été signée ne porte ni d'objectif d'actes ni de montant de financement, comme il est convenu pour la création de ce type de structure financée par le ministère de la Justice. Afin de permettre à la structure de bénéficier d'un financement par le ministère de la justice et de donner une issue favorable à leur demande, les chefs de cour ont été invités, lors d'une réunion le 28 juillet 2026, à réaliser un avenant au protocole signé en 2024, qui indiquera les modalités de financement et les objectifs à atteindre en contrepartie. Une subvention pourra alors être versée à la structure par le ministère de la Justice. La structure a, en outre, été invitée à produire un bilan d'activité pour l'année 2025 afin que le ministère de la Justice puisse procéder au versement de la subvention en fonction du volume d'actes réalisés sur la période.

Propriété

Bien privé en indivision à l'état d'abandon - propriétaire non identifié

14747. – 28 avril 2026. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la problématique liée aux biens privés en indivision à l'état d'abandon. En effet, les communes peuvent parfois, en dehors de tout projet communal particulier, rechercher les propriétaires d'un bien

non-entretenu afin de mettre en œuvre les procédures de droit adéquates, par exemple la mise en sécurité des immeubles menaçant ruine ou les obligations légales de débroussaillage. En règle générale, les formalités consistent à mettre en demeure les propriétaires d'agir, à réaliser les travaux d'office en cas d'inaction de ces derniers et à obtenir auprès d'eux le remboursement des frais engagés. Le problème réside dans le cas où les propriétaires sont en indivision et qu'une partie seulement de ceux-ci est connue. Il arrive fréquemment que certains propriétaires, qui détiennent une quotité du bien, puissent être identifiés mais pas ceux possédant la quotité restante car des successions datant de la période antérieure à 1956 n'ont pas été réglées par exemple. Dans cette situation, il souhaite savoir si en cas d'indivision d'un bien, les procédures susvisées doivent être menées à l'encontre des seuls propriétaires connus et dans le cas contraire, de quels moyens particuliers la commune dispose pour identifier les autres propriétaires inconnus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lorsque les communes mettent en œuvre des procédures destinées à remédier à l'état d'abandon d'un bien immobilier en indivision, elles doivent effectuer toutes les diligences nécessaires afin d'identifier tous les indivisaires. A cet égard, elles peuvent trouver un concours efficace auprès des services de l'état civil, du cadastre, de la conservation des hypothèques, des impôts fonciers, du fichier central des dispositions de dernières volontés, ainsi qu'auprès du notaire chargé de la succession. Si un ou plusieurs indivisaires demeurent non identifiés, la procédure est différente, selon qu'il s'agit de la mise en sécurité d'un immeuble menaçant ruine, ou des obligations légales de débroussaillage prévues par le code forestier. S'agissant de la procédure de mise en sécurité d'un immeuble, l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble. Par ailleurs, l'article L. 541-2-1 du même code prévoit que les indivisaires sont solidairement tenus du paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office et des frais d'hébergement ou de relogement des occupants à compter de la notification qui leur a été adressée. Si tous les indivisaires n'ont pas été identifiés et que l'arrêté n'a pas été notifié à chacun d'entre eux, la solidarité entre les indivisaires identifiés court à compter de la publication de l'arrêté au fichier immobilier ou au livre foncier (CE, 24 mai 2022, n° 440499). S'agissant des obligations légales de débroussaillage, des dispositions en vigueur permettent de passer outre la circonstance que certains propriétaires, y compris indivisaires, sont inconnus. Ainsi, l'article D. 131-15-1 du code forestier dispose que les propriétaires de fonds concerné par une action de débroussaillage mentionnée à l'article L. 131-14 du même code sont avisés « par tout moyen permettant d'établir date certaine », et en particulier, lorsqu'un propriétaire n'est pas identifié, que l'avis est affiché en mairie pendant un mois et qu'à défaut de réponse, l'accord est réputé acquis. En outre, l'article L. 135-1 du même code permet aux agents de contrôle de l'obligation de débroussaillage, si le propriétaire n'est pas connu, de notifier la réalisation d'un nouveau contrôle par voie d'affichage en mairie. Enfin, en application des articles 815-2 et suivants du code civil, tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence, notamment les actions de débroussaillage. Par ailleurs, des réflexions sont en cours pour prendre en compte les difficultés résultant des hypothèses, non couvertes par les dispositions précédentes, dans lesquelles tous les indivisaires ne seraient pas connus. Il en va notamment ainsi en vue de permettre, d'une part, l'exécution d'office des travaux de débroussaillage par la commune ou le représentant de l'Etat dans le département lorsque les intéressés ne les exécutent pas et, d'autre part, la solidarité des indivisaires pour le paiement des dépenses engagées en cas d'exécution d'office. Enfin, la loi du 7 avril 2026, qui facilite la gestion d'une succession vacante par l'autorité administrative chargée du domaine et permet d'envisager une procédure de partage judiciaire plus efficace, devrait permettre de réduire le nombre d'immeubles indivis à l'état d'abandon.

9142

Élus

Harcèlement raciste et sexiste visant des élus de la République

14838. – 5 mai 2026. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la multiplication récente d'actes de cyberharcèlement, d'injures racistes et de menaces à caractère sexiste visant des élus de la République, en particulier en Seine-Saint-Denis. Les faits sont documentés et récents. Haby Ka, maire adjointe de Montreuil, a été la cible de dizaines, voire de centaines, de messages d'injures, de menaces et d'insultes à caractère raciste et sexiste sur les réseaux sociaux, à la suite d'un appel à participer à une manifestation républicaine. Bally Bagayoko, maire de Saint-Denis, a quant à lui fait l'objet d'injures publiques à caractère raciste ayant donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire, les propos tenus mobilisant des imaginaires profondément ancrés dans une histoire coloniale. Plusieurs élus de la Nation ont par ailleurs reçu un courrier négrophobe les représentant de manière déshumanisée et assimilant des personnes noires à des animaux. Ces faits ne sont pas isolés. Ils s'inscrivent dans une tendance longue de racisme dirigé contre des élus. La banalisation croissante de ces

discours de haine fragilise l'ensemble du débat démocratique, dissuade des vocations et alimente un climat de violence incompatible avec le fonctionnement des institutions. Les articles 132-76 et 132-77 du code pénal prévoient des circonstances aggravantes lorsque les infractions sont commises en raison de l'origine, du sexe ou de la religion de la victime. La loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux en ligne a par ailleurs renforcé les obligations pesant sur les plateformes numériques. Ces textes doivent trouver une application effective et visible. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir une réponse pénale rapide, ferme et exemplaire face à la multiplication de ces actes de haine visant des élus de la République et plus généralement pour renforcer la protection de l'ensemble des responsables publics contre le cyberharcèlement raciste et sexiste dans l'exercice de leur mandat.

Réponse. – La lutte contre les atteintes aux élus, particulièrement ces dernières années, mobilise fortement le Gouvernement et constitue pour le ministère de la Justice l'une des priorités de son action. Le cadre juridique national existant assure une protection renforcée des élus notamment à travers certaines infractions visant explicitement les personnes investies d'un mandat électif public. Ainsi, en application de l'article 433-3 du code pénal, les menaces commises à l'encontre d'un élu sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La peine encourue concernant les actes d'intimidation commis à leur encontre est portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende en application de l'alinéa 6 de l'article précité. À ces qualifications peuvent encore s'ajouter les circonstances aggravantes supplémentaires prévues aux articles 132-76 et 132-77 du code pénal dans des hypothèses de propos et comportements haineux et discriminatoires. Le maximum de la peine privative de liberté encourue est porté à 6 ans d'emprisonnement. En outre, le cyberharcèlement à l'encontre d'un élu relève de deux formes aggravées du harcèlement moral prévu à l'article 222-33-2-2 du code pénal : l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou la commission de cette infraction par le biais d'un support numérique ou électronique, ainsi que sa commission sur le titulaire d'un mandat électif constituent des circonstances aggravantes portant les peines à 3 ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis dans ces deux circonstances. Outre les infractions visant explicitement l'existence d'un mandat électif, de nombreuses infractions de droit commun intègrent dans leur prévention la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP), dont sont notamment revêtus les maires, ou celle de personne chargée d'une mission de service public (PCMS), qui s'applique par exemple aux parlementaires. Ainsi, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse couvre également les faits de diffamation et d'injure proférés à l'encontre d'un élu, et les peines sont aggravées lorsque ces faits revêtent un caractère raciste ou sexiste. Depuis la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires, la peine de travail d'intérêt général peut être prononcée par la juridiction à titre de peine principale. Depuis 2019, neuf circulaires et dépêches ont été diffusées afin d'apporter une réponse ferme et cohérente aux atteintes aux élus, quelle que soit la forme qu'elles peuvent revêtir, et de mieux accompagner ces derniers lorsqu'ils sont victimes. À la suite de la création par la circulaire du 24 novembre 2020 d'un pôle national de lutte contre la haine en ligne auprès du tribunal judiciaire de Paris, le garde des Sceaux, par dépêche en date du 7 janvier 2022, a invité les parquets à regrouper auprès du PNLH les procédures relatives à des menaces de mort proférées à l'encontre de parlementaires par voie électronique. Au-delà des seules atteintes aux élus, il peut être souligné que la protection des victimes de cyberharcèlement ou de propos injurieux et discriminatoires en ligne a également été renforcée récemment par le règlement européen sur les services numériques (« Digital Services Act »-DSA) et par la loi « sécuriser et réguler l'espace numérique » (loi SREN), qui en assure la mise en œuvre au plan national. Ainsi, le règlement européen DSA du 19 octobre 2022, et dont les dispositions sont pleinement applicables depuis le 17 février 2024, a introduit un cadre juridique à l'échelle de l'Union européenne visant à réguler les services numériques et à mieux protéger les droits des internautes européens, notamment en matière de cyberharcèlement. Le règlement DSA fixe donc un ensemble de règles imposant aux plateformes en ligne, y compris les réseaux sociaux, de mettre en place des outils permettant de lutter contre la présence et la diffusion de contenus illicites, dont les propos injurieux et discriminatoires. Ces plateformes doivent ainsi permettre aux internautes de signaler facilement des contenus illicites, afin de réduire les délais de traitement et d'améliorer l'efficacité des signalements. Le règlement DSA a notamment instauré le statut de « signaleur de confiance », contribuant ainsi à accélérer le traitement des signalements. Les associations, entités ou organisations reconnues pour leur expertise et leurs compétences dans la lutte contre le cyberharcèlement notamment, peuvent postuler au statut de signaleur de confiance auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) qui constitue le coordinateur des services numériques (CSN) pour la France. Au 4 juin 2026, 9 signaleurs de confiance ont été désignés par l'ARCOM, dont la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA). Enfin, la protection des responsables publics victimes de cyberharcèlement a vocation à être renforcée grâce aux mesures de « bannissement numérique », instituées par la loi SREN du 21 mai 2024. Ces mesures, qui ont pour finalité de permettre le

bannissement numérique d'une personne suspectée d'avoir commis ou ayant commis certaines infractions en ligne – notamment les faits de cyberharcèlement, de menaces, d'injures et de diffamations à caractère raciste ou sexiste – sont de deux ordres : La peine complémentaire de suspension des comptes d'accès aux services de plateforme en ligne utilisés pour commettre l'infraction ; L'interdiction d'utiliser le compte d'accès aux services de plateforme en ligne utilisés pour commettre l'infraction, susceptible d'être prononcée à différents stades de la procédure. La combinaison de ces dispositions, de ces communications, de ces structures et de ces mécanismes de prévention et de répression contribue ainsi à lutter plus efficacement contre le cyberharcèlement, les propos injurieux ou discriminatoires commis contre des responsables publics dans l'exercice de leur mandat.

Lieux de privation de liberté

Situation alarmante des agents du centre pénitentiaire de Troyes-Lavau

14891. – 5 mai 2026. – M. Jordan Guitton interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation alarmante et de plus en plus dégradée des agents du centre pénitentiaire de Troyes-Lavau. Ce lundi 27 avril 2026, répondant à un appel national de l'organisation syndicale UFAP-UNSA, les personnels pénitentiaires se mobilisent devant leur établissement pour dénoncer une dégradation continue de leurs conditions de travail. Ces agents, qui assurent une mission régalienne essentielle à la sécurité des concitoyens, se trouvent aujourd'hui confrontés à une pression constante due au manque d'effectifs, à la surpopulation carcérale et à une recrudescence continue de l'insécurité. M. le député rappelle que la protection de ceux qui nous protègent doit être une priorité absolue. À Troyes-Lavau, comme ailleurs, le manque de moyens et le manque de personnel pèsent au quotidien sur cette profession. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte engager pour répondre aux revendications légitimes des agents du centre pénitentiaire de Troyes-Lavau. Il souhaite notamment savoir si une révision des dotations en effectifs et une amélioration concrète des protocoles de sécurité sont prévues afin de garantir l'intégrité physique et morale des surveillants pénitentiaires de l'Aube. Il souhaiterait enfin savoir s'il compte expulser les délinquants étrangers détenus dans les prisons françaises.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues. Au 1^{er} août 2026, le quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire (CP) de Troyes-Lavau connaît une densité carcérale de 120,3%, soit une surpopulation bien réelle mais inférieure à la moyenne des quartiers identiques dans la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg (138,1 %) et à l'échelle nationale (175 %). La capacité opérationnelle de l'établissement est réduite depuis plusieurs mois en raison de travaux de chauffage, qui seront prochainement terminés. S'agissant des personnels de l'établissement, au 1^{er} juillet 2026, l'effectif réel est de 173 agents pour un organigramme de référence de 192, soit 19 vacances de poste et un taux de couverture de 90,1 % supérieur à la moyenne de la DISP (88,5 %) et la moyenne nationale (87,9 %). Dix postes de personnels de surveillance seront pourvus lors de la prochaine mobilité, pour une prise de fonctions en novembre 2026, consécutive à l'ouverture d'un quartier de semi-liberté en structure modulaire. La mobilité d'automne permettra également d'abonder les effectifs au sein de l'ensemble des établissements, les prises de fonctions étant prévues au 1^{er} juillet 2027. S'agissant de la sécurité, le protocole d'accord dit Incarville signé le 13 juin 2024 par le garde des Sceaux et les organisations syndicales à la suite des événements tragiques du 14 mai 2024 comporte 33 mesures. Il a pour principal objectif d'apporter des réponses fortes aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions. Le dernier comité de suivi, qui s'est tenu le 15 juillet 2026, a permis un état des lieux de la situation et une poursuite des efforts en matière de sécurité des personnels. 17 des 33 engagements prévus dans le protocole ont d'ores et déjà été mis en œuvre, notamment ceux portant sur le renforcement des niveaux d'escorte et l'extension des opérations de lutte contre les portables et les produits stupéfiants en détention. Par ailleurs, le déploiement de bombes incapacitantes au sein des établissements pénitentiaires est en cours, permettant d'améliorer la protection des agents pénitentiaires dans leurs missions dans et hors des établissements. Enfin, au 1^{er} août 2026, les détenus de nationalité étrangère constituent 23,97 % de la population carcérale, soit 21 545 personnes détenues de nationalité étrangère sur 89 898 personnes détenues. La diminution du nombre de personnes détenues de nationalité étrangère est un levier important de la lutte contre la surpopulation carcérale. La circulaire du 21 mars 2025, adressée aux procureurs généraux et procureurs des tribunaux judiciaires, ainsi qu'aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, a permis de renforcer les leviers d'action pour réduire le nombre de personnes détenues étrangères dans les établissements pénitentiaires. Depuis le 1^{er} janvier 2026, le recours aux libérations conditionnelle-expulsion (LCE) a notamment fortement progressé, avec 1 181 LCE exécutées, ce qui représente une hausse de 35 % par rapport à l'année 2025. Également, au 1^{er} août 2026, 1 847 personnes détenues de nationalité étrangère ont été éloignées par la police aux

frontières à leur libération depuis le 1^{er} janvier 2026, soit une hausse de 10 % par rapport à l'année précédente. Enfin, 571 personnes ont été éloignées par le service national de transfèrement et remises aux autorités de leur pays d'origine, ce qui représente une hausse de 27, 1 % par rapport à 2025.

Justice

Adaptation du droit de la responsabilité aux dommages sanitaires

15053. – 12 mai 2026. – **Mme Agnès Pannier-Runacher** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les victimes de dommages sanitaires et environnementaux à effet différé pour établir le lien de causalité requis par le droit de la responsabilité et obtenir réparation, problématique qui revêt une acuité particulière dans la région des Hauts-de-France. Le droit français de la responsabilité repose, aux termes de l'article 1240 du code civil, sur l'établissement d'un lien de causalité direct et certain. Ce modèle se révèle inadapté aux atteintes sanitaires et environnementales contemporaines, caractérisées par des expositions diffuses, des causalités multiples et des effets parfois différés de plusieurs décennies, alors que la science fournit le plus souvent des données probabilistes ne permettant pas d'imputer un dommage à une cause unique. Si des adaptations ont été introduites, par voie jurisprudentielle (Cass. civ., 22 mai 2008, n° 06-20.577) ou législative (article 2226 du code civil ; articles 1246 et suivants ; dispositifs FIVA, ONIAM, CIVEN), elles demeurent fragmentées. Plusieurs limites structurelles persistent : reconnaissance seulement implicite des raisonnements probabilistes, inadaptation du droit pénal aux atteintes diffuses (article 121-3 du code pénal ; loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000) et délai butoir de vingt ans (article 2232 du code civil) pouvant prescrire l'action avant même la manifestation du dommage. Cette problématique trouve dans les Hauts-de-France des illustrations particulièrement nombreuses. Région marquée par une longue histoire industrielle, minière et chimique, elle concentre une part significative des contentieux relatifs aux expositions à effet différé : amiante dans le bassin dunkerquois et le littoral du Pas-de-Calais, où l'association ARDEVA accompagne de longue date les victimes et a récemment formalisé l'ensemble des limites du cadre juridique en vigueur dans une note adressée à la Chancellerie ; conséquences sanitaires de l'ancienne activité minière ; pollution atmosphérique et industrielle ; et, plus récemment, contamination par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Ces situations s'inscrivent dans un contexte sanitaire général marqué par l'augmentation de certaines pathologies, notamment des cancers et par la reconnaissance, à travers la notion d'exposome, du caractère cumulatif et multifactoriel des expositions. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend engager une réflexion d'ensemble sur l'évolution du régime juridique applicable à ces dommages et notamment s'il envisage de faire évoluer la preuve du lien de causalité en reconnaissant explicitement les raisonnements probabilistes fondés sur un faisceau d'indices ; d'adapter les règles de prescription, en particulier le délai butoir prévu à l'article 2232 du code civil, afin de tenir compte des pathologies à très longue latence ; et de développer des mécanismes d'indemnisation spécifiques aux expositions environnementales diffuses, fondés sur la solidarité, sur le modèle des dispositifs FIVA et CIVEN.

Réponse. – Les dommages sanitaires et environnementaux à effet différé, qui soulèvent des questions complexes, en raison notamment du caractère ou des origines multifactorielles de certaines pathologies, sont déjà appréhendés par le droit de la responsabilité civile. Conformément aux conditions de droit commun d'engagement de la responsabilité civile, il est exigé un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Cette exigence participe de la sécurité juridique de la matière et découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, dont le Conseil constitutionnel a déduit qu'en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (Décision n° 2015-517 QPC du 22 janvier 2016). L'appréciation de l'existence du lien de causalité, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, relève de l'appréciation souveraine du juge, permettant une approche circonstanciée en tenant compte des spécificités et de la complexité de certaines situations. La jurisprudence admet ainsi le recours à un faisceau d'indices constituant des présomptions graves, précises et concordantes pour retenir l'existence d'un rôle causal et écarter l'exigence d'une preuve scientifique certaine (Cass. 1^{re} civ. 25 juin 2009, n° 08-12.781). Le droit commun de la responsabilité civile offre donc la souplesse nécessaire à l'établissement du lien de causalité afin de couvrir les situations les plus variées, y compris les plus complexes, en réservant l'intervention ciblée du législateur uniquement aux situations qui le justifient. Cela est notamment le cas lorsque, bien que la victime établisse des conditions de lieu, de temps et de pathologie présumant fortement un lien causal entre le fait générateur et le dommage allégué, il lui est impossible d'en apporter la preuve. Dans ces hypothèses, le législateur instaure une présomption simple de causalité, renversant la charge de la preuve. Une telle présomption a ainsi été instaurée dans le cadre du dispositif d'indemnisation des victimes de l'amiante confié au FIVA (article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et décret d'application du 23 octobre 2001), dans le cadre du dispositif d'indemnisation des

victimes d'une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C confié à l'ONIAM (article 102 issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002) et dans le cadre du dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, lorsque la victime a été exposée à un niveau de rayonnement ionisant supérieur à un certain seuil (articles 1 à 3 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010). De même, les règles applicables en matière de prescription sont adaptées à ce type de dommages. Les pathologies causées par une pollution environnementale constituent en effet des dommages corporels qui sont soumis, hors régimes spécifiques, aux règles de droit commun de l'article 2226 du code civil, lequel fixe le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du dommage corporel à la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. Or, tant que le dommage ne s'est pas manifesté, il ne peut pas y avoir de consolidation. Par ailleurs, en cas d'aggravation, un nouveau délai de prescription commence à courir à compter de la date de consolidation du dommage aggravé. Ce point de départ spécifique permet ainsi de tenir compte de la révélation parfois tardive de certaines pathologies ou de leur évolution dans le temps, étant précisé que le délai butoir de vingt ans prévu à l'article 2232 du code civil n'est pas applicable aux actions en responsabilité nées à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel. Enfin, la victime peut toujours se prévaloir des différentes causes de suspension et d'interruption du délai de prescription prévues par le droit commun. En outre, plusieurs fonds d'indemnisation existent déjà pour indemniser, à des conditions déterminées, les victimes de dommages causés par certaines expositions environnementales diffuses : FIVA, CIVEN, Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP). Et le Gouvernement est pleinement mobilisé pour adapter le droit lorsque les circonstances le justifient. La loi n° 2026-491 du 12 juin 2026 visant à reconnaître la responsabilité de l'État et à indemniser les victimes du chlordécone prévoit d'ailleurs en son article 2 la remise d'un rapport évaluant l'opportunité et la faisabilité d'une extension du bénéfice du FIVP à l'ensemble des personnes souffrant d'une maladie inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, résultant d'une exposition au chlordécone. Enfin, la création de fonds d'indemnisation de nature sectorielle n'est pas une réponse qui s'impose de manière systématique, lorsque les litiges en cause peuvent être traités de façon satisfaisante dans le cadre du droit commun. En effet, la multiplication de dispositifs particuliers, soumis à des règles qui leur sont spécifiques, est source de complexité administrative, procédurale et juridique, ce qui est contraire à l'impératif d'efficience des moyens publics et, surtout, risque d'entraîner une perte de cohérence et de lisibilité pour les victimes. Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas créer à l'heure actuelle de nouveau fonds d'indemnisation dédié aux dommages causés par une exposition environnementale diffuse.

9146

Lieux de privation de liberté

Sécurité des agents et risques d'identification liés aux véhicules personnels

15062. – 12 mai 2026. – **M. Bruno Bilde** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection des agents pénitentiaires face aux risques d'identification à partir de leurs véhicules. Dans la réponse apportée à la question écrite n° 9619, M. le ministre s'est limité à rappeler les conditions d'accès au système d'immatriculation des véhicules ainsi que des mesures de sécurisation des abords des établissements pénitentiaires. Cette réponse ne traite pas la vulnérabilité concrète signalée par les personnels pénitentiaires, tenant à la possibilité d'identifier un agent à partir de sa plaque d'immatriculation et de remonter jusqu'à son domicile. Or plusieurs faits récents ont mis en évidence des pratiques de ciblage de personnels pénitentiaires par des réseaux criminels incluant la collecte d'informations relatives à leurs véhicules, telles que leur modèle ou leur immatriculation et ayant conduit, dans certains cas, à des actes d'intimidation ou de dégradation directement au domicile des agents. Ces éléments attestent de la capacité de ces réseaux à identifier et localiser concrètement les personnels dans leur vie privée. Dans un tel contexte, le rappel du cadre théorique d'accès au système d'immatriculation ne saurait, à lui seul, constituer une garantie suffisante contre des usages détournés ou des recoupements d'informations. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend reconnaître l'existence de ce risque et préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'y remédier. Il souhaite notamment savoir si une évolution du cadre applicable pourrait être envisagée afin de dissocier, pour les agents pénitentiaires, les données d'immatriculation de leur adresse personnelle. Il lui demande également de bien vouloir indiquer le calendrier des mesures concrètes susceptibles d'être engagées pour assurer une protection effective des personnels concernés.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de garantir la sécurité des personnels pénitentiaires. A titre liminaire, l'identification de l'adresse d'un particulier à partir de la plaque d'immatriculation de son véhicule ne peut s'opérer qu'au moyen d'une consultation du système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui relève de la seule compétence du ministère de l'intérieur et dont l'accès est strictement réservé aux personnels de ce ministère y étant dûment habilités. Les faits de ciblage de personnels pénitentiaires et d'utilisation d'informations relatives à leurs véhicules pour procéder à des actes d'intimidation ou de dégradation à leur domicile sont reconnus et suivis avec la plus grande attention. Les travaux engagés par le ministère de la Justice aux

côtés des forces de sécurité intérieure ont permis de renforcer substantiellement la sécurité des personnels à l'extérieur des établissements. Lorsqu'un risque avéré et circonstancié est identifié en lien avec l'exercice des fonctions, un dépôt de plainte est systématiquement effectué auprès du procureur de la République. Les mesures de sécurisation sont appréciées au niveau local et interrégional et en fonction des situations, les conditions d'exercice des fonctions peuvent être adaptées, et un changement temporaire d'affectation ou de mission peut être envisagé. Les personnes détenues éventuellement impliquées sont transférées vers d'autres établissements pénitentiaires et à l'appréciation des forces de sécurité intérieure, des mesures de protection ou de sécurisation du domicile de l'agent concerné peuvent être mises en place. Par ailleurs, l'étroite collaboration avec les forces de police permet aux personnels de bénéficier d'un accès privilégié au système de pilotage des événements, gestion de l'activité et sécurisation des équipages (PEGASE) en cas d'urgence. Ce système a pour finalité de faciliter la gestion et le suivi des interventions des personnels de la police nationale, en l'espèce lorsque des personnels pénitentiaires font remonter des faits de menaces ou d'intimidations à leur domicile. Le ministère de l'Intérieur est seul compétent pour répondre de la gestion de système. Ainsi, si un agent est visé dans un contexte impliquant une personne détenue suivie pour terrorisme ou un acteur de la criminalité organisée, les services du ministère de l'Intérieur sont saisis aux fins d'évaluation de la menace qui pèse sur l'agent. L'ensemble des acteurs de la chaîne pénale est mobilisé face aux auteurs des faits commis contre l'administration pénitentiaire et ses agents. Un traitement diligent et empreint de la plus grande fermeté s'agissant des faits de violences ou d'intimidations commis à l'égard des agents pénitentiaires ou de leur famille est assuré.

Bâtiment et travaux publics

Contestation du survol de terrains par des grues de chantier

15336. – 26 mai 2026. – **M. Philippe Lottiaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'interprétation par les tribunaux judiciaires des troubles anormaux de voisinage causés par les chantiers de construction, qui avait fait l'objet d'une première question n° 10313 du 21 octobre 2025 dont il s'étonne de n'avoir reçu aucune réponse à ce jour malgré le délai de trois mois imposé au Gouvernement. La construction d'immeubles rend parfois nécessaire le survol de terrain privés par des grues de chantier. L'installation d'une telle grue nécessite l'autorisation du propriétaire selon l'article 552 du code civil, puisque la propriété au sol emporte propriété du dessus et du dessous, même si la portée de l'article 552 est tempérée par le fait que les propriétaires doivent supporter les troubles n'excédant pas les inconvénients normaux de voisinage, c'est-à-dire s'il n'y a pas de danger et si l'installation est temporaire. Toutefois, une récente décision de justice a qualifié le survol d'une grue de « trouble anormal de voisinage ». Si elle devait se confirmer, cette jurisprudence fait peser des risques importants d'interprétation lors de toute nouvelle contestation. Dans un contexte de crise grave du logement et de la construction, il faut bien sûr que les sociétés du bâtiment prennent toutes les dispositions pour sécuriser le passage des grues et limiter les nuisances au voisinage. En revanche, ce jugement risque de donner lieu à de multiples recours indemnitaires, de retarder les constructions et de renchérir le coût, déjà élevé, de la production de logements, dans un contexte où les préconisations de l'État sont justement de densifier, voire de construire « la ville sur la ville », ce qui sera demain impossible avec cette situation. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quelles solutions peuvent être trouvées qui, tout en continuant à assurer la protection du voisinage, peuvent permettre de mener des chantiers dans la sérénité et sans multiples recours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 1253 du code civil, lorsqu'un chantier provoque des troubles anormaux du voisinage, le maître de l'ouvrage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte. La responsabilité du constructeur ne peut être engagée sur ce fondement, mais la victime peut agir contre lui sur le fondement de sa responsabilité pour faute ou de sa responsabilité du fait des choses en tant que gardien. L'action contre les troubles anormaux du voisinage suppose que le trouble soit anormal, c'est-à-dire qu'il excède les inconvénients normaux de voisinage. Il appartient aux juges du fond d'apprécier l'anormalité du trouble. Les juridictions se sont prononcées à plusieurs reprises sur les troubles du voisinage causés par une grue. Elles ont rappelé que la présence d'une grue de chantier ne constituait pas en soi un trouble anormal dès lors que le chantier était maîtrisé et mené à bonne fin dans un délai raisonnable. Néanmoins, elles ont considéré que, dans certaines situations, la présence d'une grue de chantier provoquait un trouble anormal du voisinage, par exemple en cas de présence permanente d'une grue au-dessus d'un hôtel recevant surtout des travailleurs dormant dans la journée, le chantier ayant duré plusieurs mois et ayant généré par ailleurs d'autres nuisances (cour d'appel d'Orléans, chambre commerciale, 9 févr. 2006 : JurisData n° 2006-300819). Ont également été considérés comme des troubles anormaux du voisinage le surplomb d'une maison sans autorisation par le contrepoids d'une grue pendant plus de dix-huit mois (Cour de cassation, 3^e chambre civile, 6 avril 2011, n° 10-12.170) et le surplomb d'une maison par le contrepoids de la grue sans

autorisation pendant toute la durée des travaux de gros œuvre d'un immeuble de cinq étages, soit pendant plusieurs mois (cour d'appel de Montpellier, 1^{ère} chambre A, 15 juin 2017, n° 14/03603). Le surplomb d'un immeuble par une grue ne constitue donc pas en lui-même un trouble anormal du voisinage. Il appartient aux juges du fond d'apprécier si l'anormalité de ce trouble est caractérisée en fonction des circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de la durée du surplomb.

Lieux de privation de liberté

Administration pénitentiaire : pénibilité ignorée, agents sanctionnés

15421. – 26 mai 2026. – M. Sébastien Delogu attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le plan interrégional de lutte contre l'absentéisme mis en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire, notamment à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille. Inspiré du « plan Équité » de la DISP de Paris, ce dispositif repose sur une série de mesures destinées à dissuader les agents de recourir aux arrêts maladie : déclenchement automatique de suivis dès qu'un certain nombre d'absences est atteint, multiplication des contrôles médicaux, envoi de courriers d'observation assimilables à des avertissements et orientation vers des « services aménagés » à visée corrective. L'ensemble s'inscrit dans une logique de surveillance individualisée des agents. Il est nécessaire de rappeler que l'absentéisme dans les établissements pénitentiaires ne traduit pas un quelconque manque d'engagement professionnel, mais avant tout la pénibilité du métier : sous-effectifs chroniques, rappels incessants, cycles de travail déséquilibrés, exposition aux violences et forte dégradation de la santé physique et psychique des personnels. Dans ce contexte, assimiler l'arrêt maladie à un comportement déviant revient à reporter la violence institutionnelle produite sur les travailleurs par une stigmatisation des travailleurs accusés d'être fainéants en sous-texte. Les résultats sont là : toujours plus de souffrance au travail et plus d'arrêts maladies. À cette logique, M. le député oppose des solutions structurelles et durables : prévention réelle des risques psychosociaux, réduction des rappels, stabilisation des cycles de travail, renforcement des effectifs, amélioration des outils de gestion des ressources humaines et rétablissement d'un dialogue social effectif. Seules ces mesures sont susceptibles de réduire durablement l'absentéisme, en s'attaquant à ses causes plutôt qu'à ses conséquences. Il lui demande donc si le Gouvernement entend renoncer à une politique fondée sur le contrôle et la sanction des agents malades et engager une concertation avec les organisations syndicales afin de privilégier une politique de santé au travail, de prévention et de responsabilité de l'employeur public, indispensable au bon fonctionnement et à la sécurité du service public pénitentiaire.

Réponse. – Pour l'ensemble de l'administration pénitentiaire, le taux d'absentéisme du personnel de surveillance s'élevait à 24,5 % en 2025 et 22,7 % pour les six premiers mois de 2026. Le premier motif est l'absentéisme médical, qui représente 37 % de l'absentéisme global en 2025. L'engagement et le professionnalisme des agents pénitentiaires au quotidien sont pleinement reconnus par le ministère de la Justice, et les mesures mises en œuvre pour lutter contre l'absentéisme se bornent à remédier à un phénomène qui, par son ampleur, rend difficile l'accomplissement des missions fondamentales dévolues aux personnels de surveillance en poste. Un plan « équité devant la charge de travail » a été expérimenté sur le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Paris. Son bilan positif rapportait une baisse des absences injustifiées de 51 % en quatre ans et une baisse des congés de maladie ordinaire de 13 % en quatre ans, encourageant de fait la mise en place d'un nouveau plan généralisé. En 2026, des démarches similaires ont été mises en œuvre au sein des autres DISP. Ces plans interrégionaux portent tant sur la dimension financière de l'absentéisme que sur ses dimensions psychologique et sociale, prenant ainsi en compte la diversité des enjeux de l'absentéisme en établissement. Ces dispositifs visent à résorber l'absentéisme irrégulier, soit celui ne reposant sur aucun motif justifié, dans le but de renforcer l'équité entre agents et la continuité du service. Les dispositifs mis en place n'entendent pas dissuader les agents d'être en congés maladie, mais visent au contraire à permettre aux agents rencontrant une problématique de santé de bénéficier d'un emploi du temps adapté, pour une reprise d'activités progressive. Enfin, dans le contexte de sous-effectif et de surpopulation carcérale que connaît l'administration pénitentiaire, un groupe de travail a été lancé le 16 avril 2026 afin de définir un plan national de valorisation de l'engagement, en concertation avec les directeurs interrégionaux et les chefs d'établissement. Ce plan aura pour but de réduire l'absentéisme en premier lieu injustifié et de promouvoir l'engagement des agents.

Nouvelles technologies

Recrudescence des escroqueries sentimentales en ligne

15440. – 26 mai 2026. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence des escroqueries sentimentales en ligne, dites « arnaques aux sentiments », visant en particulier les

personnes âgées ou vulnérables. Ces fraudes, souvent organisées depuis l'étranger par des réseaux criminels structurés, reposent sur des mécanismes d'emprise psychologique particulièrement puissants. Les auteurs utilisent désormais des outils d'intelligence artificielle permettant de créer de faux profils extrêmement crédibles, de générer des photographies, vidéos ou messages vocaux truqués et d'entretenir des échanges affectifs continus avec leurs victimes. Cette situation conduit certaines personnes à remettre volontairement des sommes très importantes, parfois l'intégralité de leurs économies, malgré les alertes de leurs proches et les preuves objectives de l'escroquerie. Les familles concernées se trouvent aujourd'hui dans une profonde impuissance juridique lorsque la victime est considérée comme juridiquement capable, bien qu'en situation manifeste d'emprise psychologique. De nombreuses associations d'aide aux victimes alertent sur l'augmentation rapide de ces situations et sur les conséquences humaines, financières et psychologiques dramatiques qu'elles engendrent. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer les dispositifs de prévention et d'information relatifs aux escroqueries sentimentales en ligne et d'adapter le cadre juridique pour mieux prendre en compte les phénomènes d'emprise numérique et affective. Il souhaite également savoir si une réflexion est engagée afin de créer des procédures spécifiques de signalement et d'accompagnement pour les familles confrontées à ces situations, ainsi que pour mieux prévenir l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le développement de ces nouvelles formes de fraude ciblant particulièrement les personnes âgées et les personnes vulnérables.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au développement des escroqueries sentimentales commises en ligne, à l'usage de l'intelligence artificielle à ces fins ainsi qu'aux préjudices pouvant être subis et accentués suite à un tel usage. Le cadre juridique national comprend ainsi plusieurs infractions, susceptibles de lutter et réprimer efficacement des comportements constitutifs d'escroqueries sentimentales. L'article 313-1 du code pénal réprimant les faits d'escroquerie, peut être assorti d'une circonstance aggravante prévue à l'article 313-2 du code pénal lorsque l'escroquerie est réalisée au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, portant la peine encourue à 7 ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende, ou à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée. Selon les circonstances de l'espèce, les articles relatifs à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne (article 223-15-2 du code pénal), ou encore au chantage (article 312-10 du code pénal) peuvent également avoir vocation à s'appliquer. En outre et afin de disposer d'une législation plus adaptée aux nouveaux modes opératoires susceptibles d'être mis en œuvre s'agissant des escroqueries sentimentales – en particulier le recours à l'intelligence artificielle – l'article 15 de la loi n° 2024-449 « Sécuriser et réguler l'espace numérique » (loi SREN) du 21 mai 2024 a élargi le champ d'application du délit prévu à l'article 226-8 du code pénal. Cet article réprime désormais le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, notamment lorsque le contenu visuel ou sonore porté à la connaissance du public ou d'un tiers sans le consentement de l'intéressé a été généré par un traitement algorithmique, comprenant l'intelligence artificielle, lorsqu'il n'apparaît pas de manière évidente qu'il s'agit d'un contenu généré algorithmiquement ou s'il n'en est pas expressément fait mention. Une nouvelle circonstance aggravante, applicable aux délits prévus par cet article, porte les peines à deux ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque ces délits ont été réalisés en utilisant un service de communication au public en ligne. Les dernières réformes législatives ont ainsi permis de mieux appréhender les infractions commises via le vecteur cyber, notamment les infractions pouvant être liées aux escroqueries sentimentales en ligne. La protection des victimes d'hypertrucages générés par l'intelligence artificielle a vocation à être renforcée grâce aux mesures de « bannissement numérique », instituées par la loi SREN du 21 mai 2024. Ces mesures, qui ont pour finalité de permettre le bannissement numérique d'une personne suspectée d'avoir commis ou ayant commis certaines infractions en ligne – notamment les faits de publication d'hypertrucages – sont de deux ordres : la suspension des comptes d'accès aux services de plateforme en ligne utilisés pour commettre l'infraction d'une part, et l'interdiction d'utiliser le compte d'accès aux services de plateforme en ligne utilisés pour commettre l'infraction d'autre part. En complément des aspects répressifs, la protection et la prise en charge des victimes est par ailleurs assurée par plusieurs dispositifs. Depuis 2022, la plateforme de traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries (THESEE) peut recueillir tous les signalements et les plaintes, notamment pour des faits d'escroquerie sentimentale et de chantage en ligne. Cette plateforme est accessible, tant aux victimes qu'aux témoins de tels faits. Elle permet de faire des recoupements pour faciliter les investigations et favoriser l'identification des auteurs. Les victimes peuvent également contacter la plateforme « Info escroqueries » du ministère de l'intérieur afin d'être conseillées dans leurs démarches, et les témoins peuvent également obtenir des conseils auprès de cette plateforme et de son numéro téléphonique dédié. Il convient également de mentionner

que la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) peut être saisie par les victimes d'infractions pénales, en application de l'article 706-14 du code de procédure pénale, afin d'obtenir sous certaines conditions une réparation financière, même lorsque l'auteur est inconnu ou insolvable. En outre, les victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, et qui ne peuvent être indemnisées devant les CIVI, peuvent bénéficier d'une aide au recouvrement des dommages-intérêts alloués par le tribunal en saisissant le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI). La combinaison de ces articles et de ces dispositifs a ainsi vocation à prévenir et à lutter de manière plus ciblée et plus efficace contre les escroqueries sentimentales, notamment lorsqu'elles ont recours à des hypertrucages générés par l'intelligence artificielle.

Professions judiciaires et juridiques

Revalorisation de l'indemnité des assesseurs au sein des maisons d'arrêt

16531. – 30 juin 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des assesseurs extérieurs siégeant au sein des commissions de discipline des maisons d'arrêt. Instituée pour garantir l'impartialité et la transparence des procédures disciplinaires à l'encontre des personnes détenues, la présence de ces citoyens assesseurs est une condition essentielle au bon fonctionnement de la justice en milieu carcéral. Ces personnes, issues de la société civile, font preuve d'un engagement civique exemplaire dans un environnement particulièrement exigeant et complexe. Pourtant, le montant de l'indemnisation forfaitaire qui leur est allouée pour compenser le temps passé et les contraintes subies n'a pas été revalorisé depuis de nombreuses années, ne couvrant parfois qu'à peine les frais de déplacement réels dans un contexte de forte inflation. Cette stagnation crée une perte d'attractivité pour cette fonction indispensable, entraînant des difficultés croissantes de recrutement et de renouvellement des listes d'assesseurs dans de nombreux territoires. Une telle situation fait peser un risque de paralysie sur la tenue des commissions de discipline, pourtant soumises à des délais légaux stricts. Au regard de l'importance de leurs missions pour le respect des droits et le maintien de la sécurité en détention, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de procéder, à brève échéance, à une revalorisation significative de l'indemnité de session des assesseurs extérieurs, ainsi qu'à une simplification du remboursement de leurs frais annexes.

Réponse. – Depuis 2011, les citoyens peuvent participer aux commissions de discipline dans les établissements pénitentiaires. Ces assesseurs, désignés en dehors des rangs de l'administration pénitentiaire, participent au bon fonctionnement de ces commissions. Cette participation est prévue par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dans son article 91-3° (désormais codifié à l'art. L. 231-1 du code pénitentiaire), qui précise que « la composition de la commission disciplinaire doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire ». La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) a mis en place un partenariat avec l'Association nationale des assesseurs extérieurs en commission de discipline des établissements pénitentiaires (ANAEC), depuis 2016. Ce partenariat vise à soutenir les assesseurs extérieurs habilités ainsi que les candidats à cette fonction dans l'exercice de leur mission. Dans ce cadre, une subvention annuelle de 6 000 euros est accordée par la DGAP à l'ANAEC destinée à financer la formation des nouveaux candidats. L'acquisition de cette subvention est sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances. Au 1^{er} juillet 2026, selon les chiffres de l'ANAEC, les assesseurs extérieurs habilités sont au nombre de 800. Chaque assesseur extérieur ne peut participer à plus de 200 séances de commission de discipline par an et le nombre d'assesseurs extérieurs diffère selon la taille de l'établissement. Les campagnes de recrutement reposent principalement sur l'affichage et la publication dans la presse locale. La coopération entre le tribunal judiciaire, les établissements pénitentiaires et les services communaux se révèle efficace pour recruter. Des partenaires tels que France Travail et les universités diffusent également des affiches dans leurs locaux. Le ministère de la Justice assure, en parallèle, une communication électronique à l'échelle nationale. L'assesseur participe à la commission comme bénévole, au titre de son engagement citoyen, et ne peut donc percevoir une rémunération. Il perçoit toutefois une indemnité forfaitaire exclusive de toute autre rémunération, par séance, visant à couvrir ses frais annexes, tels que ses frais kilométriques. Selon l'arrêté du 17 octobre 2011, le montant de cette indemnité s'élève à 50 euros brut par séance. Il n'est pas envisagé de procéder à une revalorisation de cette indemnité dont le montant n'a pas évolué depuis 2022.

Aide aux victimes

Franchises médicales des victimes de violences volontaires

16586. – 7 juillet 2026. – **M. Thierry Perez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes de violences volontaires qui demeurent redevables des franchises médicales et

participations forfaitaires liées aux soins rendus nécessaires par les agressions dont elles ont été victimes. Attaché à une politique pénale fondée sur la fermeté à l'égard des délinquants et sur une protection effective des victimes, il rappelle que la justice doit non seulement sanctionner les auteurs d'infractions, mais également veiller à la réparation la plus complète possible des préjudices subis. Or de nombreuses victimes, parfois gravement blessées, continuent à supporter une partie du coût des soins directement consécutifs aux violences qu'elles ont subies. Cette situation apparaît difficilement compréhensible pour les intéressés dès lors que les faits ont été reconnus par la justice et que leur auteur a été condamné. Dans ces conditions, il lui demande combien de victimes de violences volontaires supportent chaque année des franchises médicales ou participations forfaitaires directement liées aux soins nécessités par l'infraction ; si le Gouvernement dispose d'une évaluation du coût annuel correspondant ; dans quelle mesure les dispositifs actuels d'indemnisation permettent effectivement le remboursement de ces sommes ; si le Gouvernement considère conforme au principe de réparation intégrale du préjudice qu'une victime puisse demeurer redevable d'une partie des frais médicaux directement causés par les violences subies ; enfin, s'il envisage de faire évoluer le droit applicable afin que ces franchises médicales puissent être prises en charge ou recouvrées auprès des auteurs condamnés, selon le principe que le coût des conséquences de l'infraction doit être supporté, autant que possible, par son auteur plutôt que par sa victime.

Réponse. – Les victimes d'infractions de droit commun peuvent être indemnisées par la solidarité nationale selon deux régimes principaux, en application des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, ainsi qu'un mécanisme de recouvrement subsidiaire. Le régime de l'article 706-3 ouvre droit à une indemnisation intégrale, sans condition de ressources, aux victimes de faits volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction et ayant causé la mort, une incapacité permanente, ou une incapacité totale de travail (ITT) égale ou supérieure à un mois. Une indemnisation est ouverte sans condition d'ITT pour les dommages résultant d'agressions ou d'atteintes sexuelles, de traite des êtres humains, de proxénétisme, de réduction en esclavage ou de travail forcé. Depuis le 20 novembre 2023, les victimes mineures de moins de quinze ans et les victimes de violences intrafamiliales ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours et les victimes mineures de plus de quinze ans avec ITT supérieure à huit jours pour des infractions commises dans certaines conditions bénéficient, sans condition particulière, d'une indemnisation plafonnée à 5 000 euros. Le régime de l'article 706-14 couvre les victimes de certaines infractions ayant entraîné une atteinte légère à la personne (ITT inférieure à un mois) ou une atteinte aux biens. L'indemnisation est subordonnée à trois conditions cumulatives : l'impossibilité pour la victime d'obtenir à quelque titre que ce soit une réparation effective et suffisante de son préjudice ; le placement de la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave du fait de cette impossibilité ; et un niveau de ressources inférieur au plafond de l'aide juridictionnelle partielle. La procédure d'indemnisation est ouverte par une requête adressée au secrétariat de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui la transmet sans délai au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Le FGTI est tenu de présenter une offre d'indemnisation dans un délai de deux mois. En cas d'accord, le constat est homologué par le président de la CIVI. En cas de refus ou de silence de la victime, la CIVI est saisie au fond et statue après instruction contradictoire. Les indemnités allouées sont versées par le FGTI, lequel est subrogé dans les droits de la victime contre l'auteur. Les victimes qui disposent d'une décision pénale définitive condamnant l'auteur à leur payer des dommages et intérêts mais ne relèvent pas du dispositif CIVI peuvent saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), également géré par le FGTI. Le principe de réparation intégrale consiste à replacer la victime, autant que possible, dans la situation où elle se serait trouvée si le dommage ne s'était pas produit, sans perte ni profit. Pour ce faire, le FGTI indemnise sur la base de la nomenclature Dintilhac qui constitue la référence « quasi-normative » devant les juridictions civiles. Cette nomenclature, couvre l'ensemble des postes de préjudice, patrimoniaux, extrapatrimoniaux, temporaires et permanents. Les dépenses de santé actuelles, futures et, frais divers sont intégrés dans la catégorie des préjudices patrimoniaux temporaires qui couvrent non seulement les frais médicaux pharmaceutiques ou d'hospitalisation, mais également les frais restés à la charge effective de la victime. La non prise en charge du « reste à charge » contreviendrait au principe de réparation intégrale puisque la victime resterait exposée à un coût lié directement à l'infraction. Ainsi, les franchises sont-elles incluses dans les frais divers ou les dépenses de santé. Afin que le FGTI puisse intégrer ces dépenses dans les décomptes, il faut néanmoins que la demande soit expressément formulée et que la victime puisse en justifier, ce qui est généralement le cas en produisant le relevé de remboursement. Il est donc primordial que la victime puisse se faire conseiller par un avocat spécialiste du dommage corporel ou par une association d'aide aux victimes qui pourra l'accompagner et l'orienter dans ses démarches.

*Élus**Violences contre les élus : les protéger face aux libérations anticipées*

16634. – 7 juillet 2026. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'efficacité des mesures de protection fonctionnelle et pénale des élus locaux face à la recrudescence intolérable des agressions dont ils sont victimes. En 2023, le ministère de l'intérieur enregistrait une hausse dramatique des violences faites aux élus, révélant que près de 60 % des maires de France déclaraient avoir déjà été victimes d'incivilités, de menaces ou d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions. Derrière ces statistiques se cachent des drames humains d'une extrême gravité, à l'image de la tentative de meurtre perpétrée le 6 août 2025 à l'encontre du maire alors en exercice de la commune de Villeneuve-de-Marc (Isère). À la suite d'un litige d'urbanisme opposant la municipalité à un administré, ce dernier a sauvagement attaqué l' élu à l'arme blanche, lui portant plusieurs coups au dos et au thorax. Le fils du maire, intervenu avec courage pour soustraire son père à une tentative de collision volontaire par le véhicule de l'assaillant, a lui aussi été blessé. Pris en charge en urgence absolue au centre hospitalier Édouard-Herriot de Lyon avec un pronostic vital engagé, les expertises médico-légales ont établi que M. le maire avait subi une perforation pulmonaire et un pneumothorax à proximité de la région cardiaque, entraînant 15 jours d'incapacité totale de travail (ITT) et 8 jours pour son fils. L'auteur des faits, un sexagénaire jusqu'alors inconnu des services de justice, a été interpellé le 8 août 2025 après deux jours de fuite. Mis en examen pour tentative de meurtre sur personne dépositaire de l'autorité publique et un de ses proches, il encourt la réclusion criminelle à perpétuité et avait été logiquement placé en détention provisoire. Or, par une décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, le suspect a été remis en liberté le 26 juin 2026 et assigné à résidence sous surveillance électronique en Haute-Savoie. Cette libération conditionnelle, assortie d'horaires de sortie obligatoires, suscite une vive émotion et une profonde incompréhension locale. Cette décision illustre les limites des dispositifs de mise à l'abri des victimes. La famille, son conseil, ainsi que l'actuel maire de Villeneuve-de-Marc, partagent une vive inquiétude quant au respect de l'éloignement géographique et au risque de réitération explicitement évoqué par les forces de gendarmerie. Cette situation interroge directement l'application concrète de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires. À cet égard, la réalité du terrain montre que cet arsenal réglementaire se heurte parfois aux limites des textes législatifs durant la phase pré-procès. Lorsqu'un suspect est remis en liberté sous contrôle judiciaire avant son jugement pour des faits d'une telle gravité, l'objectif de fermeté partagé par le Gouvernement et les parlementaires se trouve freiné par le cadre légal actuel. Au regard de la vulnérabilité croissante des magistrats municipaux en première ligne, M. le député demande à M. le ministre quelles évolutions législatives ou procédurales le Gouvernement entend impulser afin de garantir qu'une telle situation ne puisse se reproduire. Plus précisément, il souhaiterait savoir s'il envisage de durcir les critères d'octroi de la liberté conditionnelle ou du contrôle judiciaire pré-procès pour les auteurs de tentatives d'homicide sur les titulaires d'un mandat électif, afin de sacraliser le principe de précaution et d'assurer une protection physique absolue des élus et de leurs proches durant toute la phase d'instruction.

Réponse. – À titre préliminaire, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au garde des Sceaux de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes de séparation des pouvoirs, prévu à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et d'indépendance de l'autorité judiciaire, garanti par l'article 64 de la Constitution. La lutte contre les atteintes aux élus, qui constitue pour le ministère de la Justice l'une des priorités de son action, s'inscrit dans le respect des principes constitutionnels sur lesquels repose notre droit pénal. Aux termes de l'article 66 de la Constitution, « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». Dans ces décisions relatives à la détention provisoire, le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement que : « *La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis* ». Dans ce cadre, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 est venue renforcer la répression des infractions commises au préjudice des élus telles que les violences, le harcèlement ou encore les atteintes à la vie privée. La procédure pénale a fait l'objet de modifications pour assurer une meilleure protection des élus victimes. Ainsi, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire exclut le recours à l'avertissement pénal probatoire lorsque la victime est investie d'un mandat électif public et depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023, les possibilités de constitution de partie civile des associations d'élus sont élargies. Outre ces évolutions législatives, le ministère de la Justice a diffusé 9 circulaires ou dépêches relatives au traitement des infractions commises à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif, invitant notamment les parquets à mettre en œuvre une politique

pénale ferme à l'encontre des auteurs de ces faits et à prévoir un accompagnement personnalisé des élus victimes. À ce titre, la circulaire du 7 septembre 2020 préconise l'organisation d'un rendez-vous programmé et adapté aux contraintes liées à leurs fonctions électives et invite les procureurs de la République en personne, ou le cas échéant un magistrat désigné, à être l'interlocuteur des élus du ressort et à prendre leur attache pour les informer, de façon individualisée et systématique, du suivi précis de ces procédures et des suites judiciaires décidées.

Justice

Dispositif d'enregistrement des audiences juridictionnelles

16705. – 7 juillet 2026. – **Mme Françoise Buffet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions effectives de mise en œuvre du dispositif d'enregistrement des audiences juridictionnelles à des fins de diffusion publique. L'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, issu de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ouvre, par dérogation au principe d'interdiction posé à l'article 38 *ter*, la possibilité de capter une audience dès lors qu'un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique le justifie. Le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 précise que la demande adressée au garde des sceaux doit exposer ce motif d'intérêt public et être accompagnée d'une description circonstanciée du projet éditorial, ainsi que des conditions d'enregistrement et de diffusion. Quatre ans après l'entrée en vigueur de ce dispositif, le ministère de la justice a publié, le 2 avril 2026, un premier bilan chiffré faisant état de 232 demandes de tournage déposées, dont 123 ont été autorisées et de 65 reportages diffusés au 30 mars 2026. Toutefois, ce bilan ne détaille ni les motifs ayant conduit aux décisions défavorables, alors que près d'une demande sur deux n'a pas donné lieu à autorisation, ni les raisons pour lesquelles certaines demandes autorisées n'ont pas donné lieu à diffusion. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs de refus opposés aux demandes de captation d'audiences, ainsi que les éventuelles causes de retrait ou de non-aboutissement des projets autorisés.

Réponse. – En réponse à la demande de précision de Madame la députée Françoise BUFFET quant aux motifs de refus opposés aux projets de captation d'audiences, ainsi qu'aux raisons pour lesquelles certaines productions autorisées ne sont pas diffusées, Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, souhaite rappeler que les décisions défavorables sont fondées sur les exigences du décret encadrant l'enregistrement et la diffusion des audiences, conformément à l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 (article 1^{er} de la loi du 22 décembre 2021). Un projet peut être refusé pour plusieurs raisons, explicitées ci-après : Le projet ne présente pas de motif pédagogique : il n'est pas accompagné d'éléments de description de l'audience et plus largement d'explications didactiques et accessibles au grand public sur le fonctionnement de la justice, conformément aux dispositions de la loi du 22 décembre 2021, concernant l'enregistrement et la diffusion des audiences des juridictions de l'ordre judiciaire (article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881) ; Le projet n'a pas de diffuseur : l'absence de média pour une diffusion officielle ne permet pas de se rendre compte de la tonalité du sujet, du positionnement, ni de l'angle retenu, du timing de diffusion et de l'usage précis qui sera fait des images de l'audience captée ; La juridiction n'est pas en capacité d'accueillir un tournage au regard de l'activité juridictionnelle durant les dates du tournage ; Le dispositif filmique est trop imposant (plus de 5 personnes dans la salle d'audience, plusieurs caméras mobiles, une perche) et ne permet pas ainsi d'assurer la sérénité des débats, conformément aux dispositions de la loi du 22 décembre 2021 concernant l'enregistrement et la diffusion des audiences des juridictions de l'ordre judiciaire (article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881). Les modalités de l'enregistrement ne doivent en effet porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, incluant la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Afin de ne pas perturber la sérénité des débats, une discrétion particulière est requise dans l'installation et le fonctionnement des appareils d'enregistrement sonore et audiovisuel : les enregistrements sont réalisés à partir de points fixes ; La captation concerne un procès très médiatique : la présence de caméras lors d'un tel procès ne permet pas d'assurer la sérénité des débats ; Certaines demandes se heurtent à l'opposition de magistrats qui président les audiences : ils ne souhaitent pas être filmés ; Les délais de la demande sont trop courts pour organiser un tel tournage et obtenir toutes les autorisations nécessaires des parties prenantes. Il peut arriver également qu'une captation d'audience ait été réalisée mais que les images ainsi obtenues ne puissent être diffusées. Tel est par exemple le cas lorsque l'affaire a fait l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, ou encore si l'une des parties prenantes filmées s'est rétractée et annule l'accord initial pour la diffusion. Certains reportages, bien que réalisés, tardent à être diffusés, parce qu'ils sont en attente d'une date de diffusion actée par la chaîne ou parce qu'ils s'inscrivent dans un ensemble de reportages au long cours s'étalant sur plus d'un an.

*Animaux**Création d'un fichier national des auteurs d'infractions contre les animaux*

16814. – 14 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité et l'opportunité de créer un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA). Fichier comprenant à la fois les auteurs d'infractions envers les animaux, condamnés ou non à une interdiction de détention. Bien que la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter les liens entre les animaux et les hommes donne la possibilité aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, force est de constater que l'effectivité du contrôle de cette peine demeure encore insatisfaisante en pratique. En effet, cette interdiction étant une peine complémentaire, dont le prononcé n'est pas obligatoire, de nombreux auteurs de sévices peuvent donc échapper à cette sanction et se procurer un animal sans faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. Lorsqu'elle est en revanche prononcée, le ministère compte sur les comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale - jugés inefficaces sur ce sujet par les associations de protection animale -, sur l'effet dissuasif des peines encourues en cas de violation et sur « la volonté de la personne condamnée » pour en garantir son respect. Mme la députée estime que l'effectivité de l'exécution et du contrôle ne sont, en l'état, pas garantis et que la multiplication des mentions de cette sanction au sein de différents fichiers judiciaires - comme celui des personnes recherchées - complique le travail des autorités compétentes. Un fichier unique et autonome permettrait ainsi de pallier cette difficulté. Enfin et surtout, les refuges, les vétérinaires, les animaleries et les éleveurs étant, de fait, les premiers interlocuteurs de la personne souhaitant acquérir un animal ou l'ayant déjà acquis, ils sont les plus à même de vérifier si cette personne en a le droit et, le cas échéant, de refuser l'adoption ou l'achat de celui-ci et de prévenir les autorités. Aussi et au regard de ce qui précède, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est désormais prêt à créer un FNAIA - accessible aux associations de protection animale, vétérinaires, animaleries et éleveurs -, sur le même modèle de ce qui a été fait pour les personnes interdites de stade, dont les identités sont transmises aux clubs et fédérations sportives.

*Animaux**Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux*

16815. – 14 juillet 2026. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité et l'opportunité de créer un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA). Fichier comprenant à la fois les auteurs d'infractions envers les animaux, condamnés ou non à une interdiction de détention. En effet, bien que la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter les liens entre les animaux et les hommes donne la possibilité aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, force est de constater que l'effectivité du contrôle de cette peine - lorsqu'elle est prononcée - demeure encore insatisfaisante en pratique. Mme la députée a bien noté l'actuel refus de la Chancellerie de créer le fichier précité. Pourtant, une telle création s'avère nécessaire et opportune au regard des limites découlant du droit en vigueur et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, de par la nature même de la peine. L'interdiction de détention d'un animal étant une peine complémentaire, dont le prononcé n'est pas obligatoire, de nombreux auteurs de sévices peuvent donc échapper à cette sanction et se procurer un animal sans faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. En outre, la Chancellerie reconnaît que « l'exécution de cette sanction reste subordonnée à la volonté de la personne condamnée » et compte sur l'effet dissuasif des peines encourues en cas de violation de cette interdiction pour en garantir son respect. Enfin, le ministère avance également l'argument selon lequel les comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale au sein desquels les parties prenantes y signalent « les situations devant faire l'objet d'un suivi particulier et attir [ent] l'attention sur les personnes susceptibles de détenir des animaux en violation d'une interdiction » permettent d'assurer un contrôle efficace. Si lesdits comités sont utiles pour bien des sujets, les associations de protection animale émettent en revanche de sérieuses réserves quant à leur efficacité en matière de contrôle des personnes frappées par l'interdiction de détention d'un animal. Mme la députée estime ainsi que l'effectivité de l'exécution et du contrôle ne sont, en l'état, pas garantis. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

*Animaux**Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux*

16816. – 14 juillet 2026. – **M. Philippe Fait*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité et l'opportunité de créer un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA).

Fichier comprenant à la fois les auteurs d'infractions envers les animaux, condamnés ou non à une interdiction de détention. En effet, bien que la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter les liens entre les animaux et les hommes donne la possibilité aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, force est de constater que l'effectivité du contrôle de cette peine - lorsqu'elle est prononcée - demeure encore insatisfaisante en pratique. M. le député a bien noté l'actuel refus de la Chancellerie de créer le fichier précité. Pourtant, une telle création s'avère nécessaire et opportune au regard des limites découlant du droit en vigueur et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, de par la nature même de la peine. L'interdiction de détention d'un animal étant une peine complémentaire, dont le prononcé n'est pas obligatoire, de nombreux auteurs de sévices peuvent donc échapper à cette sanction et se procurer un animal sans faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. En outre, la Chancellerie reconnaît que « l'exécution de cette sanction reste subordonnée à la volonté de la personne condamnée » et compte sur l'effet dissuasif des peines encourues en cas de violation de cette interdiction pour en garantir son respect. Enfin, le ministère avance également l'argument selon lequel les comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale au sein desquels les parties prenantes y signalent « les situations devant faire l'objet d'un suivi particulier et attir[ent] l'attention sur les personnes susceptibles de détenir des animaux en violation d'une interdiction » permettent d'assurer un contrôle efficace. Si lesdits comités sont utiles pour bien des sujets, les associations de protection animale émettent en revanche de sérieuses réserves quant à leur efficacité en matière de contrôle des personnes frappées par l'interdiction de détention d'un animal. M. le député estime ainsi que l'effectivité de l'exécution et du contrôle ne sont, en l'état, pas garantis. Par ailleurs, cette sanction étant inscrite au casier judiciaire de l'auteur et figurant dans plusieurs fichiers judiciaires comme celui des personnes recherchées, son contrôle est donc complexe et restreint aux seules personnes habilitées à les consulter, à savoir les officiers de police judiciaire ou de la gendarmerie. Or ces derniers sont encore trop peu sensibilisés à l'utilisation de cet outil et ne sont pas en contact direct avec la personne pourtant condamnée qui voudrait acquérir un animal de compagnie. De plus, cette mention dispersée dans divers fichiers complique le travail des autorités en rendant moins lisible l'information recherchée. Aussi, un fichier unique et autonome permettrait de pallier cette difficulté. Enfin et surtout, les refuges, les vétérinaires, les animaleries et les éleveurs étant, de fait, les premiers interlocuteurs de la personne souhaitant acquérir un animal ou l'ayant déjà acquis, ils sont les plus à même de vérifier si cette personne en a le droit et, le cas échéant, de refuser l'adoption ou l'achat de celui-ci et de prévenir les autorités. Aussi et au regard de ce qui précède, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est désormais prêt à créer un FNAIA accessible aux associations de protection animale, vétérinaires, animaleries et éleveurs, sur le même modèle de ce qui a été fait pour les personnes interdites de stade, dont les identités sont transmises aux clubs et fédérations sportives.

9155

Animaux

Infraction envers les animaux : pour la création d'un fichier national

16817. – 14 juillet 2026. – M. **Éric Pauget*** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité et l'opportunité de créer un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA). Fichier comprenant à la fois les auteurs d'infractions envers les animaux, condamnés ou non à une interdiction de détention. Bien que la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter les liens entre les animaux et les hommes donne la possibilité aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, force est de constater que l'effectivité du contrôle de cette peine demeure encore insatisfaisante en pratique. En effet, cette interdiction étant une peine complémentaire, dont le prononcé n'est pas obligatoire, de nombreux auteurs de sévices peuvent donc échapper à cette sanction et se procurer un animal sans faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. Lorsqu'elle est en revanche prononcée, le ministère compte sur les comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale - jugés inefficaces sur ce sujet par les associations de protection animale -, sur l'effet dissuasif des peines encourues en cas de violation et sur « la volonté de la personne condamnée » pour en garantir son respect. Il estime que l'effectivité de l'exécution et du contrôle ne sont, en l'état, pas garantis et que la multiplication des mentions de cette sanction au sein de différents fichiers judiciaires - comme celui des personnes recherchées - complique le travail des autorités compétentes. Un fichier unique et autonome permettrait ainsi de pallier cette difficulté. Enfin et surtout, les refuges, les vétérinaires, les animaleries et les éleveurs étant, de fait, les premiers interlocuteurs de la personne souhaitant acquérir un animal ou l'ayant déjà acquis, ils sont les plus à même de vérifier si cette personne en a le droit et, le cas échéant, de refuser l'adoption ou l'achat de celui-ci et de prévenir les autorités. Aussi et au regard de ce qui précède, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est désormais prêt à créer un FNAIA - accessible aux associations de protection animale, vétérinaires, animaleries et éleveurs -, sur le même modèle de ce qui a été fait pour les personnes interdites de stade, dont les identités sont transmises aux clubs et fédérations sportives.

*Animaux**Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux*

18094. – 15 septembre 2026. – M. Jean-Michel Brard* appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'opportunité de créer un fichier national recensant les personnes condamnées pour des infractions envers les animaux et, plus largement, les personnes faisant l'objet d'une interdiction de détenir un animal. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer les liens entre les animaux et les hommes permet aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal. Toutefois, le contrôle du respect de cette interdiction reste aujourd'hui difficile en pratique. En effet, cette interdiction constitue une peine complémentaire et son prononcé n'est pas systématique. Une personne ayant commis des actes de maltraitance peut ainsi, dans certaines situations, continuer à acquérir ou détenir un animal sans que les professionnels susceptibles d'être en contact avec elle puissent facilement vérifier qu'elle fait l'objet d'une interdiction. Lorsque cette interdiction est prononcée, son contrôle repose notamment sur les services de l'État et les dispositifs existants, qui peuvent être difficiles à mobiliser de manière efficace. La dispersion des informations dans différents fichiers judiciaires ne facilite pas non plus le travail des autorités chargées de faire respecter cette mesure. La création d'un fichier national unique permettrait de centraliser ces informations et de faciliter le contrôle des interdictions de détention d'animaux. Les refuges et associations de protection animale, les vétérinaires, les éleveurs et les animaleries sont en effet souvent les premiers interlocuteurs des personnes souhaitant acquérir ou adopter un animal. Ils pourraient jouer un rôle important dans la prévention de nouvelles situations de maltraitance, à condition de disposer d'un moyen simple et sécurisé de vérifier si une personne est autorisée à détenir un animal. Un tel dispositif pourrait s'inspirer, dans son principe, des dispositifs existants permettant aux acteurs du monde sportif de contrôler les interdictions de stade. Aussi, il lui demande s'il envisage la création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux, permettant notamment de recenser les personnes faisant l'objet d'une interdiction de détention, et quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux professionnels et aux associations habilités de participer efficacement au contrôle de ces interdictions, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 131-10 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal peut être prononcée en répression d'un crime ou un délit lorsque la loi le prévoit expressément. L'article 131-21-2 précise que cette interdiction peut être limitée à certains animaux ou certaines catégories d'animaux. Lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un délit, elle est soit définitive, soit temporaire et ne peut alors excéder une durée de cinq ans. En matière contraventionnelle, cette interdiction ne peut excéder trois années, en application de l'article 131-16 du code pénal). En outre, en matière correctionnelle et contraventionnelle, ces peines peuvent être prononcées à titre de peine principale, en lieu et place de l'emprisonnement ou de l'amende (articles 131-11 et 131-18 du code pénal). Cette peine figure au casier judiciaire, conformément à l'article 768 du code de procédure pénale, ainsi que dans le fichier des personnes recherchées prévu par les articles 230-19 et R. 40-38 du code de procédure pénale, et régi par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010. En cas de condamnation pour le délit d'atteinte sexuelle sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité de l'article 521-1-1 du code pénal, la personne concernée est également inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIAIS), conformément aux articles 706-53-2 et 706-47 du code de procédure pénale. Ainsi, loin de compliquer le travail des autorités compétentes, les inscriptions des personnes concernées dans ces différents traitements visent à mettre les services en charge de la lutte contre la maltraitance animale en mesure de contrôler de l'application de la peine d'interdiction de détenir un animal. Par ailleurs, bien que cette peine ne soit pas susceptible d'exécution forcée, sa violation est réprimée par l'article 434-41 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sanction qui assure un effet dissuasif significatif. Le bien-être des animaux de compagnie et la lutte contre la maltraitance animale répondant toutefois à une attente très forte de nos concitoyens, le Premier ministre a saisi les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Transition écologique, des Petites et Moyennes entreprises, du Commerce et de l'Artisanat, de l'Agriculture, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, des Transports ainsi que des Sports, de la Jeunesse et de la Vie pour intensifier l'engagement de l'Etat sur ces sujets en renforçant le cadre réglementaire et en déployant des actions ciblées permettant d'assurer une meilleure protection des animaux. Parmi ces actions, figure celle de la mise en place d'un mécanisme permettant de renforcer le respect de l'interdiction de détenir un animal pour en assurer la pleine effectivité non sur le seul plan pénal mais également civil ou commercial, dans le contexte de la remise d'un animal à un particulier par exemple. Il apparaît nécessaire que certaines structures ou personnes n'ayant pas accès aux fichiers précités puissent avoir connaissance du prononcé d'une interdiction de détention, pour être mis en mesure de refuser l'adoption, la vente ou la remise d'un animal. Les réflexions qui sont actuellement menées intègrent l'hypothèse d'un mécanisme qui pourrait, le

cas échéant, prendre la forme d'un fichier national des personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir un animal, alimenté automatiquement par les données du casier judiciaire national automatisé (CJNA) dans le cadre d'une interconnexion, sur le modèle de celle existant avec le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), prévu par les articles L. 312-16-1 et R. 312-77 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou sur celui de la transmission à l'INSEE par le CJNA des informations sur les personnes judiciairement privées du droit de vote. Ce fichier imposerait donc le vote d'un texte législatif, a minima pour autoriser la levée de la prohibition des interconnexions du casier judiciaire national automatisé avec des traitements ne relevant pas du ministère de la Justice posé par l'article 777-3 du code de procédure pénale, ainsi que la réalisation de lourds et coûteux travaux informatiques. Un tel traitement devrait également faire l'objet d'un encadrement juridique précis, dans le cadre informatique et libertés et notamment du principe de limitation des données à caractère personnel défini à l'article 4 de la loi informatique et libertés. En effet, si la communication de l'existence d'une interdiction de détenir un animal (selon un système de « hit/no hit », autrement dit de « concordance/non concordance ») à un organisme ou une personne de droit privé peut s'envisager pour lui permettre de s'opposer à la remise ou de vente d'un animal en raison d'une interdiction judiciaire toujours en cours, cette communication doit être limitée à cette seule donnée pertinente, pour d'une part ne pas exposer les acteurs concernés par la vente ou la remise à des contestations inutiles, la seule inscription dans le fichier suffisant à empêcher cette dernière ; et, d'autre part ne pas encourir la critique d'une atteinte disproportionnée à la vie privée des acheteurs ou récipiendaires des animaux en communiquant les informations sur la condamnation elle-même ou les peines prononcées. Les travaux de réflexion quant à la mise en œuvre d'un tel traitement de données à caractère personnel adapté au volume des interdictions prononcées chaque année par les juridictions de première instance font l'objet d'une étude interministérielle sous l'égide du Premier ministre dans le cadre du plan sur le bien-être animal.

Justice

Lever les obstacles au droit de contester une amende

16937. – 14 juillet 2026. – **M. Ugo Bernalicis*** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice des droits de la défense dans le cadre des procédures relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi que sur les garanties d'accès effectif au juge. Le développement continu des procédures de sanction pécuniaire forfaitaire, notamment à travers les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles a profondément modifié le contentieux pénal de masse en France. Ces procédures, caractérisées par leur automatisation croissante et leur traitement administratif en amont de toute intervention du juge, soulèvent des interrogations importantes au regard des principes fondamentaux du procès équitable et des droits de la défense. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont mis en évidence les effets de ces procédures sur l'accès effectif au juge, notamment en raison de leur caractère standardisé, de la complexité des modalités de contestation et de la faible information des justiciables. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, souligné les obstacles rencontrés par les personnes sanctionnées dans l'exercice effectif de leurs droits, notamment en matière de compréhension des procédures, d'accès à un recours effectif et de traitement des contestations. Il a également alerté sur les effets dissuasifs de certaines modalités procédurales, en particulier lorsque l'exercice du recours est conditionné à des formalités préalables ou à des contraintes financières. Ces enjeux ont été récemment réinterrogés dans plusieurs travaux académiques et rapports institutionnels, ainsi que dans des enquêtes d'organisations de défense des droits fondamentaux, qui soulignent la difficulté d'accès au juge dans un contentieux de masse largement dématérialisé. Dans ce contexte, la question de la consignation exigée dans le cadre de certaines contestations apparaît particulièrement sensible. En effet, l'obligation de consignation préalable à la contestation de certaines amendes peut, selon les situations, constituer un frein économique à l'exercice du droit au recours, notamment pour les personnes en situation de précarité. Par ailleurs, la multiplication des amendes forfaitaires délictuelles interroge la place du juge dans la chaîne de traitement de la répression pénale, dès lors que ces procédures peuvent conduire à une sanction sans audience préalable, sauf contestation active de la part de la personne concernée. Ces évolutions appellent une évaluation précise et transparente de l'effectivité des droits de la défense dans ce contentieux de masse. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre annuel de contestations enregistrées en matière de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant les procédures traitées par les officiers du ministère public et celles relevant des juridictions de jugement ; le nombre de contestations déclarées recevables ; déclarées irrecevables ; ayant donné lieu à une annulation de l'amende ; ayant donné lieu à une relaxe ; ayant donné lieu à une condamnation maintenue et classées sans suite ; les délais moyens de traitement des contestations par les officiers du ministère

public, ainsi que les délais moyens de jugement devant les juridictions de police et les juridictions correctionnelles compétentes ; le nombre d'affaires dans lesquelles une consignation préalable a été exigée, ainsi que le montant total des consignations versées chaque année ; le taux de recours effectif parmi les personnes ayant reçu une amende forfaitaire ou une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la proportion de personnes renonçant à contester en raison des conditions procédurales ou financières, lorsque ces données sont disponibles ; le montant moyen de consignation exigé, ainsi que le délai moyen de restitution de cette consignation lorsque la contestation aboutit à une annulation ou à une relaxe ; le taux de relaxe ou d'annulation des amendes forfaitaires délictuelles contestées, ainsi que la part des procédures donnant lieu à un classement sans suite après contestation. Il lui demande en outre si le ministère dispose d'éléments statistiques relatifs au profil des personnes ayant recours aux contestations (âge, sexe, localisation géographique), afin d'évaluer d'éventuelles inégalités dans l'accès au recours. Il souhaiterait savoir si des études ont été conduites ou sont envisagées afin d'évaluer l'impact de la consignation sur l'accès effectif au juge et sur l'exercice des droits de la défense, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la justice et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme des modalités de contestation des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires délictuelles afin de garantir un accès plus effectif, simple et non dissuasif au juge, ainsi que la publication en *open data* des statistiques relatives aux contentieux des amendes, permettant un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de ces procédures.

Justice

Lever les obstacles au droit de contester une amende

16938. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Léaument*** attire l'attention **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice des droits de la défense dans le cadre des procédures relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi que sur les garanties d'accès effectif au juge. Le développement continu des procédures de sanction pécuniaire forfaitaire, notamment à travers les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles a profondément modifié le contentieux pénal de masse en France. Ces procédures, caractérisées par leur automatisation croissante et leur traitement administratif en amont de toute intervention du juge, soulèvent des interrogations importantes au regard des principes fondamentaux du procès équitable et des droits de la défense. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont mis en évidence les effets de ces procédures sur l'accès effectif au juge, notamment en raison de leur caractère standardisé, de la complexité des modalités de contestation et de la faible information des justiciables. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, souligné les obstacles rencontrés par les personnes sanctionnées dans l'exercice effectif de leurs droits, notamment en matière de compréhension des procédures, d'accès à un recours effectif et de traitement des contestations. Il a également alerté sur les effets dissuasifs de certaines modalités procédurales, en particulier lorsque l'exercice du recours est conditionné à des formalités préalables ou à des contraintes financières. Ces enjeux ont été récemment réinterrogés dans plusieurs travaux académiques et rapports institutionnels, ainsi que dans des enquêtes d'organisations de défense des droits fondamentaux, qui soulignent la difficulté d'accès au juge dans un contentieux de masse largement dématérialisé. Dans ce contexte, la question de la consignation exigée dans le cadre de certaines contestations apparaît particulièrement sensible. En effet, l'obligation de consignation préalable à la contestation de certaines amendes peut, selon les situations, constituer un frein économique à l'exercice du droit au recours, notamment pour les personnes en situation de précarité. Par ailleurs, la multiplication des amendes forfaitaires délictuelles interroge la place du juge dans la chaîne de traitement de la répression pénale, dès lors que ces procédures peuvent conduire à une sanction sans audience préalable, sauf contestation active de la part de la personne concernée. Ces évolutions appellent une évaluation précise et transparente de l'effectivité des droits de la défense dans ce contentieux de masse. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre annuel de contestations enregistrées en matière de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant les procédures traitées par les officiers du ministère public et celles relevant des juridictions de jugement ; le nombre de contestations déclarées recevables ; déclarées irrecevables ; ayant donné lieu à une annulation de l'amende ; ayant donné lieu à une relaxe ; ayant donné lieu à une condamnation maintenue et classées sans suite ; les délais moyens de traitement des contestations par les officiers du ministère public, ainsi que les délais moyens de jugement devant les juridictions de police et les juridictions correctionnelles compétentes ; le nombre d'affaires dans lesquelles une consignation préalable a été exigée, ainsi que le montant total des consignations versées chaque année ; le taux de recours effectif parmi les personnes ayant reçu une amende forfaitaire ou une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la proportion de personnes renonçant à contester en raison des conditions procédurales ou financières, lorsque ces données sont

disponibles ; le montant moyen de consignation exigé, ainsi que le délai moyen de restitution de cette consignation lorsque la contestation aboutit à une annulation ou à une relaxe ; le taux de relaxe ou d'annulation des amendes forfaitaires délictuelles contestées, ainsi que la part des procédures donnant lieu à un classement sans suite après contestation. Il lui demande en outre si le ministère dispose d'éléments statistiques relatifs au profil des personnes ayant recours aux contestations (âge, sexe, localisation géographique), afin d'évaluer d'éventuelles inégalités dans l'accès au recours. Il souhaiterait savoir si des études ont été conduites ou sont envisagées afin d'évaluer l'impact de la consignation sur l'accès effectif au juge et sur l'exercice des droits de la défense, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la justice et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme des modalités de contestation des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires délictuelles afin de garantir un accès plus effectif, simple et non dissuasif au juge, ainsi que la publication en *open data* des statistiques relatives aux contentieux des amendes, permettant un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de ces procédures.

Justice

Lever les obstacles au droit de contester une amende

16939. – 14 juillet 2026. – **Mme Sarah Legrain*** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice des droits de la défense dans le cadre des procédures relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi que sur les garanties d'accès effectif au juge. Le développement continu des procédures de sanction pécuniaire forfaitaire, notamment à travers les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles a profondément modifié le contentieux pénal de masse en France. Ces procédures, caractérisées par leur automatisation croissante et leur traitement administratif en amont de toute intervention du juge, soulèvent des interrogations importantes au regard des principes fondamentaux du procès équitable et des droits de la défense. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont mis en évidence les effets de ces procédures sur l'accès effectif au juge, notamment en raison de leur caractère standardisé, de la complexité des modalités de contestation et de la faible information des justiciables. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, souligné les obstacles rencontrés par les personnes sanctionnées dans l'exercice effectif de leurs droits, notamment en matière de compréhension des procédures, d'accès à un recours effectif et de traitement des contestations. Il a également alerté sur les effets dissuasifs de certaines modalités procédurales, en particulier lorsque l'exercice du recours est conditionné à des formalités préalables ou à des contraintes financières. Ces enjeux ont été récemment réinterrogés dans plusieurs travaux académiques et rapports institutionnels, ainsi que dans des enquêtes d'organisations de défense des droits fondamentaux, qui soulignent la difficulté d'accès au juge dans un contentieux de masse largement dématérialisé. Dans ce contexte, la question de la consignation exigée dans le cadre de certaines contestations apparaît particulièrement sensible. En effet, l'obligation de consignation préalable à la contestation de certaines amendes peut, selon les situations, constituer un frein économique à l'exercice du droit au recours, notamment pour les personnes en situation de précarité. Par ailleurs, la multiplication des amendes forfaitaires délictuelles interroge la place du juge dans la chaîne de traitement de la répression pénale, dès lors que ces procédures peuvent conduire à une sanction sans audience préalable, sauf contestation active de la part de la personne concernée. Ces évolutions appellent une évaluation précise et transparente de l'effectivité des droits de la défense dans ce contentieux de masse. Dans ce cadre, elle lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre annuel de contestations enregistrées en matière de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant les procédures traitées par les officiers du ministère public et celles relevant des juridictions de jugement ; le nombre de contestations déclarées recevables ; déclarées irrecevables ; ayant donné lieu à une annulation de l'amende ; ayant donné lieu à une relaxe ; ayant donné lieu à une condamnation maintenue et classées sans suite ; les délais moyens de traitement des contestations par les officiers du ministère public, ainsi que les délais moyens de jugement devant les juridictions de police et les juridictions correctionnelles compétentes ; le nombre d'affaires dans lesquelles une consignation préalable a été exigée, ainsi que le montant total des consignations versées chaque année ; le taux de recours effectif parmi les personnes ayant reçu une amende forfaitaire ou une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la proportion de personnes renonçant à contester en raison des conditions procédurales ou financières, lorsque ces données sont disponibles ; le montant moyen de consignation exigé, ainsi que le délai moyen de restitution de cette consignation lorsque la contestation aboutit à une annulation ou à une relaxe ; le taux de relaxe ou d'annulation des amendes forfaitaires délictuelles contestées, ainsi que la part des procédures donnant lieu à un classement sans suite après contestation. Elle lui demande en outre si le ministère dispose d'éléments statistiques relatifs au profil des personnes ayant recours aux contestations (âge, sexe, localisation géographique), afin d'évaluer d'éventuelles inégalités dans l'accès au recours. Il

souhaiterait savoir si des études ont été conduites ou sont envisagées afin d'évaluer l'impact de la consignation sur l'accès effectif au juge et sur l'exercice des droits de la défense, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la justice et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisage une réforme des modalités de contestation des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires délictuelles afin de garantir un accès plus effectif, simple et non dissuasif au juge, ainsi que la publication en *open data* des statistiques relatives aux contentieux des amendes, permettant un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de ces procédures.

Justice

Lever les obstacles au droit de contester une amende

16940. – 14 juillet 2026. – **M. Abdelkader Lahmar*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice des droits de la défense dans le cadre des procédures relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi que sur les garanties d'accès effectif au juge. Le développement continu des procédures de sanction pécuniaire forfaitaire, notamment à travers les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles a profondément modifié le contentieux pénal de masse en France. Ces procédures, caractérisées par leur automatisation croissante et leur traitement administratif en amont de toute intervention du juge, soulèvent des interrogations importantes au regard des principes fondamentaux du procès équitable et des droits de la défense. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont mis en évidence les effets de ces procédures sur l'accès effectif au juge, notamment en raison de leur caractère standardisé, de la complexité des modalités de contestation et de la faible information des justiciables. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, souligné les obstacles rencontrés par les personnes sanctionnées dans l'exercice effectif de leurs droits, notamment en matière de compréhension des procédures, d'accès à un recours effectif et de traitement des contestations. Il a également alerté sur les effets dissuasifs de certaines modalités procédurales, en particulier lorsque l'exercice du recours est conditionné à des formalités préalables ou à des contraintes financières. Ces enjeux ont été récemment réinterrogés dans plusieurs travaux académiques et rapports institutionnels, ainsi que dans des enquêtes d'organisations de défense des droits fondamentaux, qui soulignent la difficulté d'accès au juge dans un contentieux de masse largement dématérialisé. Dans ce contexte, la question de la consignation exigée dans le cadre de certaines contestations apparaît particulièrement sensible. En effet, l'obligation de consignation préalable à la contestation de certaines amendes peut, selon les situations, constituer un frein économique à l'exercice du droit au recours, notamment pour les personnes en situation de précarité. Par ailleurs, la multiplication des amendes forfaitaires délictuelles interroge la place du juge dans la chaîne de traitement de la répression pénale, dès lors que ces procédures peuvent conduire à une sanction sans audience préalable, sauf contestation active de la part de la personne concernée. Ces évolutions appellent une évaluation précise et transparente de l'effectivité des droits de la défense dans ce contentieux de masse. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre annuel de contestations enregistrées en matière de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant les procédures traitées par les officiers du ministère public et celles relevant des juridictions de jugement ; le nombre de contestations déclarées recevables ; déclarées irrecevables ; ayant donné lieu à une annulation de l'amende ; ayant donné lieu à une relaxe ; ayant donné lieu à une condamnation maintenue et classées sans suite ; les délais moyens de traitement des contestations par les officiers du ministère public, ainsi que les délais moyens de jugement devant les juridictions de police et les juridictions correctionnelles compétentes ; le nombre d'affaires dans lesquelles une consignation préalable a été exigée, ainsi que le montant total des consignations versées chaque année ; le taux de recours effectif parmi les personnes ayant reçu une amende forfaitaire ou une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la proportion de personnes renonçant à contester en raison des conditions procédurales ou financières, lorsque ces données sont disponibles ; le montant moyen de consignation exigé, ainsi que le délai moyen de restitution de cette consignation lorsque la contestation aboutit à une annulation ou à une relaxe ; le taux de relaxe ou d'annulation des amendes forfaitaires délictuelles contestées, ainsi que la part des procédures donnant lieu à un classement sans suite après contestation. Il lui demande en outre si le ministère dispose d'éléments statistiques relatifs au profil des personnes ayant recours aux contestations (âge, sexe, localisation géographique), afin d'évaluer d'éventuelles inégalités dans l'accès au recours. Il souhaiterait savoir si des études ont été conduites ou sont envisagées afin d'évaluer l'impact de la consignation sur l'accès effectif au juge et sur l'exercice des droits de la défense, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la justice et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme des modalités de contestation

des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires délictuelles afin de garantir un accès plus effectif, simple et non dissuasif au juge, ainsi que la publication en *open data* des statistiques relatives aux contentieux des amendes, permettant un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de ces procédures.

Réponse. – Les droits de la défense, le droit d'accès au juge, ainsi que le droit à un recours effectif, sont protégés par le droit français interne et les normes supranationales. S'agissant plus précisément de l'amende forfaitaire, la Cour européenne des droits de l'homme considère que cette procédure est conforme tant qu'un recours devant les juridictions est possible. La cour considère que le droit à un tribunal dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Celles-ci doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (CEDH, 21 mai 2002, Peltier c/ France, req. n° 32872/96). Plus récemment, elle a énoncé qu'il n'y a pas d'atteinte au droit d'accès à un tribunal dès lors que l'intéressé s'est acquitté de l'amende forfaitaire sans contester l'infraction (CEDH 20 avr. 2010, Duteil c/ France, req. no 3221/10). Le Conseil constitutionnel considère également que la procédure d'amende forfaitaire est conforme à la constitution et ne méconnaît pas le principe de recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que les droits de la défense (S'agissant des amendes forfaitaires contraventionnelles : Cons. const. 29 sept. 2010, n° 2010-38 QPC, Cons. const. 7 mai 2015, n° 2015-467 QPC. S'agissant des amendes forfaitaires délictuelles : Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC, Cons. const., 19 janv. 2023, n° 2022-846 DC). A ce titre, la personne verbalisée qui conteste l'infraction conserve le droit d'accéder à un tribunal par une requête en exonération (Article 495-18 et Article 529-2 du code de procédure pénale) ou en réclamation (Article 495-19 du code de procédure pénale). Par ailleurs, le Conseil constitutionnel avait validé le principe de consignation dans le cadre de la procédure de l'amende forfaitaire contraventionnelle dans sa décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010. Les travaux de développement, d'encadrement et de suivi en matière d'amendes forfaitaires font l'objet de travaux réguliers au niveau interministériel afin de veiller au respect des exigences constitutionnelles évoquées ci-dessus. S'agissant des éléments statistiques, le taux de contestation global tend à diminuer : de 12,4 % en 2018 à 8,0 % en 2024. Cette tendance n'est pas observée pour les amendes forfaitaires délictuelles relatives aux délits routiers, dont le taux atteint 13,9 % en 2024. S'agissant des délais de traitement, au 31 décembre 2024, le stock de contestations en attente de traitement s'élevait à 15 398 demandes en 2024 contre 7 211 fin 2023, conduisant à un délai à hauteur de huit mois. La contestation des amendes forfaitaires délictuelles peut donner lieu à une procédure devant les parquets compétents. Ces flux d'affaire peuvent être suivis sur la base du logiciel CASSIOPEE de traitement des affaires pénales. Entre 2019 et 2025, les parquets ont enregistré 52 000 affaires après contestation de l'amende forfaitaire délictuelle, environ 37 % sont en cours de traitement. 32 552 affaires ont donné lieu à une orientation par les parquets. 83 % de ces procédures ont donné lieu à un classement sans suite, 63 % en raison du caractère recevable de la contestation et 20 % pour infraction insuffisamment caractérisée. 7 % des affaires orientées ont été classées après réussite d'une procédure alternative et 10 % ont donné lieu à poursuite. Dans le même temps, 2 421 personnes ont été jugées par les tribunaux correctionnels, 9 % d'entre elles étant finalement relaxées et 91 % condamnées, à une peine d'amende dans 97 % des cas.

9161

Lieux de privation de liberté

Plan prison : où en sommes-nous ?

16946. – 14 juillet 2026. – **M. Matthieu Bloch** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'échec manifeste de la majorité présidentielle en matière de construction de places de prison et sur les conséquences de cet échec pour l'autorité de la justice. En 2017, la majorité aujourd'hui au pouvoir promettait la création de 15 000 places de prison supplémentaires, présentées comme la condition indispensable pour mettre fin à une surpopulation carcérale devenue structurelle et garantir l'exécution effective des peines. Près de dix ans après l'arrivée au pouvoir du Président de la République et de la majorité qui le soutient, le constat est pourtant accablant : à peine 5 000 places ont été livrées, soit seulement 35 % de l'engagement initial. Dans le même temps, la situation dans les établissements pénitentiaires n'a cessé de s'aggraver. En septembre 2025, 84 555 personnes étaient détenues pour seulement 62 685 places opérationnelles, soit une densité carcérale moyenne de 135 %. Derrière ces chiffres se cache une réalité alarmante : des établissements saturés, des surveillants pénitentiaires confrontés à des conditions de travail toujours plus difficiles, des détenus entassés dans des cellules sur-occupées et une justice dont l'autorité est quotidiennement fragilisée. Alors que les Français demandent davantage de fermeté face à la délinquance et à la criminalité, le Gouvernement semble avoir privilégié les annonces aux réalisations. Dix années de pouvoir n'auront pas suffi à tenir une promesse pourtant érigée en symbole de la politique pénale du Président de la République. Ce décalage entre les engagements et les résultats nourrit le sentiment d'impuissance de l'État et porte atteinte à la crédibilité de la parole publique. Il lui demande comment le Gouvernement peut

encore revendiquer une politique pénale de fermeté alors qu'il n'a réalisé qu'un tiers du programme de construction de places de prison qu'il avait lui-même annoncé. Il lui demande également si cet échec traduit une incapacité à conduire les projets annoncés ou un renoncement assumé à doter la justice des moyens indispensables à l'exécution effective des peines. Enfin, il lui demande selon quel calendrier précis les 10 000 places restantes seront effectivement construites et si le Gouvernement entend enfin passer des promesses aux actes avant le terme de leur pouvoir.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre la surpopulation carcérale qui touche les établissements pénitentiaires. Au 20 août 2026, la densité carcérale sur l'ensemble du territoire atteint 141,9 %, avec 89 818 personnes détenues pour 63 289 places opérationnelles. Afin de résorber la surpopulation carcérale, le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 projets ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. Trois établissements sont actuellement en voie de finalisation et permettront l'ouverture de 830 places nettes dès 2026. Il s'agit des deux centres pénitentiaires (CP) de Bordeaux-Gradignan, d'Entraigues-Comtat-Venaissin et de l'InSERRE d'Arras. En 2028, les extensions des deux CP de Baie-Mahault et de Seine-Saint-Denis et la reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre arriveront également à leur terme. Ces opérations créeront un total de 1 077 places nettes. Enfin, le CP de Saint-Laurent-du-Maroni ouvrira en 2029 et apportera 495 places nettes supplémentaires au parc immobilier. Le cadre du plan immobilier pénitentiaire déterminé par le président de la République en 2018 a nécessairement évolué, dans un contexte marqué par l'accélération de l'augmentation de la population carcérale, et en raison de la vétusté de certains établissements existants nécessitant l'allocation de moyens en urgence. Pour des raisons de faisabilité technique ou environnementale mais également d'acceptabilité sociétale, la mise en place du programme a été marquée, dès ses débuts, par des difficultés en matière de recherches foncières, ainsi que par des démarches contentieuses qui en ont retardé la mise en œuvre. Depuis 2022, celle-ci a également fait face à un allongement des délais d'approvisionnement et à la pénurie concernant certains matériaux, compte tenu de la crise sanitaire et du contexte international. En outre, il a été jugé nécessaire d'adapter le plan immobilier pénitentiaire afin d'accélérer le processus de création de places de prison. Ainsi, le 1^{er} juillet 2025, le ministère de la Justice a lancé un plan ambitieux de construction de 3 000 nouvelles places en structures modulaires, plus rapides à construire et sensiblement moins coûteuses. Les trois premières prisons de ce programme seront livrées en 2027. Également, depuis le drame d'Incarville qui a coûté la vie à deux agents, il est devenu indispensable d'adapter les modalités de gestion de la détention, en particulier celles des personnes détenues les plus dangereuses. Dans ce cadre, des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) ont été créés afin de mettre un terme à la poursuite par ces personnes détenues de leurs activités criminelles depuis la détention, et de prévenir les risques d'atteinte au bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique. Un premier QLCO a ouvert en juillet 2025 au sein du CP de Vendin-le-Vieil, puis un deuxième en octobre 2025, au CP d'Alençon-Condé-sur-Sarthe. Le troisième QLCO a été inauguré au CP Sud-Francilien le 12 août 2026. Les prochains QLCO ouvriront au sein des CP de Valence et d'Aix-Luynes au cours de l'année 2027, et au CP de Saint-Laurent-du-Maroni en 2029. Les retards constatés dans le déploiement du plan 15 000 résultent ainsi des ajustements, inhérents à toute politique publique, qui ont été apportés successivement au dispositif au fil de sa mise en œuvre. Ils ne traduisent en aucun cas un renoncement du Gouvernement à doter la justice des moyens nécessaires à son action. Tout au contraire, le ministère des comptes publics a notifié au ministère de la Justice un budget prévisionnel pour 2027 qui s'établit à hauteur de 11 milliards d'euros, soit une augmentation significative par rapport à l'exercice 2026. Ce budget constitue une exception remarquable, dans un contexte de contrainte budgétaire sans précédent pour les finances publiques françaises, et témoigne de l'importance donnée aux missions du service public de la justice.

9162

OUTRE-MER

Outre-mer

Stratégie nickel en Nouvelle-Calédonie

7407. – 10 juin 2025. – M. Nicolas Metzdorf attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence d'une clarification et d'une mise en œuvre cohérente de la stratégie nickel pour la Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie détient environ 25 % des réserves mondiales identifiées de nickel et environ 5 à 7 % de l'offre mondiale annuelle. Le nickel représente à lui seul près de 90 % de la valeur des exportations de l'archipel et emploie près d'un quart de la population active. Pourtant, cette filière traverse une crise profonde. La fermeture récente de l'usine du Nord exploitée par Koniambo Nickel

SAS (KNS), en août 2024, a provoqué la suppression de plus de 1 200 emplois. À cela s'ajoutent les graves difficultés financières des deux autres opérateurs, Prony Resources et la Société Le Nickel (SLN), malgré les aides massives apportées par l'État. Prony Resources a récemment bénéficié d'un prêt d'urgence de 140 millions d'euros pour éviter la cessation de paiement. La SLN, de son côté, demeure handicapée par ses coûts de production élevés et un cours mondial du nickel qui chute, sous l'effet de la surproduction indonésienne. La filière souffre également d'un coût énergétique particulièrement élevé, avec les usines métallurgiques qui représentent à elles seules plus de 70 % de la consommation électrique du territoire. La Nouvelle-Calédonie a besoin d'un véritable plan industriel de reconversion et de compétitivité, avec une réforme de la gouvernance minière, de la transition énergétique et un soutien à la recherche et au développement. Il souhaite donc savoir quelles sont les priorités définies par le Gouvernement dans le cadre de la stratégie nickel pour la Nouvelle-Calédonie, et avoir connaissance des mécanismes de soutien industriel et d'investissement prévus pour assurer la pérennité des sites métallurgiques. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le nickel et la mine relevant des compétences de la Nouvelle-Calédonie, cette stratégie ne peut être définie qu'en étroite concertation avec les autorités locales compétentes (GNC, Provinces). A cet effet, la mission interministérielle pour la Nouvelle-Calédonie représente l'État au sein de la Conférence des présidents, instance de dialogue stratégique consacrée à ces enjeux. Les travaux conduits dans ce cadre ont, d'ores et déjà, permis l'adoption, par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'un dispositif d'ouverture contrôlée et temporaire des exportations de minerai brut issu des réserves géographiques métallurgiques. La relance pérenne des différentes usines de nickel ne peut néanmoins être envisagée sans projets industriels crédibles, portés par des repreneurs solides, fiables et expérimentés à même de mener les investissements nécessaires et d'assumer la responsabilité environnementale afférente à ces actifs. L'État, par l'intermédiaire de ses administrations compétentes (CIRI, APE) suit avec une attention soutenue les processus de reprise en cours. Dès lors qu'un projet réunira l'ensemble des conditions requises, l'État sera pleinement mobilisé pour en accompagner la concrétisation. Enfin, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre dans son courrier relatif au Pacte de refondation, et sous réserve de la mise en œuvre d'une stratégie nickel cohérente et permettant un retour à la rentabilité, l'État apportera un soutien financier aux investissements dans les infrastructures énergétiques nécessaires à la compétitivité et la décarbonation des usines de nickel. Ces investissements tiendront compte de l'aboutissement des projets de reprise et des schémas énergétiques des repreneurs. A cet égard, l'État finance d'ores et déjà l'étude d'avant-projet détaillé de la station de transfert d'énergie par pompage de Toutouta. Ces investissements énergétiques, qui s'inscriront dans le schéma de transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie, bénéficieront par ailleurs à l'ensemble du territoire.

9163

Outre-mer

Transports en panne dans les îles Loyauté

11543. – 9 décembre 2025. – M. Emmanuel Duplessy attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les difficultés récurrentes de transport rencontrées par les habitants des îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie. Les liaisons aériennes assurées par Air Calédonie sont régulièrement perturbées par l'indisponibilité de la flotte, réduite à deux appareils contre quatre auparavant. Un des avions se retrouve souvent immobilisé pour des raisons techniques et parfois pendant plusieurs jours consécutifs. Ces pannes entraînent l'annulation de vols, laissant les passagers contraints de patienter plusieurs jours avant de pouvoir rejoindre Nouméa ou de retourner dans les îles. Les liaisons maritimes connaissent des difficultés similaires : le navire Betico est également régulièrement immobilisé, aggravant les problèmes de continuité territoriale. Ces interruptions de service ont des conséquences très concrètes pour la vie quotidienne des habitants : impossibilité de se rendre à un mariage, retards de retour au travail après les congés et difficultés pour accéder à certains soins ou démarches administratives. Or les citoyens des outre-mer ne sauraient être traités comme des citoyens de seconde zone. L'égalité républicaine suppose que la continuité des transports entre Nouméa et les îles Loyauté soit garantie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour assurer la fiabilité et la régularité des transports aériens et maritimes vers les îles Loyauté, afin de garantir aux habitants un service de transport digne et équitable.

Réponse. – La possibilité de se déplacer doit être garantie pour les ultramarins, comme c'est le cas pour l'ensemble des citoyens français. La loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie donne compétence à ce territoire en matière de desserte aérienne domestique ainsi qu'en matière de déserte territoriale maritime. Il lui appartient donc de garantir la continuité territoriale intérieure. L'État est, lui, compétent pour assurer la continuité territoriale entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire hexagonal. Il reste toutefois présent aux côtés de

la Nouvelle-Calédonie et du secteur aérien local, dans le respect de ses compétences, notamment par l'aide fiscale aux investissements productifs outre-mer qui a été accordée pour l'achat de la flotte actuelle d'Air Calédonie. La succession de deux crises profondes, la crise Covid en 2020-2021 et les émeutes de mai 2024, a plongé la compagnie aérienne Air Calédonie dans de grandes difficultés. Cette compagnie a subi une contraction de son activité au total de 43 % par rapport à l'année 2019 la contraignant à une réduction de moitié de son programme de vol. Par ailleurs, le redressement de la compagnie Air Calédonie passe par une délocalisation de son activité de l'aéroport de Magenta vers l'aéroport international de La Tontouta. En effet, l'aéroport de Magenta est limitant pour les activités aéronautiques en raison de ses contraintes structurelles. Aussi, pour maintenir l'activité de la compagnie locale autant que la continuité territoriale de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat a permis l'accueil des activités d'Air Calédonie au sein de l'aéroport international de La Tontouta. Cette relocalisation comporte des coûts importants à la charge de l'Etat, d'adaptation des infrastructures sur la plate-forme aéroportuaire, que ce soit dans l'aménagement de l'aérogare ou dans celui de la voirie et des espaces de stationnement des véhicules terrestres et des aéronefs. La réorganisation du secteur aérien de la Nouvelle-Calédonie auquel l'Etat travaille avec les instances locales participe de la reconstruction du territoire et s'inscrit dans la recherche d'une organisation générale économiquement et financièrement plus vertueuse, capable de conduire à une reprise de l'activité, en particulier de l'activité du transport intérieur et de la continuité territoriale entre les Provinces.

Outre-mer

Structuration du secteur touristique et de l'emploi durable en outre-mer

14726. – 28 avril 2026. – M. Jiovanny William interroge Mme la ministre des outre-mer sur les suites données au rapport de la Cour des comptes, en date du 18 juin 2025, portant sur l'emploi touristique en outre-mer. En effet, plusieurs préconisations ont été formulées par cette dernière, parmi lesquelles, la nécessité pour la DGOM et l'Insee avant fin 2026 de permettre la mise à disposition des collectivités locales et territoriales d'outre-mer d'une méthodologie de statistique publique, assorties d'indicateurs contemporanisés et consolidés sur cette thématique. Il était également recommandé aux services de la DGOM, la DGEFP, France Travail et Atout France de se doter dès 2026 d'outils permettant de mesurer la part des dispositifs et des dépenses de la politique de l'emploi bénéficiant au secteur touristique en outre-mer. Compte tenu du contexte géopolitique actuel, il apparaît que les territoires ultramarins sont en mesure de capitaliser leur expérience et leur positionnement dans le secteur touristique au cours des prochains trimestres et années. À cet effet, la structuration fine du secteur touristique, à l'appui de statistiques et de données consolidées, doit devenir une des priorités. La Martinique et les autres DROM aspirent à ces retombées économiques mais également à la mise en place de parcours d'emplois stables pour ses compatriotes. La coordination de l'ensemble de ces acteurs est indispensable et ce, dans les meilleurs délais. Par suite, il sollicite des précisions quant à la prise de compte des recommandations formulées par la Cour des comptes, ainsi que le calendrier envisagé pour ce faire.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes consacré à l'emploi touristique en outre-mer, dont les observations définitives ont été publiées le 20 octobre 2025, a formulé plusieurs recommandations visant à améliorer la connaissance et le pilotage de l'emploi touristique dans les territoires ultramarins. Le Gouvernement a pris connaissance de ces préconisations avec la plus grande attention et partage l'objectif de disposer de données fiables, complètes et suffisamment documentées pour contribuer à la structuration de ce secteur essentiel pour les économies ultramarines. Comme l'a rappelé l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) dans sa réponse au relevé d'observations définitives de la Cour des comptes, de nombreux indicateurs relatifs à l'emploi touristique sont d'ores et déjà disponibles pour l'ensemble des départements et régions de France, y compris les cinq départements et régions d'outre-mer. Les collectivités territoriales peuvent également solliciter les directions régionales de l'Insee afin d'obtenir des exploitations spécifiques de ces données, adaptées aux besoins de leurs territoires. En complément, la direction générale des outre-mer (DGOM) poursuit ses travaux visant à renforcer la mise à disposition des données relatives à l'emploi touristique en outre-mer. L'amélioration de l'observation de l'emploi constitue en effet un préalable indispensable à la structuration et au développement de la filière. Elle constitue, à ce titre, un axe prioritaire du partenariat conclu en 2026 entre la DGOM et Atout France. Dans le prolongement des constats formulés par la Cour des comptes, la DGOM et Atout France sont convenus d'enrichir le dispositif d'observation de l'emploi touristique en croisant les données produites notamment par l'Insee, France Travail et les collectivités territoriales. Cet état des lieux partagé permettra d'identifier un socle commun d'indicateurs de suivi et de déterminer les améliorations méthodologiques nécessaires au renforcement de la production statistique relative à l'emploi touristique en outre-mer. Par ailleurs, la direction générale des entreprises (DGE), en lien avec les principaux producteurs de données touristiques (l'Insee, Atout France et ADN-Tourisme), a soumis, en mai 2025, au ministre chargé du tourisme un projet de calendrier harmonisé de

communication de ces données. Ce calendrier vise à mieux coordonner la diffusion des informations statistiques relatives au tourisme et à la structurer autour d'un nombre limité de temps forts au cours de l'année. Il devrait notamment regrouper les principales données disponibles sur le tourisme français, parmi lesquelles le bilan annuel de la fréquentation des hébergements touristiques et de l'arrivée des clientèles internationales, les bilans et perspectives des saisons estivale et hivernale ainsi que les données nationales et locales. L'un de ces temps forts serait plus spécifiquement consacré aux données structurelles de l'économie touristique, notamment celles produites par l'Insee sur l'activité des entreprises et l'emploi dans le secteur. Enfin, les services déconcentrés du ministère chargé du travail et des solidarités poursuivent l'élaboration des accords régionaux d'engagement pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) dans les territoires ultramarins. La conclusion de ces accords reste toutefois subordonnée à l'aboutissement des négociations engagées avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, notamment les branches professionnelles et les opérateurs de compétences (OPCO), afin de garantir une mobilisation coordonnée en faveur du développement de l'emploi et des compétences dans le secteur touristique.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Gouvernement

Coût et avenir de l'application Agora

16694. – 7 juillet 2026. – M. Robert Le Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût et l'avenir de l'application « Agora ». Lancée en septembre 2023 et pilotée par la direction interministérielle de la transformation publique, cette application a vu sa dotation, inscrite à l'action 04 du programme 349, budgétée à 1,8 million d'euros à sa création puis ramenée à 0,5 million d'euros au projet de loi de finances pour 2026. Alors que la pertinence de cette application et son usage demeurent limités, le Gouvernement a pourtant de nouveau relancé la communication autour d'Agora. M. le député souhaite donc connaître le coût complet et cumulé d'Agora depuis sa conception, en distinguant développement, hébergement, maintenance ou encore communication, ainsi que la part des 0,5 million d'euros prévus en 2026 réellement affectée à la seule application. M. le député demande aussi le nombre d'utilisateurs quotidien de cette application, sachant que seulement 38 000 citoyens avaient répondu aux diverses consultations lors de son lancement en 2023. Il l'interroge enfin sur l'avenir du dispositif et sur la volonté du Gouvernement de le maintenir et de le financer en 2027. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La plateforme « Agora » est un outil souverain de dialogue entre les citoyens et le Gouvernement constituée d'une application mobile et d'un site web permettant aux Français de poser des questions au Gouvernement et de répondre aux consultations publiques, afin d'être associés à la vie publique. Depuis son lancement fin septembre 2023, 72 000 Français ont participé à l'une des 20 consultations initiées par le Gouvernement sur des thèmes majeurs pour le pays (vieillesse de la population, souveraineté alimentaire, évolution du métier d'infirmiers, violences faites aux enfants, budget, etc.), totalisant 149 000 questionnaires remplis. En complément, près de 90 000 utilisateurs ont soutenu ou posé une question au Gouvernement depuis son lancement, représentant 510 000 votes exprimés. Au total, 245 000 personnes ont consulté Agora depuis son lancement en 2023, sans nécessairement avoir effectué une action comme répondre à une consultation ou poser une question. Ces niveaux d'utilisation et de participation ont été obtenus sans communication gouvernementale ultérieure au lancement de la plateforme, et malgré les changements de gouvernements qui ont ralenti le lancement de consultations citoyennes par les différents ministères, mais aussi la publication des réponses aux Questions au Gouvernement. Le nombre d'utilisateurs quotidien dépend étroitement de l'activité menée sur la plateforme. A titre indicatif, la dernière consultation menée sur la souveraineté alimentaire a ainsi réuni près de 10 000 contributeurs. Depuis la relance des questions au Gouvernement sur Agora fin juin 2026, 10 000 Français ont participé aux questions citoyennes. Concernant le coût complet d'Agora et son découpage, il convient d'abord de souligner que l'action 04 « Renouveau démocratique » du programme 349 « Transformation publique » ne concerne pas uniquement Agora, mais l'ensemble de l'action gouvernementale en matière de participation citoyenne : mise en œuvre de la feuille de route gouvernementale, contribution au Partenariat pour un Gouvernement Ouvert, formation des agents publics, accompagnement des administrations pour les consultations citoyennes en présentiel... La plateforme Agora n'a donc pas mobilisé 1,8 millions d'euros à elle seule à son lancement en 2023. Le coût initial de conception et de développement d'Agora a été de 800 000 euros en 2023, ce qui explique la budgétisation initialement plus élevée de l'action 04 du programme 349 qui a ensuite été ramenée à 500 000 euros. Des améliorations ont par la suite été apportées à la plateforme en termes de développement pour

un montant de 275 000 euros sur 3 ans : territorialisation des consultations citoyennes, création de la version web de l'application, création d'une console d'administration, développement d'un outil d'analyse des contributions, etc. Le développement de la plateforme est désormais finalisé et seul demeure un coût d'exploitation qui inclus l'hébergement pour 10 000 euros par an, la modération pour 6 000 euros par an et la tierce-maintenance évolutive. Ce coût d'exploitation a représenté 565 000 euros au total sur 3 années, et est estimé à entre 190 à 240 000 euros pour l'année 2027. Le coût d'exploitation n'est donc pas de 500 000 euros par an et il n'y a par ailleurs aucun coût de communication. L'outil Agora a en outre permis d'internaliser la mise en place, le déroulement et l'analyse des consultations en ligne, plutôt que de recourir à un prestataire externe. Le coût moyen d'une prestation externe de consultation en ligne est en moyenne de 49 605 euros. L'Etat économise donc des ressources financières à partir de 4 à 5 consultations par an menée sur sa propre plateforme. Puisque l'Etat a initié en moyenne 6,3 consultations par année sur Agora depuis 2023, le recours à cet outil représente donc un intérêt financier pour l'Etat. En comparaison, en 2022, soit avant la création d'Agora, les montants engagés dans le cadre du lot « organisation d'une consultation en ligne » du marché ministériel dédié à la participation citoyenne de la DITP s'élevaient à 336 030 € HT. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite favoriser le déploiement de cet outil de participation citoyenne. Le Premier ministre a publié en ce sens la circulaire n° 6540/SG du 23 juin 2026 rendant obligatoire l'utilisation d'Agora pour les consultations citoyennes portées par les ministères, les administrations publiques, les préfets et les opérateurs de l'État, dans une logique d'internalisation et de baisse des coûts de la participation du public à la construction des politiques publiques. Cette internalisation est d'ailleurs une recommandation de la Cour des comptes qui, dans son rapport publié le 17 septembre 2026 sur les dispositifs de participation citoyenne à la décision publique, a souligné que : « *L'État dispose donc aujourd'hui d'un outil capable, dans des conditions de fiabilité et de sécurité reconnues, de réaliser différentes formes de participation des citoyens à l'action publique : questions au gouvernement, consultations ponctuelles ou thématiques, suivi des politiques publiques et de leur mise en œuvre. (...) cette dernière apparaît comme un outil robuste. Il semble donc nécessaire que le Premier ministre puisse imposer à tous les ministères (voire aux opérateurs et autorités administratives indépendantes) d'utiliser l'outil commun qu'est Agora, permettant d'abaisser encore le coût par consultation* ».

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

9166

Sports

Projet loi de finances 2026 : crédits dédiés au sport

9406. – 19 août 2025. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le projet de budget du ministère pour 2026 tel qu'annoncé. Une diminution de 18 % des crédits est annoncée (soit près de 300 millions d'euros) alors même que les crédits de ce ministère ne représentent que 0,10 % des crédits d'ensemble de l'État. Cette diminution va à l'encontre de l'élan revendiqué par l'État en faveur du sport, de la pratique sportive des personnes en situation de handicap, de l'activité physique, de l'inclusion, de l'engagement des jeunes et du large mouvement bénévole dans ce secteur. Seront touchés entre autres le financement des équipements sportifs, celui des associations sportives, la pratique sportive des plus jeunes privés du Pass sport et le non-renouvellement d'emplois d'éducateurs sportifs. En outre, la restriction du périmètre du Pass'Sport a des effets négatifs visant les familles et les enfants de 6 à 17 ans, sous conditions de revenus des parents leur permettant de diminuer la charge d'inscription dans un club sportif. Seuls les jeunes de 14 à 17 ans seront à l'avenir concernés, les services de l'État faisant valoir des ajustements tenant compte des besoins. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour éviter cette baisse drastique et disproportionnée sachant que ces investissements évitent des dépenses plus fortes dans d'autres domaines comme la santé ou la cohésion sociale. Elle lui demande également si l'État va revenir sur cette baisse, sécuriser des crédits et donner visibilité et sécurité à l'ensemble des acteurs du monde sportif, associatif et social.

Réponse. – L'État met en œuvre et finance un ensemble cohérent de politiques publiques visant à promouvoir la pratique physique et sportive pour toutes et tous, à lutter contre la sédentarité, à renforcer la cohésion sociale et à favoriser l'inclusion. Ces politiques s'adressent à l'ensemble des publics – jeunes, femmes, personnes en situation de handicap, publics éloignés de la pratique – et s'inscrivent dans une ambition partagée : faire du sport un levier de santé publique, d'émancipation et de citoyenneté. Elles s'appuient sur un engagement fort du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des réseaux associatifs, afin de garantir à chacun l'accès à une activité physique encadrée et adaptée. Depuis sa création en 2021, le dispositif Pass'Sport a permis à plus de 5,2 millions de jeunes de bénéficier d'un soutien financier pour rejoindre un club ou une structure sportive. En 2024, plus de 1,6 million de jeunes en ont bénéficié, soit une hausse de 19 % sur un an. Dans un contexte budgétaire resserré, le

dispositif a été recentré en 2025 sur les jeunes de 14 à 30 ans, pour lesquels les freins à l'inscription sont les plus marqués et la pratique la plus fragile. Ce choix s'appuie sur les données de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), qui montrent une chute du taux de licences dès 14 ans (81 % contre 91 % chez les 6-13 ans) pour atteindre 27 % à 18 ans, avec une baisse plus prononcée chez les filles et les jeunes issus de milieux modestes. Les enfants de 6 à 13 ans bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) demeurent éligibles. Par ailleurs, comme le Gouvernement s'y était engagé, le Pass'Sport a été réouvert aux 6-17 ans en 2026. Pour renforcer l'efficacité du dispositif, le montant de l'aide a été porté à 70 €, permettant de couvrir une part plus significative des frais d'adhésion. 2,5 M€ ont été mobilisés pour soutenir les clubs situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, afin d'encourager l'accès à la pratique des plus jeunes. Le ministère mesure pleinement les réactions suscitées par ce recentrage et veillera, à l'issue de la campagne 2025, à en évaluer l'impact sur la prise de licences, en lien étroit avec ses partenaires. Le bilan attendu fin 2025, complété par une étude de l'INJEP au premier semestre 2026, permettra d'envisager, le cas échéant, des ajustements pour la campagne 2026, dans le respect du cadre budgétaire issu du débat parlementaire sur le projet de loi de finances. En réponse à la progression de la sédentarité des jeunes, l'État agit également pour favoriser la pratique sportive dès l'enfance et encourager l'engagement par le sport. La généralisation des « 30 minutes d'activité physique quotidienne » à l'école primaire, le développement du dispositif « 2 heures de sport au collège » dans les réseaux d'éducation prioritaire et le renforcement du lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), désormais membre du comité de pilotage de la stratégie nationale sport santé, participent à cet objectif. Ces dispositifs visent à instaurer des habitudes durables de pratique et à ancrer l'activité physique dans le quotidien des jeunes. Parallèlement, le ministère soutient activement les formes d'engagement sportif : le service civique constitue un levier fort de participation et de formation des jeunes au sein des clubs et associations ; le bénévolat sportif, essentiel au fonctionnement du mouvement associatif, fait l'objet d'une reconnaissance et d'un accompagnement renforcés, à travers des dispositifs de valorisation, de formation et de soutien à la prise de responsabilités. Ces engagements contribuent à développer le sens collectif, la citoyenneté et l'ancrage local des jeunes dans la vie sportive. La promotion de l'inclusion constitue également un axe prioritaire. La stratégie nationale sport et handicaps 2019-2024 (SNSH) a permis d'accroître la pratique sportive régulière et occasionnelle des personnes en situation de handicap (+3 points pour la pratique régulière et +4 points pour la pratique occasionnelle entre 2018 et 2022, selon l'INJEP). Dans la continuité des Jeux paralympiques, les programmes des 3 000 clubs inclusifs et des 30 minutes d'activité physique quotidienne dans les établissements sociaux et médico-sociaux se sont poursuivis en 2025, touchant potentiellement 110 000 enfants dans plus de 2 300 structures. Une seconde phase de la SNSH 2025-2030 viendra renforcer ces dynamiques autour de trois axes : visibilité, accessibilité et accompagnement des acteurs. Le sport féminin constitue un autre pilier de l'action publique. À la suite des premiers Jeux olympiques paritaires de l'histoire, la dynamique se poursuit avec une hausse de la pratique régulière féminine (+5 points entre 2018 et 2024, pour atteindre 56 %). L'État soutient la professionnalisation des sportives de haut niveau, la médiatisation du sport féminin et l'égalité d'accès à la pratique à tous les âges de la vie. L'inclusion sociale par le sport est également renforcée. Par la pratique encadrée, les jeunes et les adultes en situation de fragilité trouvent un cadre favorisant la confiance en soi, l'apprentissage des règles collectives et la valorisation des compétences. Les dispositifs d'éducateurs socio-sportifs, les programmes menés dans les quartiers prioritaires et les soutiens financiers ciblés, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, visent à accompagner ces publics. Le sport s'affirme ainsi comme un outil structurant des politiques publiques d'inclusion, d'accès à l'emploi et de participation citoyenne.

9167

Sports

Fonctionnement démocratique de la Fédération française de savate boxe française

17041. – 14 juillet 2026. – M. Damien Girard attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la situation démocratique préoccupante au sein de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées (FFSBF et DA). La Fédération, délégataire d'une mission de service public et placée sous tutelle du ministère des sports, traverse en ce moment une crise institutionnelle, alors que de nombreux membres démissionnent ou se mettent en retrait à la suite de conflits liés à son fonctionnement. Ses anciens membres démissionnaires révèlent notamment des difficultés d'accès aux documents financiers, des procédures disciplinaires engagées contre des responsables ayant exprimé des désaccords, des atteintes à l'impartialité de ces procédures, un fonctionnement anormal des instances fédérales, ainsi qu'une circonscription de la capacité de décision à un nombre limité de dirigeants. Cette situation pose la question du contrôle de l'État sur les fédérations sportives délégataires de service public et de leur fonctionnement démocratique, notamment

quant aux garanties offertes aux bénévoles qui exercent des responsabilités électives. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement démocratique de la fédération délégataire et du respect des droits des élus bénévoles.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative a une vigilance toute particulière sur les difficultés de gouvernance rencontrées par la Fédération française de Savate, Boxe française et disciplines associées, qui est délégataire d'une mission de service public. En effet, la qualité du fonctionnement démocratique des fédérations sportives est une priorité, conformément aux principes énoncés par le code du sport, notamment en matière de transparence, de respect des droits des élus bénévoles et de gouvernance équilibrée. Dans ce cadre, un contrôle de cette fédération par les services de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche a été diligenté afin d'évaluer les conditions de fonctionnement de la fédération au regard des attendus de l'agrément ministériel et afin de s'assurer du respect des règles statutaires et réglementaires. Par ailleurs, le président de la fédération a accepté une procédure de conciliation devant le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) conduisant à l'organisation d'une assemblée générale de révocation convoquée le samedi 29 août. Cette instance n'a pu se tenir, faute de quorum, comme l'assemblée générale extraordinaire qui avait également été convoquée (30 août). S'agissant de l'assemblée générale élective partielle, la seule liste candidate n'a pas été élue ; le vote blanc ayant recueilli la majorité des suffrages. Enfin, lors de l'assemblée générale ordinaire, l'ensemble des résolutions soumises au vote a été rejeté. Cette situation peut poser un certain nombre de questions quant à la capacité de cette fédération à exercer les prérogatives de puissance publique qui lui sont confiées. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative est pleinement mobilisé afin de trouver une solution pour résoudre ces difficultés. Enfin, les services de la direction des sports se sont chargés de répondre à la correspondance du président de la Ligue d'Occitanie. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative est particulièrement attentif à ce que les fédérations sportives agréées, délégataires d'une mission de service public, garantissent un fonctionnement démocratique exemplaire, dans l'intérêt général du sport et des sportifs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Augmentation préoccupante des dépôts sauvages de déchets

4813. – 11 mars 2025. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'augmentation préoccupante des dépôts sauvages de déchets en milieu naturel et urbain. De nombreux élus locaux et citoyens constatent une recrudescence des ordures abandonnées dans les forêts et aux abords des communes, notamment des déchets dangereux comme l'amiante. Ce phénomène semble être aggravé par la tarification croissante de l'accès aux déchetteries, qui pousse certains individus à se tourner vers des solutions illégales au détriment de l'environnement et de la santé publique. Ces actes d'incivilité ont des conséquences lourdes : pollution des sols et des cours d'eau, danger pour la faune et la flore, coûts croissants pour les collectivités en matière de nettoyage et de gestion des déchets. Malgré les efforts des communes et des départements pour sensibiliser et sanctionner ces infractions, le problème persiste et s'intensifie. Face à cette situation, plusieurs élus locaux et habitants demandent le renforcement des moyens de prévention et de contrôle, notamment par l'installation d'infrastructures dissuasives telles que des barrières ou des dispositifs de surveillance adaptés. Aussi, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour lutter plus efficacement contre ces dépôts sauvages ? Envisage-t-il un soutien financier aux collectivités pour renforcer les dispositifs de protection des espaces naturels ? Enfin, une réflexion est-elle engagée sur les conditions d'accès aux déchetteries afin d'éviter que la tarification devienne un frein à l'élimination responsable des déchets ? Un durcissement des peines encourues peut-il être également envisagé ? Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets et faciliter les mesures de retrait de ces déchets. La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est l'un des sujets pour lesquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a notamment entendu apporter de nouveaux moyens d'action. Pour mieux prévenir les dépôts illégaux (voire faciliter l'enquête sur l'origine de ces dépôts), le recours à la vidéoprotection par les collectivités a été autorisé. Par ailleurs, la loi a habilité de nouveaux agents à sanctionner l'abandon de déchets (L. 541-44-1 du code de l'environnement). Enfin, les sanctions envers les contrevenants ont été durcies : ont ainsi été introduites notamment une amende forfaitaire délictuelle pour accélérer la procédure pénale, ainsi que, dans le cas des dépôts de déchets réalisés avec véhicule (qui sont souvent les dépôts les plus volumineux), le recours à la sanction directe du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à l'origine de

l'abandon des déchets. De manière plus générale, la lutte contre les atteintes environnementales s'inscrit dans le cadre d'une priorité qui mobilise l'ensemble des services de l'État (préfets, forces de l'ordre, parquets) pour renforcer la protection de la nature, de l'eau et des espaces naturels. Dans le cadre de cette politique, le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN), créé au sein de la Gendarmerie nationale, joue un rôle central de pilotage et de coordination dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement, en lien étroit avec les collectivités. Il a ainsi notamment mis en place des outils (documents types, formations...) à disposition des collectivités et un réseau de gendarmes formés à la lutte contre l'abandon de déchets. Les outils et informations sont disponibles sur le site <https://protect-envi.beta.gouv.fr/>

Déchets

Dépôts sauvages

7511. – 17 juin 2025. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation des propriétaires fonciers victimes de dépôts sauvages sur leur terrain. En l'état du droit, lorsqu'un dépôt illégal de déchets est constaté sur une propriété privée et que l'auteur des faits n'a pu être identifié, la charge de l'enlèvement incombe au propriétaire du terrain, en vertu notamment de l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Cette responsabilité, dite « objective », peut conduire à une situation profondément injuste pour les particuliers, les agriculteurs ou les petites communes rurales, contraints de supporter les conséquences matérielles et financières d'actes d'incivilité dont ils ne sont en rien responsables. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les dépôts sauvages, en hausse dans de nombreux territoires, sont souvent réalisés de manière opportuniste sur des terrains isolés, difficilement surveillables. En pratique, les propriétaires n'ont ni les moyens humains, ni les outils juridiques pour empêcher efficacement ces infractions. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce régime juridique afin de mieux protéger les propriétaires de bonne foi, par exemple en instaurant un dispositif d'aide spécifique, un partage de responsabilité ou un mécanisme de prise en charge publique en cas d'impossibilité manifeste d'identifier l'auteur de l'infraction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets et faciliter les mesures de retrait de ces déchets. La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est l'un des sujets pour lesquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a notamment entendu apporter de nouveaux moyens d'action. Pour mieux prévenir les dépôts illégaux (voire faciliter l'enquête sur l'origine de ces dépôts), le recours à la vidéoprotection par les collectivités a été autorisé. Par ailleurs, la loi a habilité de nouveaux agents à sanctionner l'abandon de déchets (L. 541-44-1 du code de l'environnement). Enfin, les sanctions envers les contrevenants ont été durcies : ont ainsi été introduites notamment une amende forfaitaire délictuelle pour accélérer la procédure pénale, ainsi que, dans le cas des dépôts de déchets réalisés avec véhicule (qui sont souvent les dépôts les plus volumineux), le recours à la sanction directe du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à l'origine de l'abandon des déchets. De manière plus générale, la lutte contre les atteintes environnementales s'inscrit dans le cadre d'une priorité qui mobilise l'ensemble des services de l'État (préfets, forces de l'ordre, parquets) pour renforcer la protection de la nature, de l'eau et des espaces naturels. Dans le cadre de cette politique, le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN), créé au sein de la Gendarmerie nationale, joue un rôle central de pilotage et de coordination dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement, en lien étroit avec les collectivités. Il a ainsi notamment mis en place des outils (documents types, formations...) à disposition des collectivités et un réseau de gendarmes formés à la lutte contre l'abandon de déchets. Les outils et informations sont disponibles sur le site <https://protect-envi.beta.gouv.fr/>

9169

Outre-mer

Lutte contre les sargasses aux Antilles

9275. – 5 août 2025. – M. Max Mathiasin alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la lutte contre les sargasses en Guadeloupe et en Martinique. Depuis 2011, les côtes antillaises sont régulièrement envahies par des algues brunes en raison du réchauffement climatique. En séchant et en se décomposant, les sargasses libèrent des gaz extrêmement toxiques. Par ailleurs, elles contaminent la faune et la flore marines, les terres et détériorent les bâtiments et les matériaux. Les entreprises, notamment des acteurs du tourisme et de la pêche, sont lourdement touchées. Le port de la Désirade a dû rester totalement fermé pendant plusieurs jours en juin 2025, laissant l'île et ses habitants en état d'asphyxie et coupés du monde, les dispositifs existants étant impuissants face à une invasion de sargasses sans précédent. Il lui demande ce que l'on peut attendre des nouveaux dispositifs du plan sargasses III pour lutter plus efficacement contre la prolifération des

sargasses sur les côtes antillaises. De plus, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour garantir, conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la mise en conformité des sites de stockage avec les normes de santé, sécurité et salubrité publiques, la protection de l'environnement et la conservation des sites. Enfin, il souhaite connaître les procédés qui seront mis en œuvre pour traiter et valoriser les sargasses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la pollution résultant des échouements massifs de sargasses est un enjeu majeur pour le ministère de la transition écologique. L'année 2025 a été une année record en termes d'échouements et de volumes d'algues collectés. Il est constaté une tendance durable à la hausse des volumes, à l'augmentation de la fréquence des échouements et à l'allongement de la saison des échouements (avril–octobre). En Guadeloupe, la situation est particulièrement difficile pour les habitants des îles de La Désirade, des Saintes et de Marie Galante qui sont durement touchées. La commune de Capesterre a concentré l'année dernière près de 40 % des échouements guadeloupéens. Ce fléau dérivé des conséquences du changement climatique a un impact direct sur l'environnement et les conditions de vie des habitants. L'ampleur et la pérennité du phénomène conduisent à consacrer dorénavant une politique publique dédiée qui a pu être soumise à concertation au niveau local au printemps dernier à travers le projet de plan sargasses III. Il prévoit de renforcer la recherche sur l'amélioration des prévisions pour anticiper les échouements et favoriser ainsi une meilleure information des populations. Il prévoit aussi de développer la collecte en mer, de sécuriser le stockage à terre, de permettre une valorisation des algues à terme et de veiller à mieux prendre en compte les impacts sanitaires, sociaux et environnementaux. C'est dans ce cadre que l'Etat doit pouvoir accompagner les collectivités territoriales à travers une gouvernance partagée et un financement durable s'appuyant également sur les fonds européens. La majorité des algues de type sargasses collectées sur les plages de Guadeloupe et de Martinique, action effectuée par les services communaux, est déposée sur des terrains publics ou privés disponibles à proximité du rivage. Afin d'assurer des conditions saines de gestion du stockage de ces algues, les préfets ont émis auprès des communes concernées des recommandations à cet effet fondées notamment sur le rapport de l'INERIS de mars 2024 portant sur les préconisations de stockage des sargasses. Le plan III a vocation à permettre de participer à la réalisation d'aménagements de ces sites en commençant par leur sécurisation et l'étanchéification des sols. Dans la perspective de valoriser ces algues, un traitement adapté doit être réalisé car elles ont la particularité de concentrer un niveau élevé d'arsenic et d'émettre du sulfure d'hydrogène. Pour ce faire, l'Etat a encouragé la démarche de sites pilotes expérimentaux. Le plus avancé est celui de Guadeloupe (Saint-François), qui doit être construit en 2027 (projet SPICES) et qui est porté par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Basé sur l'expertise des équipes de recherche du BRGM, ce site pilote doit tester à une échelle industrielle le traitement des algues pour réduire leurs polluants et les rendre conformes pour des filières de valorisation, mais aussi pour récupérer le sable mélangé aux algues en vue d'un retour sur les plages. L'objectif est de pouvoir répliquer ce modèle expérimental sur différents sites dès qu'il aura fait ses preuves au cours des deux premières années d'exploitation en 2028-2029.

9170

Outre-mer

Définir un statut clair pour la sargasse échouée dans les outre-mer

11353. – 2 décembre 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature au sujet de la nécessité urgente de clarifier le statut juridique de la sargasse échouée sur les littoraux ultramarins, alors que ses impacts sanitaires, économiques et environnementaux s'aggravent d'année en année en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane. Depuis plus d'une décennie, les territoires ultramarins connaissent des échouages massifs et récurrents de sargasses, avec une intensification notable depuis 2023 selon les observations de Météo-France et des DEAL. Lors de leur décomposition, ces algues brunes émettent de l'hydrogène sulfuré (H₂S) et de l'ammoniac (NH₃) à des concentrations susceptibles d'affecter la santé des riverains - irritations, troubles respiratoires, risques accrus pour les personnes vulnérables - ainsi que le fonctionnement des établissements recevant du public. Des quartiers entiers doivent régulièrement être évacués, les écoles fermer temporairement et les activités de commerce ou de restauration se trouver interrompues. Les conséquences économiques sont majeures : fermeture d'hôtels, chute de la fréquentation touristique, dommages aux installations portuaires et aux zones de mouillage, impossibilité d'exercer pour de nombreux pêcheurs et mareyeurs du fait de l'obstruction durable des zones de pêche ou de l'envasement des fonds. Certaines communes doivent mobiliser en continu des moyens humains et matériels particulièrement coûteux, sans visibilité sur l'éligibilité ou la pérennité des financements mobilisables. Les impacts environnementaux et écologiques sont également documentés : asphyxie de la faune marine, enfouissement des herbiers, destruction d'habitats essentiels (tortues marines, poissons juvéniles), altération de la qualité de l'eau, modification du pH local et accélération de l'érosion côtière. Or, malgré l'ampleur du phénomène, la sargasse

échouée ne dispose toujours d'aucune qualification juridique explicite en droit français. Elle n'est pas expressément reconnue comme déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, ni encadrée par un régime juridique spécifique. Cette absence de statut crée une insécurité opérationnelle et financière pour les communes, pourtant responsables de la salubrité publique au titre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Elle limite en outre l'accès à certains dispositifs de financement ou de compensation, alors même que les collectivités doivent intervenir en urgence. Par ailleurs, le plan interministériel « Sargasses » actualisé depuis 2022 n'a pas permis de lever ces ambiguïtés et aucune doctrine nationale n'encadre aujourd'hui les modalités de stockage temporaire, de transport, de traitement ou de valorisation éventuelle de cette biomasse, alors que plusieurs initiatives locales et privées travaillent à sa transformation (compostage, biogaz, matériaux, biostimulants). Les compétences associées au statut juridique de la sargasse, notamment en fonction de son milieu, renforcent l'importance d'une coordination et d'une simplification : en mer elle semble être de la responsabilité de l'État, sur terre elle dépendent des communes, en tant que déchet elle relèverait de l'EPCI ; tout cela semble nécessiter des structures dédiées et durables (par exemple GIP à la Martinique *versus* cellule coordonnée par la préfecture en Guadeloupe), sans que cela soit suffisant. Il semble que cette coordination doive être étendue à l'échelle internationale, *a minima* caribéenne, pour ce qui concerne le suivi - sinon la collecte - des sargasses en mer. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement la sargasse échouée comme un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, afin de clarifier les responsabilités de collecte, de traitement et de financement ; si la création d'un statut juridique spécifique, tenant compte du caractère à la fois naturel, massif, saisonnier et potentiellement valorisable de cette biomasse, est envisagée - par exemple sous la forme d'une catégorie dédiée ou d'un régime particulier analogues à ceux prévus pour les déchets verts ou pour certaines biomasses agricoles. Il lui demande également si un cadre réglementaire national sera défini pour préciser les responsabilités respectives de l'État, des collectivités et des opérateurs ; stabiliser les modalités d'éligibilité financière (par exemple fonds de secours, fonds « Barnier », dotations spécifiques) ; encadrer les conditions sanitaires de collecte, de stockage et de traitement ; soutenir les projets de valorisation innovante lorsqu'ils sont compatibles avec la sécurité environnementale, en s'inspirant et en complétant ce qui est fait en Amérique latine (par exemple au Mexique) ; garantir une gestion rapide, coordonnée et juridiquement sécurisée des futurs épisodes d'échouage. Il souhaite savoir sous quels délais le Gouvernement entend mettre fin à cette zone grise juridique qui pénalise fortement les territoires ultramarins et freine la mise en place d'une stratégie nationale cohérente de prévention, de gestion et, le cas échéant, de valorisation des sargasses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9171

Réponse. – La lutte contre la pollution résultant des échouements massifs de sargasses est un enjeu majeur pour le ministère de la transition écologique. L'année 2025 a été une année record en termes d'échouements et de volumes d'algues collectés. Il est constaté une tendance durable à la hausse des volumes, à l'augmentation de la fréquence des échouements et à l'allongement de la saison des échouements (avril-octobre). En Guadeloupe, la situation est particulièrement difficile pour les habitants des îles de La Désirade, des Saintes et de Marie Galante qui sont durement touchées. La commune de Capesterre a concentré l'année dernière près de 40 % des échouements guadeloupéens. Ce fléau dérivé des conséquences du changement climatique a un impact direct sur l'environnement et les conditions de vie des habitants. L'ampleur et la pérennité du phénomène conduisent à consacrer dorénavant une politique publique dédiée qui a pu être soumise à concertation au niveau local au printemps dernier à travers le projet de plan sargasses III. Il prévoit de renforcer la recherche sur l'amélioration des prévisions pour anticiper les échouements et favoriser ainsi une meilleure information des populations. Il prévoit aussi de développer la collecte en mer, de sécuriser le stockage à terre, de permettre une valorisation des algues à terme et de veiller à mieux prendre en compte les impacts sanitaires, sociaux et environnementaux. C'est dans ce cadre que l'Etat doit pouvoir accompagner les collectivités territoriales à travers une gouvernance partagée et un financement durable s'appuyant également sur les fonds européens. La majorité des algues de type sargasses collectées sur les plages de Guadeloupe et de Martinique, action effectuée par les services communaux, est déposée sur des terrains publics ou privés disponibles à proximité du rivage. Afin d'assurer des conditions saines de gestion du stockage de ces algues, les préfets ont émis auprès des communes concernées des recommandations à cet effet fondées notamment sur le rapport de l'INERIS de mars 2024 portant sur les préconisations de stockage des sargasses. Le plan III a vocation à permettre de participer à la réalisation d'aménagements de ces sites en commençant par leur sécurisation et l'étanchéification des sols. Dans la perspective de valoriser ces algues, un traitement adapté doit être réalisé car elles ont la particularité de concentrer un niveau élevé d'arsenic et d'émettre du sulfure d'hydrogène. Pour ce faire, l'Etat a encouragé la démarche de sites pilotes expérimentaux. Le plus avancé est celui de Guadeloupe (Saint-François), qui doit être construit en 2027 (projet SPICES) et qui est porté par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Basé sur l'expertise des équipes de recherche du

BRGM, ce site pilote doit tester à une échelle industrielle le traitement des algues pour réduire leurs polluants et les rendre conformes pour des filières de valorisation, mais aussi pour récupérer le sable mélangé aux algues en vue d'un retour sur les plages. L'objectif est de pouvoir répliquer ce modèle expérimental sur différents sites dès qu'il aura fait ses preuves au cours des deux premières années d'exploitation en 2028-2029.

Outre-mer

Conséquences cumulées de l'érosion des littoraux et de l'échouage de sargasses

13166. – 24 février 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences cumulées de l'érosion des littoraux et de l'échouage massif des sargasses en Guadeloupe. L'érosion est un processus de dégradation et de transformation du relief entraînant un recul conséquent du trait de côte, en raison de la fragilisation des écosystèmes marins, des cyclones et du transport des sédiments. Ce phénomène tend de plus en plus à s'accélérer et met en péril certaines habitations côtières, déjà exposées aux nuisances olfactives provoquées par les algues sargasses. Les sargasses sont à l'origine de troubles respiratoires au sein des populations locales et fragilisent les secteurs du tourisme et de la pêche. Les algues brunes impactent de nombreux établissements scolaires du primaire et du secondaire à proximité du littoral, obligeant à l'interruption temporaire ou définitive des cours. En tout et pour tout, ce sont deux phénomènes concomitants qui ont des conséquences sur les habitats proches du littoral, où les résidents doivent trouver des solutions de substitution lorsque l'avancée de l'érosion et les émanations des sargasses se font ressentir. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir les collectivités locales face à ces défis conjoints, en matière de prévention, de ramassage et de protection du littoral. Il le questionne en outre sur le vide juridique autour de la notion de sargasse, véritable problème de santé publique qui n'est inscrit ni au code de l'environnement, ni au code de la santé publique, ayant pour conséquence de priver les victimes des échouages de sargasses d'un régime d'indemnisation automatique ou spécifique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la pollution résultant des échouements massifs de sargasses est un enjeu majeur pour le ministère de la transition écologique. L'année 2025 a été une année record en termes d'échouements et de volumes d'algues collectés. Il est constaté une tendance durable à la hausse des volumes, à l'augmentation de la fréquence des échouements et à l'allongement de la saison des échouements (avril–octobre). En Guadeloupe, la situation est particulièrement difficile pour les habitants des îles de La Désirade, des Saintes et de Marie Galante qui sont durement touchées. La commune de Capesterre a concentré l'année dernière près de 40 % des échouements guadeloupéens. Ce fléau dérivé des conséquences du changement climatique a un impact direct sur l'environnement et les conditions de vie des habitants. L'ampleur et la pérennité du phénomène conduisent à consacrer dorénavant une politique publique dédiée qui a pu être soumise à concertation au niveau local au printemps dernier à travers le projet de plan sargasses III. Il prévoit de renforcer la recherche sur l'amélioration des prévisions pour anticiper les échouements et favoriser ainsi une meilleure information des populations. Il prévoit aussi de développer la collecte en mer, de sécuriser le stockage à terre, de permettre une valorisation des algues à terme et de veiller à mieux prendre en compte les impacts sanitaires, sociaux et environnementaux. C'est dans ce cadre que l'Etat doit pouvoir accompagner les collectivités territoriales à travers une gouvernance partagée et un financement durable s'appuyant également sur les fonds européens. La majorité des algues de type sargasses collectées sur les plages de Guadeloupe et de Martinique, action effectuée par les services communaux, est déposée sur des terrains publics ou privés disponibles à proximité du rivage. Afin d'assurer des conditions saines de gestion du stockage de ces algues, les préfets ont émis auprès des communes concernées des recommandations à cet effet fondées notamment sur le rapport de l'INERIS de mars 2024 portant sur les préconisations de stockage des sargasses. Le plan III a vocation à permettre de participer à la réalisation d'aménagements de ces sites en commençant par leur sécurisation et l'étanchéification des sols. Dans la perspective de valoriser ces algues, un traitement adapté doit être réalisé car elles ont la particularité de concentrer un niveau élevé d'arsenic et d'émettre du sulfure d'hydrogène. Pour ce faire, l'Etat a encouragé la démarche de sites pilotes expérimentaux. Le plus avancé est celui de Guadeloupe (Saint-François), qui doit être construit en 2027 (projet SPICES) et qui est porté par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Basé sur l'expertise des équipes de recherche du BRGM, ce site pilote doit tester à une échelle industrielle le traitement des algues pour réduire leurs polluants et les rendre conformes pour des filières de valorisation, mais aussi pour récupérer le sable mélangé aux algues en vue d'un retour sur les plages. L'objectif est de pouvoir répliquer ce modèle expérimental sur différents sites dès qu'il aura fait ses preuves au cours des deux premières années d'exploitation en 2028-2029.

*Animaux**Avenir des cétacés du Marineland d'Antibes*

13240. – 3 mars 2026. – Mme Clémence Guetté interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'avenir des cétacés du Marineland d'Antibes et notamment sur la situation préoccupante des orques Wikie et Keijo et des douze dauphins qui y sont toujours présents. En novembre 2024, Mme la députée avait déjà interrogé M. le ministre de l'intérieur sur le projet de transfert de ces deux orques dans des parcs en Espagne et au Japon où celles-ci auraient été maltraitées. À l'heure actuelle, le projet de transfert vers Loro Parque en Espagne est toujours envisagé, alors même que les maltraitements animaux dans ce parc sont notoires et ont causé la mort d'une jeune orque, Keto, en décembre 2024. D'après les deux vétérinaires mandatés par la justice à la demande de l'ONG Sea Shepherd, le complexe de bassins où vivent Wikie et son fils Keijo à Antibes présente une « dégradation structurelle avancée ». En effet, ces bassins vieux de 25 ans sont susceptibles d'un effondrement généralisé à tout moment. Il y a donc un réel danger à maintenir les orques sur place alors que leur état de santé est compatible avec un transfert. Le projet de transfert vers le sanctuaire en semi-liberté en Nouvelle-Écosse (Canada) constitue une solution afin de respecter le cadre légal de 2021 et les engagements pris en France en matière de protection de bien-être et de sécurité des animaux, selon de nombreuses ONG, notamment Sea Shepherd et One Voice. D'autres solutions peuvent être envisagées, comme l'ouverture d'un sanctuaire européen sur la côte Atlantique. S'agissant des dauphins, le transfert envisagé vers le ZooParc de Beauval doit se faire dans des conditions respectant strictement la loi de 2021 sur le bien-être animal. Ainsi, le directeur du ZooParc de Beauval souhaitait poursuivre la reproduction des dauphins, ce qui constitue un non-sens et doit être empêché. Dès lors, elle lui demande comment il compte agir pour permettre au plus vite le transfert de Wikie et Keijo dans des conditions respectueuses du bien être animal, d'évacuer définitivement le projet de transfert des orques vers Loro Parque et d'empêcher la reproduction des dauphins, projets incompatibles avec les engagements pris par la France en 2021. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9173

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes prévoit l'interdiction de la détention en captivité de cétacés d'ici le 1^{er} décembre 2026, sauf dans le cadre de refuges pour animaux sauvages captifs ou de programmes scientifiques autorisés par la ministre chargée de la protection de la nature. Dans ce contexte, le parc Marineland a fait le choix de cesser son activité à compter du 5 janvier 2025 et a donc souhaité identifier des solutions de placement pour l'ensemble des animaux qu'il détient, dont les douze dauphins et les deux orques, Wikie et Keijo. Le transfert de l'ensemble de ces animaux est soumis au respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et au titre du bien-être animal. La ministre chargée de la protection de la nature s'est ainsi opposée en novembre 2024 au transfert des orques vers le Japon, eu égard à la fois à un transport susceptible d'affecter leur santé et à des différences réglementaires significatives en matière de bien-être animal. Afin d'envisager le transfert des orques vers un sanctuaire de type enclos marin, le ministère de la transition écologique a lancé en 2024 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) international. Il est apparu que ni le projet de sanctuaire en Nouvelle-Ecosse que vous évoquez, ni aucun des autres projets proposés en réponse à cet appel ne permettait d'apporter, dans un délai raisonnable, une solution crédible en termes de viabilité financière, de choix du site et d'acclimatation des animaux. Le ministère n'a donc pas donné suite à ces propositions. La solution d'un transfert vers le Loro Parque, un parc zoologique espagnol, apparaît aujourd'hui comme offrant les meilleures perspectives en termes de faisabilité et de délai, compte tenu notamment de l'état actuel des bassins où vivent Wikie et Keijo. Concernant le transfert envisagé des dauphins vers le ZooParc de Beauval, il se serait inscrit dans le cadre d'une autorisation de détention à des fins scientifiques, comme cela est prévu au II de l'article L. 413-12 du code de l'environnement et dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 28 juin 2024 *fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés*. Le ZooParc de Beauval a cependant annoncé le 25 août 2026 qu'il renonçait à son projet de centre de recherche sur les dauphins. Dans l'attente du transfert de ces animaux, l'établissement Marineland demeure responsable des conditions de vie et de l'état de santé des animaux. Les services de l'Etat sont en lien constant avec cet établissement afin d'identifier des solutions pour chacun des animaux avec pour objectif le respect de leur bien-être et pour exiger le respect des dispositions de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021.

*Déchets**Fléau des dépôts sauvages : quelles solutions ?*

13724. – 24 mars 2026. – M. Emmanuel Duplessy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la multiplication alarmante des dépôts sauvages de déchets, qui frappent particulièrement les communes rurales et périurbaines. La situation observée dans les communes de Cercottes et de Chevilly, dans le Loiret, en constitue une illustration particulièrement parlante. Des dépôts illégaux y sont constatés de manière récurrente, parfois plusieurs fois par mois, mêlant déchets encombrants, gravats, objets divers et, dans certains cas, déchets susceptibles de provenir d'activités professionnelles. Ces pratiques traduisent des comportements consistant à contourner les filières légales de traitement, pourtant accessibles, afin d'en éviter le coût, au détriment de la collectivité. Ces agissements ont des conséquences lourdes : dégradation de l'environnement, atteinte au cadre de vie, mobilisation croissante des agents communaux et dépenses publiques contraintes, au détriment d'autres services essentiels. Plus grave encore, le droit en vigueur aboutit, dans de nombreux cas, à faire peser la charge financière de ces infractions sur les victimes elles-mêmes. En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, lorsque l'auteur d'un dépôt sauvage ne peut être identifié, le propriétaire du terrain peut être regardé comme détenteur des déchets et, à ce titre, mis en demeure d'assurer l'élimination des déchets. Cette responsabilité, de nature objective, consacrée par une jurisprudence établie, conduit à des situations profondément inéquitables. Ainsi, des particuliers, des agriculteurs ou des petites communes, pourtant étrangers à toute faute, se voient contraints de financer le nettoyage de déchets qu'ils subissent. Une telle situation entre directement en tension avec le principe fondamental du « pollueur-payeur », consacré à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dont l'effectivité se trouve ici largement mise en échec. Par ailleurs, si les maires disposent de pouvoirs de police pour lutter contre ces dépôts, leur action se heurte à des obstacles structurels : difficulté d'identification des auteurs, complexité des procédures de mise en demeure, faiblesse du taux de recouvrement des sanctions et insuffisance des moyens techniques et humains. Les sanctions prévues, notamment à l'article L. 541-46 du même code, demeurent trop rarement mises en œuvre de manière effective et dissuasive. Dans les faits, les propriétaires et les élus locaux se trouvent démunis face à des pratiques opportunistes, souvent organisées, qui exploitent les failles du système actuel et la vulnérabilité de terrains isolés. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le régime de responsabilité afin de ne plus faire peser sur les propriétaires victimes la charge financière de ces infractions ; quelles mesures concrètes seront prises pour garantir l'application effective du principe pollueur-payeur ; comment il compte renforcer les moyens d'identification et de sanction des auteurs, notamment en soutenant les communes dans le déploiement d'outils de contrôle adaptés ; et, enfin, si un plan national de lutte contre les dépôts sauvages, assorti de moyens financiers dédiés, est envisagé pour répondre à l'ampleur croissante de ce phénomène ; il y a urgence à mettre fin à une situation dans laquelle les victimes paient à la place des pollueurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets et faciliter les mesures de retrait de ces déchets. La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est l'un des sujets pour lesquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a notamment entendu apporter de nouveaux moyens d'action. Pour mieux prévenir les dépôts illégaux (voire faciliter l'enquête sur l'origine de ces dépôts), le recours à la vidéoprotection par les collectivités a été autorisé. Par ailleurs, la loi a habilité de nouveaux agents à sanctionner l'abandon de déchets (L. 541-44-1 du code de l'environnement). Enfin, les sanctions envers les contrevenants ont été durcies : ont ainsi été introduites notamment une amende forfaitaire délictuelle pour accélérer la procédure pénale, ainsi que, dans le cas des dépôts de déchets réalisés avec véhicule (qui sont souvent les dépôts les plus volumineux), le recours à la sanction directe du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à l'origine de l'abandon des déchets. De manière plus générale, la lutte contre les atteintes environnementales s'inscrit dans le cadre d'une priorité qui mobilise l'ensemble des services de l'État (préfets, forces de l'ordre, parquets) pour renforcer la protection de la nature, de l'eau et des espaces naturels. Dans le cadre de cette politique, le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN), créé au sein de la Gendarmerie nationale, joue un rôle central de pilotage et de coordination dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement, en lien étroit avec les collectivités. Il a ainsi notamment mis en place des outils (documents types, formations...) à disposition des collectivités et un réseau de gendarmes formés à la lutte contre l'abandon de déchets. Les outils et informations sont disponibles sur le site <https://protect-envi.beta.gouv.fr/>

*Déchets**Fonctionnement et efficacité des filières REP*

14050. – 7 avril 2026. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur le fonctionnement et l'efficacité du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP). Fondé sur le principe du « pollueur-payeur », ce mécanisme qui constitue aujourd'hui l'un des principaux instruments de la politique française de gestion des déchets et d'économie circulaire vise à faire financer par les metteurs sur le marché la prévention et la gestion de la fin de vie des produits qu'ils commercialisent, notamment par le versement d'éco-contributions à des éco-organismes agréés. Depuis l'adoption de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), le nombre de filières REP s'est considérablement accru, couvrant désormais de nombreux secteurs économiques et impliquant un nombre croissant d'entreprises. Si les objectifs environnementaux poursuivis par ce dispositif sont largement partagés, de nombreux acteurs économiques et collectivités territoriales font état de préoccupations importantes quant à sa mise en œuvre. Le manque de lisibilité et de transparence dans la fixation et l'utilisation des éco-contributions, ainsi que dans la gouvernance des éco-organismes agréés, alimentent en effet de vives inquiétudes. L'opacité d'un système, dans lequel des sommes considérables sont prélevées auprès des entreprises sans que celles-ci disposent d'une information claire sur les modalités de calcul, l'évolution des barèmes ou l'utilisation précise des fonds collectés, alimente un sentiment d'injustice. Les acteurs économiques ont ainsi l'impression de financer un système dont les règles et les résultats restent profondément insatisfaisants. La cohérence même du périmètre de certaines filières fait parfois débat. La filière des articles de sport et de loisirs en est l'illustration. Alors que cette filière regroupe des activités très diverses dont les circuits de distribution, le volume des déchets et les réalités économiques diffèrent fortement, le regroupement de ces activités dans une même filière REP conduit à des barèmes d'éco-contribution déconnectés de la réalité des coûts de gestion des déchets propres à chacun de ces secteurs. Par ailleurs, la complexité des modalités de reprise dans certaines filières constitue également un obstacle majeur. Ainsi, depuis la mise en œuvre de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), entrée en vigueur en mai 2023, les entreprises et artisans du bâtiment s'acquittent d'éco-contributions importantes alors même que les services de reprise sans frais des déchets reste encore largement largement déficients. Les acteurs de la filière pointent également le faible déploiement du service de collecte sur les chantiers et dans les entreprises, alors même que ces circuits représentent une part très importante des volumes de déchets produits. Dans les faits, les performances de collecte sont restées très limitées au regard des objectifs affichés, certaines estimations indiquant qu'en 2024 seuls 7 % des déchets de certaines catégories auraient été effectivement repris dans le cadre du dispositif. Ces difficultés ont conduit le Gouvernement à annoncer un moratoire sur certaines dispositions de la REP PMCB afin d'engager une refonte du dispositif. Pour autant, au delà du cas spécifique du bâtiment, de nombreux secteurs d'activités attendent également une réforme en profondeur de la responsabilité élargie des producteurs, estimant que ce système pourtant récent apparaît déjà à bout de souffle et déconnecté des réalités du terrain. En effet, dans la pratique, les barèmes sont parfois publiés dans des délais qui ne permettent pas aux professionnels d'anticiper correctement ces coûts dans leurs devis, leurs contrats ou leurs prix de vente, alors même que ces éco-contributions peuvent représenter des montants significatifs. Dans plusieurs filières, des situations de distorsion de concurrence ont également été signalées. Certaines entreprises opérant sur le marché français, notamment par le biais du commerce en ligne ou à travers les ventes transfrontalières, ne contribuent pas au financement des dispositifs dans les mêmes conditions que les acteurs établis sur le territoire national. Cette asymétrie dans l'application des obligations fragilise la crédibilité et l'équité du système et crée des déséquilibres économiques au détriment des entreprises françaises qui respectent pleinement les règles qui leur sont imposées. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une refonte globale du dispositif de responsabilité élargie du producteur. À défaut d'évolutions urgentes afin d'améliorer la transparence du système et du rôle des organismes agréés, de simplifier sa mise en œuvre pour les entreprises et les collectivités et de garantir que les charges croissantes dont s'acquittent les professionnels et les consommateurs se traduisent par des résultats concrets, mesurables et efficaces pour l'environnement, le dispositif actuel risque de perdre en crédibilité, de continuer à alimenter l'incompréhension et la frustration de l'ensemble des acteurs et de compromettre gravement les objectifs environnementaux qu'il prétend servir. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Faire contribuer les metteurs en marché de produits à l'organisation de la reprise de ces produits une fois devenus déchets et assurer leur financement permet de soutenir la mise en place d'une économie plus circulaire, et de soulager les collectivités territoriales responsables de la gestion des déchets ménagers. C'est la raison pour laquelle la loi AGECE de février 2020 a créé de nouvelles filières à responsabilité élargie des

producteurs. Il convient de noter que, pour beaucoup de nouvelles filières, c'est le cas notamment pour les articles de sport, les metteurs en marché contribuaient très largement déjà à la filière à responsabilité élargie sur les emballages, qui existe depuis les années 1990. C'est un fait que des difficultés ont été rencontrées dans des filières, notamment la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment, dont le lancement a nécessité une évolution des pratiques des artisans et des entreprises du secteur. C'est le cas aussi de la filière à responsabilité élargie des producteurs de textile, du fait de l'accroissement très notable des vêtements jetés et de la difficulté à trouver preneur à l'export pour ces vêtements usagés compte tenu de l'arrivée de textiles à très bas coût avec des techniques de vente sur internet particulièrement agressives. Des adaptations sont en cours d'adoption, pour *a minima* ces deux filières, pour faire face aux difficultés rencontrées par les acteurs économiques. Par ailleurs des discussions sont menées au niveau européen pour harmoniser et simplifier les contraintes pesant sur les metteurs en marché concernés par les filières à responsabilité élargie du producteur. Un retour en arrière serait particulièrement préjudiciable, des millions d'euros ayant été investis dans des nouvelles capacités de collecte, de tri et de recyclage. Il est donc particulièrement nécessaire de poursuivre les efforts, sauf à voir les coûts de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles fortement augmenter.

Déchets

Prise en compte du polystyrène expansé dans les filières REP

14052. – 7 avril 2026. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur les difficultés persistantes de prise en compte du polystyrène expansé (PSE) dans les dispositifs de responsabilité élargie du producteur (REP), notamment dans la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB) ainsi que dans la perspective de la future filière des emballages professionnels (REP EMPro), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2026. Matériau recyclable et déjà doté de solutions industrielles opérationnelles et capacitaires sur le territoire national, le PSE constitue un levier immédiat pour le développement de l'économie circulaire. Pourtant, en pratique, les flux restent insuffisamment orientés vers ces filières, en raison d'une organisation du tri et de la collecte encore trop peu déployée, alors même que la filière de recyclage est en place. Cette situation conduit à une sous-utilisation d'outils industriels existants et entretient une perception erronée de ce matériau, en décalage avec ses performances réelles. Les dispositifs actuels apparaissent, aujourd'hui encore, inadaptés pour assurer pleinement l'atteinte des ambitions nationales en matière de recyclage. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir une meilleure prise en compte des spécificités du PSE dans les différentes filières REP et d'assurer la reconnaissance des filières de collecte et de recyclage du PSE à l'échelle nationale. Il souhaiterait également savoir si des actions de sensibilisation et d'information à destination des professionnels du secteur et du grand public sur les performances environnementales et la recyclabilité de ce matériau sont envisagées.

Réponse. – Le polystyrène expansé (PSE) est un matériau léger, économique et résistant utilisé dans les emballages (ménagers et professionnels). Ses propriétés permettent notamment une longue conservation des aliments et denrées, le conditionnement et le transport de produits alimentaires sensibles et la protection de produits fragiles (électroménager). Il s'agit, en outre, d'un isolant thermique dans les travaux de construction et de rénovation. La collecte et le tri des emballages en PSE sont, d'ores et déjà, déployés, notamment à la suite de l'extension des consignes de tri, mais les modalités actuelles restent encore insuffisamment adaptées aux caractéristiques de ce matériau. Son volume important, sa tendance à se fragmenter et les difficultés de captage en centre de tri limitent notamment les performances de collecte et de tri. Le captage peut également être perturbé par les pratiques de tri, notamment lorsque les calages en PSE imbriqués sont dans de grands cartons, ce qui empêche la récupération et le recyclage (à la fois des calages et des cartons). Dans ce contexte et afin de répondre aux exigences de recyclabilité d'ici à 2030, les éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers travaillent au développement de solutions complémentaires. En particulier, l'amélioration de la recyclabilité et l'éco-conception est poursuivie à travers des travaux visant à réduire la friabilité du PSE et à développer des alternatives, notamment à base de matériaux fibreux. Ensuite, le développement de collectes alternatives est visé avec la mise en place d'expérimentations en déchetterie, pour les emballages ménagers comme professionnels. Il s'agit d'une modalité particulièrement adaptée aux emballages en PSE volumineux, qui permet d'améliorer leur captage et leur orientation vers le recyclage. Environ 15 % des déchetteries françaises sont déjà équipées pour collecter le PSE. La reprise des emballages lors de la livraison des équipements est également une solution permettant une collecte directement à la source et limite ainsi les difficultés liées au tri des emballages volumineux par les ménages. Enfin, des travaux sont menés avec les centres de tri et les recycleurs afin d'améliorer le captage du PSE et de développer les possibilités de recyclage des flux collectés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de la filière REP des

emballages professionnels, des soutiens spécifiques à la collecte du PSE en vrac sont prévus, pour tenir compte de ses propriétés particulières (légèreté et fragmentation). S'agissant de la REP PMCB, dans le cadre des travaux autour de la refondation de la filière en cours, l'une des orientations retenues est que la filière REP recentre les efforts sur les filières dites "non matures" afin de développer les filières de recyclage. Les matériaux composés majoritairement de plastiques, dont les PMCB en PSE, sont considérés comme des matériaux "non matures" puisqu'ils ne bénéficient pas encore d'une chaîne de valeur fonctionnelle. La filière REP est un outil essentiel pour structurer les filières de recyclage du PSE.

Outre-mer

Aggravation de la crise sanitaire liée aux sargasses en Martinique

15242. – 19 mai 2026. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'aggravation de la crise sanitaire liée aux échouements massifs de sargasses en Martinique. Depuis plusieurs semaines, la Martinique connaît de nouveaux échouements massifs de sargasses sur de nombreux territoires littoraux, exposant les populations à des nuisances sanitaires, environnementales et économiques de plus en plus préoccupantes. Dans un communiqué publié le 10 mai 2026, l'Association sargasses Martinique (ASMA) a alerté sur « l'impréparation des autorités face à cette catastrophe » alors même que l'ampleur des arrivages était annoncée depuis plusieurs jours, voire plusieurs semaines. L'association demande notamment la reconnaissance d'un état de catastrophe sanitaire ainsi que le déploiement immédiat de moyens renforcés pour la collecte des algues, la pose des barrages et le nettoyage des zones de stagnation. En effet, la décomposition des sargasses provoque des émissions d'hydrogène sulfuré et d'ammoniac particulièrement nocives pour la santé humaine. Les habitants des communes touchées signalent des troubles respiratoires, des irritations oculaires, des maux de tête, des nausées, des troubles du sommeil et une dégradation importante de leurs conditions de vie. Cette situation affecte durablement les riverains, les professionnels de la mer, les acteurs du tourisme ainsi que les collectivités territoriales confrontées à des coûts de gestion toujours plus importants. Alors que les épisodes d'échouement se répètent chaque année avec une intensité croissante, les moyens de prévention, d'anticipation et d'intervention demeurent insuffisants. Cette crise révèle également les limites du cadre juridique actuel, qui ne permet ni une reconnaissance adaptée du risque environnemental et sanitaire lié aux sargasses, ni la mobilisation de dispositifs pérennes de protection et d'indemnisation. C'est dans cette perspective que M. le député a déposé en avril 2026 une proposition de loi visant à créer un statut et un cadre juridiques du risque naturel environnemental des algues sargasses. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement entend reconnaître officiellement l'existence d'une catastrophe sanitaire dans les territoires les plus touchés par les échouements massifs de sargasses. Quels moyens exceptionnels l'État prévoit de mobiliser en urgence afin d'assurer une collecte quotidienne des algues, y compris les week-ends et jours fériés ? Quelles mesures seront prises pour accélérer la pose des barrages anti-sargasses et le nettoyage des ravines, canaux et zones de stagnation ? Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs de surveillance sanitaire des populations exposées et quelles suites il entend donner aux propositions formulées dans le cadre de la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale afin de doter les territoires ultramarins d'un véritable cadre pérenne de gestion du risque sargasses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la pollution résultant des échouements massifs de sargasses est un enjeu majeur pour le ministère de la transition écologique. L'année 2025 a été une année record en termes d'échouements et de volumes d'algues collectés. Il est constaté une tendance durable à la hausse des volumes, à l'augmentation de la fréquence des échouements et à l'allongement de la saison des échouements (avril–octobre). En Guadeloupe, la situation est particulièrement difficile pour les habitants des îles de La Désirade, des Saintes et de Marie Galante qui sont durement touchées. La commune de Capesterre a concentré l'année dernière près de 40 % des échouements guadeloupéens. Ce fléau dérivé des conséquences du changement climatique a un impact direct sur l'environnement et les conditions de vie des habitants. L'ampleur et la pérennité du phénomène conduisent à consacrer dorénavant une politique publique dédiée qui a pu être soumise à concertation au niveau local au printemps dernier à travers le projet de plan sargasses III. Il prévoit de renforcer la recherche sur l'amélioration des prévisions pour anticiper les échouements et favoriser ainsi une meilleure information des populations. Il prévoit aussi de développer la collecte en mer, de sécuriser le stockage à terre, de permettre une valorisation des algues à terme et de veiller à mieux prendre en compte les impacts sanitaires, sociaux et environnementaux. C'est dans ce cadre que l'Etat doit pouvoir accompagner les collectivités territoriales à travers une gouvernance partagée et un financement durable s'appuyant également sur les fonds européens. La majorité des algues de type sargasses collectées sur les plages de Guadeloupe et de Martinique, action effectuée par les services communaux, est déposée sur des terrains publics ou privés disponibles à proximité du rivage. Afin d'assurer des conditions saines de gestion

du stockage de ces algues, les préfets ont émis auprès des communes concernées des recommandations à cet effet fondées notamment sur le rapport de l'INERIS de mars 2024 portant sur les préconisations de stockage des sargasses. Le plan III a vocation à permettre de participer à la réalisation d'aménagements de ces sites en commençant par leur sécurisation et l'étanchéification des sols. Dans la perspective de valoriser ces algues, un traitement adapté doit être réalisé car elles ont la particularité de concentrer un niveau élevé d'arsenic et d'émettre du sulfure d'hydrogène. Pour ce faire, l'Etat a encouragé la démarche de sites pilotes expérimentaux. Le plus avancé est celui de Guadeloupe (Saint-François), qui doit être construit en 2027 (projet SPICES) et qui est porté par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Basé sur l'expertise des équipes de recherche du BRGM, ce site pilote doit tester à une échelle industrielle le traitement des algues pour réduire leurs polluants et les rendre conformes pour des filières de valorisation, mais aussi pour récupérer le sable mélangé aux algues en vue d'un retour sur les plages. L'objectif est de pouvoir répliquer ce modèle expérimental sur différents sites dès qu'il aura fait ses preuves au cours des deux premières années d'exploitation en 2028-2029.

Déchets

Lutte contre le dépôt sauvage de déchets

15929. – 16 juin 2026. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur la multiplication des dépôts sauvages de déchets, qui constitue une véritable nuisance pour de nombreuses communes françaises, particulièrement dans les territoires ruraux. Malgré les efforts des élus locaux, ces dépôts illégaux se multiplient aux abords des routes, dans les chemins forestiers, sur les parcelles agricoles ou encore à proximité des points d'apport volontaire. Ils dégradent durablement l'environnement, portent atteinte au cadre de vie des habitants et engendrent des coûts considérables pour les collectivités, qui doivent financer leur enlèvement alors même que leurs budgets sont fortement contraints. Les maires disposent certes de pouvoirs de police pour lutter contre ces pratiques, mais ils se heurtent souvent à des difficultés d'identification des auteurs, à la lourdeur des procédures administratives et au caractère parfois peu dissuasif des sanctions effectivement appliquées. Dans de nombreuses communes rurales, les élus dénoncent également un transfert de charges croissant vers les collectivités locales, contraintes de réparer les conséquences d'incivilités qu'elles ne parviennent pas toujours à prévenir. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la lutte contre les dépôts sauvages de déchets, améliorer les moyens d'investigation mis à la disposition des communes, simplifier les procédures de sanction et accompagner financièrement les collectivités confrontées à ce phénomène en constante augmentation.

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets et faciliter les mesures de retrait de ces déchets. La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est l'un des sujets pour lesquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a notamment entendu apporter de nouveaux moyens d'action. Pour mieux prévenir les dépôts illégaux (voire faciliter l'enquête sur l'origine de ces dépôts), le recours à la vidéoprotection par les collectivités a été autorisé. Par ailleurs, la loi a habilité de nouveaux agents à sanctionner l'abandon de déchets (L. 541-44-1 du code de l'environnement). Enfin, les sanctions envers les contrevenants ont été durcies : ont ainsi été introduites notamment une amende forfaitaire délictuelle pour accélérer la procédure pénale, ainsi que, dans le cas des dépôts de déchets réalisés avec véhicule (qui sont souvent les dépôts les plus volumineux), le recours à la sanction directe du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à l'origine de l'abandon des déchets. De manière plus générale, la lutte contre les atteintes environnementales s'inscrit dans le cadre d'une priorité qui mobilise l'ensemble des services de l'État (préfets, forces de l'ordre, parquets) pour renforcer la protection de la nature, de l'eau et des espaces naturels. Dans le cadre de cette politique, le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN), créé au sein de la Gendarmerie nationale, joue un rôle central de pilotage et de coordination dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement, en lien étroit avec les collectivités. Il a ainsi notamment mis en place des outils (documents types, formations...) à disposition des collectivités et un réseau de gendarmes formés à la lutte contre l'abandon de déchets. Les outils et informations sont disponibles sur le site <https://protect-envi.beta.gouv.fr/>

Animaux

Escroqueries relatives aux dons animaliers

16119. – 23 juin 2026. – M. Emmanuel Blairy alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur le climat et la nature, sur les dérives observées dans le secteur de l'accueil animalier et

sur le développement d'escroqueries exploitant la sensibilité du public à la cause animale. La mise en œuvre de la loi du 30 novembre 2021 et ses conséquences non anticipées ont placé la condition animale au cœur des débats sociétaux, suscitant un élan compassionnel au sein du public dont certaines structures tirent parti. Des refuges ou sanctuaires autoproclamés, ne présentant pas toutes les garanties requises en matière de qualité d'accueil des animaux et de respect des dispositions réglementaires, recourent à des publications et vidéos diffusées massivement sur les réseaux sociaux pour solliciter des dons auprès du public. Ce phénomène touche des personnes de bonne foi qui contribuent financièrement sans disposer de moyens de vérifier la légitimité des structures qu'elles soutiennent. Le recours croissant à des contenus générés par intelligence artificielle rend la détection de ces structures frauduleuses particulièrement difficile et conduit à douter de leur existence réelle. D'autres structures, dont l'existence est avérée, collectent des fonds au titre des soins et de l'entretien d'animaux dont elles se défont une fois les contenus produits, en les cédant à des particuliers. Par ailleurs, la cession, même à titre gratuit, d'animaux placés constituant des scellés puisqu'issus de saisies avant jugement confirmant une confiscation définitive, soulève des interrogations quant au respect du droit en vigueur. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent un renforcement des contrôles exercés sur ces structures et sur ces particuliers, portant tant sur les conditions d'accueil des animaux que sur le respect de la réglementation applicable et sur les conditions de leur gestion financière.

Réponse. – La détention d'animaux sauvages en captivité est strictement encadrée par le code de l'environnement, en l'occurrence aux articles L. 413-1 à L. 413-5. Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargé de contrôler le respect du cadre légal de l'accueil des animaux de la faune sauvage dans les refuges. Ces structures doivent être dirigées par une personne titulaire d'un certificat de capacité pour les espèces hébergées, obtenir une autorisation d'ouverture délivrée par la préfecture, respecter l'interdiction absolue de toute activité de vente, d'achat, de location ou de reproduction des animaux accueillis et garantir des conditions d'hébergement adaptées aux besoins physiologiques, comportementaux et sanitaires des animaux. Les contrôles des refuges sont assurés par les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par les services de l'Office français de la biodiversité. Ces contrôles portent notamment sur la gestion financière et la traçabilité des entrées et sorties des animaux. Les animaux placés en refuge, notamment ceux issus de saisies avant jugement confirmant une confiscation définitive, ne peuvent faire l'objet de cessions, même à titre gratuit, sans respect des procédures légales. Les directions départementales précédemment mentionnées veillent au respect de ces dispositions. Par ailleurs, afin d'améliorer la coordination et la traçabilité des placements des animaux sauvages saisis ou abandonnés, le ministère de la transition écologique a mis en place le service d'assistance aux animaux sauvages saisis (SAASS). Ce service a pour mission d'organiser, coordonner et suivre le placement des animaux d'espèces non domestiques vivants, saisis par les autorités de contrôle ou abandonnés. Le SAASS permet de limiter le temps de placement des animaux et d'assurer une traçabilité renforcée après leur saisie, conformément aux recommandations de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

9179

Animaux

Transfert des orques de Marineland vers l'Espagne

16594. – 7 juillet 2026. – M. Olivier Serva appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le devenir des orques Wikie et Keijo, actuellement détenues à Marineland Antibes, et sur la cohérence du transfert envisagé avec l'esprit de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, après avoir été alerté par la journaliste Marina Balliana. Cette loi, dont l'un des objets essentiels est de mettre fin à l'exploitation des cétacés à des fins de divertissement, interdit la détention d'orques et de dauphins dans les delphinariums français à compter du 1^{er} décembre 2026. Elle prohibe en outre leur reproduction en captivité ainsi que l'accueil de nouveaux spécimens. C'est dans ce cadre légal que Marineland Antibes, propriété du groupe espagnol Parques Reunidos, a cherché une issue pour les deux seules orques encore présentes dans ses installations : Wikie, âgée de 25 ans, et son fils Keijo, âgé de 12 ans. En juin 2026, M. le ministre délégué à la transition écologique a annoncé que toutes les autorisations nécessaires avaient été signées en vue du transfert de ces deux animaux vers Loro Parque, situé à Tenerife, aux îles Canaries. Il a indiqué que les orques n'y feraient pas l'objet de spectacles mais de « présentations pédagogiques au public », se prévalant ainsi de la conformité du transfert avec l'esprit de la loi de 2021. Or Loro Parque accueille d'ores et déjà quatre orques, auxquelles s'applique la législation espagnole, laquelle n'interdit pas les présentations au public de cétacés. La convention signée entre les deux établissements prévoit certes que ces présentations devront s'appuyer sur des comportements naturels des animaux, mais aucun mécanisme contraignant de contrôle par les autorités françaises n'est à ce jour prévu une fois les animaux sortis du territoire national. Cette situation soulève une question de cohérence normative : la loi de 2021 vise à mettre fin à une

pratique jugée contraire au bien-être animal sur le territoire français. Permettre le transfert de ces mêmes animaux vers un établissement étranger où ils seront présentés au public dans des conditions similaires revient à exporter le problème que le législateur a entendu résoudre, sans garantir aux animaux concernés le niveau de protection que la France s'est engagée à leur offrir. Par ailleurs, l'alternative d'un sanctuaire marin, une solution qui aurait permis aux deux orques, nées en captivité et donc inaptes à un retour total à la vie sauvage, de vivre dans un environnement naturel sous surveillance vétérinaire, n'a pas fait l'objet d'un soutien financier de l'État, alors même qu'elle correspondait davantage à l'ambition de la loi. M. le député appelle l'attention de Mme la ministre sur ce dossier. Il lui demande, d'une part, comment elle justifie la délivrance des autorisations de transfert de Wikie et Keijo vers Loro Parque au regard de la décision du Conseil d'État du 31 décembre 2024, laquelle rappelle que le règlement européen (CE) n° 338/97 subordonne tout transfert intra-européen de cétacés à la condition que les animaux ne soient pas exposés à des fins commerciales, et quelles garanties concrètes et contraignantes ont été obtenues pour s'assurer que leur présentation au public à Tenerife ne relève pas d'une telle utilisation, et, d'autre part, quelles mesures elle entend prendre pour que l'État accompagne financièrement des solutions éthiques alternatives, telles que les sanctuaires marins, lorsque la législation nationale impose la sortie d'animaux captifs des établissements français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes prévoit l'interdiction de la détention en captivité de cétacés d'ici le 1^{er} décembre 2026, sauf dans le cadre de refuges pour animaux sauvages captifs ou de programmes scientifiques autorisés par la ministre chargée de la protection de la nature. Dans ce contexte, le parc Marineland a fait le choix de cesser son activité à compter du 5 janvier 2025 et a donc souhaité identifier des solutions de placement pour l'ensemble des animaux qu'il détient, dont les douze dauphins et les deux orques, Wikie et Keijo. Le transfert de l'ensemble de ces animaux est soumis au respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et au titre du bien-être animal. La ministre chargée de la protection de la nature s'est ainsi opposée en novembre 2024 au transfert des orques vers le Japon, eu égard à la fois à un transport susceptible d'affecter leur santé et à des différences réglementaires significatives en matière de bien-être animal. Afin d'envisager le transfert des orques vers un sanctuaire de type enclos marin, le ministère de la transition écologique a lancé en 2024 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) international. Il est apparu qu'aucun des projets proposés en réponse à cet appel ne permettait d'apporter, dans un délai raisonnable, une solution crédible en termes de viabilité financière, de choix du site et d'acclimatation des animaux. Le ministère n'a donc pas donné suite aux propositions. La solution d'un transfert vers le Loro Parque, un parc zoologique espagnol, apparaît aujourd'hui comme offrant les meilleures perspectives en termes de faisabilité et de délai, compte tenu notamment de l'état actuel des bassins où vivent aujourd'hui Wikie et Keijo. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 490953 du 31 décembre 2024, a rappelé que le règlement européen (CE) n° 338/97 faisait obstacle à tout transfert de spécimens de cétacés inscrits en Annexe II/A, comme le sont les grands dauphins et les orques, à des fins d'utilisation commerciale. Un transfert au sein de l'Union européenne ne peut, en application de ces règles, guère être autorisé si le projet prévoit une utilisation commerciale des animaux. Cependant, il peut être autorisé vers un parc zoologique, dans la mesure où, dans la réglementation CITES, ces établissements sont reconnus comme ayant une activité non principalement commerciale, au regard de la part importante des missions telles que la conservation, la recherche et la pédagogie, obligatoirement réalisées. Le Gouvernement demeure mobilisé pour s'assurer que la solution qui sera finalement retenue contribue au respect du bien-être animal et à la mise en oeuvre de la loi du 30 novembre 2021.

9180

Déchets

Réemploi des emballages : conséquences du manque d'infrastructures de lavage

16624. – 7 juillet 2026. – M. Hubert Ott appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés rencontrées par les metteurs en marché d'emballages réemployables dans les territoires dépourvus d'infrastructures de lavage industriel de proximité et sur les conséquences de cette immaturité de la filière sur la capacité des entreprises à respecter leurs obligations légales. La loi AGECE impose aux metteurs en marché d'emballages une trajectoire de réemploi, fixée par le décret n° 2022-507 à 8 % en 2026 et 10 % en 2027. En Alsace, plusieurs entreprises de taille moyenne se sont engagées dans cette démarche dès 2025 et notamment des brasseries artisanales, en investissant dans des casiers réutilisables, des palettes de stockage, des surfaces dédiées et une logistique de tri, sur la foi de la pérennité de cette offre de lavage régionale. Or la filière du lavage industriel de bouteilles consignées demeure très inégalement répartie sur le territoire national. Dans certaines régions, la fermeture d'un centre de lavage suffit à laisser des acteurs engagés dans une démarche de réemploi sans aucune solution de proximité : le laveur

opérationnel le plus proche peut alors se trouver à plusieurs centaines de kilomètres, au prix d'un surcoût significatif par rapport à une bouteille neuve et d'un bilan carbone dégradé par le transport. C'est ainsi qu'une brasserie de la circonscription haut-rhinoise de M. le député se retrouve dans l'obligation, à la suite de la fermeture de l'unique centre de lavage de l'Est de la France, de faire transporter ses bouteilles jusque dans les Hauts-de-France. Ces entreprises sont ainsi contraintes de renoncer purement et simplement à leur démarche de réemploi, alors même qu'elles ont anticipé leurs obligations légales et investi en conséquence, sans qu'aucune solution de substitution ne soit disponible à court terme sur leur territoire. Se pose dès lors, légitimement, la question des conséquences juridiques auxquelles s'exposent ces entreprises de bonne foi, qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'appliquer la loi du fait de carences de l'offre et non de leur propre fait. Aussi, il lui demande quelles mesures de tolérance ou d'accompagnement sont envisagées pour les entreprises de bonne foi qui sont dans l'impossibilité matérielle de remplir leurs obligations de réemploi faute d'infrastructure disponible sur leur territoire et si une adaptation du calendrier ou des modalités du décret du 8 avril 2022 est à l'étude pour tenir compte de la fragilité du tissu industriel du réemploi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a connaissance des difficultés rencontrées par certains metteurs en marché engagés dans des démarches de réemploi dans les territoires où les capacités de lavage industriel demeurent insuffisantes ou fragiles. La fermeture d'installations régionales illustre les tensions auxquelles fait face une filière encore en cours de structuration, malgré les investissements déjà réalisés par plusieurs entreprises. La loi du 10 février 2020 et le décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 fixent une trajectoire de développement du réemploi des emballages dont l'atteinte suppose l'existence d'infrastructures adaptées de collecte, de logistique et de lavage sur l'ensemble du territoire. Or, ces capacités restent aujourd'hui inégalement réparties. Dans ce contexte, une attention particulière a été demandée à l'éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, conformément à son cahier des charges, afin de mettre en œuvre les actions nécessaires au développement opérationnel du réemploi, notamment au travers de dispositifs de soutien adaptés. Un soutien spécifique aux acteurs du lavage a ainsi été déployé en 2025 afin d'accompagner le maintien des capacités existantes pendant la phase de structuration de la filière. La situation fait l'objet d'un suivi afin d'évaluer les besoins d'accompagnement et les conditions de déploiement territorial des infrastructures nécessaires au développement du réemploi, en tenant compte des difficultés rencontrées par les entreprises confrontées à l'absence de solution de proximité.

9181

Outre-mer

Procédure de reprise à zéro en outre-mer

17369. – 28 juillet 2026. – M. Jiovanny William alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur la mise en œuvre de la procédure de « reprise à zéro » à la Martinique et dans les territoires d'outre-mer. Telle que déclinée, elle entraîne plus d'un mois de traitement, auquel s'ajoute un mois avant paiement, soit plus de trois mois d'avance de frais pour les opérateurs locaux. Cette situation est financièrement intenable sur un territoire tel que la Martinique, notamment au regard des coûts élevés de fret maritime. Le dispositif ne couvre par ailleurs aucune dépense de collecte engagée localement. La campagne nationale de *Refashion* « On prend tout », largement diffusée en Martinique, a pourtant provoqué une forte hausse des tonnages collectés. Cette communication a créé de fait, une pression opérationnelle majeure sur les acteurs locaux, sans financement correspondant de la collecte par l'éco-organisme. À ce titre, une attestation établie par un expert-comptable pour le compte d'un opérateur local, transmise au ministère de la transition écologique, a évalué à 700 000 euros le coût supporté sur les années 2023 et 2024 en Martinique. Ces dépenses de collecte et de fret maritime n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune compensation. Le cahier des charges permet pourtant la mise en œuvre de mesures d'urgence, déjà mobilisées dans l'Hexagone mais non appliquées en outre-mer. M. le député salue l'action de M. le ministre sur ce dossier. Le seul prononcé d'une sanction administrative et d'une peine d'amende reste néanmoins insuffisant pour venir au soutien de la filière. Ces mesures doivent être assorties d'une action matérielle destinée à rétablir les opérateurs ultramarins dans un processus de viabilité financière. L'égalité de traitement entre opérateurs nationaux et ultramarins relève pleinement du principe de solidarité nationale structurant l'organisation des filières REP.

Réponse. – Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC) prévoit un dispositif de reprise sans frais par l'éco-organisme agréé des textiles usagés et déchets textiles que les opérateurs de collecte ou de tri ne peuvent pas valoriser dans les conditions prévues par la filière. Refashion a fait l'objet d'une sanction de 170 000 € le

9 avril 2026 pour le non-respect de cette disposition. Dans ce cadre, l'éco-organisme s'est engagé à respecter un délai de 10 jours entre la réception d'une demande d'enlèvement et l'enlèvement effectif dans le cadre de la reprise sans frais afin de prévenir l'accumulation des stocks et de limiter les contraintes logistiques supportées par les opérateurs. La reprise sans frais doit être distinguée de la couverture des coûts des opérations de collecte, qui relève des relations contractuelles avec les opérateurs de tri bénéficiant du soutien direct de l'éco-organisme. Ces derniers doivent en conséquence rémunérer à juste prix les opérateurs de collecte auprès desquels ils s'approvisionnent. Le Gouvernement est attentif à la prise en compte des spécificités des territoires ultramarins dans la mise en œuvre de la filière REP TLC et veille à ce que les obligations de l'éco-organisme soient effectivement respectées sur l'ensemble du territoire national.

Chasse et pêche

Doctrine applicable aux préfectures sur les autorisations de vénerie sous terre

17484. – 4 août 2026. – Mme Marianne Maximi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur le climat et la nature, sur la doctrine applicable aux préfectures en matière d'autorisation de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, à la suite de la jurisprudence récente de la cour administrative d'appel de Bordeaux. Par deux arrêts du 24 février 2026, cette cour a rejeté les appels formés par le ministère de la transition écologique contre des jugements du tribunal administratif de Limoges ayant annulé des arrêtés préfectoraux autorisant de telles périodes complémentaires. La cour a précisé que, eu égard à l'objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique posé par l'article L. 420-1 du code de l'environnement, l'émancipation du jeune blaireau n'est atteinte à aucun moment de la période complémentaire de chasse. Le cas de la préfecture du Puy-de-Dôme illustre les difficultés soulevées par cette jurisprudence. Un arrêté du 30 juin 2023 autorisant une période complémentaire de déterrage y a été annulé par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand et les arrêtés du 24 juin 2024 et du 23 juin 2025 sont actuellement contestés par plusieurs associations de protection de l'environnement. Or la préfecture a soumis à consultation publique, du 1^{er} juillet au 14 septembre 2026 puis du 15 mai au 30 juin 2027, un nouveau projet d'arrêté fixant des périodes complémentaires similaires aux précédentes, sans que la doctrine issue des arrêts du 24 février 2026 semble avoir été prise en compte dans son élaboration. Plus largement, plusieurs préfectures continuent de soumettre à consultation publique des projets d'arrêtés fixant des périodes complémentaires sans que cette doctrine semble avoir été diffusée ou intégrée dans leurs pratiques, laissant craindre une application hétérogène du droit selon les départements et une multiplication de contentieux évitables. Elle lui demande si une circulaire ou une instruction a été adressée aux préfectures, en particulier à celle du Puy-de-Dôme, afin de tenir compte de cette jurisprudence dans l'élaboration des arrêtés relatifs aux périodes complémentaires de chasse du blaireau et, si tel n'est pas encore le cas, à quelle échéance une telle instruction est envisagée, comment le ministère entend s'assurer que les projets d'arrêtés en cours d'élaboration intègrent effectivement cette doctrine avant leur adoption définitive et quelles mesures sont prévues pour assurer une application harmonisée de cette doctrine sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le blaireau (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Cette inscription encadre l'exploitation de l'espèce afin de maintenir ses populations hors de danger, tout en permettant la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées. En France, le blaireau figure parmi les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Il fait par ailleurs l'objet d'un suivi de son état de conservation et est classé en catégorie « préoccupation mineure » sur la liste rouge des mammifères de France métropolitaine. La vénerie sous terre constitue l'une de ses modalités de chasse et peut être pratiquée du 15 septembre au 15 janvier. En application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, le préfet peut également autoriser une période complémentaire à partir du 15 mai, afin de tenir compte des enjeux et des caractéristiques propres à chaque département. Le Gouvernement est conscient que la mise en œuvre de cette période complémentaire donne lieu à un abondant contentieux devant les tribunaux administratifs qui, en référé, suspendent généralement les arrêtés des préfets de département, qui ouvrent ces possibilités, puis les annulent dans de nombreux cas. La jurisprudence administrative tend à devenir de plus en plus restrictive s'agissant des conditions dans lesquelles les périodes complémentaires peuvent être autorisées. La décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 24 février 2026 a retenu une appréciation particulièrement stricte des conditions dans lesquelles une période complémentaire peut être autorisée. La juridiction a notamment considéré, au regard de la littérature scientifique disponible, que la vénerie sous terre du blaireau n'était pas compatible avec une période complémentaire débutant le 15 mai, quelle qu'en soit la durée. Le Conseil d'Etat avait pour sa part précisé dans sa décision du 28 juillet 2023 (n° 445646) que : « Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, si elles permettent au préfet d'autoriser une période de chasse complémentaire

par vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai, n'ont pas par elles-mêmes pour effet d'autoriser la destruction de petits blaireaux ou de nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, le préfet étant notamment tenu, pour autoriser cette période de chasse complémentaire, de s'assurer, en considération des avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et des circonstances locales, qu'une telle prolongation n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux, ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Dans ce contexte jurisprudentiel explicite, les services déconcentrés n'ont pas exprimé un besoin de nature à justifier d'édicter une circulaire ou une instruction générale fixant les conditions d'ouverture de cette période complémentaire.

Chasse et pêche

Classement d'espèces chassables en espèces protégées

17778. – 25 août 2026. – M. Stéphane Lenormand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur les conséquences et les modalités de classement en espèces protégées du Courlis hudsonien, anciennement désigné localement sous le nom de Courlis corlieu, ainsi que du Petit Chevalier à pattes jaunes, espèces jusqu'alors chassables à Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, les acteurs locaux de la chasse ont récemment été informés de l'évolution de la réglementation concernant ces espèces, alors même que les travaux préparatoires ayant conduit à cette décision auraient été menés pendant plusieurs mois sans association préalable des acteurs directement concernés sur le territoire, notamment la préfecture, la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM), l'Office français de la biodiversité (OFB) et la Fédération des chasseurs locale. Cette situation soulève des interrogations particulières quant à la prise en compte des réalités locales dans l'élaboration des politiques de protection de la biodiversité. En effet, les populations de ces oiseaux et leur évolution doivent pouvoir être appréciées au regard de données scientifiques précises, notamment les comptages réalisés localement et régionalement, l'évolution des populations au cours des dix dernières années ainsi que les niveaux de prélèvements liés à la chasse sur les différents sites de migration et d'hivernage. Les acteurs locaux font par ailleurs état d'une évolution favorable, voire d'une augmentation, des observations de certaines de ces espèces dans l'archipel, ce qui justifie qu'une attention particulière soit portée aux données propres à ce territoire avant toute mesure réglementaire ayant des conséquences directes sur les pratiques locales. Au-delà de la décision elle-même, la méthode retenue suscite des inquiétudes. La consultation des acteurs locaux apparaît en effet indispensable lorsque des mesures réglementaires sont susceptibles de modifier significativement des pratiques traditionnelles et une activité cynégétique profondément ancrée dans la vie de la collectivité. Une telle concertation est d'autant plus nécessaire dans un territoire insulaire dont les caractéristiques géographiques et écologiques peuvent différer sensiblement de celles observées dans d'autres régions. Aussi, il lui demande quelles données scientifiques et quels critères ont conduit au classement de ces deux espèces en espèces protégées, notamment concernant leur situation et leur évolution à Saint-Pierre-et-Miquelon et si le Gouvernement entend rendre publiques les données ayant fondé cette décision, en particulier les comptages régionaux et locaux réalisés au cours des dix dernières années ainsi que les données relatives aux prélèvements cynégétiques. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une meilleure association des acteurs locaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et plus généralement dans les outre-mer, aux décisions relatives à la protection des espèces et à l'évolution de la réglementation de la chasse et s'il envisage, compte tenu des interrogations exprimées localement, d'organiser une concertation spécifique avec les services de l'État et la Fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon afin d'examiner les données disponibles et les conséquences de ce classement sur le territoire.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible aux spécificités cynégétiques des territoires ultra-marins pour lesquels il existe des missions et des réglementations adaptées. Les chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon disposent d'une fédération départementale de chasseurs, pleinement intégrée au réseau de la Fédération nationale des chasseurs. Cette dernière assure la représentation des intérêts cynégétiques au niveau national et siège au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) aux côtés notamment de représentants de fédérations départementales. Le Conseil est consulté sur l'ensemble des textes relatifs à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse. Ainsi, lors des évolutions réglementaires susceptibles de concerner également Saint-Pierre-et-Miquelon les chasseurs de l'archipel disposent bien, par l'intermédiaire de leur fédération et de la fédération nationale des chasseurs, d'une représentation au sein de cette instance. La réglementation cynégétique tient compte des particularités de l'archipel. Le code de l'environnement prévoit ainsi des dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon en matière de périodes de chasse, tandis qu'un arrêté ministériel propre à l'archipel détermine la liste des espèces dont la chasse y est autorisée. Les modalités en sont

ensuite précisées localement, notamment par les arrêtés préfectoraux annuels. Il existe donc bien, tant s'agissant des espèces chassables que des périodes et conditions de chasse, un régime adapté aux réalités de Saint-Pierre-et-Miquelon. S'agissant plus particulièrement de la protection récente de certains oiseaux migrateurs, les préoccupations des chasseurs ont bien été portées au niveau national : le projet d'arrêté a été soumis au CNCFS le 23 juin 2026, qui a rendu un avis défavorable. La décision finalement prise tire les conséquences des engagements internationaux de la France au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Le Courlis hudsonien, la Barge hudsonienne et le Petit Chevalier ont été inscrits à l'annexe I de cette convention, qui concerne les espèces migratrices menacées. La France, comme l'Union européenne, étant partie à cette convention, cette inscription implique la mise en œuvre de mesures de protection. À Saint-Pierre-et-Miquelon, la Barge hudsonienne était déjà protégée. L'arrêté du 12 août 2026 a donc conduit à ajouter à la liste des espèces protégées de l'archipel le Courlis hudsonien (*Numenius hudsonicus*) et le Petit Chevalier (*Tringa flavipes*) et à les retirer, par coordination, de la liste des espèces pouvant y être chassées. Il s'agit ainsi de la traduction d'une obligation internationale de conservation qui s'impose à la France.

Outre-mer

REP bâtiment et REP emballages professionnels dans les outre-mer

18031. – 8 septembre 2026. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur les modalités d'application, à compter du 1^{er} janvier 2027, de la refonte de la responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) et de la nouvelle REP des emballages professionnels en Guadeloupe. Les acteurs guadeloupéens ont besoin de précisions pour avoir une visibilité opérationnelle et ainsi anticiper l'entrée en vigueur de ces deux dispositifs. Il lui demande dans quelle mesure il entend associer les acteurs guadeloupéens de la collecte et du tri à l'élaboration des modalités de mise en œuvre des REP bâtiment et emballages professionnels. De plus, il lui demande si un éco-organisme sera désigné comme référent pour la Guadeloupe, quand et comment les opérateurs pourront être conventionnés et quand et comment seront définis le calendrier, le maillage des points de reprise, les opérateurs mobilisés, les flux acceptés, les barèmes de soutien, les exutoires et les éventuels restes à charge. Enfin, il souhaite savoir comment seront prises en compte les contraintes et spécificités liées au transport, à la massification, au traitement local, au développement du réemploi, ainsi qu'à l'insularité et à la double insularité (Marie-Galante, la Désirade, les Saintes).

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Il s'agissait de rendre celle-ci plus efficace et moins coûteuse. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. Le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets, ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait

finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du Conseil d'Etat a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens. Concernant plus spécifiquement les territoires ultramarins, les travaux du Conseil d'Etat n'ont pas remis en question le principe de reprise sans frais de l'ensemble des déchets de produits et matériaux de construction dans ces territoires, afin d'y développer et de structurer les filières de collecte et de valorisation des déchets du bâtiment. Les éco-organismes continueront ainsi à pourvoir ou couvrir les coûts des opérations de la collecte séparée jusqu'au traitement des déchets de PMCB sur le territoire de la Guadeloupe.

Bois et forêts

Avenir de la filière française du bois

18251. – 22 septembre 2026. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences économiques des écocontributions appliquées aux produits du bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Les professionnels de la filière bois alertent sur l'augmentation du coût de ces contributions et sur leurs conséquences pour la compétitivité des entreprises françaises et pour le prix payé par les consommateurs. Alors que le Gouvernement a reconnu que le bois constitue un matériau « mature », disposant déjà d'une chaîne de valorisation opérationnelle, il apparaît nécessaire que le niveau de contribution demandé à cette filière soit proportionné aux coûts réellement supportés pour la gestion de ses déchets. Cette question est d'autant plus importante que la filière française du bois fait aujourd'hui face à de fortes tensions industrielles, notamment avec la crise de Fibre Excellence et la menace pesant sur les débouchés de certaines productions forestières et connexes de scieries. Il lui demande donc si le Gouvernement entend, dans le cadre de la refondation de la REP PMCB, revoir substantiellement le niveau des écocontributions appliquées aux produits du bois et quelles garanties il entend apporter afin que ce dispositif ne pénalise pas la compétitivité de la production française face aux produits importés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Il s'agissait de rendre celle-ci plus efficace et moins coûteuse. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'Etat au mois de juin. Le Conseil d'Etat valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets, ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'Etat valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'Etat, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du

Conseil d'État a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

Pollution

Pollution aux fibres de polypropylène à Saint-Sorlin-d'Arves

18345. – 22 septembre 2026. – M. Jean-François Coulomme appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la pollution aux fibres de polypropylène constatée depuis le 4 août 2026 sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves et plusieurs autres communes de Maurienne, ainsi que sur l'absence de réponse administrative adaptée à l'ampleur de cette pollution. Ces fibres proviennent du concassage de béton dit « fibré » issu d'une plateforme de concassage installée à Saint-Julien-Montdenis, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Les déchets de concassage ont été épandus, à titre gracieux, sur des cheminements piétons et des terrassements publics et privés par le maire de la commune, lequel exploite par ailleurs la plateforme de concassage, cumulant ainsi les qualités de maître d'ouvrage, d'exploitant de l'installation et de titulaire de la police spéciale des déchets sur sa commune. M. le député souligne qu'au regard de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, ce béton concassé contenant des fibres destinées à être abandonnées dans la nature correspond à la définition légale du déchet et qu'aucune procédure de sortie du statut de déchet, au sens de l'article L. 541-4-3 du même code, n'a été portée à sa connaissance comme ayant été validée par l'autorité administrative compétente pour ces matériaux. Il relève qu'une partie de ces fibres a d'ores et déjà été entraînée vers la rivière de l'Arvan lors de fortes précipitations, laquelle rejoint l'Arc, puis l'Isère et le Rhône jusqu'à la mer Méditerranée, inscrivant ainsi cette pollution dans une dimension qui dépasse le seul cadre départemental de la Savoie et justifie une coordination interministérielle et interdépartementale. M. le député rappelle que deux signalements ont été adressés au procureur de la République de Chambéry au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, les 11 et 20 août 2026, et que la préfète de Savoie a également été saisie à plusieurs reprises depuis le 11 août 2026, sans qu'à ce jour aucune mesure concrète de récupération des fibres n'ait été mise en œuvre. Il a également alerté Mme la ministre par voie postale le 10 septembre 2026, sans davantage de réponse. Il note en outre que l'Office français de la biodiversité, saisi également, a indiqué ne pas engager d'action dans l'attente d'un avis du service compétent en matière de déchets et que des témoignages font état de mouvements d'engins sur le site un samedi précédant une visite annoncée de la DREAL, alors que l'arrêté d'enregistrement de l'installation interdit toute activité ce jour-là. En conséquence, il souhaite savoir quelles instructions elle entend donner aux services compétents (DREAL, OFB, préfectures concernées) afin, d'une part, de faire procéder sans délai à la récupération des fibres déjà répandues et, d'autre part, de faire vérifier l'existence et la validité d'une procédure de sortie du statut de déchet pour ces bétons fibrés concassés. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour assurer une coordination interdépartementale de la réponse de l'État, conformément au principe pollueur-payeur et au principe de réparation des dommages environnementaux énoncé à l'article 4 de la Charte de l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention la situation constatée dans la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, liée à la présence de fibres de polypropylène issues de bétons concassés et aux risques de dispersion de ces matériaux dans l'environnement. Les services de l'État agissent en faveur d'une solution respectueuse des exigences environnementales, rapide et opérationnelle. La réutilisation d'environ 800 tonnes de béton fibré pour la réalisation de plusieurs aménagements dans la commune a été portée à la connaissance des services de l'État le 24 août. Ces matériaux avaient été traités par l'entreprise Baudray TP, autorisée par arrêté préfectoral du 4 mai 2026 à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage ainsi qu'un site de transit de déchets et matériaux inertes. Dès qu'ils ont eu connaissance de cette situation, les services de l'État ont engagé les vérifications nécessaires. Le maire de Saint-Sorlin-d'Arves, par ailleurs exploitant de l'entreprise concernée, a été reçu par la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne le 26 août et une inspection de l'installation classée a été réalisée par la DREAL le 31 août. Ces vérifications ont permis de préciser les conditions dans lesquelles ces matériaux peuvent être réemployés. Le béton fibré est en effet un matériau couramment utilisé dans le secteur de la construction et sa valorisation est possible dans le cadre de la réglementation applicable aux déchets inertes. Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de favoriser le réemploi des matériaux issus du BTP et de préserver nos ressources naturelles, dès lors que toutes les garanties environnementales sont apportées. Les fibres de polypropylène utilisées dans ces bétons sont chimiquement inertes et leur présence ne signifie pas, en elle-même, un risque pour l'environnement. Il convient de garantir des conditions de réemploi permettant d'éviter leur fragmentation et leur

dissémination dans le milieu naturel. Les expertises techniques conduites établissent que les bétons fibrés peuvent demeurer sur place, sous réserve que soient apportées de solides garanties en matière de stabilité et d'étanchéité. Concrètement, ces garanties impliquent le recouvrement et le bitumage des zones concernées. Le maire de Saint-Sorlin-d'Arves a fait savoir à Madame la Préfète qu'il était disposé à engager rapidement ces travaux. Afin de finaliser cette opération dans les meilleures conditions, la direction générale de la prévention des risques poursuit son travail avec les services de la DREAL afin de sécuriser les modalités techniques de mise en oeuvre. L'exploitant doit également préciser les modalités techniques de traitement de ces matériaux dans un porter à connaissance, qui permettra aux services de l'État d'en apprécier la conformité. Sur cette base, la préfète de Savoie pourra prendre, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire permettant de formaliser les mesures à mettre en oeuvre et d'assurer leur suivi. Le Gouvernement est soucieux de prévenir durablement toute dispersion de ces fibres dans l'environnement et de permettre, lorsqu'il peut être réalisé dans des conditions parfaitement maîtrisées, le réemploi de matériaux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Agriculture

Accaparement de l'eau dans la Vienne

1601. – 5 novembre 2024. – M. Rodrigo Arenas alerte Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'accaparement de l'eau dans la Vienne. La science n'intéresserait-elle le Gouvernement que lorsqu'elle sert ses intérêts ? En témoigne la manière dont le préfet de la Vienne a rapidement fait invalider une étude scientifique commandée il y a quatre ans par l'établissement public territorial de bassin. Confié à une filiale de Suez, ce rapport de 600 pages, intitulé « Hydrologie, milieux, usages et climat (HMUC) », devait pourtant déterminer la pertinence de construire 30 bassines visant à stocker 8,8 millions de mètres cubes d'eau. L'étude est formelle : toutes les bassines ne pourront pas être remplies. Alors que les pressions exercées sur les ressources hydriques du bassin de la rivière Clain sont déjà trop importantes depuis plusieurs décennies, les dérèglements climatiques ont accru la fréquence et l'intensité des sécheresses hivernales. Dès lors, penser que l'on pourra faire face au manque d'eau l'été par le stockage de l'eau pompée dans les nappes phréatiques en hiver est illusoire. Inutile de rappeler que pour faire valider la construction des bassines, le Gouvernement s'est appuyé sur un ancien rapport du BRGM dont les données s'étendent de 2000 à 2011. Autrement dit, une période où la question de l'eau n'était pas aussi centrale et où les sécheresses n'étaient pas aussi massives. L'étude HMUC pose uniquement des constats sur la situation hydrique de la région et les possibilités d'un juste partage de l'eau. Pour autant, elle remet en question le maintien d'un modèle agricole prédateur des ressources, des personnes et de la biodiversité. Alors, par l'intermédiaire du préfet et sous pression de la FNSEA, l'État s'entête à défendre l'intérêt particulier, quitte à sacrifier l'avenir agricole de la Vienne. Les bassines ne bénéficieront qu'à une infime minorité d'exploitations. Celles-ci sont majoritairement tournées vers des cultures intensives, gourmandes en eau et en pesticides à destination de l'élevage industriel. Déjà sous perfusion grâce aux aides de la PAC, l'agro-industrie pourrait également bénéficier d'argent public, à hauteur de 70 %, pour financer ses bassines. Il est temps de réintroduire un juste partage des ressources permettant d'assurer la viabilité des sols et le retour à une agriculture locale et saine. À ce titre, le comportement du préfet n'est pas à la hauteur des enjeux. Sous couvert de défendre les intérêts économiques de la région, son passage en force va à l'encontre des réalités climatiques et de l'indispensable transition que doit engager l'agriculture française. Ce déni de réalité est incompréhensible pour l'immense majorité des agriculteurs, irrigants ou non, qui seront privés d'eau par la construction des mégabassines. En prétextant l'absence d'étude sur les impacts socio-économiques et bien que le cahier des charges ne le demandât pas, le préfet est parvenu par tous les moyens à faire invalider l'étude. Sur place, cet acharnement est vécu comme une trahison et un déni de réalité probant, cela dans le seul but de porter un projet allant à l'encontre de l'intérêt général. Cette absence constante de remise en question laisse perplexe. Les études s'accumulent, la contestation se généralise et pourtant le Gouvernement décide de faire la sourde oreille. En 2024, les nappes phréatiques et les cours d'eau de la Vienne étaient historiquement bas, alors que l'été vient seulement de débuter. Cette situation alarmante démontre à quel point le solutionnisme technologique que le Gouvernement propose n'est pas à la hauteur. Il lui demande quand le Gouvernement décidera d'un moratoire sur la construction des mégabassines, qui privent d'eau une majorité d'agriculteurs au profit d'une minorité s'acharnant dans un modèle dépassé.

Réponse. – La gestion quantitative de l'eau est encadrée par le respect de la Directive cadre sur l'eau et par une réglementation nationale sur les prélèvements en eau, visant tous deux l'atteinte du bon état de la ressource en eau

et le respect de l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la ressource disponible. La mise en œuvre de la DCE est encadrée, à l'échelle de chaque bassin, par les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Les SDAGE du 3^e cycle fondent ainsi le cadre de la politique de gestion quantitative au niveau des grands bassins, avec pour priorité la résorption des déficits quantitatifs et le retour à l'équilibre quantitatif des bassins en tension. Il s'agit, à l'échelle des territoires, de développer une approche conciliante, d'un côté, un retour à l'équilibre et une moindre disponibilité de la ressource dans un contexte de changement climatique, en s'appuyant sur les études des volumes prélevables, et, de l'autre, des besoins en eau pour l'irrigation, avec le choix d'actions permettant d'assurer, par le biais d'analyses des impacts socio-économiques prévues par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la sécurisation de l'accès pour l'agriculture en améliorant sa gestion. L'émergence d'un volet relatif à l'impact socio-économique des recommandations formulées en termes de volumes prélevables, bien qu'elle amène à un léger report pour la prise de l'arrêté des volumes prélevables, avec un délai de réalisation étendu à septembre 2026, ne remet pas en cause la stratégie déployée dans la politique de gestion quantitative de la ressource en eau depuis 2019, qui s'appuie sur le déploiement d'un panel de solutions (PTGE) pour atteindre le retour à l'équilibre quantitatif structurel. En sus d'efforts en matière de sobriété, en cohérence avec les ambitions du Plan eau, la substitution pourra également être mobilisée. Dans son document d'orientation fondamentale, le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 identifie la substitution comme l'une des solutions pour atteindre le bon état et résorber le déséquilibre quantitatif. En effet, la « substitution » consiste à basculer des prélèvements directs dans les milieux à l'étiage, lorsque la ressource est en tension, vers des stockages hivernaux dans des ouvrages lorsque la ressource le permet. Cette orientation a été consolidée à l'échelle nationale par la publication d'une doctrine de l'État sur les ouvrages de stockage à usage principalement agricole. Sans être créatrice de droits, cette doctrine rappelle le cadre législatif et réglementaire et énonce quatre grands principes visant à prévenir d'éventuelles situations de blocage ou à en sortir en favorisant l'élaboration de compromis sur ces projets. Elle vient ainsi conforter l'inscription de ces évolutions dans la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, dans des démarches partagées de gestion quantitative de la ressource, avec l'élaboration d'un programme d'actions dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau. Cette démarche peut se traduire par des protocoles d'engagement. Ces protocoles permettent, outre les actions d'économie d'eau, d'accélérer la transition écologique de l'agriculture, notamment à travers : -la réduction des prélèvements dans le milieu naturel et les économies d'usage de l'eau en agriculture ; -l'obligation pour les agriculteurs de respecter leurs engagements environnementaux, le respect des engagements individuels conditionnant l'accès aux volumes d'eau et étant strictement contrôlé ; -la réduction (50 %) de l'usage des produits phytosanitaires à travers un engagement collectif et une participation aux actions de préservation des milieux aquatiques. Concernant ces protocoles d'engagement, qui peuvent s'apparenter aux plans d'actions pour accompagner les usages prévus par la circulaire du 17 décembre 2025 relative à la prise en compte des études d'impact socio-économique dans la détermination des volumes prélevables en eau et à la construction de plan d'actions associés pour l'adaptation de l'agriculture, ces derniers ont vocation à être évalués par le biais de bilans intermédiaires et à s'adapter au regard des connaissances ultérieures. Ainsi, tout retard, et a fortiori tout moratoire, dans la réalisation des retenues de substitution qui s'inscrivent dans des protocoles d'engagement au changement de pratiques des agriculteurs pourrait avoir de graves conséquences sur la trajectoire de retour à l'équilibre des masses d'eau sur le territoire et donc sur les milieux.

9188

Cours d'eau, étangs et lacs

Valorisation des moulins pour la transition énergétique et patrimoniale

5703. – 8 avril 2025. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les obstacles persistants à la remise en activité des moulins à eau en France, malgré leur potentiel à la fois en matière de production d'énergie renouvelable et de valorisation du patrimoine rural. Alors que la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat affirme la nécessité d'encourager la production d'hydroélectricité, notamment la petite hydroélectricité, plusieurs associations, collectivités et particuliers alertent sur les lourdeurs administratives et les exigences techniques disproportionnées qui freinent la remise en exploitation de ces ouvrages anciens. Ces freins sont d'autant plus regrettables que les moulins, lorsqu'ils sont réhabilités, offrent une source d'énergie locale, prévisible et pilotable, tout en valorisant un patrimoine bâti souvent remarquable. Dans le département des Ardennes, par exemple, un projet de réhabilitation de moulins à des fins hydroélectrique et écotouristique peine à aboutir. En cause : les contraintes découlant des règles relatives à la continuité écologique, notamment l'obligation d'installer une passe à poissons sur la rivière La Retourne. Ce surcoût compromet la viabilité du projet, d'autant plus que l'électricité produite depuis la remise en état de la turbine (juin 2017) n'a pu être rémunérée, l'autorisation n'ayant pas été

délivrée. Les acteurs locaux pointent également des délais d'instruction excessivement longs, un manque de lisibilité des dispositifs de soutien existants, ainsi qu'une difficulté à concilier les exigences de continuité écologique avec les objectifs de relance énergétique. Pourtant, de nombreux moulins pourraient contribuer de manière utile à la transition énergétique des territoires, tout en soutenant le développement local et la résilience des zones rurales. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier les procédures administratives, accompagner financièrement les porteurs de projets et concilier efficacement les objectifs environnementaux avec la valorisation du potentiel énergétique et patrimonial des moulins, en particulier dans les territoires où le potentiel hydroélectrique reste sous-exploité, comme les Ardennes.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'objectif de développement des énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique et rappelle que l'hydroélectricité constitue une source d'électricité décarbonée, locale, prévisible et pilotable, historiquement ancrée dans les territoires ruraux. La petite hydroélectricité, y compris celle issue de la remise en exploitation de moulins à eau existants, peut ainsi contribuer utilement à la diversification du mix énergétique national et à la valorisation du patrimoine hydraulique, dès lors que son développement est compatible avec la préservation des milieux aquatiques. Il convient toutefois de rappeler que les ouvrages hydrauliques, même de faible hauteur, ont des impacts avérés sur le fonctionnement des cours d'eau, notamment en matière de continuité écologique, de circulation des espèces et des sédiments, et de régimes hydrologiques. C'est pourquoi leur création, leur remise en service ou leur modification est soumise à une autorisation environnementale. Cette autorisation constitue un cadre juridique essentiel : elle permet d'évaluer les effets du projet sur l'environnement, de définir des prescriptions adaptées (notamment en matière de continuité écologique) et de sécuriser durablement l'exploitation de l'ouvrage. Elle conditionne également l'accès aux dispositifs de soutien public et à la rémunération de l'électricité produite, garantissant ainsi une exploitation conforme au droit et équilibrée entre usages de l'eau, protection de la biodiversité et production énergétique. La politique publique vise donc à rechercher des solutions proportionnées et adaptées aux caractéristiques locales des cours d'eau. À ce titre, l'État soutient l'équipement ou la rénovation des moulins existants lorsqu'un projet équilibré est présenté. La production d'électricité issue de ces installations peut ainsi bénéficier de dispositifs de soutien via l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016 relatif à la petite hydroélectricité. Celui-ci prévoit notamment des contrats d'obligation d'achat pour les installations historiques non encore équipées jusqu'à 200 kW, ainsi que des mécanismes de complément de rémunération pour les nouvelles installations ou les projets de rénovation de puissance inférieure à 1 MW (sous réserve d'un programme d'investissement). En conclusion, l'ambition du Gouvernement est de concilier transition énergétique, protection de la biodiversité et valorisation du patrimoine hydraulique. Il s'agit de permettre, lorsque les conditions environnementales sont réunies, la remise en valeur énergétique des moulins existants dans un cadre réglementaire sécurisé, proportionné et économiquement soutenable, afin que les projets les plus vertueux puissent contribuer pleinement au développement local et à la résilience des territoires ruraux.

9189

Eau et assainissement

Suivi de la directive révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduelles

14242. – 14 avril 2026. – **Mme Anne-Cécile Violland** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la mise en œuvre de la directive européenne révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU II), adoptée le 27 novembre 2024. Cette directive vise à réduire la pollution des masses d'eau en introduisant une étape supplémentaire de traitement dite « quaternaire », destinée à éliminer les micropolluants (notamment les substances perfluoroalkylées (PFAS)) présents dans les eaux urbaines résiduaires. Elle instaure un mécanisme de responsabilité élargie du producteur (REP), selon lequel au moins 80 % du coût de ces traitements supplémentaires doit être supporté par les émetteurs de substances micropolluantes. Les études disponibles estiment le coût d'investissement pour la France à environ 5 milliards d'euros sur la période 2027-2045. Ce dispositif est essentiel pour éviter que la charge de la dépollution ne repose exclusivement sur les collectivités locales et, *in fine*, sur l'utilisateur final. Il représente également un levier d'innovation pour les secteurs concernés, les incitant à développer des substances moins polluantes et plus biodégradables. Or des inquiétudes persistent quant à la volonté de la France de transposer rapidement et fidèlement cette directive. Des tentatives de simplification, de report ou de révision prématurée du texte créeraient une incertitude juridique et financière préjudiciable pour les maîtres d'ouvrage des stations d'épuration, qui ont d'ores et déjà commencé à planifier leurs investissements. En conséquence, elle lui demande quand elle envisage d'engager le processus de transposition de la directive DERU II et comment le Gouvernement entend garantir la mise en œuvre effective et coordonnée du dispositif de REP pour

les micropolluants, dans le respect des exigences européennes. Enfin, elle souhaite savoir quelles mesures seront prises pour assurer la stabilité du cadre réglementaire et financier nécessaire aux investissements des opérateurs et des collectivités locales.

Réponse. – La directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) a fait l'objet d'une révision adoptée en novembre 2024. Dans un contexte de dérèglement climatique et afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et de la santé humaine notamment vis-à-vis de pollutions émergentes, celle-ci renforce les exigences de collecte et de traitement des eaux usées en intégrant notamment de nouvelles obligations concernant les micropolluants, en termes de surveillance dans les eaux usées et de traitement. En application du principe pollueur-payeur, la directive prévoit que les dépenses liées à la mise en place d'un traitement des micropolluants, en investissement et en fonctionnement, soient financées par un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs (dite « REP ») mettant à contribution les industries cosmétiques et pharmaceutiques, à hauteur de 80% minimum. Ce mécanisme permet de ne pas faire peser l'intégralité du coût de ce traitement sur le seul prix de l'eau et donc uniquement sur les usagers de l'eau. La France soutient la mise en place de la REP et souhaite la rendre effective au niveau national, suivant le calendrier et les modalités inscrites dans la directive telle que publiée en 2024. Il est prévu à ce titre qu'elle intègre le périmètre du prochain projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) 2026/2027. Elle soutient également toute démarche et initiative permettant une application harmonisée et cohérente du dispositif à l'échelle de l'Union Européenne. Le chantier de transposition est piloté par la direction de l'eau et de la biodiversité, en concertation avec les différents ministères concernés (santé, collectivités locales, économie...) et opérateurs publics compétents (agences de l'eau, ADEME, Office français de la biodiversité...). Des groupes de travail nationaux ont également mis en place sous le pilotage de directions d'administration centrale afin de travailler en concertation étroite avec les parties prenantes concernées par la DERU (représentants des collectivités locales et des industriels notamment, associations techniques notamment). Ainsi, un groupe de travail dédié à la REP a été installé dès septembre 2025. Sous le pilotage conjoint de la Direction générale des entreprises, la Direction générale de la santé et la Direction de l'eau et de la biodiversité, il associe notamment, outre les services de l'Etat et opérateurs publics (agences de l'eau, ADEME...), des représentants des industriels des cosmétiques et des médicaments, et des associations de collectivités locales et des industriels du traitement de l'eau. Afin d'éclairer les pouvoirs publics concernant les modalités opérationnelles de déploiement de cette REP, une étude de préfiguration, dont le cahier des charges a été élaboré en lien avec le groupe de travail REP sera prochainement lancée par la Direction de l'eau et de la biodiversité. L'objectif de cette étude est d'aboutir, après analyse de plusieurs scénarios, à un schéma partagé concernant l'organisation de cette REP, les trajectoires financières à prévoir au regard de la mise aux normes progressive des obligations de traitement des micropolluants entre 2033 et 2045, et les mesures de contrôles et de sanctions qui pourraient être engagées pour assurer une bonne mise en œuvre de la REP. Un groupe de travail européen a également été mis en place par la Commission européenne, permettant notamment de faciliter le partage d'expériences entre Etats membres sur ce sujet et de contribuer à une harmonisation des pratiques au niveau européen. La France y prend pleinement part et sera attentive à une application équilibrée et homogène de la REP au niveau européen. Enfin, un groupe de travail national relatif au financement des actions nécessaires par la mise en œuvre de la DERU révisée et associant les parties prenantes concernées est en cours d'installation. Celui-ci aura notamment pour mission de recenser, pour chacune des obligations de la DERU, les dispositifs/modalités de financement existants (nationaux et européens) et susceptibles d'être mobilisés par les maîtres d'ouvrage (collectivités, industriels, particuliers...), d'identifier les éventuels besoins complémentaires de financement et étudier les leviers qui pourraient être mis en place (renforcement des dispositifs existants et mise en place de nouveaux outils de financement).

9190

Eau et assainissement

Pénurie d'eau douce en France, quelle politique de dessalement pour l'avenir ?

14836. – 5 mai 2026. – M. Éric Pauget alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la nécessité de définir une politique nationale de dessalement de l'eau de mer, face à une situation préoccupante en France et particulièrement dans les Alpes-Maritimes vis-à-vis des questions hydriques. La désalinisation de l'eau de mer en eau douce est l'un des procédés les plus efficaces pour lutter contre la sécheresse ; l'exemple espagnol est particulièrement parlant. En mai 2008, l'Espagne, confrontée à l'un des plus graves épisodes de sécheresse de son histoire et contrainte d'importer de l'eau douce par porte-conteneurs, s'est lancée dans la construction de la plus grande centrale de dessalement d'eau de mer d'Europe. Quinze ans plus tard, cette installation traite plus de 200 millions de litres d'eau par jour et alimente près d'un quart de la population de Barcelone. À l'échelle locale, dans le territoire de M. le député, la

communauté d'agglomération Sophia Antipolis se positionne déjà à la pointe de la réutilisation des eaux usées traitées selon les normes européennes avec la classe A qui lui a été attribuée. Elle s'engage en plus dans une démarche d'étude relative au dessalement dans une logique d'anticipation visant à renforcer la résilience du territoire, notamment face aux tensions saisonnières. Le travail pionnier fait à l'échelle de la CASA mérite d'être accompagné et valorisé au niveau national. Face à une défaillance hydrique qui ne cesse d'augmenter, la France doit désormais envisager de recourir à ce type d'investissements massifs. Par ailleurs, le souci énergétique pourra être atténué grâce aux avancées technologiques et à la montée en efficacité du solaire. Dans un contexte de sécurisation de l'accès à l'eau potable et de restrictions récurrentes, il lui demande si le Gouvernement entend définir une politique nationale de désalinisation, s'inspirant des expérimentations menées au sein de la CASA et quelle est la politique d'accompagnement de l'État en faveur des innovations territoriales dans ce domaine.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des enjeux relatifs à la raréfaction de la ressource hydrique. Le plan eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, a ainsi prévu 53 mesures pour développer une gestion sobre, résiliente et concertée de la ressource en eau. S'agissant du dessalement, le Gouvernement a mandaté l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour étudier le potentiel et les limites de son développement en France. Le rapport a été remis en juillet 2025. La mission conclut que le dessalement ne saurait être une solution par défaut, la priorité devant être donnée aux efforts en matière de sobriété, de lutte contre les fuites dans les réseaux de transport et de distribution, ou de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) – autant de sujets que le Gouvernement porte dans le cadre du plan eau. Il n'est pas envisagé aujourd'hui de définir un plan de développement au niveau national comme cela a été fait en Espagne ou au Maroc, où le stress hydrique est beaucoup plus important qu'en France ; il s'agit en revanche de se préparer pour que cet outil soit mobilisable dans les territoires spécifiques où il pourrait se révéler pertinent avec la raréfaction de la ressource, notamment lorsque les épisodes de canicules ou de fortes chaleurs génèrent une sécheresse marquée. A cet égard, la mission recommande de cibler principalement trois types de territoires : les territoires disposant de ressources conventionnelles insuffisantes (en particulier les territoires insulaires) ; les territoires disposant actuellement de ressources altérées (pesticides, biseau salé) difficiles à restaurer à court terme ; les territoires qui vont être confrontés à un stress hydrique plus important, notamment dans le sud-ouest de la France. Des conditions strictes de réussite s'imposent au préalable : prioriser les actions de sobriété (le dessalement ne devant pas contribuer à une augmentation des usages non soutenable avec la raréfaction de la ressource), prise en compte des enjeux environnementaux (rejets, consommation énergétique, etc.), massification des unités de production, mise en place d'une surveillance précise des impacts environnementaux. Il sera aussi nécessaire de s'assurer que le modèle économique est adapté aux réalités locales. La priorité du Gouvernement reste donc la mise en œuvre des actions de sobriété et d'optimisation de la disponibilité de la ressource (réduction des fuites, accompagnement des industriels à fort potentiel de réduction de la consommation, développement de la REUT) et de préservation de la qualité de la ressource disponible (protection des captages, renforcement des traitements dans le cadre de l'assainissement).

9191

TRANSPORTS

Transports aériens

Absence de cadre réglementaire concernant l'aviation légère au niveau national.

1587. – 29 octobre 2024. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur l'absence de cadre réglementaire concernant l'aviation légère au niveau national. À la différence d'autres pays européens et notamment de l'Allemagne, il n'existe à ce jour aucune réglementation venant encadrer de manière stricte les nuisances sonores et environnementales issues du secteur de l'aviation légère. Ces nuisances affectent pourtant un grand nombre de citoyens avec des conséquences réelles sur la santé physique et mentale des personnes situées dans les zones de survol d'avions civils légers. Il est à noter que certains de ces avions utilisent encore du carburant au plomb, ce qui fait peser un risque sur la santé des riverains exposés. Dans la circonscription de M. le député, au moins 5 établissements scolaires sont régulièrement survolés par des aéronefs qui partent de l'aérodrome de Lognes Emerainville. Certains groupes scolaires sont survolés avec jusqu'à 300 mouvements par jour toutes les 45 secondes. Il arrive même fréquemment que les écoles soient survolées par 2 avions en même temps. Ces survols beaucoup trop fréquents sont sources d'inquiétudes pour la santé des élèves mais aussi pour leur sécurité et pour leur environnement de travail perturbé par des bruits d'avion. Certains jours, les fenêtres des classes ne peuvent même pas être ouvertes car les voix des professeurs deviennent inaudibles du fait des bruits émis par les avions.

M. le député interroge M. le ministre sur la volonté du Gouvernement de mettre en place une réglementation nationale concernant le secteur de l'aviation civile légère. M. le député rappelle à M. le ministre l'importance de préserver les citoyens des nuisances sonores et environnementales issues de ce secteur. Il l'alerte sur le risque sanitaire que ce manque de réglementation fait peser sur la santé des citoyens habitant à proximité des aérodromes ainsi que sur la dégradation certaine des conditions d'apprentissage pour les élèves et du personnel éducatif soumis à ces nuisances.

Réponse. – Le ministre des transports, chargé de l'aviation civile, qui dispose d'un pouvoir de police spéciale en matière de circulation aérienne, partage l'objectif d'encadrer de manière efficace l'aviation de loisir. C'est la raison pour laquelle le survol des agglomérations est réglementé par un arrêté du 10 octobre 1957 qui fixe une hauteur minimale en dessous de laquelle les survols sont interdits. En outre, sur chaque aérodrome dédié à l'aviation légère, la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) prône une approche progressive, articulée autour de la commission consultative de l'environnement (CCE). Cette commission permet de réunir, sous la présidence du préfet territorialement compétent, l'ensemble des acteurs locaux pour examiner les mesures à prendre afin de réduire les nuisances sonores autour de l'aérodrome, le cas échéant. Cette approche graduée, appliquée au cas de chaque aérodrome, est partagée par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) qui recommande dans son rapport annuel 2026 de ne recourir aux restrictions d'exploitation qu'en dernier recours. Dans le cadre de cette approche progressive, plusieurs vecteurs peuvent être utilisés pour la mise en œuvre de mesures environnementales : une charte environnementale : cette option, qui doit être prioritairement recherchée et utilisée en première intention lorsque des tensions apparaissent au sujet de l'environnement d'un aérodrome, permet en effet la co-construction de compromis entre les besoins des usagers et les nuisances subies par les riverains. Ces engagements permettent par ailleurs une meilleure implication des parties prenantes et un maintien du dialogue (notamment dans le cadre d'un comité de suivi de la charte). En évitant les contraintes réglementaires et les systèmes de sanction associés, la charte environnementale favorise par conséquent les démarches volontaires plus vertueuses, et une adhésion plus pérenne des acteurs. La décision d'élaborer une telle charte environnementale peut être prise par la CCE. une consigne particulière de circulation aérienne, prise au titre de la sécurité ou de l'environnement, selon les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs. Ces consignes peuvent conduire à des limitations ayant trait à l'environnement dans deux domaines : d'une part des limitations concernant les trajectoires, notamment les instructions à suivre au décollage ou à l'atterrissage (pentes de montée, points de passage, cap à suivre, virages...) ou les zones dont le survol doit être évité, et d'autre part des limitations concernant les tours de piste (volume autorisé d'aéronefs en circulation simultanée, nombre de tours de piste consécutifs autorisé pour chaque appareil, horaires d'utilisation). en dernier ressort, l'arrêté ministériel de restriction. Le ministre veille à la proportionnalité des mesures ainsi qu'à la prise en compte de leurs impacts au-delà des seuls aérodromes visés. La CCE est obligatoirement consultée sur les projets d'arrêté. En ce qui concerne spécifiquement l'aérodrome de Lognes : S'agissant de l'aérodrome de Lognes qui est utilisé par les appareils légers et exploité par Aéroports de Paris (ADP) depuis un décret du 21 avril 1949 : il est doté d'un service de contrôle et est accessible uniquement de jour et en régime de vol à vue (VFR). Son activité est très majoritairement centrée sur la formation de pilotes privés et professionnels au sein de 11 aéroclubs et de 2 sociétés qui exploitent une soixantaine d'appareils. Une quarantaine d'aéronefs privés sont également basés sur l'aérodrome. Le trafic annuel se situe entre 70 000 et 80 000 mouvements (1 mouvement = 1 décollage ou 1 atterrissage) avec toutefois une diminution observée entre 2021 et 2024. Le Gouvernement a conscience de la situation sensible de cet aérodrome, situé à 21 kilomètres à l'est du centre de Paris dans un territoire marqué par une urbanisation progressive et une pression environnementale croissante. Afin d'accompagner les riverains de l'aérodrome, l'État a doté l'aérodrome d'un plan d'exposition au bruit (PEB) dès 1985. Ce PEB a d'ailleurs été révisé en 2019 pour tenir compte des caractéristiques de trafic de l'aérodrome de Lognes. En parallèle, des concertations associant élus locaux et représentants des riverains et des usagers se tiennent régulièrement et ont permis l'adoption d'une charte de l'environnement en 1997, revue en 2022 puis en 2024. Celle-ci permet de prendre en compte les attentes des riverains et de limiter, pendant les heures sensibles, les nuisances répétitives liées aux activités tours de piste en se basant sur la classification CALIPSO. Cette classification purement française vise à objectiver les nuisances aériennes liées aux tours de piste et comprend 5 classes (de A+, pour les avions les plus silencieux, à D). Sur l'aérodrome de Lognes, entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, les tours de piste sont interdits avant 09h00 et après 21h00, et seuls sont autorisés les tours de piste des avions classés CALIPSO A+, A et B, le samedi, de 12h00 à 14h00 et après 19h00, et les dimanches et jours fériés, avant 09h00, puis de 12h00 à 15h00, et après 19h00. Actuellement 75 avions sont classés selon cette classification sur l'aérodrome dont 40 dans les classes les plus silencieuses. Par ailleurs, la région et ADP ont signé en 2024 un partenariat avec une enveloppe de 500 k€ destiné à financer l'achat et la pose de dispositifs de

réduction des nuisances sonores (silencieux sur pots d'échappement, hélices nouvelles génération ou tripales) sur les avions des aéroclubs. Ces équipements permettent de diminuer les nuisances et d'améliorer le classement CALIPSO des avions. 37 demandes de subventions ont été faites pour le seul aérodrome de Lognes qui sera le principal bénéficiaire de ce plan. Enfin, le dispositif de circulation aérienne de l'aérodrome est également conçu pour limiter les nuisances. Le circuit de piste est ainsi entièrement défini afin d'éviter au maximum les zones urbanisées, notamment au nord et à l'ouest de l'aérodrome. Aucun établissement scolaire ne se situe strictement sous le tour de piste. La DGAC étudie actuellement la possibilité de modifier les départs afin de limiter les nuisances sur la partie nord-est de l'aérodrome. Le Gouvernement est attaché à la conciliation des intérêts économiques et environnementaux de la plateforme lognote. Il veille, par conséquent, à ce que les parties prenantes poursuivent un dialogue serein afin de trouver un consensus entre le besoin des usagers et le confort des riverains.

Transports aériens

Pérennité des recettes des aéroports régionaux

16331. – 23 juin 2026. – **M. Laurent Jacobelli** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation financière préoccupante des aéroports régionaux et, plus particulièrement, de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine. Dans son avis du 21 mai 2026 relatif au déficit excessif du compte financier unique 2025 de l'établissement public Aéroport Metz-Nancy-Lorraine, la chambre régionale des comptes Grand Est relève que l'établissement est dans l'attente du versement d'une dotation de majoration par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour un montant estimé à près de 3 millions d'euros. La chambre précise toutefois qu'aucun document n'a pu être produit permettant de vérifier un engagement de versement correspondant. Cette situation suscite des interrogations quant aux règles imposées par l'État pour le financement des missions régaliennes de sûreté et de sécurité confiées aux exploitants aéroportuaires, notamment via le mécanisme de la taxe d'aéroport et de ses dotations complémentaires. Il lui demande, dans la mesure où l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine contribue à l'attractivité économique et à l'aménagement du territoire lorrain, quelles sont précisément les modalités de calcul de la dotation de majoration versée par la DGAC, si l'État confirme l'estimation d'un manque à gagner de près de 3 millions d'euros avancée par l'établissement, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un financement pérenne des charges régaliennes supportées par les aéroports régionaux.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas vocation à commenter les avis des chambres régionales des comptes concernant un établissement public d'une collectivité territoriale. Il reste néanmoins attentif à la situation de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine, comme à celle de l'ensemble des aérodromes français. Un certain nombre d'éléments concernant la situation du dispositif de financement des missions de sécurité et de sûreté dont bénéficie l'établissement public Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, pour son aérodrome, peuvent ainsi être apportés. Conformément aux articles L. 6328-3 et L. 6328-4 du code des transports, les exploitants d'aérodromes perçoivent des recettes issues du tarif de sûreté et de sécurité (T2S) ainsi que pour certains du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers, pour le financement de leurs missions de sécurité et de sûreté. Ces recettes, indexées sur le trafic commercial au départ des aérodromes concernés, sont collectées par la DGAC auprès des compagnies aériennes qui y sont assujetties puis sont reversées aux aérodromes bénéficiaires. La crise sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 a entraîné une situation inédite pour le transport aérien, avec un effondrement du trafic aérien. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris des mesures d'accompagnement des aérodromes. Pour faire face aux difficultés de financement des missions régaliennes, compte tenu de recettes fiscales affectées assises sur un trafic embarqué en très forte baisse, des avances remboursables ont tout d'abord été consenties par l'État à des exploitants et groupements d'aérodromes touchés par la crise de la covid-19. L'exploitant de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine a ainsi bénéficié de trois avances remboursables en 2020, 2021 et 2022, pour un montant total de 2,23 M€ qu'il doit désormais rembourser avec des intérêts. Le remboursement du capital a été différé et échelonné dans le temps : entre 2024 et 2030 pour les avances 2020 et 2021 et entre 2026 et 2032 pour l'avance 2022. Le remboursement du principal comme des intérêts est intégré dans les coûts déclarés par l'exploitant ou le groupement d'aérodromes, en vue d'un financement par les recettes. Depuis près de deux ans, le Gouvernement a également pris des mesures tarifaires majeures afin d'accroître les recettes fiscales reversées aux aéroports et ainsi amorcer la stabilisation de la situation financière des aéroports du dispositif. S'agissant plus précisément de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, un tarif de T2S de 20 € par passager a été retenu depuis le 1^{er} avril 2025, soit le tarif maximum prévu par les textes, en lien avec le ministère chargé des comptes publics. Ces recettes propres sont complétées par des recettes issues du tarif de péréquation aéroportuaire : un taux de reversement de 1,307 % des recettes globales issues du tarif de péréquation a ainsi été maintenu en 2026 pour l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine. Compte tenu de la hausse des recettes globales issues

du tarif de péréquation qui est passé à 1,35 € par passager au 1^{er} juillet 2026, le maintien de ce taux devrait générer des recettes de péréquation supplémentaires. Le taux de reversement est calculé au regard des recettes globales générées par le tarif de péréquation aéroportuaire et des besoins de financement complémentaires des aéroports concernés. En parallèle, un travail a été initié entre les services de l'aéroport et de la DGAC afin de maîtriser les coûts de sûreté et de sécurité de l'aéroport et d'initier une résorption du déficit des comptes T2S de l'aéroport.

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements récurrents de la liaison ferroviaire Paris-Auxerre

16332. – 23 juin 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dysfonctionnements récurrents affectant la liaison ferroviaire entre Paris, Laroche-Migennes et Auxerre, empruntée quotidiennement par de nombreux habitants de l'Yonne travaillant en région parisienne. Alors que les pouvoirs publics encouragent légitimement l'usage des transports en commun afin de réduire l'empreinte environnementale des déplacements, de nombreux usagers constatent une dégradation préoccupante de la qualité du service ferroviaire sur cet axe. Plusieurs habitants de l'Yonne, notamment des actifs ayant fait le choix de s'installer dans le département tout en conservant leur emploi à Paris, doivent effectuer chaque semaine des trajets combinant un train entre Auxerre et Laroche-Migennes puis une correspondance vers Paris-Bercy et inversement le soir. Or ces trajets sont régulièrement affectés par des retards, des correspondances manquées, des suppressions ou encore une capacité insuffisante à bord, obligeant parfois les voyageurs à effectuer une partie du trajet debout. Un usager a par exemple ainsi signalé que, sur plusieurs retours successifs depuis Paris-Bercy, le train arrivant à Laroche-Migennes avait accusé entre 15 et 50 minutes de retard, entraînant systématiquement la perte de la correspondance vers Auxerre et une arrivée à domicile avec au moins une heure de retard. Ces dysfonctionnements répétés ont des conséquences concrètes pour les usagers : retards au travail, fatigue accrue, allongement considérable des journées, difficultés d'organisation familiale et sentiment d'abandon dans les territoires ruraux. Ils alimentent également une colère croissante chez des abonnés qui acquittent le prix d'un service dont la régularité n'est manifestement pas assurée. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que la région Bourgogne-Franche-Comté et SNCF Réseau mettent régulièrement en avant des travaux de rénovation et des investissements destinés à améliorer la performance du réseau. Si ces travaux peuvent être nécessaires, ils ne sauraient justifier durablement une dégradation du quotidien des usagers, ni l'absence de mesures opérationnelles immédiates permettant de sécuriser les correspondances, de renforcer l'information voyageurs, d'adapter les horaires en cas de retards répétés ou d'améliorer les dispositifs de dédommagement. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer en urgence la régularité et la fiabilité de la liaison Paris-Laroche-Migennes-Auxerre, de garantir des correspondances effectives pour les usagers de l'Yonne, d'assurer une capacité suffisante dans les trains aux heures de pointe et de renforcer l'indemnisation des abonnés confrontés à des retards devenus récurrents.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la qualité des services proposés aux usagers circulant sur le réseau ferroviaire et encourage, dans ce contexte, tous les plans d'actions entrepris par SNCF Voyageurs et SNCF Réseau, en tant que respectivement transporteur et gestionnaire du réseau, pour résoudre les dysfonctionnements qui pénalisent dans certaines régions l'usage du train, en particulier des TER, et sa capacité à répondre notamment aux besoins de la mobilité quotidienne ainsi qu'à se positionner comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Il convient toutefois de rappeler que l'organisation des TER relève uniquement de la compétence des régions. En tant qu'autorités organisatrices des transports ferroviaires d'intérêt régional, les régions contractualisent avec l'entreprise ferroviaire qu'elle aura désignée, ici SNCF Voyageurs, l'offre de transport qu'elles souhaitent voir mise en œuvre, les exigences en matière de qualité de service ainsi que les mécanismes incitatifs et les plans d'actions visant à l'atteinte de ces objectifs. C'est le cas des trains Mobigo proposés aux voyageurs entre Auxerre, Laroche-Migennes et Paris, qui sont organisés par la région Bourgogne-Franche-Comté. Les décisions en matière d'indemnisation des abonnés en cas de retards ou de suppressions répétés relèvent également de la seule responsabilité de cette autorité organisatrice. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix.

Énergie et carburants

Document cadre pour installation des bornes de recharges électriques

17280. – 28 juillet 2026. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés des acteurs locaux pour adapter les besoins en bornes de recharge électrique sur leur territoire. En vertu de la loi LOM, depuis le 1^{er} janvier 2025, tous les bâtiments ouverts au public disposant d'un parking de plus de

vingt places doivent mettre à disposition des bornes de recharge. Concrètement : les bâtiments tertiaires et parkings d'entreprise doivent avoir au moins une borne pour 20 places - dans les parkings ouverts au public, une borne doit être installée pour au moins 5 % des places. Or le taux de remplissage des parkings est bien souvent proche de 100 % (en particulier pour les aires de co-voiturage), ce qui rend l'obligation d'un point de charge par tranche de vingt emplacements difficile à mettre en œuvre. Par ailleurs, en absence de données objectives, de connaissances sur les usages et des besoins locaux, l'arbitrage est rendu difficile. Lorsqu'un conflit d'intérêt général se pose tel que celui-ci, entre co-voiturage et développement des bornes électriques, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de produire un document-cadre d'aide à la décision pour éclairer les élus et faciliter la mise en œuvre de la loi.

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules électriques. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement et correspond à un axe majeur du plan d'électrification. Dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments, des évolutions législatives sont actuellement envisagées via un projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne, avec des compléments réglementaires. Sans réduire l'ambition de la directive européenne, une meilleure prise en compte des réalités d'usage de la recharge est envisagée. Les travaux réglementaires sont initiés, notamment en lien avec la commission européenne s'agissant d'une adaptation de directive UE, et pourront être finalisés après l'adoption du projet de loi. Par ailleurs, il peut être rappelé que les obligations de la loi s'appliquent aux parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels, ainsi qu'aux parcs de stationnement gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public (modification apportée par la loi climat et résilience). Ainsi, de nombreuses aires de covoiturage peuvent ne pas être concernées par des obligations d'équipement d'infrastructures de recharge.

Ruralité

Prise en charge des trajets des élèves au sein des RPI

17594. – 4 août 2026. – **Mme Sophie-Laurence Roy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des élèves scolarisés au sein des regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés en milieu rural. Depuis le transfert de compétence organisé par l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la France, les régions assurent l'organisation des transports scolaires en application de l'article L. 3111-7 du code des transports. L'article R. 3111-5 du même code définit ces services comme destinés à assurer la desserte des établissements d'enseignement. Les régions en déduisent, dans leurs règlements, une exclusion des trajets à finalité périscolaire. Cette lecture produit des effets dommageables dans les regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés, où les classes, la restauration scolaire et l'accueil périscolaire sont répartis entre plusieurs communes. Les familles dont les enfants sont scolarisés sur un site dépourvu de garderie se voient refuser tout transport vers la commune qui accueille ce service, au motif que le trajet ne relève pas du transport scolaire. Les parents qui travaillent sont alors contraints d'assurer eux-mêmes deux trajets quotidiens supplémentaires ou de renoncer à la scolarisation de proximité, ce qui fragilise directement les écoles rurales que la Nation entend pourtant maintenir. Cette situation est aggravée par l'hétérogénéité des règlements régionaux et, au sein d'une même région, des règlements départementaux. En Bourgogne-Franche-Comté, le règlement applicable au Doubs prévoit la prise en charge des trajets entre l'école et le lieu de restauration situé dans une autre commune, quand le règlement applicable à l'Yonne exclut expressément tout transport périscolaire. Des familles placées dans une situation identique sont ainsi traitées différemment selon leur département de résidence, à l'intérieur d'une même collectivité régionale. Elle lui demande si le Gouvernement entend clarifier par voie réglementaire la portée de l'article R. 3111-5 du code des transports pour les regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés, de manière que l'établissement de rattachement des élèves s'entende du regroupement dans son ensemble et non du seul site d'enseignement fréquenté, et quelles mesures il envisage afin de garantir aux familles rurales un traitement égal sur l'ensemble du territoire national et de sécuriser le financement des délégations d'autorité organisatrice de second rang consenties aux syndicats intercommunaux à vocation scolaire.

Réponse. – L'organisation des services de mobilité dans le ressort d'une région est une compétence des collectivités territoriales. En application de l'article L. 3111-7 du code des transports, l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire relèvent principalement de la responsabilité de la région en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ou, le cas échéant, d'une AOM locale (métropole, communauté d'agglomération, etc.), dans son ressort territorial, si elle a pris cette compétence. Des règles particulières ou dérogations dans les règlements de transport, prévue par la loi, peuvent être mises en œuvre, qu'il appartient alors à l'autorité compétente d'élaborer.

La définition de ce que recouvrent les « transports scolaires », c'est-à-dire la desserte des établissements d'enseignements, n'a ainsi pas varié avec les récentes lois organisant les compétences des collectivités territoriales en matière de transport, qu'il s'agisse de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, mentionnée dans la question, ou de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui a, en dernier lieu, modifié l'article L. 3111 7 du code des transports. Ces deux lois se sont en effet limitées, concernant la compétence du transport scolaire, à modifier la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La distinction entre les activités scolaires et les activités périscolaires présente, de son côté, une portée bien plus large que celle des transports associés ; elle est définie par le code de l'éducation, notamment pour ce qui concerne les activités périscolaires par son article L. 551 1. Cette distinction correspond elle-même à une répartition des compétences entre collectivités publiques puisque les activités périscolaires relèvent de la collectivité territoriale, commune ou intercommunalité. Ces activités sont en outre, à la différence de l'éducation, facultatives. Cette distinction se prolonge dans le cadre des compétences liées aux transports puisque, contrairement au transport scolaire qui relève d'une organisation régionale obligatoire, le transport lié aux activités périscolaires relève de l'initiative des communes ou des intercommunalités et est facultative. Au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient donc à ces autorités de définir, si elles le décident, des dispositifs spécifiques adaptés à chaque situation locale, en prenant en compte les organisations territoriales en matière de politique éducative, notamment les regroupements pédagogiques intercommunaux. Soucieux de respecter ce principe de libre administration, le Gouvernement n'entend pas interférer dans les compétences de collectivités. Notamment, il ne prévoit pas de modifier des définitions réglementaires qui ne font que tirer des conséquences de l'organisation institutionnelle de la politique publique scolaire et périscolaire. Il en appelle, dans ce cadre, au bon sens des collectivités et au rôle de pilote des mobilités confié par la LOM à la région sur son ressort territorial pour éviter que des situations de différences de traitement, telles que décrites dans la question, puissent résulter de décisions prises par les collectivités territoriales elles-mêmes.

Transports

Absence de coordination des services de transports entre régions voisines

9196

17629. – 4 août 2026. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de coordination des services de transports entre des régions transfrontalières. Les mineurs résidant en Vaucluse scolarisés dans une région voisine, notamment en Auvergne-Rhône-Alpes, se voient refuser l'accès au *pass* scolaire AURA Scolaire + Mobilité région du fait de leur appartenance territoriale au Vaucluse. La souscription au *pass* annuel ZOU dépendant de la région Paca ne leur permet par ailleurs pas d'accéder à leur établissement scolaire situé dans cette région voisine. En l'absence de coordination, il est proposé aux élèves concernés de souscrire deux titres de transport distincts pour un seul et même trajet (un titre TER pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ; un *pass* annuel ZOU ! pour le tronçon vauclusien). Les *pass* annuels ZOU interrégionaux ne s'adressent pas aux mineurs. Cette double souscription constitue une charge très importante pour les familles ; en l'absence de solution, cette situation constitue une entrave faite à l'instruction des enfants concernés. Elle lui demande comment il compte coordonner de manière efficace ces services de transports et s'il compte interpeller les présidents de région sur cette question.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux de l'offre de services ferroviaires proposés aux usagers pour répondre notamment aux besoins de la mobilité quotidienne, ainsi que de de leur tarification équitable et accessible, en particulier pour les familles et les scolaires. Toutefois, hormis les billets à tarification sociale nationale tels que ceux à destination des familles nombreuses, la tarification des services TER ne relève pas de l'État, mais uniquement des régions en tant qu'autorités organisatrices des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional. Ainsi, dans le cadre des conventions d'exploitation qui les lient à SNCF Voyageurs ou à d'autres attributaires des contrats de service public progressivement mis en concurrence, les régions définissent librement la politique tarifaire à destination de l'ensemble des clients dont notamment les formules, les prix et les conditions d'application des abonnements destinés aux élèves et aux étudiants. En particulier l'accès éventuel aux offres tarifaires interrégionales dépend des accords conclus entre les régions concernées qui peuvent convenir des dispositifs de continuité tarifaire aux frontières de leurs ressorts territoriaux. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix et ces négociations. Néanmoins, conscient des difficultés qu'une continuité territoriale et tarifaire insuffisante entre les régions peut engendrer pour les usagers, notamment les familles et les travailleurs, le ministère des transports appelle régulièrement les exécutifs régionaux à renforcer leur coordination.

*Transports ferroviaires**Promotion et simplification du billet de congé annuel de la SNCF*

17633. – 4 août 2026. – **M. Denis Fégné** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le faible recours au dispositif de « billet de congé annuel » proposé par SNCF Voyageurs. Créé en 1936 dans le prolongement des conquêtes sociales du Front populaire et de l'instauration des congés payés, ce dispositif permet aux salariés, agents publics, travailleurs indépendants, demandeurs d'emploi, retraités et à plusieurs autres catégories de bénéficiaires d'obtenir, une fois par an, une réduction de 25 % sur un voyage aller-retour en train d'au moins 200 kilomètres effectué en France. Cette réduction peut également bénéficier, sous certaines conditions, aux membres du foyer accompagnant le titulaire. Alors que le coût des transports constitue un frein croissant au départ en vacances de nombreux ménages et que les pouvoirs publics encouragent le report modal vers le rail pour répondre aux enjeux climatiques, ce dispositif apparaît particulièrement pertinent pour soutenir le pouvoir d'achat des Français tout en favorisant les mobilités décarbonées. Pourtant, force est de constater que ce droit demeure largement méconnu. Selon un sondage réalisé en juin 2026, près de 70 % des salariés déclarent ignorer l'existence de cette réduction, tandis qu'une très faible proportion seulement indique la connaître et l'utiliser. En 2025, seulement 24 000 billets de congé annuel auraient ainsi été demandés alors que plus de 27 millions de travailleurs et travailleuses pourraient potentiellement y prétendre. Cette situation semble résulter à la fois d'une absence de communication institutionnelle sur ce dispositif historique et d'une procédure d'obtention particulièrement complexe. En effet, la demande nécessite aujourd'hui le téléchargement d'un formulaire spécifique, son dépôt via un agent conversationnel, puis l'achat du billet par téléphone ou auprès d'une agence agréée, sans possibilité de réservation directe sur les plateformes numériques couramment utilisées par les voyageurs. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer la visibilité du billet de congé annuel auprès des usagers, notamment au travers de campagnes nationales d'information, les démarches qu'il envisage d'engager auprès de SNCF Voyageurs afin de renforcer la promotion de ce dispositif, notamment par une information plus visible en gare, sur les outils numériques de l'entreprise et lors des différentes étapes d'achat des billets, et, enfin, s'il entend inviter SNCF Voyageurs à simplifier et à dématérialiser davantage les modalités d'accès à ce dispositif, afin de le rendre plus lisible, plus accessible et de permettre à un plus grand nombre de Français d'exercer effectivement ce droit.

9197

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à l'accessibilité de l'ensemble des tarifs des transports publics, et tout spécialement à celle des dispositifs sociaux historiques tels que le billet de congé annuel, dont l'objet demeure pleinement d'actualité au regard des enjeux de pouvoir d'achat et de transition écologique. Ce tarif social national propose une réduction de 25 % sur le tarif de référence pour les trajets en aller-retour d'une distance minimale de 200 km. Il s'adresse aux salariés, travailleurs indépendants, agents publics, demandeurs d'emploi, retraités ainsi qu'à d'autres catégories éligibles, afin de leur garantir un accès à des tarifs préférentiels. Financé par l'État, ce dispositif doit impérativement préserver son équilibre économique pour assurer sa pérennité. Une dématérialisation plus poussée de la procédure de demande se heurte à des défis techniques et économiques significatifs. Aussi, son déploiement n'est pas programmée à ce stade. La gamme tarifaire proposée par les opérateurs de train en service librement organisée est par ailleurs très large, avec une diversité de prix et de produits. SNCF Voyageurs veille notamment à proposer une partie des sièges des TGV à des prix bas, via en particulier les services Ouigo ou les premiers paliers de prix. Pour la plupart des voyages, des billets à un tarif inférieur à celui du billet populaire de congés annuels peuvent ainsi être achetés, en particulier pour les trajets pouvant être suffisamment anticipés.

*Transports routiers**Travaux sur le tube Nord du tunnel de Saint-Cloud*

17635. – 4 août 2026. – **M. Jean-Paul Lecoq** interroge **M. le ministre des transports** sur les conséquences, pour les usagers de la route et notamment normands, de la fermeture pour 9 mois du tunnel de Saint-Cloud dans le sens Paris-province. En effet, la direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) a annoncé que le tube nord du tunnel de Saint-Cloud va faire l'objet d'importants travaux de confortement rendus nécessaires après inspection de cet ouvrage proche des 100 ans de sa construction. Ces travaux lourds, en l'occurrence une nouvelle coque en béton armé coulée à l'intérieur, vont nécessiter sa fermeture complète à la circulation du 16 novembre 2026 à la fin août 2027 dans le sens Paris-province. Cette situation bien compréhensible du point de vue de la sécurité et de l'avenir de ce tunnel important sur l'axe ouest Paris-province et notamment vers la Normandie, suscite bien légitimement de fortes inquiétudes parmi les usagers, particuliers et professionnels, de la 8e circonscription de Seine-Maritime qui accueille la principale place industrialo-portuaire du pays. La liaison routière avec la capitale

ou ses boulevards périphériques est, pour beaucoup, une nécessité quotidienne qui est déjà contrariée par des conditions de circulation souvent difficiles en entrée et en sortie de Paris, mais aussi par un coût de plus en plus pesant dans le pouvoir d'achat des ménages et les coûts des entreprises. A fortiori car, au-delà des tarifs des péages sur l'A13 déjà élevés, s'ajoute le péage en vigueur sur les ponts de Normandie et de Tancarville, phénomène unique en France pour franchir un fleuve hors ouvrage autoroutier. Durant ces travaux, la DiRIF va mettre en place deux grands itinéraires de déviation permettant de rejoindre l'ouest francilien depuis le boulevard périphérique : via la RD910 puis la RN118, avec des possibilités de rejoindre l'A86, la RN12 puis l'A12 et l'A13 plus à l'ouest mais également via la RN13 puis l'A14, permettant de rejoindre l'A13 plus à l'ouest. Cependant, l'A14, qui paraît être l'itinéraire de déviation à privilégier pour ne pas surcharger les autres axes mentionnés aujourd'hui fortement fréquentés, est l'une des plus onéreuses de France pour un trafic relativement faible. Ainsi, pour un automobiliste, l'utiliser conduirait à déboursier 10,80 euros (6,60 euros en tarif vert), 45,70 euros (36,30 euros) pour un chauffeur routier, pour effectuer un trajet de moins de 20 km, alors que ce trajet est actuellement sans péage par le tunnel de Saint-Cloud. Ce tarif sur l'A14 viendrait ainsi se cumuler avec les tarifs des péages en vigueur sur l'A13 et celui des ponts. Ainsi pour revenir de Paris sur la période des travaux du tunnel de Saint-Cloud, un automobiliste havrais, rouellais, gonfrevillais, gainnevillais ou harfleurais devrait déboursier pour effectuer 200 kilomètres : 24,60 euros de péages contre 13,80 euros actuellement (52,20 euros aller-retour contre 27,60 euros actuellement). Un tarif plus élevé que le coût du carburant utilisé. Par ailleurs, M. le député rappelle à M. le ministre des transports que les conditions de circulation particulièrement dégradées sur la ligne ferroviaire Le Havre-Paris, mais également sa forte fréquentation, sont incompatibles pour envisager sérieusement un report conséquent du trafic routier vers Paris sur le ferroviaire pendant ces travaux. Il lui demande quelles démarches peuvent être menées afin d'obtenir du concessionnaire routier SANEF/SAPN la gratuité de passage sur l'A14 le temps des travaux sur le tunnel de Saint-Cloud, sachant que le bénéfice net consolidé du groupe SANEF (767 millions d'euros) et le revenu opérationnel de 2,11 milliards d'euros tirés de son activité essentiellement issue des péages autoroutiers, lui permettraient aisément ce geste commercial en direction des automobilistes qui chaque jour lui permettent de réaliser ses profits ; et, en cas de refus, si le ministère sollicitera le concessionnaire des ponts de Tancarville et de Normandie afin de suspendre les péages de passage le temps desdits travaux, permettant ainsi que les automobilistes du Havre et de son agglomération ne soient pas davantage pénalisés que les autres au regard des coûts de déplacement qu'ils devront acquitter sur cette période.

Réponse. – L'autoroute A13 est un axe structurant de l'Ouest francilien, accueillant jusqu'à 80 000 véhicules quotidiennement, essentiellement du fait de déplacements pendulaires en provenance des Yvelines et de la Normandie. Elle supporte également un trafic saisonnier en direction de la Normandie, notamment pendant les périodes de vacances scolaires et les week-ends prolongés. Dans ses premiers kilomètres, elle serpente sur le coteau de Saint-Cloud avant de le traverser par le tunnel de Saint-Cloud, constitué de deux tubes parallèles Nord et Sud. Construit dans les années 1930 avec les techniques de l'époque, notamment en béton non armé pour certaines parties de la voûte, le tube Nord (sens Paris-province) du tunnel nécessite, au regard des dernières inspections le concernant, la réalisation de travaux de confortement à court terme afin de garantir une plus grande pérennité. Le futur passage de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express, sous l'autoroute au niveau de ce tunnel, a conduit l'État, à travers la direction des routes d'Île-de-France (DiRIF), gestionnaire du réseau routier national francilien, et la Société des grands projets (SGP), maître d'ouvrage du Grand Paris Express, à réaliser de manière coordonnée ces travaux de confortement qui consisteront à réaliser une nouvelle coque en béton armé à l'intérieur du tunnel existant. Ces travaux vont nécessiter la fermeture du tube Nord (sens Paris-Normandie) du 16 novembre 2026 jusqu'à la fin du mois d'août 2027. Le tube Sud (sens Normandie-Paris), de construction bien plus récente, n'est pas concerné par ces travaux et restera ouvert à la circulation. Cette fermeture va avoir un impact évident sur les conditions de circulation vers l'Ouest francilien, qui fait l'objet d'une attention toute particulière de l'État. Deux grands itinéraires de déviation seront mis en place pour permettre de rejoindre l'Ouest francilien et la Normandie depuis le boulevard périphérique de Paris : via la RD910 puis la RN118, avec des possibilités de rejoindre l'A86, la RN12 puis l'A12 et l'A13 plus à l'ouest, d'une part ; via la RN13 puis l'A14, permettant de rejoindre l'A13 plus à l'Ouest, d'autre part. Une signalisation adaptée sera mise en place pour guider les usagers sur ces itinéraires de déviation. De plus, la programmation des travaux routiers sur les réseaux routiers de la zone Ouest sera quant à elle adaptée en lien avec les gestionnaires locaux de voirie pour éviter les incompatibilités de chantiers tout en permettant la massification des travaux sur l'A13 ainsi fermée à la circulation. Une campagne d'information grand public a été lancée, et pendant toute la durée des travaux, pour accompagner les usagers et les inciter à anticiper leurs déplacements. Ces derniers seront notamment encouragés à recourir aux transports en commun ou au covoiturage, ou bien, dans toute la mesure du possible, à décaler leurs horaires pour éviter d'emprunter les itinéraires les plus fréquentés aux heures de pointe du soir. Des comités de suivi des travaux seront par ailleurs

proposés aux collectivités et aux acteurs locaux pour adapter autant que possible les mesures de trafic qui pourront être mises en place ainsi que les dispositifs d'information prévus. En ce qui concerne plus spécifiquement l'itinéraire de déviation empruntant la section autoroutière A14 qui est à péage, la définition de deux itinéraires de substitution répond au besoin de répartir les flux de circulation sur plusieurs axes et de limiter la saturation d'un itinéraire unique. Au regard de l'impact de cette fermeture sur la circulation, l'Etat a décidé la mise en place d'une mesure d'accompagnement tarifaire temporaire pour les usagers, permettant d'emprunter le péage de l'A14, identifié comme itinéraire de déviation, à un tarif préférentiel. Le remise mise en oeuvre par le concessionnaire permettra de bénéficier de 50 % sur le prix du péage de Montesson pour chaque trajet effectué sur l'A14, du lundi au vendredi (hors jours fériés), pour les véhicules classe 1, 2 et 5 (véhicules légers et motos), dans le sens Paris-Provence du 16 novembre 2026 à fin juin 2027 puis dans les deux sens pendant les deux mois de l'été 2027. Il n'est en revanche pas envisageable que la tarification des ponts normands de Tancarville et Normandie, très éloignés de la zone de perturbation, fasse l'objet d'ajustement.

Voirie

Coordination intercommunale des itinéraires cyclables en ruralité

17641. – 4 août 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le manque de coordination intercommunale pour réaliser des itinéraires vélos dans les territoires ruraux. Dans bien des cas, dans la ruralité, ce sont les communes et les départements qui disposent de la compétence voirie. Là où les communautés de communes n'ont pas pris la compétence voirie pour les itinéraires vélos d'intérêt communautaire, la réalisation des itinéraires vélos intercommunaux rencontre une double difficulté. D'une part, dans cette configuration relativement courante, chaque commune est chargée de réaliser son tronçon. Or le hasard du découpage géographique induit que certaines communes ont de grands travaux à leur charge, alors que certaines de ces communes sont peu peuplées et disposent de peu de ressources. L'effort financier est mal réparti, alors que cet équipement sera potentiellement utilisé par tous les habitants du bassin de vie. D'autre part et plus problématique encore, si une commune veut créer un chemin pour rejoindre la commune suivante, elle ne peut réaliser que son tronçon jusqu'à la frontière communale, sans garantie que la commune voisine réalise l'autre moitié. Dans l'incertitude, beaucoup des projets restent bloqués. Il y a donc besoin de coopération intercommunale et les communautés de communes et communautés d'agglomération sont le bon niveau pour cela. Il conviendrait donc que les communautés de communes aient l'obligation de prendre la compétence pour les itinéraires vélos d'intérêt communautaire afin de coordonner les travaux et les itinéraires. Pour leur part, les départements disposent d'une expertise voirie unique dans la ruralité. Une solution pourrait être de leur assigner une obligation d'assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes et communautés de communes rurales, d'autant plus si celles-ci sont peu peuplées (moins de 30 000 habitants). La situation actuelle désavantage la ruralité, car de fait l'obligation légale de compétence voirie existe pour les métropoles, ce qui leur permet d'avancer de manière coordonnée pour la réalisation d'itinéraires vélos. Dans la situation actuelle, la ruralité est en train de perdre beaucoup de temps. La mobilité vélo est d'autant plus freinée que les routes hors agglomération sont généralement circulées à 80 ou 90 km/h, donc particulièrement dangereuses pour les usagers vulnérables. Ce manque d'itinéraires vélo sécurisés accroît la dépendance à la voiture individuelle pour les déplacements du quotidien. Or une part importante des déplacements, dans la ruralité comme ailleurs, est de courte distance (moins de 5 km). Ils sont réalisables en vélo dès que les itinéraires seront sécurisés. Elle lui demande quelles évolutions réglementaires il entend engager afin de permettre une meilleure coordination intercommunale de la réalisation des itinéraires cyclables en milieu rural, en confiant aux communautés de communes la compétence relative aux itinéraires cyclables d'intérêt communautaire et en renforçant l'appui des départements aux collectivités rurales par une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour la sécurisation de toutes les mobilités. La « vision zéro », qui repose sur le principe selon lequel aucun décès ni blessé grave sur la route n'est acceptable, reste l'objectif du Gouvernement en matière de sécurité de tous les usagers de la route, avec la mise en œuvre d'un « système sûr » visant la sécurisation des trois composantes de la circulation routière : les véhicules, les infrastructures, les femmes et hommes. Dans les territoires ruraux, l'enjeu est de faire en sorte que les projets soient pensés à l'échelle de l'itinéraire et non des seules limites communales, afin d'assurer la continuité des aménagements. Le Gouvernement ne souhaite toutefois pas imposer aux communautés de communes une compétence obligatoire en matière d'itinéraires cyclables d'intérêt communautaire. Le cadre actuel permet en effet déjà aux intercommunalités de se saisir de ces itinéraires lorsque leur intérêt communautaire est établi. 1°) Dans les intercommunalités pour lesquelles la compétence voirie est facultative, il est possible de définir l'intérêt communautaire des aménagements cyclables. En effet, en application du 1° du II. de l'article L. 5214-16 et 1° du II de l'article L. 5216-5 du code

général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de la compétence communautaire peut s'exercer sur les voiries concernées par l'aménagement cyclable ou sur les seuls aménagements cyclables en application du principe dit de « sécabilité ». 2°) La réalisation d'un schéma directeur cyclable peut de plus contribuer à une meilleure coordination. Il pourra notamment articuler les travaux de réaménagement de la voirie hors agglomération avec la réalisation d'aménagements cyclables sécurisés comme le prévoit la loi (article L. 228-3 du code de l'Environnement). De plus, le projet de loi-cadre pour le développement des transports, qui a été adopté en première lecture au Sénat fin avril et par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale au début du mois de juillet, prévoit, à son article 21, de réaffirmer les obligations d'étudier la réalisation d'aménagements cyclables lors de travaux de réaménagement de la voirie hors agglomération, y compris sur les itinéraires parallèles. 3°) En matière d'ingénierie, les départements ont la possibilité d'intervenir en appui des communes et intercommunalités dotés de faibles moyens en matière de voirie et de mobilité en application des articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales. Chaque département est ainsi en mesure en tenant compte des demandes de se saisir pleinement des enjeux relatifs aux développements des itinéraires cyclables. Par ailleurs, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) continue d'une part à mettre à jour la doctrine issue des meilleures pratiques et d'autre part à apporter des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage à ses collectivités adhérentes. 4°) Enfin, le financement des infrastructures cyclables relève de la compétence du gestionnaire de la voirie concernée. Toutefois, afin d'accélérer le déploiement des infrastructures, l'État a attribué plus de 640 M€ de subventions du fonds des mobilités actives entre 2019 et 2024, en soutien à la réalisation d'infrastructures sécurisées (pistes cyclables, voies vertes, passerelles pour les modes actifs) sélectionnées par six appels à projets et un appel à territoires. Des financements de l'État restent mobilisés, via les contrats de plan État-régions pour participer à l'achèvement du schéma national des véloroutes, à hauteur de 185 M€, et via le Fonds vert à hauteur de 50 M€ par an, pour accompagner la réalisation d'infrastructures cyclables sécurisées dans les territoires peu ou moyennement denses, où la population est davantage confrontée à la précarité de mobilité.

Transports ferroviaires

Financement de la réouverture de la ligne ferroviaire Limoux-Quillan

9200

17722. – 11 août 2026. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre des transports** sur le financement du projet de réouverture de la ligne ferroviaire entre Limoux et Quillan, dans l'Aude. Dans sa réponse publiée le 9 septembre 2025 à la question écrite n°9172, le Gouvernement indiquait que la région Occitanie avait « suspendu le projet pour des raisons budgétaires ». Il précisait également que « l'État a été au rendez-vous des engagements financiers contractualisés avec la région Occitanie sur ce projet, continuera à les tenir et à accompagner la région dans sa démarche ». Or à l'occasion d'un déplacement à Quillan le 29 juillet 2026, la présidente de la région Occitanie a déclaré à propos du retour du train en Haute Vallée de l'Aude : « Aujourd'hui, les travaux sur cette ligne sont suspendus faute de financement de l'État. Il faut que le Gouvernement entende le besoin d'investissement dans le ferroviaire ». Elle a également affirmé que « l'État a baissé fortement les dotations » et que la région Occitanie aurait ainsi « perdu 500 millions d'euros en trois ans ». Ces déclarations semblent donc en contradiction avec les éléments communiqués précédemment par le Gouvernement concernant le financement de cette ligne. Il lui demande par conséquent si l'État a, depuis sa réponse du 9 septembre 2025, réduit, supprimé ou différé tout ou partie des financements qu'il s'était engagé à consacrer à ce projet et, le cas échéant, pour quels montants. Dans le cas contraire, il lui demande de confirmer que l'État a bien respecté l'ensemble de ses engagements financiers contractualisés concernant la ligne Limoux-Quillan et de préciser les financements actuellement disponibles ou programmés pour permettre la poursuite du projet. Enfin, il lui demande de préciser à quelles diminutions de dotations ou de concours financiers de l'État peut correspondre la perte de 500 millions d'euros en trois ans évoquée par la présidente de la région Occitanie, s'il confirme ce montant et, le cas échéant, dans quelle mesure ces diminutions auraient affecté la capacité de la région à financer ce projet ferroviaire. Il lui demande également de préciser l'état d'avancement de l'étude relative aux conditions de financement des petites lignes ferroviaires, que l'État indiquait avoir engagée dans sa réponse du 9 septembre 2025, ainsi que son calendrier d'achèvement et, si celle-ci est désormais terminée, les conclusions et propositions qui en ont résulté.

Réponse. – La ligne ferroviaire entre Carcassonne et Quillan, d'une longueur de 54 km, fait partie des lignes concernées par le protocole d'accord sur l'avenir des lignes de desserte fine du territoire (LDFT) signé entre l'État et la région Occitanie le 22 janvier 2022. Ce protocole prévoit que la régénération de la ligne soit financée à hauteur de 25 % par l'État, 8,5 % par SNCF Réseau et 66,5 % par la région. L'engagement de l'État au titre du protocole d'accord se matérialise également dans le cadre du volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-région (CPER) 2021-2027 pour l'Occitanie. Ce volet « petites lignes régionales » prévoit en effet près de 5 M

€ pour la poursuite des travaux de régénération sur Carcassonne-Limoux, et 2 M€ pour le financement d'études sur la section Limoux-Quillan, qui doivent permettre de définir les conditions d'une reprise de l'exploitation ferroviaire. L'État confirme donc bien qu'il est prêt à respecter son engagement financier, les crédits prévus pour la ligne ferroviaire entre Carcassonne et Quillan étant disponibles. Néanmoins, en raison de la suspension du projet par la région Occitanie, ces crédits n'ont, à ce jour, pas été programmés, faute de pouvoir réunir l'ensemble des financements prévus par le volet mobilités du CPER. Il ne s'agit en aucun cas d'une suppression des financements que l'État s'est engagé à consacrer à ce projet, qui pourront être mobilisés dès que la région Occitanie, cofinancier principal de ces travaux aura confirmé sa participation financière. Plus globalement, au niveau national, les protocoles et avenants aux CPER entre l'État et les régions pour la période 2023-2027 prévoient par ailleurs un investissement sur les petites lignes tous financeurs confondus à hauteur de 2,7 Md€, dont plus de 800 M€ apportés par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France au titre de la participation de l'État. Parallèlement, suite à la conférence de financement « Ambition France Transports », qui s'est tenue sous la présidence de Dominique Bussereau, une revue générale d'étape sur les LDFT a été confiée à une mission placée sous l'égide du préfet François Philizot, dans la continuité de ses travaux publiés en 2020. L'objectif de cette démarche est d'établir une évaluation des protocoles d'accord entre l'État et les régions, un bilan de la classification des LDFT et les conditions de leur exploitation et de leur financement. Ses conclusions devraient être remises dans les prochaines semaines au Gouvernement. Plus largement, le projet de loi-cadre relatif au développement des transports a été adopté par le Sénat en séance publique et par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale début juillet. Ce texte structurant, également issu des conclusions de la conférence « Ambition France Transports », pose les principes du futur modèle de financement des infrastructures de transports en France, afin de répondre durablement aux besoins de mobilité dans le pays. Après son adoption et comme le prévoit son article premier, le Gouvernement présentera une loi de programmation pluriannuelle qui établira la trajectoire budgétaire consacrée aux infrastructures de transports, afin que le Parlement puisse en débattre. Ces démarches permettront d'éclairer les décisions à venir pour le financement de l'ensemble des lignes ferroviaires.

Voirie

Achèvement de la rocade de Gap et établissement des responsabilités

17725. – 11 août 2026. – **Mme Marie-José Allemand** interroge **M. le ministre des transports** sur la situation du chantier de la rocade de Gap, sur les nombreuses incertitudes qui entourent désormais son achèvement ainsi que sur la nécessité d'établir les responsabilités dans les échecs successifs rencontrés par ce projet. Attendue depuis plusieurs décennies, cette infrastructure doit permettre de détourner une partie du trafic de transit du centre-ville, d'améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements et de réduire les nuisances supportées quotidiennement par les habitants de l'agglomération gapençaise. Son aboutissement constitue donc un enjeu majeur pour la qualité de vie des Gapençais comme pour l'attractivité et le développement de l'ensemble du bassin de vie. Alors que la mise en service de la section centrale était attendue depuis plusieurs années, un phénomène de glissement de terrain a conduit à la suspension du chantier à compter du 9 septembre 2025. Cette interruption, intervenue à un stade avancé des travaux, suscite une incompréhension légitime parmi les habitants, qui ont déjà connu de nombreux reports et attendent désormais une information précise sur les conditions et le calendrier de reprise du chantier. La situation produit par ailleurs des conséquences qui dépassent le seul projet routier. Le glissement de terrain a fortement affecté une canalisation principale du canal de Gap et entraîné des perturbations dans l'alimentation en eau de plusieurs secteurs de l'agglomération. Malgré les interventions engagées par l'association syndicale autorisée du canal de Gap et une remise en eau progressive, le réseau n'a pas encore retrouvé un fonctionnement pleinement normal. Cette situation appelle donc une réponse globale de l'État. Elle concerne à la fois la sécurité du site, l'alimentation en eau, la mobilité quotidienne des habitants, le devenir d'un équipement public attendu depuis plusieurs décennies et l'utilisation de sommes considérables d'argent public. Le coût de la section centrale, initialement évalué à environ 36 millions d'euros, avait déjà été porté à 62,5 millions d'euros avant même la prise en compte complète des conséquences du nouveau glissement de terrain. Les Gapençais sont en droit de connaître les causes précises des difficultés rencontrées, les éventuelles insuffisances des études préalables, de la conception, du suivi ou de la conduite du chantier, ainsi que les responsabilités susceptibles d'être engagées. La recherche des responsabilités ne saurait toutefois se limiter au seul événement ayant provoqué l'interruption des travaux en septembre 2025. Elle doit également porter sur l'ensemble des difficultés qui ont marqué ce projet au fil des années : retards répétés, réévaluations successives du coût, choix techniques contestés ou insuffisamment anticipés, défauts éventuels de coordination entre les différents intervenants et absence de visibilité durable sur le calendrier d'achèvement. Il apparaît ainsi nécessaire qu'un bilan complet et transparent soit établi sur la conduite du projet

depuis son origine. Celui-ci devra permettre de déterminer si les études réalisées étaient suffisantes au regard des caractéristiques géologiques du site, si les alertes techniques ont été correctement prises en compte, si la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ont exercé leurs missions dans des conditions satisfaisantes et si les procédures de contrôle, de suivi et d'exécution des marchés ont permis de prévenir les risques aujourd'hui constatés. L'établissement de ces responsabilités ne doit cependant pas retarder davantage les opérations nécessaires à la sécurisation du terrain et à l'achèvement de l'ouvrage. Il doit permettre, parallèlement, d'éviter que le coût des erreurs ou défaillances éventuellement constatées repose intégralement sur l'État, les collectivités territoriales et, en définitive, sur les contribuables. Elle lui demande donc de préciser les conclusions des expertises géologiques, géotechniques et techniques réalisées depuis l'interruption du chantier, ainsi que les solutions désormais envisagées pour stabiliser durablement le secteur concerné. Elle lui demande également de communiquer un calendrier prévisionnel clair portant sur la reprise des travaux, l'achèvement de la section centrale et sa mise en service effective. Compte tenu des reports successifs, ce calendrier devra être régulièrement actualisé et porté à la connaissance des habitants en toute transparence. Elle souhaite par ailleurs connaître les mesures prises par l'État pour garantir la sécurisation et le fonctionnement pérenne du canal de Gap, ainsi que les dispositions prévues pour éviter de nouvelles interruptions de l'alimentation en eau des particuliers, des exploitations agricoles et des autres usagers du réseau. Elle l'interroge sur le montant prévisionnel actualisé du chantier, sur les surcoûts directement liés au glissement de terrain et sur les procédures que l'État entend engager afin d'établir les responsabilités des différents intervenants et, le cas échéant, d'obtenir la prise en charge d'une partie de ces dépenses par les acteurs dont la responsabilité serait reconnue. Elle lui demande plus largement si le Gouvernement entend diligenter ou rendre publique une analyse complète de la conduite de ce chantier depuis son lancement, afin d'identifier les causes et les responsabilités des échecs successifs qui l'ont affecté, qu'elles relèvent des études préalables, des choix techniques, de la gouvernance du projet, de la coordination des intervenants ou de l'exécution des travaux. Enfin, elle lui demande de confirmer l'engagement de l'État en faveur de l'achèvement de la section centrale et de préciser la manière dont celui-ci entend accompagner la réalisation des sections nord et sud, afin que les Gapençais disposent enfin d'une rocade complète, cohérente et réellement susceptible de réduire le trafic de transit dans le centre-ville.

9202

Réponse. – La ville de Gap constitue un nœud important du réseau routier national entre la Provence et le Dauphiné. Le projet d'aménagement de la rocade de Gap a pour objectif de dévier le trafic de transit qui emprunte actuellement les boulevards ceinturant l'hypercentre de Gap et ainsi de sécuriser la traversée du centre-ville, fluidifier la circulation et réduire les nuisances. Le projet est composé de trois sections : Nord, Centre et Sud. L'État assure la maîtrise d'ouvrage de la section centrale, la maîtrise d'ouvrage des sections Nord et Sud a été transférée à la ville de Gap à sa demande. Les services de l'État accompagnent autant que de besoin la ville sur ces deux projets. A l'automne 2025, alors que les travaux de la section centrale de la rocade s'achevaient, le chantier a été interrompu à la suite d'un glissement de terrain. Dès les premiers signes, les services de l'État se sont rapidement mobilisés pour assurer la sécurisation de la zone, le suivi du glissement et réaliser les diagnostics nécessaires. Un premier projet géotechnique de confortement a été réalisé en mai 2026. Ses paramètres sont actuellement précisés avec l'assistance du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). En coordination avec ce travail, la reprise des études du projet de rocade par le maître d'œuvre est également en cours afin de tenir compte des conséquences du glissement, en termes de conception, notamment de l'assainissement, et de conditions de réalisation. Dans ce cadre, les travaux géotechniques et routiers devraient pouvoir reprendre en 2027 afin de stabiliser le versant, réaliser les confortements géotechniques et les remblais et, enfin, achever les travaux de la section centrale de la rocade. Les études détaillées en cours permettront de préciser les travaux à réaliser, leur coût, leur délai et l'horizon de mise en service. Des financements ont été mis en place dès cette année pour mener ces études dans les meilleurs délais et pouvoir être en mesure d'engager en suivant une première phase de travaux. S'agissant du canal de Gap, l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Gap a pu mettre en place une solution provisoire de maillage du réseau de canalisations en juillet 2026. Une expertise a par ailleurs été sollicitée par l'ASA concernant la fuite et les désordres subis par la canalisation. Un expert désigné par le tribunal administratif de Marseille s'est rendu à plusieurs reprises sur le site du glissement de terrain depuis janvier 2026 afin de réaliser des investigations par passages de caméra et relevés topographiques pour connaître les dégradations et l'état de la canalisation. En parallèle, au-delà du canal de Gap, le tribunal administratif de Marseille a été saisi par l'État, représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, maître d'ouvrage de la section centrale de la rocade, pour une expertise sur l'ensemble du linéaire concerné par le glissement du terrain. L'expert désigné par l'ordonnance du 20 août 2026 est le même que pour l'expertise des désordres de la canalisation de l'ASA, assurant ainsi une vision complète. Les conclusions de l'expert et la

procédure judiciaire permettront d'établir les éventuelles responsabilités des différentes parties prenantes et, le cas échéant, de répartir les surcoûts. Les services de l'État connaissent l'importance pour le territoire du projet de rocade de Gap, pour lequel ils sont fortement engagés. Un montant total de 39 M€ est inscrit au volet mobilités 2023 2027 du contrat de plan État-Région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'ensemble de la rocade de Gap.

Outre-mer

Transport aérien en outre-mer : il ne peut pas être une vache à lait !

17762. – 18 août 2026. – **Mme Béatrice Bellay** interroge **M. le ministre des transports** sur les conséquences, pour les dessertes aériennes ultramarines, du projet de contrat de régulation économique conclu entre l'État et Aéroports de Paris pour la période 2027-2034. Selon les éléments rendus publics, ce projet prévoirait une augmentation des redevances passagers de 34 % sur les lignes domestiques et de 21 % sur les liaisons européennes et ultramarines, contre 16 % sur les dessertes internationales. Une telle différenciation apparaît particulièrement préoccupante dès lors que les liaisons entre les outre-mer et l'Hexagone ne relèvent pas d'une mobilité de convenance mais constituent, pour les populations concernées, une nécessité liée à l'accès aux soins, aux études, à l'emploi, aux liens familiaux et, plus largement, à l'exercice effectif de la continuité territoriale. Le rapport d'information de la Délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale sur l'impact des taxes et redevances applicables au transport aérien ultramarin - dont Mme la députée est co-rapporteuse - rappelle à cet égard qu'il n'existe, pour l'essentiel de ces déplacements, aucune alternative modale crédible à l'avion. Cette nouvelle hausse s'inscrirait en outre dans un contexte d'alourdissement continu des prélèvements pesant sur le transport aérien. Le même rapport évalue à près de trois milliards d'euros le montant annuel de la fiscalité spécifique au secteur et souligne que ces charges se traduisent directement par une augmentation du prix des billets et une fragilisation de l'économie des dessertes ultramarines. Cette évolution paraît d'autant plus difficile à comprendre que l'Autorité de régulation des transports a refusé à deux reprises, les 16 décembre 2025 et 10 février 2026, des demandes d'homologation présentées par Aéroports de Paris portant sur l'évolution de ses redevances. À cette occasion, ADP avait indiqué que ces refus ne remettaient pas en cause sa capacité à financer les investissements programmés. La question de la répartition de l'effort financier est donc centrale. Le projet de contrat de régulation économique prévoit des investissements très importants destinés notamment à renforcer la capacité et l'attractivité du *hub* international de Paris-Charles-de-Gaulle. Il serait difficilement justifiable que les passagers ultramarins, captifs de l'aérien du fait de leur éloignement géographique, contribuent proportionnellement davantage que les passagers internationaux au financement de cette stratégie. Le rapport précité préconise d'ailleurs de faire évoluer le système de « double caisse » d'Aéroports de Paris vers un système de « caisse aménagée », afin que les bénéfices issus des activités commerciales contribuent plus significativement au financement des investissements aéronautiques et permettent ainsi de limiter la hausse des redevances répercutées sur les compagnies puis, *in fine*, sur les passagers. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend revoir la trajectoire tarifaire prévue pour les liaisons ultramarines afin de limiter l'évolution des redevances au niveau de l'inflation, conformément à l'exigence de continuité territoriale ; s'il envisage de conditionner son accord au contrat de régulation économique à une meilleure contribution des recettes commerciales d'ADP au financement de ses investissements et quelles garanties il entend apporter afin que les investissements destinés au renforcement du *hub* international de Paris-Charles-de-Gaulle ne soient pas financés de manière disproportionnée par les voyageurs des liaisons ultramarines.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'enjeu de la desserte des destinations ultramarines et des problématiques de prix des billets d'avion associées, et attache une attention constante à limiter autant que possible leurs hausses. À ce titre, il convient de relever qu'en moyenne entre 2005 et 2025, les redevances aéroportuaires par passager des plateformes parisiennes n'ont augmenté que de 1,4 % par an sur le faisceau ultramarin soit une valeur du niveau d'inflation moyen, et sous le niveau moyen d'augmentation des redevances applicables aux autres faisceaux géographiques dont l'évolution varie entre +2,7 % par an et +4,7 % par an selon les faisceaux, pour la même période. Par ailleurs, la grille tarifaire actuelle d'Aéroports de Paris (ADP) prévoit que les passagers ultramarins paient une redevance par passager 1,1 fois plus élevée que les passagers métropolitains, tandis que les passagers internationaux paient une redevance 2,5 fois plus élevée que les passagers métropolitains, alors même que les coûts générés par un passager ultramarin sont relativement proches de ceux générés par un passager international (vols long-courriers, traitement des bagages, etc.). À titre d'ordre de grandeur, l'application stricte du principe général de facturation en proportion des coûts conduirait à appliquer un ratio de 1,6 à 2,2 entre passagers ultramarins et métropolitains et 2 à 2,2 entre passagers internationaux et métropolitains. Toutefois, dans le cadre de ses avis et décisions, l'Autorité de régulation des transports (ART) a enjoint ADP à resserrer les écarts tarifaires pratiqués entre le faisceau international et les autres faisceaux. Indépendamment des enjeux sociaux et de continuité territoriale que vous soulevez et que le Gouvernement partage pleinement, l'Autorité estime qu'il existe

un défaut de proportionnalité entre les tarifs appliqués aux passagers internationaux et les tarifs appliqués aux autres passagers. Aussi, dans le cadre du projet de contrat de régulation économique (CRE) 2027-2034, ADP s'est vu contraint de prévoir un resserrement progressif des tarifs pratiqués entre faisceaux, conduisant mécaniquement à diminuer la charge sur les passagers internationaux et à l'augmenter sur les autres passagers. Cependant, afin de limiter au maximum l'impact pour les passagers ultramarins, le projet de CRE négocié entre le Gouvernement et ADP prévoit d'aligner les tarifs ultramarins sur les tarifs métropolitains et d'appliquer aux passagers internationaux un tarif 2,2 fois plus élevé, soit le maximum justifiable au regard des contraintes imposées par le régulateur. De plus, les négociations entre l'État et ADP ont permis de limiter la hausse tarifaire initialement envisagée par ADP dans son avant-projet de contrat publié en décembre 2025, avec une hausse moyenne globale des redevances, tous faisceaux confondus, ramenée de IPC (indice des prix à la consommation) +2,6% à IPC +2,1%. *In fine*, l'équilibre négocié dans le projet de CRE permet une hausse des tarifs sur le faisceau ultramarin inférieure à l'inflation sur la période 2025-2027. Les tarifs de la redevance passagers pour les passagers ultramarins seront ensuite alignés avec les tarifs passagers les plus faibles, soit les tarifs métropolitains.

Transports

Intermodalité entre le vélo et le train

18075. – 8 septembre 2026. – Mme Marie Pochon interroge M. le ministre des transports sur l'application effective des dispositions législatives visant à favoriser l'intermodalité entre le vélo et le train. Alors que la transition écologique impose de développer des alternatives concrètes à la voiture individuelle, l'articulation entre les différents modes de déplacement constitue une condition essentielle du développement des mobilités durables. Le vélo et le train doivent ainsi être pensés comme complémentaires et non comme concurrents. La loi d'orientation des mobilités de 2019 a affirmé cette ambition en prévoyant notamment le développement d'équipements permettant l'emport des vélos non démontés à bord des trains. Pourtant, de nombreux usagers constatent encore d'importantes difficultés pour voyager avec leur vélo : nombre insuffisant d'emplacements, réservations obligatoires et parfois limitées, restrictions selon les lignes ou les périodes, voire impossibilité pure et simple d'embarquer son vélo. Cette situation interroge l'effectivité des dispositions adoptées par le législateur. Elle constitue également un frein au recours aux transports collectifs, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains, où la possibilité de rejoindre une gare à vélo puis de poursuivre son trajet en train représente une alternative essentielle à l'usage de la voiture. Ces difficultés s'inscrivent plus largement dans un contexte de fragilisation de certaines petites lignes ferroviaires et d'insuffisance de l'offre de trains dans de nombreux territoires. La réussite de la transition des mobilités suppose pourtant un investissement ambitieux dans le ferroviaire, le maintien et le développement des lignes du quotidien, ainsi qu'une amélioration effective de l'intermodalité. Elle lui demande donc : quel bilan le Gouvernement tire de l'application effective des dispositions issues de la loi d'orientation des mobilités concernant l'emport des vélos dans les trains ; quels outils de suivi et d'évaluation permettent aujourd'hui de vérifier le respect de ces obligations par les opérateurs et les autorités organisatrices ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès effectif et homogène à l'emport des vélos dans les trains sur l'ensemble du territoire ; et, plus largement, quelle stratégie il compte mettre en œuvre pour faire de l'intermodalité entre vélo et train un véritable levier de développement des transports collectifs, d'application du droit à la mobilité pour toutes et tous et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les ambitions votées par le Parlement en matière de mobilité durable trouvent enfin une traduction concrète dans le quotidien des usagers.

Réponse. – L'intermodalité entre le vélo et le train est favorisée d'une part par le développement du stationnement vélo en gare, et d'autre part par le déploiement d'emplacements dans les trains. Sur ce second point, les dispositions législatives relatives à l'emport des vélos à bord des trains ont été mises à jour par la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains. L'article L. 1272-5 du code des transports prévoit aujourd'hui que « *Les matériels neufs et renouvelés affectés à la réalisation des services express régionaux métropolitains et des services ferroviaires de transport de voyageurs circulant sur les infrastructures appartenant à l'État et à ses établissements publics ainsi que ceux affectés aux réseaux d'Île-de-France, de Corse et de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des services urbains, prévoient des emplacements destinés au transport de vélos non démontés.* » Les modalités d'application de ces dispositions (nombre d'emplacements, dérogations éventuelles et conditions de mises en œuvre) sont fixées, pour les services d'intérêt régional, par une délibération de l'autorité compétente. Pour les autres services, ces modalités sont fixées par décret, codifiées aux articles D. 1272-3 et suivants du code des transports. Il est notamment disposé que l'obligation de prévoir huit emplacements pour vélo s'impose à l'exploitant pour tout matériel roulant neuf ou renouvelé. Ainsi, la mise en place effective dans les trains d'emplacements destinés au transport de vélos non démontés est donc non seulement soumise au rythme de

renouvellement ou de rénovation du matériel roulant, mais également pour les services régionaux aux décisions des autorités compétentes. Il n'existe pas de recensement au niveau national des capacités d'emport des vélos dans les trains et aucun financement national n'est consacré à ce sujet. L'intermodalité entre le train et vélo est également favorisée, en particulier pour les trajets pendulaires, par la possibilité de stationner son vélo de façon sécurisée à la gare de départ ou d'arrivée du trajet en train. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ou « LOM » a ainsi entendu fixer (à l'article L. 1272-1 du code des transports) le principe de l'équipement généralisé des gares et des pôles d'échange multimodaux en stationnement sécurisé pour les vélos. En application de ce principe, l'article D. 1272-1 du code des transports fixe des obligations quantitatives, en nombre d'emplacements de stationnement sécurisé de vélos, pour les 1 133 gares les plus fréquentées du territoire métropolitain. L'État a consacré 45 M€ de subventions à l'accélération du respect de ces obligations, et le programme CEE « Alvéole+ » a également pu contribuer à l'équipement de certaines gares hors des obligations de la LOM.

Sécurité des biens et des personnes

Exonération des péages

18193. – 15 septembre 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la non publication du décret d'application de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, issu de l'article 171 de loi de finances pour 2018. Adoptée à l'unanimité par le Parlement, cette mesure vise à exonérer de péage autoroutier les véhicules d'intérêt général prioritaires (police, gendarmerie, SDIS, SAMU) lorsqu'ils interviennent en urgence. En l'absence de ce décret d'application, les services publics continuent de s'acquitter de sommes considérables. Les économies manquées sont évaluées à près de 30 millions d'euros par an pour les finances publiques, la seule police nationale ayant payé près de 10 millions d'euros de péages en 2025. Faute de texte réglementaire, les services de secours restent dépendants de conventions locales hétérogènes négociées avec chaque concessionnaire. Alors que cette disposition légale visait à préserver les budgets opérationnels des forces de l'ordre et des secours, cette carence réglementaire fait peser un coût injustifié sur les deniers publics. Il lui demande de préciser les motifs de ce retard, l'état des concertations avec les sociétés concessionnaires ainsi que la date exacte à laquelle le Gouvernement entend publier ce décret d'application.

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a introduit, par voie d'amendement parlementaire, dans le code de la voirie routière un article L. 122-4-3 qui prévoit le principe de la gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération, tels que définis par l'article R. 311-1 du code de la route. Cette disposition visait notamment à mettre fin aux disparités d'application de l'instruction du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur les autoroutes à péage. La mise en œuvre de cette disposition a toutefois soulevé plusieurs difficultés opérationnelles, tenant notamment à la définition précise des interventions ouvrant droit à la gratuité, à leur périmètre géographique ainsi qu'aux modalités de contrôle permettant de s'assurer que la franchise est effectivement utilisée dans les conditions prévues par la loi. Afin de rendre cette gratuité effective, le Gouvernement a donc demandé aux sociétés concessionnaires d'autoroutes et aux administrations concernées de généraliser et d'adapter les conventions organisant les conditions de circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires. Ces conventions ont ainsi fait l'objet d'avenants et ont été systématisées. Elles précisent notamment les interventions bénéficiant de la franchise de péage, les modalités de passage aux barrières de péage, l'utilisation éventuelle de badges ou des accès de service et de secours, ainsi que les échanges d'informations nécessaires au contrôle de la bonne utilisation du dispositif. Cette démarche conventionnelle a permis de traiter l'essentiel des difficultés pratiques qui avaient motivé l'intervention du législateur en 2018 et d'harmoniser les conditions de prise en charge des véhicules prioritaires sur le réseau autoroutier concédé. Dans ce contexte, aucun calendrier de publication du décret prévu par l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière n'est à ce stade arrêté. Le Gouvernement poursuit néanmoins le suivi de la mise en œuvre du dispositif afin de s'assurer de son application effective et homogène sur l'ensemble du réseau autoroutier concédé et d'identifier, le cas échéant, les adaptations complémentaires qui seraient nécessaires.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

*Entreprises**Centres d'appels Intelcia : l'État paie, les salariés trinquent*

11717. – 16 décembre 2025. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de travail au sein des centres d'appels Intelcia. « À la médecine du travail, ils m'ont dit qu'ils recevaient en moyenne deux salariés d'Intelcia par jour ». « On a des contremaîtres sur le dos : s'ils avaient un fouet, ils l'utiliseraient ». « On doit embobiner des clients en détresse pour leur vendre des assurances. Certains pleurent, menacent de se suicider. Et nous, on est comme des robots ». « Il n'y a pas un jour où je ne rêve pas de partir, de pouvoir mettre le pied dehors pour ne plus jamais travailler dans ce type d'endroits. Mais on n'a aucune porte de sortie à part la démission ». Ces témoignages recueillis par le journal *Fakir* illustrent un climat de terreur, des pressions psychologiques. Les salariés subissent des humiliations quotidiennes, des convocations publiques, une précarité organisée, des *burn-out* et des dépressions en pagaille, tandis qu'Intelcia bénéficie de contrats publics. Cette multinationale aux 40 000 salariés, présente dans onze villes françaises et dix-neuf pays, a réalisé un chiffre d'affaires en France de 403 millions d'euros en 2023. Elle est notamment prestataire pour des services publics tels que France travail, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Le ministère est le garant de la dignité des salariés et de leurs conditions de travail dans tout le pays. Au sein des entreprises prestataires assurant des missions de service public, dont l'État est donc le donneur d'ordre, la vigilance de l'Inspection du travail devrait être renforcée. Il lui demande quelles mesures concrètes il va prendre pour remédier à cette situation chez Intelcia, mettre fin aux pratiques managériales toxiques et protéger la santé mentale de ses salariés ; s'il va introduire des clauses sociales contraignantes dans les contrats liant Intelcia à l'État, avec des audits réguliers sur les conditions de travail ; si les enquêtes de ses services démontrent qu'Intelcia ne se plie pas au code du travail et si le Gouvernement dénoncera les contrats qui lient l'État à Intelcia pour réinternaliser ces missions.

Réponse. – La situation décrite appelle en effet à une vigilance particulière des services de l'État, en raison des enjeux humains, sociaux et économiques qui y sont associés. Les centres d'appel constituent un secteur d'activité qui comprend des organisations du travail pilotées au moyen d'objectifs de performance, avec parfois une productivité forte et un recours important aux outils numériques. Ces caractéristiques peuvent exposer les salariés à des risques professionnels spécifiques : intensité du travail, risques psychosociaux, manque d'autonomie, pression commerciale, ainsi qu'à des risques liés à l'ergonomie des postes ou à la durée d'exposition aux écrans. La prévention de ces risques fait partie des obligations des employeurs, conformément aux dispositions du code du travail et notamment des principes généraux de prévention. L'inspection du travail est pleinement mobilisée sur ce sujet. Elle veille, dans le cadre de ses missions, au respect de la réglementation en matière de conditions de travail, de santé et de sécurité, d'évaluation des risques professionnels et d'organisation du travail. En cas de manquement avéré, elle peut engager des actions allant du simple rappel de la réglementation jusqu'aux mises en demeure et aux sanctions pénales. Ainsi, l'inspection du travail peut intervenir d'initiative ou à la suite d'alertes de salariés ou de leurs représentants. Plusieurs établissements de la société font l'objet d'un suivi régulier par l'inspection du travail, notamment sur la problématique des risques psychosociaux, le suivi des préconisations de la médecine du travail, la qualité du dialogue social ou des enquêtes liées à des accidents du travail. Les services du ministère restent attentifs à tout signalement qui mettrait en évidence des conditions de travail dégradées.

9206

*Syndicats**Demande de modification réglementaire du décret n° 2024-560 du 18 juin 2024*

13032. – 17 février 2026. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024, qui détermine la composition des comités territoriaux pour l'emploi (CTE) sur le territoire métropolitain et définit leurs modalités d'organisation et de fonctionnement pour l'exercice de leurs missions. Ce décret fixe notamment la représentation des organisations syndicales au sein des CTE. Cette représentation, établie sur la base de la représentativité nationale des organisations syndicales, ne prend aucunement en compte les spécificités de certains territoires. Ainsi, le Syndicat des travailleurs corses (STC), organisation uniquement présente sur le territoire insulaire, ne siège pas au sein du CTE de Corse. Fort de plus de 10 000 adhérents, le STC constitue pourtant le premier syndicat de salariés de Corse. L'exclusion du STC du CTE en Corse prive cette instance d'un acteur incontournable du dialogue social insulaire et affaiblit, de fait, la légitimité de ses travaux. Ce constat a d'ailleurs été partagé de manière unanime par l'ensemble des membres du CTE lors de sa première réunion, tenue le vendredi 23 janvier 2026. La même unanimité s'est exprimée au sein de

l'Assemblée de Corse. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à une modification réglementaire du décret n° 2024-560 du 18 juin 2024, ainsi que des autres textes réglementaires fixant la représentation syndicale au sein des instances territoriales ; il apparaît en effet essentiel que la représentation des organisations syndicales au sein de ces instances puisse être fondée sur leur représentativité effective dans l'île et non uniquement au niveau national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre des comités territoriaux créés par la loi pour le plein emploi (article L. 5311-10) et dont la composition a été fixée par le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi, une place importante a été accordée aux partenaires sociaux. Ainsi, l'ensemble des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi que les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel, sont représentées au sein des comités régionaux et départementaux pour l'emploi (articles R. 5311-17 et R. 5311-23 du code du travail). Par ailleurs, il est également prévu que peuvent participer aux comités territoriaux pour l'emploi toute personne morale ou toute personnalité qualifiée reconnue pour son expertise dans les domaines de l'emploi, de l'insertion ou de la formation professionnelle. Au niveau des comités locaux pour l'emploi, la présence des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel, est possible sans voix délibérative. Ainsi, le Syndicat des travailleurs corses (STC) peut être invité à participer aux comités territoriaux pour l'emploi au titre des personnes morales ou qualifiées, comme c'est déjà le cas pour le comité régional pour l'emploi. Le principe guidant l'action des comités territoriaux pour l'emploi étant la recherche du consensus, la présence du STC et les propositions que cette organisation peut formuler peuvent d'ores et déjà être prises en compte dans les travaux des comités, afin d'améliorer l'accompagnement de l'ensemble des publics éloignés de l'emploi et de mieux répondre aux besoins des employeurs de l'île. Les votes au sein des comités sont limités à l'adoption du règlement intérieur et à la possibilité de diligenter des audits auprès de certains acteurs du réseau pour l'emploi (France Travail, missions locales, Cap emploi et les délégataires des collectivités territoriales). En l'état actuel des textes, le droit de vote n'est accordé qu'aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel siégeant dans les comités régionaux et départementaux pour l'emploi, en fonction de leur audience au niveau national et interprofessionnel, suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (article R. 5311-38).

9207

Industrie

Refus d'accès à l'ACAATA pour les salariés d'ArcelorMittal Fos-sur-Mer

14109. – 7 avril 2026. – **M. Louis Boyard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des salariés de l'usine ArcelorMittal de Fos-sur-Mer qui, depuis 2013, sollicitent le classement de leur site au titre de l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Malgré des dossiers techniques étayés, le ministère du travail a notifié, le 12 mars 2026, un nouvel avis négatif. Ce refus repose sur une interprétation du caractère « significatif » de l'exposition qui semble en contradiction flagrante avec les données épidémiologiques et les consensus de santé publique en vigueur en France. En effet, le dossier s'appuie sur le consensus de la Haute autorité de santé (HAS) relatif à l'exposition intermédiaire. Les relevés de terrain et le suivi de la médecine du travail établissent que 363 salariés sont exposés en intermédiaire de façon récurrente (continue et d'une durée d'au moins un an) sur un effectif de 2 350 personnes, soit 16 % de la masse salariale. Ce taux est pourtant supérieur aux indicateurs de référence : les dossiers de jurisprudence présentés par la direction générale du travail (DGT) au ministère retenaient des seuils de 12 % et 14 % pour justifier l'ouverture de droits. Avec plus de 15 % de salariés exposés, le site de Fos-sur-Mer dépasse manifestement les critères habituellement validés par l'administration pour reconnaître une exposition structurelle. Le dispositif ACAATA, instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, vise à compenser la perte d'espérance de vie (estimée ici à 15 ans par rapport à la moyenne nationale) due à l'usage massif et historique de l'amiante dans les installations thermiques (calorifugeages en amiante à des fins d'isolants thermiques) et les processus de maintenance du site. Dès lors, l'obstination des services ministériels à nier le caractère significatif de l'exposition est perçue comme une rupture d'égalité face aux risques professionnels. Au regard de ces éléments chiffrés qui placent l'usine au-dessus des seuils de jurisprudence de la DGT, il lui demande quels sont les motifs juridiques et scientifiques précis qui permettent au ministère de conclure à une absence d'exposition « significative » alors que les données de la HAS et

de la médecine du travail confirment une exposition récurrente pour 16 % des effectifs et si le Gouvernement compte diligenter une expertise indépendante pour mettre en cohérence les décisions administratives avec la réalité des risques sanitaires sur le bassin industriel de Fos-sur-Mer.

Réponse. – La Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) est un dispositif de réparation collectif introduit par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999. Ce dispositif permet aux salariés et anciens salariés des établissements inscrits sur une des listes établies par voie réglementaire [1] de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite et d'une allocation, sans avoir à justifier de son exposition personnelle. Les conditions à remplir pour bénéficier de l'inscription d'un établissement sur l'une de ces listes sont fixées par la loi. Ainsi, l'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement et le nombre de salariés exposés doit présenter un caractère significatif. Dans le cadre de l'instruction relative à l'établissement d'ARCELORMITTAL de Fos-sur-Mer, les éléments à la disposition du ministère chargé du travail ont permis d'établir que seules les activités de maintenance répondent aux critères établis par le législateur. Le caractère significatif ne peut toutefois pas être retenu, le nombre de salariés affectés aux activités de maintenance ne pouvant pas être caractérisé comme significatif. La jurisprudence la plus récente retient un ratio minimum de 15 % à 18 % des salariés d'un établissement pour que le nombre soit considéré comme significatif. En prenant le parti le plus favorable, consistant à retenir que l'exposition de tous les techniciens de maintenance serait certaine et fréquente, le ratio obtenu pour l'établissement d'ARCELORMITTAL de Fos-sur-Mer est de 13,89 % (337 / 2425). S'agissant du classement des expositions de la Haute autorité de santé (HAS), il comporte trois niveaux d'exposition – forte, intermédiaire et faible – pour les différentes activités exposant à l'amiante, visant à définir les modalités du suivi des salariés par la médecine du travail. Si ce classement, notamment lorsque les activités concernées relèvent d'un niveau d'exposition fort, est pris en considération pour l'appréciation de l'inscription d'un établissement sur les listes de la CAATA, il n'est pas déterminant à lui seul, dès lors que la condition tenant au caractère significatif du nombre de salariés exposés n'est pas remplie. Il convient de préciser que ce refus d'inscription est strictement fondé sur l'application des règles relatives à l'éligibilité au dispositif de la CAATA et ne revient pas à nier la présence d'amiante au sein de l'établissement. Il revient à l'employeur de prévenir toute exposition qui pourrait en résulter en mettant en œuvre les obligations qui lui incombent en la matière en application du code du travail, singulièrement en ce qui concerne le repérage de l'amiante avant travaux.

9208

Accidents du travail et maladies professionnelles

Surveillance post-professionnelle des agents et sous-traitants retraités d'EDF

14380. – 21 avril 2026. – M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la potentielle non-exécution par EDF de ses obligations de santé au travail, particulièrement regardant le suivi post-professionnel. Des agents statutaires et des travailleurs sous-traitants n'ont pas reçu leurs attestations d'exposition professionnelle ou ont relevé l'inexactitude de ces fiches d'exposition professionnelle. De même, des agents font état de la non-délivrance de leurs dossiers médicaux lorsqu'ils en font la demande. Le code de la sécurité sociale dans son article D. 461-23 prévoit une surveillance médicale post-professionnelles en cas d'exposition à un ou plusieurs risques professionnels suivants : un risque susceptible d'entraîner une affection mentionnée dans les tableaux de maladies professionnelles ; une exposition à un agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique ; une exposition aux rayonnements ionisants. Un état des lieux des expositions (article R. 4624-28-3 du code du travail), une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail, ou un document du dossier médical de santé au travail (article L. 4624-8 du code du travail) permet de justifier l'exposition à ces risques. Toutefois, il s'avèrerait qu'en raison des carences de l'exploitant nucléaire, la surveillance post-professionnelle prévue par le code du travail n'est pas effective pour de nombreux agents statutaires et des sous-traitants retraités ayant travaillé en centrale nucléaire. Dans la mesure où l'État détient 100 % du capital d'EDF, le député souhaite savoir quelles actions il prévoit de mettre en place afin de rendre la surveillance médicale post-professionnelle effective. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'effectivité du suivi post-professionnel des travailleurs ayant été exposés à des risques professionnels majeurs, notamment les agents Cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) et l'amiante. Le suivi médical post-professionnel des agents statutaires et des travailleurs sous-traitants chez EDF, auquel il est fait référence, concerne des personnes qui ont été exposées à des risques spécifiques et qui ne sont plus en activité. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 renforçant la prévention et la santé au travail prévoit la mise en œuvre d'une meilleure traçabilité des risques au cours de la carrière à travers plusieurs

dispositions. Cette traçabilité des expositions passe en particulier par le renforcement du dossier médical en santé au travail. Elle retrace les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment celles relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition aux risques professionnels de nature à affecter son état de santé, ainsi que les mesures de prévention mises en place. Le décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 a emporté des évolutions importantes dans l'organisation de ce suivi. Il précise notamment que cette surveillance post-professionnelle est accordée par l'organisme concerné sur production par l'intéressé d'un état des lieux des expositions ou, à défaut, d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail ou d'un document du dossier médical de santé au travail, communiqué par le médecin du travail, comportant les mêmes éléments. Toutefois, le défaut de transmission de ces documents ne saurait priver le travailleur de ses droits à une surveillance médicale. En l'absence de ces documents, l'assuré peut saisir directement sa Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) par une demande sur papier libre. Dans ce cadre, l'assuré peut fournir tout document de nature à établir l'exposition ou en cas de pièces insuffisantes, la CPAM peut procéder à une enquête administrative ou solliciter l'avis du Centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) afin de caractériser et valider la réalité de l'exposition.

Discriminations

Mise en place du CV anonyme obligatoire

15001. – 12 mai 2026. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur la mise en place du *curriculum vitae* anonyme obligatoire dans les entreprises et dans la fonction publique. Le *curriculum vitae* anonyme est un CV ne comportant ni nom, ni prénom, ni photographie, ni date de naissance, ni genre, ni adresse postale, ni aucune autre information permettant d'identifier la personne candidate. Il vise ainsi à garantir que seuls les parcours, les compétences et les expériences professionnelles soient pris en compte dans l'examen des candidatures. Rendue obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, cette mesure n'a toutefois jamais été mise en œuvre faute de décret. Modifiée par la loi du 17 août 2015, cette mesure est passée du caractère obligatoire à facultatif. Pourtant, de nombreuses études ces dernières années révèlent par des données objectives que les discriminations à l'embauche non seulement existent mais persistent voire progressent. Ainsi, le baromètre des discriminations dans l'emploi publié le 10 décembre 2025 de la Défenseure des droits en partenariat avec l'Organisation internationale du travail (OIT) alerte, par exemple, sur le fait que « 35 % des enquêtés déclarent avoir fait l'objet d'un traitement défavorable ou discriminatoire au cours des 5 dernières années ». Il souligne, en outre, que c'est notamment lors de la recherche d'emploi que les discriminations sont les plus fortes. Dans ce contexte, le CV anonyme pourrait constituer un outil pertinent, parmi d'autres, pour prévenir les biais dans le recrutement et favoriser une égalité de traitement entre les candidats. Le CV anonyme étant facultatif, en évaluer son application est difficile. S'il apparaît néanmoins que certaines entreprises y ont recours, la fonction publique, quant à elle, ne semble s'être que très peu saisie de cette mesure. Il semble pourtant à M. le député qu'elle a un rôle exemplaire à jouer en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité des profils. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, dans l'esprit de la loi du 31 mars 2006, d'agir en faveur du recours obligatoire au CV anonyme.

Réponse. – La lutte contre les discriminations constitue une priorité pour le Gouvernement, comme en atteste la présentation prochaine de deux nouveaux plans nationaux de lutte contre les discriminations anti-LGBT, d'une part, et contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, d'autre part. En l'état, aucune disposition ne s'oppose au recours au CV anonyme. En effet, l'employeur peut tout à fait demander que les informations transmises par écrit par un candidat postulant à un emploi soient examinées en respectant une procédure d'anonymisation. De même, l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 12 octobre 2006 relatif à la diversité dans l'entreprise invite les entreprises à y recourir, sans l'imposer pour autant. Pour ce faire, certains directeurs des ressources humaines procèdent au recrutement de leurs collaborateurs via une procédure assurant l'anonymat des candidatures. Néanmoins, l'anonymisation des CV, qui permet d'assurer un examen du CV exclusivement axé sur la formation et les compétences du candidat, nécessite des moyens et une logistique adaptés. Le rétablissement de l'obligation de CV anonyme apparaît aujourd'hui peu pertinent au regard des enseignements tirés de son expérimentation passée et des besoins réels des entreprises en matière de lutte contre les discriminations. D'une part, une étude menée par Pôle emploi (devenu aujourd'hui France Travail) en 2009-2010 a montré que l'anonymisation des candidatures ne réduit pas durablement les discriminations, mais tend plutôt à les déplacer au stade de l'entretien, sans renforcer les capacités des recruteurs à objectiver leurs décisions. D'autre part, la mise en œuvre du dispositif peut représenter une charge administrative significative, particulièrement pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), qui constituent l'essentiel du tissu

économique et ne disposent ni des outils numériques ni des ressources humaines nécessaires pour retraiter les candidatures. En outre, d'autres leviers sont aujourd'hui jugés plus efficaces et opérationnels tels que la formation des recruteurs, la structuration des entretiens, la traçabilité des décisions, et la production d'analyses statistiques internes, qui permettent de traiter les biais à la source plutôt que de les contourner. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de rétablir une obligation de recours au CV anonyme, dispositif dont l'expérimentation a montré les limites et qui n'apparaît ni adapté ni efficace pour lutter contre les discriminations à l'embauche. Des mesures alternatives permettant de lutter contre les discriminations dans la sphère professionnelle seront présentées prochainement par le Gouvernement.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Protection des salariées enceintes et suites données au rapport de l'ANACT

15132. – 19 mai 2026. – **M. Thomas Portes** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence de suites données au rapport de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) de 2017 relatif à la protection des femmes enceintes dans la grande distribution. Le 27 mars 2026, la cour d'appel de Paris a débouté Mme Ajavon de l'ensemble de ses demandes dans la procédure l'opposant à son ancien employeur, l'enseigne Marché Frais de La Courneuve et l'a condamnée à verser 1 000 euros au titre des frais de justice. Cette décision intervient après près de dix années de combat judiciaire. Le 8 juin 2016, alors enceinte, Mme Ajavon avait rompu la poche des eaux sur son poste de caisse avant de perdre son enfant quelques jours plus tard. À la suite de ce drame, les représentants du personnel avaient interrogé l'employeur sur les mesures de sécurité et de prévention qu'il entendait mettre en œuvre afin qu'un tel accident ne se reproduise plus. Mme Ajavon avait ensuite été licenciée en octobre 2016. Cette affaire avait suscité une forte mobilisation syndicale et citoyenne, conduisant notamment au déplacement de la zone de froid afin de l'éloigner des caisses du magasin concerné. Elle avait également mis en lumière les conditions de travail particulièrement éprouvantes auxquelles sont exposées de nombreuses salariées enceintes dans la grande distribution : exposition prolongée au froid, station debout continue, ports de charges, horaires contraints et insuffisance des aménagements de poste. Dans ce contexte, l'ANACT avait publié en 2017 un rapport consacré à la protection des femmes enceintes dans la grande distribution. Celui-ci formulait plusieurs recommandations visant à améliorer la prévention des risques professionnels, l'aménagement des postes de travail et la protection de la santé des salariées enceintes. Pourtant, près de dix ans plus tard, les conclusions de ce rapport sont restées sans traduction concrète d'ampleur sur le plan réglementaire ou législatif. Par ailleurs, cette décision judiciaire soulève de graves interrogations quant à l'effectivité du droit à réparation des victimes de manquements à l'obligation de sécurité de l'employeur. En considérant que des manquements à cette obligation ne suffisent pas à caractériser une faute inexcusable faute de démontrer la conscience du danger par l'employeur, elle fragilise la protection des salariés. Elle fait également peser un risque financier considérable sur des travailleuses et travailleurs aux revenus modestes, désormais dissuadés d'engager des procédures judiciaires de peur d'être condamnés à supporter les frais de justice de leur employeur. Ainsi, il lui demande pourquoi les conclusions du rapport de l'ANACT de 2017 relatif à la protection des femmes enceintes dans la grande distribution sont restées sans suites concrètes depuis près de dix ans et si le Gouvernement entend enfin mettre en œuvre ses recommandations afin de renforcer effectivement la protection des salariées enceintes au travail.

Réponse. – Le rapport réalisé en 2017 par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), à la demande de la ministre alors chargée du travail, à la suite de fausses couches de deux salariées du secteur de la grande distribution survenues sur le lieu de travail, préconisait de renforcer la connaissance des risques professionnels pour la grossesse, de renforcer le rôle de la médecine du travail, d'améliorer l'information des salariées et des entreprises, de faire évoluer les pratiques des entreprises, d'intégrer la grossesse dans la prévention des risques et de diffuser les bonnes pratiques identifiées. Le code du travail comporte d'ores et déjà des dispositions protectrices de la santé et la sécurité des femmes enceintes. Il prévoit ainsi l'aménagement des conditions de travail avec des périodes d'interdiction de travail avant et après l'accouchement, ainsi que l'interdiction de certains travaux pour les femmes enceintes. L'analyse des risques professionnels auxquels les femmes enceintes peuvent être exposées fait partie des missions du comité social et économique tandis que l'obligation de tenir compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe conduit nécessairement à mieux prendre en compte l'état de grossesse. Enfin, le code du travail prévoit qu'une surveillance médicale adaptée soit assurée par le médecin du travail. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a d'ailleurs accru le rôle des services de prévention et de santé au travail, en renforçant notamment l'accompagnement individuel des salariées et les possibilités d'aménagement de poste proposées par le médecin du travail. L'information des femmes est également permise via le carnet de maternité,

document remis gratuitement lors du premier examen prénatal, mis à jour en 2026, qui contient des informations sur le déroulement de la grossesse, y compris sur les droits afférents en tant que salariée. Par ailleurs, le cas particulier des femmes enceintes est souvent traité dans les accords de branches professionnelles sur le sujet du télétravail ou de qualité de vie au travail et des conditions de travail, ce qui leur permet d'accéder plus facilement à certains dispositifs ou aménagements. L'ensemble de ces obligations vise à améliorer, par la mise en place de mesures concrètes au sein des entreprises, les conditions de travail des femmes concernées et à prévenir des absences, voire leur désinsertion professionnelle. En effet, la grossesse, le retour au travail après le congé maternité, sont autant de moments pouvant représenter un risque de sortie d'emploi pour les femmes. La prise en compte de la santé sexuelle et reproductive des femmes constitue un enjeu de santé au travail mais aussi un enjeu d'égalité professionnelle. C'est pourquoi le ministère du travail intègre cette préoccupation dans le nouveau plan Santé au travail 2026-2030 au travers de mesures visant à garantir le maintien dans l'emploi des femmes. Les actions s'articulent autour de deux axes : d'une part, mieux sensibiliser et accompagner les entreprises et d'autre part, mieux informer et former les professionnels de santé au travail. Grâce aux travaux d'interopérabilité des systèmes d'information utilisés par les services de prévention et de santé au travail, les acteurs du parcours de soins, notamment sage-femme ou gynécologue, dans le cadre d'un suivi de grossesse, pourront accéder via le dossier médical partagé à des informations de santé au travail de leur patiente concernant ses expositions professionnelles, les aménagements de poste mis en œuvre, etc. Le plan Santé au travail 2026-2030 prévoit également le déploiement d'une charte d'engagement des entreprises sur la santé et sécurité des femmes au travail, dont un engagement porte spécifiquement sur la collaboration avec le service de prévention et de santé au travail sur le maintien en emploi des femmes dont l'activité est impactée par leur santé sexuelle et reproductive. Au-delà du seul secteur de la grande distribution, le Gouvernement et les acteurs de la prévention sont donc pleinement engagés pour l'amélioration des conditions de travail et la protection des femmes enceintes contre les risques professionnels auxquels elles pourraient être exposées.

Entreprises

Conséquences sociales des reprises de magasins de la grande distribution

15201. – 19 mai 2026. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences sociales des reprises de magasins de la grande distribution par le Groupement Mousquetaires et sur les conditions effectives de transfert des salariés concernés. Dans une précédente réponse ministérielle publiée le 17 février 2026, le Gouvernement rappelait que la société Colruyt Retail France avait annoncé, le 17 juin 2025, un vaste projet de réorganisation comprenant notamment le transfert de 81 magasins à l'enseigne Intermarché et la reprise de 1 319 salariés. Le Gouvernement indiquait alors que les services de l'État porteraient « une vigilance toute particulière » au respect du dialogue social, à la qualité de l'information-consultation des représentants du personnel et à l'adaptation des mesures d'accompagnement des salariés concernés. Or les représentants des salariés de Colruyt Retail France alertent aujourd'hui sur des situations qui sembleraient démontrer un écart important entre les engagements annoncés et la réalité vécue par de nombreux salariés transférés. Selon les témoignages recueillis par les élus du comité social et économique, plusieurs magasins repris fonctionneraient selon un modèle juridique particulièrement fragmenté, avec la création d'une société distincte par point de vente, y compris lorsqu'un même adhérent exploite plusieurs magasins. Cette organisation aurait pour conséquence de limiter fortement l'existence d'instances représentatives du personnel et de réduire les possibilités de dialogue social effectif. Les élus dénoncent également une dégradation rapide des conditions sociales et de travail dans certains établissements repris : application du seul minimum conventionnel, remise en cause des avantages collectifs antérieurs, dépassements des durées maximales de travail, non-respect des temps de repos, insuffisances en matière de sécurité et de protection des salariés. Par ailleurs, alors même que les salariés transférés devaient conserver temporairement leurs anciens avantages conventionnels, de nombreux témoignages feraient état de pressions exercées afin d'obtenir la signature d'avenants moins favorables, de ruptures conventionnelles ou de départs contraints. Certains magasins repris auraient ainsi perdu, en quelques semaines seulement, une part très importante des salariés initialement transférés. Cette situation suscite une vive inquiétude, notamment au regard des futures opérations de reprise envisagées dans le secteur de la grande distribution, en particulier concernant des magasins Auchan. En conséquence, il lui demande quelles vérifications concrètes ont été menées par les services de l'État depuis la réponse ministérielle du 17 février 2026 concernant le respect du droit du travail, des engagements sociaux pris lors des reprises et des obligations en matière de santé et de sécurité dans les magasins transférés ; combien de contrôles de l'inspection du travail ont été réalisés dans les établissements concernés et quelles suites ont été données aux éventuels manquements constatés. Enfin si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre applicable aux transferts de contrats de travail prévus à l'article L. 1224-1 du code du travail afin de mieux

protéger les salariés concernés lors des opérations de cession d'activité de grande ampleur et quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin de garantir une représentation effective des salariés et un dialogue social réel dans les entreprises organisées sous forme de multiples structures juridiques distinctes.

Réponse. – La société Colruyt Retail France a annoncé, le 17 juin 2025, un projet de cessation totale de ses activités en France. L'entreprise employait alors 2 040 salariés en contrats à durée indéterminée. Le 4 juillet 2025, l'employeur a engagé une procédure d'information-consultation du comité social et économique en vue de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi. Conformément à ses obligations prévues par la loi dite « Florange », l'entreprise a recherché des repreneurs pour les magasins dont elle envisageait la fermeture. Ainsi, les projets de cession des activités de Colruyt en France ont abouti à une reprise quasi-totale du réseau de distribution à la suite d'accords signés avec différents grands groupes de distribution. Le projet de plan de sauvegarde de l'emploi prévoyait initialement 889 ruptures de contrats de travail. À l'issue de la procédure d'information-consultation, ce nombre a été porté à 706 suppressions de postes, concernant principalement les activités de logistique. Une enseigne a par ailleurs proposé la reprise de contrats de travail pour 175 salariés de la logistique. Parmi ces 175 propositions, 34 ont abouti à ce jour et 141 postes demeurent ouverts pour les salariés qui le souhaiteraient. Chacune des enseignes de grande distribution en France s'appuie sur un modèle qui lui est propre et entraîne des conditions de travail différentes pour ses salariés. Ainsi, contrairement aux modèles intégrés, les réseaux de magasins indépendants sont composés de magasins où chacun constitue une entité juridique à part entière. Un tel fonctionnement aboutit à une représentation du personnel plus faible. Les offres de reprises de chacune de ces enseignes prévoyaient des garanties d'emploi durant neuf mois pour certains et vingt-quatre mois pour d'autres. Les services de l'État ont exercé une vigilance particulière tout au long de la procédure, notamment s'agissant du respect des obligations d'information et de consultation des représentants du personnel. Dans le cadre de l'instruction du dossier, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté s'est assurée de la régularité de la procédure d'information-consultation du comité social et économique. Le comité a bénéficié de l'appui de son expert pour l'assister tout au long de la procédure. Les 22 octobre et 20 novembre 2025, le comité a émis des avis éclairés relatifs à l'opération projetée et notamment aux projets de cession issus de la recherche de repreneurs.

9212

Travail

Conditions de travail dans les centres d'appels sous-traitants

15297. – 19 mai 2026. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de travail des salariés des centres d'appels sous-traitants. Une enquête nationale publiée en janvier 2026 par le syndicat SUD-Solidaires, menée auprès de près de 3 000 salariés sur plus de 150 sites, révèle une situation alarmante : 55 % des répondants jugent leur rythme de travail excessif, plus d'un tiers ont déjà été placés en arrêt maladie du fait de leur travail et près de 72 % n'ont accès à aucun dispositif de soutien psychologique. Dans un secteur majoritairement féminin, aux taux d'absentéisme et de *turn-over* parmi les plus élevés de l'économie, certains employeurs contournent délibérément le droit du licenciement en dégradant les conditions de travail pour contraindre les salariés à démissionner, sans indemnités ni droits au chômage. Ces pratiques, déjà condamnées par les tribunaux, perdurent, pendant que l'État, principal donneur d'ordre *via* ses entreprises publiques, n'impose aucune clause sociale à ses prestataires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces pratiques, renforcer les moyens de l'inspection du travail dans ce secteur et conditionner les marchés publics de sous-traitance au respect effectif du droit du travail.

Réponse. – La situation décrite appelle en effet à une vigilance particulière des services de l'État, en raison des enjeux humains, sociaux et économiques qui y sont associés. Les centres d'appel constituent un secteur d'activité qui comprend des organisations du travail pilotées par des objectifs de performance, avec parfois une productivité forte et un recours important aux outils numériques. Ces caractéristiques peuvent exposer les salariés à des risques professionnels spécifiques : intensité du travail, risques psychosociaux, manque d'autonomie, pression commerciale, ainsi qu'à des risques liés à l'ergonomie des postes ou à la durée d'exposition aux écrans. La prévention de ces risques fait partie des obligations des employeurs, conformément aux dispositions du code du travail et notamment des principes généraux de prévention. L'inspection du travail est pleinement mobilisée sur ce sujet. Elle veille, dans le cadre de ses missions, au respect de la réglementation en matière de conditions de travail, de santé et de sécurité, d'évaluation des risques professionnels et d'organisation du travail. En cas de manquement avéré, elle peut engager des actions allant du simple rappel de la réglementation jusqu'aux mises en demeure et aux sanctions pénales. Ainsi, l'inspection peut intervenir d'initiative ou à la suite d'alertes de salariés ou de leurs représentants. Plusieurs établissements font l'objet d'un suivi régulier par l'inspection du travail. Les inspecteurs

du travail restent attentifs à tout signalement qui mettrait en évidence des conditions de travail dégradées. Ainsi, au cours des 5 dernières années (2021-2025), le nombre d'interventions des agents de contrôle du système d'inspection du travail s'élève à 2 501 pour les seuls centres d'appels, et à 217 en ce seul premier semestre 2026. Depuis 2020, 29 procédures pénales à l'encontre de centres d'appels ont fait l'objet d'une transmission aux différents parquets, dont 19 procès-verbaux dressés par les services de l'inspection du travail.

Famille

Congé paternité des familles homoparentales masculines

15400. – 26 mai 2026. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur le congé paternité. Les familles homoparentales masculines sont actuellement confrontées à une forme de discrimination. Depuis la circulaire de la CNAM CIR-24-2024 du 11 juillet 2024, le second père d'un enfant né par GPA à l'étranger ne peut avoir accès au congé paternité indemnisé. Dans un couple hétérosexuel, les deux parents bénéficient d'un congé indemnisé, tout comme dans un couple de femmes. Cette différenciation repose sur l'article L. 1225-35 du Code du Travail qui ouvre, dans sa rédaction, un droit au congé du conjoint de la mère. Cette rédaction n'a jamais été revue depuis l'ouverture du mariage aux couples de même sexe en 2013, malgré la décision du Défenseur des droits qui a reconnu, en 2020, que le refus d'accorder ce congé au second père constituait une discrimination fondée sur la situation de famille. Et pourtant, les couples de parents homosexuels masculins sont reconnus comme tels par l'administration fiscale et par la CAF. Aussi, elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Initialement ouvert au seul père de l'enfant, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert depuis 2012 au conjoint, au concubin salarié de la mère ou à la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité. Il peut donc bénéficier à la partenaire de la mère. Le texte ne vise pas, en revanche, les couples d'hommes au sein desquels l'un des deux partenaires est le père biologique de l'enfant. La question des bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant a récemment fait l'objet d'un examen par le juge constitutionnel. En effet, le Conseil constitutionnel a répondu à une question prioritaire de constitutionnalité posée dans le cadre d'un contentieux devant le Conseil d'État, par une décision du 8 août 2025 (Conseil constitutionnel, QPC, 8 août 2025, n° 2025-1155). À cette occasion, le juge constitutionnel a validé les dispositions réservant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant au père et au conjoint ou concubin de la mère, tout en précisant expressément que les couples de femmes y ont accès. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a jugé que la différence de traitement entre les couples de femmes et les couples d'hommes est justifiée par l'objectif de soutenir la mère dans la période de vulnérabilité suivant l'accouchement. Il a considéré que le père n'est pas exposé aux mêmes risques que la mère après l'accouchement de l'enfant. Dès lors, cette différence de traitement ne constitue pas une discrimination.

Entreprises

Agissements de l'entreprise Chubb Fire & Security France

15587. – 2 juin 2026. – M. Aurélien Taché interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur les agissements de l'entreprise Chubb Fire et Security France, dont le siège social est situé à Cergy, dans sa circonscription. Cette entreprise, propriété du groupe américain APi depuis 2021, pratique depuis plusieurs années des réductions d'effectifs massives. Si une partie de ces départs s'est inscrite dans un cadre légal, notamment *via* une rupture conventionnelle collective conclue en 2023, il apparaît qu'un grand nombre d'autres départs ont été organisés en dehors de tout cadre légal, sous couvert d'un projet interne tenu secret, dénommé « Optima ». Ce projet consiste à faire partir méthodiquement des salariés de tous profils et de toutes fonctions, avec la caractéristique expresse que leurs postes ne seront pas pourvus et seront supprimés. Des licenciements sont prononcés sur des motifs fallacieux, assortis de transactions individuelles dont le montant budgété atteignait plus de 900 000 euros pour la seule année 2024. Des cadres dirigeants ont été contraints de signer des engagements de confidentialité pour les empêcher de s'exprimer sur ces pratiques. Ces agissements constituent selon toute vraisemblance des licenciements économiques collectifs déguisés, réalisés en violation des articles L.1233-8, L. 1233-28, L. 2312-8 et L. 2312-39 du code du travail, qui imposent la consultation du comité social et économique et l'information de l'inspection du travail. Un rapport d'enquête interne, produit par le cabinet d'avocats Voltaire en février 2025, confirme ces pratiques et documente également de graves atteintes à la santé physique et mentale des salariés résultant de ces méthodes managériales. L'inspection du travail de la DRIETS Île-de-France a été saisie en avril 2025, mais aucune suite n'a été portée à la connaissance des parties concernées à

ce jour, alors que les pratiques dénoncées concernent l'ensemble des sites de l'entreprise sur le territoire national et se poursuivent. En conséquence, il lui demande s'il compte saisir la direction générale du travail ainsi que l'ensemble des DRIETS compétentes sur les territoires abritant une entité de Chubb Fire et Security France, afin qu'une enquête nationale coordonnée soit diligentée. Il lui demande également s'il envisage, si les faits sont confirmés, une transmission au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Réponse. – Les dispositions du code du travail relatives aux ruptures collectives de contrats de travail, notamment dans le cadre de licenciements collectifs pour motif économique ou de ruptures conventionnelles collectives, s'accompagnent de procédures d'information et de consultation du comité social et économique. Celles-ci ont pour objet de garantir la transparence des restructurations, la protection des salariés concernés et le contrôle par l'administration du travail des opérations conduisant à des suppressions d'emplois. Toute pratique ayant pour effet de contourner ces garanties est susceptible, lorsqu'elle est établie, de donner lieu aux suites judiciaires appropriées. En l'espèce, les services de l'inspection du travail conduisent actuellement des investigations portant sur un projet interne dénommé « Optima », qui aurait eu pour objet de supprimer des postes de travail en recourant à différents modes de rupture des contrats de travail, sans mise en œuvre des procédures normalement applicables en matière de licenciement économique collectif. S'agissant des allégations de fraude aux règles applicables aux licenciements économiques collectifs et aux plans de sauvegarde de l'emploi, l'enquête demeure en cours. Celle-ci vise notamment à déterminer avec précision le nombre de postes qui auraient effectivement été supprimés dans le cadre du projet signalé. Cette analyse présente un degré de complexité important, dans la mesure où les ruptures intervenues reposeraient sur des fondements juridiques variés, nécessitant un examen individualisé des situations afin d'identifier l'éventuelle existence d'une logique commune de suppression durable d'emplois. L'inspection du travail assure ainsi un suivi attentif de ce dossier. À ce stade, les investigations n'étant pas achevées, il n'apparaît pas possible de préjuger de leurs conclusions ni des suites qui pourraient leur être données. Toutefois, si les éléments recueillis devaient permettre d'établir l'existence d'infractions, les autorités compétentes pourraient engager les suites appropriées, y compris sur le plan pénal. Le Gouvernement demeurera particulièrement vigilant au respect des dispositions du droit du travail applicables en matière de restructuration et de suppression d'emplois.

9214

Entreprises

Cabinets d'aisance mixtes : adapter le code du travail aux petites entreprises

15588. – 2 juin 2026. – **M. Guillaume Bigot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'inadaptation flagrante et la rigidité de l'article R. 4228-10 du code du travail relatif aux installations sanitaires dans les petites entreprises. Cet article impose la stricte séparation des cabinets d'aisance pour les hommes et les femmes dans les établissements employant un personnel mixte. Or si l'article R. 4228-16 du même code prévoit bien des dérogations pour les vestiaires, lavabos et douches en cas d'impossibilité technique ou architecturale, aucune souplesse n'est prévue pour les toilettes. Cette faille réglementaire conduit aujourd'hui à des situations ubuesques sur le terrain. À titre d'exemple, dans le Territoire de Belfort, un commerçant de longue date subit actuellement les injonctions de l'inspection du travail. Faute de pouvoir repousser les murs pour créer un second cabinet d'aisance, l'administration lui suggère d'envoyer une partie de ses salariés utiliser les toilettes publiques du centre commercial. Cette injonction est symptomatique d'une bureaucratie hors-sol qui harcèle les très petites entreprises (TPE) et les commerçants pour des motifs absurdes. Selon un rapport du Sénat sur la simplification administrative, la sur-réglementation et l'inflation normative coûtent chaque année plus de 80 milliards d'euros à notre économie, asphyxiant la compétitivité et le moral de ceux qui créent de l'emploi. Exiger des travaux impossibles ou imposer des solutions dégradantes aux salariés pour satisfaire une règle stricte de séparation des toilettes, alors même qu'un cabinet unique fermant à clé garantit parfaitement l'intimité, l'hygiène et la dignité de chacun, relève du dogmatisme administratif. Les artisans et commerçants, déjà lourdement pénalisés par le contexte économique actuel, ont besoin de pragmatisme, pas de tracasseries d'un autre temps. Face à ce constat, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette aberration. Il lui demande notamment s'il compte réviser d'urgence l'article R. 4228-16 du code du travail afin d'y inclure une dérogation de bon sens pour les cabinets d'aisance, permettant ainsi aux TPE disposant de locaux exigus ou anciens de conserver des sanitaires uniques sans craindre les foudres de l'administration.

Réponse. – L'obligation de mise à disposition de cabinets d'aisance séparés pour les femmes et les hommes dans les entreprises employant un personnel mixte, prévue à l'article R. 4228-10 du code du travail, est ancienne. Elle trouve son fondement dans des principes constants du droit du travail français, la séparation des cabinets d'aisance étant exigée dès 1946 (décret n° 46-1767 du 5 août 1946). Elle a ensuite été maintenue par les textes successifs

relatifs à l'utilisation des bâtiments à usage professionnel et s'applique de fait à la conception de ces mêmes bâtiments. Le décret précité n'opère, pour les cabinets d'aisance, aucune distinction selon la taille de l'entreprise. Cette obligation a également été confortée au niveau européen par la directive du Conseil n° 89/654/CEE du 30 novembre 1989. Cette directive pose un socle de prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail, applicables à l'ensemble des travailleurs, indépendamment de l'effectif de l'établissement ou de sa surface. Ainsi, l'article R. 4228-10 du code du travail relatif à l'aménagement des cabinets d'aisance s'inscrit dans le cadre des dispositions visant à assurer la protection de la santé, de la sécurité ainsi que de la dignité des travailleurs. L'utilisation des sanitaires constitue un acte relevant de l'intimité, pour lequel il importe d'assurer des conditions exemptes de gêne ou de contrainte. L'exigence de cabinets séparés pour les femmes et les hommes permet de tenir compte de leurs besoins spécifiques : la réglementation autorise ainsi l'installation d'urinoirs pour les hommes et, dans les cabinets réservés aux femmes, la présence d'un récipient destiné aux protections périodiques. Enfin, l'action des agents de contrôle du système d'inspection du travail s'exerce sur ce sujet selon une approche progressive et proportionnée, privilégiant d'abord l'information, puis la mise en demeure de se conformer à l'obligation réglementaire. Les sanctions financières, lorsqu'elles sont mobilisées, sont réservées aux situations de manquements caractérisés, le plus souvent dans des structures de taille plus importantes.

Travail

Indépendance de l'inspection du travail

15888. – 9 juin 2026. – **Mme Cyrielle Chatelain** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les atteintes préoccupantes à l'indépendance de l'inspection du travail dans le cadre de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Depuis plusieurs années, les organisations syndicales du ministère du travail alertent sur les conséquences de la réforme de l'OTE et du placement des directions départementales interministérielles sous l'autorité des préfets. Elles dénoncent un affaiblissement progressif de l'indépendance de l'inspection du travail, pourtant garantie par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT), ratifiée par la France. Alors qu'un rapport d'expertise sur les risques psychosociaux au sein du ministère du travail doit être présenté le 18 juin 2026 devant le CHSCT ministériel, plusieurs événements récents intervenus en Isère viennent illustrer les inquiétudes exprimées de longue date par les représentants du personnel. À l'occasion du 1^{er} mai 2026, des agents de l'inspection du travail ont entrepris une campagne d'information destinée aux employeurs afin de rappeler le cadre légal applicable au caractère obligatoirement chôme de cette journée. Ces agents prévoyaient également des opérations de contrôle destinées à garantir le respect des droits des salariés. Selon plusieurs éléments rendus publics par les représentants syndicaux, ces démarches auraient été entravées par la hiérarchie de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Isère, notamment par la rétention de courriers d'information et d'annonces de contrôles dans l'attente de consignes nationales. Dans le même temps, plusieurs agents impliqués dans ces démarches font aujourd'hui l'objet de procédures disciplinaires ou judiciaires, suscitant une vive inquiétude quant à l'existence de possibles mesures de représailles à l'encontre d'agents ayant exercé leurs missions de contrôle dans le respect du droit du travail. Par ailleurs, certains agents indiquent avoir été sollicités afin de participer à des opérations CODAF liées à la lutte contre le narcotrafic *via* des consignes transmises sous l'autorité directe de la préfecture, brouillant davantage la séparation nécessaire entre les missions de contrôle du droit du travail et le pilotage préfectoral. Ces difficultés s'inscrivent plus largement dans un contexte de fragilisation profonde de l'inspection du travail, soumise à un « double ciseau » particulièrement préoccupant. D'une part, la réduction continue des effectifs a conduit à un niveau historiquement bas du nombre d'agents de contrôle, passé d'environ 2 300 au début du premier quinquennat d'Emmanuel Macron à près de 1 800 aujourd'hui, pour assurer le contrôle de plus de 2,2 millions d'entreprises, plaçant désormais la France parmi les pays les moins dotés d'Europe en matière d'inspection du travail. D'autre part, les représentants du personnel dénoncent les effets délétères des logiques de *new public management*, marquées par une gestion des services fondée sur des objectifs chiffrés et des tableaux de pilotage, au détriment du sens des missions de service public, de la qualité du contrôle exercé et de la santé mentale des agents. Ces situations apparaissent contraires aux engagements pris par le Gouvernement en 2014 visant à maintenir une ligne hiérarchique spécifique à l'inspection du travail afin de préserver son indépendance, conformément aux exigences de la convention n° 81 de l'OIT. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir effectivement l'indépendance de l'inspection du travail, de prévenir toute interférence hiérarchique ou préfectorale induite dans les missions de contrôle, de préserver les moyens humains nécessaires à l'exercice de ces missions et de protéger les agents exerçant leurs fonctions dans le respect du droit du travail.

Réponse. – Le Gouvernement tient à rappeler son attachement au respect de l'indépendance de l'inspection du travail, qui constitue une garantie fondamentale du système français d'inspection du travail et qui est protégée tant

par les dispositions nationales que par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que par les conditions d'exercice des missions qui lui sont confiées. S'agissant des situations évoquées en Isère, les échanges intervenus au sein de la chaîne hiérarchique à l'occasion des opérations préparatoires aux contrôles du 1^{er} mai 2026 relevaient du fonctionnement normal des services et de la nécessaire coordination des actions conduites par le système d'inspection du travail. Dans ce cadre, la prise de connaissance par les responsables d'unité de contrôle des courriers préparés par les agents relève de l'exercice normal de leurs responsabilités d'encadrement, afin de garantir la cohérence, la sécurité juridique et l'efficacité de l'action conduite. Par ailleurs, la participation des services du ministère chargé du travail à certaines opérations conduites dans le cadre des Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) s'inscrit dans le cadre réglementaire de la coopération entre administrations compétentes en matière de lutte contre la fraude et le travail illégal. Cette participation ne modifie ni les missions propres de l'inspection du travail, ni les garanties attachées à l'exercice indépendant des missions de contrôle. Les agents demeurent placés sous leur chaîne hiérarchique propre et exercent leurs prérogatives dans le respect des garanties prévues par le droit interne et les conventions internationales. La mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État n'a pas modifié ces garanties. Si les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sont placées sous l'autorité du préfet pour la coordination de l'action territoriale de l'État, celui-ci ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction sur l'exercice des prérogatives de contrôle confiées aux agents de l'inspection du travail. Les orientations, l'organisation et le contrôle du système d'inspection du travail demeurent placés sous l'autorité du ministre chargé du travail et de la Direction générale du travail (DGT), conformément aux exigences de la convention n° 81 de l'OIT. La DGT conserve ainsi l'autorité et le contrôle sur le système d'inspection du travail afin de veiller au respect du cadre de fonctionnement fixé par cette convention. Les agents de contrôle continuent d'exercer leurs missions au sein d'une chaîne hiérarchique spécifique destinée à garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs compétences. S'agissant des moyens du système d'inspection du travail, dans le cadre des moyens définis par la représentation nationale, le ministère chargé du travail veille à ce que les effectifs des services déconcentrés du système d'inspection du travail permettent d'assurer les missions qui leur sont dévolues. Au 30 juin 2026, les pôles travail des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP comptaient 3 774 agents, dont 1 860 agents de contrôle et 415 agents affectés aux services de renseignement en droit du travail. Après plusieurs années de diminution des effectifs de contrôle, des mesures importantes ont été engagées afin d'inverser cette tendance. Ainsi, 200 postes ont été ouverts aux concours d'inspecteur du travail en 2022, 2023 et 2024. En complément, 188 inspecteurs du travail ont été recrutés par la voie du détachement entre 2021 et 2025. Parmi eux, 153 inspecteurs ont été affectés en août 2026 et 51 le seront à l'été 2027. En outre, 11 inspecteurs recrutés par détachement débiteront leur formation à compter d'octobre 2026. Grâce à ces recrutements et aux titularisations intervenues en 2026, le niveau des sections d'inspection du travail pourvues dépasse désormais celui observé en 2019, avec un taux de couverture proche de 90 %. Concernant le pilotage de l'activité, le Plan national d'action (PNA) 2026-2029 de l'inspection du travail poursuit l'ambition engagée par le précédent plan en renforçant une approche qualitative des interventions. Il repose sur une logique d'impact : assurer une présence sur le terrain, essentielle pour identifier les situations de travail présentant les risques les plus graves, faire cesser les infractions constatées et assurer l'effectivité du droit du travail avec un repère d'activité de 100 interventions annuelles apprécié en tenant compte de la diversité et de la complexité des situations traitées ainsi que de la nature des suites données aux contrôles réalisés. Il s'agit également de concentrer les moyens de contrôle là où les risques pour les travailleurs sont les plus élevés, mobiliser efficacement les outils juridiques à disposition des agents et accroître l'impact de l'action de contrôle grâce à des stratégies collectives associant prévention, sensibilisation et contrôle. S'agissant des risques psychosociaux, le ministère du travail et des solidarités porte une attention particulière aux constats issus des travaux menés dans le cadre du dialogue social ministériel. La santé, la sécurité et les conditions de travail des agents constituent une priorité du Gouvernement. Les femmes et les hommes qui portent au quotidien les missions du ministère du travail et des solidarités doivent pouvoir exercer leurs responsabilités dans un environnement professionnel préservant leur santé physique et mentale et leur permettant d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions. Les constats établis par le rapport Apteis appellent toute l'attention nécessaire. Ils mettent en lumière des difficultés réelles auxquelles certains agents sont confrontés et qui doivent être prises en compte avec lucidité et détermination. Pour autant, il ne saurait être considéré que l'administration serait demeurée inactive face à ces enjeux. Au cours des dernières années, de nombreuses actions ont été engagées pour répondre aux difficultés rencontrées dans les services. Ces actions constituent des avancées importantes. Le ministre du travail et des solidarités a également demandé à ses services d'engager l'élaboration d'un plan national d'action de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail des agents du ministère dans les services déconcentrés. Ce plan d'action sera élaboré en étroite coordination avec le ministère de l'intérieur s'agissant de la situation des agents du ministère exerçant leurs

missions au sein des directions départementales interministérielles, à laquelle le ministre est attentif. Plus largement, le Gouvernement demeure vigilant à ce qu'aucune situation locale ne puisse porter atteinte aux garanties fondamentales reconnues aux agents du système d'inspection du travail et à ce que les actions appropriées soient mises en oeuvre dans les services concernés afin de restaurer durablement des conditions de travail apaisées, fondées sur le dialogue professionnel, le respect de chacun et la préservation de la santé et de la sécurité de l'ensemble des agents.

Travail

Éligibilité du Navigo Liberté+ à la prise en charge employeur

16103. – 16 juin 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de prise en charge des frais de transport domicile-travail des salariés utilisant le dispositif Navigo Liberté+ en Île-de-France. L'article L. 3261-2 du code du travail impose aux employeurs la prise en charge d'une partie du coût des titres d'abonnement souscrits par leurs salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués au moyen de transports publics de personnes. L'article R. 3261-2 du même code précise les catégories de titres ouvrant droit à cette prise en charge, notamment les abonnements multimodaux ou à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements à nombre de voyages limité délivrés par les opérateurs de transport public. Or le dispositif Navigo Liberté+, proposé par Île-de-France Mobilités, repose sur une tarification à l'usage permettant aux voyageurs de régler uniquement les trajets effectivement réalisés, sur la base d'une facturation mensuelle. À ce jour, ce titre de transport n'est pas éligible au remboursement par l'employeur. En effet, seuls les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires sont pris en charge à hauteur de 50 % minimum. Pourtant, l'évolution des pratiques professionnelles, avec l'essor et la pérennisation du télétravail et la hausse des coûts des abonnements Navigo, poussent de nombreux salariés à se tourner vers des solutions de mobilité plus flexibles et mieux adaptées à une fréquentation irrégulière des transports en commun. Dans ce contexte, le recours au Navigo Liberté+ peut constituer une alternative économiquement plus pertinente que les abonnements traditionnels éligibles à un remboursement employeur. Par ailleurs, l'absence de prise en charge du dispositif Navigo Liberté+ crée une différence de traitement entre les salariés selon le titre de transport utilisé pour leurs déplacements domicile-travail. Elle peut également conduire certains usagers à renoncer aux transports en commun au profit de la voiture individuelle, en contradiction avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de transport domicile-travail afin d'intégrer les nouvelles offres de mobilité fondées sur une facturation à l'usage, telles que le dispositif Navigo Liberté+, et d'adapter ainsi le cadre juridique aux évolutions des pratiques de déplacement des salariés.

Réponse. – Selon l'article L. 3261-2 du code du travail, la prise en charge obligatoire par l'employeur d'au moins 50% des frais de transports domicile-travail concerne les titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélo. Un salarié qui utilise les transports en commun pour se rendre sur son lieu de travail conserve son droit au remboursement de l'abonnement souscrit, même s'il travaille à distance plusieurs jours par semaine. En revanche, les dispositifs de tarification unitaire ou à l'usage, tels que le dispositif Navigo Liberté+, ne relèvent pas de l'une des catégories d'abonnements listées à l'article R. 3261-2 du code du travail éligibles à ce remboursement. Toutefois, les titres de transports publics de personnes hors abonnements peuvent être pris en charge dans le cadre du « forfait mobilités durables » prévu par l'article L. 3261-3-1 du code du travail. Ce forfait permet aux employeurs du secteur privé de prendre en charge de manière facultative les frais de déplacement de leurs salariés sur leur trajet domicile-travail effectué avec des modes alternatifs à la voiture individuelle. Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge sont déterminés par accord d'entreprise ou inter-entreprises ou, à défaut, par accord de branche. En l'absence d'accord, l'employeur peut prévoir cette prise en charge par décision unilatérale, après consultation du comité social et économique s'il existe. Le forfait mobilités durables est exonéré de contributions et cotisations sociales dans la limite de 600 euros par an et par salarié. Si sa mise en place n'est pas obligatoire, en application du 8° de l'article L. 2242-17 du code du travail, les entreprises ou établissements d'au moins cinquante salariés sur un même site ont toutefois l'obligation d'intégrer dans les négociations annuelles obligatoires sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie et les conditions de travail, un volet mobilité domicile-travail portant notamment sur les mesures incitant à l'usage des modes de transport vertueux et la prise en charge de ces frais. Ces avantages accordés aux salariés favorisent l'utilisation de modes de transport plus respectueux de l'environnement tout en améliorant le pouvoir d'achat des collaborateurs et contribuent à améliorer la qualité de vie au travail et à

l'attractivité de l'entreprise. La négociation collective demeure ainsi le levier le plus adapté pour définir les modalités et les conditions de prise en charge des frais liés aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail, au plus près des usages quotidiens des salariés et des réalités sociales de chaque entreprise.

Travail

Conditions de travail dans le secteur de la propreté et de l'hygiène

16798. – 7 juillet 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la dégradation des conditions de travail et du moral des salariés comme des dirigeants dans le secteur de la propreté et de l'hygiène. Les entreprises de propreté jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'hygiène, de la sécurité sanitaire et du bon fonctionnement des établissements publics et privés. Pourtant, ce secteur connaît aujourd'hui une situation particulièrement préoccupante, marquée par une forte pénibilité du travail, des horaires décalés, des difficultés de recrutement persistantes et une pression économique toujours plus importante. De nombreux salariés font état d'une fatigue physique et psychologique croissante liée à l'intensification des cadences, au manque de reconnaissance et à la difficulté de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Cette situation entraîne une baisse du moral, une augmentation de l'absentéisme ainsi qu'un turnover important au sein des entreprises. Les dirigeants et chefs d'entreprise du secteur connaissent également une dégradation de leurs conditions de travail. Entre la hausse des charges, la pression sur les prix imposée, les difficultés à recruter et fidéliser les équipes ainsi que les contraintes administratives et réglementaires toujours plus nombreuses, beaucoup alertent sur un épuisement moral croissant et sur les difficultés à assurer la pérennité de leur activité. Alors même que la crise liée à la pandémie de covid-19 a rappelé le caractère indispensable des métiers de la propreté pour la santé publique et la qualité de vie collective, ces professions demeurent insuffisamment reconnues. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la propreté et de l'hygiène, de prévenir les risques psychosociaux et l'épuisement professionnel des salariés comme des dirigeants et de mieux reconnaître l'importance humaine et sociale de ces métiers essentiels.

Réponse. – Les activités de propreté sont caractérisées, selon les situations de travail, par des horaires décalés, des contraintes physiques et temporelles, des déplacements entre différents sites, du travail isolé ainsi que des exigences fortes en matière de délais et de qualité de service. Ces caractéristiques peuvent contribuer à une intensification du travail et à l'apparition de risques pour la santé physique et mentale. La prévention de ces risques relève en premier lieu de l'employeur. En application de l'article L. 4121-1 du code du travail, celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Cette obligation implique d'agir prioritairement sur les facteurs de risques professionnels et sur les conditions dans lesquelles le travail est réalisé, et non uniquement sur leurs conséquences pour les salariés. Le Plan santé au travail (PST) 2026-2030 vise précisément à renforcer cette logique de prévention primaire des risques professionnels et à favoriser le passage du diagnostic à l'action. Il prévoit notamment de renforcer l'accompagnement des entreprises et des acteurs de la prévention afin de faciliter la mise en œuvre de démarches concrètes portant sur le travail et son organisation, en ciblant les risques prioritaires comme les Risques psychosociaux (RPS), les Troubles musculosquelettiques (TMS) ou l'exposition aux risques chimiques, qui concernent directement le secteur de la propreté et de l'hygiène. Les Plans régionaux santé au travail (PRST), qui déclinent ces orientations au niveau régional, constituent également un cadre pour développer et diffuser des actions adaptées aux réalités des entreprises et des secteurs d'activité. La branche de la propreté figure par ailleurs parmi les secteurs identifiés comme présentant de forts enjeux et accompagnés par le ministère chargé du travail dans le cadre des suites du conseil national d'orientation des conditions de travail du 3 février 2025. Dans ce cadre, le ministère chargé du travail a engagé des échanges avec les partenaires sociaux de la branche de la propreté afin de les inciter à renforcer les actions en matière de santé et de sécurité au travail et de favoriser la conclusion d'un accord de branche. Ces travaux ont abouti à la signature, le 19 février 2026, d'un nouvel accord de branche relatif à la prévention des risques professionnels. Cet accord permet de mieux prendre en compte les caractéristiques propres au secteur et de structurer la démarche de prévention autour de plusieurs enjeux particulièrement prégnants. Une première série de mesures vient préciser et renforcer, au niveau de la branche, la mise en œuvre des obligations existantes en matière de santé et de sécurité au travail. L'accord place notamment le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) au cœur de la démarche de prévention et précise les rôles et les responsabilités des différents acteurs de l'entreprise. Il prévoit également des dispositions relatives au suivi médical des salariés, notamment dans les situations de multi-emploi, particulièrement fréquentes dans la branche. L'accord porte par ailleurs une attention particulière à la coordination entre les entreprises de propreté et les entreprises clientes. À ce titre, l'accord prévoit notamment la mise en place d'un plan de prévention commun avant le début de la prestation. La situation des travailleurs isolés, nombreux dans le secteur et susceptibles d'exercer leur activité selon

des horaires atypiques, fait également l'objet de mesures spécifiques. Il renforce également la prévention et la lutte contre les agissements de harcèlement moral et sexuel, notamment par l'inscription de la désignation de référents dans le cadre conventionnel. L'accord comporte également des engagements qui traduisent une volonté des partenaires sociaux d'aller au-delà de la seule mise en conformité avec les obligations existantes et de développer une véritable culture de prévention dans la branche. En effet, les employeurs s'engagent ainsi à renforcer l'information et la formation des salariés en matière de santé et de sécurité au travail. S'agissant des troubles musculosquelettiques, l'accord vient compléter les dispositifs de prévention existants et l'accompagnement proposé par l'Assurance maladie. La partie patronale s'engage notamment à proposer une formation spécifique à destination du personnel d'encadrement intermédiaire. Ces personnels, qui sont au contact quotidien des agents de propreté, jouent en effet un rôle déterminant dans la mise en œuvre concrète des actions de prévention sur le terrain. Cet engagement s'inscrit dans les orientations du PST 2026-2030, qui prévoit par ailleurs une action spécifique en faveur de la santé des dirigeants, visant à mieux prendre en compte leurs conditions d'exercice et à développer des actions de prévention adaptées. La procédure d'extension de cet accord est actuellement en cours par les services du ministère du travail et des solidarités. Le Gouvernement restera attentif à la mise en œuvre effective des dispositions négociées par les partenaires sociaux et continuera d'accompagner la branche dans le déploiement de ces actions. Enfin, en matière d'amélioration des conditions de travail dans le secteur de la propreté et de l'hygiène, les Services de prévention et de santé au travail (SPST) ont un rôle essentiel à jouer. En accompagnant les entreprises dans l'évaluation des risques, l'adaptation des organisations de travail et la promotion de la qualité de vie au travail, ils contribuent à réduire les contraintes physiques et les facteurs de stress auxquels sont exposés les salariés. Ils participent également à la prévention des risques psychosociaux et de l'épuisement professionnel grâce à des actions de sensibilisation, d'accompagnement et de repérage précoce des situations de fragilité. Les chefs d'entreprise peuvent également bénéficier de telles actions lorsqu'ils adhèrent à l'offre de services prévue à l'article L. 4621-4 du code du travail. Dans ce cadre, la cellule de Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) constitue un acteur clé en favorisant le maintien en emploi des travailleurs confrontés à des problèmes de santé, à une usure professionnelle ou à des difficultés de retour au travail.

Dépendance

Pénalisation des salariés aidants pour le calcul de la prime d'intéressement

16862. – 14 juillet 2026. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la pénalisation que subissent, du fait de leur rôle d'aidant, les salariés de droit privé bénéficiaires d'une prime d'intéressement calculée en tout ou partie sur la durée de présence. Il rappelle le caractère essentiel du rôle de ces aidants pour les millions de personnes qu'ils aident et la lourdeur de la charge physique, mentale voire financière qui en résulte pour eux. Il lui semble donc injuste que leurs absences liées à l'aidance pénalisent les salariés pour le calcul de leur prime d'intéressement. Or la liste des périodes assimilées à des périodes de présence au titre de l'article L. 3314-5 du code du travail est limitative et ne comprend pas les absences pour aidance. Il lui demande de confirmer qu'il entend corriger cette injustice et à quelle échéance il envisage de le faire.

Réponse. – L'article L. 3314-5 du code du travail prévoit que la répartition de l'intéressement peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise ou proportionnelle aux salaires, ces critères pouvant être combinés. Lorsque la répartition est fondée sur la durée de présence, cet article assimile de plein droit à des périodes de présence, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de deuil, les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que les périodes de mise en quarantaine. Cette liste est limitative. L'article L. 3324-6 du code du travail, applicable à la répartition de la participation, prévoit une liste identique. Les absences liées au congé de proche aidant prévu aux articles L. 3142-16 et suivants du code du travail ne figurent pas parmi ces périodes assimilées. Ce congé, d'une durée maximale de trois mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière, suspend le contrat de travail et n'est, en principe, ni rémunéré par l'employeur ni assimilé à du temps de travail effectif, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Le salarié peut toutefois bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant versée par la Sécurité sociale, sous réserve de remplir les conditions prévues par les textes. Pour autant, le cadre légal n'interdit pas aux partenaires sociaux d'adopter des dispositions plus favorables. En application du principe de faveur, un accord d'intéressement peut assimiler d'autres périodes d'absence, notamment celles liées au congé de proche aidant, à des périodes de présence pour le calcul de l'intéressement. La négociation collective demeure le levier le plus adapté pour prendre en compte les situations des salariés aidants, en permettant aux entreprises et aux branches d'adapter, lorsqu'elles le souhaitent, les modalités de répartition de l'intéressement à leurs réalités sociales.

*Retraites : généralités**Surcote parentale*

17016. – 14 juillet 2026. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'impossibilité de bénéficier de la surcote parentale pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 mars 1965. En effet, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a instauré une surcote parentale. Cette dernière est accordée aux assurés ayant atteint 63 ans, remplissant les conditions du taux plein avant l'âge légal et bénéficiant d'au moins un trimestre lié à la parentalité (enfant, congé parental ou enfant handicapé). Or, depuis la suspension de la réforme des retraites par la loi du 30 décembre 2025, la catégorie d'assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 mars 1965 ne peut bénéficier de cette surcote parentale. En effet, ces assurés, qui avaient organisé la poursuite de leur activité en fonction des règles issues de la réforme de 2023 en anticipant l'application de ce dispositif, voient leur âge légal de départ abaissé en deçà de 63 ans. Ils ne remplissent ainsi plus la condition d'âge requise pour bénéficier de ce dispositif. Cette situation engendre une différence de traitement entre des assurés pourtant placés dans une situation comparable. En outre, cette situation concerne majoritairement les femmes, dès lors que les majorations de durée d'assurance au titre des enfants bénéficient très majoritairement aux mères, dans la mesure où leurs parcours professionnels sont souvent plus impactés par la naissance et l'éducation des enfants. De surcroît, cette exclusion paraît d'autant plus paradoxale que la surcote parentale a précisément été créée pour mieux prendre en compte les interruptions ou ralentissements de carrière liés à la parentalité. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre aux agents concernés et remplissant les conditions liées aux enfants et à la durée d'assurance, de conserver le bénéfice de la surcote parentale.

Réponse. – L'article 11 de la Loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a introduit une nouvelle surcote parentale destinée à compenser les effets du report de l'âge légal de départ à la retraite pour certains assurés ayant bénéficié de majorations de durée d'assurance au titre de leur parentalité. Cette surcote est ouverte aux assurés qui remplissent trois conditions cumulatives : l'accomplissement d'une carrière complète, l'attribution d'au moins une majoration de durée d'assurance au titre des enfants, un âge légal de départ à la retraite au moins égal à 63 ans. Pour bénéficier de la surcote parentale, l'assuré doit être né à partir du 1^{er} avril 1965. En effet, le calendrier de relèvement progressif de l'Age d'ouverture des droits (AOD), tel que prévu par la LFRSS pour 2023 puis revu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, conduit à atteindre un AOD de 63 ans à compter de la génération née à compter du 1^{er} avril 1965. Cette condition est donc bien prévue par la loi. Par ailleurs, l'assuré doit avoir acquis au moins un trimestre de majoration parmi les suivants : maternité, éducation, adoption, enfant handicapé, congé parental. Cette surcote augmente le montant de la retraite de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé au cours de l'année précédant l'âge légal de départ à la retraite, au-delà de la durée requise dans la limite de 5 %. Par ailleurs, même si un assuré ne remplit pas les conditions d'octroi spécifiques à la surcote parentale, il demeure susceptible de bénéficier de la surcote de droit commun permettant de majorer sa pension à hauteur de 1,25 % par trimestre (article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale). Plus précisément, pour en disposer l'assuré doit avoir dépassé son AOD et obtenu l'ensemble des trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein tout en continuant son activité professionnelle. La surcote parentale a été instaurée afin de compenser les effets de relèvement de l'AOD pour les bénéficiaires de majorations de durée d'assurance. Dès lors que ce relèvement est progressif, et qu'il a été en outre décalé par la LFSS pour 2026, les majorations de durée d'assurance continuent de produire un effet dans l'intervalle, ce qui justifie une mise en place progressive de la surcote parentale. A ce jour, il n'est donc pas prévu de modifier les conditions d'accès à la surcote parentale.

*Associations et fondations**Coût de la médecine du travail pour les associations*

17067. – 21 juillet 2026. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités**, sur le coût, disproportionné pour de nombreuses associations employeuses, des prestations facturées par les services de santé au travail. Les associations, en particulier celles qui ne bénéficient d'aucune subvention publique et vivent uniquement des cotisations de leurs adhérents, sont soumises aux mêmes obligations d'affiliation et de visite médicale que les entreprises, quel que soit le niveau de risque professionnel identifié dans leur document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Or les grilles tarifaires appliquées par ces services ne tiennent généralement pas compte des spécificités du modèle associatif : faible masse salariale, temps de travail réduit des salariés, absence de risques industriels. À titre d'exemple, une association havraise du secteur culturel, employant cinq salariés à temps très partiel (entre 4 et 20 heures mensuelles) pour des activités classées à

risque professionnel faible, s'est vu facturer 576 euros pour une visite médicale, soit l'équivalent de deux cotisations annuelles d'adhérents. Une telle charge, rapportée aux ressources propres de la structure, pèse significativement sur sa capacité à poursuivre son activité. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion, en concertation avec les services de santé au travail et les représentants du monde associatif, afin d'adapter les modalités de tarification de ces prestations à la réalité économique et sociale des associations employeuses, par exemple par la mise en place d'une grille tarifaire spécifique ou d'un dispositif de modulation en fonction du niveau de risque et du volume horaire des salariés concernés.

Réponse. – La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a réaffirmé le principe préexistant d'une cotisation « *per capita* », acquittée pour l'organisation du suivi de l'état de santé de chaque salarié. La cotisation, due par l'employeur, vise à couvrir l'ensemble des missions du service de prévention et de santé au travail prévues par l'article L. 4622-2 du code du travail. Cette cotisation est calculée pour une prestation globale, comprenant à la fois le suivi de l'état de santé des travailleurs, en particulier pour prévenir, le cas échéant, leur désinsertion professionnelle, et recueillir des données épidémiologiques, une aide à l'évaluation des risques du milieu de travail, assurée tant par les médecins du travail que par des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers en santé au travail, ou encore des conseils pour la mise en œuvre de mesures de prévention. Elle n'est donc pas fonction du nombre d'examen cliniques, ces derniers ne représentant qu'une partie de l'activité du service. Par ailleurs, le principe d'une cotisation forfaitaire par salarié indépendamment de sa quotité de temps de travail a été encadré par cette même loi, qui prévoit que le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au-delà d'un pourcentage du coût moyen national de l'ensemble socle de services. Ces dispositions, qui répondent au souhait exprimé par les partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020, visent à renforcer la transparence et la responsabilité des services de prévention et de santé au travail interentreprises en matière de financement. Ces dispositions se sont traduites par le décret du 30 décembre 2022 qui prévoit l'encadrement des cotisations dans la limite d'un montant ne pouvant être inférieur à 80 % ni supérieur à 120 % du coût moyen national de l'ensemble socle de services, fixé chaque année par arrêté du ministre chargé du travail. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025. L'arrêté du 25 septembre 2025 a par ailleurs fixé ce coût moyen national à 116 € pour l'année 2026. Enfin, dans la situation des travailleurs des associations ayant une pluralité d'employeurs, les associations peuvent bénéficier d'un régime particulier concernant l'adhésion à un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Le décret n° 2023-547 du 30 juin 2023 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs a en effet introduit la mutualisation du suivi médical, de sorte que la réalisation d'une visite par l'un des employeurs soit valable pour chacun des employeurs concernés d'une part, et d'autre part, que la cotisation acquittée pour ce suivi soit partagée à parts égales entre les employeurs concernés par des travailleurs en situation de pluri-emploi. L'article D. 4624-59 du code du travail définit les trois critères cumulatifs nécessaires pour que soit caractérisée une situation de pluri-emploi : - Une exécution simultanée par le travailleur d'au moins deux contrats de travail ; - Des emplois qui doivent relever du même code de la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics (PCE ESE) ; - Un suivi individuel de l'état de santé du travailleur devant être identique. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises chargé du suivi mutualisé est alors celui de l'employeur principal, lequel est celui qui entretient la relation contractuelle la plus ancienne avec le travailleur. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne souhaite pas aujourd'hui remettre en cause le principe d'une cotisation forfaitaire annuelle.

9221

Discriminations

Dispositif national de testings en matière de lutte contre les discriminations

17268. – 28 juillet 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le renforcement de la lutte contre les discriminations par le recours aux *testings* à vocation probatoire. En avril 2026, un rapport de plaidoyer remis par la Fédération nationale des Maisons des Potes à la DILCRAH a préconisé la mise en place d'un « programme national de testing probatoire et scientifique ». Il est constaté que, si des campagnes nationales de *testing* à finalité statistique sont régulièrement conduites afin de mesurer l'ampleur des discriminations, un écart persistant est relevé par la CNCDH et le Défenseur des droits entre ces constats et le faible nombre de procédures judiciaires engagées, notamment en raison des difficultés de preuve. Il est rappelé que la loi du 31 mars 2006 a reconnu le *testing* comme mode de preuve en matière de discrimination. Dans ce contexte, la question de la mise en place d'un dispositif national de *testings* à vocation probatoire, associant chercheurs, associations spécialisées et autorités judiciaires, est posée, ainsi que celle de son financement par l'État. Lors des débats relatifs à la proposition de loi dite « Ferracci », la question de la transmission des résultats de *testings* au parquet afin de permettre l'ouverture d'enquêtes judiciaires a également été

évoquée. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir financièrement un programme national de *testings* à vocation probatoire et si la transmission systématique des résultats susceptibles de caractériser des discriminations au parquet est envisagée afin de renforcer l'effectivité des sanctions.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour renforcer la lutte contre les discriminations, en particulier celles qui touchent l'accès à l'emploi et au monde du travail. Dans le cadre du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO) 2023-2026, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+ (DILCRAH) a engagé une action visant à systématiser les *testings* à l'embauche. À cette fin, elle a mis en place en juillet 2025 un baromètre de l'inclusion fondé sur une campagne de *testings* à large échelle. La campagne a débuté en novembre 2025 et les résultats seront publiés après leur exploitation. Ce baromètre constitue un outil de mesure statistique inédit en raison de l'ampleur des employeurs et des situations d'embauche ciblés. Si le *testing* est reconnu comme mode de preuve depuis la loi du 31 mars 2006, la mise en place d'un dispositif probatoire national suppose un encadrement méthodologique strict, une coordination étroite avec les parquets, des garanties en matière de droits de la défense et un financement pérenne. La question de la transmission systématique au parquet des résultats susceptibles de caractériser des discriminations doit également être examinée avec attention. Si l'article 40 du code de procédure pénale permet déjà aux autorités administratives de signaler des faits susceptibles de constituer une infraction, une transmission automatique suppose une qualification juridique rigoureuse, des protocoles scientifiquement irréprochables et une capacité d'instruction effective des parquets. Le Gouvernement continuera de soutenir la lutte contre les discriminations liées à l'origine dans le monde du travail. Ainsi, dans le cadre du PRADO 2026-2029, une vaste campagne de *testings* dans l'inclusion économique sera conduite tous les deux ans, ce qui permettra de mieux objectiver ces phénomènes.

Travail

Lutte contre la soumission chimique dans le monde du travail

17454. – 28 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les risques liés à la soumission chimique dans le monde du travail. Ce phénomène est encore insuffisamment identifié et pris en compte dans les politiques de prévention des risques professionnels. La soumission chimique peut survenir dans des contextes professionnels variés, notamment lors d'événements liés au travail, de déplacements professionnels ou encore sur le lieu de travail lui-même. Ses conséquences peuvent être particulièrement graves (atteintes à l'intégrité physique, troubles psychologiques durables, syndrome de stress post-traumatique, difficulté de concentration, absentéisme, voire rupture du parcours professionnel) et ont un impact durable sur la carrière professionnelle. Comme on le sait, les prélèvements toxicologiques doivent se faire rapidement. Or, dans de nombreuses entreprises, notamment les TPE et PME, les médecins du travail n'y assurent qu'une présence ponctuelle. Les salariés confrontés à des symptômes ou à des situations laissant suspecter une soumission chimique, ne disposent pas toujours d'un interlocuteur immédiatement identifiable capable de les orienter vers une prise en charge adaptée dans les délais requis. De plus, si des dispositifs existent déjà en matière de lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles au travail (VSST), la question spécifique de la soumission chimique reste peu visible dans les politiques concernant les violences sexistes et sexuelles au travail (VSST) et insuffisamment intégrée aux obligations des employeurs en matière de sécurité au travail. Dans ce contexte, il est nécessaire de mieux reconnaître ce phénomène, de renforcer la sensibilisation des employeurs et des salariés ainsi que d'adapter les dispositifs de prévention et de prise en charge des victimes. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de mieux intégrer la problématique de la soumission chimique dans les politiques de prévention des risques professionnels. Elle souhaite savoir si des actions spécifiques de sensibilisation et de formation des employeurs sont envisagées et si le Gouvernement pourrait considérer la mise en place d'une enquête nationale afin de fonder sur des bases solides toute politique publique de prévention et d'accompagnement des victimes. Elle l'interroge également sur les mesures prévues pour améliorer le repérage et l'accompagnement des victimes en milieu professionnel, notamment par des référents spécialisés et centres de dépistage à proximité de bassins d'emploi, ainsi que sur les dispositifs permettant de garantir leur protection et leur maintien dans l'emploi. Elle lui demande enfin si une évolution du cadre réglementaire est envisagée afin de mieux prendre en compte ce risque spécifique (évaluation des risques professionnels, obligations de prévention incombant aux employeurs).

Réponse. – Le code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, qui comprennent notamment des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens

adaptés. Dans ce cadre, la prévention des risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes fait partie intégrante des principes généraux de prévention définis à l'article L. 4121-2 du code du travail. Par ailleurs, l'évaluation des risques, transcrite par l'employeur dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, doit tenir compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. La santé des femmes au travail est un axe majeur des Plans santé au travail (PST) depuis 2021. Dans le PST4 (2021-2025), la prévention des Violences sexistes et sexuelles au travail (VSST) a été inscrite parmi les priorités nationales. Un groupe de travail, piloté par l'Agence nationale d'amélioration des conditions de travail (ANACT) depuis novembre 2024, a élaboré un kit de prévention à destination des référents désignés par l'employeur et le comité social et économique. Une offre de formation est également déployée dans plusieurs régions pour les employeurs, les Services de prévention et de santé au travail (SPST) et les représentants du personnel. Le plan santé au travail 2026-2030 renforce cet engagement. Il prévoit notamment d'accompagner les entreprises dans l'évaluation et la prévention des VSST. Les SPST les appuieront pour évaluer et prévenir les situations à risque (par exemple, un poste de travail isolé), repérer les victimes et favoriser leur accompagnement. Un groupe de travail national identifiera les leviers et bonnes pratiques pour favoriser le passage à l'action, en partenariat avec plusieurs autres acteurs institutionnels (la Mission interministérielle de protection des femmes victimes de violences, le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la Caisse nationale d'assurance maladie et l'Association nationale des DRH). Le PST prévoit également le déploiement d'une charte d'engagement des entreprises en faveur de la santé et de la sécurité des femmes, intégrant la prévention des VSST. Enfin, une de ses sous-actions vise à faciliter et développer une mise en œuvre effective de l'évaluation prenant en compte l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe, par les entreprises, à partir d'expérimentations sur les territoires et en s'appuyant en particulier sur les dernières productions de l'ANACT et de l'Institut national de recherche et de sécurité. S'agissant plus particulièrement des victimes de soumission chimique et des conséquences sur leur maintien en emploi, le Gouvernement attache une attention particulière au repérage précoce des situations susceptibles d'altérer durablement la santé et de compromettre la poursuite de l'activité professionnelle. À cet égard, le médecin du travail occupe une place centrale dans l'identification des conséquences de ces situations sur la santé du salarié, l'évaluation de leurs répercussions sur l'aptitude au poste et l'orientation vers les dispositifs adaptés de maintien dans l'emploi. En lien avec les cellules de Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP), il contribue à anticiper les risques de rupture du parcours professionnel et à coordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires à la poursuite ou à la reprise de l'activité. Les cellules PDP ont vocation à intervenir le plus en amont possible afin d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle, de coordonner les acteurs compétents et d'identifier les solutions permettant le maintien dans l'emploi ou le retour à l'emploi dans des conditions adaptées. Cette approche est particulièrement pertinente dans le cas des victimes de soumission chimique, dont les conséquences peuvent se traduire par des troubles psychiques, des arrêts de travail et des difficultés de reprise de l'activité. Cette démarche s'inscrit pleinement dans les orientations du plan Santé au travail 2026-2030, qui fait de la prévention de l'absentéisme, de la promotion de la santé mentale et du renforcement de la continuité des parcours professionnels des axes d'action prioritaires. Ce plan vise également à améliorer le repérage des situations de vulnérabilité et à renforcer la coordination des acteurs de la santé au travail afin de prévenir les situations de désinsertion professionnelle liées à une altération de l'état de santé. Plus largement, les actions conduites dans le cadre de ce plan 2026-2030 contribuent à renforcer la prévention des VSST et, lorsque des agressions se produisent, le cas échéant sous soumission chimique, à mieux prendre en compte les conséquences professionnelles de ces situations, en favorisant des interventions précoces du médecin du travail et des cellules PDP, un accompagnement coordonné et la mise en œuvre de mesures adaptées permettant de sécuriser durablement les parcours professionnels des personnes concernées.

9223

Travail

Indépendance et conditions de travail des inspecteurs du travail

17637. – 4 août 2026. – **Mme Élixa Martin** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation de deux inspecteurs du travail de Grenoble et plus globalement sur la situation difficile de l'inspection du travail. Le récent rapport du cabinet indépendant APTEIS met en lumière de nombreuses difficultés au sein des services d'inspection du travail en France. Les services de Grenoble ne font pas exception. Sous-effectifs, mise sous pression managériale, explosion des risques psychosociaux, perte d'indépendance des inspectrices et inspecteurs du travail ; ces problématiques décrites dans le rapport n'épargnent pas les services grenoblois. En parallèle, les attaques du Gouvernement sur l'encadrement du travail le 1^{er} mai, jour férié et chômé, ont mis l'inspection du travail dans une position délicate. Après les débats, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas modifier la réglementation applicable

au travail le 1^{er} mai. Pourtant, alors même que le législateur avait décidé de maintenir le droit en vigueur, le Premier ministre a publiquement incité les représentants patronaux de la boulangerie et des fleuristes à s'affranchir de la loi, en leur assurant que des consignes de tolérance seraient transmises aux services de l'État. Ainsi, dans certains départements, dont l'Isère, des directions des services semblent avoir pris le parti du ministre plutôt que celui de la loi. En Isère, aucun support technique n'a été apporté aux inspecteurs pour assurer leurs contrôles. Pire encore, la direction a consulté et retenu les courriers que ceux-ci avaient adressés aux entreprises pour les prévenir que la loi n'avait pas changé, contrevenant ainsi au principe d'indépendance prévu pour protéger cette fonction et à la bonne information des employeurs au sujet de la loi. C'est dans ce contexte que deux inspecteurs du travail, également représentants syndicaux des agents des services de la DDETS de Grenoble, ont été convoqués le 4 mai 2026 par la police. Cette convocation intervient trois jours après les événements du 1^{er} mai, à propos d'un signalement de la direction et d'une plainte de leur supérieur hiérarchique datant de 2025. Cette plainte pour « harcèlement moral » intervient alors que les deux syndicalistes dénonçaient de manière répétée la dégradation des conditions de travail évoquée en introduction, comme le suppose leur rôle de représentant des agents. La plainte a été classée sans suite par le procureur de la République le 17 juin. La décision est motivée par un écrit de neuf pages affirmant qu'il n'y avait pas eu de harcèlement de la part des deux inspecteurs. Cependant, malgré le classement sans suite, le 25 juin, la direction départementale a quand même décidé d'engager une procédure disciplinaire envers ces deux mêmes représentants syndicaux. Cette procédure disciplinaire est remontée jusqu'à son ministère qui est chargé de prononcer la sanction. Les faits reprochés dans le dossier, « dénigrement, comportement inapproprié », sont très similaires à ceux de la plainte pour « harcèlement » classée sans suite. À ceux-ci s'ajoute la mention : « manquement à des obligations professionnelles ». Celle-ci fait référence à un refus de participer à certains entretiens professionnels et de réaliser certains comptes rendus d'activité, conformément aux consignes émises par les syndicats des services qui considèrent ces contrôles comme une nouvelle atteinte à l'indépendance des inspecteurs du travail. Ces refus relèvent de l'exercice du droit syndical. Elle lui demande s'il entend maintenir des sanctions disciplinaires fondées sur des faits ayant fait l'objet d'un classement sans suite, quelles garanties il va apporter aux représentants syndicaux pour exercer leur mandat et leur droit d'alerte sans craindre de sanctions ou de pressions de la part de leur direction, quelles mesures il va prendre pour garantir l'effectivité de l'indépendance des inspecteurs du travail, absolument nécessaire à leur mission, à plus forte raison si des pressions politiques ou internes liées à la direction ou à la préfecture entravent leurs missions de contrôle, et enfin quelles mesures il va mettre en place pour améliorer les conditions de travail telles que décrites dans le rapport APTEIS.

9224

Réponse. – Le ministre du travail et des solidarités tient à réaffirmer son attachement à l'indépendance des agents de contrôle de l'inspection du travail, garantie notamment par les dispositions du code du travail et par les engagements internationaux de la France. Cette indépendance, indispensable au bon exercice des missions de contrôle, s'exerce dans le cadre de l'organisation du service et demeure indissociable du respect des obligations déontologiques et professionnelles applicables à l'ensemble des agents publics. Il est pleinement attaché à la liberté syndicale, qui constitue un principe fondamental du service public. Les représentants du personnel doivent pouvoir exercer leur mandat, porter des alertes relatives aux conditions de travail et exprimer des désaccords professionnels sans faire l'objet de mesures discriminatoires en raison de leur engagement syndical. Toute allégation de discrimination ou d'atteinte à l'exercice du droit syndical fait l'objet d'une attention particulière et peut donner lieu, le cas échéant, aux investigations nécessaires dans le respect des procédures applicables. Toutefois, le respect de ces principes ne saurait faire obstacle à l'examen de situations dans lesquelles peuvent être allégués des manquements aux obligations professionnelles ou déontologiques applicables à tout agent public. Depuis plusieurs années, le fonctionnement du service public de l'inspection du travail au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Isère est perturbé par un climat social dégradé, des tensions entre certains agents caractérisées par des pratiques de dénigrement et d'agressivité, des manquements de certains agents à leurs obligations professionnelles et au cadre déontologique de l'action de l'inspection du travail avec des impacts sur les conditions de travail et la santé de plusieurs agents. Face à cette situation, un plan d'action a été engagé par la direction de la DDETS pour rétablir un cadre normal de travail, mais il n'a pas à ce stade permis de constater d'évolution notable. C'est dans ce contexte général que s'inscrit le signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale pour harcèlement moral déposé auprès du procureur de la République. La décision de classement sans suite rendue par le procureur de la République de Grenoble ne conclut nullement à l'absence de tout comportement inadapté ou de tout manquement professionnel. La décision constate uniquement que les éléments réunis ne permettent pas de caractériser, au plan pénal, l'infraction de harcèlement moral. Dans sa motivation, le procureur relève que certains comportements reprochés sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires même s'ils ne caractérisent pas, en eux-mêmes,

l'infraction pénale de harcèlement moral. Dans ces conditions, le classement sans suite de la procédure pénale ne fait pas obstacle à ce que l'administration examine les faits, dans le respect des garanties statutaires et du principe du contradictoire, si ces derniers sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire. Les procédures pénale et disciplinaire poursuivent en effet des finalités distinctes et reposent sur des critères d'appréciation différents. C'est dans ce cadre que s'est tenue le 15 septembre 2026 une commission administrative paritaire réunie en formation disciplinaire. Particulièrement attaché à rétablir un fonctionnement normal du service public de l'inspection du travail, le ministre du travail et des solidarités a demandé à l'inspection générale des affaires sociales de conduire une mission relative à l'organisation et au fonctionnement des services d'inspection du travail afin d'objectiver les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la direction départementale et de formuler des propositions permettant de remédier à la dégradation des relations de travail. Cette mission remettra ses conclusions à la fin du mois de novembre 2026. Plus largement, les constats établis par l'expertise conduite par le cabinet Apteis sur l'exposition des agentes et agents du ministère chargé du travail aux risques psychosociaux dans les services déconcentrés appellent toute l'attention du Gouvernement. S'ils mettent en évidence des difficultés réelles auxquelles certains agents sont confrontés, ils s'inscrivent également dans un contexte où de nombreuses actions ont déjà été engagées ces dernières années pour renforcer les effectifs, accompagner l'encadrement, soutenir les collectifs de travail, améliorer la prévention des risques professionnels et développer les dispositifs d'écoute et d'accompagnement des agents. Considérant toutefois que ces actions doivent être amplifiées au regard des enseignements de l'expertise, le ministre du travail et des solidarités a demandé l'élaboration d'un plan national d'action de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail des agents du ministère dans les services déconcentrés. Construit en cohérence avec les risques identifiés et leur niveau de criticité, ce plan ciblera en priorité la prévention des risques psychosociaux, l'analyse de la charge de travail, le soutien aux collectifs de travail ainsi que les conditions d'exercice des responsabilités d'encadrement intermédiaire. Ce plan comportera des mesures nationales destinées à renforcer le pilotage de la prévention, à améliorer le suivi des effectifs, des charges d'activité et des indicateurs de santé au travail et à conforter l'appui apporté aux acteurs de la prévention et aux encadrants. Il donnera également lieu à des déclinaisons territoriales au sein des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) afin de tenir compte des réalités locales. Les organisations syndicales, les représentants du personnel ainsi que les membres des formations spécialisées seront étroitement associés à son élaboration, à son suivi et à son évaluation. Enfin, une attention particulière sera portée à la situation des agents exerçant leurs missions au sein des directions départementales interministérielles. Compte tenu des spécificités de leur cadre d'organisation, ce plan sera élaboré en coordination avec le ministère de l'intérieur afin d'assurer une mobilisation cohérente de l'ensemble des acteurs compétents en matière de ressources humaines, d'organisation du travail, de santé et sécurité au travail et de prévention des risques professionnels.

9225

Travail

Fermeture annuelle des entreprises et congés payés

17723. – 11 août 2026. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des salariés qui rejoignent un nouvel employeur en cours de période d'acquisition des congés payés. Lorsque leur entreprise ferme annuellement, notamment pendant l'été, ces salariés peuvent ne pas avoir acquis un nombre suffisant de jours de congés pour couvrir cette période. Ils subissent alors une perte de rémunération importante. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin de mieux protéger les salariés confrontés à une fermeture collective de leur entreprise alors qu'ils ne disposent pas encore de droits à congés suffisants.

Réponse. – La période de prise des congés payés peut être prévue par accord collectif (art. L. 3141-15 du code du travail). En l'absence d'accord, l'employeur, après avis du comité social et économique, s'il existe, décide de la période de prise des congés payés (art. L. 3141-16 du code du travail). Si l'employeur décide de la fermeture de l'entreprise, il doit impérativement prévenir les salariés au moins un mois avant la date de fermeture (art. D. 3141-6 du code du travail). Durant la période de fermeture de l'entreprise, les salariés placés en congés payés perçoivent leur indemnité de congés payés, et si cette période s'étend au-delà de la durée des congés légaux annuels, l'employeur a l'obligation de verser aux salariés, pour chacun de ces jours supplémentaires, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés (art. L. 3141-31 du code du travail). Toutefois, si un salarié n'a pas acquis suffisamment de droits à congés payés pour couvrir l'intégralité de la période de fermeture, dans la limite de la durée des congés légaux annuels, l'employeur n'a pas l'obligation de prendre en charge sa rémunération, sauf stipulations conventionnelles particulières. Dans cette situation, le salarié peut être placé en congé sans solde et, s'il a bénéficié de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation de solidarité spécifique

pendant la période de référence des congés payés ou pendant la période qui lui fait suite immédiatement, se voir attribuer par France Travail une aide pour congés non payés, en application de l'article 37 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019. Le salarié a également la possibilité, en accord avec son employeur, de prendre ses congés payés par anticipation et ainsi d'être rémunéré pendant la période de fermeture.

Travail

Conditions d'application du nouveau congé de naissance

17917. – 1^{er} septembre 2026. – **M. Pierrick Courbon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'application du nouveau congé de naissance. Si cette mesure bienvenue vise à favoriser la présence des parents auprès de leur enfant, plusieurs points mériteraient d'être examinés afin de garantir son effectivité. La suspension du contrat de travail pendant le congé peut notamment susciter des interrogations sur le maintien du poste, des responsabilités et, le cas échéant, des avantages liés à l'emploi lors du retour du salarié. La question de la couverture complémentaire santé appelle également une attention particulière, notamment lorsque la suspension de la mutuelle intervient au moment où les besoins de santé du foyer peuvent être plus importants. Des difficultés peuvent aussi se poser pour les salariés disposant d'un véhicule de fonction lorsque celui-ci doit être restitué pendant la période de congé, en particulier lorsque ce véhicule constitue le principal moyen de transport du foyer. Enfin, l'absence d'acquisition de congés payés durant cette période peut réduire les possibilités d'organisation des parents au cours de l'année suivant la naissance, notamment en cas de contraintes liées aux modes de garde. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte ces différents enjeux dans l'évaluation et, le cas échéant, dans une future évolution du dispositif, afin de garantir que le recours au congé de naissance puisse répondre pleinement à l'objectif poursuivi.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la volonté de meilleure articulation des temps personnels et familiaux avec l'activité professionnelle. Créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, le Congé supplémentaire de naissance (CSN) vise à la fois à mieux répondre aux besoins des enfants et des familles et à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes. Plus court dans sa durée et mieux indemnisé que le congé parental d'éducation, ce congé constitue un nouveau levier pour les familles. Ce congé est ouvert à toute personne qui a eu droit à un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, sous réserve d'avoir épuisé ce droit à congé. Le dispositif prévoit néanmoins une dérogation pour les salariés qui n'auraient pas pu bénéficier, en tout ou partie, de ces congés, en l'absence de droit aux indemnités journalières de sécurité sociale correspondantes. Concrètement, le CSN permet à chaque parent de prendre, en plus de son congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, jusqu'à deux mois de congé supplémentaire indemnisé à 70 % du salaire net le premier mois et 60 % le second mois, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Ce congé peut être pris sous la forme d'un mois, de deux mois ou de deux périodes d'un mois, de manière simultanée par chaque parent ou en alternance avec l'autre parent. Il permet ainsi d'ajouter jusqu'à quatre mois de garde parentale auprès de l'enfant pour un couple, sous réserve d'éventuels allongements complémentaires à la faveur du dialogue social. Le congé supplémentaire de naissance constitue une période de suspension du contrat de travail permettant au salarié de s'absenter temporairement de l'entreprise afin d'accompagner l'arrivée d'un enfant. Cette suspension, si elle interrompt l'exécution de la prestation de travail, ne remet pas en cause l'ensemble des droits attachés au contrat. Ainsi certains droits attachés à la relation de travail sont garantis pendant toute la durée du congé. D'abord, le salarié bénéficie d'une protection contre la rupture de son contrat de travail : l'employeur ne peut pas le licencier, sauf s'il justifie d'une faute grave ou de l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger au congé supplémentaire de naissance. La durée du CSN est également assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. Le salarié n'aura dès lors pas à restituer la voiture de fonction, tandis que l'employeur reste tenu de verser la contribution à la couverture complémentaire santé habituelle durant la période de suspension. À l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi précédent ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente. Il a également droit à un entretien de parcours professionnel, lorsque celui-ci n'a pas déjà été réalisé à l'issue des congés de maternité ou d'adoption.